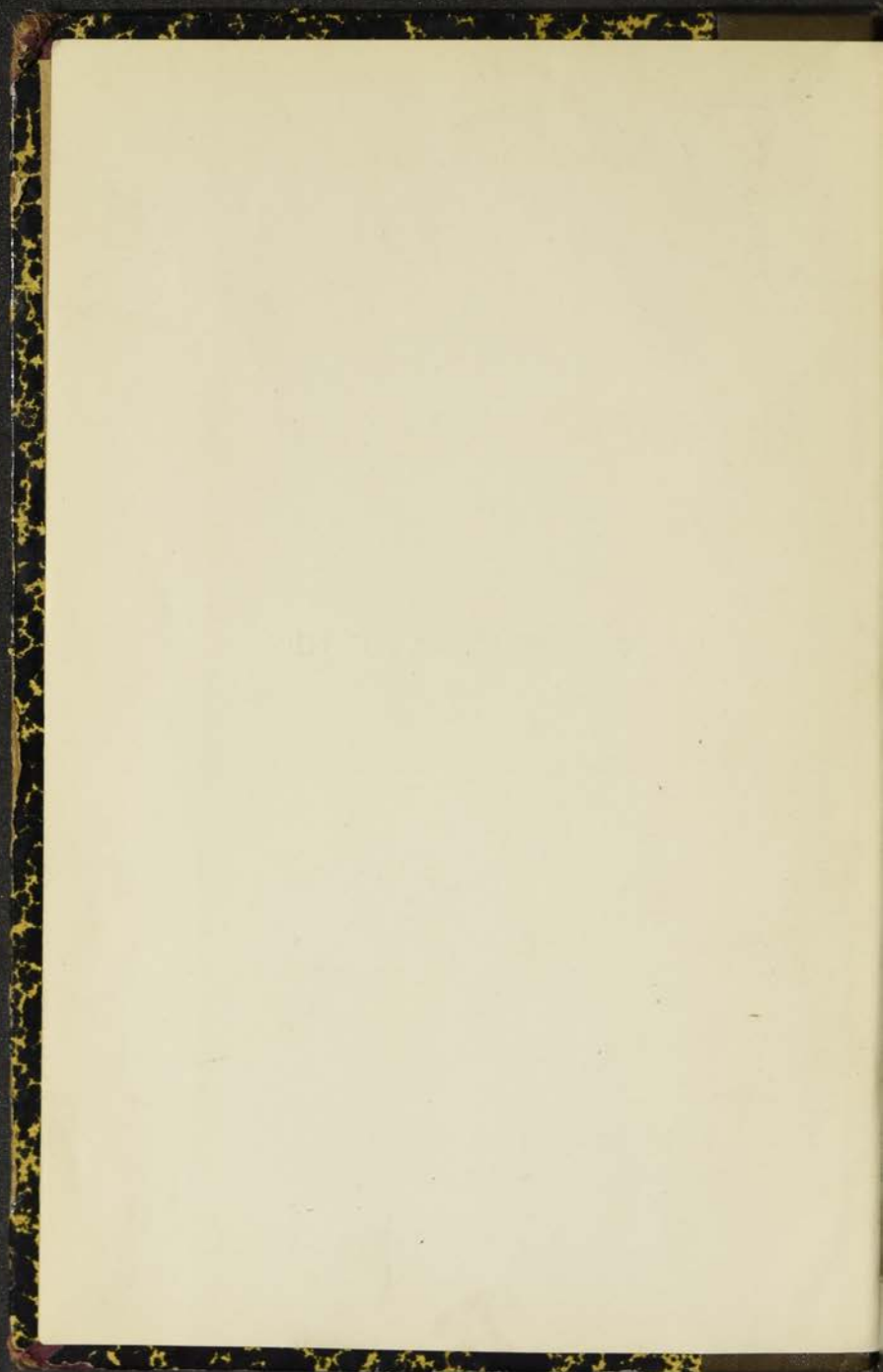


AUX ARCHIVES VATICANES



D. Ursmer BERLIÈRE

- 16^{bis}

AUX ARCHIVES VATICANES

Extrait de la *Revue Benedictine*, 1903



BRUGES
DESCLÉE, DE BROUWER ET C^{ie}





AUX ARCHIVES VATICANES

I

LE 17 mai 1880 l'*Allgemeine Zeitung* d'Augsbourg publiait un article assez piquant sur les Archives Vaticanes. Résumant un entretien qu'un savant allemand avait eu quelques mois auparavant avec un cardinal coté comme libéral, et signalant l'inutilité de ses efforts pour pénétrer dans le sanctuaire des archives pontificales, l'auteur de l'article s'épanchait en plaintes amères contre l'exclusivisme de la Curie. « Le Saint-Siège a des motifs sérieux de ne pas laisser pénétrer dans ses Archives ; il est des choses que nous ne voulons pas voir publier et, si le Secrétaire d'État et l'archiviste permettent en certains cas d'utiliser quelques documents, ce n'est qu'avec les plus grandes précautions et sous le contrôle le plus sévère », telle était, disait-on, la conclusion de l'entretien du savant allemand avec le cardinal libéral.

« Voilà, continuait l'auteur de l'article, voilà quel est le point de vue des gardiens de la collection la plus importante qui soit au monde pour l'histoire du moyen âge et celle des temps modernes. Qui n'est pas dévoué corps et âme aux intérêts de la Curie, se voit absolument exclu ; en tout cas, ce n'est pas par la voie droite qu'il arrivera à utiliser de précieux matériaux qui ne sont pas nuisibles. Tandis que partout ailleurs on ouvre les portes toutes larges, au Vatican on les a toujours tenues fermées, surtout depuis une vingtaine d'années. Nul regard curieux ne peut pénétrer dans cette mystérieuse obscurité, nulle main diligente ne peut copier des actes, qui peut-être modifieraient nos appréciations sur le cours des âges passés, à moins que ces actes n'aient été soumis aux yeux d'argus de surveillants qui ne connaissent qu'un intérêt : faire briller d'un éclat immaculé la Curie romaine et le système romain (1). »

Nous ne contesterons pas la légitimité des regrets du savant allemand, qui connaissait les filons susceptibles d'exploitation

dans cette manière scientifique d'une richesse sans égale. L'auteur venait de prendre connaissance de l'ouvrage de notre ancien archiviste du Royaume, Gachard, que ses recherches dans les dépôts scientifiques de Rome et de Paris avaient mis à même de donner une notice substantielle sur l'histoire des Archives Vaticanes, et plus spécialement de publier les inventaires de ces mêmes archives dressés au commencement du XIX^e siècle, lors de leur translation à Paris (1).

Mais si les regrets du savant allemand étaient légitimes, il faut bien avouer que ses critiques acerbes dépassaient les limites de la justice et même de la vérité. Lorsque le cardinal Antonelli lui exposait les motifs qui justifiaient la réserve du Saint-Siège, il n'avait pas tort. Les Archives du Saint-Siège sont de leur nature des archives privées, appartenant à la Papauté, et ce n'était pas au moment où la Révolution italienne venait de dépouiller cette même Papauté de sa royauté temporelle, où certains représentants du pouvoir nouvellement établi croyaient affermir et grandir ce dernier, en s'efforçant de contrecarrer l'action et de diminuer le prestige du pontife, ce n'était pas à ce moment qu'il fallait sommer le pape d'ouvrir les portes des Archives Vaticanes. C'eût été une mesure libérale, soit, mais avant d'ouvrir celles-là, il n'eût pas été mauvais qu'ailleurs aussi on rencontrât toujours les portes largement ouvertes. D'ailleurs, si Gachard n'avait pas rapporté plus de documents des Archives Vaticanes, c'est qu'il n'avait pas eu le loisir de profiter de la permission que lui avait accordée le P. Theiner, alors préfet des Archives, d'examiner dans son cabinet les volumes de la Nonciature de Flandre (2). C'était en 1868.

Huit ans auparavant un savant norvégien, P. A. Munch, s'était rendu à Rome, et avait si bien pris connaissance du dépôt des Archives Vaticanes, qu'il avait pu écrire un rapport assez détaillé et fort curieux sur plusieurs fonds de ce dépôt. Cet auteur, lui aussi, signalait l'extrême importance de ces Archives pour l'étude du passé, mais, au lieu de se répandre en invectives, il avait mis à profit les autorisations qu'on lui avait accordées pour butiner avec soin et faire exécuter des copies. C'est ainsi qu'entre autres documents, il put éditer en 1864 les comptes des collecteurs apostoliques dans les pays scandinaves (3), et orienter le public sur la nature de cette sorte de registres de la Chambre apostolique, de même que

1. *Les Archives du Vatican*. Bruxelles, Muquardt, 1874, 180 pp. in-8°.

2. Voir p. 51.

3. *Pavelige Nuntiers Regnikab-og Dagbøger*, 1282-1331. Christiania, 1864.

sur les collections des lettres pontificales et des suppliques, comme sur l'organisation de la chancellerie (1), et cela, comme il le dit, d'après son expérience personnelle (2).

Munch n'est pas le seul savant privilégié qui ait eu accès à l'*Archivio segreto Vaticano*. M. Geffroy le rappelait en 1884 : « Notre infatigable La Porte du Theil, disait-il, grâce au cardinal de Bernis, y a copié dix-sept à dix-huit mille pièces relatives au XIII^e et au XIV^e siècle. Pertz y a vu vingt-trois registres contenant vingt-quatre mille pièces et il y a copié dix-huit cents lettres pontificales. Palacky a étudié en dix semaines quarante-six registres contenant quatre mille cinq cents pièces. Le Docteur Dudik pour l'histoire de la Moravie et de la Bohême, M. Dulaurier pour celle de l'Arménie, P. A. Munch pour les États scandinaves, y ont fait d'abondantes moissons (3). »

Comme le faisait remarquer le cardinal Pitra dans une note remise à Léon XIII, le reproche fait au Saint-Siège de cacher les pièces des archives était absolument faux. Le Saint-Siège n'avait-il pas autorisé la publication par le P. Theiner des actes concernant l'État pontifical, la Hongrie, les provinces Danubiennes, la Pologne, la Russie et l'Irlande ? Grégoire XVI autorisa également le gouvernement anglais à recueillir 28 volumes de copies des bulles concernant l'Angleterre. La même autorisation fut accordée au gouvernement autrichien pour les actes relatifs à l'Autriche-Hongrie et au gouvernement russe, qui avait chargé d'une mission scientifique à Rome M. Targeneff, lequel publia en 1841 un volume de documents recueillis dans cette ville (4).

On peut encore citer le Dr Laemmer, dont les publications sur le XVI^e siècle sont assez connues ; Höfler, qui près de 30 ans auparavant allait chercher au Vatican des documents sur l'histoire de l'empereur Louis IV et de la maison de Bavière ; Deutinger qui y recueillait les actes relatifs au diocèse de Frisingue ; puis le Dr Posse, qui publia en 1878 des *Analecta Vaticana* et qui, dans sa préface, rend hommage à l'empressement qu'on mit à lui communi-

1. *Oplysninger om det pavelige Archiv og dets Indhold, fornemmelig Registerne og disses Indretning, samt om det Udbytte, heraf er at hente for Nordens og især Norges Historie*. Udgivet af Dr Gustav Storm. Christiania, 1876. — Ce rapport a été traduit du danois par le Dr S. Löwenfeld et publié sous le titre de : *Aufschlüsse über das päpstliche Archiv (Archivalische Zeitschrift, IV, 69-149)* ; Berlin, Weber, 1880, 85 pp. in-8°.

2. Löwenfeld, p. 80.

3. *L'École française de Rome*, Paris, Thorin, 1884, p. 69. Pour Pertz, voir *Archiv der Ges. f. aelt. deutsche Gesch.*, V, 24-33, 352 ; Fr. Blume, *Iter italicum*, Halle, 1830, t. III, pp. 28-31 ; Palacky, *Italienische Reise im Jahre 1837 (Abhandl. der böhmischen Ges. der Wiss.*, 5, F. t. I. Prague, 1841) ; Dudik, O. S. B., *Iter italicum*, Vienne, 1855, 2 vol. in-8°.

4. Battandier, *Le cardinal Pitra*, Paris, 1893, pp. 639-640.

quer les documents; le D^r J. M. Reinkens et le D^r Fr. von Löher, qui publièrent de 1880 à 1886 une série d'actes relatifs à l'histoire d'Allemagne, tirés des Archives Vaticanes (1).

La même autorisation fut accordée en 1879 au professeur Pastor; celui-ci était clérical, bien que savant de premier ordre, aussi n'insistons-nous pas (2). Un exemple qu'on ne récusera pas, c'est celui de M. Élie Berger qui put, avant l'ouverture des Archives Vaticanes, préparer l'édition des registres d'Innocent IV, encouragé dans ce travail par le cardinal Pitra (3). A cette liste déjà longue on pourrait joindre les éditeurs de bullaires et les historiographes de différents ordres religieux, et d'autres écrivains, tel que le chanoine hongrois Koller, qui a rempli son *Historia episcopatus quinque ecclesiarum* de textes tirés des registres du Vatican, de la Daterie et de la Chambre apostolique (4).

Il était donc faux et injuste d'affirmer que les Archives du Vatican étaient inaccessibles, et que si l'on pouvait parfois tirer parti de ses trésors, c'était à la condition de se soumettre à la censure de la Curie, et que cette même Curie ne ferait ses archives que par peur de la lumière (5). Quand Ranke reprochait aux papes de ne pas livrer à la publicité les actes du concile de Trente (6), et quand Döllinger déclarait que l'histoire de ce même concile par Pallavicini avait été soumise à la censure la plus minutieuse (7), ils commettaient une grave injustice. Au moment où paraissait la dixième édition de l'ouvrage de Ranke, il y avait vingt ans que les Archives du Vatican étaient accessibles à tout venant; il y avait beau temps qu'on aurait pu mettre à profit la libéralité de Léon XIII, recueillir les pièces jugées indispensables à un exposé complet de l'histoire du XVI^e siècle, et ainsi réformer plus d'un jugement téméraire. Quand Döllinger parlait de la censure appliquée à l'ouvrage de Pallavicini, il ignorait que les Papes eux-mêmes, dès le XVI^e siècle, songèrent à la publication de ces actes. D'ailleurs ce reproche qu'il adressait à la Papauté n'était qu'un plagiat de

1. Riezler, *Vatikanische Akten*, pag. II.

2. *Histor. Jahrbuch*, I, 1880, pp. 329-330.

3. Battandier, *l. c.*; E. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. I, Paris, 1884, préf. p. 1.

4. Cf. Dudik, *Iter ital.*, II, p. 80; Greith, *Spicil. Vaticanum*, pp. 18-19.

5. Nous n'entendons nullement dire que tout se passait à Rome comme dans le meilleur des mondes. Pour s'en convaincre, on n'aurait qu'à lire le récit humoristique du bénédictin Bède Dudik, dont la patience fut plus d'une fois mise à l'épreuve (*Iter italicum*, pp. 6-9). On put rencontrer, ici comme ailleurs, des employés routiniers ou cachottiers, mais il ne fallait pas courir jusqu'à Rome pour trouver cette espèce; il en reste des graines de l'autre côté des Alpes.

6. *Die römischen Päpste*, 10^e éd. Leipzig, 1900; *Analekten*, p. 41.

7. *Ungedruckte Berichte*, I, XIII.

celui que l'apostat de Dominis leur faisait en 1619, reproche qui tombe devant la réalité des faits, telle qu'elle vient d'être exposée par Mgr Ehses, qui montre, pièces en mains, que les actes du Concile de Trente furent non seulement consultés, mais même communiqués en dehors des Archives Vaticanes (1).

L'accès aux Archives Vaticanes était donc en soi possible, et il y avait lieu d'espérer que le moment viendrait où les trésors accumulés par les Papes seraient mis dans une mesure plus large à la disposition des historiens. Les textes déjà publiés, surtout par Theiner, les rapports qui de temps en temps venaient réveiller leur intérêt, étaient bien de nature à piquer leur curiosité et à exciter leurs convoitises. C'est à l'École française de Rome que revient l'honneur d'avoir tenté les premières démarches en vue d'utiliser scientifiquement les registres des lettres pontificales, et de l'avoir fait avec la délicatesse et la prudence que réclamaient les circonstances. Il y avait là pour elle une splendide mission à remplir ; ses fondateurs crurent qu'elle ne serait définitivement établie, que le jour où elle pourrait rendre à la science l'usage de tant de documents d'une si haute valeur. Ce projet réalisait un désir caressé jadis par le cardinal Pitra, qui avait songé à grouper autour de lui quelques jeunes confrères bénédictins, qui auraient été chargés de publier sous sa direction les lettres des papes, et de continuer ainsi l'œuvre malheureusement interrompue du savant moine de Saint-Maur, Dom Pierre Coustant. Ce n'est pas ici le lieu de dire pourquoi le projet du cardinal Pitra ne fut pas réalisé (2).

L'École française présenta donc une demande. « C'était dans les dernières années du pontificat de Pie IX. Il y eut des retards, aggravés par des circonstances extérieures qu'il fallait éloigner au préalable ». On obtint l'assentiment du Souverain-Pontife et les assurances du cardinal secrétaire d'État ; mais il fallait compter avec le préfet des archives. Or jusque-là les archives avaient été secrètes, et c'était leur nom officiel ; personne n'y entraît et rien n'en sortait, en un certain sens du moins. Comment concilier l'autorisation donnée avec les traditions respectables et respectées du passé ? « La difficulté n'était qu'apparente ; il s'agissait de trouver une salle voisine des Archives qui pût se prêter à l'application du privilège sans tomber sous le coup de l'interdiction traditionnelle (3). »

1. *Gehrimhaltung der Akten des Konzils von Trient?* (*Römische Quartalsschrift*, 1902, pp. 295-307).

2. Cf. Battandier, pp. 649-650.

3. Geffroy, p. 70. Sur l'aide donnée par le cardinal Pitra, voir Battandier, p. 650.

L'avènement de Léon XIII allait faire tomber les barrières élevées par les réglemens du passé, et livrer au monde savant, avec une largeur d'esprit et une hauteur de vues, auxquelles les adversaires eux-mêmes de la Papauté sont obligés de rendre hommage, ces trésors tant convoités, ces documents qu'on croyait soustraits aux regards profanes par la seule peur de la vérité.

Il y a un demi-siècle, Jean-Frédéric Böhmer écrivait ces lignes remarquables : « Veuille Dieu que le prochain pape, qu'on a prophétisé comme « lumen de cœlis », considère la science austère de l'histoire, celle qui recherche la vérité, comme une lumière céleste pour l'obscurité et les fausses routes créées par l'absence de principes du temps présent. » Ce n'est pas que l'illustre historien allemand ignorât les motifs qui déterminaient les papes à conserver le caractère secret des Archives Vaticanes. Il savait que la papauté était entourée d'ennemis, et que le cercle de ceux qui l'assiégeaient de toutes parts allait sans cesse en se rétrécissant. Il le proclamait avec l'impartialité et la franchise qu'on admirait dans ses vues et dans ses paroles, mais en gardant toujours le regret de voir inutilisés pour la science ces documents qu'il jugeait indispensables pour dissiper les obscurités du passé (1).

C'est au moment même où « la forteresse assiégée » dont parlait Böhmer était devenue une réalité, que Léon XIII ouvrit toutes larges les portes des Archives Vaticanes; c'est au moment où la papauté voyait son action entravée par les pouvoirs étrangers, où la lutte engagée contre l'Église par le terrible chancelier de fer avait réveillé bien des haines et des préjugés contre le catholicisme, c'est ce moment que Léon XIII choisit pour convier la science moderne à venir puiser au Vatican même les éléments déclarés nécessaires pour discuter et juger la Papauté, aussi bien que pour reconstituer l'histoire du moyen âge et de l'époque si agitée de la révolution religieuse du XVI^e siècle.

Le 12 mai 1879, Léon XIII créait cardinal le professeur Hergenröther, connu par ses savants travaux historiques, et bientôt après l'établissait préfet des Archives Vaticanes, et donnait à ce dépôt plus de relief en chargeant un cardinal de sa direction. Le nouveau préfet était à même de seconder les vues de Léon XIII. Son premier soin fut de se rendre compte du dépôt qui lui était confié et d'étudier les moyens pratiques pour le rendre accessible aux travailleurs. On prépara aussitôt un règlement pour la consultation des documents et l'on transforma en salle de travail la salle

1. Cf. Janssen, *Böhmers Leben*, I, 335.

inférieure des archives. Bientôt on se vit obligé de songer à aménager une nouvelle salle plus vaste et mieux éclairée, celle où l'on travaille d'ordinaire aujourd'hui; elle peut contenir une soixantaine de travailleurs.

L'année 1880 marquera dans les Annales de la science historique. Sous le buste de Léon XIII, placé dans la salle de travail du Vatican, on peut lire cette inscription :

LEO XIII PONT. MAX.
HISTORIÆ STUDIIS CONSVLENS
TABVLARIÏ ARCANA RECLVSIT
ANNO MDCCCLXXX;

elle rappellera aux âges futurs la magnanimité du grand pape. C'est aux savants de toutes les nationalités et de toutes les confessions que Léon XIII livrait les pièces du procès de la Papauté. Les motifs qui l'avaient guidé dans cette mesure si libérale, le pape les affirma hautement dans sa remarquable lettre du 18 août 1883 sur les études historiques, adressée aux cardinaux de Luca, Pitra et Hergenröther. C'est à l'étude des sources, c'est à l'examen des documents originaux que le pape convie les historiens; c'est d'eux qu'il attend la vérité et rien que la vérité. Cette foi profonde à la vérité historique, Léon XIII l'a gardée aussi vive qu'au début de son pontificat. « Puisez le plus possible aux sources, disait-il le 24 février 1884 à la Société de Goerres, c'est pour cela que je vous ouvre les Archives du Vatican. Nous n'avons pas peur de la publicité des documents » (1). C'est sous ses auspices qu'il a voulu voir paraître les actes du Concile de Trente entrepris par cette même Société, en rappelant dans son bref du 10 décembre 1900, les règles qui doivent présider à la fidèle reproduction des textes.

Le 4 mai dernier, le pape accordait une audience solennelle aux Directeurs et aux représentants des divers Instituts historiques ou Missions scientifiques, admis dans la salle du trône à présenter, avec leurs hommages au pontife jubilaire, leurs remerciements pour la libéralité avec laquelle il avait ouvert à la science les Archives Vaticanes, devenant en quelque sorte le créateur de ces Instituts historiques et des Missions scientifiques, que presque tous les pays du monde civilisé ont créées ou envoient sans cesse à Rome. Léon XIII se montra très sensible à ce témoignage de déférence et de reconnaissance : « Oui, répondit-il, c'est pour moi une véri-

1. Cf. de T' Serclaes, *Le pape Léon XIII*, I, 371.

table joie de vous voir réunis dans cette salle, et de constater que les gouvernements étrangers ont répondu avec tant d'empressement à mon invitation. Vous êtes venus ici de tous pays pour rechercher la vérité. *Splendore veritatis gaudet Ecclesia.* »

Telle est bien la pensée de Léon XIII, et telle doit être celle de tous ceux qui ont à cœur l'intérêt bien compris de l'Église. Tous n'arrivent pas à cette conception élevée de la vérité et de l'impartialité de l'histoire. Aux âmes pusillanimes que la pleine lumière effraie, parce qu'elles ne savent pas dès maintenant en calculer tous les effets, je me permets de signaler et de reproduire ici une page fort instructive, écrite il y a deux ans dans la *Revue historique* par un homme qui a pu apprécier à sa juste valeur la mesure prise par Léon XIII :

« L'ouverture des archives secrètes, disait-il, marque d'une façon plus significative encore (que la restauration des appartements Borgia), l'abandon définitif de traditions qui paraissent respectables. On avait pensé jusqu'à nos jours qu'il eût été téméraire de livrer cet amas de documents inédits et de pièces confidentielles à la curiosité de gens dont l'impartialité pouvait être suspectée; que l'Église ne pouvait fournir sans imprudence des armes à ses adversaires; qu'il est enfin des nudités sur lesquelles on a le devoir de jeter respectueusement un voile. La science n'inspire aucune défiance au Souverain-Pontife. Selon lui, comme selon Joseph de Maistre, « on ne doit aux papes que la vérité et ils n'ont besoin que de la vérité ».

« Trop longtemps les écrivains ecclésiastiques ont refusé d'admettre les défaillances des hommes d'Église, trop longtemps ils ont fui systématiquement la discussion, opposant aux faits les moins discutables des dénégations aussi superbes que vaines. *Qui nimis probat nihil probat.* A force de nier les vérités les plus évidentes, ils avaient fini par donner crédit aux fables les plus absurdes (†).

« Qu'importent d'ailleurs les fautes de quelques individus ? Saint Pierre n'a-t-il pas commis la plus inique des lâchetés en reniant par trois fois alors qu'on l'insultait, celui qui était à la fois son ami, son bienfaiteur et son Dieu ? Cependant, comme pour montrer quels trésors d'indulgence il réservait à la faiblesse humaine, Jésus ne pardonne pas seulement à son disciple repentant, il le choisit pour être l'assise sur laquelle il bâtira son Église. Si le pre-

†. Il y aurait bien quelques réserves à faire sur ce jugement trop général, mais nous reproduisons le texte intégralement.

mier des papes et le plus grand des Saints a si gravement failli, pourquoi ses successeurs seraient-ils à l'abri de la tentation et au-dessus de la chute ?

« Le pape a reconnu que l'Église n'a pas le droit de soustraire les hommes qui lui appartiennent à la juridiction de l'histoire, ce qui ne signifie pas qu'elle doive les abandonner sans défense à l'injustice et à l'esprit de parti. « Puisqu'on se sert aujourd'hui de l'histoire comme d'une arme contre l'Église, a écrit Léon XIII, l'Église doit soutenir la lutte sur ce terrain et accumuler les moyens de défense sur les points où l'attaque se produit avec le plus d'acharnement. » C'est à un combat loyal que le pape convie les catholiques et leurs adversaires. Les Archives du Vatican, comme les dépôts similaires, forment un arsenal où toutes les thèses peuvent trouver des arguments; mais d'une discussion sérieuse la lumière doit infailliblement jaillir; la bonne cause finira donc toujours par triompher.

« De l'étude attentive des documents inédits peut certainement résulter et résultera sans doute plus d'une fois à la charge des dignitaires de l'Église, la découverte de fautes, peut-être même de crimes oubliés ou inconnus. En revanche, de combien de légendes calomnieuses, la science ne fera-t-elle pas justice ! Au contact des documents originaux, sous le contrôle d'une critique sévère, l'histoire se dégage des mensonges propagés par la passion ou l'intérêt; elle se dépouille des accessoires fantaisistes dont l'imagination des hommes aime à parer les événements; elle s'éloigne du roman et retourne à la simplicité qui lui sied si bien.

« Que de fables, que d'exagérations ont disparu depuis qu'on pratique la nouvelle méthode historique (1) ! »

II

Quelle est donc la nature de ce dépôt, dont les richesses étaient si avidement convoitées par le monde savant ?

On l'a dit et répété, il est difficile de donner en quelques pages une classification méthodique d'un dépôt, qui s'est formé par couches superposées et dont il n'existe pas d'inventaire complet, systématiquement travaillé (2).

1. F. de Navenne, *Pier Luigi Farnèse* (*Revue historique*, 1901, t. 77, pp. 241-243).

2. Notre intention n'étant pas de donner ici un aperçu complet avec références bibliographiques sur les Archives Vaticanes, nous renvoyons aux travaux signalés en 1896, par M. Cauchie, *De la création d'une école belge à Rome*, Tournai, Casterman; le P. Eubel, *The secret Vatican Archives* (*American Ecclesiastical Review*, janvier 1896, pp. 1-21); Haskins, *The Vatican Archives* (*American Historical Review*, octobre 1896, pp. 0-58, et *The Catholic*

Les différentes sections qui composent les Archives Vaticanes, sont l'*Archivio segreto* avec ses 74 armoires, qui contiennent les registres des bulles, les *Cameralia*, les brefs, 16 armoires de *Miscellanea* auxquels on a adjoint un « *Armario piccolo* » et les « *Nunziature diverse* »; l'*Archivio di Avignone*, qui comprenait les registres des bulles et des *Cameralia*; l'*Archivio della Dataria*, comprenant des registres et des suppliques; l'*Archivio di Castel S. Angelo*, divisé en trois sections: les 18 armoires à cassettes, les armoires « *dei fasci* » et les « *instrumenta miscellanea* »; l'*Archivio della segreteria di Stato*, puis les collections diverses qui sont venues s'ajouter aux fonds primitifs. Il y a donc en somme cinq groupes principaux: la chancellerie pontificale, la chambre apostolique, la secrétairerie d'État, les archives du château Saint-Ange et les accroissements successifs.

La collection la plus importante est assurément celle des registres des lettres pontificales. Pour la période antérieure à Innocent III (1198-1216), il ne reste que peu de fragments, mais à partir de ce pape la série des registres est régulière, et les volumes contiennent un nombre considérable de documents. La série dite des registres du Vatican comprend, de Jean VIII à Sixte V, d'après le Guide publié par Dom Grégoire Palmieri, 2019 volumes, plus 29 volumes à numérotation double, soit 2048 (1). Pour la période des papes d'Avignon, il existe une série de 349 registres, qui contiennent les minutes originales des expéditions de la chancellerie. Les deux séries de registres ont chacune leur valeur; elles se complètent l'une par l'autre. Si la première offre un texte moins sûr, puisqu'il n'est qu'une copie, la seconde présente, à côté de regrettables lacunes, des transpositions de cahiers qui déroutent souvent les chercheurs. Ce défaut, il est vrai, est sur le point de disparaître,

University Bulletin, avril 1897, pp. 177-196); Ehses, *Les archives secrètes du Vatican*, ap. *l'Église catholique à la fin du XIX^e siècle*. Paris, Plon, 1900, pp. 331-339. R. de Hinojosa, *Los despachos de la diplomacia pontificia*, Madrid, I, pp. XXV-LVIII, qui donne un excellent aperçu sur les Archives du St-Siège, et, en 1901, par le P. Louis Guérard, *Petite introduction aux inventaires des Archives du Vatican*, Rome, Spithöver, (reproduction d'un article, mais revu et complété, paru en juillet 1900 dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. IV, pp. 479-508).

Notre article était déjà terminé, lorsque nous avons reçu l'intéressante étude du Dr Brom, *Geschiedsvorsking in de pauselijke Archiven* (*De Katholiek*, CXXIII, 1903, 20-54). — Il va de soi que nous nous rencontrons sur bien des points; l'auteur a bien voulu signaler (p. 39), que mes notes lui ont rendu quelque service.

Toute récente est également la publication de M. Gaspar Wirtz: *Bullen und Breven aus Italienischen Archiven 1116-1623* (*Quellen zur Schweizer. Gesch.* XXI), Bâle, 1902. L'auteur y donne dans la préface un aperçu systématique des Archives Vaticanes, fruit de longues années de recherches, le meilleur, à mon avis, de tous ceux qui ont été publiés jusqu'ici.

1. *Ad Vaticani Archivi Romanorum Pontificum regesta manu ductio*, Rome, 1884.

du moins pour les deux pontificats de Jean XXII et de Benoît XII, grâce aux listes de concordance que prépare avec une patience digne de tous éloges un savant allemand, le Dr Goeller, membre de l'Institut romain de la Société de Gœrres.

A ces deux séries déjà considérables, il faut joindre celle dite des Registres du Latran, collection de 2460 volumes, transférés du palais du Latran au Vatican en 1892 (1), contenant les documents expédiés par la daterie à partir de Boniface IX (1389-1403) et qui sont les continuations des registres d'Avignon; puis la collection des Brefs, dont la série régulière commence au milieu du XV^e siècle, ensuite l'importante série des suppliques qui vont de Clément VI (1342) à Pie VII et comprennent 7011 volumes.

Évaluer le nombre de pièces que contiennent ces diverses séries serait pour le moment impossible (2). Qu'il suffise de dire ici que pour la première année de Benoît XII (20 janvier 1335-19 janvier 1336), M. l'abbé Vidal a pu donner l'analyse de 2489 documents, extraits des registres du Vatican et d'Avignon et des Archives du château St-Ange. Le cardinal Hergenröther a donné pour la première année de Léon X (1513-1514) l'analyse de 7418 documents. Ce chiffre serait bien plus considérable, si l'on tenait également compte des suppliques. J'ai eu l'occasion de dépouiller celles du pontificat de Clément VI (1342-1352) au point de vue des anciens diocèses belges (Cambrai, Liège, Théroutanne et Tournai), et j'y ai relevé, par exemple, pour les volumes 13 à 19, respectivement 33, 64, 93, 41, 60, 141, 222 documents ou textes, soit un total de 654 pour sept volumes, ce qui permet de supposer que le chiffre de 1300 à 1400 sera atteint pour la série des 22 volumes (3).

Les archives de la Chambre apostolique, qui concernent l'administration financière du Saint-Siège, sont actuellement conservées dans deux dépôts, les Archives du Vatican et celles de l'État italien, mais les fonds les plus anciens sont ceux du Vatican. Les différentes catégories de documents ont subi, à diverses époques, des changements, et, par suite de l'éparpillement des pièces et faute de répertoires complets et de listes de concordance, les recherches ne sont pas toujours exemptes de difficultés. Grâce

1. Sur les volumes perdus, voir l'Introduction aux Regestes de Clément V.

2. M. Wirz indique le chiffre de 27000 volumes et cassettes comme le plus vraisemblable (p. 21).

3. On sait ce que le R. P. Denifle a tiré de documents des Suppliques pour son édition du Cartulaire de l'Université de Paris. C'est également dans ce fonds qu'il a puisé les matériaux de ses beaux travaux sur la *Désolation des églises, monastères et hôpitaux de France pendant la guerre de cent ans*, dont deux volumes ont paru (I, 1897), II, 1^{ère} et 2^e part. (1899). Paris, Picard.

cependant aux travaux de Mgr Baumgarten, de Mgr Kirsch, de MM. de Loye et Gottlob et de quelques autres savants, on peut maintenant s'orienter dans un fonds riche et varié, sur lequel l'activité scientifique allemande s'exerce actuellement avec succès.

Sans vouloir entrer ici dans des détails techniques sur les différentes parties de ce fonds, je me contenterai de faire remarquer que la principale section de la Chambre apostolique est constituée par les livres de comptabilité générale de la curie (*Introitus et exitus*),⁽¹⁾ les comptes des différents employés de la curie (item), les registres d'obligations souscrites par les prélats pourvus de bénéfices et les livres des quittances des sommes dues pour ces provisions (*Libri obligationum et solutionum*), les comptes des collecteurs chargés de recueillir les dîmes dans les divers pays de la chrétienté (*Collectoriae*), etc. Cette comptabilité remonte à la fin du XIII^e siècle et comprend, pour la période, qui s'étend de la fin du XIII^e au commencement du XV^e, d'après l'inventaire de M. De Loye, inventaire assurément incomplet, 380 registres d'*Introitus et exitus*, 504 volumes de *Collectoriae* du XIV^e et du commencement du XV^e s., 60 registres d'*Obligations*, mais il faut ajouter à ces chiffres ceux de tous les documents dispersés dans les Registres d'Avignon, où ils ont été placés fort mal à propos par les relieurs, dans les *Instrumenta miscelanea*, et dans les *Diversa Cameralia* de l'*Archivio segreto* ⁽²⁾.

Les Archives de l'État italien conservent une partie très importante de l'archive caméral à partir du XIV^e siècle; il y a là des centaines de volumes dont il existe un bon inventaire manuscrit. Ici encore les travaux des savants allemands peuvent servir de guide ⁽³⁾.

Est-il nécessaire de faire remarquer que l'étude de ces documents ne sert pas seulement à donner une idée exacte de l'administration financière de la curie romaine et de la Papauté? L'histoire politique, artistique et sociale trouve à glaner amplement dans cette volumineuse comptabilité. On sait quel parti en ont tiré Müntz pour

1. Le plus ancien texte des *Introitus et Exitus*, écrit en italien, a été publié par Dom Grégoire Palmieri: *Introiti ed Esiti di papa Niccolò III (1279-1280)*. Roma, Tipogr. Vaticana, 1889, in-8°.

2. Sur la chambre apostolique, voir spécialement Kirsch, *Die Finanzverwaltung des Kardinal-Kollegiums in XIII. und XIV. Jahrh.* Munster, 1895; du même, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland*. Paderborn, 1894; Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera collegii cardinalium für die Zeit von 1205-1437*, Leipzig, 1898; de Loye, *Les Archives de la chambre apostolique au XIV^e s.* Paris, 1899; H. Pogatscher, *Die Herausgabe der Rechnungsbücher der apostolischen Kammer des XIII. und XIV. Jahrh.* (*Die Kultur*, II, 1901, pp. 464-477); Gottlob, *Die Servientaxe im 13. Jahrh.* Stuttgart, 1903.

3. Spécialement le travail de Gottlob, *Aus der Camera apostolica des 15 Jahrh.* Innsbruck, 1889. Le P. Eubel donne le chiffre de 759 volumes (*Americ. Eccl. Rev.*, 1896, p. 14).

l'histoire de l'art et le P. Ehrle pour celle de la Bibliothèque Vaticane. Que de renseignements de toute nature sur les événements contemporains, les guerres, les relations de la Papauté avec les Églises de toute la chrétienté, relations bénéficiaires et financières, sur les rapports de Rome avec les souverains et les États, sur les missions, sur les ordres religieux ! Que de personnages mentionnés dans ces listes, arides en apparence, sont replacés dans leur vrai cadre et leur sphère d'action ! Que d'indications de tous genres pour l'histoire des diocèses, des institutions religieuses, des paroisses, des familles ! Un seul coup d'œil jeté sur l'édition des *Collectorie* d'Allemagne, entreprise par Mgr Kirsch, et qui embrasse aussi les diocèses de Liège et d'Utrecht, permet de se faire une idée de l'intérêt que présentent les documents de cette section des Archives pontificales.

La secrétairerie d'État, où l'on doit s'attendre à trouver les documents les plus précieux pour l'histoire moderne (1), comprend les fonds des nonciatures pontificales permanentes, des légations et des ambassades pour les paix. Les nonciatures sont celles d'Allemagne, de Bavière, de France, d'Espagne, de Pologne, de Portugal, d'Angleterre, de Gênes, de Venise, de Naples, de Cologne, de Suisse, de Florence, de Savoie, de Flandre et de Malte ; les légations sont celles d'Avignon, de Bologne, de Ferrare, de Romagne et d'Urbino. M. von Sickel n'évalue pas à moins de 6000 volumes la série des registres et fardes relatifs aux nonciatures. Mgr Ehses donne les chiffres suivants : nonciatures près du S. Empire 351 volumes, de Cologne 173, de France 393, d'Espagne 336, de Suisse 279, et ce n'est là qu'une partie de ce fonds si important (2).

Les travaux des savants allemands et autrichiens, notamment de Sickel et de Friedensburg pour les nonciatures d'Allemagne, les notes réunies par R. de Hinojosa pour celles d'Espagne, par M. Wirz pour la Suisse, par M. Cauchie pour celle de Flandre ont assez mis en relief et la richesse et l'importance de ces nombreux documents, auxquels on va de plus en plus demander la lumière sur les grands événements des XVI^e et XVII^e siècles (3).

1. Les archives de la secrétairerie d'État sont très dispersées ; on en retrouve des fragments dans un grand nombre d'archives et de bibliothèques de Rome et d'Italie, surtout dans celles des grandes familles cardinales (cf. Wirz, *Bullen und Breven*, p. XXXIII).

2. *Les archives secrètes du Vatican*, p. 334. Les chiffres varient un peu, suivant qu'on s'en est rapporté aux inventaires ou qu'on a tenu compte des additions. (Voir Wirz, p. XXXIII.) La nonciature de Flandre de 1553-1795 comprend 194 volumes (ib.).

3. Voir les diverses introductions aux *Nunciaturberichte* publiés en Allemagne, les *Römische Berichte* de Sickel, le travail déjà cité de R. de Hinojosa, qui donne un bon aperçu sur la nonciature d'Espagne depuis son origine jusqu'à Clément VIII le premier rapport de

A côté des relations adressées par les nonces à Rome et des instructions envoyées de Rome aux agents pontificaux, on trouve dans le fonds des nonciatures la série des ambassades pour les paix. C'est un ensemble de 59 volumes contenant les dépêches des nonces chargés de travailler avec les plénipotentiaires étrangers au rétablissement de la paix de l'Europe successivement troublée par la guerre de Trente Ans (1618-1648), terminée par la paix de Westphalie, la guerre de France contre l'Espagne, l'Autriche et la Hollande (1672-1678), terminée par la paix de Nimègue et la guerre de la succession d'Espagne (1700-1713), terminée par le traité d'Utrecht, ainsi que toute la correspondance et les documents relatifs à ces traités (1).

Vient ensuite la volumineuse collection des lettres des cardinaux (183 vol.), lettres des évêques et prélats (380 vol.), lettres des princes et personnages titrés (255 vol.), lettres des particuliers (304 vol.), lettres des soldats (79 vol.), la plupart originales, réunies avec plus ou moins d'ordre (2), et où l'on ne se retrouve qu'après certains tâtonnements et quelques exercices pratiques (3).

A ces grandes divisions des Archives Vaticanes, il faut joindre les Archives du Château-St-Ange, noyau primitif des archives pontificales, créées par Sixte IV, pour y déposer les titres et documents relatifs à l'Église romaine. Ce dépôt, inventorié en 1610 par Silvio de Paoli, puis, à la suite des accroissements qu'il avait reçus, quelques années plus tard par Confalonieri, était divisé en armoires inférieures, au nombre de 16, puis de 18, classées par numéros, plus deux armoires supplémentaires dites Ordine I et II, et en armoires supérieures (*armari dei Fasci*), désignées par des lettres. Lors de l'occupation française en 1798, ces Archives furent transférées au Vatican. Les documents conservés dans les armoires inférieures ont été placés, dans des cassettes en bois au nombre de plus de 200,

M. Kehr dans les *Nachrichten* de l'Académie de Göttingen, 1900, pp. 380-390, le travail de M. Wirz sur les *Bullen und Breven*, où l'on trouve un inventaire systématique des pièces concernant la nonciature de Suisse (pp. XXXIII-XLVI), et le mémoire déjà cité de M. Cauchie (pp. 19-35), qui donne une excellente idée de la nonciature de Flandre et un classement méthodique des documents qui s'y rapportent.

1. Inventaire détaillé dans R. de Hinojosa, I, p. 10, note 2.

2. Sur cette collection des « Lettres », voir Friedensburg dans *Quellen und Forschungen*, IV, 239-240. — Ici encore les chiffres varient (Wirz, pp. XLVI-XLVIII).

3. M. von Sickel, dans ses *Römische Berichte*, a donné de précieux renseignements sur les fonds du Concile de Trente (Armoires 62 et 63). Il a recherché et examiné la correspondance conciliaire entre la Cour Romaine et les légats chargés de la présidence du Concile à Trente. Le grand mérite et la haute valeur de ce travail viennent de ce qu'il a posé en quelque sorte des règles générales qui peuvent s'appliquer à toutes les correspondances diplomatiques ; il fournit en outre d'excellents renseignements sur la formation et le développement des différents fonds.

sous Pie VII. Viennent ensuite une série d'actes, la plupart en parchemin et originaux, portant le nom d'*Instrumenta miscellanea* et placés dans des cassettes dans l'ordre chronologique, de 996 à 1542.

On a respecté l'ordre des Armoires I-XVI ; les Armoires XVII-XVIII ont subi d'importantes transformations. Il en est de même des Armoires supérieures, pour lesquelles, d'après MM. Kehr et Wirz, il n'y a plus lieu de tenir compte que des Arm. C, où l'on trouve des diplômes et des écrits classés en fascicules numérotés, D, et E qui contient l'archive ducal d'Urbino venu au Vatican le 28 avril 1631, après la mort de François-Marie II de Montefeltro (1). Un certain nombre de volumes ont été déplacés et versés dans les fonds auxquels ils semblaient se rattacher plus étroitement.

Il existe un autre fonds désigné sous le nom de *Miscellanea* et qui comprend en quinze armoires une série considérable de volumes de toute nature. Cette section s'est constituée par suite des accroissements successifs des Archives Vaticanes (2). La seconde armoire, dite des *Varia politicorum*, qui comprend 176 volumes, assemblage assez bizarre de pièces diverses, mais importantes pour l'époque moderne, a été fréquemment utilisée dans les derniers temps, de même que la série des 281 volumes des *Nunziature diverse* (3).

Nombreuses en effet sont les acquisitions faites par les papes en vue d'enrichir les Archives Vaticanes et de les compléter, en y faisant rentrer une foule de documents précieux restés dans les grandes familles italiennes, qui ont eu des représentants illustres au sein du Sacré-Collège ; telles sont les Archives Borghèse, acquises en 1891, et, à une époque plus éloignée, la bibliothèque Albani, comprenant 265 volumes de *Miscellanea* de Clément XI, la bibliothèque Pio, provenant du cardinal Pie Charles de Savoie, acquise en 1753 par Benoit XIV, les bibliothèques Carpegna, Ronconi, Bolognetti-Cenci et Spada (4). Ces différents fonds sont munis d'inventaires.

1. Sur les Archives du Château-Saint-Ange, voir P. Fabre, *Notes sur les Archives du Château-Saint-Ange (Mélanges d'archéologie et d'histoire, XIII (1893), pp. 1-19 ; Kehr, Papsturkunden in Rom, I Bericht (Nachrichten der K. Gesells. der Wiss. zu Göttingen, Philol. hist. Klasse, 1900, pp. 115-120) ; Schwalm, ap. Neues Archiv, XXV, p. 721. Mgr Ehes assure cependant qu'on a conservé à cette section sa physionomie distincte et qu'on n'a rien distraité des documents précieux qui la composent » (p. 334). Cf. Wirz, p. XXXII.*

2. Inventaire sommaire dans Wirz (pp. XXX-XXXI).

3. Sur la Série des *Nunziature diverse* de ce fonds, voir Sichel, *Röm. Berichte*, IV, 19-40.

4. Voir Kehr dans les *Nachrichten* de Göttingen, 1900, pp. 381, 390-396. — Sur la bibliothèque Spada, qui a intrigué plus d'une fois les chercheurs, voir Sichel, *Röm. Berichte*, V, 9. Il existe aux Archives Vaticanes un Index de cette bibliothèque, mais il semble bien que le Vatican n'est entré en possession que de 42 volumes, qui ont été versés dans la nonciature de France, où ils portent les n^{os} 394-435 (Wirz, p. 11).

On pourrait encore signaler différents fonds, sur lesquels le professeur Kehr a récemment appelé l'attention. Tels sont, par ex. les *Pergamene monastiche*, les *Instrumenta* de Venise, venus avec les actes de la nonciature de Venise, ceux de Todi, Terracine, Ravenne et de Nonantule, d'autres *Instrumenta*, collection de documents enlevés aux monastères et couvents de Rome, transportés à Paris, puis ramenés à Rome après la chute de Napoléon et restés en dépôt au Vatican, les fonds constitués par les manuscrits des archivistes J. B. Confalonieri et Joseph Garampi (1), l'*archivio Dandini*, ensuite une série de volumes sur les rapports du Saint-Siège avec les émigrés et les victimes de la Révolution française (*Carità romana*), d'autres séries de *Bandi* et d'*Avvisi* (2), celle du *Commissariato delle armi* d'Urbain VIII à 1798, sans parler des lettres latines des papes aux évêques de Clément VIII à Grégoire XVI.

Les Répertoires de Garampi méritent une mention spéciale, car, s'ils ne peuvent être considérés comme des inventaires méthodiques et complets des Archives Vaticanes, ils représentent une telle somme de travail, et rendent tous les jours de si grands services qu'on est obligé d'y recourir fréquemment et jamais sans profit. Garampi avait projeté la composition d'un *Orbis christianus*, ouvrage analogue au *Gallia christiana* des Bénédictins français, et il avait réuni sur les diocèses, les évêques et les monastères une quantité infinie de renseignements de toute nature, extraits des riches archives confiées à ses soins. Les fiches rassemblées par Garampi, aidé dans ce travail par l'infatigable abbé Pistolési, ont été classées par volumes. Il faut signaler particulièrement 37 volumes relatifs aux évêques, 3 sur les abbés, 4 de Mélanges, l'*Index* chronologique en 12 volumes et l'*Index* alphabétique en 10 volumes. Les spécimens publiés par Dom Grégoire Palmieri pour le diocèse de Rodez de 1239 à 1742 (3), pour St-Flour de 1316 à 1393 (4) et pour les bénéfices du diocèse de Rodez sous Jules III par l'abbé Calmet (5), pour les évêques et les bénéfices du diocèse du Puy par l'abbé H. de Surrel de Saint-Julien (6), peuvent donner une idée des ressources que présentent les Répertoires de Garampi, de même que les sommaires des bulles de Jean XXII, pour les diocèses de

1. *Nachrichten*, 1900, p. 120; 390-391; 391-394.

2. *Wurz*, pp. 4-11. — On pourrait encore citer une série de volumes relatifs aux dépenses faites par Sixte V pour l'embellissement de Rome, les volumes de Bruzio, etc.

3. *Analecta ecclesiastica*, 1895, 170-179.

4. *Id.*, 1896, 38-42.

5. *Id.*, 1895, pp. 295-297.

6. *Annales de Saint-Louis-des-Français*, I, 1896, 403-485.

Rodez et de Vabres (1) et de Clément VI, pour Rodez (2), publiés par M. Calmet, font connaître la nature des Indices des registres d'Avignon, spécialement de l'Index alphabétique rédigé par Pierre de Montroy en 85 volumes in-folio.

Les Inventaires, Indices et Répertoires des différents fonds du Vatican, au nombre de 670, ont été réunis dans un cabinet attenant aux salles de travail, où ils peuvent être consultés très librement par les travailleurs. Il existe un inventaire des inventaires, et l'on peut même espérer qu'il sera livré à la publicité. En attendant, l'expérience des travailleurs est le meilleur guide dans les recherches; les observations consignées par ceux qui ont longtemps pratiqué les archives, D. Palmieri, Sickel, Friedensburg, Kehr, Wirz, Guérard, les auteurs du *Repertorium germanicum* feront éviter bien des méprises, en même temps qu'elles orienteront et éclaireront (3).

Pour être moins incomplet, nous devrions encore citer les Archives consistoriales, déposées au palais de la Chancellerie, archives privées, mais pas tout à fait inaccessibles. On en retrouve des parties notables aux Archives et à la Bibliothèque du Vatican, à la Vallicellane, à la Corsini, à la Chigi, à la Barberini récemment acquise par Léon XIII, ainsi qu'à Florence, Bologne et Paris (4).

La Rote romaine (5), la Propagande (6), le St-Office et les autres congrégations ont leurs archives particulières (7); l'accès n'est possible qu'avec une autorisation spéciale.

Si l'on ajoute à ces nombreux dépôts, les archives de l'État, les

1. *Annales de Saint-Louis-des-Français*, I, 51-131.

2. *Id.*, VI, 201-248, 283-335.

3. Je dois signaler tout particulièrement la brochure du R. P. Louis Guérard, *Petite introduction aux inventaires des Archives du Vatican*. Rome, Spithöver, 1901, 39 pp. in-8°, et le mémoire déjà mentionné de M. Cauchie, où l'on trouvera une bibliographie abondante. Je me suis abstenu de donner ici des références complètes, *non erat hic locus*. M. l'abbé Melampo, attaché aux Archives Vaticanes, a dressé l'an dernier un répertoire sur fiches des publications relatives aux Archives Vaticanes, ou faites à l'aide des documents de ce dépôt; ce répertoire est mis à la disposition du public dans la salle des Inventaires. Il est question de publier une bibliographie de ce genre pour le jubilé de vingt-cinq ans de l'ouverture des Archives.

4. Voir Brady, *The episcopal succession in England, Scotland and Ireland*, I, Rome, 1876, Introd.; Korzeniewski, *Excerpta ex libris MSS. Archivii consistorialis Romani 1409-1590*. Cracovie, 1890; Eheses, *Aus den Consistorialakten der Jahre 1530-1534* (*Röm. Quartalschr.*, VI, 220-236); Friedensburg, ap. *Quellen und Forschungen*, I, 166-167, 183-203; Pastor, *Gesch. der Päpste*, I, 689-693; Cauchie, *De la création d'une école belge à Rome*, 39-42; Hinojosa, I, pp. XLVII-XI.IX; *Diario consistoriale di G. A. Santori card. di S. Severina* ed. par Tacchi Venturi (*Studi e documenti di storia e di diritto*, 1902, t. XXIII, 297-347.)

5. Kehr, *Nachrichten*, 1900, pp. 396-397; Dudik, I, 93; Hinojosa, p. LII.

6. Pieper dans *Röm. Quartalschr.*, I, 80-99, 259-265. Notre confrère, Dom Willibrord Van Heteren, a pu prendre copie de la partie des inventaires qui concerne la Hollande; son travail, qui comprend 180 pages in-8°, a été publié par le prof. P. J. Blok, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom van Utrecht* en 1901 et 1902; voir aussi Cauchie, *Notes sur quelques sources manuscrites de l'histoire belge à Rome*, 1892, pp. 11-16.

7. Dom Grégoire Palmieri a publié *Brevis notitia et catalogus archivii S. Congregationis Cæremonialis*. Rome, 1893, 48 pp., in 8°; cf. Hinojosa, pp. LI-LV.

bibliothèques publiques, l'Alessandrina, la Victor-Emmanuel, l'Angelica, la Casanatense, la Vallicellane, la Corsini et d'autres bibliothèques ou archives d'établissements religieux ou d'institutions scientifiques, on pourra se faire une idée des incomparables richesses littéraires et scientifiques accumulées à Rome et qui sollicitent l'attention et l'intérêt des travailleurs (1).

Est-il besoin de dire qu'en ouvrant les Archives du Vatican aux recherches historiques, en les enrichissant en même temps que la Bibliothèque des importantes collections des Borghèse et des Barberini (2), Léon XIII a voulu faire du Vatican un centre d'activité scientifique où les recherches seraient vraiment guidées et encouragées ? Certes, on doit le reconnaître, il n'est pas d'établissement scientifique qui témoigne d'une plus grande libéralité, et où l'on rencontre une aussi grande prévenance et une courtoisie qui fait l'admiration des étrangers (3).

Les lignes suivantes, empruntées à une correspondance adressée de Rome à la *Kunstchronik* par un protestant allemand, contiennent le plus bel éloge qui ait été fait ou qu'on puisse faire de l'administration de la Bibliothèque Vaticane. Si j'en cite ici en parlant des Archives, c'est, comme on le verra, que les deux dépôts sont inséparables, et que les travailleurs des Archives sont les premiers à bénéficier des mesures prises en faveur de la Bibliothèque.

« L'esprit vraiment noble et élevé qui préside à l'administration de la Bibliothèque Vaticane sous le préfet actuel, le R. P. Ehrle, écrit le Dr Ernest Steinmann, a été dans les derniers temps fréquemment loué et reconnu par tous avec reconnaissance. Il n'est peut-être pas actuellement en Europe une bibliothèque publique qui ouvre ses trésors aux chercheurs avec autant de libéralité que celle du Vatican. On connaît moins la tâche scientifique que la Direction s'est proposée et a déjà partiellement exécutée. Il y a quelques années le P. Ehrle a inauguré son œuvre féconde par la

1. On trouvera les renseignements désirables sur ces différents dépôts dans les rapports publiés par Perts, Bethmann, Blume, Dudik, von Pflugk-Harttung, Laemmer, Gachard, etc. M. Kehr a donné récemment de précieuses indications sur les Archives de St-Pierre au Vatican, St-Paul, St-Pierre-ès-liens, Ste-Marie-Majeure, S. M. au Transtévère, S. Maria Nuova, le Collège grec, St-Jean de Latran, S. M. in via lata (*Nachrichten*, 1900, 125-133, 397-401) et sur les archives des familles princières (*Nachrichten*, 1901, 239-271).

2. La Bibliothèque Vaticane compte actuellement 42000 manuscrits; aux 28000 déjà réunis dans ce dépôt sont venus s'ajouter, en 1902, 2300 *Codices Borgiani* transférés par ordre de Léon XIII du collège de la Propagande au Vatican et 12000 codices de la Collection Barberini (*Civ. catt.*, 1902, Ser. 18, t. 8, (6 dec. 1902), p. 608.)

3. Sur l'action et les vues de Léon XIII, voir I. Carini, *La biblioteca Vaticana proprietà della Sede apostolica*, 2^e éd., Rome, 1893, pp. 153-164; Mgr T'Serclaes, *Le pape Léon XIII*, Bruges, 1894, I, 369-371.

splendide édition de l'*Appartamento Borgiano*. A présent il prépare l'histoire du Palais Vatican, accompagnée de plans et de documents, sujet de recherches comme on peut à peine en rencontrer un plus intéressant pour l'histoire de la civilisation et pour celle de l'art. On travaille en outre à la publication de manuscrits et de miniatures, dignement inaugurée par l'édition des trois manuscrits mexicains du Vatican. Un bibliophile américain, le duc de Loubat, a voulu que l'édition de ces manuscrits à miniatures, uniques en leur genre, se fit entièrement à ses frais. Le P. Ehrle a composé le texte. Il n'en a pas été mis d'exemplaires dans le commerce ; le Crésus américain en a fait don à ses collaborateurs et à ceux de ses amis que le sujet intéressait.

« Dès l'année 1899, le P. Ehrle a publié en phototypie, dans le premier volume des « *Codices e Vaticanis selecti* », tout le Codex Vaticanus de Virgile. Aujourd'hui nous possédons également l'édition du Codex Romanus, le plus célèbre et le plus beau des quatre manuscrits virgiliens du Vatican. Les éditions, pour ce qui regarde l'exécution et la solidité de la méthode scientifique, sont sans rivales ; on n'en a tiré que cent exemplaires.

« Le préfet de la Vaticane prépare pour l'an prochain l'édition des palimpsestes du *De republica* de Cicéron, des lettres de Fronton et avant tout celle du fameux rotulus de Josué. On publiera également en leur temps les miniatures du Pontifical du cardinal Ottoboni, celles de Térence et du Ménologe de l'empereur Basile II. Enfin le Musée du Vatican ouvre aussi ses trésors à la science. Le baron Kanzler prépare la publication de toutes les sculptures en ivoire, et le professeur Nogara celle des Noces Aldobrandini ainsi que des vases grecs et étrusques. Tout ce travail est le fruit de quelques années et le résultat de l'activité du préfet actuel de la Vaticane. Puissent ces projets se réaliser et trouver auprès des savants l'accueil qui a été fait à l'édition des manuscrits virgiliens ; puisse le préfet de la Vaticane, dans lequel nous sommes fiers de saluer un compatriote, être soutenu dans son infatigable activité par la pensée que les savants contemporains et ceux de l'avenir sauront apprécier ses services et lui payer un juste tribut de reconnaissance (1). »

A cet hommage bien mérité il faudrait joindre ceux des hommes compétents qui ont su apprécier l'importance et l'utilité des Catalogues des manuscrits vaticans, dont l'exécution est active-

1. *Kunstchronik*, 1902, n° 1-2.

ment poussée. Deux volumes viennent de paraître, qui ne sont pas les moins remarquables de la série, les deux premiers des *Codices Vat. lat.* et des *Codices Urbin. lat.* dus aux soins de MM. Vattasso, Franchi de' Cavalieri et Stornajolo.

Dans la bibliothèque Vaticane et à proximité des Archives, de façon que l'accès en fût absolument libre aux travailleurs, on a érigé une superbe bibliothèque de consultation. Modeste à ses débuts, elle atteint aujourd'hui le chiffre de 30 à 40.000 volumes de choix. La nécessité de cette création fut bientôt reconnue, et Léon XIII eut à cœur de voir grouper dans un même local les publications historiques de tous les pays, indispensables aux recherches des savants accourus de toutes parts aux Archives Vaticanes. Les publications étrangères, surtout du domaine historique, ne se trouvent pas facilement dans les bibliothèques de l'État. Grâce aux démarches du P. Ehrle, aidé dans cette généreuse entreprise par les gouvernements étrangers, les Académies et Sociétés savantes, la bibliothèque de consultation s'est admirablement organisée. Les collections historiques sont disposées par pays : on y remarque surtout celles de Bade et de Bohême, comme d'ailleurs toutes celles d'Allemagne, le pays le mieux représenté dans la littérature historique du Vatican. La France, l'Angleterre, la Russie, les pays du Nord ont leur compartiment respectif. La Belgique y a sa part; celle-ci pourrait être plus large, si nos sociétés savantes comprenaient davantage l'utilité d'être représentées dans ce dépôt, où se rencontrent les savants de toutes les parties du monde. D'un côté de cette bibliothèque se trouvent les encyclopédies, éditions des Pères et des conciles, lexiques, collections liturgiques, exégétiques, épigraphiques, les livres de jurisprudence canonique et civile, l'histoire des ordres religieux et des diocèses. Cette bibliothèque s'enrichit sans cesse; son utilité est tellement appréciée par les travailleurs, que les savants de toute nation se font un honneur de l'enrichir et de faire appel aux Sociétés de leurs pays, autant par un sentiment bien compris de patriotisme que par l'intime conviction du service qu'ils rendent ainsi à la science (1).

« Chaque travailleur, écrivait il y a deux ans M. P. Kehr, professeur à l'Université de Göttingen, loue avec une reconnaissance sincère la bibliothèque Vaticane, non seulement à cause de l'amabilité personnelle de son chef, le P. Ehrle, qui, malgré le travail gigantesque qui pèse sur ses épaules, ne se lasse jamais de rendre

1. Cf. *Die Leoninische Konsultationsbibliothek im Vatican* (*Kölnische Volkszeitung*, Sonntagsbeilage, 29 juin 1902).

service à tout venant et par ses conseils et par ses actes, mais encore à cause de l'ordonnance magistrale et de la sûreté du service, du temps de travail mieux disposé et plus étendu, et de l'excellente bibliothèque de consultation (1). »

Ce que le savant protestant disait de la Bibliothèque, il le pensait aussi des Archives. « C'est avec plaisir, dit-il, que je pense aux travaux exécutés dans les Archives. L'activité du personnel ne peut être dignement appréciée, que par celui qui se rend compte des demandes de tous genres faites par un nombre considérable de savants venus de tous les pays (2). » Et lui-même en est la meilleure preuve, car il est peu de travailleurs qui aient eu à examiner plus de volumes en moins de temps, et dû recourir plus souvent à l'obligance du personnel (3). Il n'est pas un travailleur qui n'ait à louer la prévenance et la courtoisie des employés, l'extrême bienveillance des chefs, le R. P. Denifle et Mgr Wenzel, la rapidité du service, la confiance avec laquelle on communique les documents, la facilité de l'accès à la salle des inventaires (4).

Pour avoir accès aux Archives Vaticanes, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation d'un président du conseil des ministres, comme c'est le cas pour les étrangers dans un pays voisin ; une simple pétition au cardinal archiviste remise au custode suffit et, séance tenante, l'on prend place dans les salles de travail. Il y en a deux, mais l'une d'elles est censée réservée à la consultation des inventaires et de certains documents. En fait on passe facilement de l'une à l'autre et, pour ce qui concerne une partie des registres des papes, ceux d'Avignon, et une partie de l'archive caméral, on est très libre de se servir soi-même. Les volumes demandés par bulletin sont apportés immédiatement, et l'on peut s'installer commodément à un pupitre numéroté et travailler, de 8^h à 11^h³⁰, tout à l'aise sous la surveillance débonnaire de deux employés. On est absolument libre de prendre toutes les copies qu'on veut des documents antérieurs à 1815. Le règlement donne aux sous-archi-

1. *Nachrichten der Gesellsch. der Wiss. zu Göttingen*. Philol. hist. Klasse, 1900, p. 112.

2. *Ib.*

3. *Nachrichten*, 1902, p. 409. Tel est aussi le témoignage rendu par un savant suisse, M. Gaspar Wirz, qui, pendant de longues années, a recherché à Rome les documents relatifs à l'histoire de son pays : « Il n'est pas d'archives, dit-il, où l'on travaille plus à l'aise et plus librement qu'au Vatican, et ce n'est pas sans un certain accès de nostalgie que je pense à la salle de travail, où j'ai pu exécuter mes recherches du commencement jusqu'à la fin, où l'on se sent tout à fait chez soi, où le travailleur trouve à sa portée de si riches instruments, où le contact avec des savants de tous pays, que le même intérêt réunit, est si fécond. » (*Bullen und Breven aus Italienischen Archiven*, Bâle, 1902, pp. IV-V.)

4. Nous tenons à rappeler ici le bref du 15 mai 1884 par lequel Léon XIII organisa le service aux Archives du Vatican, et créa les cours de paléographie et d'histoire comparée.

vistes le droit de voir les extraits et les copies qui sont faites, mais ils n'en usent pas. Dès 8^h on aperçoit les travailleurs se diriger en hâte vers le local des archives, par petits groupes ou isolément ; on voit que pour eux *time is money*. Ils viennent de tous pays, ils sont de toutes confessions et cependant il règne entre eux une bonne confraternité. Le protestant allemand salue aussi gentiment le capucin que ses collègues scandinaves ou autrichiens ; le chartreux travaillera à côté d'un ecclésiastique allemand, et le bénédictin aura pour aimable voisins un dominicain, un pénitencier de St-Pierre et un savant finlandais, — à la condition toutefois de ne pas voler une minute de leur temps de travail.

III

L'ouverture des Archives Vaticanes eut pour conséquence immédiate un merveilleux développement des recherches historiques. Les savants et les travailleurs affluèrent à Rome ; les académies ou sociétés savantes y organisèrent des missions scientifiques, dont quelques-unes devaient avoir un caractère durable et donner lieu à la création d'Instituts historiques permanents.

L'Allemagne, entre tous les pays, se distingua par le nombre de travailleurs qu'elle envoya au Vatican, et par l'importance de ses publications, bien qu'elle eût été devancée par l'initiative de la France, qui possédait déjà son École de Rome, active et prospère.

Dans sa séance générale d'octobre 1881, l'Académie des sciences de Munich, répondant à un vœu émis par le directeur des archives du royaume de Bavière, le D^r Franz von Löher, décida d'envoyer une mission à Rome, dans le but de réunir les matériaux pour l'histoire du règne de Louis de Bavière et celle de la maison de Wittelsbach aussi bien que de la Bavière de 1180 à 1314. Cette première mission, composée des D^{rs} S. Riezler, H. Grauert et J. Petz, fut suivie en 1883 d'une seconde, dont faisaient partie MM. Grauert, Petz et Lange, et, en 1885, d'une troisième, composée de MM. Riezler G. Jochner et Fr. Löher, qui mena les travaux à bonne fin. Le fruit de cette expédition fut l'édition des *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Ludwigs des Bayern* (1), faite par la commission historique de l'Académie de Munich.

La Commission d'histoire du grand-duché de Bade chargea de missions analogues le D^r von Weech, archiviste général, et le

1. Innsbruck, Wagner, 1891, XXIV-526 pp. Voir sur ces expéditions la préface du D^r Riezler.

D^r Cartellieri, qui recueillit des matériaux pour ses Régestes des évêques de Constance. Celle de Wurtembeig envoya le D^r Schneider, qui examina pour l'histoire de ce pays les registres des papes d'Avignon.

La Saxe ne tarda pas de profiter des recherches du D^r G. Schmidt et du D^r P. Kehr qui publièrent en 1886 et 1889 les diplômes pontificaux de 1295 à 1378 concernant ce pays et les régions avoisinantes. Les diètes provinciales de Posen et de la Prusse orientale chargèrent d'un travail analogue le D^r H. Ehrenberg, qui publia deux volumes de documents en 1892 et en 1895. Des missions de ce genre furent données au D^r Grotefend pour Lubeck, Ratzebourg et Schwérin (Mecklembourg), au D^r Kretschmar pour le Brandenbourg, au D^r Damas pour la Prusse occidentale, à MM. Wagner et von Bippen pour Hambourg-Brême, tandis que le D^r Finke recueillait les actes concernant la Westphalie, que MM. Kirsch et Baumgarten projetaient un bullaire des provinces ecclésiastiques de Cologne et de Trèves, travail qui devait être repris sous une autre forme et étendu à l'Alsace-Lorraine par MM. Wiegand, Hauviller, Sauerland. Les catholiques allemands ont créé l'Institut romain de la société de Goerres, la Prusse a transformé sa mission scientifique en Institut permanent ; nous en parlerons plus loin. L'Académie des sciences de Göttingen projette une édition complète et critique des diplômes pontificaux jusqu'à Innocent III, travail dirigé avec une science et une patience dignes de tous éloges par le professeur P. Kehr, dont les rapports si instructifs contiennent un recueil déjà passablement fourni de pièces inédites, réunies au cours de ses recherches dans les archives de Rome et d'Italie.

L'Autriche ne pouvait rester indifférente à ce mouvement de recherches. Sans parler ici des publications de l'Institut autrichien créé en 1880, on peut signaler les recherches faites par D. Willibald Hauthaler pour Salzbourg, M. Starzer pour la Basse-Autriche et la Carinthie, M. Müller pour la Hongrie et la Transylvanie, en même temps que la diète de Bohême ne cessait d'envoyer des boursiers recueillir les matériaux de l'histoire nationale. La Hongrie, de son côté, créait un institut, qui a déjà publié une série de travaux que nous signalerons en parlant des Instituts historiques.

La Suisse ne montra pas moins d'empressement. Depuis des années, grâce à l'initiative de l'archiviste fédéral D^r Kaiser, le département de l'Intérieur en Suisse fait recueillir à l'étranger les documents qui se rapportent à l'histoire de ce pays. Rome devait fournir

une ample moisson d'actes sur les relations entre la Suisse et la Curie, surtout depuis l'organisation de la Garde Suisse (1505). Le Dr Gaspar Wirz fut chargé, en 1891, de reprendre l'œuvre commencée en 1884 par ordre du gouvernement et par le Dr Jean Bernoulli pour la Société historique de Bâle, ainsi que par le Dr Ritter pour la Société générale d'histoire suisse. Les nombreuses copies des actes concernant l'histoire moderne de la Suisse, recueillies au Vatican et dans les autres dépôts scientifiques d'Italie, ont été déposées aux archives fédérales de Berne, où elles sont à la disposition des travailleurs. Elles ont déjà donné lieu à plusieurs publications, telles que celles de Wirz sur les relations diplomatiques entre la Curie romaine et la Suisse de 1512 à 1552 et sur le nonce Ennio Filonardi, et l'on peut en espérer d'autres dans un avenir prochain de la part de l'Université de Fribourg (1). A la même époque M. Jean Bernoulli publiait un premier volume d'*Acta pontificum helvetica* (de 1198 à 1268), sous les auspices de la Société historique de Bâle, et M. Mayer recueillait une série de pièces sur l'histoire de Coire.

Les pays du Nord montrèrent un intérêt aussi vif que ceux du centre de l'Europe. Déjà avant l'ouverture des Archives Vaticanes, les pays scandinaves avaient tâché de tirer parti de ce dépôt. MM. Fredenheim, Munch et Ahlqvist s'étaient occupés de recherches sur le moyen âge et sur l'époque de la Réforme. Les missions scientifiques furent systématiquement organisées à partir de 1894, époque à laquelle M. Moltesen fut envoyé par le Danemark, MM. Lundstedt et Karlsson par la Suède, M. Storm par la Norvège, et depuis lors elles n'ont cessé d'être renouvelées. Nous avons parlé plus haut des publications de M. Munch; de son côté, M. Moltesen a édité un travail sur les rapports des papes d'Avignon avec le Danemark (2); M. Elof Tegnér un catalogue analytique des actes de 1523 à 1645 recueillis à Rome (3), M. Storm une collection de textes tirés de l'archive caméral et relatif à la Norvège (4). M. Karlsson, auquel on doit un intéressant rapport sur les recherches faites au Vatican

1. *Quellen und Forschungen* (de l'Institut prussien), I, 324-325. — C. Wirz vient de faire paraître un nouveau volume, *Bullen und Breven aus italien. Archiven*, 1116.1623. Bâle, Geering 1902. On trouvera dans la préface l'historique de sa mission aux Archives Vaticanes.

2. *De Avignonske Favors Forhold til Danmark*. Copenhague, 1896, 246 pp. in-8°.

3. *Handskriftna Suecana i italienske Arkiv och bibliotek efter 1523*. 54 pp. in-8° (Publié en appendice au tome 12 (1892) de l'*Historisk Tidskrift*.)

4. *Afgifter fra den norske Kirkeprovins til det Apostoliske Kammer og Kardinalkollegiet 1311-1523*. Christiana, 1897.

relativement à l'histoire suédoise (1), a publié en 1901 un travail relatif à l'histoire des Dominicains de la province de Dacie (2). La Livonie a profité des recherches de M. Hildebrand. La Finlande a actuellement un représentant dans le groupe des travailleurs du Vatican, à côté de deux jeunes savants danois qui préparent une prochaine édition des suppliques relatives à leur pays.

La Russie a chargé de deux missions scientifiques en 1892-94 et 1897-98 M. Schmourlo, en même temps qu'elle profitait des travaux du R. P. Pierling sur la Russie et le St-Siège, de M. Tcharykoff sur Pierre le Grand, de M. Dembinsky sur les XVI^e et XVII^e siècles, et de ceux d'autres savants polonais.

La Pologne eut aussi ses expéditions romaines, grâce à l'initiative du Dr Smolka, professeur à l'Université de Cracovie. Le projet qu'il exposa en 1886 à l'Académie des sciences de cette ville, dont il est le secrétaire perpétuel, trouva un accueil favorable dans ce corps savant, dans la Diète de Galicie, qui accordèrent des subsides, en même temps que le Gouvernement patronnait l'œuvre et que la haute société polonaise lui donnait des marques effectives de sa sympathie. Les résultats ne se firent pas attendre. En 1900, l'Académie de Cracovie était en possession de nombreuses copies de documents tirés des registres des lettres pontificales, des suppliques, des registres de la chambre apostolique, des nonciatures et des correspondances, et la cueillette s'est continuée depuis lors. L'histoire polonaise a déjà pu tirer un grand profit des travaux et recherches de MM. Abraham, Czermak, Dembinsky, Korzaniowsky, Smolka, Windakiewicz, Władysława, Wierzbowsky et d'autres (3).

La Belgique, pour ne pas parler des recherches antérieures de Gachard, Borgnet et Ruelens, a confié des missions scientifiques à

1. *Forskningar i Vatikanens arkiv och därmed sammanhängande arbeten 1894-1900* (Meddelanden från Svenska Riketsarkivet utgifna af C. T. Odhner, XXV, Stockholm, 1901 pp. 343-357).

2. *Handlingar rörande Dominikanerprovinzen Dacia ur Dominikanerordens generalarkiv samlade och utgifna*, t. XVIII, n° 1 des Documents relatifs à l'histoire scandinave publiés par la Société royale d'histoire de Suède. Je dois exprimer ici mes remerciements à M. Claes Anstedt, conservateur en chef de la Bibliothèque d'Upsala, pour l'obligeance avec laquelle il m'a communiqué les publications que je viens de signaler.

3. Cf. *Quellen und Forschungen*, III, 142-143; Cauchie, *École belge*, 52-56. Différents rapports sur les Missions polonaises ont paru à partir de 1890 dans le *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie*. — M. Abraham a publié en 1899, une relation de ses recherches faites dans les archives et bibliothèques romaines de 1896 à 1898 (*Sprawozdanie z Poszukiwań w Archiwach i Bibliotekach Rzymskich w latach 1896-97 i 1897-8. O Materialach do dziejów Polaków w wiekach i rednich*, Cracovie, 1899, 232 pp. Cf. *Röm. Quartalschr.*, 1899, 301-303). — M. Korzaniowsky a publié en 1889 à Cracovie, un *Catalogus actorum et documentorum rei gestae Poloniae illustrantium qua e codicibus Manuscriptis in tabulariis et bibliothecis italicis servatis expeditionis Romanae cura 1886-1888 de prompta sunt*, et en 1894, dans le tome XV des *Scriptores rerum Polon.* une série d'*Analecta Romana*.

MM. Bacha, Hanquet et Cauchie. L'intéressant rapport de ce dernier, professeur à l'Université de Louvain, a mis en relief l'importance des dépôts romains au point de vue de notre histoire nationale (1).

La Hollande a déjà reçu un excellent à-compte dans le *Bullarium Trajectense* du D^r Gisbert Brom; elle désire davantage. Le 21 décembre 1900, M. le professeur Blok, de l'Université de Leyde, reçut du ministère de l'Instruction publique de Hollande, la mission de rechercher en Italie et particulièrement à Rome les documents relatifs à l'histoire néerlandaise. Il semble bien que cette mission est l'avant-coureur d'une mission permanente, peut-être même d'un Institut historique (2).

L'Angleterre qui, depuis de longues années, fait prendre copie des documents qui intéressent son histoire, a trouvé dans M. Bliss un vaillant travailleur. On peut discuter les principes qui ont guidé ses publications, qui ne donnent que l'analyse en anglais des Actes du Vatican, mais on ne peut nier qu'il y ait dans les cinq volumes publiés jusqu'ici une somme considérable de travail. Les quatre volumes des Lettres papales vont de 1198 à 1404, le premier volume des suppliques de 1342 à 1419 (3).

A la demande de son ambassadeur près du Saint-Siège, M. le marquis de Pidal, l'Espagne a chargé un de ses archivistes, M. Ricardo de Hinojosa, de rechercher au Vatican les documents d'histoire nationale qui lui avaient été signalés et plus spécialement les actes de la nonciature d'Espagne. Le résultat de cette Mission scientifique fut le beau mémoire de ce savant sur *los despachos de la Diplomacia pontificia en España* dont le premier volume parut en 1896 (4). A la fin de son mémoire, l'auteur signalait les Instituts historiques créés à Rome par les gouvernements étrangers, et il invitait le gouvernement espagnol à suivre cet

1. Bacha, *Les collections historiques des Archives du Vatican* (Bulletin de la Commission royale d'hist. de Belgique, 4^e série, t. XVI (1889), pp. 517-528; Cauchie, *Notes sur quelques sources manuscrites de l'histoire belge à Rome, 1892*, 48 pp. in-8^o et *Rapport à M. le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur sa Mission aux Archives Vaticanes, 1892*, 181 pp. in-8^o (Extraits du Bulletin de la Comm. royale d'hist., 5^e Série, t. II). — M. Hanquet, professeur à l'Université de Liège, s'est occupé de l'époque du grand schisme; M. l'abbé Maere, professeur à l'Université de Louvain, de la nonciature de Flandre.

2. Blok, *Verlag van onderzoekingen naar archivalia in Italië, belangrijk voor de geschiedenis van Nederlanden*. La Haye, 1901, 85 pp.; du même, *De Friezen te Rome (Onze Eeuw, II, 1902, pp. 706-708)*; Brom ap. *De Katholiek*, Deel CXXI, 471; et CXXIII, 51-52.

3. *Calendar of Entries in the papal Registers relating to Great Britain and Ireland*, vol. I, II, III, IV, Papal Letters. Londres, 1893-1902; Petitions to the Pope, I, Londres, 1895.

4. Madrid, 1896, LVIII-425 pp. in 8^o.

exemple et à établir à son tour une École historique, dont il esquissait en quelques lignes l'organisation (1).

Si jusqu'ici nous n'avons pas fait mention de la France, c'est que nous lui réservons la place d'honneur parmi les Instituts historiques dont il nous reste à parler.

L'idée de créer une École de Rome fut mise en avant sous l'Empire, mais ajournée à la suite des événements de 1870. Ce ne fut que trois ans plus tard que le gouvernement français se décida à mettre la main à l'œuvre, en créant à Rome une sorte de succursale de l'École d'Athènes. Un décret du 25 mars 1873 portait que les membres de l'École française d'Athènes devaient séjourner un an à Rome et y suivre un cours d'archéologie, lequel serait donné d'après un programme proposé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. M. Albert Dumont fut chargé de ce cours par arrêté du 1^{er} avril 1873, et nommé, le 24 juin suivant, « sous-directeur de l'École d'Athènes ». La fondation romaine ne tarda pas à prendre forme et elle s'installa au Palais Farnèse.

Le 26 novembre 1874, un décret portait que la section romaine de l'École d'Athènes prendrait le titre d'École archéologique de Rome, et que le sous-directeur de l'École d'Athènes ajouterait à son titre celui de Directeur de l'École archéologique de Rome. Enfin, par décret du 20 novembre 1875, l'École française était définitivement constituée comme institution autonome, et, par arrêté ministériel du 26 novembre, elle recevait comme premier directeur M. Auguste Geffroy, membre de l'Institut (2). Ce que M. Geffroy fut pour l'École française, un de ses successeurs, Mgr Duchesne, l'a raconté plus tard en termes émus (3). M. Geffroy occupa cette charge de 1875 à 1882 et de 1888 à 1895; il fut remplacé de 1882 à 1888 par M. Le Blant. Depuis 1895, l'École française a pour chef Mgr Duchesne, membre de l'Institut, dont les travaux sont universellement connus et appréciés.

L'École française de Rome se compose d'un Directeur et de six membres effectifs, et de plusieurs membres libres, dits hors cadre, boursiers envoyés à Rome en vertu de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1874. Le Directeur est nommé pour six ans par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique et sur la présentation de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. L'École française étant avant tout

1. PP. LVI-LVIII.

2. Geffroy, *L'École française de Rome*, Paris, Thorin, 1884.

3. *Mélanges d'archéol. et d'histoire*, XV, 150-151.

une institution qui a pour but de permettre aux membres qui la composent de prendre contact avec les trésors historiques et archéologiques de Rome et d'Italie, d'élargir leur horizon intellectuel et de donner libre cours à l'esprit d'initiative scientifique, il en résulte que le rôle du Directeur est assez indéterminé. En dehors des relations officielles qu'il entretient avec Paris, il a la direction de la bibliothèque de l'École et de ses publications; il guide les élèves dans le choix des travaux, leur fournit les renseignements utiles et prend les mesures de nature à faciliter leurs recherches.

Les membres effectifs de l'École, au nombre de six, sont nommés par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Directeur et la présentation des Écoles des Chartres, des Hautes Études et Normale. Ils sont nommés pour un an, mais de fait ils passent généralement deux ans à Rome, et même trois ou quatre, si leurs travaux l'exigent. D'après le règlement, les membres sont tenus, mais seulement à partir de la seconde année, à l'envoi annuel d'un mémoire, que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres est appelée à juger, et ils doivent collaborer aux « *Mélanges d'archéologie et d'histoire* » publiés par l'École. Les membres qui embrassent la carrière universitaire ou sont reçus dans l'administration des Archives nationales à Paris voient leurs années de séjour à Rome compter pour la pension. C'est l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres qui a le haut patronage de l'École et contrôle la marche de ses travaux. Chaque année elle nomme une « Commission des Écoles d'Athènes et de Rome », laquelle reçoit les mémoires et rédige un rapport.

L'École française est installée au second étage du Palais Farnèse, où elle possède une superbe bibliothèque de consultation, rendez-vous des membres de l'École, et, grâce à l'obligeance de son Directeur, d'un grand nombre de travailleurs étrangers. La France fait largement les choses, et le budget de l'École est proportionné aux résultats qu'on en attend. Sans parler du traitement accordé au Directeur, du prix de loyer, qu'il suffise de dire que chacun des membres reçoit 4000 francs par an, que les frais de publications, de la bibliothèque, etc. montent à 18000 francs, bref que l'ensemble dépasse le chiffre de 70000 francs.

L'École française a déployé une très grande activité dans le domaine scientifique. En dehors de la publication trimestrielle, commencée en 1880 sous le titre de *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, et d'une série de volumes parus dans la « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », de travaux particuliers,

comme le *Liber pontificalis* de Mgr Duchesne, le *Liber censuum de l'Église romaine* de M. Paul Fabre, les *Fouilles dans la Nécropole de Vulci* de M. Gsell, elle a publié les Registres des papes du XIII^e siècle à partir de Grégoire IX, puis commencé la publication des lettres secrètes et curiales des papes d'Avignon, relatives à la France, travaux trop connus du monde savant pour qu'on doive faire ici leur éloge. Les milliers de documents mis au jour par des travailleurs tels que MM. Auvray, E. Berger, Langlois, Prou, de la Roncière, de Loye, Coulon, Dorez, Guiraud, Cadier, Gay, Digard, Thomas, Faucon, Grandjean, Soehnée, sont une mine de premier ordre, qu'on ne cesse d'exploiter dans tous les sens.

À côté de l'École française, il s'est constitué un autre groupe de travailleurs libres, de même nationalité ; ce sont les chapelains de l'Église nationale de Saint-Louis-des-Français, dont plusieurs, depuis quelques années, grâce à l'intelligente initiative du recteur actuel, Mgr d'Armailhacq, prennent une part active au dépouillement des Archives Vaticanes. Les uns se sont occupés de l'histoire du XVI^e siècle, plus spécialement des nonciatures ; d'autres, d'accord avec l'École française, publient ou préparent l'inventaire analytique des Lettres communes des Papes d'Avignon. On connaît les travaux de M. l'abbé Paquier sur Jérôme Aléandre et de M. l'abbé Richard sur Pierre d'Épinac. M. l'abbé Vidal vient de publier les analyses des Lettres communes de la première année de Benoît XII, et M. l'abbé Mollat se dispose à publier prochainement celles de Jean XXII. C'est un travail de longue haleine, qui réclame beaucoup d'énergie et de persévérance ; espérons qu'il sera donné aux chapelains de St-Louis de mener à bonne fin cette œuvre éminemment utile. En dehors de ces travaux, ces messieurs publient depuis octobre 1896 un recueil trimestriel « *Annales de St-Louis-des-Français* », qui renferme déjà de nombreux documents extraits des Archives Vaticanes et quelques travaux extrêmement utiles à ceux qui doivent s'orienter dans ces Archives.

Nous ne voulons pas séparer de l'École française et de l'église de St-Louis une troisième œuvre française qui s'est constituée récemment et qui a plusieurs représentants à Rome, la « *Société des Archives religieuses de la France* », présidée par M. Imbart de la Tour. Cette société a accueilli dans son programme la publication des documents de la nonciature de France, sous la direction de M. Madelin. Les nonciatures du pontificat de Clément VII (1523-1534) ont été confiées à M. l'abbé Fraikin, celles de Paul III, depuis son avènement jusqu'à la mort de François I^{er} (1535-1547)

l'avaient été à feu M. Salles ; celles de Paul IV (1555-1559) sont actuellement préparées par Dom René Ancel, bénédictin de Ligugé.

Le second Institut historique permanent créé à Rome est l'Institut autrichien, d'abord fondé par S. M. l'Empereur d'Autriche pour des jeunes gens de toute la Monarchie, mais, à la suite de difficultés survenues entre les cabinets de Vienne et de Pesth, adopté par le gouvernement autrichien et soumis à la direction immédiate du Ministère de l'Instruction publique (1880). Son organisation actuelle repose sur un décret impérial du 1 juin 1890, qui lui attribue une dotation fixe, déterminée chaque année lors de la discussion du budget.

Le but de l'Institut est assez semblable à celui de l'École française, mais la centralisation y est plus accentuée et la réglementation plus minutieuse. L'Institut a été établi en vue de favoriser les savants qui s'occupent de travaux historiques dans le sens le plus large du mot et de rendre service aux corporations scientifiques d'Autriche, qui peuvent demander des renseignements ou désirent obtenir des copies de documents.

L'Institut comprend un directeur et quatre boursiers ordinaires. Le directeur, qui doit faire partie de l'Académie des sciences de Vienne, est nommé par le ministre de l'Instruction publique pour une période de cinq ans. Il dirige et surveille les travaux des boursiers après en avoir référé au ministère. Le premier directeur de l'Institut autrichien a été M. von Sickel, qui a inspiré ou dirigé les recherches de MM. Kaltenbrunner, Werunsky, von Ottenthal, Tangl et Starzer. Le Directeur actuel est le professeur Pastor, de l'Université d'Innsbruck, auteur d'une histoire des papes depuis la Renaissance et continuateur des travaux de Janssen.

Les boursiers qui reçoivent un subside pour une période de neuf mois, rendent compte au directeur tous les mois et par écrit de la marche de leurs travaux ; à la fin de leur séjour à Rome ou en Italie, ils lui remettent un rapport détaillé sur leurs travaux et les résultats de leurs recherches. Les membres extraordinaires peuvent jouir des avantages accordés aux boursiers, dans l'utilisation des collections romaines et de la bibliothèque de l'Institut et faire appel aux bons offices du directeur.

En 1900, outre les membres de l'Institut occupés aux travaux sur les nonciatures, il y avait quatre boursiers libres. Un d'eux s'occupait de travaux paléographiques ; un autre, attaché aux Archives provinciales de la Moravie, recueillait des documents sur

l'histoire de ce pays ; un troisième recherchait les correspondances d'humanistes et les monuments de la littérature allemande provenant de la Bohême. Les membres de l'Institut autrichien, n'étant que de simples boursiers, n'ont pas leur avenir assuré, aussi dès qu'une place est vacante, ont-ils intérêt à la postuler. Cette situation est peu favorable pour assurer la continuité des travaux.

L'Institut historique autrichien a son local dans la Via della Croce, n° 74. Le directeur y a son logement gratuit. La bibliothèque est confiée à l'un des boursiers, qui est en outre chargé d'aider le directeur dans l'expédition des affaires et de le remplacer au besoin. Le directeur, qui conserve son traitement de professeur, reçoit en outre 6000 francs ; les boursiers ont 300 francs par mois. A ces frais il faut ajouter le loyer du local, les frais de bibliothèque et les subsides accordés pour les publications ; on peut évaluer le budget à un minimum de 35.000 francs, mais ce n'est pas d'hier que des plaintes ont été formulées sur l'insuffisance des crédits et des traitements.

A la suite d'un accord intervenu entre les diverses stations historiques allemandes établies à Rome pour la distribution des travaux relatifs aux nonciatures d'Allemagne, l'Institut autrichien s'est chargé de publier celles de 1560 à 1572. Les *Römische Berichte* de M. von Sickel peuvent orienter sur cette entreprise. L'Institut autrichien n'a pas de revue spéciale, mais les travaux de ses membres et les rapports du directeur paraissent dans les « *Mittheilungen des Instituts für oesterr. Geschichtsforschung* », où l'on peut trouver, entre autres articles, d'excellentes études sur la chancellerie pontificale et sur la Chambre apostolique.

Le troisième Institut officiel étranger créé à Rome fut l'Institut prussien. La Prusse y possédait déjà depuis 1829 un Institut archéologique. L'idée d'envoyer dans cette ville une mission historique, mise en avant par M. Schottmüller, fut patronnée par M. Henri von Sybel, plus spécialement dans le but de rechercher les actes et rapports des nonces pontificaux pendant la période de 1519 à 1555. Le plan de travail concerté entre M. von Sybel et le professeur Brieger, approuvé par MM. Waitz, Wattenbach et Weizsäcker, fut soumis au ministère de l'Instruction publique. Il fallut plusieurs années de négociations pour mener cette œuvre à bonne fin. L'initiative n'est pas précisément une des vertus caractéristiques des bureaux, et, en Prusse comme ailleurs, il faut compter avec la marche régulière de l'administration, essentiellement conservatrice, parfois routinière. Enfin, le 9 avril 1888, une station historique

prussienne à Rome fut créée et dotée, et, l'année suivante, elle prenait le titre d'Institut historique prussien à Rome. Son but est de faire dans les dépôts littéraires d'Italie des recherches sur l'histoire d'Allemagne. L'Institut jusqu'ici était en relations suivies avec l'Administration supérieure des Archives à Berlin, où étaient centralisés les résultats des recherches faites par ses membres, mais il relevait directement du ministère de l'Instruction publique et était soumis à la direction de trois membres nommés par l'Académie des sciences de Berlin. Il se composait d'un premier secrétaire et de deux assistants. Le chiffre des membres a parfois été plus élevé, surtout lors des recherches entreprises pour le *Repertorium Germanicum*. Le premier secrétaire fut M. Schottmüller, qui fut bientôt remplacé par M. Quidde, puis par M. Friedensburg. Il n'y a pas lieu de parler ici des controverses suscitées à l'occasion de la succession de ce dernier et de la nomination du professeur Schulte de Breslau ; elles étaient de nature purement confessionnelle. Le professeur Schulte, universellement apprécié par ses travaux d'histoire économique, est catholique ; c'en était assez, aux yeux de certains protestants et sectaires intolérants, pour le déclarer incapable de diriger un Institut prussien. Je rappellerai seulement qu'à cette occasion on manifesta de divers côtés le désir de voir transformer l'Institut prussien en un Institut allemand (1).

L'Institut historique prussien avait également la mission de fournir les renseignements qui lui étaient demandés par la voie officielle ; c'était une sorte de consulat scientifique. Il a son siège dans le palais Giustiniani, Dogana vecchia, n. 29. Outre le logement du directeur, il s'y trouve une salle de travail et une bibliothèque de consultation, qui s'est notablement enrichie dans les derniers temps, grâce à une subvention extraordinaire du Gouvernement. Les membres de l'Institut sont payés en raison de leur état de services ; le traitement du directeur doit être de 10000 francs. L'ensemble du budget doit atteindre actuellement 50000 francs, sans compter les subventions accordées par l'État aux publications et les frais d'aménagement du local. Mais d'importants changements viennent d'avoir lieu dans l'organisation de cet Institut. Jusqu'à présent la direction supérieure en était confiée à une commission supérieure nommée par l'Académie des sciences de Berlin et dont faisaient partie le directeur général des Archives de l'État et deux profes-

1. Cf. *Beilage zur Allgemeinen Zeitung*, 11 janvier 1901 ; *Kölnische Volkszeitung*, Diensttags-Beilage, 22 janvier 1901 et 20 juillet 1902 ; *Augsburger Postzeitung*, 8, 12 fév. 1903.

seurs, MM. Lenz et Scheffer-Boichorst. A l'avenir, l'Institut sera dirigé par un conseil de gérance (curatorium) de trois membres et par un conseil scientifique composé de cinq membres. Le conseil de gérance représentant le Président du conseil des ministres, le ministre de l'Instruction publique et celui des Affaires étrangères, comprend notamment le directeur général des archives et le baron de Hertling. Le conseil scientifique est constitué par l'Académie des sciences de Berlin, qui nomme deux membres, celle de Göttingen qui en nomme un et le Président du conseil, d'accord avec le ministre de l'Instruction publique, qui nomme les deux autres. Le choix de l'Académie de Berlin s'est porté sur MM. Lenz et Tangl, celui de l'Académie de Göttingen sur le prof. Kehr, celui du Ministère sur MM. Harnack et Dittrich. M. Schulte reçoit le titre de directeur et sera aidé par deux assistants permanents, qui sont dans les cadres de l'État.

Le travail principal entrepris par l'Institut prussien est la publication des nonciatures d'Allemagne de 1553-1559, 1572-1585 et du XVII^e siècle. Les volumes publiés, et ils sont déjà nombreux, sont une source de premier ordre pour l'histoire moderne. L'on a entrepris en même temps le dépouillement systématique des Archives Vaticanes en vue de l'histoire de l'ancien Empire germanique depuis le commencement du schisme d'Avignon (1378) jusqu'à la fin du pontificat d'Eugène IV (1447). Un premier volume a paru, comprenant l'analyse des actes de la première année d'Eugène IV. Ce travail, paraît-il, ne devait pas être continué sur le même plan; les recherches avaient été déclarées closes le 1^{er} avril 1901, et depuis lors le Dr Arnold, aidé du Dr Klinkenborg, travaillait les matériaux recueillis à Rome et réunis à Berlin. Toutefois, lors de la réunion du Conseil scientifique tenue à Berlin le 15 janvier dernier, il a été décidé, en même temps qu'on pousserait activement les travaux sur les Nonciatures, de compléter et d'achever les recherches du *Repertorium*.

A partir de 1897, l'Institut prussien a entrepris la publication d'une revue intitulée: *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, dont le cinquième volume est sous presse, et qui contient les travaux de moindre étendue des membres de l'Institut.

Les communications relatives aux travaux et à la marche des affaires paraissent dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin.

A côté des établissements officiels, créés et subventionnés par les gouvernements français, autrichien et prussien, il existe à Rome

quelques instituts privés, qui poursuivent un but identique. Le plus important et le plus actif est celui qu'a fondé la Société catholique de Gœrres.

Peu de temps après l'ouverture des Archives Vaticanes et la nomination du cardinal Hergenröther comme préfet de ces Archives, la *Gœrres-Gesellschaft* décida de tirer parti des richesses accumulées dans ce dépôt, et à cet effet elle accorda des bourses de voyages au D^r Galland et au D^r Pieper, en vue de rassembler des matériaux pour l'histoire ecclésiastique d'Allemagne. Le résultat de ces recherches donna lieu à plusieurs publications ; le D^r Pieper notamment publia un ouvrage sur l'histoire des nonciatures permanentes. D'autres historiens ne tardèrent pas à recevoir également des subsides, tels que le D^r Woker, le D^r Ehse, le D^r Gottlob, dont les études enrichirent la publication périodique de la Société, l'*Historisches Jahrbuch*.

En 1884, on songea à organiser d'une façon systématique les recherches entreprises à Rome, et les négociations entamées entre la Société et l'Épiscopat allemand aboutirent, en 1888, à la création d'un Institut romain, dont la haute direction devait appartenir à une commission choisie au sein de la section historique de la Société. Dès la première année l'Institut compta deux membres, le D^r Kirsch et le D^r Glasschröder, qui entreprirent aussitôt l'inventaire de l'archive caméral et commencèrent également les recherches sur les nonciatures d'Allemagne. Le nombre des boursiers augmenta en proportion des ressources de la Société.

L'Institut romain de la Gœrres-Gesellschaft trouva un excellent appui dans le *Campo santo dei Tedeschi* dirigé par Mgr de Waal. Celui-ci en avait fait depuis 1876 un centre intellectuel, en y érigeant, avec l'approbation de Pie IX, un collège de chapelains chargés de recherches historiques et archéologiques. Dirigé successivement par Mgr Kirsch, le D^r Schlecht et Mgr Ehse, l'Institut de la société de Gœrres s'est distingué par le nombre et la valeur de ses travaux. En dehors des publications sur les finances pontificales et les nonciatures d'Allemagne, il a décidé, en 1894, d'entreprendre l'édition des Actes du Concile de Trente. Ce travail de longue haleine n'était possible qu'avec le concours assuré de collaborateurs dévoués. L'avenir des membres n'étant pas assuré, les laïques ne pouvaient se prêter à ces travaux qu'en nombre fort restreint et très rarement. Les évêques seuls pouvaient assurer l'avenir de l'Institut et le succès de ses travaux, en envoyant à Rome pour quelques années de jeunes prêtres déjà formés aux études

historiques. L'épiscopat allemand promet son concours le plus actif.

L'Institut romain est, comme nous l'avons dit, placé sous la haute direction d'une commission choisie au sein de la section d'histoire de la *Garres-Gesellschaft*. Cette commission, d'accord avec le secrétaire résidant à Rome et directeur effectif, recrute les boursiers, indique la nature des travaux à exécuter et décide sur la publication de ces travaux. Le secrétaire dirige les travaux sur place et adresse tous les trois mois à la Commission centrale un rapport sur l'état des travaux et la marche des recherches. Les matériaux réunis par les collaborateurs sont utilisés dans les publications de l'Institut. Les articles écrits par les membres paraissent exclusivement dans les revues patronnées par la Société: l'*Historisches Jahrbuch* et le *Römische Quartalschrift*, la première publiée à Munich et la seconde à Rome.

Tous les trois mois les boursiers remettent un rapport sur la marche de leurs travaux. Ils ont des réunions périodiques sous la présidence du secrétaire. L'année de travail à Rome dure du 1 octobre au 30 juin. Les auteurs des publications ou d'articles reçoivent des honoraires fixés par la Société d'accord avec le secrétaire. La Société fait avec chacun des boursiers un contrat, qui règle la nature des travaux et le subside qui lui est alloué.

L'Institut a son siège au *Campo santo*, où se trouve une excellente bibliothèque de consultation. En 1900, le directeur résidant à Rome, et qui est prêtre, recevait un traitement de 3500 marks; le total des bourses allouées était de 3725 marks, et l'on accordait pour la bibliothèque, d'ailleurs entretenue par le *Campo santo*, et les copies, un subside de 540 marks. Il faut noter que le stipendium accordé aux travailleurs varie suivant les cas, que les boursiers peuvent augmenter leur traitement par les honoraires des publications, et que les prêtres attachés comme chapelains au *Campo santo* reçoivent de ce chef une indemnité spéciale et le logement.

L'Institut alimente plusieurs publications, d'abord les *Quellen und Forschungen aus dem Gebiete der Geschichte*, où l'on rencontre les travaux de Dittrich, Ehse, Meister et Schwarz sur les nonciatures, de Kirsch sur les *Collectoriae* d'Allemagne au XIV^e siècle, de Kirsch et d'Eubel sur la période des papes d'Avignon; ensuite les deux revues dont nous avons parlé précédemment. A côté des travaux sur le Concile de Trente, dont le premier volume a été édité en 1901 par M. Merkle, qui se continue activement, on poursuit l'édition des *Collectoriae* du XIV^e siècle pour l'Allemagne et l'on prépare un ouvrage sur les finances pontificales, d'après les

comptes généraux des *Introitus et exitus* sous Jean XXII, tandis que Mgr Kirsch a sous presse un travail sur les Annates des bénéfices allemands au XIV^e siècle et que le P. Ehrle édite la chronique de Martin de Alpartil, une source de premier ordre pour l'histoire du grand schisme (1).

La *Leo-Gesellschaft* d'Autriche, dont l'activité se déploie sur un terrain plus vaste que la Société de Gærres, fournit, elle aussi, des subsides à de jeunes savants catholiques et commence à prendre une part active dans l'exploration des Archives Vaticanes. D'accord avec la Société de Gærres, elle a choisi comme champ de travail cette partie de l'Archive caméral qui contient les comptes de la chambre apostolique. Le Dr Pogatscher, qui travaille à Rome pour la Société Léon XIII, prépare en ce moment l'édition des comptes antérieurs à Jean XXII (2). Il n'est pas impossible que la Société autrichienne s'achemine insensiblement vers la création d'un Institut analogue à celui de la Société allemande.

L'Institut hongrois est une œuvre privée, due à l'initiative du haut clergé de Hongrie. Après l'ouverture des Archives Vaticanes, les prélats et les corporations ecclésiastiques de ce pays constituèrent un fonds assez important qui permettait l'envoi de boursiers et la publication de leurs travaux. Le comité, présidé d'abord par Mgr Arnold Ipolyi, puis par le cardinal Schlauch, remit la direction effective et la surveillance des travaux à Mgr Fraknoi, évêque titulaire d'Arba, membre de l'Académie de Hongrie, et inspecteur en chef des Musées et Bibliothèques de ce pays. Le directeur a construit une villa particulière pour l'Institut en dehors de la Porta Pia, au Corso d'Italia, et y a réuni les instruments nécessaires aux recherches d'histoire nationale. En même temps le conseiller ministériel, M. Jules Forster, remettait à l'Académie hongroise un capital de 14000 florins, dont les revenus devaient être affectés à l'entretien d'un boursier auprès de l'Institut.

Les publications entreprises sous la direction de Mgr Fraknoi et qui portent le titre général de *Monumenta Hungariae Vaticana*, se divisent en deux séries : les bulles et documents de la Chambre apostolique et les nonciatures. Déjà une série respectable de

1. Die Gærres-Gesellschaft 1876-1901. Denkschrift zur Feier ihres 25. jährigen Bestehens nebst Jahresbericht für 1900 von Dr Hermann Cardauns, Köln, 1901, 110 pp. in-8°; A. de Waal, Der Campo santo der Deutschen zu Rom, Geschichte der nationalen Stiftung, 1900, VIII-324 pp. in-8°.

2. Cf. H. Pogatscher, Die Herausgabe der Rechnungsbücher der apost. Kammer (Die Kultur, 1901, pp. 464-477).

splendides volumes témoigne de l'activité de cet Institut et du zèle de son savant directeur (1).

L'Angleterre, elle aussi, voulait avoir en dehors des missions confiées par le Gouvernement à des savants, notamment à M. Bliss, un institut permanent à Rome, d'un caractère assez semblable à l'école anglaise qui fut fondée à Athènes il y a une quinzaine d'années. Un comité organisateur, composé de professeurs d'université et de savants, s'est constitué en novembre 1899. Le but qu'on se proposait d'atteindre était de fournir aux jeunes anglais sortis des universités ou des collèges l'occasion d'élargir leur horizon intellectuel et de les mettre en contact avec les monuments historiques et artistiques de la ville éternelle. L'école anglaise de Rome devait servir de centre où les étudiants anglais se rencontreraient, où ils trouveraient une direction sûre et une aide efficace, où l'union des efforts aboutirait à provoquer et à produire des œuvres solides et durables, capables de rivaliser avec celles des autres Instituts. Rome et l'Italie offraient un vaste champ d'action: explorations topographiques, étude des musées, contrôle des fouilles entreprises par le Gouvernement italien, recherches dans la Grande-Grèce et la Sicile, étude de l'art, des antiquités chrétiennes, du moyen âge, de la paléographie, dépouillement d'archives.

Le comité organisateur voulait intéresser à cette entreprise les universités et le Record Office, avoir son local à Rome et un directeur y résidant. Le capital déclaré nécessaire pour les premières installations était de 3000 livres, le revenu annuel jugé suffisant de 1000 livres. Ce projet fut appuyé par le haut clergé anglican et par le corps professoral. L'école fut fondée au printemps de 1901; elle a son local au palais Odescalchi et est placée sous la direction de M. Mcn Rushforth, M. A. du collège d'Oriel à Oxford. Un premier volume des *Papers of the British school at Rome* contient deux études, l'une du directeur sur l'église de S. Maria Antiqua et l'autre de M. J. Ashby sur la topographie classique de la Campagne romaine (2).

Si à ces instituts permanents et aux diverses missions scientifiques, nous ajoutons les différents ordres religieux qui font recueillir au Vatican les matériaux de leur histoire, Franciscains des diverses branches, Dominicains, Jésuites, Chartreux, Bénédictins, on pourra

1. On trouvera dans les *Quellen und Forschungen* de l'Institut prussien, t. I, 323-324, une note très détaillée communiquée par Mgr Fraknoi sur les publications de l'Institut hongrois.

2. Londres, Macmillan, 1902, X-285 pp. in-8°.

se faire une idée de l'activité étonnante qui règne aux Archives Vaticanes (1).

Cette activité s'est portée dans toutes les directions et dans tous les domaines, comme on en peut juger par les détails fournis au cours de cet article. Les lettres pontificales ainsi que la chancellerie des papes ont été mises en lumière par un grand nombre de savants, parmi lesquels on remarque les noms des cardinaux Pitra et Hergenröther, des archivistes Theiner, Balan, du R. P. Denifle, des éditeurs des *Régestes* de Clément V, de Pflugk-Hartung, Diekamp, Rodenberg, Kehr, Simonsfeld, Schwalm, Werunsky, Pressutti. La chambre apostolique a été étudiée et exploitée par Baumgarten, Kirsch, Gottlob, Karlson, König, v. Otenthal. L'histoire des évêchés a profité des travaux du P. Eubel et du chanoine Albanès; celle de l'histoire littéraire et religieuse ainsi que des conciles des XIV^e et XV^e siècles des publications du P. Ehrle, du P. Eubel, de Finke, Schmitz, Rattinger, Gayet, Valois et Haller. Le XVI^e siècle, grâce aux travaux spéciaux de l'Épinois, Paquier, Philippson, Pieper, Schellhass, Rinieri, Schittler, Sickel, Steiner, Susta, Bellesheim, Ehses, Pollen, sans parler des publications des nonciatures, est mieux connue et plus sainement jugée. Les ouvrages du P. Denifle et de Marcel Fournier ont apporté d'importantes contributions à l'histoire des Universités, alors que celle des arts et des lettres profitait des travaux de de Rossi, du P. Ehrle, de Müntz, Faucon, A. Thomas, Haberl et Dom R. Molitor.

L'Italie profitait des recherches de Dom G. Palmieri, Celani, Cipolla, Taceone, Savini et d'autres, alors que les savants allemands von Löher, Riezler, Preger, Reinkens, Schwarz mettaient au jour les nombreux documents de l'histoire nationale au XIV^e siècle. L'Amérique scrutait avec intérêt le problème de ses origines chrétiennes et l'histoire de la découverte de Christophe Colomb dans les publications de Heywood, Jelić, De Roo, Shipley; l'histoire des Juifs n'était pas négligée dans les recherches de MM. Stern, Vernet et du P. Eubel, et les relations de l'Orient avec Rome s'éclairaient d'un jour nouveau, grâce aux publications de Giamil, Fermendzin, Wenzel, Asgian et Miltenberger. Le Japon attend d'un docteur de son université de Tokio, M. Murakami, une histoire des missions du Japon de 1549 à 1690. D'importants travaux ont

1. Cf. I. Carini, *Saggio bibliografico dei lavori compiuti nella biblioteca Vaticana durante il pontificato di Leone XIII*. Rome, 1893, 32 pp. in-4°; Schmitz dans *Röm. Quartalschrift*, 1893, 209-223, 486-491; Diekamp dans *Historisches Jahrbuch*, 1883, 210-216, 361-394, 681 et les bulletins publiés dans l'*Historisches Jahrbuch, les Quellen und Forschungen*, etc.

été entrepris sur l'histoire des ordres religieux, tels que ceux du P. Reichert sur l'ordre de St-Dominique, et spécialement ceux de P. Eubel sur les Conventuels.

IV

Et la Belgique ?

Voilà la question qui s'est maintes fois posée à propos de notre pays tant à Rome qu'en Belgique. La Belgique est petite, mais à Rome elle compte pour beaucoup ; la Belgique est petite, mais ses ressources sont multiples, son activité merveilleuse et les études historiques y ont pris dans le dernier quart du XIX^e siècle un essor remarquable. Pourquoi se tiendrait-elle à l'écart du grand mouvement historique qui entraîne les savants vers Rome ? Encore une fois, voilà la question qui se posait.

En 1892, au retour d'une mission scientifique aux Archives Vaticanes, M. Cauchie, professeur à l'université de Louvain, appela l'attention du Gouvernement belge sur l'opportunité et l'utilité de la création d'une école belge à Rome. Après avoir exposé les raisons qui militaient en faveur de cette création, M. Cauchie esquissait les grandes lignes de l'organisation de cette école (1). Le savant professeur de Louvain développa ses idées au Congrès archéologique et historique de Tournai de 1895, en faisant connaître les fonds les plus importants des Archives Vaticanes ainsi que l'organisation et les travaux des Instituts historiques établis à Rome (2).

L'idée était lancée, elle devait germer. Le grand mérite de lui avoir donné corps revient à notre ministre près le St-Siège, M. le baron d'Erp. C'est à ses démarches réitérées auprès du Gouvernement belge, qu'il ne cessait d'intéresser à la création d'un Institut historique à Rome et, on peut le dire, qu'il ne se lassait pas de stimuler, qu'on doit aujourd'hui de voir l'œuvre commencée et sur le point de recevoir sa consécration officielle.

Le projet reçut au Vatican un accueil aussi sympathique qu'auprès des autorités belges. Restait à examiner le mode d'organisation de l'Institut.

Des négociations furent entamées à ce sujet, et l'on se souvient qu'à la fin de 1897 Mgr Keesen fut envoyé à Rome dans le but spécial d'étudier sur place cette organisation. Entretemps le gouvernement belge demandait à des hommes compétents, tant du monde scientifique de Rome que de Belgique, les renseignements

1. *Bulletin de la Comm. royale d'hist.*, 5^e série, t. II. Tirage à part, Bruxelles, Hayez, 1892, pp. 93-101.

2. *De la création d'une École belge à Rome*, Tournai, Casterman, 1896, 68 pp. in-8°.

nécessaires sur la marche des études et les programmes des travaux. Après de longues négociations relatives au mode de fondation d'un Institut historique belge à Rome, auquel d'aucuns préféraient voir donner un caractère privé, le gouvernement a cru pouvoir prendre l'initiative de créer un Institut officiel. Sans vouloir préjuger dès l'abord le programme définitif des travaux et même l'organisation de cet établissement, ce qu'il ne pouvait faire avant le vote d'un budget spécial, M. le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a jugé utile d'envoyer à Rome au commencement de l'an dernier l'auteur de ces lignes, en le chargeant, par lettre du 22 janvier 1902, « de présenter au Gouvernement, après quelques semaines de séjour, un rapport critique sur les écoles similaires fonctionnant déjà dans cette ville et lui soumettre en même temps un projet d'organisation et de programme pour l'Institut historique belge à fonder ensuite définitivement ». Je partis aussitôt pour Rome, où j'arrivai le 29 et, le 17 mars, j'envoyais à Bruxelles le rapport demandé. Sur le désir exprès qui me fut manifesté de commencer aussitôt des recherches sur l'histoire nationale dans les Archives Vaticanes, à l'effet de fournir au Ministère de plus amples renseignements, je repris le 14 avril le chemin de Rome, où je restai jusqu'à la fin de juin. Les travaux ont été repris en octobre dernier, en collaboration avec M. Arnold Fayen, attaché à la bibliothèque de l'Université de Gand.

La question est maintenant posée devant les Chambres par la proposition d'un budget en faveur d'un Institut historique belge à Rome. La somme est modeste et, naturellement, ne correspond pas au budget proposé dans mon rapport. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer et de discuter les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à inscrire au budget cette somme, que l'on peut considérer comme une base de discussion ou comme un minimum provisoire ; les raisons seront exposées et discutées au parlement. Le budget une fois voté, il y aura lieu de fixer les statuts, l'organisation et le programme des travaux de l'Institut, de stipuler quelles relations il pourrait avoir avec les corps scientifiques du pays, par exemple avec la Commission d'histoire, de déterminer de quelle façon seront recrutés les membres et pour quelle période de temps le directeur devrait être nommé.

Comme on a pu le remarquer par les renseignements que nous avons donnés sur l'organisation des différents Instituts, ceux-ci peuvent avoir un but différent, bien qu'en produisant, en certains cas, des travaux analogues. La première question qui se pose avant

de fixer l'organisation de l'Institut, c'est celle du but même de cet Institut. Que veut-on ? Former des jeunes gens ou produire des travaux ? Et si l'on décide d'entreprendre des travaux en vue de publications, quels travaux peut-on entreprendre avec fruit ?

Il va de soi qu'on ne peut envoyer à Rome des jeunes gens en vue de leur donner une première formation historique ; ce serait les fourvoyer. Les recherches dans les Archives Vaticanes ne sont possibles qu'à ceux qui ont déjà l'expérience des travaux historiques et sont familiarisés avec les sciences auxiliaires de l'histoire. Assurément les jeunes gens qui se destinent à entrer dans la carrière professorale, retireraient un grand profit d'un séjour d'un an ou deux à Rome, soit pour étudier l'archéologie ancienne, — et rien n'empêche que plus tard le Gouvernement belge adjoigne une section d'histoire ancienne à l'Institut qu'il veut actuellement fonder, — soit pour utiliser, en vue d'un travail libre, les archives et les bibliothèques de cette ville et d'Italie. C'est dans ce but que les bourses de voyage ont été établies.

Si le Gouvernement décide que le but de l'Institut doit être de recueillir d'une façon systématique les matériaux historiques si nombreux à Rome et en Italie, pour les faire servir à des publications scientifiques, il y aura lieu d'examiner quel genre de recherches la Belgique entend entreprendre. Ces recherches pourraient se restreindre aux documents relatifs à l'histoire nationale, ou bien elles pourraient s'étendre à l'histoire prise dans son sens le plus large.

Il importe de remarquer que pour compenser les frais qu'entraînent les recherches dans les Archives Vaticanes, à cause même de la richesse de ce dépôt, et obtenir des résultats sérieux, proportionnés à ces frais et à ces dépenses, il faut embrasser un terrain assez vaste. Certes nos anciens diocèses, Liège, Cambrai, Tournai, et même Thérouanne, sont représentés au Vatican par un nombre si considérable d'actes, qu'on n'a pas à redouter de voir ses efforts échouer ou n'aboutir qu'à une maigre récolte. Tous les fonds du Vatican sollicitent l'attention des travailleurs belges : les registres des lettres pontificales, les suppliques, les registres de la Chambre apostolique, les nonciatures contiennent d'innombrables documents sur notre histoire. On n'a à redouter pour le moment que l'abondance.

Quelle que soit l'organisation que le Gouvernement entend donner à l'Institut, il importe, pour assurer la marche régulière des travaux intimement liée à la position de ses membres, de leur créer une position stable ; il faut assurer leur avenir en les inscrivant

de droit dans les cadres de l'État. Envisageant l'avenir avec confiance, les membres de l'Institut ne devront pas, comme c'est parfois le cas ailleurs, profiter de la première occasion qui s'offrira à eux pour solliciter une place stable dans l'enseignement ou dans l'administration ; ils pourront se consacrer en toute sécurité à leurs recherches, assurés qu'après un séjour de quelques années à Rome, ou si leur séjour devait être abrégé par suite des circonstances, ils pourraient trouver une place équivalente, soit dans le corps enseignant, soit dans l'administration des archives et des bibliothèques.

Les chiffres fournis au sujet des Instituts déjà établis à Rome, peuvent donner une idée du budget exigé pour la création d'un Institut. Aux traitements du directeur et de deux assistants pour le moins, il faut ajouter le loyer d'un local, muni d'une bonne bibliothèque (!) ; il faut prévoir les subsides accordés à cette bibliothèque, les frais des publications, le salaire des copistes et des gens de service. Il faut évaluer l'ensemble de ce budget à trente mille francs.

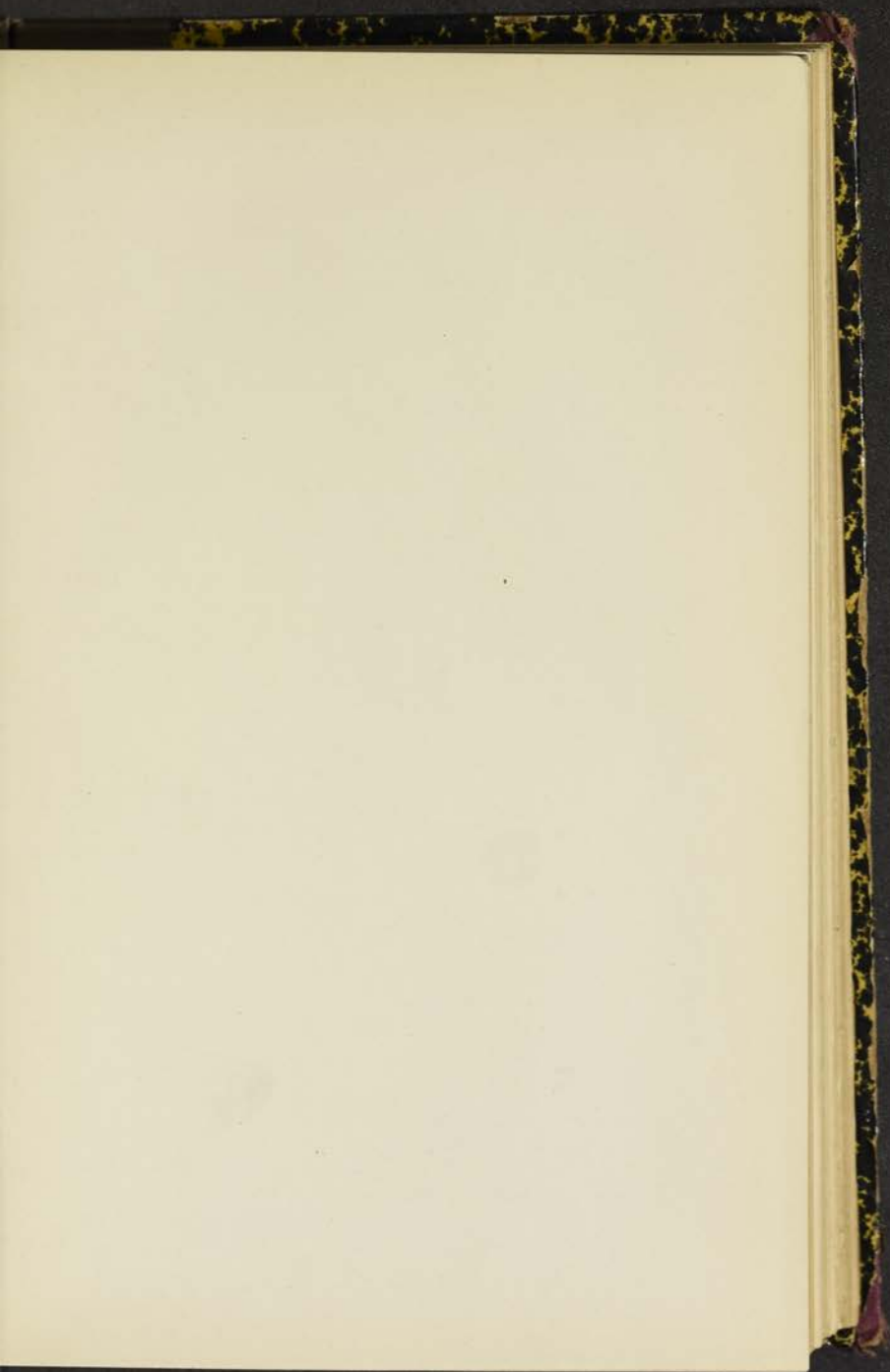
C'est aux Chambres à examiner ce qu'exige la bonne réputation de la Belgique et ce que réclame l'intérêt scientifique de notre pays. L'utilité de la création d'un Institut n'est pas contestée ; c'est du budget qui lui sera alloué que dépend le succès de ses travaux.

1. Un premier fonds de bibliothèque a été constitué à l'aide des publications que le Gouvernement met à la disposition de l'Institut. Un premier appel fait en Belgique a reçu un excellent accueil. Je tiens à remercier ici d'une façon toute spéciale M. le Gouverneur de la province de Namur, l'Académie flamande, la Faculté des lettres de l'Université de Liège, l'Académie d'Archéologie de Belgique, la Société d'Émulation de Bruges, la Société d'art et d'histoire de Liège, la Bibliothèque de Gand, MM. Balau, chan. Barbier, Brom, Chev. de Borman, Bar. de Chestret de Haneffe, C^{te} de Limburg-Stirum, J. Devillers, P. Frédéricq, E. Matthieu, Prene, chan. Roland, Stockmans, V. van der Haeghen.

Ulg - U.D. sc. historiques

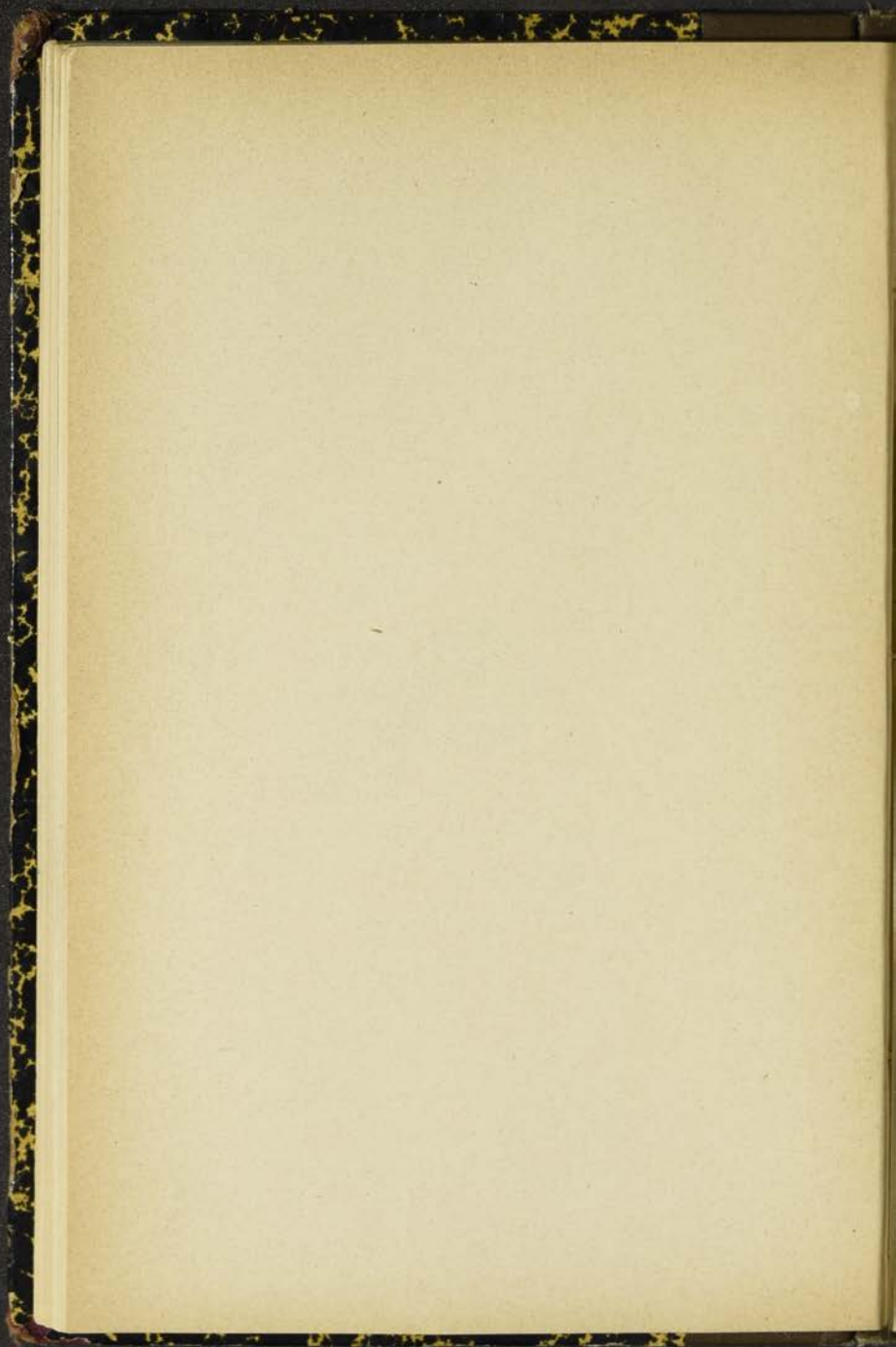


500200166

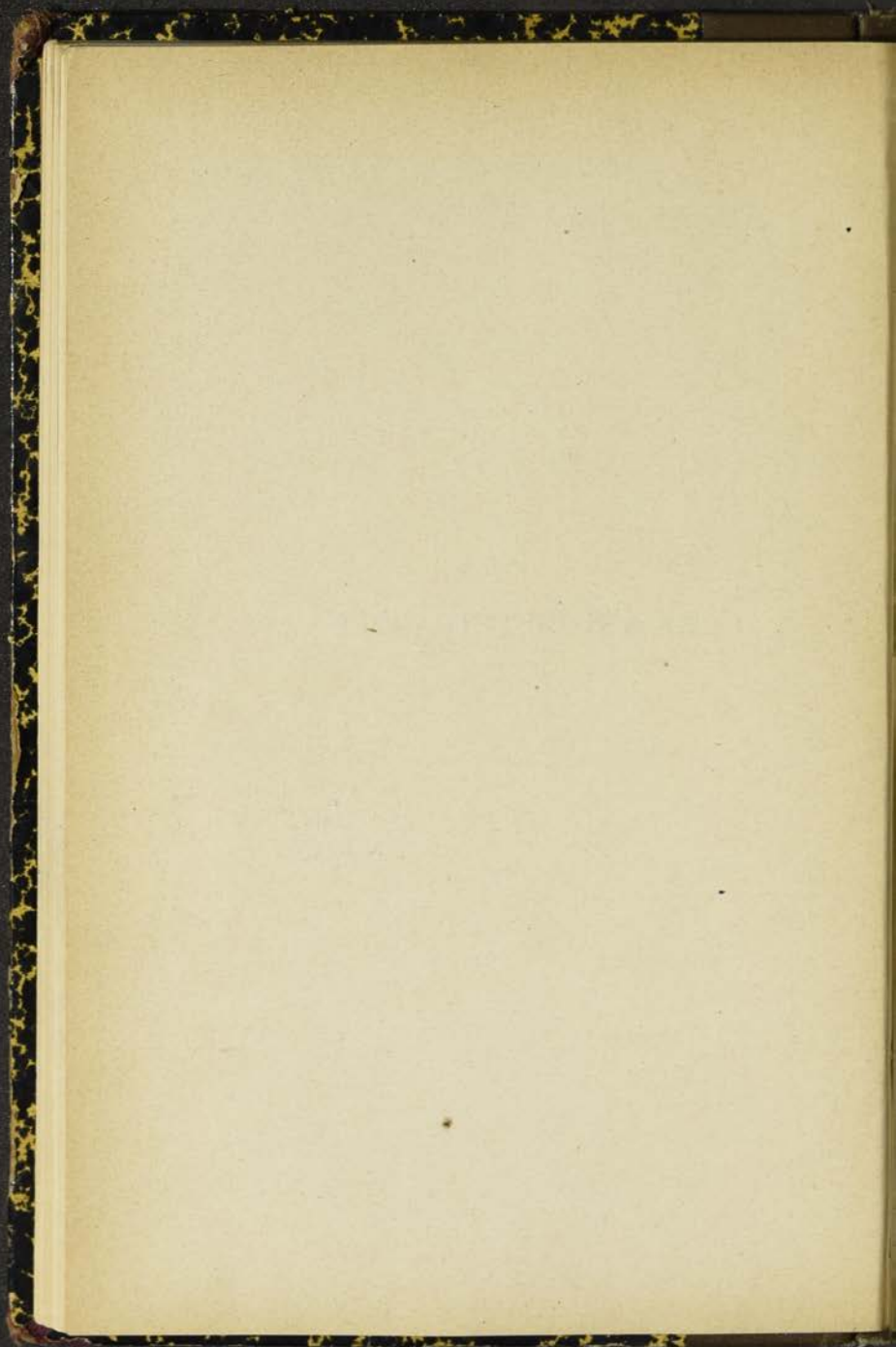








UN AMI DE PÉTRARQUE



- 17 -

INSTITUT HISTORIQUE BELGE DE ROME

UN AMI DE PÉTRARQUE

LOUIS SANCTUS DE BEERINGEN

PAR

D. URSMER BERLIÈRE, O. S. B.

DIRECTEUR DE L'INSTITUT HISTORIQUE BELGE DE ROME.



ROME

INSTITUT HISTORIQUE BELGE
18, Piazza Rusticucci.

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR
9, Quai Voltaire.

1905.

ROMA, 1905 — TIP. CUOGIANT
35, via della Pace

Les résultats de l'étude que je publie aujourd'hui sur UN AMI DE PÉTRARQUE ont été communiqués dans une conférence faite le 12 décembre 1904 lors de l'inauguration officielle de l'Institut historique belge de Rome et signalés en Belgique peu de temps après (1), notamment par Mgr G. Monchamp, vicaire général de Liège et directeur de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique. Rendant compte de la conférence donnée le 21 décembre dernier à la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège par Mgr Monchamp, la « Gazette de Liège » du 23 décembre disait : « Une des plus curieuses trouvailles faites à cette occasion par le conférencier, c'est celle du véritable nom d'un des plus intimes amis et des plus chers correspondants de Pétrarque : celui qu'il nomme Socrate, n'est autre qu'un Ludovicus Sanctus, Louis Heiligen, de Beeringen, en notre diocèse. Rencontre des plus intéressantes : tandis qu'à Liège, Mgr Monchamp rétablissait ainsi l'identité de Socrate, à Rome, dom Berlière arrivait aux mêmes conclusions en retrouvant dans le même personnage un chanoine de Saint-Donatien à Bruges ».

(1) Voir Archives belges, 1904, p. 293.

Assurément il y avait là une rencontre des plus intéressantes, et si le savant conférencier liégeois était arrivé à trouver de son côté le véritable nom de famille de l'ami de Pétrarque, je pouvais croire que c'était à l'aide de documents qui m'auraient échappé. Mgr Monchamp, auquel je m'adressai pour obtenir l'indication de ces pièces, a eu l'obligeance, en me transmettant les épreuves de sa conférence, de m'écrire que le compte-rendu de la « Gazette de Liège » était sur ce point inexact, et que s'il avait pu fournir quelques détails sur la famille et le lieu d'origine de Socrate, c'était à la suite de mes communications sur Louis Sanctus. Le travail de Mgr Monchamp: *PÉTRARQUE ET LE PAYS DE LIÈGE*, vient de paraître dans le « *LEODIUM* » (janvier 1905, pp. 1-16). Je suis heureux de pouvoir le signaler au cours de cette étude destinée à faire la lumière sur la carrière bénéficiale de Louis Sanctus. Elle montrera une fois de plus que si le dépouillement systématique des documents pontificaux est en soi un travail pénible et souvent fastidieux, il présente à la longue un grand intérêt dans la multitude de renseignements qu'il fournit sur les dignitaires ecclésiastiques, et permet de la sorte, et souvent à l'aide de ces seuls documents, de reconstituer la biographie de personnages incomplètement connus ou totalement ignorés. Cette étude sera la contribution de l'Institut historique belge aux solennités du sixième centenaire de la naissance de Pétrarque.

Rome, le 15 janvier 1905.

Ce travail doit son origine à un essai d'identification d'un personnage que j'avais eu l'occasion de rencontrer plusieurs fois au cours de mes études. L'auteur du *Breve chronicon Flandriae*, publié en 1856 par le chan. De Smet, a conservé sur la peste de 1348 des détails extrêmement intéressants, littéralement transcrits d'une lettre adressée d'Avignon le 27 avril 1348 à ses amis de Bruges par le chanoine-chantre de Saint-Donatien (1). Qui pouvait être ce personnage? Je n'avais pu le découvrir dans les documents belges, et pour cause, comme on le verra plus loin, puisque ce chantre ne séjourna pas dans notre pays. L'auteur du *Compendium chronologicum episcoporum Brugensium necnon praepositorum... ecclesiae... S. Donatiani Brugensis* ne cite pour la première moitié du XIV^e siècle que deux chantres: Nicolas de Bouchout et Pierre de Cambrai (2). La découverte de la lettre de nomination du successeur de Nicolas de Bouchout, datée du 30 août 1342, et de celle qui concédait cette charge vacante par décès le 11 septembre 1363 à Brice de Gand me

(1) *Recueil des Chroniques de Flandre*. Publication de la Commission royale d'histoire de Belgique, t. III (Bruxelles, 1856), pp. 14-18.

(2) *Brugis*, 1731, p. 97.

fournit le nom désiré: Louis Sanctus de Beerigen, qui avait occupé la chanterrie de Saint-Donatien pendant dix-neuf ans (1).

Une fois ce nom trouvé, il était assez aisé de grouper les actes relatifs à ce personnage. Quelle ne fut pas ma surprise, quand je le rencontrai dans une supplique adressée au pape Clément VI par l'illustre écrivain italien, François Pétrarque, dont on célébrait en ce moment le sixième centenaire de naissance? Pétrarque l'appelait « son ami très-cher, celui dont il ne pouvait se séparer ». Assurément si cette amitié était sincère, on devait retrouver des traces du chantre de Saint-Donatien dans la correspondance de Pétrarque. C'est le cas. Désormais nous savons qui est ce Soerate, comme Pétrarque avait surnommé son ami intime, Louis de Campine, ce frère bien-aimé avec lequel le grand humaniste contracta une de ces amitiés dont la mort seule put briser les liens.

Les détails précieux conservés dans la correspondance de Pétrarque trouvent une confirmation dans les actes pontificaux que j'ai pu réunir au Vatican, et qui me serviront à reconstituer la carrière de notre compatriote, sur lequel ni l'abbé de Sade, ni le D^r G. Koerting (2) n'ont pu faire la lumière.

Louis Sanctus naquit à cette extrémité de la Gaule Belgique, dite Basse-Allemagne, située entre la Hollande, le Brabant et la rive gauche du Rhin et que Pétrarque appelle « *Annia Campinia* ou *Campiniae*, terre stérile pour les produits de Cérès, de Minerve et de Bacchus, mais fertile en grands hommes » (3).

(1) Il mourut en 1361, comme je le montrerai plus loin.

(2) *Petrarca's Leben und Werke (Geschichte der Litteratur Italiens im Zeitalter der Renaissance, I)*. Leipzig, 1878, p. 81.

(3) Tu autem, mi Soerates, te unum mihi, quod mirentur posteri, non tellus Ausonia, ut reliquos dedit, sed Cereri et Baccho et Minervae sterilis, at virorum fertilis, *Annea Campiniae*, neve forsitan rudis lector Campaniam dici putet; Campiniam dico, inferiori Alemaniae ut nunc vulgo

Le fait que dans plusieurs lettres de Jean XXII et de Benoît XII, il est appelé Louis dit Sanctus « de Beeringen » permet de préciser son lieu d'origine, ou du moins donne une présomption en faveur de cette localité de la Campine. Situé à 18 kilomètres N.-O. de Hasselt, Beeringen fait actuellement partie de la province belge du Limbourg. Cela concorde parfaitement avec les indications de Pétrarque. Les lettres pontificales et la supplique de Pétrarque l'appellent clere du diocèse de Liège: Beeringen était en effet un doyenné de l'archidiaconé de Campine dans l'ancien diocèse de Liège (1).

L'année de sa naissance, d'après un renseignement de Pétrarque, correspond à celle qui vit naître le grand littérateur italien (2). Pétrarque naquit le 20 juillet 1304; c'est donc vers

fertur, vel autem extremam Galliae Belgicae particulam, quae inter laevum Rheni latus et Hollandiam et Brabantiam jacet (*Famil.*, IX, 2). — « Annia Campinia » est le texte latin donné par l'abbé de Sade (*Mémoires sur la vie de Pétrarque*, 1764, t. III. Pièces justif. IV, p. 20), et par Fracassetti dans son édition des lettres latines de Pétrarque (*Epistolae de reb. famil.*, Florentiae, 1862, t. II, p. 51). Dans sa traduction italienne, Fracassetti rend ces mots par « dalla Campinia Annèa » (*Lettere delle cose familiari*, Florence, Le Monnier, 1892, t. II, pag. 364). Je n'ai pas ici les moyens de contrôler s'il faut prendre *Annia* ou *Annea* comme substantif ou comme adjectif, et de déterminer le sens de ce mot. D'après de Sade, Louis de Campine serait peut-être natif de Ham près de Bois-le-duc ou d'Eyndhoven (I, 160). Cette induction était le résultat d'un essai d'identification à l'aide d'un nom de localité de la Campine qui se rapprochait du mot latin *Annia*. Mgr Monchamp (*Leodium*, p. 11) voit dans *Annea* la traduction latine de Beeringen, mot qui contient le radical flamand *ring*, anneau.

(1) Mgr Monchamp fait remarquer que le nom patronymique de *Heiligen*, traduction flamande de *Sanctus*, *Sancti*, est encore existant dans plusieurs localités limitrophes de Beeringen (*Leodium*, 1905, p. 11).

(2) « Atque in lucem misit illo ipso tempore quo ego procul alio terrarum orbe nascebar » (*Epist. famil.*, IX, 2).

cette époque qu'il faut placer la date de naissance de Louis Sanctus.

Celui-ci s'était mis de bonne heure au service du cardinal Jean Colonna; c'était un moyen infaillible de faire carrière ou d'assurer son avenir. Issu d'une des plus puissantes familles de Rome, le fils d'Étienne Colonna, archidiacre du Latran, avait été promu cardinal-diacre du titre de Saint-Ange le 18 décembre 1327 (1). Louis Sanctus fut reçu parmi les familiers du cardinal en qualité de chantre de sa chapelle, au plus tard dans les deux premiers mois de 1330. Étant donné que la première concession d'un bénéfice ecclésiastique en sa faveur date du 28 février 1330 et qu'elle fut accordée à la demande du cardinal de Saint-Ange (2), et comme il n'est guère probable que le jeune clerc liégeois, admis au service d'un puissant cardinal, soit resté longtemps sans chercher à obtenir un bénéfice ecclésiastique, on peut admettre avec assez de vraisemblance que Louis Sanctus dut se mettre au service du cardinal Jean Colonna vers 1329 ou 1330. La lettre pontificale du 28 février 1330 lui donne le titre de « magister in musica ». C'est en effet comme chantre d'une chapelle cardinalice qu'il fut admis au nombre des familiers de Jean Colonna, et l'on sait, par une lettre de Pétrarque, que Louis Sanctus eût mérité de porter le nom d'Aristoxène à cause de son habileté dans l'art musical (3).

La lettre pontificale du 28 février 1330 lui accordait l'expectative d'un bénéfice à la collation ou présentation de l'abbesse de Munsterbilsen. Cette grâce ne tarda pas de recevoir son effet,

(1) Eubel, *Hierarchia catholica mediæ ævi*, I, 15. Jean Colonna posséda, entre autres bénéfices, la prévôté d'Aire, une prébende à Théroouanne et une autre à Tournai (*Regest. Clementis V*, n° 1552).

(2) *Reg. Avin.* 35, f. 524 v; annexe I.

(3) *Epist. fam.*, IX, 2.

car dès le 10 septembre 1332 Louis Sanctus figure comme chanoine de Bilsen. Cette abbaye de bénédictines dans le diocèse de Liège comptait en effet un certain nombre de bénéfices confiés à des clercs séculiers, lesquels portaient le titre de chanoines. Une nouvelle supplique adressée au pape lui assure à cette date l'expectative d'un autre bénéfice à la collation du même monastère (1).

Dans les premiers temps de son séjour à Avignon, peut-être quelque temps avant l'arrivée de Sanctus dans cette ville, Jacques Colonna avait été nommé à l'évêché de Lombès (2) et le cardinal, son frère, avait pris en main l'administration de ce diocèse, en attendant que Jacques reçût les ordres et pût venir prendre possession de son siège (3). Jacques ne quitta l'Italie qu'à la fin de mars 1330, emmenant avec lui François Pétrarque, qu'il avait connu aux études lorsqu'il fréquentait l'université de Bologne et auquel il avait accordé son amitié (4).

En arrivant à Lombès, Pétrarque rencontra parmi les familiers du cardinal deux jeunes gens avec lesquels il ne tarda pas de se lier d'une amitié particulière; le fils d'un gentilhomme romain, Lello Stefani, et un campinois nommé Louis. Il ne fallut pas longtemps au nouvel arrivé pour reconnaître dans cet étranger une nature d'élite. Quand on voit quelle affection profonde Pétrarque voua à ce frère librement choisi, quelle place Louis de Campine occupa dans la vie du grand poète, il faut bien admettre que le campinois était digne de l'italien, et qu'une nature

(1) *Reg. Avin.* 43, f. 5v; annexe II.

(2) Le 28 mai 1328 (Eubel, I, 323).

(3) Jacques Colonna avait reçu le 29 août 1320 un canoniat avec expectative de prébende à Saint-Lambert de Liège (*Reg. Avin.* 13, f. 738v). Lors qu'il devint évêque de Lombès, sa prébende fut donnée à Guillaume Rufi (*Reg. Avin.* 32, f. 451v).

(4) de Sade, I, 141.

aussi délicate que Pétrarque dut découvrir dans ce « barbare » des qualités exceptionnelles pour le traiter et l'aimer en frère. Ce fut le seul ami de Pétrarque qui n'ait pas vu le jour en Italie, mais — « dût la postérité s'en étonner » — dans ce coin extrême de la Gaule Belgique, qu'on appelle la Campine, « pauvre patrie, écrivait-il un jour à son ami, qui peut assurément se glorifier d'un génie aussi riche, comme si dans ce fait la nature avait voulu montrer qu'elle conserve ses droits de produire en n'importe quel pays et sous chaque ciel de sublimes intelligences ». C'était là que s'étaient écoulées les premières années du nouvel ami de Pétrarque (1).

Du premier instant qu'il le vit, Pétrarque fut gagné par cette physionomie, ces talents, cette vertu qui lui rendirent le campinois si cher, et leur longue amitié ne fut jamais troublée par le plus léger dissentiment. Cette rencontre fortuite étonnait parfois Pétrarque, tout surpris de voir réunis des dons si remarquables dans un homme né en terre barbare. C'est du moins la remarque de Pétrarque, et elle n'aurait encore rien d'étrange sur les lèvres de maint italien du XX^e siècle, pour qui la Campine doit confiner de bien près au pôle Nord. Mais les manières distinguées de l'étranger, la culture de son esprit, ses talents littéraires et musicaux le rapprochaient du florentin. Les relations quotidiennes qu'il eut avec Pétrarque accélèrent et complétèrent une transformation de mœurs et d'idées déjà commencée sous le ciel du midi dans l'entourage du cardinal romain. Louis Sanctus avait presque oublié son pays d'origine, tant il était épris d'admiration pour l'Italie, sa langue et ses mœurs. A ces qualités il joignait une gravité de mœurs et une maturité de jugement qui en imposaient à son ami, et bientôt le nom de Louis fit

(1) *Epist. fam.*, IX, 2.

place à celui de Socrate, sous lequel on le désigna communément dans l'entourage de Pétrarque (1). L'amitié de Pétrarque pour Socrate fut inaltérable; elle dura jusqu'au delà de la tombe, et quand la mort vint lui ravir cet autre lui-même, ce frère bien-aimé, en même temps qu'elle lui enlevait son fils Jean, Pétrarque versa d'abondantes larmes.

Pétrarque, on le sait, était avide de recueillir les épaves de l'antiquité. Son séjour auprès des Colonna lui procura l'occasion de transcrire lui-même les textes que ses maigres ressources ne lui permettaient pas de faire copier. Voyager lui souriait, car l'inconnu pouvait lui réserver de bien agréables surprises. Que de trésors peut-être enfouis dans les bibliothèques, que de chefs-d'œuvre ignorés qu'il y avait espoir de tirer de l'obscurité et de livrer à l'admiration curieuse de ses contemporains! Dans ses conversations avec son ami sur les rives du Rhône, Louis Sanctus dut lui parler des bibliothèques de son pays natal: Liège, Aix-la-Chapelle et les abbayes du diocèse possédaient d'importantes collections de manuscrits.

(1) *Epist. fam.*, IX, 2; *Epist. senil.*, I, 2. Le traité *De Vita solitaria*, écrit en 1346 ou 1347, renferme un bel éloge de Louis Sanctus: « Sed, ô ubi Soeratem nostrum linquo? Fallor ne? Hunc linquo equidem, nam cum reliqui comites, ille pars nostri est: itaque cum caeteri evocandi sint, hunc nobis inseparabilem amor praestat. Nosti hominem, quem et stabilis amicitiae fides charum et Musarum multa familiaritas clarum facit: cum quo ita gaudium vitaeque jucunditas aderit, ut consilium non absit, ita ut vis ingenii vigorque animi, ut qui his nonnunquam jungi solet, moestitiae nulla nubes interveniat, sed ea semper laetae frontis uniformitas quam in Socrate illo sene et mirari solemus et laudare, in hoc et conspicimus et amamus » (*De Vita solitaria*, lib. II, sect. X, c. 1, ed. Basileae, I, p. 285-286). Je n'oserais partager l'opinion de Mgr Monchamp sur le nom de Louis Sanctus (*Leodium*, 1905, p. 11). A mon avis les paroles de Pétrarque se rapportent au nom de Socrate.

Pétrarque partit en 1333 et visita la Belgique et les bords du Rhin (1).

Nous ne suivrons pas Pétrarque à travers la Belgique et l'Allemagne. Son séjour à Liège mérite cependant d'être mentionné. Cette ville était bien connue à Avignon par la richesse et le nombre de son clergé. Les prébendes de Saint Lambert n'étaient-elles pas en ce moment le point de mire de bien des convoitises? Au nombre de ses chanoines on voyait vers ce temps, outre l'évêque Jacques Colonna, qui avait résigné sa prébende en prenant possession du siège de Lombès (2), les italiens Ottobon, Perceval et Henri de Carreto, les deux Cadoli de Parme, François de Médicis, Amatore Pierleoni, Renaud et Ange Orsini, Mathieu de Longis de Bergame (3), Antoine de

(1) Fracassetti place encore ce voyage en 1329 (*Lettere famil.*, I, 167, 281-282; *Lettere senili*, II, 469), de même que Eug. Arnoni (*Le opere di Franc. Petrarca. Studio-critico-storico-letterario*, Roma, 1904, p. 34), mais la vraie date, telle que la donnent Koerting (p. 89-90) et P. de Nolhac (*Pétrarque et l'humanisme*, Paris, 1892, p. 37, note 3) est 1333.

(2) de Sade, I, 109.

(3) Pétrarque avait pour ami Mathieu de Longis de Bergame, archidiacre de Hainaut. Ce personnage appartenait à une de ces familles italiennes qui avaient le privilège de caser leurs membres dans les chapitres des autres pays. Un Guillaume de Longis était chanoine de Chartres en 1310 (*Reg. Clement. V*, n. 6198); un Venturinus Martini était chanoine de Thérouanne en 1306 (*Ib.*, n. 754). Quant à Mathieu, fils de Bernard de Longis, il était déjà archidiacre [de Hainaut] à Liège le 9 février 1311, jour où Clément V le dispensa de la résidence afin de lui permettre d'étudier le droit civil pendant trois ans (*Reg. Clement. V*, n. 6588). Des actes de 1312 et 1314 (*Analectes pour servir à l'histoire eccl. de Belgique*, IV, 197; XXI, 396, 398), il résulte que Mathieu n'était pas dans le diocèse. C'était encore le cas en 1322 (Barbier, *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, II, p. 251, n. 452), le 10 décembre 1325 (Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert de Liège*, III, p. 286), le 1^{er} mars 1327 (*Analectes*, IX, 297), en 1329 (*Ib.*, 292). D'un acte du

Biella, sans parler des gens de l'entourage du pape d'Avignon. On pouvait donc parler en connaissance de cause de Liège dans le milieu où vivait Pétrarque.

« Comme j'avais appris qu'on y trouvait de bons manuscrits, écrivait-il plus tard, je m'arrêtai dans cette ville et priai mes compagnons de m'attendre. J'y trouvai deux discours de Cicéron (1); j'en copiai un, et un de mes amis transcrivit l'autre; c'est par moi que l'Italie en eut connaissance. N'y a-t-il pas de quoi rire, lorsqu'on pense que dans une ville si célèbre parmi les étrangers nous dûmes nous creuser le cerveau pour

6 mars 1335 il n'apparaît pas clairement qu'il fût alors à Liège (*Ib.*, XIII, 492). Un acte du 25 mai 1340 semble indiquer qu'il s'y trouvait (Barbier, II, p. 264, n. 466). Le 19 mars 1345 il obtint de Clément VI des lettres conservatoires (*Reg. Avin.* 77, f. 224). Le 17 avril 1371 il reçut également de Grégoire XI des *conservatoriae* (*Reg. Avin.* 173, f. 233); le 22 juillet 1372 il fut autorisé à faire visiter son archidiaconé par d'autres personnes (*Reg. Avin.* 185, f. 336); le 7 juin 1374, il reçut de nouvelles *conservatoriae* (*Reg. Avin.* 194, f. 49), le 30 octobre 1375, le privilège d'avoir l'autel portatif (*Reg. Avin.* 196, f. 518) et de pouvoir célébrer en lieux interdits (*Reg. Avin.* 197, f. 227).

Nous l'avons encore trouvé cité le 7 septembre 1316 (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n. 499), le 4 juin 1318, dans l'acte qui confère à Nicolas de Canali l'archidiaconé de Bergame possédé par Mathieu de Longis avant qu'il reçut celui de Liège (*Reg. Avin.* 10, f. 131), le 1^{er} avril 1327, en qualité de chapelain du pape (Sauerland, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande*, II, p. 3), n. 173), le 18 mars 1333 (*Ib.*, p. 460, n. 2158) et le 22 avril 1336 (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n. 2972). Dans le vol. 9 de l'armoire LIII des Archives Vaticanes, qui contient une « copia litterarum missarum domino nostro pape, cardinalibus et aliis a die XXIX maii anno LXIII^o », fol. 206, — formulaire — on trouve une lettre curieuse relative aux bénéfices d'un Mathieu de Longis. Est-ce le nôtre? (Voir annexe XXII).

(1) Probablement dans la bibliothèque de l'abbaye bénédictine de Saint-Jacques-de-Liège, d'après l'induction de Mgr Monchamp (*Leodium*, 1905, p. 3-4).

trouver un peu d'encre, encore était-elle jaune comme du safran » (1).

Est-ce plaisanterie ou réalité? On croira difficilement que dans une ville où les chancelleries et les notaires ne manquaient pas, tous les encriers eussent été vidés en même temps. Mais Pétrarque pouvait se consoler, il avait Cicéron et Laure pour l'occuper, et, quand il regagna la Provence en traversant l'Ardenne « cette forêt sombre et terrifiante », s'il ne remarque pas les dangers qu'il court en ce temps de guerre, c'est que la Providence, dit-on, veille sur les insoucians, et qu'il était tellement plein de Madonna Laura que tout ce qu'il voyait, tout ce qu'il entendait lui rappelait la personne aimée, et qu'il trouvait encore moyen de chanter :

Per mezz'i boschi inospiti e selvaggi
Onde vanno a gran rischio uomini ed arme (2)

celle qu'il retrouve dans le bruissement du feuillage, dans le chant des oiseaux et dans le murmure des ruisseaux (3).

La correspondance de Pétrarque ne nous a pas conservé plus de détails sur ce voyage, ni sur les impressions que le poète dut communiquer à son ami, lorsqu'il le retrouva dans la maison du cardinal Colonna. Quelle était exactement alors la position de Louis Sanctus?

Familier du cardinal de Saint-Ange et chantre de sa chapelle, le clerc Campinois devait remplir le rôle de secrétaire et de cérémoniaire (4). Les revenus qu'il tirait de ses bénéfices ecclé-

(1) *Epist. senil.*, XVI, 1.

(2) *In vita di Madonna Laura*. Sonetto LXXIV.

(3) Cf. *Epist. famil.*, I, 4.

(4) Koerting, qui ignorait le véritable nom de Socrate, n'a pu qu'émettre une conjecture: « er lebte allem Vermuthen nach dauernd und ruhig

siastiques lui assuraient sa subsistance. Grâce à l'appui de son patron, Sanctus arriva à cumuler certaines prébendes qui n'étaient pas à dédaigner. Muni d'une grâce d'expectative de Jean XXII le 28 février 1330, il avait obtenu d'abord un canonicat avec prébende à Munsterbilsen, puis, une nouvelle grâce d'expectative du même pape, concédée le 10 septembre 1332, l'avait autorisé à solliciter un nouveau bénéfice à la collation ou présentation de l'abbesse et du convent de la même abbaye. Sous le pontificat de Jean XXII, donc avant le 4 décembre 1334, il obtint la cure de *Gudegoven* au diocèse de Liège (1). Quelle est cette église? Est-ce Goethoven (Gossoncourt), Guygoven ou Cottecoven, toutes trois dans le doyenné de Tongres? Gutschoven (Gossoncourt) dépendait du chapitre de N. D. à Huy. S'il faut s'en rapporter à l'orthographe du nom, *Gudegoven*, à mon avis, doit être Guygoven, encore désigné en 1558 dans le pouillé de Liège sous le nom de *Gudechoven* (2), d'autant plus que cette église était à la collation de Bilsen.

Quatre ans plus tard, le 13 mai 1336, Louis Sanctus était nommé par Benoît XII chanoine de Saint-Donatien de Bruges avec expectative de prébende, mais le pape voulait qu'il abandonnât la cure de Guygoven le jour où il obtiendrait cette prébende (3). Louis Sanctus attendit sept ans sans pouvoir réussir à occuper cette prébende. Grâce à la protection du cardinal Jean Colonna, il obtint une nouvelle provision dès les premiers jours du pontificat de Clément VI, le 22 mai 1342, qui annula

zu Avignon, vielleicht irgend ein bescheidenes Amt, etwa eine Secretärstelle bei einem Prälaten oder einer kirchlichen Behörde bekleidend » (p. 81).

(1) Voir annexe III et VIII.

(2) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, I, p. 457; cf. X, 15.

(3) *Reg. Avin.* 49, ff. 269-269 v; annexe III.

la provision précédente (1). Un acte émanant du pontife régnant avait plus de valeur; il ne tarda pas d'avoir son effet. Dès le 30 août suivant, Louis Sanctus obtint la chantrerie laissée vacante par la mort de Nicolas de Bouchout, chanoine de Saint-Donatien (2). Nicolas de Bouchout était, comme Sanctus, chapelain du cardinal Jean Colonna; on voit que les choses se passaient en famille. Le pape renouvelait l'ordre de Benoît XII d'abandonner la cure de Guyoven, dès qu'il aurait pris possession de la chantrerie de Bruges (3).

Le 12 novembre de la même année, le cardinal Jean Colonna intervenait de nouveau en faveur de son chapelain (4), et obtenait pour lui le canonicat et la prébende de Saint-Amé de Douai, laissés vacants par la mort de Jean Arcion (5). Cette dernière prébende ne lui avait pas encore été accordée le 9 février 1347, comme on peut le déduire de la supplique adressée

(1) *Reg. Avin.* 59, ff. 298 v-299; annexe IV.

(2) Nicolas de Bouchout fut nommé chanoine de Saint-Donatien avec expectative de prébende le 7 septembre 1316, alors qu'il était chapelain de Zellaer à Saint-Rombaut de Malines (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 430). Il mourut avant le 12 décembre 1341, jour où Benoît XII donna sa prébende de Saint-Donatien à Etienne Colonna (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 8591). Son anniversaire est indiqué dans l'obituaire de Saint-Donatien de Bruges au 20 octobre: « Nicolai de Boehout cantoris » (*Bull. de la C. R. H.*, 4^e série, XVI, 325; cf. *Compendium chronolog.*, pp. 97, 139).

(3) *Reg. Avin.* 57, ff. 112-112 v; annexe V.

(4) Le cardinal Jean Colonna échangea en 1344 son canonicat de Paris contre le décanat de Saint-Donatien occupé depuis 1335 par Philippe d'Arbois (*Reg. suppl. Clementis VI*, t. 3, p. II, f. 130 v; *Reg. Avin.* 73, f. 527 v). La concession de Clément VI, du 17 janvier 1344, n'eut pas d'effet, car dès le 18 mars les deux intéressés demandaient à reprendre possession de leurs anciens bénéfices (*Reg. suppl. Clementis VI*, t. 4, f. 249 v; *Reg. Avin.* 76, f. 105).

(5) *Reg. suppl. Clementis VI*, t. 7, f. 48 v; annexe VI.

en ce jour au pape par Louis Sanctus, mais bien celle de Bruges.

En ce moment le chantre de Saint-Donatien n'était pas en règle avec la Chambre apostolique. Lorsque Clément VI lui avait accordé la chantrerie de Saint-Donatien, le 30 août 1342, il lui avait donné l'ordre d'abandonner aussitôt la cure de Guygoven. Sanctus, qui avait déjà négligé de se faire ordonner dans l'année qui suivit la collation de cette église, selon les règles du droit ecclésiastique, était par le fait même passible d'une peine. Il avait gardé cette église huit ans (1), et perçu ses revenus, en somme d'une façon indue. Lorsqu'il avait sollicité un canoniceat à Bruges, il avait négligé d'indiquer dans la supplique qu'il n'avait pas encore reçu les ordres, nouvelle faute. Avant d'obtenir la prébende de Saint-Amé de Douai, sous peine de voir cette provision entachée de nullité, Louis Sanctus voulut se mettre en règle avec la Chambre apostolique. Ce ne fut pas difficile, grâce à l'appui de son patron. D'après la procédure suivie en pareil cas, Sanctus aurait dû abandonner à la Chambre les revenus indûment perçus de ses bénéfices et obtenir une nouvelle provision, tout au moins composer avec le camérier du pape. Le pape pouvait imposer le paiement d'une certaine somme, ou faire remise totale des sommes indûment perçues qui tombaient sous le *jus spoliî* (2).

(1) Il avait abandonné cette église lors de la collation de la chantrerie de Saint-Donatien (*Collect.* 8, f. 51; Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV. Jahrh.*, Paderborn, 1894, p. 266; annexe XX, A), donc dès le 30 août 1342. Comme il la possédait depuis huit ans, on peut supposer qu'elle lui fut conférée vers 1334, en tout cas sous le pontificat de Jean XXII, donc avant le 4 décembre de cette année.

(2) Berlière, *Inventaire analytique des « libri Obligationum et Solutionum »*, Bruges, 1904, p. xx.

L'intervention de Jean Colonna fut efficace. En considération du cardinal de Saint-Ange, le pape accorda la sanation complète des irrégularités, fit abandon de ses droits et accorda une nouvelle provision en règle (1).

Une supplique du 9 septembre 1347 nous reporte vers Pétrarque. Le célèbre poète songeait à quitter Vacluse pour rentrer en Italie. Se séparer de son ami Socrate lui semblait dur, et celui-ci se laisserait-il entraîner à le suivre en Italie? Il fallait parer à toute éventualité. Pétrarque, censeur de la papauté d'Avignon et de la corruption de l'Eglise, vivait cependant de l'Eglise et se laissait aller au courant des mœurs de son temps. Chanoine de Lombès depuis le 25 janvier 1335, prieur de Saint-Nicolas de Millarino au diocèse de Pise depuis le 6 octobre 1342, il avait été nommé le 27 octobre chanoine prébendé de Parme. Ce n'était pas le dernier bénéfice qu'il devait recevoir, puisqu'on le verra plus tard archidiaque de Parme et de Gênes, chanoine de Cavaillon, etc. Et puis, pendant qu'il chantait Laure, Pétrarque avait contracté une union clandestine, d'où naquirent deux bâtards, Jean en 1337 et Françoise en 1343 (2).

Il importait de pourvoir à l'avenir, en usant des expédients en vigueur à la cour d'Avignon. Pétrarque sollicita d'abord pour lui une dispense de résidence dans ses bénéfices, même s'ils avaient charge d'âmes. Elle lui fut accordée pour deux ans. Une demande de légitimation pour son ami Bariano, fils naturel d'Azzo de Correggio, fut également accordée. Une grâce de même étendue était faite « à la personne de son très cher Jean Pétrarque, qui lui était uni par le sang et qui souffrait de semblable

(1) *Reg. suppl. Clementis VI*, t. 10, f. 51 v; annexe VII.

(2) Pétrarque n'était pas prêtre, mais seulement engagé dans les ordres mineurs (voir Pastor, *Geschichte der Päpste*, 4^e éd., 1901, t. I, p. 5, not. 1, p. 76).

défiant » (1). Comme euphémisme, l'expression est délicate. Le bâtard de Pétrarque, né en 1337, avait alors dix ans et il était déjà qualifié de clerc du diocèse de Florence; il ne put faire qu'une courte carrière dans l'Eglise. Chanoine de Vérone en 1352, il devait mourir de la peste à Milan le 10 juillet 1361.

Les efforts tentés par Pétrarque pour emmener *Louis Sanctus* en Italie, où il se rendit à la fin de 1347, furent inutiles. Socrate resta à Avignon, tandis que son ami quittait Vaucluse le 20 novembre et allait prendre en décembre possession de son canonicat à Parme. Il désirait rester fidèle à son protecteur Jean Colonna; peut être ne voulait-il point affronter les risques d'un avenir incertain et lui semblait-il préférable de jouir de la vie si facile d'Avignon, plutôt que de partager les aspirations et l'existence instable de son ami.

Séparés l'un de l'autre, les amis se retrouvaient dans la correspondance (2). Le 22 novembre Pétrarque écrivait à Lelius, et le 25 à Socrate. Celui-ci avait tâché de retenir Pétrarque à Avignon, où le pape lui avait offert la charge de secrétaire apostolique. On avait trouvé son refus étrange, plus étrange encore sa résolution de rentrer en Italie; sans doute les promesses et les flatteries lui paraissaient chose trop précieuse. Les grandeurs ne le tentaient point, affirmait Pétrarque, et l'indépendance lui semblait plus précieuse que toute faveur humaine. *Louis Sanctus* connaissait les raisons qui avaient déterminé Pétrarque à embrasser ce parti, et c'était sur lui que le poète comptait pour éclairer ses amis et leur faire entendre raison: « Ton éloquence, lui écrivait-il, la force de ton esprit sauront persuader les incrédules. Mon Socrate, quoiqu'il dise, garde toujours son autorité et reste digne de foi. Il le sera surtout, lorsqu'il fera con-

(1) *Reg. suppl. Clementis VI*, t. 14, ff. 69 v-70; annexe VIII.

(2) *Epist. famil.*, VII, 13.

naître les pensées intimes de son ami. Il est bien des choses qui dites par un ami sont plus favorablement reçues que dites par nous-mêmes » (1).

Cependant la peste venait d'éclater à Avignon, la peste noire. Dès 1342 le fléau avait fait son apparition dans le diocèse d'Auch, mais en 1347 et 1348 il s'abattait sur l'Europe avec une nouvelle fureur. Le midi de la France fut une des contrées les plus dévastées. Déjà en 1346 et 1347 le grain avait manqué et, quand la récolte de 1348 promettait un magnifique rendement, il n'y avait plus de bras pour l'engranger (2). Il nous est resté un document précieux sur les ravages de la peste à Avignon, et c'est une lettre de Louis Sanctus, écrite de cette ville le 27 avril 1348 à ses amis de Bruges. Après avoir décrit l'origine du fléau, ses symptômes, ses ravages, Sanctus parle de l'état de la ville papale. Plus de la moitié des habitants a été enlevée par l'épidémie, plus de sept mille maisons sont fermées. Le pape a fait acheter un cimetière près de N. D. des miracles, et du 14 mars au 27 avril on y a enterré onze mille cadavres, sans parler des autres cimetières de la cité. La peur a affolé la population; les malades meurent sans médecins et sans prêtres. En somme, du 25 janvier au 27 avril, soixante-deux mille cadavres avaient reçu la sépulture à Avignon. Et l'on prévoyait que le fléau durerait encore sept années. Aussi le chantre de Saint-Donatien avait-il cru de son devoir d'avertir ses amis de Bruges et, en leur faisant connaître la nature du mal, de leur indiquer les précautions à prendre pour en être préservés (3).

(1) *Epist. famil.*, VII, 6.

(2) Sur cette peste, voir Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1896, t. II, 1^{re} partie, pp. 57-63.

(3) *Breve chronicon Flandriae* (De Smet, *Recueil des Chroniques de Flandre*, Bruxelles, 1856, t. III, 14-18).

Le 6 avril Laure avait été frappée par le fléau ; une lettre de Louis Sanctus annonçant cette nouvelle à Pétrarque lui parvint à Parme le 19 mai (1). Le 3 juillet, le cardinal Jean Colonna mourait lui-même, emporté par le terrible mal autant que par la douleur que lui avaient causé les désastres de sa famille (2). Ce dernier deuil frappait au vif Louis Sanctus ; avec Jean Colonna disparaissait son protecteur. L'isolement se fit autour de lui ; les familiers du cardinal, presque tous italiens, regagnèrent leur patrie et plusieurs allèrent rejoindre Pétrarque.

Socrate, qui mettait Pétrarque au courant des nouvelles d'Avignon, devait éprouver un vif désir de revoir son ami, mais était-ce bien le moment de l'inviter à revenir dans la cité des papes ? Trop rares cependant, au gré de Pétrarque, étaient les lettres de l'ami absent. Sanctus était resté à Avignon. Le pape avait bien, au mois d'avril, manifesté l'intention de se rendre au château de l'Étoile près de Valence, mais, comme la curie voulait rester à Avignon, Clément VI y avait prolongé son séjour (3). Pétrarque, informé des ravages du fléau, vivait dans une anxiété perpétuelle sur le sort de ses amis. Socrate, lui aussi, n'avait-il pas été emporté par la peste ? « Vraiment, lui écrivait-il de Carpi le 25 septembre 1348, je ne puis me persuader que si tu es encore en vie, tu n'aies point donné de réponse à mes nombreuses lettres. La mort d'un ami si cher ne pourrait, il est vrai, me rester si longtemps cachée, puis qu'un bon nombre de nos amis est encore en vie. Serait-ce qu'on aurait peur d'annoncer à un ami une aussi triste nouvelle ? Sous quelque

(1) D'après une note manuscrite de Pétrarque écrite sur la couverture de son Virgile (Fracassetti, *Lettere familiari*, II, 242-243 ; P. de Nolhac, *Pétrarque et l'Humanisme*, Paris, 1892, p. 408). L'authenticité de cette note est défendue par Fracassetti (l. c.) et de Nolhac (pp. 118-119).

(2) *Epist. famil.*, VIII, 1.

(3) de Smet, III, 18.

aspect que j'envisage les choses, ta vie et ta mort sont pour moi d'une immense valeur. Si je considère ton âge, ta sobriété, l'état de ta santé, je sens renaître en moi l'espoir que tu vis, mais la peste qui a redoublé de violence, le ciel de nouveau empesté m'épouvantent. Allons donc, mon frère, arrache-moi à ces tourments. Si tu vis, écris-moi sans retard. S'il en était autrement, qui que tu sois qui liras ces lignes, si tu sens quelque peu d'affection ou d'amitié pour moi, je t'en supplie par tout ce qu'il y a de plus sacré, délivre-moi de cette cruelle incertitude. Ne crains point de me dire la vérité toute nue; je suis habitué déjà à des calamités aussi douloureuses et je n'ai plus de secours à attendre » (1).

Terrible en effet avait été pour Pétrarque cette sombre année de 1348, qui avait décimé les rangs de ses amis, et, en quelques mois, avait enlevé à son affection son ami et protecteur Jean Colonna, le compagnon de ses études Thomas Caloria, son confident et directeur, le P. Denis de Borgo S. Sepolcro, son royal Mécènes Robert de Naples, puis Franceschino degli Albizzi, Bardo de' Bardi, Sennuccio del Bene, Paganino de Milan. Ce fut un cri de douleur qui s'échappa du cœur de Pétrarque, quand le 22 juin 1349 il exala ses plaintes dans celui de son Socrate, de son frère bien-aimé (2), et énuméra les vides causés par le fléau en 1348 et cette nouvelle année terrible, qui lui enlevait les victimes échappées aux coups de la précédente, plus particulièrement ce Paganino, dans lequel il espérait retrouver un autre Socrate, fidèle comme lui, ouvert et confiant comme lui, dévoué comme lui dans l'adversité comme dans la prospérité. Et Paganino partageait l'affection de Pétrarque pour Louis Sanctus; il ressentait les mêmes désirs et les mêmes anxiétés à son sujet.

(1) *Epist. famil.*, X, 2.

(2) *Ib.*, VIII, 7.

La mort cruelle le lui avait aussi ravi. Pétrarque reverrait-il encore Louis de Campine? Il l'espérait, et en attendant ce moment heureux, il le suppliait de lui donner de ses nouvelles et le priaït de saluer l'évêque de Teano, Barthélemy Papazzurri, l'évêque de Cavaillon, Philippe de Cabassole, et ses autres amis restés à Avignon (1).

Louis Sanctus, après la mort de Jean Colonna, s'était fait inscrire à la faculté de théologie d'Avignon, et avait sollicité le 23 janvier 1350 la dispense de résider dans son bénéfice de Saint-Donatien de Bruges (2). Fracassetti, répétant une assertion de Baldelli, croit qu'il se mit au service du cardinal Elie Tallayrand (3). Pétrarque ne le perdait pas de vue et l'invitait à venir le rejoindre en Italie: « Nous ne sommes que trop séparés par la distance des temps et des lieux, lui écrivait-il le 12 mars 1350, et nous perdons par notre propre faute ce qu'il y a de plus doux dans la bonheur, ce qu'il y a de plus salulaire dans l'adversité, la vie en commun... O toi, dont je sollicitais autrefois si souvent les conseils, tu seras maintenant mon seul conseiller, mon avocat, mon contradicteur, mon juge, notre arbitre; tu prononceras la sentence et je m'y soumettrai de bon gré. Tu sais que j'ai deux résidences en Italie — c'étaient Parme et Padoue — choisis celle que tu préfères. Fais en sorte qu'à l'avenir les amis dispersés soient de nouveau réunis; si tu ne le peux, eh bien, que je te retrouve souvent dans tes lettres, comme tu me retrouves dans les miennes » (4).

(1) *Epist. famil.*, VII, 8.

(2) *Reg. Avin.* 105, ff. 510 v.-511; annexe IX.

(3) *Lettere famil.*, I, p. 252. La raison en est sans doute que Pétrarque chargea un jour son ami de remettre une lettre à ce cardinal (*Famil.*, XIV, 2).

(4) *Epist. famil.*, IX, 2; de Sade, *Pièces justif.*, IV, p. 20.

L'année 1351 devait réunir les amis. Le 11 juin, Pétrarque terminait par ces mots une lettre écrite de Plaisance et adressée à Soerate: « Quand tu liſas cette lettre, ſache que je ſerai déjà bien près de toi. Fais-moi le plaisir de venir à ma rencontre juſqu'à la fontaine de Sorgue » (1). Pétrarque eut pendant les quelques mois de ſon ſéjour en Provence l'occaſion de revoir parfois Sanctus, lequel, comme on l'a ſuppoſé par une lettre que le poète lui demanda de remettre au cardinal Talleyrand, était peut-être en ce moment au ſervice de cet important perſonnage (2). Louis Sanctus eſſaya ſans doute, comme les autres amis du poète, de retenir Pétrarque par l'appât de la fortune, mais celui-ci ne ſe laiſſa point perſuader. La médiocrité de fortune lui ſuffiſait, ſes livres étaient ſa riſſeſſe; il avait la ſanté, quelque talent, et quel tréſor valait l'amitié de Soerate? (3).

Louis Sanctus continuait ſa petite vie tranquille, content de ſes bénéfices et en cherchant de meilleurs. Un rouleau de ſuppliques relatives à des permutations de bénéfices nous apprend qu'il avait obtenu une prébende dans l'église de Troja (Italie), peut-être à la ſuite d'une permutation contre celle de Biſſen. Il redemanda celle-ci ainſi que la conſtrerie de Haſſelt, qu'il échangeait avec Henri de Berlingen contre ſa prébende de Troja, ce qui lui fut accordé le 6 octobre 1352 (4). Le 2 mai 1354, il demandait et obtenait de pouvoir échanger ſa prébende de Biſſen contre la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine ſituée dans le portique de l'église collégiale de N.-D. de Tongres au diocèſe de Liège, qu'occupait alors Jean Cignus de Maestricht (5). Cette

(1) *Epist. famil.*, XI, 7.

(2) *Ib.*, XIV, 2.

(3) *Ib.*, XVI, 3.

(4) *Reg. Suppl. Clementis VI*, t. 22, ff. 128 v-129; annexe X.

(5) *Ib.*, t. 25, f. 99 v; annexe XI.

grâce lui fut octroyée, nonobstant qu'il possédait la coustrerie de l'église paroissiale de Hasselt (1).

Un acte du 30 juin 1355 nous apprend que Sanctus avait jadis possédé l'église de N. D. de *Capellis* au diocèse de Teano (Italie), obtenue sans doute pendant l'épiscopat de Barthélemy de Papazuris, ami de Pétrarque (2), et qu'il avait échangée contre le canonicat et la prébende que Pétrarque possédait à Lombès. Mais avant de prendre possession de cette dernière prébende, Louis Sanctus l'avait échangée contre celle de N. D. de Courtrai, occupée alors par Raymond Mancipi. Cette permutation fut agréée par le pape, qui lui accorda des lettres de provision le 30 juin 1355 (3). Cette bulle nous apprend qu'en ce moment, en dehors de sa prébende de Saint-Donatien (4), Sanctus possédait une chapellenie dans l'église de Saint-Gengoul à Saint-Trond.

La correspondance de Pétrarque nous a conservé le souvenir d'une brouille passagère entre Lelius et Soerate. On avait rapporté à Lelius que Soerate aurait mal parlé de lui dans une lettre à l'ami commun, et cette insinuation perfide était venue jeter un nuage sur l'amitié des anciens compagnons du poète. Cette nouvelle, transmise à Pétrarque par un tiers, jeta dans une grande tristesse le poète, qui mit tout en œuvre pour réconcilier ses deux amis : « Soerate, aurait mal parlé de Lelius. Mais pourquoi, demande-t-il à ce dernier, dans quel but ? Que lui avais-tu fait ? Quel avantage pouvait-il espérer en le noircissant

(1) *Reg. Avin.* 128, ff. 240v-241; annexes XII, XIII.

(2) Dominicain, nommé le 30 mai 1348 (Eubel, *Hierarchia*, I, 507), transféré à Chieti le 24 mai 1353 (*Ib.*, 508).

(3) *Reg. Vatic.* 228, ff. 134-134v; le texte du *Reg. Avin.* 130, ff. 247-247v est gâté par l'humidité; voir annexes XIV et XV; *Coll.* 188, f. 99, annexe XX, B.

(4) Voir annexe XXI.

auprès de leur ami commun? Comment supposer un homme d'un jugement si sain, d'une discrétion si grande, capable d'une pareille folie? Soit, il est né en dehors de l'Italie, mais il n'est pas un homme plus italien que lui d'esprit et de cœur, et cette transformation, nous pouvons nous en vanter, c'est nous qui l'avons opérée. Et un impudent calomniateur n'a pas rougi d'affirmer que Socrate, dans une de ses lettres, a mal parlé de toi, à moi! As-tu pensé à la créance que mérite un fou et un méchant en calomniant de la sorte un homme aussi bon, aussi sage! Rentre en toi-même, mon ami, ... c'était déjà une faute que de prêter l'oreille à l'accusation lancée contre un ami; lui donner créance te rend coupable de lèse-amitié. Ah! combien il est malaisé d'acquérir de vrais amis en cette vie, combien il est facile de les perdre! Oni, mon Socrate a été vraiment malheureux dans l'amitié, lui si fidèle en ce point, lui qui par sa vie si intègre avait bien droit de jouir du bonheur. Il y a plus de vingt-huit ans qu'il t'aime, tu le sais, et j'en suis témoin. Et voilà qu'un imposteur par quelques jacasseries lui vole ton cœur; non seulement il le lui vole, mais d'un cœur d'ami et de frère qu'il était, il en fait un cœur d'ennemi. Pardonne-le moi, mon frère, mais franchement je te le dis, je n'aurais jamais cru que pendant ma vie, je ne dis pas un simple prétexte, mais même un motif sérieux aurait pu séparer ceux que le lien d'une vieille amitié et celui de mon souvenir aurait du rendre à jamais inséparables. Et maintenant que puis-je faire? Tel est le trouble que je ressens à la nouvelle de cette discorde, que je suis plus disposé à pleurer qu'à parler. Et cependant je dois parler, je dois te faire savoir ce que mon cœur dit... Non, jamais Socrate ne m'a rien dit de désavantageux pour toi; bien au contraire, très souvent il ne m'a dit que du bien. Si tu pouvais parcourir les nombreuses lettres que je conserve de lui, tu en trouverais plus d'une où il affirme que tu es le seul ami que j'aie con-

servé à la Curie, les autres étant morts ou absents; toi seul continues à prendre soin de mes intérêts et de ce qui peut m'être avantageux, tu es le seul dont le temps ni la distance n'ont affaibli l'amitié. Des lettres de cette nature, j'en ai de vieilles, j'en ai de récentes, je te l'affirme. S'il en est une qui dise le contraire, je ne l'ai jamais reçue; si elle existe, elle doit être l'œuvre d'un faussaire. Mon cher Lelins, je t'en supplie par tout ce qu'il y a de sacré... , enlève-moi cette épine du cœur; elle me tourmente, m'angoisse, me transperce. Si tu m'aimes, si vraiment tu m'as jamais aimé, avant que cette lettre t'échappe des mains, va trouver Socrate, à présent si désolé de ta conduite, ou demande-lui de venir à toi. Rapprochez-vous l'un de l'autre, et cessez de vous regarder de travers, vous qui vous êtes jadis tant aimés! De grâce, fais-le, et ne me condamne pas à passer ma vieillesse dans les larmes... Retournez à l'amitié qui vous a jadis si étroitement unis. Ce sera là pour moi la preuve que tu m'aimes véritablement » (1).

Cette lettre datée de Milan le 30 juillet 1358 produisit son effet. Le 10 février suivant une lettre de Pétrarque à Socrate exprimait la joie de voir l'harmonie rétablie entre les deux amis (2). Cependant Socrate souffrait de son isolement à Avignon. Pétrarque y comptait plus d'un ennemi et d'un envieux. Dans l'impossibilité où l'on était d'atteindre celui que les princes protégeaient en Italie, on s'attaquait à la personne de ses amis. La persécution était si violente, que Louis Sanctus songeait à abandonner cette cité d'Avignon, où il était arrivé bien jeune encore, où il avait passé de si heureux jours. C'était pour Pétrarque le moment d'inviter son ami à passer en Italie: « Voilà sept ans, lui écrit-il, que je demeure dans cette cité royale de

(1) *Epist. famil.*, XX, 13.

(2) *Ib.*, XX, 15.

Milan, loin de toi. Que fais-tu donc? Pourquoi hésiter? Toi si désiré, si vivement attendu ici, viens donc une fois; viens, poussé, non par la crainte des ennemis, mais à la demande de ton ami. Viens et tu verras combien il en est ici qui sans te connaître t'aiment déjà, parce que la réputation de ta vertu depuis longtemps a fait naître en eux une estime que ta présence ne peut qu'augmenter. Viens vite, le voyage n'est pas si long; tu me reverras, tu verras l'Italie et tu y trouveras un abri contre les traits de l'envie » (1). Les avances de Pétrarque ne furent pas acceptées, et Socrate resta à Avignon, tandis que Pétrarque commençait le recueil de ses lettres familières (2), qu'il dédiait en 1361 à son ami Socrate (3), « comme au plus aimé des amis » (4).

Hélas! la mort allait bientôt séparer les deux amis. Écrivant en 1348 à Louis de Campine, Pétrarque déplorait les pertes cruelles éprouvées en cette terrible année signalée par les ravages de la peste noire. L'année 1361 devait être également terrible pour lui (5), puisqu'elle devait lui enlever son fils Jean et son ami Socrate. Jean Pétrarque avait été emporté par la peste le 10 juillet 1361, et Socrate était mort à Avignon au mois de mai de la même année. La première rumeur du décès de son ami lui parvint le 8 août, et la triste nouvelle lui fut confirmée le 18 du même mois par un serviteur de l'évêque de Chieti, Barthélemy de Papazzurris, ancien évêque de Teano (6).

(1) *Epist. famil.*, XXI, 9.

(2) *Ib.*, XX, 6.

(3) *Ib.*, XXIV, 13.

(4) *Ib.*, Prefat.

(5) *Epist. senil.*, I, 1.

(6) D'après les notes autographes du Codex virgilien. La précision des renseignements sur la mort de Socrate et de Philippe de Vitry est une preuve en faveur de l'authenticité de ces notes autographes. Qui

L'année 1361, donnée par la note autographe du manuscrit de Virgile découvert à Milan en 1795, est admise par Fracassetti, qui date de cette année la lettre à Simonide dans laquelle Pétrarque pleure la mort de son fils et celle de son ami (1). Socrate mourut la même année, *eodem anno*, que Jean Pétrarque; la chronologie de la vie de Pétrarque en 1362 montre que l'année 1361 doit être tenue pour la véritable date de la mort de Socrate.

Je puis apporter une nouvelle preuve de l'exactitude de la date donnée par le codex de Milan, c'est la collation des bénéfices laissés vacants par la mort de Sanctus. Urbain V, en conférant, le 16 février 1363, à Jean Sluter la prébende de Saint-Donatien occupée par Louis Sanctus, dit que celui-ci mourut à Avignon sous le pontificat d'Innocent VI (2). Ce détail est répété dans un autre acte du 11 septembre 1363, et on y note que la chanterie de Saint-Donatien est vacante depuis trois ans ou environ (3). Une bulle d'Innocent VI lui-même datée du 1^{er} juin 1361, nous montre qu'à cette date Louis Sanctus était mort, car sa prébende de Courtrai, récemment vacante par décès, était conférée à Jean Palaysin (4).

La perte de Socrate fut un coup terrible au cœur de Pétrarque et la plaie fut profonde. Socrate, c'était plus qu'un ami, c'était un frère. « Bien que né sous un autre ciel, dès le premier moment que je le vis, écrivait Pétrarque, je devins une même chose avec lui, et son amitié ne faiblit jamais. C'était vraiment un spectacle curieux de la part d'un homme né en terre barbare,

pouvait connaître Socrate en dehors du cercle des amis de Pétrarque et préciser la date de sa mort, confirmée par les actes pontificaux?

(1) de Sade, III, 588; Fracassetti, *Lett. famil.*, I, 252.

(2) *Reg. Avin.* 151, ff. 195 v-196; annexe XVIII.

(3) *Reg. Avin.* 152, ff. 493 v-494; annexe XIX.

(4) *Reg. Avin.* 146, f. 149; annexe XVII.

mais italianisé par une intimité de longues années, par l'amitié profonde qui nous liait, au point d'adopter les mœurs et les idées de l'Italie et d'oublier presque son pays d'origine » (1).

La note du Codex virgilien a gardé le souvenir de cette mort de l'ami et du frère de Pétrarque. C'était son compagnon et sa consolation que le poète venait de perdre. Une prière consacre le souvenir de Socrate dans les œuvres du grand littérateur: « Recipe eum, Christe Jesu, in aeterna tabernacula, ut qui jam hic mecum amplius esse non potest, permutatione felicissima tecum sit ».

La communauté d'idées et de goûts que Pétrarque trouvait dans un ami du même âge que lui, jointe aux talents exceptionnels que Sanctus possédait en littérature et en musique, la maturité de son jugement, l'exquise suavité de ses manières l'avaient rendu particulièrement cher au grand poète. Celui-ci se sentit aimé, et il rendit affection pour affection. Ses lettres sont un précieux et immortel témoignage de cette amitié forte et durable. En relisant les nombreux passages des œuvres de l'illustre florentin dans lesquels il parle de cet ami, dont le vrai nom est resté dans l'ombre jusqu'ici, on comprend le désir que tous deux éprouvaient à passer leur vie l'un près de l'autre. L'amitié remontait à de longues années, au temps où le jeune clerc florentin, laissant les vaines occupations de la foule, s'était livré aux études sérieuses:

Poco era fuor della comune strada,
Quando Soerate e Lelio vidi in prima:
Con lor più lunga via convien ch'io vada.
O qual coppia d'amici! che né 'n rima
Poria né 'n prosa assai ornar né 'n versi,
Se, come de', virtù nuda si stima.

(1) *Epist. sen.*, I, 3.

Con questi duo cercai monti diversi,
Andando tutti tre sempre ad un giogo;
A questi le mie piaghe tutte apersi.
Da costor non mi può tempo né luogo
Divider mai (siccome spero e bramo)
Infra al cener del funereo rogo (1).

Les bénéfices laissés vacants par la mort de Louis Sanctus, et dont j'ai retrouvé les traces dans les registres vaticans, étaient le canonicat et la prébende de N. D. à Courtrai, la prébende et la chanterrie de Saint-Donatien à Bruges. La prébende de Courtrai fut conférée le 1^{er} juin 1361 à Jean Palaysin, scribeur du pape, lequel possédait déjà, entre autres bénéfices, un canonicat avec prébende à Saint-Pierre d'Aire, au diocèse de Thérouanne (2). La prébende de Saint-Donatien fut conférée le 27 janvier 1363 à Jean Sluter, en récompense de services rendus à la Chambre apostolique (3). La chanterrie de Saint-Donatien, vacante depuis deux ans et demi, fut donnée à Brice de Gand, chanoine prébendier de Saint-Donatien, à la demande même du prévôt, du doyen et des chanoines de cette collégiale (4).

(1) *Trionfo d'amore*, IV, vers 68-78. Dans certains manuscrits le chant IV se trouve en troisième lieu. *I Trionfi secondo il codice Parmense 1636*, édité par Fl. Pellegrini, Milano, 1899, donne ces vers au chap. IV, tandis que l'édition de Florence de 1499 les donne au chap. III. (Facsimile photo-zincographique de l'exemplaire de la Bibl. Victor-Emmanuel à Rome. — Rome, 1891, 8°).

(2) *Reg. Suppl. Innocent. VI*, t. 32, f. 69 v; annexe XVI; *Reg. Avin.* 146, f. 149; annexe XVII; *Coll.* 188, f. 108 v; annexe XX, C.

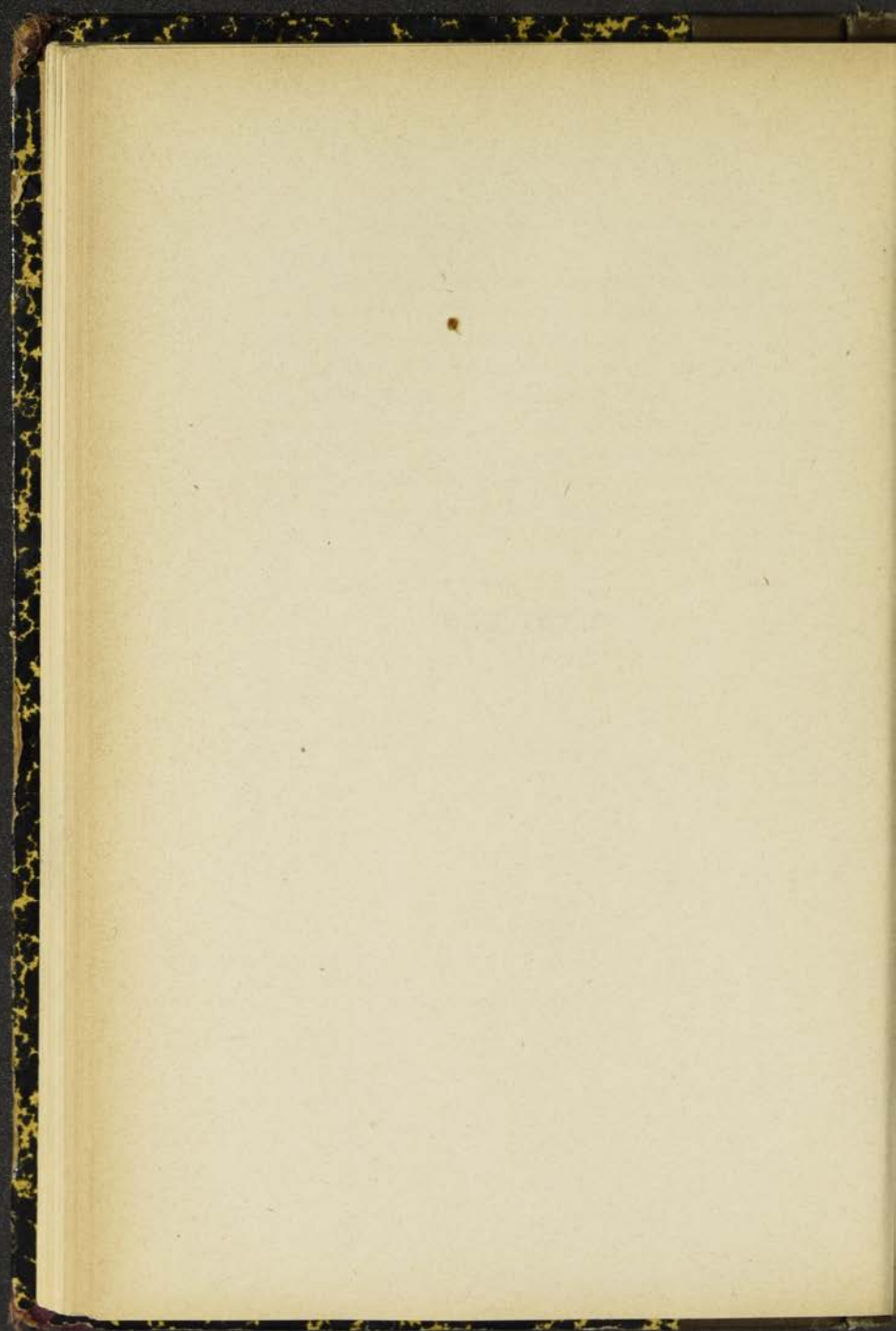
(3) *Reg. Avin.* 151, ff. 195 v-196; annexe XVIII; *Coll.* 188, f. 113 v; annexe XX, D. Cette prébende fut disputée par Jean Wartembeke et Henri de Harena, et enfin assurée à Jean Sluter (*Coll.* 188, f. 115 v, 116; annexe XX, F, G).

(4) *Reg. Avin.* 152, f. 493 v-494; annexe XIX; *Coll.* 188, f. 115; annexe XIX, E.

Et le silence se fit sur l'ami de Pétrarque. Les années passèrent, les siècles passèrent, et un jour les érudits se demandèrent si Lelius et Socrate étaient des personnages historiques, si le premier ne désignait pas le frère de Pétrarque, le chartreux Gérard, et si le second ne représentait pas Laure, ou si même ces deux noms ne désignaient pas Étienne Colonna. L'abbé de Sade rendit à Socrate sa physionomie historique en l'identifiant avec Louis de Campine (1). On sait maintenant quel était son nom de famille et quelle fut sa carrière ecclésiastique. Le fils de la Campine, en dépit de ses aspirations méridionales, a droit à un souvenir dans notre histoire nationale.

(1) *Mémoires*, I, 160; II, 365.

ANNEXES



I.

Jean XXII accorde à Louis Sanctus l'expectative d'un bénéfice à la collation de l'abbaye de Munsterbilsen (1).

1330, 28 février.

Dilecto filio Ludovico de Beringhen, dicto Sanctus, clerico Leodiensis diocesis, magistro in musica, salutem etc. Vite ac morum honestas aliaque laudabilia tue merita probitatis super quibus apud nos fidedignorum testimonio commendaris, nos excitant et inducunt ut personam tuam prerogativa specialis favoris et gratie prosequamur. Hinc est quod nos volentes tibi hujusmodi meritorum tuorum obtentu, necnon consideratione dilecti filii nostri Johannis, S. Angeli diaconi cardinalis, pro te cantore ac familiari suo nobis in hac parte humiliter supplicantis, gratiam facere specialem, beneficium ecclesiasticum cum cura vel sine cura, consuetum ab olim clericis secularibus assignari, cujus fructus, redditus et proventus, si curatum LXX. si vero sine cura fuerit XL librar. Turonen. parv., secundum taxationem decime, valorem annum non excedant, ad dilectarum in Christo filiarum . . . abbatisse et conventus monasterii de Moensterbielsen, ordinis S. Benedicti, Leodiensis diocesis, collationem vel provisionem seu presentationem aut quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinens, si quod vacat ad presens vel cum vaca-

(1) L'analyse de ce document a été donnée par Riezler, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Ludwigs des Bayern*. Innsbruck, 1891, p. 449, n. 1278.

verit, quod tu per te, vel procuratorem tuum . . . infra unius mensis spatium, postquam tibi vel eidem procuratori de illius vacatione constiterit, duxeris acceptandum, conferendum tibi . . . donationi apostolice reservamus. Districtius inhibentes dictis abbatibus et conventui ne de beneficio hujusmodi interim, etiam ante acceptationem eandem, nisi postquam eis constiterit quod tu vel procurator predictus beneficium ipsum nolueris acceptare, disponere quoquomodo presumant, ac decernentes ex nunc irritum et inane si secus super hoc a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Non obstantibus . . . Nulli ergo etc . . .

Datum Avinione II kal. martii anno quarto decimo.

In eodem modo. Dilectis filiis . . . S. Jacobi Leodiensis et . . . S. Trudonis, Leodiensis diocesis, monasteriorum abbatibus, ac . . . preposito ecclesie Januensis salutem.

Dat. ut supra.

(Reg. Avin. 35, f. 524 v).

II.

Jean XXII accorde à Louis Sanctus l'expectative d'un nouveau bénéfice à la collation de l'abbaye de Munsterbilsen.

1332, 10 septembre.

Dilecto filio Ludewico de Beringhen, alias dicto Sanctus, canonico ecclesie monasterii de Bilsen, ordinis S. Benedicti, Leodiensis diocesis, salutem. Laudabilia tue devotionis et probitatis merita, super quibus apud nos fidedignorum testimonio commendaris, nos inducunt ut personam tuam apostolice provisionis gratia prosequamur. Volentes itaque hujusmodi tuorum meritorum intuitu gratiam tibi facere specialem, beneficium ecclesiasticum cum cura vel sine cura, consuetum clericis secularibus assignari, cujus fructus, redditus et proventus, si curatum XXV, si vero sine

cura fuerit, XV marchar. argenti, secundum taxationem decime, valorem annum non excedant, ad dilectarum in Christo filiarum... abbatissae et conventus monasterii de Bilsen, ordinis S. Benedicti, Leodiensis diocesis, collationem vel provisionem seu presentationem aut quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinens, si quod vacat ad presens vel cum vacaverit, quod tu per te vel procuratorem tuum... infra unius mensis spatium, postquam tibi vel eidem procuratori de ipsius vacatione constiterit, duxeris acceptandum, conferendum tibi... post acceptationem huiusmodi cum omnibus iuribus et pertinentiis suis donationi apostolice reservamus; districtius inhibentes... contigerit attemptari. Non obstantibus... seu quod canonicatum et prebendam in ecclesia monasterii de Bilsen predicti nosceris obtinere. Nulli ergo etc.

Datum Avinione IIII idus septembris anno decimo septimo.

In eodem modo dilectis filiis... S. Jacobi Leodiensis et... S. Trudonis, Leodiensis diocesis, monasteriorum abbatibus, ac... archipresbitero Turonensis ecclesie salutem...

Datum ut supra.

(Reg. Avin. 43, f. 5 v).

III.

Benoît XII confère à Louis Sanctus un canonicat à Saint-Donatien de Bruges avec expectative de prébende.

1336, 13 mai.

Dilecto filio Ludovico dicto Sancto de Beringen, canonico ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, salutem. Landabile testimonium... Volentes... gratiam tibi facere specialem, canonicatum ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, tibi conferimus, ... prebendam vero, si qua vacat... reservamus... Non obstantibus... quod curatam ec-

clesiam de Gudegoven et canonicatum et prebendam in ecclesia monasterii de Bilsen, ordinis S. Benedicti, Leodiensis diocesis, canonicè te asseris obtinere. Volumus autem quod postquam vigore presentis gratiæ prebende dietæ ecclesie Sancti Donatiani pacificam possessionem fueris assecutus, dietam curatam ecclesiam, quam, ut premititur, obtines et quam ex tunc vacare decernimus, omnino, sicut ad id te sponte obtulisti, dimittere tenearis . . .

Datum Avinione III idus maii, pontificatus nostri anno secundo.

In e. m. S. Petri et S. Bavonis Gandensis, Tornacensis diocesis, monasteriorum abbatibus ac . . . archipresbitero ecclesie Turonensis . . .

Datum ut supra.

(*Reg. Avin.* 49, ff. 269-269v; Vidal, n. 2995).

IV.

Clement VI renouvelle la grâce d'expectative à la prébende de Saint-Donatien à Bruges.

1342, 22 mai.

Dilecto filio Ludovico dicto Sanctus, canonico ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, salutem. Apostolice sedis gratiosa benignitas . . . Volentes tibi qui, sicut asseris, per septennium prebendam in eadem ecclesia expectasti, horum intuitu necnon consideratione dilecti filii nostri Johannis, Sancti Angeli diaconi cardinalis, pro te capellano suo nobis in hac parte humiliter supplicantis, gratiam facere specialem, canonicatum ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, . . . apostolica auctoritate conferimus et de illo etiam providemus, prebendam vero . . . conferendam tibi . . . donationi apostolice

reservamus . . . non obstantibus . . . quod curatam (1) ecclesiam de Gudegoven et in ecclesia monasterii de Bilsen, Leodiensis diocesis, canonicatum et prebendam consuetos clericis secularibus assignari ac in eadem Sancti Donatiani ecclesiis canonicatum sub expectatione prebende auctoritate litterarum felicis recollectionis Benedicti pape XII, predecessoris nostri, nosceris obtinere, quas litteras et processus habitos per easdem et quecumque inde secuta ex nunc cassamus et irritamus et nullius existere volumus roboris vel momenti . . .

Datum Avinione XI kal. junii anno primo.

In e. m. . . . episcopo Theanensi et abbati monasterii Sancti Petri Gandensis, Tornacensis diocesis, ac preposito ecclesie Sancti Antonini Placentini.

Datum ut supra.

(Reg. Avin. 59, ff. 298 v-299 v).

V.

Clément VI nomme Louis Sanctus chantre de Saint-Donatien à Bruges.

1342, 30 août.

Dilecto filio Ludovico dicto Sanctus, cantori ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, salutem etc. Dum honestatem morum . . . Cum itaque cantoria ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, quam quondam Nicolaus de Bouchout, capellanus dilecti filii nostri Johannis, Sancti Angeli diaconi cardinalis, in eadem ecclesia dum viveret obtinebat, per ipsius Nicolai obitum, qui in Romana curia dicto predecessore nostro [Benedicto papa XII] vivente, diem clausit extremum, apud sedem eandem vacasset, . . . volentes te in eadem ecclesia, ejus existis canonicus, amplius honorare premissorum intuitu

(1) Cod. *parochialem*, biffé et remplacé en marge par *curatam*.

[meritorum], necnon consideratione dicti cardinalis pro te capellano suo nobis in hac parte humiliter supplicantis gratiam facere specialem, prefatam cantoriam sic vacantem, cujus fructus, redditus et proventus decem librarum Parisiensium valorem annum, ut asseritur, non excedunt, . . . conferimus . . . non obstantibus . . . seu quod curatam ecclesiam de Gudogoven et in monasterii de Bilsen, Leodiensis diocesis, canonicatum et prebendam et in dieta Sancti Donatiani ecclesiis canonicatum sub expectatione prebende nosceris obtinere. Volumus autem quod quam primum vigore presentis gratie possessionem pacificam diete cantorie fueris assecutus, predictam curatam ecclesiam, quam, ut prefertur, obtines quamque ex tunc vacare decernimus, omnino, prout ad id te sponte obtulisti, dimittere tenearis . . .

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, III kal. septembris anno primo.

In e. m. ven. fratri episcopo Theanensi et dilectis filiis . . . abbati monasterii Sancti Petri Gandensis, Tornacensis diocesis, ac preposito ecclesie Sancti Antonini Placentini . . .

Datum ut supra.

(Reg. Avin. 57, ff. 112-112 v).

VI.

Le cardinal Jean Colonna sollicite pour Louis Sanctus un canonicat avec prébende à Saint-Amé-de-Douai.

1344, 12 novembre.

Supplicat S(anctitati) V(estre) Johannes de Columpna, S. Angeli diaconus cardinalis, quatenus sibi in personam Petri, nati Johannis Capocie, nepotis sui (1), de benignitate solita specialem

(1) Les Capocci étaient également une de ces familles privilégiées qui pouvaient caser leurs fils dans toute la chrétienté. Un Nicolas Capocci, chanoine de Cassel et de Thérouanne dès 1316 (Mollat, *Lettres*

gratiam facientes, canonicatum et prebendam S. Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, vacantes per mortem domini Johannis Arcionis (1), qui nuper in Romanis partibus diem clausit extremum, eidem nepoti suo conferre dignemini cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et ceteris non obstantibus et clausulis oportunis, et executoribus. Non obstante quod idem Petrus canonicatum sub expectatione prebende in ecclesia S. Martini Turonensis noscitur obtinere.

— Fiat si non sit alteri jus quesitum. R.

Item supplicat quatenus sibi in personam dilecti capellani sui Ludovici dicti Sanctus similem gratiam facientes, de canonicatu et prebenda ecclesie S. Petri Duacensis, Atrebatensis diocesis, similiter vacantibus per obitum dicti Johannis, predicte ecclesie canonici prebendati, si non sit in eis jus alteri quesitum, cum omnibus juribus et pertinentiis suis eidem Ludovico dignemini providere; non obstantibus quod idem Ludovicus cantoriam in ecclesia S. Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, et canonicatum sub expectatione prebende in eadem ecclesia noscitur obtinere; et cum ceteris non obstantibus et clausulis et executoribus oportunis. — Fiat R.

communes de Jean XXII, n. 334, 636), le fut également à Beauvais, et plus tard prévôt de Saint-Omer (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n. 3957; *Reg. Suppl. Clementis VI*, t. 12, f. 68 v), chanoine de Liège et abbé de Meffe (Kirsch, *Kollektorien*, p. 271), prévôt de Deventer (Brom, *Bullar. Traject.*, n. 1389). Il fut nommé évêque d'Utrecht le 10 janvier 1341, mais résigna bientôt cette charge (*Ib.*, n. 977; Eubel, *Hierarchia*, I, 518). Le 13 juin 1348, il fut nommé évêque d'Urgel (*Ib.*, 538) et, le 17 décembre 1350, cardinal du titre de Saint-Vital (*Ib.*, 18).

Jean Capocci, son neveu, chanoine de Saint-Pierre d'Aire dès 1337 (Vidal, n. 3128, 7793) le fut également à Beauvais et à Chartres (*Reg. Suppl. Clementis VI*, t. 1, f. 254). Pierre, frère de Jean, fut chanoine de Saint-Martin de Tours et de Saint-Donatien de Bruges (*Ib.*, 7, f. 48 v; 12, f. 68 v).

(1) Jean de Archen (*Compendium chronologic.*, p. 156; *Annal. de la Soc. d'Emulation*. Bruges, 1870, 3^e sér., t. 5, p. 202).

Et placeat S(anctitati) V(estre) quod transeant sine alia lectione. — Fiat R.

Datum Avinione II idus novembris anno tertio.

(Reg. Suppl. Clementis VI, t. 7, f. 48 v).

VII.

Supplique de Louis Sanctus à l'effet de régulariser sa situation vis-à-vis de la Chambre apostolique.

1347, 9 février.

Significat S(anctitati) V(estre) devotissimus vester Ludovicus, dictus Sanctus, capellanus et familiaris domesticus commensalis domini de Columpna cardinalis, quod ipse, vigore specialis gratie per fel(icis) rec(ordationis) dominum Johannem papam XXII sibi facte, ecclesiam curatam de Gudegoven, Leodiensis diocesis, cujus fructus etc. XXXII librarum parvorum Turonensium valorem annum, secundum taxationem decime, non excedunt, obtinuit, et circa octo annos pacifice possedit, cum tamen infra annum non se fecerit ad sacros ordines promovendi; necnon subsequenter a domino Benedicto papa XII^o, domino suo cardinali predicto sibi favente, canonicatum obtinuit sub expectatione prebende in ecclesia S. Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, nulla facta mentione de dietis sacris ordinibus non susceptis, sed expresso in supplicatione simpliciter quod dictam ecclesiam obtinebat, et eam dimittere promittebat habita possessione diete prebende quam expectabat, quam etiam expectationem in eadem Brugensi ecclesia, sibi Sanctitas Vestra in rotulo ejusdem domini sui renovavit, ac etiam de cantoria ejusdem ecclesie vacante apud apostolicam sedem providit, eum tamen idem Ludovicus de dicta curata ecclesia quam tenebat non aliter in

supplicatione sua fecerit mentionem, quam tempore domini Benedicti, ut premititur, jam fecisset, nisi quod post assecutionem cantorie, eam promittebat dimittere, quam tempore domini Benedicti, post assecutionem canonicatus et prebende predictorum, se promiserat dimissurum. Quare, cum procuratores sui ad hoc constituti debite renuntiaverint et etiam cum effectu cuiuscunque juri sibi in dicta ecclesia competenti ante datam diem cantorie, licet renuntiatio prelibata ad eundem Ludovicum tempore signationis rotulorum nullatenus pervenisset, et modo nichilominus juvenilem suum recogitans errorem eandem indebite tenuisse doleat, supplicat vestre clementie quatenus eundem, cui ad ejusdem domini sui nuper instantiam de canonicatu et prebenda vacantibus in ecclesia S. Petri Duacensis, Atrebatensis diocesis, Sanctitas Vestra gratiose providit, cum tamen in supplicatione sua quod dictam curatam ecclesiam tenuerat indebite, ut prefertur, nullam fecerit mentionem, quorum canonicatus et prebende possessionem nondum extitit assecutus, a reatu culpe quam propter omnia et singula premissa noscitur commisisse misericorditer absolventes ac etiam de vestre benignitatis plenitudine, gratias hujusmodi et concessionem atque apostolicas litteras inde factas, ne non processus habitos per easdem et quicquid per eas secutum est, etiamsi vigore predictae gratie vestre in predicta Brugensi ecclesia prebendam vacantem pacifice fuerit assecutus, auctoritate apostolica sub data predictarum litterarum approbantes et perinde valere ac si de dictis defectibus et omissionibus in eisdem litteris plena et expressa facta fuisset mentio decernentes, habilitatis eundem ad omnia et singula, ad que propter hujusmodi ecclesie detentionem factus inhabilis extitisset, ac restituentes eum in integrum ad statum pristinum et ad famam; fructus preterea inde perceptos sibi, qui ad restitutionem ipsorum penitus idoneus non existit, de plenioris misericordie ubertate integritate remittatis, omnes sententias et penas quas incurrisset propterea tollentes et etiam absolventes. Cum omnibus clausulis et non obstantibus oportunis et executoribus. —

Consideratione dicti cardinalis ipsum habilitamus, dispensamus, providemus, et fructus perceptos remittimus R.

Et placeat S(anctitati) V(estre) quod transeat sine alia lectione. — Fiat R.

Datum Avinione V idus februarii anno quinto.

(Reg. Suppl. Clementis VI, t. 10, f. 51 v).

VIII.

Supplique de Pétrarque à Clément VI.

1347, 9 septembre.

Supplicat S(anctitati) V(estre) devotus et humilis servus vester Franciscus Petrarchus de Florentia quatinus sibi in altero beneficiorum suorum [non mutato ac prioris loci ipsius obtenta licentia, ad quem ordinem] (1) precipue propter germanum suum in eo professum vehementer afficitur, residendo, beneficiorum suorum omnium, que nunc habet vel habebit in posterum, fructos omnes, redditus ac proventus, cotidianis distributionibus dumtaxat exceptis perinde percipiat ac si in eis et quolibet eorundem residentiam faceret personalem, concedere dignemini de speciali et apostolice gratie ubertate, non obstante quod alicui beneficiorum ipsorum cura incumberet animarum seu quibuscumque apostolicis vel aliorum constitutionibus vel ecclesiarum ipsarum statutis et consuetudinibus in contrarium editis vel edendis juramento, confirmatione etc. cum aliis non obstantibus, clausulis et executoribus oportunis. — Fiat ad biennium R.

Item quatenus similem sibi per omnia gratiam faciatis in personam Ludovici Sanctus, clerici Leodiensis diocesis, percaris-

(1) Ce passage a été barré; il est évidemment incomplet. Le sens est, à mon avis, que Pétrarque avait demandé que son frère, Gérard, pût changer de chartreuse.

simi socii et confamiliaris sui in domo domini cardinalis, et qui sepè sibi extitit loco fratris et secum usque ad mortem inseparabiliter esse cupit, sed id neutri eorum potest contingere sine hujusmodi gratia et vestre clementie largitate.

Item supplicat quatenus in personam dilectissimi sibi Bariani, nati nobili viri Aggonis de Corrigia (1), domini ac benefactoris sui, specialem sibi gratiam facientes cum eodem Bariano super defectu natalium, quem patitur de soluto genitus et soluta, cum alioquin sit optimus et bonarum artium studiosissimus adolescens, quod eodem defectu et qualibet alia constitutione apostolica in contrarium edita necnon et quibusvis statutis et consuetudinibus quarumcumque ecclesiarum cathedralium et etiam aliarum ecclesiarum contrariis, etsi expresse caveatur in illis quod illegitimus canonicatus et prebendas et dignitates vel alia beneficia ecclesiastica se alias ad invicem compatentia, etsi unum eorum dignitas vel personatus vel officium existat, etsi etiam in ecclesiis cathedralibus fuerint, et ad dignitatem ipsam per electionem consueverit quis assumi possit, si sibi alias canonicè conferantur, libere recipere, licite retinere ac ea et ipsorum quodlibet permutare et alias obtenta dimittere ac loco dimissorum alia recipere et licite retinere quotiens sibi placuerit et videbitur expedire, auctoritate apostolica dignemini misericorditer dispensare, eumque auctoritate predicta perinde ad beneficia hujusmodi obtinenda plenarie habilitare ac si esset de legitimo thoro natus, nichilominus de ampliori gratia concedentes quod in gratis pro eo seu per eum de cetero impetrandis de dicto defectu nullatenus teneatur facere mentionem. — Fiat R.

Item quod in personam carissimi sanguine sibi conjuncti Johannis Petrarchi, clerici Florentini, similem defectum natalium patientis, similem sibi per omnia gratiam faciat. — Fiat R.

Item supplicat quatenus in personam Philippi, clerici Veronensis, nati Bennegne de Verona, amici sui dilecti, specialem sibi gratiam facientes unum, duo, tria beneficia ecclesiastica sine

(1) Azon de Correggio, prévôt de San-Donnino, puis chanoine de Liège, épousa plus tard la fille de Louis de Gonzague (de Sade, *Mémoires*, I, 271).

cura, cujus seu quorum fructus, redditus et proventus triginta florenos auri, secundum taxationem decime, valorem annum non excedant, spectans seu spectantia communiter vel divisim ad collationem, provisionem, presentationem seu quamvis aliam dispositionem quorumcumque in civitate et diocesi Veronensi, si quod vel si que in ecclesia, civitate vel diocesi vacat vel vacant ad presens vel cum simul aut successive vacaverit seu vacaverint conferendum seu conferenda eidem Philippo, dignemini misericorditer reservare cum acceptatione, inhibitione, decreto et clausula anteferi et cum omnibus non obstantibus et clausulis et executoribus oportunitis, examen ejus in partibus ut releverit a periculis viarum atque a laboribus et expensis de ampliori misericordia vel vicario episcopi Veronensis vel alteri, prout S(anctitati) V(estre) placuerit, committentes. — Fiat R.

Et quod transeat sine alia lectione. Fiat R.

Datum Avinione V idus septembris anno sexto.

(Reg. Suppl. Clementis VI, t. 14, ff. 69 v-70).

IX.

Clément VI dispense Louis Sanctus de l'obligation de résider à Bruges.

1350, 23 janvier.

Venerabili fratri... episcopo Theanensi et dilectis filiis... archidiacono Jannensis ac Agapito de Columpna canonico Turo-nensis ecclesiarum salutem etc. Dilectus filius Ludovicus Sanctus, cantor ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, in nostra proposuit presentia constitutus, quod ipse studio divini juris, theologie videlicet facultatis, quod de mandato nostro apud sedem apostolicam regitur, jam per unum annum eum dimidio et ultra apud eandem sedem institit et insistit. Cum

autem fel. rec. Honorius papa III, predecessor noster, duxerit statuendum ut studentes in facultate predicta percipiant per annos quinque de licentia diete sedis proventus beneficiorum suorum ecclesiasticorum non obstante aliqua consuetudine vel statuto, ac postmodum pie mem. Innocentius papa IIII, predecessor noster, statuerit quod in dicta facultate studentes penes sedem eandem talibus omnino privilegiis, libertatibus et immunitatibus gaudeant, quibus gaudent studentes in scolis, ubi generale regitur studium, et percipiant integre proventus suos ecclesiasticos sicut illi. Nos volentes ut constitutiones predictae circa eundem cantorem observentur, ne ob subtractionem suorum ecclesiasticorum proventuum ab hujusmodi studio retrahatur, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, eidem cantori apud dictam sedem hujusmodi studio insistenti faciatis fructus, redditus et proventus cantorie sue dietae ecclesiae, necnon canonicatus et prebende quos in eadem ecclesia obtinet, cotidianis distributionibus duntaxat exceptis, juxta predictarum constitutionum tenores, per idem quinquennium integre ministrari. Proviso ne in fraudem constitutionum ipsarum aliquid attemptetur, et quod interim cantoria ac canonicatus et prebenda predicti debitum obsequiis non fraudentur, sed per bonos et sufficientes vicarios, quibus de proventibus ipsorum cantorie, canonicatus et prebende necessaria congrue ministrentur, deserviat inibi laudabiliter in divinis, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo.

Datum Avinione X kal. februarii anno octavo.

(Reg. Avin. 105, ff. 510v-511)

X.

Supplique de Louis Sanctus à l'effet d'échanger sa prébende de Troja contre celle de Bilsen et la coustrerie de Hasselt.

1352, 6 octobre.

Item Ludovicus Sanctus canonicatum et prebendam ecclesie Trojane et Henricus de Berlingen canonicatum et prebendam ecclesie Blisiensis ac custodiam sive matriculariam parrochialis ecclesie de Hasselt, Leodiensis diocesis, que obtinebant, per procuratores suos in dictis manibus [= G(uillelmi), episcopi Lexoviensis], causa predicta resignarunt. Supplicant [quatenus] Ludovico de canonicatu et prebenda Blisiensi ac custodia sive matricularia et Henrico predictis de canonicatu et prebenda Trojan. prefatis providere [dignemini]. — Fiat R.

Datum Avinione II non. octobris anno undecimo.

(*Reg. Suppl. Clementis VI*, t. 22, f. 129).

XI.

Louis Sanctus demande à échanger sa prébende de Bilsen contre une chapellenie à Tongres.

1354, 2 mai.

Sanctissime Pater. Cum Ludovicus dictus Sanctus canonicatum et prebendam in ecclesia monasterii Blisiensis, et Johannes Gignus de Trajecto presbiter capellaniam B. Marie Magdalene, sitam in porticu ecclesie B. Marie Tungrensis, Leodiensis diocesis, quos tunc obtinebant, causa permutationis de eisdem inter se faciente et non alias, in manibus reverendi patris

domini Stephani, archiepiscopi Tholosani, camerarii vestri, duxerint resignandas, supplicat S(anctitati) V(estre) quatenus Ludovico de capellania et Johanni prefatis de canonicatu et prebenda predictis dignemini providere; non obstante quod idem Ludovicus custodiam sive matriculariam in parrochiali ecclesia de Hasselt, dicte diocesis, obtinere noscitur; cum aliis non obstantibus et clausulis oportunis ac executoribus ut in forma.— Fiat G.

Et sine alia lectione.— Fiat G.

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, VI non. maii anno secundo.

(Reg. Suppl. Innocentis VI, t. 25, f. 99 v.).

XII.

Innocent VI accorde à Louis Sanctus l'autorisation de permuter la prébende de Bilsen contre la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine à Tongres.

1354, 2 mai.

Dilecto filio Ludovico dicto Sanctus, perpetuo capellano capelle beate Marie Magdalene site in porticu ecclesie beate Marie Tungrensis, Leodiensis diocesis, salutem. Apostolice sedis... Cum itaque nupertu canonicatum et prebendam ecclesie monasterii Blisiensis, ordinis sancti Benedicti, in qua quidem ecclesia, preter conventum monialium, certus numerus canonicorum secularium et canonicatum et prebendarum numerus eisdem canonicis solitorum assignari fore dinoscitur, et dilectus filius Johannes Cignus de Trajecto perpetuam capellaniem capelle beate Marie Magdalene site in porticu ecclesie beate Marie Tungrensis, Leodiensis diocesis, quos tunc obtinebatis, cupientes illos ex certis causis rationabilibus invicem permutare, in manibus venerabilis fratris Stephani, archiepiscopi Tholosani, came-

rarii nostri, duxeritis ex causa permutationis hujusmodi apud dictam sedem libere resignandos, dictusque archiepiscopus resignationem hujusmodi apud dictam sedem admiserit de speciali mandato nostro facto sibi super hoc oraculo vive voeis. Nos votis tuis volentes annuere favorabiliter in hac parte, dietam capellaniam per hujusmodi resignationem vacantem... apostolica tibi auctoritate conferimus et de illa etiam providemus... Non obstantibus... quod in parochiali ecclesia de Hasselt, dicte diocesis, quoddam perpetuum beneficium, officium, custodiam, alias matriculariam nuncupatum nosceris obtinere. Nostre tamen intentionis existit quod ex hujusmodi collatione nostra nullum jus tibi in dictam capellaniam per nos, ut premititur, tibi collatam quodlibet acquiratur, nisi tu et dictus Johannes tempore resignationum hujusmodi jus haberetis in capellania et canonicatu et prebenda predictis per vos taliter resignatis...

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, VI non. maii anno secundo.

In e. m.... Sancti Agricoli Avinionensis et... Sancte Crucis Leodiensis ac... Sancte Marie Trajectensis, Leodiensis diocesis, decanis... Datum ut supra.

(Reg. Avin. 128, ff. 240 v-241).

XIII.

Innocent VI autorise Jean Cignus de Maestricht à permuter avec Louis Sanctus.

1354, 2 mai.

Dilecto filio Joanni Cigno de Trajecto, canonico ecclesie monasterii Blisiensis, ordinis sancti Benedicti, Leodiensis diocesis, salutem. Apostolice sedis... Cum itaque nuper tu perpetuam capellaniam capelle beate Marie Magdalene site in porticu ecclesie beate Marie Tungrensis, et dilectus filius Ludovicus di-

et us Sanctus canonicatum et prebendam ecclesie monasterii Bli-siensis, ordinis sancti Benedicti, Leodiensis diocesis, in qua quidem ecclesia, preter conventum monialium, certus canonicorum secularium ac canonicatum et prebendarum numerus eisdem canonicis solitorum assignari existunt, quos tunc temporis obtinebatis, cupientes illos ex certis causis rationabilibus invicem permutare, in manibus venerabilis fratris Stephani, archiepiscopi Tholosani, camerarii nostri, duxeritis ex causa permutationis hujusmodi apud dictam sedem libere resignandos. . . Nos votis tuis volentes annuere favorabiliter in hac parte dietos canonicatum et prebendam . . . apostolica tibi auctoritate conferimus . . .

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, VI non. maii anno secundo.

In e. m. Sancti Agricoli Avinionensis et . . . Sanctorum Apostolorum Coloniensis . . . decanis ac . . . cantori beate Marie Tun-grensis, Leodiensis diocesis, . . . Datum ut supra.

(Reg. Avin. 126, ff. 276-276 v).

XIV.

Innocent VI confère à Louis Sanctus un canonicat à N. D. de Courtrai.

1355, 30 juin.

Dilecto filio Ludovico dicto Sanctus, canonico ecclesie beate Marie Curtracensis, Tornacensis diocesis, salutem etc. Apostolice sedis . . . Dadum siquidem tu per teipsum ruralem ecclesiam beate Marie de Capellis, Theanensis diocesis, ejus fructus, redditus et proventus quadraginta florenos auri valent ut asseritur annuatim, et dilectus filius Franciscus Petrareus per dilectum filium Guidonem Septem, archidiaconum Januensem, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum canonicatum et

prebendam ecclesie Lomberiensis, quos tunc temporis obtinebant (1), cupientes illos ex certis causis rationabilibus invicem permutare, in manibus venerabilis fratris Stephani, archiepiscopi Tholosani, camerarii nostri, ex causa permutationis hujusmodi apud dictam sedem libere resignarunt, ac resignationibus hujusmodi per eundem archiepiscopum de speciali mandato nostro facto sibi super hoc oraculo vive vocis apud eandem sedem admissis, nos tibi canonicatum et prebendam, et Francisco predictis ruralem ecclesiam prefatos per hujusmodi resignationem vacantes contulimus et providimus etiam de eisdem. Cum autem postmodum tu nondum ipsorum canonicatus et prebende corporalem possessionem adeptus eosdem, et dilectus filius Raymundus Mancipi, beate Marie Curtracensis ecclesie, Tornacensis diocesis, canonicatus et prebendas, quos tunc obtinebat, cupientes illos ex similibus causis invicem permutare, in manibus ejusdem archiepiscopi apud eandem sedem ex causa permutationis hujusmodi duxeritis libere resignandos, idemque archiepiscopus resignationes hujusmodi apud dictam sedem admisit, de speciali mandato nostro facto sibi super hoc oraculo vive vocis. Nos votis tuis volentes annuere favorabiliter in hac parte, canonicatum et prebendam predictos ipsius ecclesie beate Marie per hujusmodi resignationem vacantes . . . apostolica tibi auctoritate conferimus et de illis etiam providemus . . . Non obstantibus . . . seu quod in Sancti Donatiani Brugensis canonicatum et prebendam ac cantoriam, et in Sancti Gengulphi in Sancto Trudone ecclesie, ejusdem Tornacensis et Leodiensis diocesium, ecclesiis quoddam altare sive capellaniam nosceris obtinere. Nostre tamen intentionis existit quod ex hujusmodi collatione nullum jus tibi in dictis canonicatu et prebenda per nos tibi, ut premittitur collatis, quodlibet acquiratis, nisi tu et dictus Raymundus tempore resignationum hujusmodi jus haberetis in eisdem canonicatibus et prebendis per vos taliter resignatis. Nulli ergo . . .

Datum Avinione II kalendas julii anno tertio.

(1) On a gratté le parchemin; le texte primitif était probablement juste: *obtinebatis*.

In e. m. episcopo Theatino et . . . preposito beate Marie Brungensis, Tornacensis diocesis, ac . . . sacriste Avinionensis ecclesiarum . . .

Datum ut supra.

(Reg. Vatic. 228, ff. 134-134v).

XV.

Innocent VI accorde à Raymond Mancipi le canonicat et la prébende de Lombès que Louis Sanctus avait échangés avec François Pétrarque.

1355, 30 juin.

Dilecto filio Raymundo Mancipi, canonico Lomberiensi, salutem etc. Apostolice sedis circumspecta benignitas desideria justa petentium congruo favore prosequitur, et votis eorum que a rationis tramite non discordant libenter se exhibet propitiam et benignam. Dudum siquidem dilecti filii Ludovicus dictus Sanctus, per se ipsum, ruralem ecclesiam B. Marie de Capellis, Theanensis diocesis, cujus fructus, redditus et proventus quadraginta florenos auri valent, ut asseritur, annuatim, et Franciscus Petraccus, per dilectum filium Guidonem Septem, archidiaconum Januensem, procuratorem suum ad hoc specialiter constitutum, . . . canonicatum et prebendam ecclesie Lomberiensi, quos tunc temporis obtinebant, cupientes illos ex certis causis rationabilibus . . . invicem permutare, in manibus venerabilis fratris Stephani, archiepiscopi Tolosani, camerarii nostri, ex causa permutationis hujusmodi . . . apud dictam sedem libere resignarunt, ac resignationibus hujusmodi per eundem archiepiscopum de speciali mandato nostro facto sibi super hoc oraculo vive vocis, apud eandem sedem admissis, Nos Ludovico canonicatum et prebendam et Francisco predicto ruralem ecclesiam prefatos per hujusmodi resignationem vacantes . . . continuis et providimus

etiam de eisdem . . . Cum autem postmodum tu B. Marie Curtracensis, Tornacensis diocesis, quos tunc obtinebas, et dictus Ludovicus, nondum ipsorum canonicatus et prebende Lomberiensis predictae, corporalem possessionem adeptus, ipsos Lomberiensis, ecclesiarum, canonicatus et prebendas cupientes illos . . . invicem permutare, in manibus ejusdem archiepiscopi apud eandem sedem . . . duxeritis libere resignandos, idemque archiepiscopus resignationes hujusmodi apud eandem sedem admiserit de speciali mandato nostro facto sibi super hoc oraculo vive vocis: nos votis tuis volentes annuere favorabiliter in hac parte, canonicatum et prebendam predictos ipsius ecclesie Lomberiensis per hujusmodi resignationem vacantes . . . apostolica tibi auctoritate conferimus . . . decernentes . . . non obstantibus . . . seu quod parochialem ecclesiam S. Ilarii, et capellam B. Marie de Tranketaliis in Gallico, Rivensis et Arelatensis diocesum, nosceris obtinere. Nostre tamen intentionis existit, quod ex hujusmodi collatione nostra nullum jus tibi in dictis canonicatu et prebenda per nos tibi, ut prefertur, collatis, quomodolibet acquiratur, nisi tu et dictus Ludovicus, tempore resignationis hujusmodi, jus haberetis in eisdem canonicatibus et prebendis per vos taliter resignatis. Nulli ergo etc.

Datum Avinione II kal. julii anno tertio.

In eodem modo ven. fratri . . . episcopo Castrensi, et dilectis filiis . . . decano ecclesie de Burlacio, Castrensis diocesis, ac . . . officiali Rivensi. Datum ut supra.

XVI.

Jean Palaysin sollicite la prébende de Courtrai vacante par décès de Louis Sanctus.

1361, 1 juin.

Supplicat S(anctitati) V(estre) humilis scriptor vester Johannes Palaysini quatinus sibi de canonicatu et prebenda ecclesie Beate Marie Curtracensis, Tornacensis diocesis, vacantibus per obitum Ludovici Sanctus in Romana curia defuncti dignemini providere, non obstante quod Elnensis sub expectatione prebende cum prepositura et in Sancti Agricoli Avinionensis et Sancti Petri Ariensis cum prebendis canonicatus et parochialem ecclesiam de Apiano, Morinensis et Elnensis diocesum, obtinet, cum aliis non obstantibus et clausulis oportunis. — Fiat G.

Et quod transeat sine alia lectione. — Fiat G.

Datum Avinione kal. junii anno nono.

(*Reg. Suppl. Innocent. VI, t. 32, f. 69 v.*)

XVII.

Innocent VI confère la prébende de N. D. de Courtrai à Jean Palaysin.

1361, 1 juin.

Dilecto filio magistro Johanni Palaysini, canonico ecclesie B. Marie Curtracensis, Tornacensis diocesis, scriptori nostro, salutem etc. Honestas morum et vite aliaque probitatis et virtutum laudabilia merita, super quibus apud nos fidedigno testimonio commendaris, necnon grata tue devotionis obsequia que nobis hactenus impendisti fideliter et impendere continue non desinis,

promerentur ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Dudum siquidem omnes canonicatus et prebendas ceteraque beneficia ecclesiastica tunc apud sedem apostolicam quocumque modo vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni nostre duximus reservanda . . . Cum itaque postmodum canonicatus et prebenda ecclesie B. Marie Curtracensis, Tornacensis diocesis, quos quondam Ludovicus dictus Sanctus, ejusdem ecclesie canonicus, dum viveret obtinebat, per ipsius obitum, qui nuper apud dictam sedem diem clausit extremum, apud sedem ipsam vacaverint et vacare noscantur ad presens . . . nos volentes tibi, premissorum meritorum et obsequiorum tuorum intuitu, gratiam facere specialem, canonicatum et prebendam predictos sic vacantes . . . apostolica tibi auctoritate conferimus et de illis etiam providemus. Decernentes . . . non obstantibus . . . seu quod preposituram Elnensem, que, ut asseris, simplex officium existit, et ejusdem sub expectatione prebende, ac S. Agricoli Avinionensis necnon S. Petri Ariensis ecclesiarum cum prebendis canonicatus, ac parrochiam ecclesiam de Apiano, Morinensis et Elnensis diocesum, nosceris obtinere. Nulli ergo etc.

Datum Avinione kal. junii anno nono.

I. e. m. ven. fratri episcopo Convenarum et dilectis filiis . . . preposito Avinionensi ac . . . officiali Tornacensi. Datum ut supra.

(Reg. Avin. 146, ff. 149-149v).

XVIII.

Urbain V confère la prébende de Saint-Donatien de Bruges à Jean Sluter.

1363, 16 février.

Dilecto filio Johanni Sluter, canonico ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, salutem etc. Laudabilia probitatis et virtutum merita . . . Dudum siquidem felicitis recordationis Innocentius papa VI, predecessor noster, omnes cano-

nicatus et prebendas ceteraque beneficia ecclesiastica tunc apud sedem apostolicam vacantia et in posterum vacatura collationi et dispositioni sue reservans decrevit ex tunc irritum et inane, si secus super hiis a quoquam . . . contingeret attemptari. Et deinde canonicatu et prebenda ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, quos quondam Ludovicus dictus Sanctus, ejusdem ecclesie canonicus, dum viveret obtinebat, per ipsius Ludovici obitum, qui dicto predecessore adhuc in humanis agente apud sedem predictam diem clausit extremum, apud sedem ipsam vacantibus, nos . . . volentes tibi qui, ut asserebas, pro negotiis camere apostolice per plura tempora fideliter laboraveras . . . gratiam facere specialem, predictos canonicatum et prebendam sic vacantes . . . apostolica tibi auctoritate videlicet VI kalendas februarii proxime preteriti contulimus et de illis etiam duximus providendum, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus ipsius ecclesie contrariis . . .

Datum Avinione XIII kal. martii pontificatus nostri anno primo.

In e. m. dilectis filiis preposito Avinionensi et Sancti Dionisii Leodiensis ac Sancti Servatii Trajectensis, diocesis Leodiensis, ecclesiarum decanis . . . Datum ut supra.

(Reg. Avin. 151, ff. 195 v-196).

XIX.

Urbain V confère la chantrerie de Saint-Donatien de Bruges à Brice de Gand.

1363, 11 septembre.

Venerabili fratri . . . episcopo Tornacensi salutem etc. Dignum arbitramur et congruum ut illis se reddat sedes apostolica gratiosam quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter suffragantur. Dudum siquidem fel. rec. Innocentius papa VI, prede-

cessor noster, omnes dignitates, personatus et officia ceteraque beneficia ecclesiastica tunc apud sedem apostolicam vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni sue reservans decrevit extunc irritum et inane si secus super hiis a quoquam . . . contingeret attemptari. Et deinde cantoria ecclesie S. Donatiani Burgensis (1), tue diocesis, quam quondam Ludovicus dictus Sanctus, ejusdem ecclesie cantor, dum viveret obtinebat, per ipsius Ludovici obitum, qui dicto predecessore adhuc in humanis agente apud sedem predictam diem clausit extremum, apud sedem ipsam vacante, dictoque predecessore, de dicta cantoria per eum non disposito, rebus humanis exempto, Nos . . . ad apices summi apostolatus assumpti, cum a nonnullis revocaretur in dubium, an post dicti predecessoris obitum aliquis preter Romanum pontificem de dignitatibus, personatibus, officiis et aliis beneficiis ecclesiasticis per dictum predecessorem dispositioni sue reservatis et tempore obitus dicti predecessoris vacantibus disponere potuisset sive posset, ad hujusmodi ambiguitatis tollendum dubium, per nostras litteras declaravimus, dignitates, personatus, officia et alia beneficia hujusmodi remansisse et remanere per hujusmodi reservationem et decretum dicti predecessoris affecta, nullumque de illis preter Romanum pontificem ea vice potuisse vel posse disponere quoquomodo, ac decrevimus irritum et inane quidquid in contrarium a quoquam . . . attemptatum erat tunc vel contingeret in posterum attemptari. Cum itaque cantoria predicta adhuc, [ut] preferatur, vacare noscatur . . . , nos volentes dilectum filium Brixium de Gandavo, canonicum ejusdem ecclesie, magistrum in artibus, in presbiteratus ordine constitutum, . . . pro quo etiam dilecti filii prepositus, decanus et capitulum ejusdem ecclesie, asserentes ipsum Brixium dilectum concanonicum eorum, nobis super hoc humiliter supplicarunt, premissorum intuitu favoribus prosequi gratiosis, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus, si post diligentem examinationem eundem Brixium ad hoc ydoneum esse repereris, . . . cantoriam predictam, ad quam quis consuevit per elec-

(1) *Cod. Burgensis.*

tionem assumi, quæ jam tribus annis vel circiter vacavit, ut asseritur, propter quod dicta ecclesia non modicum divinis obsequiis fuit hactenus defraudata et adhuc defraudatur, et quam cantoriam propter ejus tenuitatem reddituum, qui XIV librar. Parisien., secundum communem estimationem valorem annum non excedunt, usque nunc nullus curavit impetrare, cum omnibus juribus et pertinentiis suis eidem Brixio auctoritate nostra conferas et assignes. Inducens . . . Contradictores . . . Non obstantibus . . . Seu quod idem Brixius in eadem ecclesia canonicatum et prebendam noscitur obtinere. Nos enim, prout est, irritum decernimus et inane, si secus super hiis a quoquam . . . attemptatum forsitan est hactenus vel contigerit imposterum attemptari.

Datum Avinione III idus septembris anno primo.

(Reg. Avin. 152, ff. 493v-494v).

XX.

Extraits des « Collectoriae » Vaticanes.

A.

Item de cantoria sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis, etc. — Respondeo quod de ecclesia de Ghudenghoven, Leodiensis diocesis, nichil recepi, quia prefatus dominus Ludovicus dictus Sanctus (1) ante hujusmodi gratiam sibi factam resignaverat per procuratorem dictam ecclesiam, ut apparet per publicum instrumentum inde confectum.

(Coll. 8, f. 51; Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland*, pp. 266-267).

(1) Le ms. donne scus; il faut donc lire « Sanctus », et non « Sixtus ».

B.

Tornacen. Anni [MCCC]LV.

De prebenda ecclesie beate Marie Curtracensis taxata ad XXVII libr. XIII sol. X den. Paris. monete Flandrie, ex causa permutationis collata Ludovico dicto Sanctus pridie kal. julii, recepta fuerunt per Jo(hannem) de Castronovo, scuto Johannis pro XX sol. dicte monete, dicte XXVII libr. XII sol. X den. (1).

(*Coll.* 188, f. 99).

C.

Tornacen. Anni [MCCC]LXI.

De prebenda beate Marie Curtracensis, taxata XXVII libr. XIII sol. X den. Paris.. monete Flandrie, per obitum Ludovici Sanctus collata Johanni Palasini kalendis junii, recepte fuerunt, franco Flandrie pro XXVII sol., dicte [X]XVII libr. XIII sol. X den.

(*Coll.* 188, f. 108 v).

D.

Tornacen. Anni [MCCC]LXIII.

De prebenda Sancti Donatiani Brugensis taxata LXX libr. Paris., monete Flandrie, per obitum Ludovici Sanctus, collata Johanni Saluter VI^o kal. februarii anno LXIII, recepta fuerunt, leone Flandrie pro XL sol. dicte monete, dicte LXX libr.

(*Coll.* 188, f. 113 v).

E.

Tornacen. Anni [MCCC]LXIII.

De cantoria ecclesie Sancti Donatiani Brugensis, taxata nunc C sol. monete Flandrie, per obitum Ludovici Sanctus col-

(1) En marge: docuit per instrumentum.

lata Brixio de Gandavo, nondum est aliquid receptum, quia nichil valet (1).

(Coll. 188, f. 115).

F.

Tornacen. Anni [MCCC]LXIII.

De prebenda Sancti Donatiani Brugensis per obitum Ludovici dicti Sanetus collata Johanni Giortembeke, nichil, quia antea eodem anno collata fuit Johanni Sluter, ut patet supra eodem anno . . . articulo, folio XVIII (2).

(Coll. 188, f. 115).

G.

Anni [MCCC]LXIII.

De prebenda Sancti Donatiani Brugensis per obitum Ludovici dicti Sanetus collata Henrico de Harena, nichil, quia supra anno LXIII^o collata fuit Johanni Sluter et litigavit contra dictum Henricum, et tandem pro se, et contra eundem Henricum sententiam reportavit, et ibi respondetur, fol. XVIII.

(Coll. 188, f. 116).

XXI.

Extrait d'une « Collectoria » de la dime imposée en 1351 en faveur du roi de France.

Pro anno quarto [= 1354].

Item in ecclesia S. Donatiani Brugensis, in qua canonici residentes solvunt pro trigesima XL sol. et foranei XXIII sol.

(1) En marge: resta.

(2) En marge: inutilis hic.

III den., quamvis omnes prebende sint taxate in registris pro tricesima ad XL sol., ut dictum est. Sic restant arreragia pro canonicis foraneis infrascriptis ea que secuntur :

.....
Pro prebenda Ludovici Sancti... XVI sol. VIII den. (1).

(Archiv. Vatic., *Instr. miscell.* 1349-50, orig. sur parchemin).

XXII.

Lettre adressée à la reine de Naples relativement aux bénéfices de Mathieu de Longis.

1363, 20 septembre.

Sacra Reginalis Magestas. Heri recepi quasdam litteras vestro nixeto signatas, in quibus me requirebatis super beneficiis domini Mathei de Longis eidem expediendis, inter cetera concludendo quod alias oporteret vos providere : quibus per me prius lectis ad partem et demum coram aliquibus viris prudentibus et discretis, non fuit nobis visum nec est credibile quod tales littere emanaverint de conscientia vestra, quia sacra magestas vestra non consuevit sicut nec debet immiscere se spiritualibus causis qualis est ista, ubi agitur de privatione beneficiorum facta per dominum nostrum papam per me exequenda, et de perjurio et excommunicatione et aggravatione, ut apparet ex processibus et actis cause, sine quorum recitatione proluxa non possem plene respondere contentis in dicta littera vestre magestatis, quam credo ad presens occupatam fore circa majora. Tamen hoc unum scire dignetur quod procurator dicti

(1) Le même détail est répété pour les années 1355, 1358, 1359 et 1360. Je compte publier prochainement ce document.

domini Mathei nunquam in tota causa comparere voluit vel defendere dominum suum nisi semel dumtaxat, et quandoeunque ipse vellet comparere, et aliquid rationabiliter dicere vel petere, ego ob reverentiam celsitudinis vestre libenter eum audiam et exaudiam, non obstantibus preteritis contumaciis et lapsu temporis, et ad tollendum quodcunque scrupulum (1) assumam mecum assessores de consiliariis vestris, sperans quod per eos informata vestra serenitas nedum contentabitur de hiis que fecero, sed etiam pro debito justitie adjuvabit requisita.

Recommendo. Scriptum XX Septembris.

(Archiv. Vatic., Arm. LIII, t. 9, f. 206).

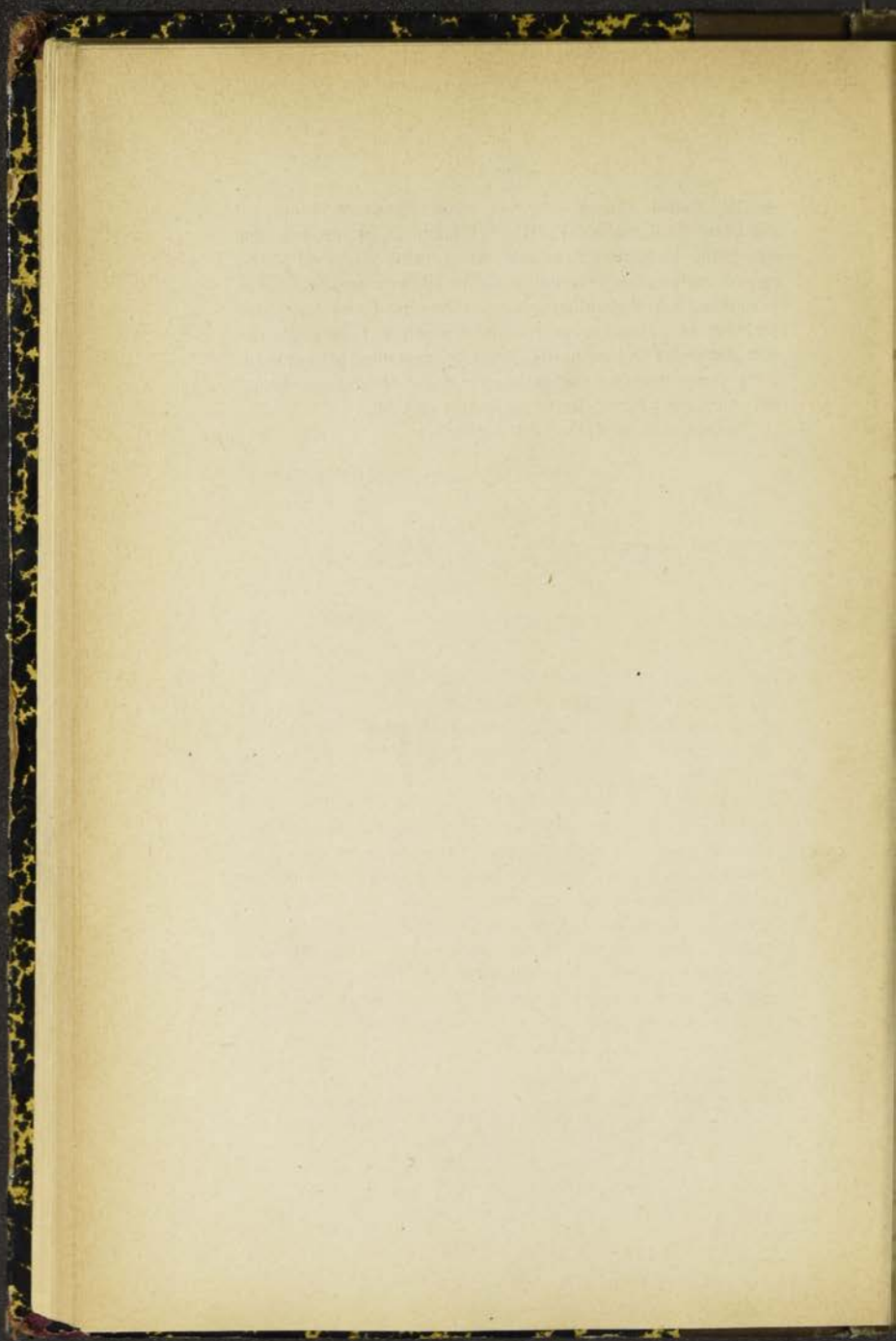
(1) *Cod. cruspulum.*



ULg - U.D. Sc. historiques



500200146



- 18 -

TROIS TRAITÉS INÉDITS
SUR LES FLAGELLANTS DE 1349.



[Extrait de la *Revue Benedictine*, juillet 1906, pp. 334-358].

L'histoire du mouvement religieux qui se traduisit surtout au milieu du XIV^e siècle par l'apparition et la rapide extension de la secte des Flagellants est, on peut le dire, assez bien connue, grâce aux recherches érudites de MM. Ch. Lechner¹, Paul Frédéricq², Haupt³, Runge, Schneegans et Pfannenschmidt⁴. Il ne faut pas songer à modifier l'exposé qu'ils en ont fait ; tout au plus pourra-t-on éventuellement compléter leurs renseignements par quelque nouveau texte ou quelque nouvelle référence. C'est le cas pour les documents que je vais signaler ; ils ne jettent pas un nouveau jour sur l'histoire des Flagellants ; ils ont cependant l'avantage de confirmer des faits déjà connus, et surtout celui de montrer l'intérêt que ce mouvement excita dans le clergé de notre pays.

C'est à la récente publication du catalogue des manuscrits de l'hôpital de Cues faite par le Dr Marx, professeur au séminaire épiscopal de Trèves, que je dois la bonne fortune d'avoir mis la main sur des textes laissés jusqu'ici dans l'ombre.

Le codex 64 de l'importante collection du cardinal Nicolas de Cuse est un recueil de mélanges écrit par différentes mains au XV^e siècle. Six de ces pièces ont trait aux Flagellants :

N^o 18. f. 202-202^v. *Dicta decani Curtracensis mag. Egidii de Feno mag. in theologia in quodam sermone ad populum.*

N^o 19. f. 202^v-203^v. *Dicta a domino preposito Yprensi mag. Alardo que primo scripsit.*

1. *Das grosse Sterben in Deutschland in den Jahren 1348-1351*. Innsbruck, 1884 ; *Die grosse Geisselfahrt des Jahres 1349* (*Histor. Jahrbuch*, t. V, 1884, pp. 443-462).

2. *De Secten der Geeslaers en der Dansers in de Nederlanden tijdens de XIV^e eeuw*. (*Mémoires de l'Acad. royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, t. LIII, 1897, 62 p. in-4^o.)

3. *Real-Encyclopädie für protest. Theol. und Kirche*, 3^e éd., t. VI, p. 436-441.

4. *Die Lieder und Melodien der Geissler des Jahres 1349 nach der Aufzeichnung Hugo's von Reutlingen* ; Nebst einer Abhandlung über die italienischen Geisslerlieder von Dr Phil. Heinrich Schneegans und einem Beiträge zur Geschichte der deutschen und niederländischen Geissler von Dr Heimo Pfannenschmidt... herausgegeben von Paul Runge. Leipzig, Breitkopf, 1900, VIII-222 p., gr. in-8^o.

N° 20. f. 203^v. *Incipit tractatus prefati magistri in theologia super predictis.*

Inc. Humanum ingenium quodam lumine speciali...

f. 210. ...graciarum actio et honor et imperium per infinita secula seculorum. Amen.

Explicit tractatus magistri prefati, c'est-à-dire de Gilles de Feno.

N° 21. f. 210. *Hic incipiunt quedam replicata a predicto magistro Alardo preposito Sancti Martini Yprensensis seu dicta in supra dicto tractatu.*

Inc. Quoniam, ut dicit Gregorius Damascenus (corr. sur la ligne : Nazenzenus), discere est optabile

f. 216. ut veritas salutis dubiis clarius innotescat.

Explicient replicata magistri Alardi prepositi Sancti Martini Yprensensis contra dicta magistri predicti in suis argumentis et eorum solutionibus dubitantis que ab ipso ordinata eo fine quo sepius est declaratum.

N° 22. f. 217-218^v. *Traité anonyme sur les Flagellants.*

Inc. Cum inauditum quoddam de novo sit ortum

f. 218^v. Exp... superat et regnat per secula cuncta. Amen.

N° 23. f. 218^v-219^r, Bulle de Clément VI contre les Flagellants, du 20 octobre 1349, adressée à l'archevêque de Mayence et à ses suffragants ¹.

Comme on le voit par cette rapide indication, le codex de Cues contient une série de documents sur les Flagellants, dont les principaux sont les *Dicta* du doyen de Courtrai, Gilles de Feno, et la réponse du prévôt de St-Martin d'Ypres, maître Alard. C'est en somme le résumé d'une discussion entre deux dignitaires ecclésiastiques d'une même région sur le sujet qui passionnait les foules en 1349. Car, en dépit des titres placés en tête des divers traités, deux appartiennent au doyen de Courtrai et deux au prévôt d'Ypres : ce sont des *Dicta* et des *Replicata*. Le sermon de Gilles de Feno souleva des contradictions, et le prévôt d'Ypres formula des objections ; le doyen de Courtrai répondit à l'attaque et le prévôt d'Ypres répliqua.

Ces petits traités étaient inconnus, ou, pour parler plus juste, étaient restés dans l'oubli, car le premier, celui du doyen de Courtrai avait déjà été signalé au XVII^e siècle. Grâce à l'obligeance du

1. *Verzeichniss der Handschriften-Sammlung des Hospitals zu Cues*, Trier, 1905, p. 73.

Rév. M. Dingels, recteur de l'hôpital de Cues, j'ai pu obtenir, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, communication du manuscrit à domicile et l'étudier à loisir. Je prie ceux qui ont bien voulu me rendre service d'agréer ici l'expression de ma sincère gratitude.

Je n'ai reproduit que le texte des *Dicta* de Gilles de Feno et d'Alard de Denterghem, pour la raison qu'ils sont le résumé de leurs traités, et de l'opuscule anonyme. Les développements donnés dans les deux traités ne sont que les raisons théologiques en faveur de leurs conclusions et ils ne fournissent pas de nouveaux renseignements. Le manuscrit de Cues présente une transcription pleine d'abréviations et les incorrections n'y font pas défaut.

I

GILLES VAN DER HOYE (*de Feno*), DOYEN DE N.-D. A COURTRAI.

Gilles *de Feno* n'était pas un inconnu pour moi ; plus d'une fois je l'avais rencontré dans les documents du Vatican et dans l'un ou l'autre texte relatif à Courtrai. Je voulus faire plus ample connaissance avec lui. Malheureusement la *Biographie nationale* de Belgique, comme les anciens ouvrages de Sanderus, Foppens, Paquot et autres l'ignorent totalement. Le Répertoire de M. le chanoine Ulysse Chevalier me fournit quelques excellentes références et je fus mis sur une bonne piste. Budinsky ¹, Fabricius ², Tanner ³, dépendent tous trois de Pitsaeus. Celui-ci fait de notre auteur un anglais et l'accable d'éloges selon les habitudes d'auteurs d'histoire littéraire de son temps. D'après lui Gilles *de Feno* étudia à Oxford et à Paris et dut mourir à Oxford. Parmi les nombreux écrits qu'il composa vraisemblablement, il n'en cite que deux : *Contra flagellatores* Lib. I, conservé à Oxford, au collège de Balliol, et *De vegetabilibus et plantis* Lib. I. Il aurait vécu vers 1350 ⁴. Tanner répète ces renseignements ; il ne fournit qu'un seul nouveau détail, c'est que le « *contra flagellatores* », conservé au collège de Balliol (Bale. X, 48), a pour incipit : « In quodam ser-

1. *Die Universität Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter*, Berlin, 1876, p. 76.

2. *Bibliotheca latina*. Florence, 1868, t. I, p. 21.

3. *Bibliotheca Britannico-Hibernica*. Londres, 1748, p. 289.

4. *Relationum historicarum de rebus Anglicis*, t. 1 (de illustr. Angliae scriptor.). Paris, 1619, et 1623, p. 468.

mone ad populum »¹. Pits, Tanner et ceux qui les ont suivis sont trompés sur la patrie de Gilles de Feno. Un anglais de sa valeur aurait certainement, au milieu du XIV^e siècle, occupé un bénéfice quelconque dans sa patrie, or, ni dans les suppliques papales, ni dans les registres des bulles il n'y a trace de ce personnage². Ce n'est qu'un argument négatif, il est vrai, mais qui est corroboré par d'autres témoignages positifs. Gilles de Feno occupa des charges ecclésiastiques dans notre pays, et, comme j'aurai l'occasion de le montrer, il était originaire de la Flandre, et probablement de Hulst. Je vais essayer de reconstituer sa biographie.

La première fois que je rencontre Gilles de Feno, c'est le 22 février 1335 ; il est appelé maître Gilles de Faeno, sans désignation de diocèse, et il reçoit de Benoît XII un canonicat avec expectative de prébende à St-Pierre de Lille³. Le 27 septembre 1343, alors qu'il est en possession d'une prébende à Lille, il est cité comme maître ès arts, ayant lu deux cours en théologie, appartenant au collège de Sorbonne à Paris ; il sollicite un canonicat avec prébende à Tournai⁴. Dès le 26 juillet 1349, il est en possession du décanat de la collégiale de N.-D. à Courtrai.

La date exacte de sa promotion à cette dignité n'est pas connue, mais on peut la fixer d'une façon approximative. La dignité de doyen du chapitre de Courtrai, devenue vacante par l'entrée récente de maître Jean de Iddergem à l'abbaye de St-Pierre de Gand, fut donnée en expectative le 25 septembre 1347 à maître Guy de Besançon, official de l'évêque de Tournai et recteur d'une portion de l'église paroissiale de St-Sauveur à Bruges⁵. A la date du 8 octobre suivant, le pape se réserve la provision du rectorat de St-Sauveur, lorsqu'il deviendrait vacant par la possession pacifique du décanat de Courtrai⁶. Toutefois on peut se demander si l'official

1. Le Codex de Balliol porte aujourd'hui le n° 210. Le traité de Gilles de Feno commence f. 74 : « In quodam ergo sermone ad populum de hac materia premissis congruis protestationibus quas hic eciam volo subintelligi. » Le texte continue ainsi pendant près de deux colonnes, puis commence un nouveau paragraphe : « Contra praedicta arguit quidam venerabilis pater... » Suivent alors dix-sept colonnes du texte. L'explicit est : « Tibi soli non michi graclarum actio, honor et imperium per infinita secula seculorum. Amen. » Le Codex de Balliol ne contient donc que le *tractatus* de Gilles. Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. F. F. Urquhart, bibliothécaire de ce collège.

2. Voir les *Calendar of Papal Registers*.

3. Archiv. Vatic. : *Reg. Avin.*, 48, f. 124^r ; Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n. 613.

4. *Reg. Suppl.* 3, f. 246 ; Berlière, *Suppliques de Clément VI (Analecta Vaticana-Belgica I)*, n° 515.

5. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n° 1271 ; *Reg. Avin.* 97, f. 59^r.

6. Berlière, *Suppliques*, n° 1281.

de Tournai obtint réellement la dignité de doyen de Courtrai. Je n'en ai trouvé aucune trace dans les registres des provisions au Vatican. La dignité décanale n'était pas à dédaigner, et l'on ne comprendrait pas que Guy de Besançon l'eût abandonnée si rapidement, sans qu'on ne trouve trace d'une compensation¹. Je suis porté à croire que Guy de Besançon ne fut pas élu doyen de N.-D. à Courtrai et que Gilles van der Hoye fut le successeur immédiat de Jean de Iddergem. Ces deux personnages avaient dû se connaître à l'Université de Paris et probablement déjà auparavant; en effet, comme il y a lieu de le supposer, Gilles van der Hoye était de Hulst, et, dès 1342, Jean de Iddergem occupait la chapellenie du Saint-Esprit dans l'église de Hulst². Avant de prendre l'habit bénédictin à St-Pierre de Gand, Jean de Iddergem n'aurait-il pas soigné pour sa succession à Courtrai en faveur de Gilles van der Hoye? Le dernier acte dans lequel Jean figure est du 25 avril 1347³, et, comme il a été dit plus haut, sa succession était ouverte dès le 25 septembre de cette année.

Le premier document dans lequel Gilles van der Hoye figure comme doyen de N.-D. à Courtrai est daté du 26 juillet 1349.⁴ Il agit alors comme représentant du chapitre auprès des échevins de Hulst pour faire reconnaître ses droits au maintien de quelques

1. Guy de Besançon est signalé comme official de Tournai en 1337 (Vos, *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre de N.-D. de Tournai*, t. II, 1898, p. 187), le 6 novembre 1348 (Demay, *Secaux de Flandre*, II, 6002), en 1351 (Gilles li Muisis, *Chroniques de Flandre*, II, 413), le 26 mars 1352 (d'Herbomez, *Cartul. de St-Martin de Tournai*, II, 527), le 30 décembre 1354 (Gillioëtts-Van Severen, *Invent. des Archives de Bruges*, Chartes, II, 19). Le 29 juillet 1351, il avait obtenu l'autorisation de permuer avec Jean de Tienville les chapellenies de St-Laurent près de Bruges, de Ste-Madeleine à St-Maurice de Lille, de Baisieux, et de Bondues contre une prébende à la cathédrale de Tournai (Berlière, *Suppl. de Clément VI*, n° 2230; *Reg. Avin.* 119, f. 312^v). L'Index du *Liber decani* (ms. aux Archives du chapitre de Tournai, f. 190), place sa mort au 5 juin 1362.

2. *Reg. Avin.* 57, f. 365-366; Berlière, *Suppl. de Clément VI*, p. 547, note 3.

3. Ch. Mussely et Em. Molitor, *Cartul. de l'anc. église coll. de N.-D. à Courtrai*, Gand, 1880, n. 312, p. 249. Les analyses données dans cet ouvrage sont un peu frustes. Je dois à l'obligeance de M. le baron Joseph de Béthune et de M. Cauillet, bibliothécaire-adjoint à Courtrai, les renseignements complémentaires sur les actes indiqués dans ce cartulaire. Ils ont eu l'obligeance de dépouiller à mon intention les sept volumes des *Documenta capituli B. M. Cortracensis* du chanoine De Meulenaere, précieux ms. de la Bibliothèque de Courtrai (Fonds Goethals-Vercruyse) et de me communiquer la copie de quelques documents sur le doyen Gilles de Feno. Je les prie d'agréer l'expression de ma sincère reconnaissance.

4. Mussely et Molitor, *Cartulaire*, n. 322, p. 252. Une communication de M. Cauillet, d'après les *Documenta capituli*, I, p. 132-133, me permet de donner l'extrait de l'acte en question : « ... ghemene maghe ende vrienden daertoe so vele spraken ende daden dat voorsyde debat ende ghesell was ghekeert te zesse personen waert drie an dien zyde ende drie an dander zyde, soo es te wetene in eenen onderscedighen heere ende eenen wysen meester Gielise van der Hoye, deken van Corterike, meester in theologie, meester Janne van Wielsbeke prochipape in Hulst ».

dimes. Le 12 mai 1350, alors qu'il possède avec une prébende à Lille, une autre à Courtrai avec le décanat, il en sollicite une à Arras, se déclarant prêt à résigner son expectative de Tournai¹. Nous le rencontrons encore la même année dans un accord intervenu entre lui et le chapitre au sujet de la nomination de l'administrateur de la fabrique de l'église de N.-D. de Courtrai. Cet acte le désigne sous le titre de : « Magister E. de Feno in sacra theologia doctor »². Le 26 mars 1354, il intervient comme arbitre avec l'abbé Thibaut de Loos dans un différend survenu entre le chapitre de Courtrai et l'abbaye de Groeninghe au sujet des dimes réclamées par le chapitre sur une ferme de l'abbaye à Marcke³. On connaît encore un accord conclu entre lui et le chapitre au sujet des offrandes faites à l'autel dans l'église de N.-D.⁴ Il semble donc bien que Gilles van der Hoye résidait habituellement à Courtrai.

Il était aussi, comme je l'ai dit, chanoine de St-Pierre à Lille, mais il n'y résidait pas. Dans les comptes de la levée du décime imposé le 29 janvier 1351 en faveur du roi de France par Clément VI, qui furent dressés par Gérard Furet, promoteur de la curie épiscopale de Tournai, Gilles de Feno est signalé en 1355, comme absent (*foraneus*) de sa prébende de Lille :

Primo in ecclesia S. Petri Insulensis pro prebenda Egidii de Feno foranei dicto anno qui solvit 9 sol. 7 den., restant pro arregiis 5 sol. 5 den.

Cette mention est répétée aux années 1358, 1359 et 1360⁵.

L'année de la mort de Gilles van der Hoye n'est pas exactement connue : elle est antérieure au 3 avril 1361, car à cette date le décanat de Courtrai, vacant par décès, fut conféré à Henri de *Ecclesia*, maître en théologie, curé de Roulers, chanoine prébendé de Courtrai, élu par le chapitre à la dignité décanale⁶. Il est question de cette

1. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 1955.

2. Archives de N.-D. à Courtrai, original; *Documenta capituli*, V, p. 295; Mussely et Molitor, *Cartulaire*, n. 323, p. 253.

3. *Documenta capituli*, V, p. 323-324; Mussely et Molitor, *Cartulaire*, n. 328, p. 254; F. Van de Putte, *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Groeninghe à Courtrai*, Bruges, 1872, p. 51-53.

4. Mussely et Molitor, n. 334, p. 257; *Documenta capituli*, IV, p. 421, où il figure avec l'initiale A(egidius).

5. Archives Vaticanes, *Instrum. miscell.* Original sur parchemin. Je compte publier ce compte avec les autres collectories pontificales du XIV^e siècle relatives aux diocèses de Cambrai, Thérouanne et Tournai.

6. *Reg. Actn.* 149, f. 563. Le 14 du même mois il est désigné comme doyen de Courtrai et obtient l'indulgence « in articulo mortis » (*ib.*, f. 536). Il ne jouit pas longtemps de cette dignité, car le 1^{er} septembre 1363 la charge de doyen, vacante par décès de Henri,

nomination dans les comptes du collecteur apostolique, Jean *de Castronovo*, en l'an 1362 :

De decanatu ecclesie Cartrucensis cum canonicatu et prebenda per obitum magistri Egidii de Feno collatis sive confirmatis magistro Henrico de Ecclesia III nonas aprilis, recepte fuerunt pro taxatione dicti decanatus, franco Flandrie pro XXVII solidis.... XXVII librae, XIII solidi, X denarii. Nichil quoad prebendam, quia nullam prebendam revera habuit, nec habere consuevit dictus decanus, sed ratione sui decanatus recipit tantum in grossis fructibus quantum unus canonicus prebendatus ¹.

Le chanoine De Meulenaere rapporte que le doyen Gilles *de Feno* fonda un anniversaire pour ses parents en assignant une rente sur des maisons et des propriétés à Hulst et un autre pour sa sœur ². Malheureusement le *calendarium obituum* auquel il renvoie n'existe plus ou n'a pas encore été retrouvé. Le chapitre de N.-D. à Courtrai possédait des biens importants à Hulst (aujourd'hui Zélande). Comme Gilles van der Hoye y fonda l'anniversaire de ses parents sur des maisons situées à Hulst, on peut supposer avec toute vraisemblance qu'il était originaire de cette localité. Cette supposition trouve un nouvel appui dans ce fait qu'un autre Gilles *de Feno*, sans doute un parent du doyen de Courtrai, possédait une chapellenie dans l'église paroissiale de St-Willibrord, à Hulst ³.

* * *

L'intervention du doyen de Courtrai dans la question des Flagellants s'explique tout naturellement par la grande impression que leur apparition produisit en Flandre et la rapide extension de ce mouvement à partir de la fin de juin 1349. Une partie du clergé n'était pas opposée en principe à cette manifestation de foi profonde ; c'était un puissant souffle religieux qui passait sur le peuple et lui faisait espérer d'obtenir par la pénitence et la conversion des

fut conférée à Josse de Menin avec obligation d'abandonner les chapellenies qu'il possédait dans les Églises de N.-D. à Damme et à Bruges (*Reg. Avin.* 151, f. 49^v). Sur les relations de Henri *de Ecclesia* avec l'Université de Paris, voir Léop. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 154, 179 ; *Bull. de l'Acad. royale de Belgique*, 2^e sér., t. XL, p. 358.

1. Archives Vaticanes, *Collectorie*, 188, f. 111.

2. *Documenta capituli*, II, p. 14, avec renvoi au « *Calendarium obituum* » fol. 13, art. 2^e, et fol. 55, art. 2^e.

3. Ce personnage était attaché à la curie romaine et mourut près de Viterbe avant le 28 août 1367, jour où sa chapellenie de Hulst fut conférée à Jean de Zanten (*Reg. Avin.* 165, f. 183 ; Brom, *Bullarium Traject.*, II, n^o 1844, p. 162-163). Il possédait aussi une chapellenie à N.-D. de Courtrai, laquelle fut conférée le 13 décembre 1369 à Jean Le Soyeur de St-Amand. (*Reg. Avin.* 171, f. 240.)

mœurs la fin de la terrible peste noire qui ravageait l'Europe. Mais bientôt on en arriva à discuter l'opportunité et l'utilité de ces pénitences publiques, où les abus pouvaient si facilement se glisser, et l'on commença de différents côtés à les décrier et à les condamner. Gilles li Muisis s'est fait l'écho de ces dissentiments¹. Sans vouloir condamner absolument comme hérétiques les initiateurs du mouvement, le doyen de Courtrai les considérait comme des novateurs et découvrait dans leurs innovations des tendances hétérodoxes. Il y voyait une manifestation de dévotion populaire émanée de l'autorité ecclésiastique, peut-être un prétexte et un danger de négliger les moyens ordinaires de salut, danger d'autant plus réel que les gens simples sont plus impressionnés par ce qui frappe immédiatement et fortement leur imagination que par ce qu'ils ont toujours sous les yeux et qui s'adresse davantage à l'intelligence. Gilles van der Hoye redoutait l'emballement pour les nouveautés, l'excentricité du mouvement et les exagérations manifestes de ses fauteurs. Il ne condamne pas encore, mais il prévoit que des excès pourront se produire et qu'une condamnation s'imposera. Je résumerai plus loin ses idées.

[Fol. 202.] *Dicta decani Curtracensis magistri Egidii de Feno, magistri in theologia, in quodam sermone ad populum.*

Penitentiam agite, appropinquavit enim regnum celorum. Matt. 3^o capitulo².

In isto sermone ad populum Dei occurrebat michi materia de novo ritu plurimorum penitentium et primo premissis protestacionibus necessariis posui duas conclusiones. Prima talis est quam asserui non determinando sed per modum timoris et formidinis loquendo: Hec nova secta vel confraternitas non habuit [ortum] radicaliter a speciali influencia Spiritus sancti sed magis a spiritu maligno et inimico generis humani; quod probavi quatuor rationibus.

Prima ratio talis est. Omnis ordo seu religio, secta vel confraternitas, quocumque nomine censeatur vel vocetur, que dogmatizat aliqua falsa vel erronea vel continet aliqua mala et vana, talis non est ab inspiratione Spiritus sancti sed magis spiritus maligni, sed hec est huiusmodi, ergo etc.

Major probatur multipliciter. Primo a simili. Nam Augustinus ad Hieronimum: si sacra Scriptura in aliqua sui parte quacumque minima contineret aliquid falsum, tota esset suspecta nec ei credendum, sed cum sit Spiritus

1. De Smet, *Chroniques de Flandre*, II, 353; H. Lemaitre, *Chronique et Annales de Gilles li Muisit*, Paris, Renouard, 1905, p. 239; Frédéricq, p. 24-25.

2. Matt. III, 2.

sancto inspirata in nulla sui parte potest falsum continere¹; similiter regule sanctorum patrum Benedicti, Augustini, Bernardi, Dominici, Francisci, et aliorum nullum malum aut erroneum possunt continere in quacumque sui parte, nec est alia ratio nisi quia hujusmodi regulas ordinaverunt speciali instinctu Spiritus sancti. Simili modo est de divino servicio et oracionibus sancte matris ecclesie in quibus non invenitur erroneum aut falsum nec malum aut vanum, et ratio est quod omnia talia sunt vel fiunt instinctu speciali Spiritus sancti et eodem gubernantur. Hoc etiam confirmatur per Salvatorem in Jo(hanne), ubi promittens Spiritum sanctum se daturum suis fidelibus dicit: *ipse docebit vos omnem veritatem*² etc., et ibidem in speculabilibus seu rectitudinem in operabilibus, ita ut nihil doceat quin sit verum in intellectu et sanctum in affectu.

Minor probatur multipliciter. Primo predicta secta dogmatizat quia cantat quod si iste ritus non fuisset, totus mundus fuisset destructus seu perisset; hoc videtur contra doctrinam Salvatoris, apostolorum, prophetarum clamantium ante diem iudicii seu finem mundi adventum Antichristi, confluxum judeorum ad ipsum et eorumdem finalem conversionem ad Christum et multa alia que nondum sunt impleta. Item Genesis 9^o dicit dominus ad Noe: *ponam arcum meum in nubibus*³, etc., et ibidem *nequaquam ultra*, etc., quod intelligendum est non solum *interficietur ultra omnis homo aquis diluvii*⁴ sed nec quocumque genere pestilencie, quia dominus Deus rationem seu signum universale dedit humano generi, scilicet arcum sue divinitatis se positurum in nube humanitatis. Item dogmatizat hec secta quod non jejunare omnibus diebus veneris est demeritorium et eterne perdicionis. Hoc videtur contra doctrinam Salvatoris: *Si vis ad vitam ingredi serva mandata*⁵ et est ista propria conversio quod servantur mandata salutis ex caritate et ad intencionem percipiendam meretur quis ingredi ad vitam, sed mandata decalogi et ecclesie et alia ad salutem necessaria patet servari a communibus fidelibus absque hoc jejunio universali, ergo. Dico tamen quod jejunare diebus veneris ex caritate est opus bonum et sanctum et magni meriti et virtutis. Item hec secta continet hunc ritum quod si muliercula a casu intret eorum circulum quod habeant reincipere de novo eorum ritum et hoc est vanum, quia ritus eorum non potest ex opere operato esse sanctior et devocior quam sacrosancta celebratio misse, in qua licet mulieres veniant ad manum sacerdotis, non oportet reincipere missam; nec valet quod dicunt de temptatione, cum primi motus non sint in potestate nostra. Potest enim contingere non solum unam mulierculam sed plures pluries singulariter ingredi, quo dato haberent se tota die flagellare, ergo etc. Item addi forsau posset quod videtur contra legale iusticiam et honorem principis si multi seculares cum magna comitiva, cum vexillis, cum tubis per viam discurrerent domini, corripenter, corrigeren-

1. Il est assez probable que l'auteur cite librement de mémoire le célèbre passage de S. Augustin (ad Hier. n. 5; P. L. 33, 277).

2. Joh. XVI, 13.

3. Gen. IX, 13.

4. Gen. IX, 11.

5. Matt. XIX, 17

tur tales si sine licentia facerent sicut in simili. Item plura alia vana et superstitiosa apparent in hac secta que de facili agnosci possunt a sapientibus de quibus narratio nimium esset prolixa, persuasiones possunt occurrere ad hanc rationem, sed non sum locutus ad populum.

Disputando ideo nunc etiam taceo eorum confutationem ad clerum profundius, Domino largiente, disputaturus vel contra adversarium si predictam impugnet eandem defensurus. Principaliter principalis posui primam conclusionem primo ex subtilitate maligni spiritus tam ex naturali industria quam ex parte illius experientia, tam ex aliqua revelatione divina, ratio ex ejusdem invidia contra divinum officium [f. 202^r] et precipue contra celebrationem misse considerando ^a quod sicut *Moses exaltavit serpentem in deserto ita ibi exaltabitur filius hominis* ¹ etc. et quia secundum Gregorium [Dial. 7]: « Adest ibi chorus angelorum » ² et quia hoc sacrificium deferretur per manus sanctorum angelorum ante sublime altare omnipotentis Dei. Illa ergo secta cujus ortus et continuatio tendit ad diminutionem aut dissipationem personarum ecclesiasticarum, talis non est a Spiritu sancto sed maligno; minorem vero formido et puto esse veram et ex parte ejusdem habuisse existenciam ³ ergo etc. 3^o quia Jo(hannes) in canonica dicit: *qui novit Deum novit nos, qui non est ex Deo vos non audit, in hoc cognoscimus spiritum veritatis et spiritum erroris* ⁴, constat quod hoc dictum est ecclesiarum rectoribus et predicatoribus quia eorum est audiri et populi est audire, patet eo quod hic stat audire pro obedire, non audire pro obaudire et secundum Jacobum *non sint tantum auditores verbi sed et factores* ⁵, sed isti non sic audiunt rectores ecclesie et potissimos predicatores, ymmo eorum factum est contra opinionem et consilium sapientum. Timeo quod primi inventores hujus secte sint illi de quibus predixit Salvator et Johannes, Petrus et Judas in canonicis suis, inspice ibi et ratio quare timeo est quia ante adventum Christi predicit Salvator in eodem capitulo quinque futura, scilicet *bella et opiniones bellorum* ⁶, pestilentias, famem, terre motus ⁷ et pseudo christos ⁷ aut christianos qui seducunt multos, sed duorum horum scilicet bella regni insurgentis contra regnum et pestilenciam video adimpleri et forte de fame et terremoto in parte concludo, ergo tali mirabili secta veniente verisimilius formidandum est quod primi inventores ejus sunt illi pseudoprophete seu pseudo-christi qui seducunt multos. De excusatione simplicium in toto vel in parte pauca dixi.

Secunda conclusio principalis erat quod non obstante veritate prime conclusionis angelus magni consilii de facto eorum elicit multa bona propter quod premitto secundum Augustinum in Enchir (idion): « melius

a. Cod. *Consideran eo.* — b. Cod. *experientiam.*

1. Joh. III, 14.

2. Dialog. IV, c. 58; P. L. 77, 425.

3. I Joh. IV, 6, avec des variantes du texte reçu.

4. Jac. I, 22.

5. Marc. XIII, 7.

6. Math. XXIV, 7; Luc. XXI, 11; Marc. XIII, 8.

7. Math. XXIV, 24; Marc. XIII, 22.

judicavit Deus de malis bonum elicere quam nulla mala esse permittere »¹ propter quod ibi et super Jo(hannem) et pluribus locis vult quod sicut mali homines utuntur bonis operibus Dei, ita Deus bonus utitur malis operibus hominum iniquorum, potest ergo esse quod ex eorum facto Deus subtilius elicit conversionem plurimorum ad veram penitentiam, restitutionem ablatorum, pacem et concordiam inimicorum, abstractionem a peccatis et hiis similibus. Non valet ergo argumentum : ab isto provenit bonum, ergo est bonum ; patet de consilio filiorum Jacob vendencium Joseph fratrem innocentem quia bona evenerunt ; patet etiam de consilio principum sacerdotum, a quo Deus eliciebat redemptionem generis humani, et in aliis multis nec tamen facienda sunt mala ut eveniant bona. Ista sunt que dixi in generali et rudi modo de hac materia, cum non sit expediens coram rudi populo se nimium profundere etc. Si quis dicere vellet quod ypotetice vera est si iste ritus etc. quamvis hac categoria falsum sit, mundus destrueretur etc. hoc tamen non videtur, patet predicta quia causa preservacionis mundi est fons gracie incarnacio(nis) et passionis Domini nostri Jhesu Christi. Explicit.

II

ALARD DE DENTERGHEM, PRÉVÔT DE ST-MARTIN A YPRES.

Le prévôt Alard paraît pour la première fois dans un document du 28 mai 1327² ; il succédait à Pierre Boom, qui avait donné sa démission³. Issu d'une famille noble de la Flandre, cellerier du monastère, Alard dut sa promotion, dit-on, à l'influence du comte de Flandre⁴, mais il semble bien que ses qualités d'administrateur le désignaient au choix de ses confrères. Il gouverna le monastère jusqu'à sa mort survenue, d'après les auteurs du *Gallia*, le 26 octobre 1361⁵. Il faut avancer cette mort d'une année, car dans les comptes du collecteur Jean de *Castronovo* de 1360, on lit :

« De prepositura monasterii Sancti Martini Yprensensis taxata XIX^e L libr. paris., monete Flandrie, per obitum Alardi ultimi prepositi, confirmata Dionisio Anguille V kal. januarii, recepte fuerunt, leone Flandrie pro XL sol., IX^{ss} libr., nota quod prepositus habuit gratiam a camera quod solveret dictam taxam secundum dimidiationem decime. Et pro resta ejusdem taxe

1. Enchir. c. 27 ; P. L. 40, 245 : melius enim judicavit de malis bene facere quam mala nulla esse permittere.

2. E. Feys et A. Nélis. *Les cartulaires de la prévôté de St-Martin à Ypres*, t. 1, p. 108.

3. *Gall. christ.*, t. V, col. 307.

4. Feys et Nélis, l. c.

5. *Gallia christ.*, col. 307. Le dernier acte dans lequel il est cité est du 7 juin 1360 (*Cartul.*, t. II, p. 404).

solvenda, ut prefetur, habuit dilationem a domino Hugone Amandi, videlicet quod solveret quolibet anno C libras.

Restant VII^c XCV libre dicte monete Flandrie secundum gratiam predictam¹. »

Ce renseignement est confirmé par une supplique adressée, le 28 décembre 1360, à Innocent VI par le doyen et le couvent du monastère d'Ypres, qui demandent au pape de vouloir confirmer l'élection faite, après le décès du prévôt Alard, de leur confrère Denis Anguille, licencié ès arts et en droit civil; ce qui fut accordé². Ce religieux n'est autre que Denis Paeldinc, car on constate qu'un échevin d'Ypres, André Anguille, son père, portait aussi le nom de Paeldinc³.

La réponse du prévôt de St-Martin au sermon du doyen de Courtrai semble commandée par les circonstances. Ypres n'avait pas tardé de voir paraître les Flagellants dans ses murs⁴, et l'exercice public de pénitence, autorisé par le vicaire général de l'évêque de Thérouanne, avait été agréé par des lettres générales du comte de Flandre datées de Courtrai, le 24 août 1349. Les bonnes gens de la ville et de la chapellenie d'Ypres « meus en devocion de faire aucunes pénitences corporelles » étaient recommandées aux autorités civiles, qui étaient invitées à les recevoir bénévolement et à les laisser venir, passer et repasser paisiblement⁵. Ce texte indique clairement que les autorités civiles et religieuses à Ypres étaient unanimes à ne voir dans le mouvement des Flagellants qu'une manifestation de la piété populaire et nullement une tendance hétérodoxe. On ne doit donc pas s'étonner de voir le prévôt de St-Martin prendre la défense des Flagellants contre les soupçons dont ils étaient l'objet de la part du doyen de Courtrai.

[202^v] Hic patent dicta a domino preposito Yprensi magistro Alardo que primo scripsit.

Quoniam quibusdam videtur censendum esse quod iste novus ritus seu modus penitendi non sit bonus nec expediens, ymmo quod sit illicitus et a spiritu maligno, ideo propono inducere aliqua inde dubia ut ad ista

1. *Collectorie*, 188, f. 86^v.

2. *Reg. Suppl.* 33, f. 308.

3. Feys et Nélis, *Cartulaires*, t. I, p. 120; t. II, p. 180. Sur l'enquête au sujet des revenus du monastère faite à sa demande par la Chambre apostolique, voir Berlière, *Invent. des libri obligationum*, n. 573, p. 230-231.

4. *Memorieboek der stad Ghendt*, t. I, p. 68; Frédéricq, p. 112.

5. Comte de Limburg-Stirum, *Cartulaire de Louis de Male*, t. I, p. 109-111.

satisfiat, quia secundum Philosophum tunc solum res pulcherrime disputatur et scitur cum omnes discolie dissolvuntur.

Primo igitur probatur quod iste modus penitendi non sit illicitus nec a spiritu maligno introductus, sed quod sit licitus, expediens atque bonus.

Primo illud quod non est malum ex genere, sed bonum et factum recta intencione et ex ipso per se fit et sequitur bonum, illud dico est bonum, expedit et est licitum et non a spiritu maligno, sic est hoc, quare etc. Major non habet causam quare debeat negari, conceditur ergo vel detur instancia. Bonum declaramus primo quoad primam partem, scilicet quod illud factum sic penitencium non sit malum ex genere sed bonum, quia est castigatio corporis quam apostolus in Cor. 9^o commendat ubi dicit: *castigo corpus meum et in servitutem redigo*¹. Item factum eorum est penitencia, que non est mala ex genere sed bona, quia ad eam hortatur Salvator Math. 3^o dicens: *penitentiam agite*². Igitur factum eorum non est malum ex genere. Item fit recta intencione vel ad melius, hoc debet presumi quia dicit Augustinus in Encher(idion): *ea facta que dubium est quo animo fiant in meliorem partem interpretemur*. Item dicitur Luce 6^o: *nolite iudicare*³ scilicet in deteriorem partem interpretando nisi in illis que ex genere sunt mala, de quibus enim presumitur bonum donec probetur contrarium. Item ex isto modo et facto novo alio posito sequitur ut sit bonum, videlicet ablatorum [203] restitucio, pax et inimicorum reconciliacio, ut apparet evidenter. Factum igitur istorum videtur bonum et non ex spiritu maligno.

Hiis visis videtur quod illa que adducuntur de fratribus Joseph qui ipsum vendiderunt et de tradentibus et crucifigentibus dominum nichil convincat in prejudicium rationis nunc adducte. Primo quia factum eorum fuit malum ex genere, videlicet vendicio, tradicio et occisio⁴, non autem factum istorum, ut dictum est. Secundo illi fecerunt ea que fecerunt mala intencione, scilicet ex invidia et non intendebant illud bonum quod evenit, sed fratres Joseph non intendebant utilitatem factam pro Joseph. Crucifigentes autem Dominum non intendebant per hoc salutem generis humani. Isti autem intendunt placare Deum et emendacionem vite etc., ut presumi debet, donec probetur contrarium. Item ex facto illorum ex se non est bonum sequutum sed ex sapientia Joseph et misericordia et divina virtute subsequutum est bonum, quia sapientia Joseph et virtute divina non positus nunquam fuissent ista bona subsequuta, ut notorium est; ex modo autem istorum ex se sequitur bonum, quod oportet concedere vel ostendere ex quo animo consequitur. Quamvis igitur ibi ex bono quod evenit factum illorum non possit dici esse bonum, tamen illud non habet locum in proposito quia hic et ibi omnia fiunt contraria, quia ibi malum ex genere, hic bonum ex genere; ibi intencio prava, hic bona; ibi factum eorum non fuit causa boni per se sed solum per accidens, hic autem factum vel modus per se est causa boni. Item illud est bonum et bene agitur per quod vita hominum corrigitur, quod probatur per Augustinum et habetur XXIII J. VI ca.

a) *Obd.* occasio.

1. I Cor. IX, 27.

2. Matt. III, 2.

3. Luc., VI 37.

prodest, ubi dicitur : « *hoc solum bene agitur ut vita hominum corrigatur* », sed per factum istorum vita istorum corrigitur et emendatur. Item Mat. VII dicit Dominus : *ex fructibus eorum cognoscetis eos* ² et dicit : Augustinus quod fructus ex quibus cognoscimus homines esse boni (sic) sunt illi quos apostolus Gal. V vocat fructus spiritus qui, ut dicit, sunt caritas, pax etc. ³ Caritatem autem et pacem faciunt et observant isti quia ex caritate, multa remittuntur, isti portant onera alter alterius gratis, eciam faciunt pacem. Igitur videtur quod ista non sunt ex spiritu maligno sed ex Spiritu sancto, quia *caritas diffusa est in cordibus nostris per spiritum sanctum*, ut dicit Apostolus ad Rom. V, ⁴ et non per spiritum malignum. Item patet Johannis IIII : *Karissimi nolite omni spiritui credere sed probate spiritus si ex Deo sunt* ⁵ et dicit Glossa quod quedam dona Spiritus sancti sunt communia bonis et malis preter caritatem, que est proprium bonum bonis ⁶ Ex quibus omnibus habere possumus quod caritas est illud unde scimus aliquid esse ex Deo. Nunc autem videtur quod in istis sit caritas, ut apparet per opera istorum. Videtur igitur factum eorum non esse ex spiritu maligno sed spiritu bono.

Hoc viso videtur probari posse respondere ad rationes in contrarium factas. Et primo quando dicitur quod iste ritus continet falsa et vana, salva pace negamus et dicere possumus quod dictum istorum, quando dicunt quod totus mundus periisset, si illud inventum non fuisset, debet intelligi secundum modum communis locutionis. Totus mundus, id est maxima pars mundi, sicut dicimus quia omnia perdidimus, quando magnam partem perdidimus. Vel aliter potest dici secundum illud quod dicit Ieronimus quod Deus novit mutare sententiam suam, et quod sententia Dei mutetur expresse habetur Ysaia XXXVIII, ubi dicitur quod Ysaia dixit Ezechie regi : *Hec dicit Dominus, dispone domui tue quia morieris tu et non vives* ⁷. Et hec sententia domini fuit mutata et adjecti fuerunt annis suis XV anni ut dicitur ibidem. Sed illud quod dicitur de jejuniis ferie sexte ^a, dici potest quod isti habent magnum principium motum ad dicendum dies veneris fore jejunandos si precepta ecclesie debent observari quia de conse. de III ca. Jejunia dicitur quod *jejunia sexte ferie legitima non sunt solvenda nisi grandis necessitas fuerit* ^b. Solvere ergo jejunium sexte ferie sine grandi ^b necessitate dicitur esse contra preceptum ecclesie, et si dicatur quod istud jus abrogatum est per contrariam consuetudinem, illud non videtur sufficere, quia ad minus ista consuetudo habet malum principium, scilicet facere contra preceptum ecclesie. Nunc autem difficile est « ut bono peragantur

a. On a biffé : *quinte*. — b. *Cod. grā. si*

1. c. 4, C. XXIII, qu. 5 (*Corpus juris can.*, éd. Friedberg, t. I, 930), d'après S. Aug., ep. ad Maecel.

2. Matth. VII, 16.

3. Gal. V, 22.

4. Rom. V, 5.

5. 1 Joh. IV, 1.

6. P. L. 114, col. 701.

7. Is., XXXVIII, 1.

8. C. 16, D. III, de cons., (Friedberg, I, 1356).

fine que malo fuerint inchoata principio », ut dicitur 1 : qu. 1. principatus ¹. Ad illud quod obicitur de mulieribus infra eorum circulum etc. esse vanum, posset responderi quod per eandem rationem probabitur vanum esse illud quo mulieres de ordine Cartusiensium ^a in presencia virorum cooperiunt facies suas, ex quo mulieres nuda facie recipiuntur ad oblationes et ad ecclesiastica sacramenta. Item potest dici non esse simile quod et ibi, quia cum mulieres sint participes gratie sacramentorum sicut viri, si non reciperentur, fieret eis prejudicium, quia ibi non confertur gratia sicut in sacramentis. Forte etiam si fieri posset sine prejudicio mulieris securius esset quod in missa et oblationibus [203^v] non convenirent cum aliis precipue nudis vultibus, ne aliquis videat eas ad concupiscendum, quia objectum delectabile presens plus movet vel attrahit quam non presens. Ad illud quod dicitur posse contingere se debere tota die flagellare, potest dici quod propter casum fortuitum, qui etiam faciliter potest precaveri, non oportet obmittere ea que videntur expedire, vel arbor non est plantanda ne quis se suspendat ^b, nec fenestra facienda ne quis per hanc se precipitet, ut dicit Augustinus. Nunc autem quando mulieres intrant circulum, est fortuitum et faciliter potest precaveri. Unde jam quasi omnes mulieres ad non intrandum circulum sunt edocte, et nunquam vel valde raro intrant, ut videtur et si contingeret quod sepius intrarent quam isti bono modo penitenciam possint perficere, tunc essent totaliter excusati a penitencia peragenda quod, etc. Explicuit.

*
*
*

L'argumentation du doyen de Courtrai est assez simple. La secte des Flagellants, à son avis, ne peut avoir été inspirée par Dieu. Voici son syllogisme : *Majeure* : toute secte qui prêche des faussetés ou des erreurs, ou contient des choses mauvaises ou vaines, ne peut avoir été créée sous l'inspiration de Dieu. *Mineure* : Or c'est le cas pour les Flagellants. *Preuves* : 1° Cette secte déclare que sans l'introduction du rite des Pénitents le monde aurait péri, or dans l'Écriture il est dit que la fin du monde sera précédée par la venue de l'Antechrist et la conversion finale des Juifs. 2° Cette secte déclare que le jeûne du vendredi est obligatoire, or cette obligation n'est pas consignée dans l'Écriture et n'est pas imposée par l'Église. 3° Cette secte déclare que l'entrée fortuite d'une femme dans le cercle des pénitents oblige ceux-ci à recommencer leur exercice. Cette pratique est ridicule, puisqu'elle pourrait les obliger à poursuivre des journées entières leurs flagellations.

Gilles van der Hoye fit valoir une autre considération. Au point de vue de l'ordre public, il trouve que cette secte empiète sur les

^a. Cod. *Cartusiensium*. — ^b. Cod. *suspendit*.

1. C: 25, C: I, qu. 1 (Friedberg, I, 369).

droits des princes. Elle est en outre dangereuse parce qu'elle diminue le respect qu'on doit avoir pour l'office divin et pour la sainte messe; elle peut être pour le clergé une cause de dissipation ou de diminution, du jour où le peuple perdrait sa foi aux mérites du sacrifice de la messe et de la prière publique. Certes il peut résulter quelque bien de ce mouvement de pénitence, mais, tout calculé, il y a là plutôt un danger, et, en tout cas, on ne peut commettre le mal pour produire un bon effet.

Le prévôt d'Ypres combattit l'argumentation du doyen de Courtrai en soutenant la thèse contraire. Le rite des Flagellants, dit-il, est licite, expédient et bon. *Majeure* : Ce qui n'est pas mal en son genre, mais bon, ce qui est fait avec droite intention, et d'où il résulte un bien, est bon, expédient et licite. *Mineure* : Or c'est le cas pour les Flagellants : 1° Ils pratiquent la pénitence corporelle recommandée par l'Apôtre dans un esprit de pénitence, et telle est bien leur intention, qui est bonne. 2° Il s'en suit de bons effets : la restitution des choses volées, la paix et la concorde entre ennemis. C'est à tort qu'on comparerait leur cas avec celui des fils de Jacob qui vendirent leur frère Joseph, avec celui de Judas qui trahit le Christ, malgré les bons résultats qui furent la suite de leur crime, car l'intention de ceux-ci était essentiellement mauvaise et leur action mauvaise essentiellement. Ici au contraire l'intention de produire le bien est manifeste. Les fruits de cette pénitence sont bons, c'est la charité et la paix, or la charité et la paix viennent de Dieu. 1° Il n'y a pas de fausseté à dire que sans ce rite tout le monde périrait; cette expression doit être entendue dans le sens du langage ordinaire, un grand nombre. 2° Quant au jeûne du vendredi, il est à noter que le Droit déclare qu'on ne peut le rompre sans grande nécessité. Certes la coutume contraire a prévalu, mais c'est évidemment contre l'ancienne loi de l'Église. 3° L'objection soulevée à propos des femmes n'a pas de valeur, puisqu'on voit, par exemple, les Chartreuses se couvrir la figure d'un voile en présence des hommes, alors que les femmes s'approchent des sacrements la figure dévoilée. D'ailleurs le cas prévu est fortuit et il est facile à éviter.

Les raisons alléguées par le prévôt d'Ypres pour justifier le rite des Flagellants, ou tout au moins pour l'expliquer en bonne part, ne convinrent pas le doyen de Courtrai, qui écrivit alors un traité théologique, en guise de commentaire à son sermon. Il y développe cinq propositions :

1° Un infidèle ne peut opérer le bien d'une façon méritoire,

c'est-à-dire *de merito et condigno*, car l'infidèle n'est pas agréable à Dieu et par ses propres forces naturelles l'homme ne peut mériter. Il s'en suit que tout amour de Dieu et du prochain n'est pas un bien méritoire, et que toute charité habituelle, ou charité acquise n'est pas un principe de mérite; il n'y a que la charité infuse qui soit principe de mérite. Or pour les Flagellants il peut se faire qu'il n'y ait qu'une charité acquise, un amour naturel, car il semble bien que les auteurs de ce rite n'ont pas subi d'une façon particulière l'influence de l'Esprit-Saint.

2° Un hérétique ne peut opérer le bien d'une façon méritoire, car il est privé de la justice spirituelle, étant donné qu'il n'a pas la vraie foi. Or affirmer que le jeûne du vendredi est obligatoire sous peine de damnation, prétendre que sans ce rite tout le monde périrait, c'est bien le propre d'un hérétique, car le jeûne du vendredi n'est pas un précepte, mais un conseil. C'est bien aussi d'une destruction totale du monde que les novateurs entendent parler. Or si la peste subsiste après comme avant leur apparition, ce sont nos péchés qui en sont la cause, et le grand remède, le vrai remède, c'est la passion de N.-S.-J.-C. commémorée dans la messe, laquelle est plus méritoire que toutes leurs pratiques.

3° Un schismatique ne peut opérer le bien d'une façon méritoire, car le schismatique déchire le corps mystique du Christ qui est l'Église, et viole la paix et la charité. Or les premiers auteurs de ce rite diminuant le respect pour la sainte messe, l'office divin, le clergé, ne sont-ils pas de vrais schismatiques? Ils méprisent le clergé, introduisent des chants en langue vulgaire; leurs nouveautés, qui s'écartent de la tradition, n'ont d'autre origine que l'épidémie qui sévit en ce moment. Ils altèrent la notion de la pénitence, puisqu'ils attribuent à des pénitences privées une efficacité qu'ils ne reconnaissent pas à la pénitence sacramentelle; ils altèrent également la notion de la juridiction ecclésiastique par leurs courses et processions précédées de croix et de bannières de diocèse en diocèse, s'émancipant de l'autorité locale et se passant de l'approbation ecclésiastique.

4° Un hypocrite ne peut opérer le bien d'une façon méritoire, car il préfère sa gloire propre à celle de Dieu, et c'est bien le cas pour les Flagellants, puisqu'ils attribuent à leur rite plus d'efficacité qu'à la messe, étant donné qu'ils n'admettent pas la validité d'une flagellation dans un cercle où aurait pénétré une femme, alors que les femmes sont reçues dans l'église et admises aux sacrements.

5° Celui qui est en état de péché mortel ne peut opérer le bien

d'une façon méritoire, car il n'a pas la charité infuse. Que dire du péché de ceux qui jettent le mépris sur les membres du clergé qui sont les pères spirituels du peuple ?

Tout considéré, il faut reconnaître que les premiers inventeurs de ce rite sèment l'erreur, engendrent un schisme, introduisent des actes hypocrites, propagent le mépris du clergé et du service divin. Or c'est au clergé à diriger les fidèles et c'est au peuple à suivre la voix des pasteurs. Certes ils peuvent poser des actes bons en soi, mais, pour les raisons indiquées, ce ne sont pas des actes méritoires, parce qu'il leur manque la charité infuse.

Le prévôt de St-Martin d'Ypres répliqua au doyen de Courtrai en reprenant point par point l'argumentation de son contradicteur et en niant simplement les mineures de ses propositions.

Les pénitents, dit-il, doivent être considérés comme de bons chrétiens, parce que là où ils se montrent, ils pratiquent des bonnes œuvres, ils châtient leur corps et humilient leur cœur ; s'il en est parmi eux qui ont de mauvaises intentions, il ne faut pas que la faute des particuliers rejaillisse sur l'ensemble. Or les pénitents défendent le mal, travaillent à la conversion du peuple et célèbrent les louanges de Dieu et de la Vierge.

Le jeûne du vendredi, la menace d'une destruction du monde, les flagellations publiques, lesquelles d'ailleurs se font presque toujours en dehors des offices, l'exclusion des femmes peuvent être expliqués d'une façon favorable. C'est donc à tort qu'on traite les Flagellants d'infidèles, d'hérétiques, de schismatiques, d'hypocrites, et qu'on les soupçonne d'être en état de péché mortel. Certes il y a des nuances dans la bonté des actes, qui peuvent procéder de la nature ou de la grâce, mais dans le cas présent il faudrait prouver la malice intrinsèque des actes, ce qu'on ne peut faire. Ce n'est pas que le prévôt d'Ypres prétende approuver le rite des Flagellants, car ce rite ne lui plaît pas (*), mais un doute est permis, et de la discussion jaillira la lumière.

III

TRAITÉ ANONYME CONTRE LES FLAGELLANTS.

Le troisième traité, anonyme, n'est pas une œuvre de théologien. L'auteur, pour mieux attaquer la secte des Flagellants, déclare en

1. Hec sunt replicata a dubitante, non quis velit hunc ritum aliquoties approbare quia ritus sibi displicet, sed ea replicat ut veritas salutis dubiis clarius innotescat (f. 216).

avoir fait partie dans l'intention de faire pénitence et de se corriger de ses fautes. Mais, en y réfléchissant de plus près, il comprit que ces pénitences extraordinaires n'étaient qu'une tentation du diable, qui en avait déjà séduit d'autres sous les apparences d'un plus grand bien. C'est ce que lui prouvaient certains traits de la vie des Pères, où toute déviation du chemin ordinaire avait été punie. La raison en était qu'un catholique pour arriver au salut doit suivre la voie indiquée par l'Église, la contrition et la confession. Les flagellations, les pèlerinages, les jeûnes sont excellents en soi, si l'intention est bonne. Mais les illusions sont si nombreuses. Sans doute d'aucuns sont guidés par d'excellentes intentions, mais à côté du véritable esprit de pénitence, ne remarque-t-on pas l'attrait de la nouveauté, l'entraînement, l'esprit d'aventure, peut-être même l'appât du gain ? La simplicité est exploitée par la supercherie; l'esprit de vanité, d'orgueil et d'hérésie fait des victimes parmi les simples. La nouvelle loi donnée par Dieu et prêchée par le Christ est complète ; on ne peut rien changer, ajouter ou diminuer dans les sacrements. Or la pénitence est un sacrement. Si certains ecclésiastiques, partisans de ces flagellations publiques, prétendent que S. Jean et d'autres saints ne recommandent que la pénitence en général, encore devraient-ils expliquer ce qu'ils entendent par pénitence et dire quelles en sont les espèces. Mais, en fin de compte, il n'y a qu'une seule vraie pénitence sacramentelle, laquelle comprend trois parties intégrantes : la contrition, la confession et la satisfaction. Toute vraie pénitence procède du sein de l'Église, et c'est par les sacrements de l'Église qu'on entre dans la vie. Or les Flagellants dédaignent la forme de pénitence recommandée par l'Église pour se livrer à la pénitence volontaire et publique dans laquelle plusieurs ont perdu la vie ; ils s'écartent donc de la règle de foi. Dieu, qui connaît le fond de leurs cœurs, peut seul les juger et les convertir.

Le traité anonyme se présente sous une forme moins aride que les discussions théologiques du doyen de Courtrai et du prévôt d'Ypres ; il est de nature à frapper plus vivement l'intelligence des fidèles. C'est une sorte de tract. Je crois bien qu'il provient de la région flamande et qu'il aura été copié dans le même recueil d'où Nicolas de Cuse aura extrait ou fait extraire les pièces relatives aux Flagellants. Les fautes de transcription ne manquent pas. Comme les deux *Dicta* précédents, le traité de l'anonyme confirme certaines assertions des auteurs contemporains, notamment de Jean de Fayt. Telle est, par exemple, la prétention qu'avaient certains Flagellants

de faire des miracles ¹ ; tel encore, à propos de l'effusion du sang, le rapport qu'établit Jean de Fayt avec les prêtres de Baal ².

[f° 217] Cum inauditum quoddam de novo sit ortum quod vulgares penitentes sive flagellantes sine nescio qua instigacione, Deus scit, tamen corpora sua diversimode cruciantes mihi respicienti videbatur deificum et omni laude dignum peccatorumque animabus omnino salubre. Quapropter pie motus, ut estimavi, et mole criminum me gravatum senciens corpus meum innumerabilibus viciis pollutum huic penitencie submittere proposui et curacioni^a. Quadam vero nocte in extasi jacens et quedam sacra eloquia animo revolvens attendi dictam flagellacionem sacris canonibus esse contrariam ac sine auctore sanctorum exemplo [contra] rationis discrecionem^b inventam et transactis temporibus inauditam. Consideransque antiqui hostis versuciam, cum mille habeat nocendi modos, et qui solitus est mel cum veneno miscere et sub umbra bonorum operum hereticas pravitates inserere, prout in vitis^c patrum legitur de quodam juvene qui vitam solitariam ducere voluit et gracia Dei mediante ductu aquile volantis invenit in heremo tres arbores dattilarum, fontem aque vive ac speluncam juxta fontem et ibi remansit per annos sex et amplius in oracionibus persistens et neminem videns. Quadam vero die accessit ad eum dyabolus in specie alterius heremite et dixit ei : Dico tibi frater quod nichil proficimus sedentes in cellis nostris qui corpus et sanguinem Christi non percipimus, et timeo ne efficiamur exteri ab eo si nos ab hoc mysterio amplius elongamus. Dicto juveni tanquam bone persuasioni acquiescente perrexerunt ad monasterium et ingressi ecclesiam se miserunt in oracionem et facta oracione surrexit^d juvenis et non invenit socium suum, et diligenter requirebat eum. Cum autem fratres dicerent se neminem vidisse nisi ipsum solum, quia demon fuit, et sic cum aliis fratribus corpus Domini recepit et ad cellam suam rediit. Et ecce iterum dyabolus in similitudinem juvenis secularis ad eum veniens dixit : ego sum vicinus patris tui filius, mater enim tua et soror tribus annis elapsis mortue sunt, pater vero tuus modo defunctus est et te fecit heredem ut distribuas substanciam ejus pauperibus pro anima illius et tua. Et sic suadens juveni reduxit ad seculum. Et veniens cum eo usque ad civitatem reliquit eum. Volens autem juvenis ingredi domum patris sui tanquam jam defuncti, venit pater obviam sibi et sciscitavit quisnam esset et unde veniret. Ille vero confusus dixit : ego sum filius tuus, caritas me fecit reverti quia desiderabam te videre et sic cum patre remansit in seculo et post aliquantulum temporis incurrit fornicacionem et non penituit. Et sic ex filio Dei et ecclesie per instigacionem dyabolicam factus est filius perditionis³.

a. Cod. curamus. — b. Cod. raciones discretare. — c. Cod. vitas. — d. Cod. surrexit.

1. P. Frédéricq, *Deux sermons inédits de Jean de Fayt sur les Flagellants (5 octobre 1349) et sur le Grand Schisme d'Occident, 1378.* (Bull. de l'Acad. royale de Belgique. Classe des Lettres, 1903, p. 700).

2. *Ib.*, p. 704. — 3. *Vitae patrum*, Lib. v, c. 24. (P. L., 73, col. 898-899).

De alio in eodem legitur multis insigni^a virtutibus quod inter oraciones^b opere manuum sportellas faceret et per ministrum suum civitati ad vendendum mitteret. Diabolus contra eum invidia motus accessit dicens: non deberet tibi serviri ab aliquo in tali conversacione sed tu magis aliis deberes ministrare. Vade ergo ad civitatem et vende sportellas tuas et emptis necessariis revertere ad locum tuum et nulli eris onerosus. Huic persuasione vir sanctus acquiescens sportellas suas propriis humeris suis ad civitatem detulit et vendidit. Et revertens ad fluvium^c procurante dyabolo cecidit in eum et nisi Deus auxilium ei^d prestitisset sine penitencia suffocatus fuisset. Novissime reversus ad seipsum egit penitenciam de fornicacione quam incurrit in revertendo ad cellam suam et sic evasit laqueos dyaboli^e.

Et iterum de alio sic legitur quod omni virtutum flore adornatus fuit. Cui demones apparuerunt in specie angelorum currus igneos ducentes cum plurimo apparatu tanquam aliquem regem ducentes. Ille vero qui pre ceteris rex videbatur illi^f sancto viro dicebat: implesti omnia, o homo, superest ut adores me et transferam te sicut Helyam in hoc curru igneo. Quod audiens vir sanctus dicebat in corde suo: quid est quod dicit, ego cotidie salvatorem qui est rex meus adoro, hic si esset ille, quomodo a me posceret quod me indesinenter facere sciret. Et hiis premeditatus respondit: Fallax non est^g meus rex. Et continuo demones disparuerunt^h.

[217^v] Unde ista et alia quam plurima animo revolvens animum meum a predictis flagellationibus reservare proposui, cum unicuique catholico confesso et contrito sufficere debeat ad salutem penitencia secundum formam ecclesie a sanctis patribus instituta. Non enim dico quod corporis flagellacio, carnis maceratio, peregrinacio, jejunium et cetera mera voluntate per discrecionem prosint si bono affectu etⁱ vera intencione fiant, sed quia et intencio et voluntas humana sepe variantur, timendum est ne vanis cogitacionibus et actibus intermixtis fallantur. Demon namque multis modis homines decipit, aliquando suadendo bonum ut malum inde sequeretur, prout patet in premissis exemplis, aliquando suadendo malum sub specie boni, aliquando suadendo bonum tanquam nocivum ut cum disuadet oraciones, elemosinas, ne per hoc incurrat vanam gloriam, aliquando disuadendo malum ut ducat ad penas^j, ut quando disuadet intemperanciam in victu et sompno et similibus ut inducat abstinentiam vel penitenciam indiscretam, corpus deficit in viribus, ita quod opera bona exercere non potest et sic multipliciter hominibus^k nocere conatur, unde Gregorius ait: demon « aut opprimendo rapit aut insidiando circumvolat aut suadendo blanditur aut minando terret aut desperando frangit aut promittendo vel ditando decipit^l ». Quapropter vigilare opus est unicuique ut recta incedat via et nulla a fide discrepantia attemptet exercere, ne per semitam non rectam incedendo in mortis viam cadat tenebrosam.

a. Cod. in signo. — b. Cod. oracionis. — c. Cod. flumen. — d. Cod. eo. — e. Cod. illo. — f. Cod. es. — g. On a biffé le mot: bona. — h. Cod. penia. — i. Cod. homines

1. *Ibid.*, Lib. v, c. 41 (P. L. 73, col. 886).

2. *Ibid.*, Lib. VIII, c. 46 (P. L. 73, col. 1152).

3. Moral. in Job, lib. 32, c. 11 (P. L. 76, col. 644).

Certum enim est istos ^a flagellantes diversas habere intenciones. Quidam enim pie moti flagellacionibus se submitunt propter devotionem, alii propter societatem socios sequendo, alii propter mortalitatem hujus epidemie ut illam possint evadere, alii sub spe lucri quia elemosine ^b dividuntur inter pauperes, alii ^c intencione spaciandi per patrias et partes diversas, alii ex simplicitate sua quia propter illam penitentiam credunt veraciter sanctificari presumentes se dignos esse miracula ^d faciendi, et jam multi jactant se fecisse et sic in heresim dilabuntur et pro jure canonico errorem, et pro ratione voluntatem ponentes precepta dominica vilipendendo ad actum hujus penitencie procedunt omni discrecione et sano consilio pretermisiss. De quibus et consimilibus loquitur beatus Anthonius dicens : multi conterentes in penitencia corpora sua sine discrecione longe facti sunt a Deo ^e, et iterum in omnibus que agis adhibe testimonium scripturarum ^f sanctorum et salvus eris. Sed ipsi documenta scripturarum respuentes ^g secundum ritum paganorum se verberant ac flagellant et sanguinem suum expandunt. Habent enim paganicam consuetudinem cum peregrinantur ^h ad ydola sua se per ytinera fortiter flagellando et cum cutellis brachia, coxas et tybias enormiter pungendo. Et cum ad provinciam ydolorum pervenerint quam plurimi seipos vel infantes suos propriis manibus interimunt dicentes : beatus est qui pro Deo suo moritur, et hoc faciunt quia exleges sunt et sine discrecione aliqua proprio utuntur arbitrio. Sed non est sic de christianis qui legem perfectam et completam habent, in qua non est superfluum neque diminutum, quam ⁱ condidit et adimplevit ^j verus Deus et homo : unde non dixit : *non veni legem solvere sed adimplere* ^k. Cum ergo sit completa et perfecta a catholicis inviolabiliter observari debet, nec est alicui licitum in ea innovare ^l vel mutare, addere vel diminuere in aliquibus ecclesiasticis sacramentis ; penitencia vero ^m est unum ⁿ de sacramentis, si secundum evangelica scripta fiat, aliter non. Dicunt autem quidam ecclesie ministri qui dictis flagellacionibus adherent et sectam fovent, quod beatus Johannes et multi viri sancti precipiunt penitentiam fieri generaliter non exprimendo in specie. Ergo omnis penitencia bona qualitercumque fiat et quocumque modo servetur ^o. A quibus peti posset quid sit penitencia et que sint species ejus. Primo namque quedam est vera et quedam falsa, quedam est ficta ^p et quedam coacta, quedam sera [218], quedam tarda, quedam desperata, quedam occulta, quedam publica et quedam voluntaria occulta sive publica. Et proprie loquendo non est nisi sola species penitencie vere sacramentalis que tres habet partes integrales, scilicet contricionem, confessionem et satisfactionem. Et de illa sola dictum est : *agite penitentiam, appropinquat enim regnum celorum* ^q, que sola est vera, unde Augustinus : penitencia

a. Cod. isti. — b. Cod. elmiorine. — c. Cod. co. — d. Cod. miraculis. — e. Cod. sed curarum. — f. Cod. respicientes. — g. Cod. ne peregrinatum. — h. Cod. quem. — i. il y avait condidit verus De. et complectit ; on a barré verus de, et com, et ajouté entre les lignes ad. — j. Cod. innovari. — k. Cod. nec. — l. Cod. una. — m. L'abréviation peut être lue : *servetur* ou *suadetur*. — n. Cod. facta.

1. *Vita patrum*, Lib. IV, c. 42 (P. L. 73, col. 840.)

2. *Math.* v, 17.

3. *Math.* III, 2.

vera est commissio deflere et iterum non committere, falsa, cum sacramentalis est ^a que confessus iterum committit et quia penituit, unde Ysidorus dicit talem esse irrisorem non penitentem ²; ficta dicitur cum ypocrita fiat; coacta cum quis propter delictum punitur in hoc seculo vel in futuro; tarda vel sera dicitur cum quis propter senectutem vel naturam plus peccare non potest, tunc non ipse [deserit peccata] ³ sed peccata ipsum deserunt; desperata dicitur cum quis desperando pene vel morti se supponit, unde in passione de Juda dicitur: *et penitencia ductus se suspendit et suspensus crepuit medius* ². Et tales penitencie, excepta prima specie, non sunt meritorie; occulta penitencia propter peccatum delinquenti injungitur; publica que propter peccatum enorme et notorium in facie ecclesie vel alibi coram populo publice fit, et est penitencia gravis valde, quia secundum jura canonica qui publice penitent infames sunt; voluntaria est que libero ^a arbitrio et libera voluntate fit, tacite sive publice, discrete sive erratice et talis penitencia non est sacramentalis, quia [tam] infideles quam fideles talem penitentiam facere possunt si eis in voluntate occurrit, quamvis a divina pagina discrepet et vacillet. Quapropter omnis penitencia que a gremio ecclesie non procedit irrita est et inanis, quia per ecclesie januam intrare oportet humiliter et sponte ad omnia salubriter ecclesiastica sacramenta sumenda et nulla alia via esse debet, unde beatus Bernardus dicit: qui non vult ^d ecclesie januam sponte humiliatus ingredi necesse habet januam inferni non sponte dampnatus introduci, ex quibus constat quod penitencia vel aliud ecclesiasticum sacramentum nullatenus sumi debet nisi sub forma ecclesiastice discipline. Sed isti flagellantes spretis sanctionibus, spretis canonibus tanquam scismatici et erroris filii nove secte adherentes vera pro vanis deserunt et aliena et frivola petunt in sacre ecclesie vilipendium et scandalum plurimorum, de quibus et consimilibus loquitur psalmista cum dicat: *convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus, adversus Deum et ecclesiam dicentes, dirumpamus vincula eorum et proiciamus a nobis jugum ipsorum* ³, penitentiam ab ecclesia ordinatam, que est magistra christianorum, et sic propter invidiam et ob despectum ministrorum ecclesie vexillis erectis contra sanctam ecclesiam militare intendunt et efficiuntur tanquam *equus et mulus in quibus non est intellectus* ⁴. Et ideo *qui habitat in celis irridebit eos et in furore suo conturbabit eos* ⁵ et in fine tanquam hereticos devorabit ignis, nisi a suis erroribus refrenati peniteant et sacre ecclesie de cetero obediencia condigna satisfaciant. Quia, ut dicit Augustinus, obediencia salus est omnium fidelium, genitrix omnium virtutum, inventrix regni celorum, cohabitatrix angelorum, cibus omnium sanctorum. Ex hac enim ablactati sunt et per hanc ad perfectionem pervenerunt. Dicunt tamen quidam concordantes illi secte quod si bona intencione se flagellant bonum opus est, quia, ut dicunt, intencio judicat homines. Sed salva gracia dicentium hoc

a. on a biffé : sit. — b. espace blanc. — c. Cod. libra. — d. Cod. volt.

1. Sentent. Lib. II, n. 16 (P. L. 83, col. 619).

2. Act. I, 18.

3. Ps. II.

4. Ps. XXXI, 19.

5. Ps. II, 4.

simpliciter verum, tamen in aliquibus locum habet. Si enim simpliciter verum est, pagani, Saraceni ac etiam Judei omnino salvarentur, quia bonam habent intencionem in lege sua et sub bona intencione immolant diis quia non habent noticiam melius faciendi, et tamen propter illam bonam intencionem non salvabuntur, si melius ignorant, ut testatur scriptura [218^v] ignorantes ignorabuntur¹ et sic isti flagellantes bonam intencionem habere non possunt, Cum fidem rectam, bonam et dearticulatam habeant a qua fide non licet cuique discrepare, et ipsi aliena a fide faciant dedignando penitenciam sub forma ecclesie sumere salutarem, sed solam voluntariam et erroneam....².

D. URSMER BERLIÈRE.

1. Cor. XIV, 38.

2. Le dernier feuillet de mon manuscrit s'étant égaré lors de l'envoi à l'impression, il m'a été impossible de compléter les dernières lignes du traité, lesquelles d'ailleurs n'ont pas grande importance ; elles sont résumées plus haut (p. 19) dans l'analyse.

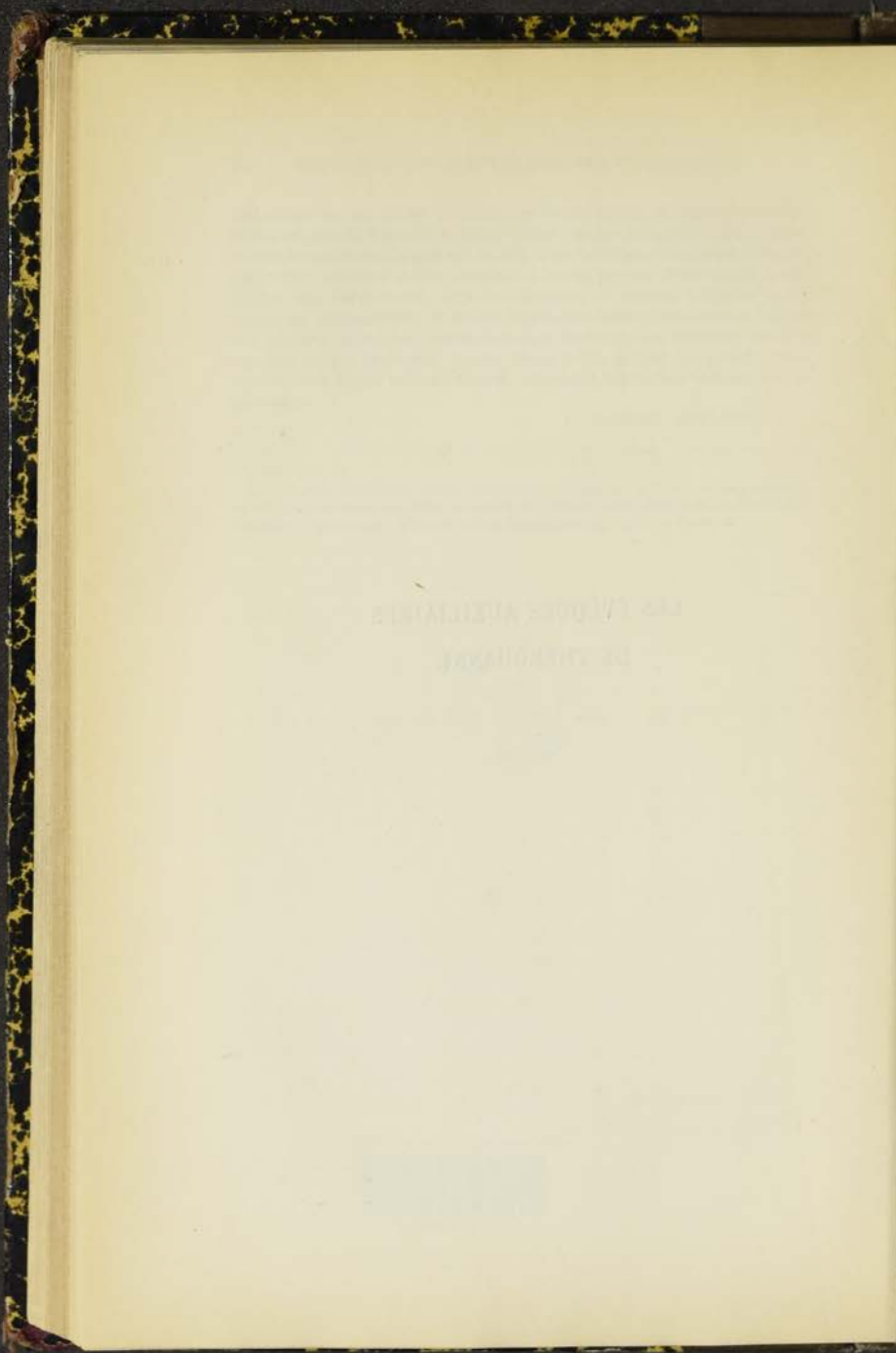


Ulg - U.D. Sc. historiques



500200167

LES ÉVÊQUES AUXILIAIRES
DE THÉROUANNE



D. URSMER BERLIÈRE, O. S. B.

LES ÉVÊQUES AUXILIAIRES
DE THÉROUANNE

Extrait de la *Revue Benedictine*, t. XXIV (1907), pp. 62-85



1907

BRUGES

DESCLÉE, DE BROUWER ET C^{ie}

PARIS

H. CHAMPION

Librairie spéciale pour l'Histoire de France
et de ses anciennes provinces
QUAI MALAQUAIS, 3

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE HISTORY OF THE
UNITED STATES

OF THE
UNITED STATES

OF THE
UNITED STATES

La seule liste des auxiliaires de Thérouanne qui, à ma connaissance, ait été publiée jusqu'ici, est celle de Sanderus¹, résumée et sobrement complétée en 1902 par M. l'abbé Bled². Il existe dans le MS. 18 de la ville d'Aire-sur-la-Lys une notice sur les « Évêques suffragants de Thérouanne », mais la brièveté de cette notice écrite au XIX^e siècle, et plus encore la difficulté qu'il y a d'aborder convenablement certaines bibliothèques municipales de France, m'ont dissuadé de pousser mes investigations jusqu'à Aire. Je doute fort que j'y aie perdu grand'chose.

Sanderus commence sa liste avec Drancius, archidiacre de Thérouanne sous S. Omer en 662, et fait suivre ce nom de ceux de Thierry Bainus, de S. Amé, de S. Ansbert et de S. Silvin, qui nous mènent à l'an 715, d'où il passe à l'évêque Simon cité en 1388. Nous pouvons laisser ces noms de côté. M. Bled débute avec le dominicain Simon, signalé en 1386 et 1388, et ses successeurs Honosius et Pierre (1400). Ces trois personnages furent des évêques de Thérouanne régulièrement nommés. Simon fut pourvu par Urbain VI et signa personnellement l'obligation de ses services le 15 mai 1386³. Pierre a dû être nommé par Boniface IX; il signa son obligation le 18 mai 1400, en reconnaissant les services de son prédécesseur Honesius⁴.

Je ne me flatte pas d'offrir un travail complet, tant s'en faut, car il me semble que les archives de l'ancienne Morinie, que je n'ai pas dépouillées dans leur ensemble, doivent encore contenir bien des

1. *Flandria illustrata*. Leyde, 1732, t. II, pp. 408-410.

2. *Régestes des évêques de Thérouanne*. St-Omer, d'Homont, 1902, t. I, pp. 7-10.

3. Au fol. 13. Cf. *Catal. gén. des manuscrits des bibl. publ. de France*. Départements, t. IV, p. 306.

4. Archiv. Vat., *Obligat.* 48, f. 32; Berlière, *Inventaire analyt. des libri obligationum*, 1904, n. 892, p. 101. Il abandonna son évêché en 1390 en passant à l'obédience de Clément VII et reçut une pension sur la mense de Thérouanne (Eubel, *Hierarchia cathol. medii aevi*, II, 217 n.). A la suite de cette adhésion, le pape Boniface IX confia l'administration de l'église de Thérouanne le 8 février 1391 à Guillaume della Vigna, évêque d'Ancone, déjà administrateur du diocèse de Tournai (*Archiv. Vat.*; Boniface IX, t. 2, pp. 7^r, 27, 39^r, d'après les Schede de Garampi).

5. *Oblig.* 52, f. 141; Berlière, *Inventaire*, n. 1000, p. 114.

documents ignorés. Il m'a été loisible de puiser largement aux Archives Vaticanes; malheureusement de nombreux volumes signalés par Garampi dans la série du Latran ont disparu, et force m'a été parfois de me contenter de ses courtes analyses. Toute communication de nature à compléter ou à corriger mon travail sera accueillie avec reconnaissance.

ASSERUS, évêque de Wexioe.

1274.

Cet évêque suédois (*Wexionen.*), que Gams signale dès 1266¹, consacra le 28 février 1274 le cimetière de la léproserie d'Ypres². Ne serait-ce pas le *Hubdensis* (!) *episcopus* qui consacra en mars de la même année, pendant la vacance du siège de Théroouanne, l'église des Guillelmites de Noordpenne³. Le nom du siège épiscopal est évidemment estropié. Quant à Assérus, le 15 octobre 1281, Martin IV ordonna de recevoir sa résignation⁴. On le rencontre le 29 janvier 1284 à Orvieto parmi les signataires d'une lettre d'indulgences en faveur de ceux qui aideraient à reconstruire un pont à Maestricht⁵.

JACQUES DE WESEP, O. S. D., év. de Dschebaïl.

1396-1422.

Ce religieux dominicain du couvent de Gand fut nommé au siège de Dschebaïl (*Gébelden.*) par Boniface IX le 19 janvier 1396⁶ et exerça les fonctions de suffragant à Cambrai et à Tournai⁷. D'après De Jonghe, il serait mort en 1422⁸. En tout cas il fut remplacé comme évêque de Dschebaïl dès le 14 mai 1425 par un autre dominicain, Jean Grignard⁹.

M. Bled le signale de 1413 à 1422 d'après Sanderus, mais sans préciser les actes qu'il accomplit¹⁰; il l'appelle Jacques Dela, suivant en

1. *Series episcoporum*, p. 341.
2. Diegerick, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, I, pp. 107-108; Feys, *Cartul. de St-Martin d'Ypres*, I, pp. 88, 247.
3. *Annales du Comité flamand de France*, XII, p. 336.
4. *Reg. Vat.*, t. 41, ep. 83; Eubel, I, p. 556.
5. *Messenger des sciences historiques*, 1848, p. 383; *Publications de la Société archéol. du duché de Limbourg*, t. II, p. 183.
6. Bremond, *Bullar. Ord. Praedic.*, t. II, pp. 466, 704.
7. Berlière, *Les évêques auxil. de Cambrai et de Tournai*, Bruges, 1905, pp. 64, 126-127.
8. *Belgium Dominicanum*, p. 64, Séguier, *Infulae belgicae ordinis ff. praedicatorum*, Tornaci, 1666, pp. 57-58.
9. Eubel, I, 272.
10. *Régentes*, I, p. 9.

cela De Jonghe¹. M. Roger fait de Jacques Dela, dominicain, un évêque d'Esquines, qui aurait été également suffragant de Thérouanne². Le prédécesseur de Jean Poisson, comme évêque d'Égine, était un Jacques, mais il ne s'agit pas évidemment du nôtre. Ce Jacques, évêque d'Égine, pourrait être celui que nous avons signalé à la date du 20 août 1373 dans le diocèse de Cambrai³.

L'acte suivant, que nous n'avons pu que mentionner dans notre Supplément aux « Évêques auxiliaires de Tournai », complète la série des documents relatifs à Jacques de Wesep. C'est la lettre par laquelle Louis de Maguelone, vice-camérier du pape, déclare que le 2 août 1420 Jacques de Pinkere, procureur de Guillaume, abbé de Saint-Bavon, a remis les lettres de Jacques, évêque de Dschebail, attestant qu'il a donné la bénédiction abbatiale à Guillaume et reçu son serment de fidélité au Saint-Siège le 28 mars 1419⁴ :

Universis etc. Ludovicus etc. salutem etc. Quia pium etc. Ad universitatis etc. Quod discretus vir Jacobus de Pinkere, perpetuus beneficiatus in ecclesia parochiali Sancti Jacobi Gandensis, Tornacensis diocesis, procurator venerabilis in Christo patris domini fratris Wilhelmi, abbatis monasterii Sancti Bavonis Gandensis, ordinis Sancti Benedicti, dicte diocesis, quasdam patentes litteras a reverendo in Christo patre domino Jacobo, eadem gratia episcopo Gibeldensi, cui sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Martinus, divina providencia papa quintus, qui de persona prefati domini abbatis dicto monasterio antea providerat certo modo vacanti, commisit ut impenso eidem domino abbati munere benedictionis debite fidelitatis et alias per novos abbates dicti monasterii prestari solitum et consuetum juramentum ab eo auctoritate apostolica recipere emanatas et etiam ut prima facie apparebat ejus sigillo in cera rubea impendenti sigillaas, non cancellatas, non abolitas, non viciatas nec in aliqua sui parte suspectas sed prorsus omni vicio et suspicione carentes prefato domo nostro pape directas hujusmodi juramentum post impensionem predicti muneris die vicesima octava mensis martii anno a nativitate Domini milleimo CCCC^m decimonono per dictum dominum episcopum prefato domo abbati factam receptionem continentes coram nobis constitutus nomine procuratorio ejusdem domini abbatis produxit, supplicando dicto nomme ut eas nomine et vice prefati domini nostri pape recipere vellemus, qua recepimus et in archiviis Camere apostolice, ut moris est, reponi fecimus. Idcirco prefatum dominum abbatem ab ulteriori presentacione

¹ *Belgium Domin.*, p. 64.

² *Bibliothèque historique de Picardie*, p. 185.

³ Berlière, *Evêques auxiliaires*, p. 51.

⁴ Berlière, *Evêques auxiliaires*, p. 156; *Invent. analyt. des Diversa Cameralia*, Nmur, 1906, n° 114, p. 26. Guillaume fut nommé abbé de St-Bavon par Martin V le 4 décembre 1418 (*Oblig.* 61, f. 75^v; Berlière, *Invent. des libri oblig.*, n. 1299, p. 147). U registre des actes consistoriaux (Arm. XII, t. 120^a, f. 112), donne la date du 5 décembre (*Bydragen voor de geschiedenis van het aloude hertogdom Brabant*, V, 446).

dictarum litterarum a bsolvimus et liberamus per presentes. In quorum etc. Datum Florentie die secunda mensis augusti anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo, pontificatus nostri anno tertio.

J. COMITIS¹.

JACQUES PUCHE, O. S. Fr., év. de Cadix.

1403-1408.

On lit dans les comptes de l'église de Notre-Dame à St-Omer (1403-1404) :

« Paiet a l'evesque de Gadie, cordelier, pour consacrer un auteulx, est a savoir des III nouvelles capelles et de le capelle saint Jerosme au cloistre... pour le labeur et despens dudit evesque... fais pour le fait de ledite consécration² ».

Le nom de l'évêque n'est pas donné, mais un passage des comptes du chapitre de Ste-Waudru à Mons, finissant à la S. Remy de 1408 et se rapportant à cette année, permet de le reconnaître dans le frère d'un bourgeois de Mons, Jean Puce, du Cappiaul, maître d'artillerie de la ville. Au chapitre concernant les draps et boucrins, il est dit :

« De Jehan Puche, dou cappiaul, pour ung drap délivret pour frère Jaque Puche, son frère, évesque de Cadicense, del ordene des Frères Mineurs, demorans en le maison des Frères Mineurs de Mons et nieit de leur couvent, XL s.

De lui, pour la mittre et croche qui furent mis sur le couke del'ob-sèque, adont raccattet par le dit Jehan Puche... .. XX. s³ ».

Ce texte indique qu'on avait célébré un service à Sainte-Waudru pour l'évêque défunt, ce qui permet de fixer peut-être au mois de septembre 1408 la date de son décès.

Le nom de Jacques Puche ne figure pas dans les listes données par Gams et par Eubel. Il est vrai que ce dernier ne donne que les évêques de l'obédience d'Avignon. Y aurait-il lieu de croire que Jacques Puche aurait été nommé par un pape de Rome, Urbain/VI ou Boniface IX ? L'absence de tout indice ne nous permet pas le nous prononcer.

JEAN POISSON, O. Erem. S. Aug., év. d'Égine.

1411-1418.

Ce religieux, de l'ordre des Ermites de S. Augustin, fut promu a

1. Archiv. Vatic., *Dir. Cameral.*, t. 6, ff. 161^v-162.

2. *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, t. XXIII, p. 68.

3. Devillers, *Descript. analyt. de cartulaires et de chartiers... du Hainaut*, t. IV, p. 123 ; voir du même, *Cartul. des comtes de Hainaut*, t. III, p. 472 ; IV, p. XXXI, n. 3.

siège d'Égine par Jean XXIII le 31 août 1411¹. Le 14 octobre 1417, l'évêque de Thérouanne, Louis de Luxembourg, le chargea de juger définitivement le procès pendant entre les abbayes de St-Bertin et d'Auchy au sujet de l'élection des abbés de ce dernier monastère². La sentence fut prononcée le 20 mai 1418³. En décembre 1418 il est encore cité dans le procès relatif aux difficultés survenues lors de l'élection de Jean Grenier à l'abbaye d'Auchy⁴.

A la date du 15 janvier 1420 nous trouvons dans les Actes consistoriaux que Martin V nomma le franciscain Bertrand de *Insula* au siège d'Égine vacant par décès.

Die 18 kal. februarii [1420] etc., ecclesie Eguinensi in Acaya, vacanti per mortem, de persona magistri Bertrandi de Insula, ordinis Minorum, magistri in theologia, et juret quod residebit, alias cassabitur provisio⁵.

Et cependant M. Bled signale encore en 1422 « *Johannes episcopus Engannensis vices gerens episcopatus Morinensis* »⁶. De même M. de Laplane rapporte que l'abbé de St-Bertin, Jean de Griboval (1427-1447), fit bénir toutes les chapelles du nouveau chœur par Jean *Piscis*, évêque d'Égine, suffragant de Thérouanne, et mit le grand autel sous l'invocation de S. Pierre et de S. Paul, en 1442⁷.

Autre fait curieux, tandis que Martin V nomme le franciscain Berenger Perrin le 3 novembre 1428 au siège d'Égine, vacant par décès de Bertrand⁸, Garampi, dans ses *Schede*, cite un évêque d'Égine Jean, nommé par le même pape dans la sixième année de son pontificat, donc entre le 21 novembre 1422 et le 20 novembre 1423⁹. Quel est l'évêque de *Ghedines* signalé le 22 juillet 1423 dans les « *Registres de la Loy* » de Tournai¹⁰ ? Sans doute le même que l'évêque Jean de *Ghines* qui figure en 1423 et en 1427 dans les registres de la chambre des comptes à Lille comme gouverneur et administrateur de l'hôpital d'Artois à Hesdin. Mais de quel personnage s'agit-il ? C'est là un problème que je ne puis résoudre¹¹.

1. Eubel, *Hierarchia*, I, 72.

2. Haigneré, *Chartes de St-Bertin*, III, 214, n. 2520.

3. *Ib.*, p. 216, n° 2527 ; cf. n° 2528, 2541, 2542-2544.

4. de Cardevaque, *Histoire de l'abbaye d'Auchy-les-maines*, p. 107.

5. Archiv. Vatic., Arm. XII, 121A, p. 128 ; Eubel, I, 72.

6. D'après le MS. 395 de la Bibl. de St-Omer.

7. *Les abbés de St-Bertin*, I, 378.

8. Eubel, I, 72.

9. *Reg. Later.*, Martin V., VI, 1, p. 148.

10. C^{te} de Nédonchel, *Des anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai*, p. 287 ; F. Frégéricq, *Corpus documentorum inquisit.*, I, 304 ; Berlière, *Evêques auxiliaires de Cambrai*, p. 126.

11. *Invent. sommaire des archives département. du Nord*. Archives civiles, série B. Chambre des comptes, t. I, p. 338 ; t. IV, pp. 98, 110.

JEAN DE BOUSIES, O. S. F., év. de Dschebaill.

1437-1475.

Ce religieux, de l'ordre de S. François, nommé au siège de Dschebaill (*Gebelden.*) le 19 juillet 1437¹, fut suffragant de Cambrai² et exerça en même temps les mêmes fonctions à Théroouanne. C'est ce que nous apprend une bulle de Nicolas V, du 4 août 1450, dans laquelle Jean est cité comme suffragant de Jean Lejeune, évêque de Théroouanne et cardinal de St-Laurent-in-Lucina. Jean de Bousies avait jadis obtenu d'Eugène IV l'autorisation de posséder un bénéfice dans le diocèse de Théroouanne, et, en vertu de cette faculté, il s'était fait pourvoir de l'église paroissiale de St-Pierre à Bergues; il avait en outre obtenu d'Henri Hautvelt, recteur d'une portion de l'église paroissiale de N.-D. à Cassel, une pension annuelle de 40 livres parisis. Craignant de perdre ses droits à sa paroisse de Bergues, l'évêque de Dschebaill fit confirmer par le pape la cession de la pension sur l'église de N.-D. à Cassel :

Nicolaus etc. Venerabili fratri Johanni, episcopo Gebeldensi, salutem etc. Personam tuam etc... Dudum siquidem fe.re. Eugenius papa IV, predecessor noster, tibi quodcunque seculare curatum aut regulare ordinis cujuscunque ecclesiasticum beneficium in civitate et diocesi Morinensi ac in terris et locis in quibus ydioma Flandrie, quod tu, ut asseruisti, ignora-bas, loquebatur constitutum, etiam si prioratus, dignitas, personatus, administratio vel officium extra tamen cathedralem vel collegiatam [13] ecclesiam foret et ad illud consueverit quis per electionem assumi eique cura immineret animarum, dummodo prioratus seu dignitas conventualis aut officium hujusmodi claustrale non foret, tibi per te quoad viveres una cum dicta ecclesia Gebeldensi tenendum, regendum et etiam gubernandum per quemcunque commendari posset tuque illud in commendam hujusmodi recipere et retinere necnon de illius fructibus, redditibus et proventibus, sicuti illi qui beneficium ipsum pro tempore obtinuerant, disponere et ordinare possis per suas litteras gratiose concessit, prout in illis plenius continetur. Et deinde, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, tu vigore concessionis hujusmodi parrochiam ecclesiam Sancti Petri Bergensis, dicte diocesis, quam non possides et super qua Parisius in Parlamento regio litigas ordinaria tibi auctoritate commendari obtinuisti, ac cum dilectus filius Henricus Hautvelt, rector alterius portionis parrochialis ecclesie Beate Marie Casletensis, dicte diocesis, per duos rectores gubernari solite, tibi et tue episcopali dignitati compatiens ad hoc ut pensio annua quadraginta librarum parisiensium monete in comitatu Flandrie usualis, que ad decem et septem libras turonensium parvorum secundum commu-

1. Archiv. Vatic., *Reg. Lateran.* 354, f. 301; *Obligat.*, 66, f. 36; Berlière, *Invent. analyt. des libri oblig.*, n. 1524, p. 172.

2. Berlière, *Evêques auxiliaires*, pp. 67-71.

nem exstimationem valorem annum non ascendunt, in certis tunc expressis terminis et locis tibi persolvenda super fructibus, redditibus et proventibus dicte portionis constitueretur suum prestitisset consensum, dilectus filius Dionisius Grieten, officialis Morinensis, tibi pensionem hujusmodi de predicti Henrici consensu ordinaria auctoritate constituit et assignavit. Cum autem, sicut eadem petitio subungebat, tu ex certis causis dubites assignationem pensionis hujusmodi viribus non subsistere teque propter pensionem hujusmodi a jure quod tibi in dicta parochiali ecclesia Sancti Petri vel ad eam quomodolibet competecit cecidisse vel cadere posse formides, nos igitur volentes tibi qui baccallarius in theologia et, ut asseritur, ordinem fratrum Minorum expresse professus existis, at ex fructibus dicte ecclesie tue Gebeldensis utpote ab infidelibus occupate parum aut nihil percipis annuatim, ut statum tuum commodius tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio providere ac te premissorum meritorum intuitu necnon consideratione dilecti filii nostri Johannis, tituli Sancti Laurentii in Lucina presbyteri cardinalis, asserentis te pro eo in civitate [13^o] et diocesi Morinensi pontificalia officia exercere, favore prosequi gratie specialis, prefati cardinalis ac tuis in hac parte supplicationibus inclinatis constitutionem et assignationem pensionis hujusmodi confirmantes et approbantes statuimus atque decernimus Henricum predictum et successores suos prefatam portionem pro tempore obtinentes ad solvendum tibi pensionem predictam juxta constitutionis et assignationis hujusmodi continentiam atque formam fore efficaciter obligatos, etc... Et nichilominus dilectis filiis abbati monasterii Sancti Bertini et decano ecclesie Sancti Audomarii de Sancto Audomario, predicte diocesis, ac Antonio de Ambilla, canonico Burdegalensi, per apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios premissa ubi et quando expedire viderint solemniter publicantes faciant tibi pensionem predictam juxta constitutionis et assignationis hujusmodi tenorem efficaciter persolvi et assignari. Contradictores etc... Et insuper volumus et apostolica tibi auctoritate concedimus quod littere facultatis hujusmodi in suo pleno robore permaneant in omnibus et per omnia ac si constitutio et assignatio pensionis hujusmodi facte non fuissent tuque illarum vigore dictam parochialem ecclesiam Sancti Petri, si illam evincas vel sine illa quodcumque ecclesiasticum beneficium in litteris dicte facultatis comprehensum, etiam si illud extra civitatem et diocesim Morinensem ac terras et loca supradicta extiterit, alias juxta formam litterarum predictarum tibi quoad vixeris una cum ecclesia Gebeldensi et pensione predictis per quemcumque commendari [14] possit tuque illud in hujusmodi commendam recipere et retinere ac de illius fructibus, redditibus et proventibus disponere et ordinare ac cuicumque ordinario ut beneficium hujusmodi ad suam collationem pertinens tibi in commendam hujusmodi conferre libere et licite valeas et ille valeat auctoritate apostolica tenore presentium de speciali gratia indulgemus, etc... Datum Fabriani, Camerinensis diocesis, anno etc. millesimo quadringentesimo quinquagesimo, pridie nonas augusti, pontificatus nostri anno quarto. — A. DE VENERIIS. — Ja. BOURON¹.

1. Archiv. Vatic., *Reg. Vatic.* 422. Nicol. V, de curia, t. 38, f. 12^v-14.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que le 8 novembre 1455 le pape Calixte III l'autorisa à échanger son bénéfice d'une partie de l'église de Langemarq contre un autre bénéfice. Jean le résigna effectivement à un clerc du nom de Jacques Ketelare, sous réserve d'une pension annuelle de 40 livres tournois, ce qu'il fit approuver par le pape Pie II le 9 octobre 1462¹.

En 1439, le suffragant de Théroouanne assista aux funérailles de Jean de Lens, évêque de Cambrai². Le 22 janvier 1443, il donna à Théroouanne la bénédiction abbatiale à Jean Boudewyns, prieur de St-Nicolas de Furnes, nommé à l'abbaye d'Averbode³.

Le 17 juillet 1450, Nicolas V le chargea d'accorder à Guilbert de Wert et à Mabilie Guilmorinis, du diocèse de Théroouanne, levée de l'empêchement de mariage résultant du fait que la dite Mabilie était filleule de Jean de Wert, père de Guilbert. Comme l'évêque de Théroouanne résidait alors en curie, le pape chargeait l'évêque de Dschebaïl, présent à Théroouanne, de prendre les informations nécessaires et d'accorder les dispenses⁴.

Le 20 mars 1459, Pie II le chargea de relever de l'excommunication Barbe Hawbaerts, du diocèse de Théroouanne⁵.

En 1460 il fit la consécration de l'église de la prévôté de Watten⁶.

Il figure le 25 avril 1469 dans le procès-verbal de la translation des reliques de S. Omer⁷.

En 1472 il fit la consécration de l'église du monastère des Guillemites de Noordpeene⁸.

Il est encore signalé le 18 avril 1475 dans un différend soulevé contre l'abbé de St-Bertin à l'occasion de l'absence de cet abbé du synode tenu à Théroouanne l'année précédente⁹.

Jean de Bousies mourut avant le 20 janvier 1488, date de son remplacement comme évêque de Dschebaïl par Jean Vasseur¹⁰.

1. Berlière, *Evêques auxiliaires*, pp. 68-71; Dubrulle, *Bullaire de la province de Reims sous le pontificat de Pie II*, Lille, 1905, p. 143, n. 697.

2. Le Glay, *Recherches sur l'égl. métropol. de Cambrai*, p. 175.

3. Van Boterdael, *Abbatiae Averbodiensis origo et progressus chronologica deducta* pp. 247-248 (MS. à l'abbaye d'Averbode).

4. Arch. Vatic., *Reg. Vat.* 394, Nicol. V, Secret., vol. 10, f. 136.

5. Dubrulle, *Bullaire*, p. 52, n. 106.

6. *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. 146.

7. Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois*, Paris, 1877, p. 243, n° 2302.

8. *Annales du Comité flamand de France*, t. XV, pp. 283-284.

9. Haigneré, *Chartes de St-Bertin*, t. IV, p. 10, n° 3367. C'est par erreur que M. Bled (*Régestes*, p. 9) l'appelle Jacques.

10. Berlière, *Evêques auxil.*, p. 71.

JACQUES, O. S. D., év. de Juliade.

1462-1477.

Jacques, religieux dominicain, fut nommé par Pie II le 11 octobre 1462 au siège de Juliade (*Julinen.*) vacant par décès de Jean, et reçut en même temps l'autorisation d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse de Thérouanne :

Pius etc. Dilecto filio Jacobo, electo Julinensi, salutem etc. Apostolatus officium etc... Dudum siquidem bone memorie Johanne, episcopo Julinensi, regimini et administrationi ecclesie Julinensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie cum vacaret per dicte sedis providentiam utilem et idoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes etc... Postmodum vero ecclesia prefata per obitum dicti Johannis episcopi, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ipsa ecclesia longe vacationis exponatur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de proficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam habuimus cum fratribus nostris diligentem, demum ad te ordinem fratrum Predicatorum expresse professum et in sacerdotio constitutum, cui apud nos de litterarum scientia, vite mundicia, honestate morum, spiritualium providencia et temporalium circumspectione aliisque multiplicium virtutum donis fide digna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis, quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta prefate ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam, regimen et administrationem predicta sic prudenter geras et solcite prosequareis quod dicta ecclesia gubernatori provide et fructuoso administratori gaudeat se commissam tuque preter eterne retributionis suscepis illudque tibi debite impensum fuerit, in civitate et diocesi Morinensi, de consensu venerabilis fratris nostri Henrici moderni, seu etiam pro tempore existentis episcopi Morinensis, omnia pontificalia, quemadmodum idem Henricus seu pro tempore episcopus posset officia gerere et exercere libere et licite valeas concedimus per presentes. Ceterum ut statum tuum juxta pontificalis dignitatis exigentiam decentius tenere valeas, providere tibi premissorum etc... specialem gratiam facere volentes tibi pensionem annuam ducentarum librarum monete Artesii in partibus illis currentis super fructibus, redditibus et proventibus mense episcopalis Morinensis tibi quoad vixeris vel procuratori tuo ad hoc a te specialiter constituto per dictum Henricum, cujus ad id expressus accedit assensus, et successores suos Morinenses episcopos qui erunt pro

tempore seu dictam ecclesiam Morinensem pro tempore obtinentes annis singulis integre persolvendam auctoritate apostolica tenore presentium reservamus, constituimus et assignamus decernentes etc... Quocirca venerabili fratri nostro episcopo Grassensi et dilectis filiis preposito ecclesie Sancti Petri Casletensis ac officiali Tornacensi per apostolica scripta mandamus quatenus etc... per se vel alium seu alios faciant auctoritate nostra pensionem predictam tibi vel procuratori prefato juxta reservationis, constitutionis et assignationis predictarum continentiam atque formam efficaciter persolvi et etiam assignari etc... Contradictores etc... Non obstantibus etc... Datum Petreoli, Senensis diocesis, anno etc. millesimo CCCC^oLXIJ^o, quinto idus octobris, pontificatus nostri anno quinto. — A. de Reate. — A. Trapezuntius¹.

Le 25 du même mois d'octobre, l'élu de Juliade paya à la Chambre apostolique soixante-deux florins, comme annates de sa pension de 200 florins sur la mense épiscopale de Thérouanne :

Pro compositione annate pensionis assignate super mensa episcopali ecclesie Morinensis, patet li^o 9. fo. ccxxviiiij. Concor. N. de Gh^o 2.

Dicta die [XXV] habuit prefatus d. thesaurarius dicto Ambrosio ut supra recipienti a domino Ja. electo Juliensi florenos similes sexagintaduos pro compositione annate certe pensionis ei assignate, super fructibus mense episcopalis ecclesie Morinensis per manus dicti Ambrosii... flor. LXIJ 3.

On s'est parfois demandé où était situé le siège de Juliade, et l'on a essayé de l'identifier avec Bethsaïde ou avec Juliopolis en Galatie 4. La publication du P. Eubel ne laisse plus de doute : Juliade était un évêché suffragant d'Athènes 5.

Le 16 septembre 1464, Jacques assista à l'inauguration de Wautier Thonin, prévôt de St-Martin d'Ypres 6.

Le 20 juillet 1466, il consacra l'église abbatiale de Clairmarais ainsi que deux autels :

Anno Domini M^o CCCCLXVI^o, die mensis julii 20^a, annum agente secundo in regimine hujus monasterii dompno Ingelramno Crayben, abbate ejusdem loci XXXIII^o, dicata fuit ecclesia ista per dominum Jacobum, episcopum Juliiensem, in honorem S^æ Dei genitricis Mariæ et eodem die consecrata

1. Archiv. Vatic., *Reg. Vat.* 487, Pii II, t. 20, f. 265.

2. Ces deux lignes se trouvent en marge du registre.

3. Archiv. Vatic., *Intr. et Exit.* (R. C. 452, f. 15^v).

4. Evelt, *Die Weihbischöfe von Paderborn*. Paderborn, Schöningh, 1869, pp. 48, 184. Cet auteur cite un acte du 25 juin 1416 d'un évêque Jean de Juliade, suffragant de Paderborn (pp. 48-49). C'est probablement le franciscain Jean Morin nommé par Jean XXIII le 29 mai 1414 (Eubel, I, p. 229).

5. Eubel, *Hierarchia*, I, p. 299. Cet auteur ne cite pas de titulaires pour la fin du XV^e siècle; Jacques, dont nous nous occupons, et Matthieu Gigantis complètent la liste.

6. Feys, *Cartul. de St-Martin d'Ypres*, t. I, p. 176.

fuertunt ista duo altaria per eundem pontificem, quorum majus consecratum est in honorem ipsius Dei genitricis Mariae et aliud in honorem S. Adriani martyris et S. Margaritae virginis et martyris ¹.

En 1467 il donna la bénédiction à Jean de Lannoy, abbé d'Auchy ².

Le 10 janvier 1474, il assista à Malines au sacre de Ferry de Clugny, évêque de Tournai ³.

Le 10 mars 1476, il bénit l'abbesse de Saint-Trond à Bruges :

« Item de X^e dach van maerte ende was doe den tweeste sondach van den vastene so was mijn vrouwe gheconsacreert van de suffragan van Terenburch ende de cause was om dat de suffragan van myn heere van Doornicke noch selve niet ghewiet en was gheheets meester Gillis de Baertmaker » ⁴.

Le 30 juin de la même année, il assista au sacre de Gilles de Baardemakere, évêque de Sarepta et suffragant de Tournai, qui eut lieu à Bruges. ⁵

D'après Sanderus, l'évêque Jacques serait mort en 1477 ⁶.

GUILLAUME VASSEUR, O. S. D., év. de Sarepta.

1448-1475.

Guillaume Vasseur, natif de St-Omer, religieux dominicain, pénitencier mineur pontifical, fut nommé, le 21 octobre 1448, évêque de Sarepta, avec autorisation d'exercer les fonctions pontificales dans les diocèses de Tournai et de Théroouanne ⁷. Il mourut le 19 novembre 1475 et fut enterré à Gand dans l'église de son ordre ⁸.

On cite parfois Guillaume de Cluny comme suffragant ou plutôt coadjuteur d'Henri de Lorraine de 1470 à 1479 ⁹. En effet ce person-

1. Procès-verbal gravé sur un tableau (H. de Laplane, *Les abbés de Clairmarais dans Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, t. XI, p. 373; Sanderus, *Flandr. ill.*, II, 473).

2. De Cardevacque, *Histoire de l'abbaye d'Auchy-les-Moines*, p. 111, où il est appelé l'évêque Julien.

3. *Gallia christ.*, III, 530; Berlière, *Évêques auxiliaires*, p. 71, note 3.

4. *Kronijkje der abdij van St-Trudo tot Brugge 1475-1480* (Ms, II, 517, de la Bibl. royale de Bruxelles, f. 10).

5. *Eccellente Cronike*, f. 176; Berlière, *Évêques auxiliaires*, p. 137.

6. *Flandr. ill.*, III, 102.

7. *Archiv. Vatic.*, *Obligat.*, 72, f. 33^v; 75, f. 32^r; Séguier, *Infulae belgicae* pp. 63-65; Berlière, *Invent. analyt. des libri obiq.*, n. 1655; *Évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai*, pp. 133-137. Le vol. des *Reg. Later. Nic.*, V, III, 4, p. 160, indiqué dans les fiches de Garampi, comme contenant cette autorisation, manque aujourd'hui.

8. Berlière, *Évêques*, p. 137; Séguier, *Infulae belgicae*, p. 65.

9. *Gallia christ.*, III, col. 1201; X, col. 1567; Bled, *Régestes*, p. 9 d'après Tassart; Sanderus, *Flandr. ill.*, II, 408.

nage, qui était protonotaire apostolique et archidiacre de Théroouanne, fut nommé coadjuteur avec droit de succession le 2 septembre 1474 et il signa son obligation le 16 du même mois ¹. Mais, comme le fait remarquer le P. Eubel, cette coadjutorerie n'eut pas d'effet, car lorsque Henri de Lorraine fut transféré à Metz, ce fut Antoine de Croy qui fut promu au siège de Théroouanne ². Il est vrai qu'en payant ses services il s'était fait donner l'assurance qu'en cas de translation à une autre église ou de décès, avant que la provision de l'église de Théroouanne eût sorti son effet, il lui serait défalqué *pro rata* ou restitution serait faite à ses héritiers ³.

MATHIEU GIGANTIS, O. S. F., év. de Jullade
1477-1490.

Mathieu Gigantis (Le Géant), religieux franciscain, fut nommé évêque de Jullade en 1477 ⁴ et reçut une pension sur la mense épiscopale de Théroouanne ⁵. Il paya ses annates de la pension et la baliste de sa provision le 23 décembre de la même année :

Pro annata pensionis Morinensis patet li^o 39, fo. 119. Con. B. de Urs.

Die 23 decembris habuit similiter florenos nonaginta auri de Camera a domino Matheo electo Juliensi titulari pro annata pensionis annue eidem assignate super fructibus mense episcopalis Juliensis per manus Societatis de Parzis. fl. lxxxx. 54.

Pro balista ecclesie Juliensis. Ita est. B. de Urs.

Dicta die habuit similiter florenos decem auri de Camera a prefato domino electo Juliensi pro balista dicte titularis ecclesie, per manus dicte Societatis. fl. x. 30⁶.

Le 24 mars 1478, il transféra la fête de la dédicace de l'église des Frères-Mineurs d'Ypres au quatrième dimanche après Pâques ⁷.

Le 17 juin de l'année suivante, il assista à la procession du Saint-Sacrement à Ypres ⁸. Une bulle d'Innocent VIII du 10 juillet 1490

1. Berlière, *Invent. analyt. des libri obligat.*, n^o 1820, 1822.

2. Eubel, *Hierarchia*, II, 217.

3. Berlière, *Invent. analyt. des Diversa Cameralia*, n. 687, p. 149.

4. Arch. Vat. R. C. f. 79^v; Wadding, *Annales*, XIV, 178 (Schede de Garampi).

5. *Reg. Later.* Sixt. IV, 8, t. 2, pp. 28, 30 (volume aujourd'hui manquant) d'après Garampi).

6. *Intr. et Eleit.* (R. C. 495, f. 79^v).

7. Obituaire des Récollets d'Ypres. MS. 90 de la Bibl. d'Ypres, f. 3; *Annales de la Soc. d'Émulation*, 2^e série, t. XIII, p. 119; Van den Peereboom, *Ypriana*, t. VI, pp. 297-298.

8. Feys, *Cartul. de St-Martin d'Ypres*, I, p. 188.

nous apprend que l'évêque Mathieu avait jadis reçu en commende l'église paroissiale de Wulvringhen, mais qu'après l'avoir cédée, il avait obtenu une pension annuelle sur cette église :

Innocentius etc. Venerabili fratri Matheo, episcopo Julinensi, salutem etc. Personam tuam etc.... Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, olim tu qui parrochiam ecclesiam de Wulverigghem, Morinensis diocesis, ex dispensatione apostolica in commendam obtinebas, commende hujusmodi in manibus ordinarii collatoris extra Romanam curiam sponte et libere cesseris ipseque collator cessione hujusmodi per eum extra dictam curiam ordinaria auctoritate admissa, ecclesiam predictam adhuc tunc eo quo dum tibi commendata fuit vacabat, modo vacantem dilecto filio Johanni de Mares, presbytero dicte diocesis, sufficienti, ut assebat, ad id facultate suffulto contulerit et de illa etiam providerat, ipseque Johannes collationis et provisionis predictarum vigore ecclesiam predictam fuerit assecutus, Nos volentes tibi qui, ut asseris, in dicta diocesi pontificalia officia exerces ac ex fructibus, redditibus et proventibus mense tue episcopalis nihil percipis, ne propterea nimium dispendium patiaris, sed ut statum tuum juxta pontificalis exigentiam dignitatis decentius tenere possis de alicujus subventionis auxilio providere premissorumque intuitu gratiam facere specialem teque a quibusvis excommunicationis etc.... censentes ac omnia et singula beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura etc.... quotcunque et qualiacunque sint eorumque ac dicte mense [307^a] fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores ac hujusmodi dispensationum tenores presentibus pro expressis habentes, pensionem annuam octo librarum grossorum monete Flandrie quadraginta octo libras Arthesii, quadraginta grossis pro qualibet libra computatis constituentium super dicte parrochialis ecclesie fructibus, redditibus et proventibus, qui vigintiquatuor librarum grossorum similium secundum communem estimationem valorem annuum, ut asseris, non excedunt tibi quoad vixeris, vel procuratori tuo ad hoc a te speciale mandatum habenti per eundem Johannem, cujus ad hoc per dilectum filium Mardrianum de Orto, clericum Tornacensem, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum expressus accedit assensus et successores suos ipsius ecclesie rectores pro tempore existentes annis singulis pro una videlicet in Domini nostri [308] Yhesu Christi et alia medietatibus pensionis ejusdem in beati Johannis Baptiste nativitatibus festivitibus integre persolvendam et una cum ecclesia Julinensi percipiendam auctoritate apostolica tenore presentium reservamus, constituimus et assignamus decernentes etc.... Datum Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo, sexto idus julii..., anno sexto.

Simili modo. Venerabili fratri episcopo Tornacensi et dilectis filiis archidiacono Hannoniensi in ecclesia Cameracensi ac officiali Morinensi etc.... Datum ut supra¹.

1. Archiv. Vatic., *Reg. Later.* 888. Innoc. VIII, an. VI, t. 4, ff. 307-308. Deux autres documents relatifs à cette pension et signalés par Garampi (an. 3, t. 5, p. 39; t. 16, p. 198), manquent aujourd'hui.

Sanderus ¹ et, à sa suite, M. Bled ² insèrent dans la liste des évêques suffragants de Thérouanne Barthélemy Danckaert, dont ils font un évêque de Dschebaïl en 1485.

Ce religieux cistercien de l'abbaye des Dunes, natif de Bruges, fit profession en 1466 et étudia à Paris, où il obtint le grade de bachelier en théologie ³. De Visch rapporte qu'il mourut suffragant de Thérouanne ⁴. Cette indication doit être fautive, car le successeur immédiat de Jean de Bousies au siège de Dschebaïl fut Jean Vasseur, suffragant de Thérouanne, nommé le 30 janvier 1488 ⁵. J'ai vainement parcouru les listes épiscopales publiées par le P. Eubel pour retrouver un évêque de ce nom. Les Schede de Garampi ne contiennent aucune indication, et les Actes consistoriaux gardent le même silence ⁶.

Dans la galerie de portraits des hommes remarquables de l'abbaye des Dunes, conservée au Séminaire épiscopal de Bruges, se trouve un portrait, mais non contemporain, de Barthélemy Danckaert, avec l'inscription suivante : « Illustriss. D. Bartholomeus Danckaert, Brugensis, ex religioso Dunensi, suffraganeus Morinensis, professus est apud Dunenses anno 1466 sub Joanne 27^o abbate » ⁷. Ce sont les renseignements qu'on retrouve dans De Visch. D'après Sanderus, Barthélemy Danckaert mourut à Aire en Artois et fut enterré dans la collégiale de St-Pierre ⁸.

JEAN VASSEUR, O. S. D., év. de Dschebaïl.
1488-1508.

Né à St-Omer, Jean Vasseur entra au couvent des Dominicains de cette ville, prit le grade de docteur en théologie à Paris et exerça la fonction d'inquisiteur. C'est lui qui transféra le couvent de St-Omer dans l'intérieur de la ville ⁹.

Le 30 janvier 1488, il fut promu par Innocent VIII au siège de Dschebaïl, vacant par décès de Jean de Bousies :

1. *Flandria ill.*, II, p. 409.

2. Bled, *Regestes*, p. 9.

3. Adr. But, *Cronica abbatum monasterii de Dunis*, Bruges, 1839, p. 96; 1865, p. 81.

4. De Visch, *Compendium chronol.*, p. 91; *Gallia christ.*, V, 292.

5. Eubel, *Hierarchia*, II, 176.

6. Renseignement dû au Dr Van Gulik, qui prépare une continuation du *Hierarchia* pour le XVI^e siècle.

7. Communication de M. le chan. Callewaert, professeur au Séminaire de Bruges.

8. *Fland. ill.*, p. 409.

9. G. Segnier, *Infuulae belgicae*, p. 73 et *Laurea belgica ff. sacri ord. praedicatorum* Tornaci, 1660, t. II, pp. 158-159; *Bullar. ord. Praedic.*, IV, 81.

Innocentius etc. Dilecto filio Johanni Vasoris, electo Gebeldensi, salutem etc. Apostolatus officium... Dudum siquidem bone memorie Johanne, episcopo Gebeldensi, regimini ecclesie Gebeldensis presidente, nos cupientes illi ecclesie cum vacaret per sedis apostolice providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam... Postmodum vero dicta ecclesia per obitum ipsius Johannis episcopi, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris regimine destituta, Nos... ad te ordinis fratrum predicatorum professorem, magistrum in theologia et in presbiteratus ordine constitutum, religionis zelo... insignitum direximus oculos nostre mentis... eidem ecclesie auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem...

Datum Rome apud S. Petrum anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo tertio kalendas februarii, anno quarto¹.

Le même jour il fut autorisé à exercer les fonctions pontificales en qualité de suffragant dans le diocèse de Thérouanne :

Innocentius etc. Dilecto filio Johanni, electo Gebeldensi, salutem. Sincere devotionis affectus etc... Hodie siquidem ecclesie Gebeldensi tunc certo modo pastoris regimine destitute de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta de fratrum eorumdem consilio duximus auctoritate apostolica providendum preficiendo te illi in episcopum et pastorem, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus inter cetera voluimus quod quamprimum illas haberes expeditas ad prefatam ecclesiam te conferres et personaliter resideres apud illam extra tuam civitatem et diocesim Gebeldensem pontificalia officia exercere nequires plenius continetur Cum autem, sicut accepimus, tu ad prefatam ecclesiam, que in partibus infidelium consistit, absque persone tue periculo comode nequeas te conferre et apud eam personaliter residere, Nos volentes te premissorum intuitu favoribus prosequi gratiosis, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi quod ad dictam ecclesiam accedere et apud eam personaliter residere minime tenearis[248], quodque postquam munus consecrationis susceperis in civitate et diocesi Morinensi dumtaxat, dum ad id per dilectum filium Antonium de Croy, perpetuum administratorem in spiritualibus et temporalibus ecclesie Morinensis per sedem Apostolicam deputatum, aut pro tempore existentem episcopum Morinensem requisitus fueris et de speciali eorum licentia pontificalia officia hujusmodi exercere libere et licite valeas, voluntate predicta ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis nequaquam obstantibus auctoritate apostolica tenore presentium de specialis dono gratie indulgemus. Nulli ergo etc. nostre concessionis infringere etc. Si quis etc. Datum Rome apud Sanctum Petrum anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo, tertio kalendas februarii, anno quarto².

1. Archiv. Vatic., *Reg. Later.*, 861, Innoc. VIII, a° IV, t. 2, pp. 246-247; Bremond, *Bullar. Ord. Prædic.*, t. IV, pp. 81-82; Eubel, II, 176.

2. *Reg. Later.*, 861, Innoc. VIII, a° IV, t. 2, f. 247-248.

Jean Vasseur reçut également une pension sur l'évêché de Théroouanne¹. Le 11 février, il paya les annates de cette pension ainsi que la baliste pour sa provision :

Pro annata pensionis
Morinen. patet lib. 2.
4. fo. 119. Concordat
Jo. G.

Die XI... mensis februarii [d^{ns} The-
saurarius] habuit... florenos quadragin-
taseptem et medium auri de camera
a reverendo patre domino Johanne
electo Gebeldensi, pro annata pensio-
nis annue sibi reservate super fructibus
mense episcopalis Morinensis, per
manus Antonii Altoviti.

fl. LIII, 32 1/2.

Pro balista eccl. Ge-
belden. Ita est Jo. G.

Dicta die habuit similiter florenos
decem auri de camera a supradicto
domino Johanne, electo Gebeldensi,
pro balista dicte ecclesie per manus
dicti Antonii.

flor. XI, 33².

C'est probablement lui qui bénit (le 14 novembre ?) 1488 le cimetière de Dixmude :

In de weke utgaende XIII Novbre. Betaelt den suffragaen van den kerchove te wiedere dat de Duitschen twe mannen versloughen up tvor. seid kerchof de somme van XII l.³.

Le 2 juillet 1493, il bénit l'abbé Jacques Duval de St-Bertin au château d'Arques⁴.

Le Samedi-Saint 1494, il remplaça pour les ordinations à Lille le suffragant de Tournai, Gilles de Baerdemakere, décédé la veille. Aux quatre-temps de décembre, il donna les ordres à Bruges⁵.

Le 12 mars 1495, il se trouvait à Théroouanne, où il figure comme témoin dans un accord signé entre l'évêque de cette ville et l'abbesse de Bourbourg⁷. A la Pentecôte de cette année, il donna les ordres à Tournai, parce que l'évêque Louis Pot n'était pas encore consacré⁸.

En 1498, il est cité dans un acte de l'hôpital de la Madeleine à St-Omer :

« A Sire Pierre Alexandre, chapelain de ladicte Magdeleine pour avoir fait begnir à Mons(igneur) de Gibelle ung croissant d'argent doré pour porté

1. *Reg. Later.* Innoc. VIII, III, t. 14, p. 78 (volume aujourd'hui manquant), d'après les Schede de Garampi.

2. *Archiv. Vatic., Intr. et Exit.* (R. C. 516), f. 49.

3. Comptes de la fabrique de l'église St-Nicolas à Dixmude (J. Weale, *Les églises du doyenné de Dixmude*, 2^e partie, p. 9).

4. H. de Laplane, *Les abbés de St-Bertin*, II, pp. 55-56.

5. Dussart, *Fragments inédits de Rombaut De Doppere*, p. 47.

6. *Ib.*, p. 50.

7. de Coussemaker, *Cartulaire de Bourbourg*, pp. 340-341.

8. De Doppere, p. 53.

ledict St-Sacrement... Item pour avoir fait begnir audict Gibelle une casure, estoille et fagnon... »

Le 2 octobre 1502, il consacra l'église du couvent des Dominicains de St-Omer, bâtit la sacristie à ses frais et y dédia un autel en l'honneur de S. Nicolas².

Le 30 août 1503, il consacra l'autel de la chapelle de la sainte Croix dans l'église de Ste-Walburge à Furnes et reçut à cette occasion un don de 12 livres :

Frater Johannes Vassoris, ordinis fratrum predicatorum, theologie professor, episcopus Gebeldensis et suffraganeus Morinensis, hoc altare in honorem sancte Crucis consecravit et dedicavit anno Domini millesimo quingentesimo tercio, die penultima mensis augusti. In eodem quoque altari reposituit hostiam consecratam cum reliquia sancte Crucis Domini nostri Jhesu Christi omnibusque devote visitantibus hoc altare annue, in singulis festis sancte Crucis, concessa sunt indulgentie quadraginta dierum³.

Le 25 juillet 1507, il consacra l'église de la prévôté de Watten et le 26 plusieurs autels⁴.

Jean Vasseur mourut le 18 janvier 1508 et fut enterré dans le chœur de l'église des Dominicains de St-Omer, où on lui érigea un monument en marbre le représentant en prière devant une Vierge des douleurs avec cette inscription :

Hic jacet
Frater Joannes Vassoris
religiosus hujus conventus
et multo tempore prior
Theologiae Parisiensis professor
Fidei inquisitor
Episcopus Gebeldensis
et
Suffraganeus Morinensis
qui obiit anno Domini M. quingentesimo VII
mensis januarii die XVIII
Cujus anima in pace quiescat⁵.

1. Loriguet et Chavanon, *Inventaire des archives hospitalières de St-Omer. La Madeleine*, Arras, 1902, p. 17.

2. Séguier, *Infulae*, pp. 73-74.

3. *Annal. de la Soc. d'Émulation*. Bruges, 2^e Série, t. XII, p. 126.

4. *Archives hist. du Nord de la France*, 2^e Série, t. VI, pp. 289-290.

5. Séguier, *Infulae*, p. 74 ; *Laurea belgica*, pp. 158-159 ; Sanderus, *Flandria ill.*, II, 409

LOUIS WIDEBIEN, O. S. D., év. de Dschebaill.
1508-1516.

François-Louis Widebien, né à Arras vers 1468 d'une famille honorable, entra vers l'âge de dix-huit ans au couvent d'Arras, dont il devint prieur en 1503 après avoir exercé quelque temps la charge de professeur de théologie¹. Nommé évêque de Dschebaill le 18 août 1508, il reçut une pension annuelle sur les revenus de la mense de Théroouanne².

Le 10 août 1511, il consacra à St-Omer, sous le vocable de sainte Catherine, l'église des religieuses du Tiers-Ordre de S. François³.

Il mourut le 17 février 1516 à St-Omer et fut enterré dans l'église des Dominicains au pied du maître-autel avec l'épithaphe suivante :

Hic jacet
Dominus Ludovicus Widebien
Sacrae theologiae professor
Conventus Atrebat. Ord. praed.
Episcopus Gebeldensis et
Suffraganeus Morinensis
qui obiit anno Domini
MDXV mensis februarii die XVII
Cujus anima requiescat in pace⁴.

Il avait pour devise : *Credo videre bona Domini*⁵.

DANIEL TAYSPIL, O. S. A., év. de Dschebaill.
1516-1533.

Daniel Tayspil fut pourvu du siège de Dschebaill le 1 septembre 1516 et reçut une pension sur l'évêché de Théroouanne ; il possédait de plus une prévôté conventuelle et une pension sur un prieuré régulier dans le diocèse⁶. Il paya sa provision le 21 du même mois.

Morinen. pensionis
patet lib. I, g. fol. 67.
Concordat. Jo.

Die XXI septembr. [an. 1516] habuit [d^{us} The-
saurarius] ducatos quindecim auri de camera a d^{no}
Daniele Electo Gebeldensi pro annata pensionis
100 ducatorum super fructibus ecclesie Morinen-
sis per manus Johannis Cheminart, duc. xv

1. A. de Loisne, *Un dominicain auxiliaire de l'évêque de Théroouanne, 1508-1516* (*Bull. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, t. IX, pp. 698-699) ; Segulier, *Infulæ belgicae*, pp. 76-78.

2. Bremond, *Bull. Ord. Praed.*, IV, 286-280 ; *Intr. et Erit.* (R. C. 758), p. 75^e.

3. Loorius, *Chron. Belg.*, p. 577 ; Segulier, *Infulæ*, p. 76, donne le 12.

4. de Loisne, pp. 702-703 ; Loorius, p. 579 ; Segulier, *Infulæ*, pp. 77-78 ; *Gallia christ.*, IX, 1569. L'année est donnée d'après l'ancien style.

5. *Ib.* ; Sanderus, II, 409-410.

6. *Reg. Later.* Clem. VII. a^o 1^o, t. 7, p. 242 ; t. 18, p. 323 ; a^o 5. t. 12, p. 274 ; a^o 6^o, t. 3, p. 198 (Schede de Garampi).

Gebelden. balista, Dicta die habuit ducatos decem similes a dicto
Ita. est Jo. dno Daniele pro balista ecclesie Gebeldensis per
manus dicti Johannis Cheminart, duc. x 1

Daniel Tayspil était natif de Nieuwerkerke² et avait pour frère Pierre Tayspil, qui fut successivement président du Conseil de Flandre et président du Conseil privé³. Il fit profession à l'abbaye norbertine de St-Augustin de Théroüanne, d'où il passa plus tard à la prévôté de Voormezele, lorsque le prévôt Jacques de Uxeem donna sa démission (1524). L'évêque de Dschebail vint à bout de la mauvaise volonté des religieux, qui avaient occasionné l'abdication de son prédécesseur, et rétablit la discipline. En 1530, il prit comme coadjuteur avec droit de succession Jean Falluel, doyen de la prévôté de Watten⁴.

Le 20 août 1517, il consacra la chapelle de l'infirmerie des Récollets d'Ypres⁵ et, le 26, il dédia le maître-autel de la chapelle des Sœurs Noires de St-André à Dixmude⁶. Le 22 novembre de cette année, il assista au sacre d'Adrien Aernout, évêque de Rose et suffragant de Cambrai, dans la collégiale de St-Omer⁷.

Le 26 mars 1518, il consacra l'église des Tertiaires franciscaines de Bergues-St-Winnoc⁸.

Le 21 décembre 1522, il fut délégué par les vicaires généraux de Théroüanne pour donner la bénédiction à Jean Pruvost, abbé de Ham⁹.

Le 22 février 1526, il fut invité à venir conférer les ordres à Ypres¹⁰. Le 29 avril suivant, il donna la confirmation¹¹ et les ordres dans

1. *Intr. et Exit.*, 556 (R. C. 769), f. 54.

2. Sur cette famille voir *Annales de la Soc. d'Émulation*, Bruges, 2^e Série, t. VIII, 259. Elle portait d'argent au chevron de gueules chargé de 3 besants d'or, et trois têtes de sanglier de sable sur argent.

3. Pierre Tayspil, chevalier, succéda en 1522 comme membre du Conseil de Flandre à Jean Roussel et en devint président en 1527. Lorsque Charles V créa le Conseil privé le 1^{er} octobre 1531 il l'appela à la présidence. Il mourut le 30 avril 1541 et fut enterré dans l'église des Carmes de Gand avec sa femme Joline de Houplines décédée le 18 juin 1537. Sa fille unique Marie épousa Jean de Deurnagele (Van der Vynckt, *Histoire du Conseil de Flandre*. MS. de la Bibl. de l'Université de Gand, t. I, pp. 101-102).

4. F. V. et C. C., *Chronicon Vormselense*, Bruges, 1847, pp. 14-15.

5. *Obit. des Récollets d'Ypres*, MS. 89 de la Bibl. d'Ypres, f. 1 ; Van den Peereboom, *Yprians*, t. VI, p. 299.

6. *La Flandre*, 1869-70, pp. 195, 199.

7. Cod. Bruxell. 16490 f. 16^v ; Sanderus, *Flandr. ill.*, I, p. 243 ; De Meestere, *Histor. episcopat. Ypresnis*, p. 31 ; Berlière, *Evêques auxiliaires*, p. 90.

8. Ed. de Neef, *Tabula chronologica*. MS. 485 (202 bis) de la Bibl. de l'Univ. de Gand, p. 144.

9. Bled, *Régestes*, p. 10.

10. Diegerick, *Invent. analyt. des chartes... d'Ypres*, t. V, pp. 178-179.

11. *Gall. christ.*, X, col. 1570.

l'église de Sainte-Aldegonde à St-Omer¹. Le 10 septembre de la même année, il consacra l'église paroissiale de St-Michel dans cette ville².

Le 23 juillet 1530, il donna la bénédiction à Guillaume d'Orlay, abbé d'Auchy³. Des lettres de Charles-Quint à Julien Du Pyn, vicaire de l'évêché de Thérouanne, du 16 décembre 1531, rappellent que d'après la convention faite entre les officiers de l'évêché de Thérouanne, résidant en cette ville, et ceux résidant à Ypres, il était convenu que les ordres de Noël et les deux premiers du Carême se donneraient à Ypres par le suffragant, et que les deux derniers du Carême et ceux de la Pentecôte se donneraient à Thérouanne. Or, comme le suffragant résidant à Thérouanne a fait annoncer que les ordres de Noël se donneraient dans cette ville, et non à Ypres, l'empereur rappelle le vicaire général à la convention et demande qu'on la respecte⁴.

Daniel Tayspil mourut frappé d'apoplexie le 17 juin 1533⁵.

PIERRE, év. de Sappae.

1527.

Pendant l'absence de Daniel Tayspil en Flandre, un évêque *Sabatensis*, du nom de Pierre, donna la confirmation à St-Omer en 1527. M. Bled dit que ce siège était en Lycaonie et que ce Pierre, religieux franciscain, était suffragant de Louis Guillart, évêque de Chartres⁶.

On pourrait être tenté de songer au siège de Sébaste en Palestine. Un évêque du nom de Pierre fut nommé à ce siège en 1520 et en même temps désigné comme suffragant de Plaisance⁷. C'était Pierre Recorda qu'on cite en 1522 comme auxiliaire du cardinal Scaramutia Trivulzi⁸. En 1525 et 1534, on cite comme suffragant de Chartres un évêque de Sébaste, Barthélemy Simon, abbé de Saint-Chéron⁹. Je crois qu'il s'agit plutôt de Sappae (*Sappaten*.)

1. Bled, p. 10.

2. Locrius, *Chron. belg.*, p. 590.

3. de Cardenaque, *Histoire de l'abbaye d'Auchy-Les-Moines*. Arras, 1875, p. 122.

4. Diegerick, t. V, p. 209.

5. *Chron. Vormeselense*, p. 15. La Collection des lettres d'Erasmus a conservé une lettre adressée par le grand humaniste au suffragant de Thérouanne le 5 juillet 1521 (*Opera omnia*, Leyde, 1703, t. III, P. I, col. 652, ép. 584).

6. Bled, *Régestes*, p. 10.

7. *Reg. Later*, Leo X, A^o VIII^o, t. 23, pp. 257-258; R. C. 772, p. 110 (Schede de Garampi).

8. Ughelli, *Italia sacra*, t. II, p. 234.

9. *Gallia christ.*, t. VIII, col. 1308.

ou Nensiat en Dalmatie, où l'on voit signalé en 1503 l'évêque Pierre Strebbigna 1.

**GUILLAUME DE GONNEVILLE, O. CARM., év. de Damas.
1531-1540.**

Guillaume de Gonneville, d'Arras, religieux de l'ordre des Carmes, fut nommé évêque de Damas le 13 octobre 1531 2, en qualité de suffragant de Thérouanne, et reçut une pension sur cet évêché. Il paya ses annates et sa baliste le 28 du même mois 3. Au commencement de 1532, il installa à l'abbaye du St-Bertin le nouvel abbé, Engelbert d'Espagne 4. M. Bled le signale le 1^{er} septembre 1532 et en 1533 dans les registres capitulaires de St-Omer 5. Le 30 avril 1534, il consacra l'église des religieuses tertiaires de S. Dominique à Merville 6. Il mourut à l'abbaye de Clairmarais en 1540 et fut enterré dans les carolles derrière le chœur vis-à-vis de la chapelle de la Vierge, où on lui érigea un monument 7.

On trouve ensuite indiqué comme suffragant un ermite de S. Augustin, Jean Bels, prieur du couvent d'Ypres et visiteur de la province de Cologne. Sanderus dit qu'il fut nommé évêque de Dschebaïl en 1526 ou plutôt en 1536 8. La date de 1526 est inexacte, puisqu'en cette année Daniel Tayspil occupait encore le siège de Dschebaïl. J'ignore où Sanderus peut avoir puisé ces renseignements 9. Il n'y a pas de trace d'un évêque de Dschebaïl de ce nom dans les « Schede » de Garampi ni dans les Actes consistoriaux.

1. Eubel, II, p. 253.

2. *Act. Consist.* 108, p. 219^v; *Reg. Later.*, Clemens VII, a^o VIII^o, t. 105, pp. 233-237 (volume manquant), d'après les Schede de Garampi; *Speculum Carmelit.*, t. II, p. 925, n. 3238; *Bibl. Carmelit.*, II, 919, 1006. Le 1 juillet 1532 on rencontre un Simon de Puy, religieux franciscain, nommé par Clément VII évêque de Damas et suffragant d'Agde (*Cons.* 108, f. 228^v; *Reg. Later.*, a. 9^e, t. 114, pp. 122-125; Wadding, *Annal. Minor.*, XVI, 356, d'après Garampi).

3. S. C. 14, p. 21^v (Garampi).

4. H. de Laplane, *Les abbés de St-Bertin*, t. II, p. 90.

5. *Régestes*, p. 10.

6. *Bull. du Comité flamand de France*, t. VI, p. 390; *Annales du Comité...*, t. XV, p. 294.

7. H. de Laplane, *Les abbés de Clairmarais*, p. 453; Jongelin, *Abbatiae ord. Cister. in Belgio*, p. 41. Sanderus (II, 409) le place à tort vers 1430.

8. Sanderus, II, 410; Bled, *Régestes*, p. 10.

9. Jean Bels, S. T. D. fut visiteur de la province de Cologne et prieur d'Ypres. Ellsius dit qu'il fut élevé à l'épiscopat en 1526, mais sans indiquer le siège (*Encomiasticon Augustinianum*, p. 432).

ANTOINE LE TONNELIER, év. de Damas.

1540.

Le suffragant Antoine, signalé comme suffragant de l'évêque François de Créquy ¹, doit être Antoine le Tonnelier, nommé au siège de Damas le 11 novembre 1540, suffragant d'Amiens, qui reçut de Paul III une pension sur la mense de cet évêché ². Il signa son obligation le 24 novembre 1540 ³. Il était mort avant le 12 septembre 1548, date de la nomination de François de St-Ragon.

FRANÇOIS DE SAINT-RAGON, év. de Damas.

1548-1558.

François de St-Ragon, chantre de l'église d'Arras, succéda à Antoine Le Tonnelier, évêque de Damas et suffragant d'Amiens, le 12 septembre 1548 :

Paulus etc. Dilecto filio Francisco de Saint-Ragon, electo Damasceno, salutem etc. Apostolatus officium... Dudum siquidem provisiones ecclesiarum omnium tunc vacantium etc... reservavimus, decernentes extunc etc. attemptari. Postmodum vero ecclesia Damascena, cui bo. me. Antonius, episcopus Damascenus, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Antonii episcopi, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos etc... supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de proficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te cantorem ecclesie Atrebatensis, in presbiteratus ordine et etate legitima constitutum, ac de nobili genere ex utroque parente procreatum, cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis fide digna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis; quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie Damascene, de ipso rum fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum proficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Damascene tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo;... Volumus autem quod, postquam presentes litteras habueris expeditas, ad pefatam ecclesiam Damascenam te conferas et resideas personaliter in

1. *Gallia christ.*, X, 1571; Bled, *Régestes*, p. 10.

2. *Cons.* 108, f. 333^v; S. C. 15, f. 198^v; *Reg. Later.* Paul III. Lib. 5 de prov. prel. pp. 163-166 (Schede de Garampi).

3. *Archiv. Vatic.*, *Obbligat.* 90, f. 63^v.

eadem, et quod extra civitatem et tuam diocesim Damascenam pontificalia officia nequeas exercere.

Datum Rome apud S. Petrum anno etc. MDXLVIII, pridie idus septembris, anno XIV. — L. de Torres ¹.

Le même jour, il reçut l'autorisation de non-résidence ², la faculté d'exercer les fonctions pontificales dans le diocèse de Théroüanne, celle de garder sa chantrerie d'Arras et une pension sur l'évêché de Théroüanne :

Paulus etc. Dilecto filio Francisco, electo Damasceno, salutem etc. Personam tuam nobis etc. opportuna. Cum itaque nos hodie ecclesie Damascene tunc certo modo pastoris solatio destitute de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorundem consilio, auctoritate apostolica duxerimus providendum, proficiendo te illi in episcopum et pastorem, nos, qui etiam hodie tecum ut postquam munus consecrationis suscepisses, ac in vim provisionis et perfectionis predictarum pacificam possessionem seu quasi regiminis et administrationis dicte ecclesie et illius bonorum seu majoris partis eorum assecutus fuisses, cantoniam ecclesie Attrebatensis, quam tempore provisionis et perfectionis predictarum obtinebas [ut] prius quoad viveres etiam unacum dicta ecclesia Damascena, quandiu illi preesses, retinere valeres, motu proprio dicta auctoritate dispensavimus, prout in diversis nostris inde confectis litteris continetur, volentes tibi, ut statum tuum juxta pontificalis dignitatis exigentiam decentius tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio providere, ac premissorum meritorum tuorum intuitu gratiam facere specialem, teque a quibusvis excommunicationis etc. censentes, motu simili, non ad tuam etc. liberalitate, tibi pensionem annuam trecentarum librarum Turonen. monete in regno Francie cursum habentis, summam ducentorum et quinquaginta carolorum seu petiarum auri Carolus d'or nuncupati monete Flandrie, vel circa constituentium, ac centum et viginti quinque ducatos auri de camera non excedentium, ut etiam accepimus, super mense episcopalis Morinensis fructibus, redditibus et proventibus arrentamentis nuncupatis, quorum medietatem predicta et alie super illis forsan assignate pensiones annue, ut similiter accepimus, non excedunt, tibi quoad vixeris, vel procuratori tuo ad hoc a te speciale mandatum habenti, per venerabilem fratrem nostrum Franciscum, episcopum Morinensem et successores suos ecclesie Morinensi presidentes seu administratores [272] pro tempore existentes, pro una videlicet in S. Johannis Baptiste, et altera medietate pensionis trecentarum librarum hujusmodi in Domini nostri Jesu Christi nativitatibus festivitibus, annis singulis integre persolvendam, et per te quoad vixeris, etiam postquam munus consecrationis susceperis, et una cum ecclesia Damascena et cantoria predictis, percipiendam, exigendam, et levandam prefata auctoritate et tenore presentium reservamus, constituimus et assignamus, decernentes Franciscum episcopum et successores predictos ad integram solu-

1. *Reg. Lateran.* 1783, f. 268^v-269; cf. *Cons.* 109, p. 1^v (Garampi).

2. *Ib.*, ff. 269-269^v.

tionem pensionis per presentes reservate hujusmodi tibi faciendam juxta reservationis, constitutionis et assignationis predictarum tenorem, fore efficaciter obligatos, ac volentes et eadem auctoritate statuentes quod ille ex Francisco episcopo et successoribus predictis qui in dictis festivitatibus, vel saltem infra triginta dies illarum singulas immediate sequentes, pensionem per presentes reservatam predictam per eum tunc debitam non persolverit cum effectu lapsis [diebus eisdem] ingressus ecclesie interdictus existat, et donec tibi vel eidem procuratori tuo de pensione per presentes reservata predicta tunc debita integre satisfactum aut alias tecum vel cum dicto procuratore tuo super hoc amicabiliter concordatum fuerit, preterquam in mortis articulo constitutus interdicti relaxationis beneficium nequeat obtinere. Si vero per sex menses dictos triginta dies immediate sequentes sub hujusmodi interdicto animo, quod absit, permanserit indurato, ex tunc effluxis mensibus ipsis a regimine et administratione ipsius ecclesie Morinensis suspensus existat eo ipso. Non obstantibus... nulli ergo etc. Datum Rome apud S. Petrum anno etc. MDXLVIII, pridie idus septembris anno XIV.

[272^r] Simili modo, dilectis filiis.. preposito, et Philippo de Ranchicour, alias Archicourt, canonico ecclesie Attrebatensis, ac officiali Morinensi, salutem... [committitur exequutio]. [273] Datum ut supra. LV. XX. — De Torres ¹.

Le 22 septembre suivant, il fut autorisé à se faire sacrer ², et, le 22 octobre il paya sa baliste de 10 florins ³.

Il est signalé dans des actes de 1553 ⁴ et du 30 novembre 1558 ⁵. Le 7 août de cette dernière année, il donna à St-Omer la bénédiction à Antoine de la Cressonnière, abbé d'Auchy ⁶.

François de St-Ragon mourut vers la fin de 1558. Le chapitre de St-Omer et le magistrat de la ville firent des instances auprès de la duchesse de Parme pour obtenir la nomination d'un nouveau suffragant dans la personne de Pierre Aymerick, dominicain du couvent de St-Omer. La création du nouvel évêché de Saint-Omer fit échouer ce projet ⁷. La division du diocèse de Thérouanne en plusieurs évêchés de moindre étendue rendait inutile la nomination d'auxiliaires. François de St-Ragon clôt donc la série des suffragants de Thérouanne.

1. *Reg. Lateran.* 1783 (Paul. III), ff. 271^v-273.

2. *Ib.*, ff. 270-270^v.

3. S. C. 16, p. 155^v.

4. Bled, *Les évêques de St-Omer*, St-Omer, 1898, p. 57.

5. Haigneré, *Chartes de St-Bertin*, t. IV, p. 249, n. 4073; Bled, *Régestes*, p. 10.

6. Fromentin, *Essai historique sur les abbés et l'abbaye de St-Silvin d'Auchy-les-Moines*, Arras, 1882, p. 209.

7. Bled, *Les évêques de St-Omer*, pp. 57-60.

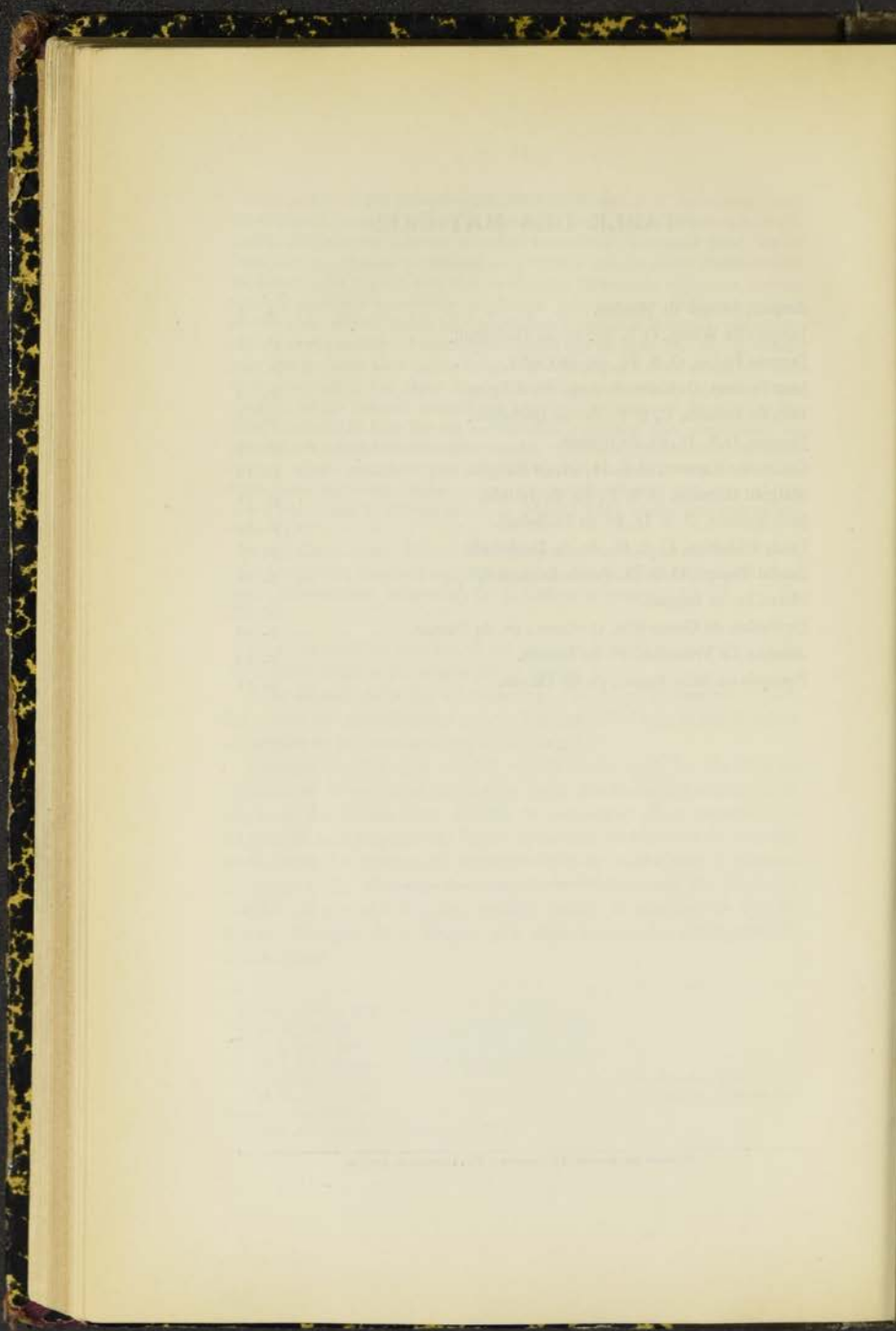
TABLE DES MATIÈRES

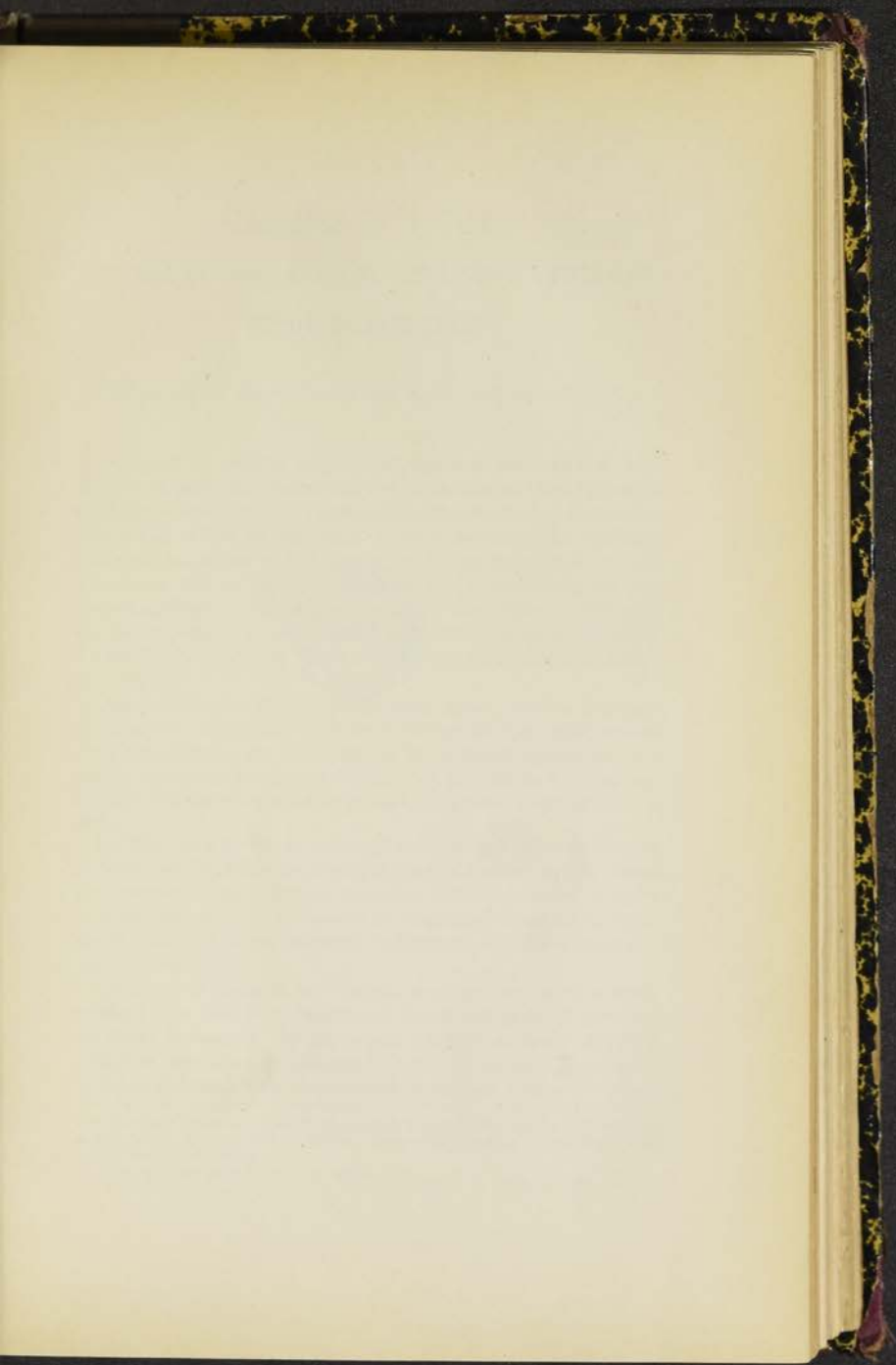
Asserus, évêque de Wexioe.	p. 2
Jacques de Wesep, O. S. D., év. de Dschebaïl.	p. 2
Jacques Puche, O. S. Fr., év. de Cadix.	p. 4
Jean Poisson, O. Erem. S. Aug., év. d'Egine,	p. 4
Jean de Bousies, O. S. F., év. de Dschebaïl.	p. 6
Jacques, O. S. D., év. de Juliade,	p. 9
Guillaume Vasseur, O. S. D., év. de Sarepta.	p. 11
Mathieu Gigantis, O. S. F., év. de Juliade,	p. 12
Jean Vasseur, O. S. D., év. de Dschebaïl.	p. 14
Louis Widebien, O. S. D., év. de Dschebaïl.	p. 18
Daniel Tayspil, O. S. D., év. de Dschebaïl,	p. 18
Pierre, év. de Sappae,	p. 20
Guillaume de Gonneville, O. Carm., év. de Damas,	p. 21
Antoine Le Tonnelier, év. de Damas.	p. 22
François de Saint-Ragon, év. de Damas.	p. 22

ULG - U.D. sc. historiques



500200168







- 20 -

JACQUES DE VITRY.



SES RELATIONS AVEC LES ABBAYES D'AYWIÈRES
ET DE DOOREZEELE.

[Extrait de la *Revue Benedictine*, avril 1908, pp. 185-193.]

L'origine du célèbre religieux d'Oignies et son activité dans notre pays, antérieurement à sa promotion au siège épiscopal de St-Jean d'Acre, ne sont qu'imparfaitement connues. Les documents font défaut, et l'on en est réduit à des conjectures. Le moindre vestige de son séjour en Belgique a son importance, aussi crois-je faire œuvre utile en signalant quelques textes provenant des anciennes archives de l'abbaye cistercienne d'Aywières en Brabant, qui se rapportent à ses relations avec ce monastère, transféré d'Awirs à Lillois près de Nivelles en 1210 et peu après à Couture-St-Germain.

Dans une charte de 1211, par laquelle Henri, duc de Brabant confirme aux religieuses la dime de Rèves, que Wautier de Rèves leur avait abandonnée, on trouve parmi les témoins, signalé comme prêtre, « magister Jacobus de Vitriaco »¹. Jacques de Vitry appartenait-il déjà en ce moment au prieuré d'Oignies ? Impossible de le dire.

Le chartrier d'Aywières contenait autrefois une lettre de Jacques de Vitry relative à une donation faite par lui à ce monastère. Nous n'en avons plus que l'analyse conservée dans l'*Inventaire et répertoire des lettriages et documents du monastère*, composé en 1640, par D. Antoine Cornez, religieux de l'abbaye d'Aulne², mais elle est faite avec soin :

« Lettres de Jacobus de Vitriaco avec un seel en cire verte pendant sans date. Par lesquelles il donne aux dames d'Aywières six muids de froment, cinque muyds d'avoine et demy muid de pois, que sire Jean de Cameraco avoit de pension sur l'église St-Géry, et huit livres blanc moins six solz sur l'église St-Aubert

1. Cartulaire de l'abbaye d'Aywières. Stock in-folio (Bibl. de l'abbaye de Maredsous), p. 300 ; Cartul. dit Stock in-4°, f. 22 (aux Archives du Royaume à Bruxelles, Arch. eccl. de Brabant, n° 1808.)

2. Ms. à la Bibl. de l'abbaye de Maredsous, f. 7°.

avec le moictiez de la maison dudit sire Jean en la ville de Cambrai. Et tous droicts qu'iceluy Cameraco avoit en sa terre de Villers, selon le pouvoir que ledit Vitriaco dist avoir d'iceluy sire Jean, de les donner en aumosne. Icelles cottées nu. 19. »

Il n'y a pas de date, mais la lettre doit être placée entre 1210 et 1216, dates extrêmes de l'établissement des religieuses en Brabant et de l'élévation de Jacques de Vitry à la dignité épiscopale. Le texte ne permet pas de constater ce que Jacques était en ce moment. Toutefois, s'il agit de ce Jean de Cambrai, junior, neveu de Jean de Cambrai, chantre de l'église cathédrale d'Acre, mentionné comme décédé « qui relictis omnibus pro Christo cum divitiis suis migravit ad Christum » dès avant le 22 septembre 1218¹, il y a lieu de supposer que ce clerc abandonna ses biens avant de partir pour l'Orient et que Jacques de Vitry en disposa lui-même avant son départ pour l'Italie, donc antérieurement aux premiers mois de 1216. Malheureusement l'*Inventaire et répertoire* ne renferme aucun autre acte relatif à cette donation ; et il y a lieu de supposer que de bonne heure les religieuses d'Aywières échangèrent ces revenus trop éloignés contre d'autres plus à leur portée.

Peut-être du fait qu'un clerc de Cambrai a institué Jacques de Vitry son légataire, pourrait-on être amené à lui supposer des relations spéciales avec le Nord de la France. Le ms. 410 de la Bibliothèque de Cambrai est un recueil de textes du XII^e siècle, provenant de la cathédrale de Cambrai et sur lequel une main du XIII^e a écrit : « iste liber est Jacobi de Vitriaco, curati de Wasiers »². Y aurait-il quelque relation entre le curé de Waziers³ et notre personnage ? Encore une fois impossible de le dire.

Entre 1211 et 1216, probablement en 1213, Maître Jacques de Vitry intervint comme arbitre entre l'abbaye d'Aywières et Iwan de Rèves. Ce clerc, qui appartenait à l'importante famille de Rèves et était attaché à l'église de Nivelles, était un bienfaiteur de l'abbaye. C'était grâce à son intervention que le monastère s'était établi à Lillois, dans un domaine qu'il lui avait cédé, probablement en considération de sa sœur ou de sa parente, la religieuse Marie de Rèves. Cette donation s'était effectuée en 1210⁴ ; en 1212, il avait

1. Lettre de Jacques de Vitry (*Zeitschrift f. K. G.*, t. XV, p. 578).—En 1217 ce Jean de Cambrai figure comme chapelain de l'évêque d'Acre, et Jacques de Vitry le recommande spécialement aux prières des religieuses d'Aywières (*ib.*, t. XIV, p. 118).

2. *Catal. gén. des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XVII, p. 153.

3. France, dép. du Nord.

4. Cartul. in-4°, f. 12.

également donné la dime de Rèves ¹. L'acte par lequel Iwan de Rèves ratifie l'arbitrage de Jacques de Vitry est daté de 1213 et passé devant l'abbé d'Aulne mentionné dans la lettre de Jacques, mais celui-ci ne figure plus dans cette ratification ².

Nous retrouvons de nouveau Jacques de Vitry en relation avec l'abbaye d'Aywières vers la même époque. La lettre n'a pas de date ³. Deux éléments permettraient de préciser, la donation de la dime de Braine et la mention de la légation apostolique. Malheureusement l'*Inventaire* ne renseigne aucune pièce relative à la donation de ce N. ou W. de Braine ⁴. Quant à la délégation, elle doit se rapporter à Robert de Courçon, légat en 1213 pour la prédication de la croisade.

En Terre-Sainte, Jacques de Vitry ne perdit pas de vue les moniales d'Aywières, et il les tint au courant des péripéties de sa carrière agitée par une série de lettres, précieuses entre toutes pour l'histoire de la cinquième croisade ⁵. On peut supposer en toute vraisemblance qu'il vint les revoir en 1226 lors de son retour en Belgique. Plus tard, quand il occupait le siège de Tusculum, il voulut leur donner une nouvelle preuve de son dévouement, en leur léguant des revenus qu'il avait acquis pour son usage personnel. La lettre de donation est datée du 26 décembre 1234, de Pérouse, où il se trouvait alors aux côtés du pape Grégoire IX ⁶.

On sait que dans le premier quart du XIII^e siècle l'ordre cistercien avait pris un grand essor en Belgique, et que de nombreux monastères de femmes avaient ambitionné l'honneur et les avantages d'une affiliation à Cîteaux. Jacques de Vitry prit, semble-t-il, un vif intérêt à ce mouvement. C'est lui qui fut chargé vers 1214-1215 par la comtesse Jeanne de Flandre et de Hainaut de mener à bonne fin la fondation du monastère d'Epinlieu ⁷. J'avais cru autrefois que c'était peut-être lui aussi qui sollicita l'incorporation du monastère de Doorezele à l'ordre de Cîteaux; un examen plus attentif m'a déterminé à rapporter ce fait plutôt à son successeur.

La charte du 18 octobre 1234, par laquelle les abbés de Cambron

1. *Ibid.*, f. 12^v.

2. Annexes I, II.

3. Annexe III.

4. L'*Inventaire*, (f. 66^v) dit : « Lettres de Jacobus de Vitriaco confirmant les donations que W. de Braine avoit faict aux dames d'Aywières de la disme qu'il avoit à Braine l'Alend sans date. Icelles cottées, nu. 134 ».

5. La dernière édition a été donnée par R. Röhrich dans le *Zeitschrift f. K.G.*, t. XIV, pp. 97-118; t. XV, p. 568-587; t. XVI, p. 72-114.

6. Annexe IV.

7. *La fondation de l'abbaye d'Epinlieu* (*Revue bénédictine*, t. IX, 1892, pp. 381-383).

et de Loos déclarent avoir vu la lettre de l'abbé de Citeaux relative à cette incorporation, dit simplement qu'elle s'est faite à la demande de l'évêque d'Acre, dont le nom n'est pas donné¹. Toutefois diverses raisons permettent de croire qu'il doit s'agir de l'évêque Raoul de Tournai, qui figure au 21 mars dans plusieurs nécrologes de notre pays², et dont il est dit, notamment dans le nécrologe de l'abbaye cistercienne de Baudeloo : « Ob. domini Radulphi episcopi Acco-nensis sive Akers anno domini XIII^e XXXV^o qui obtinuit in capitulo generali ut permaneret abbatia, missa³ ». La date de 1335 pour 1235 est évidemment fautive, car on rencontre encore ce personnage le 3 avril 1245⁴.

Les origines de l'abbaye de Doorezeele n'ont pas encore été tirées au clair. On sait que la communauté de Doorezeele est une colonie de l'abbaye de Ghisteltes, qui se sépara de l'abbaye-mère pour embrasser la règle de Citeaux. Une charte de l'abbesse Catherine de Ghisteltes, de décembre 1234, dit que cette fondation se fit à la demande de l'évêque de Tournai, Wautier de Marvis, et de l'archidiacre en ce temps, R., qui est évidemment Raoul. Wautier de Marvis gouverna de 1219 à 1251. Quant à Raoul, on le rencontre comme archidiacre de Flandre de 1218, ou du 3 septembre 1222 au plus tard, à mars 1231⁵. Quand se produisit l'intervention de Raoul ? Si c'est comme évêque d'Acre, ce ne peut être avant 1231, car c'est en cette année que mourut son prédécesseur Jean de Provins⁶, ni après le 18 octobre 1234, date de la lettre des abbés de Cambron et de Loos. Ce ne peut être lors du chapitre général de septembre de cette année, car il y avait déjà plusieurs années que l'abbé de Citeaux avait soumis Doorezeele à la paternité de Clairvaux. L'abbé de ce dernier monastère avait visité une fois Doorezeele, mais depuis quelque temps il n'avait pas fait la visite annuelle. Si l'on suppose que cette visite a été omise en 1234, 1233 et 1232, ou même simplement 1234 et 1233, l'*aliquanto tempore* s'expliquerait, et on pourrait

1. Annexe V.

2. Ign. de Consemaker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 727 ; Vos, *L'abbaye de St-Nicolas-des-Près à Tournai*, t. I, p. 355 ; Obituaire d'Eeckhout dans *La Flandre*, 1869-70, p. 314 ; Obituaire ms. du Chapitre de Tournai aux Archives de l'État à Mons. Je reviendrai prochainement sur ce personnage.

3. Ms. 481, f. 11^v de la Bibl. de l'Université de Gand.

4. Paoli, *Codice diplomatico*, 258 ; B. Röhricht, *Syria sacra* (*Zeitschrift des Palästina-Vereins*, t. X, 1887, p. 21).

5. A. d'Herbomez, *Chartes de St-Martin de Tournai*, t. I, p. 291 ; Van Lokeren, *Chartes de St-Pierre à Gand*, t. I, pp. 254, 258, 259 ; Vos, *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre de Tournai*, t. I, p. 246 ; Weale, *Chronica monasterii S. Andreae juxta Brugis*, p. 64.

6. Alberic (M.G.H., XXIII, 923) ; Röhricht (*Syria Sacra*, p. 21), ne mentionne Raoul qu'à partir du 25 juillet 1235.

supposer une visite en 1232 ou même 1231, et dater l'affiliation à l'ordre du chapitre général de 1231. Dans ce cas-là on pourrait également supposer que Raoul était déjà évêque d'Acre quand il intervint en faveur de Doorezeele. Toutefois il ne serait pas impossible que son intervention date de l'époque où il était encore archidiacre de Tournai¹, et que dans la lettre de l'abbé de Cîteaux on lui ait donné le titre qu'il avait à l'époque où cette lettre fut écrite.

Si nous avions la date de la lettre de l'abbé de Cîteaux au lieu de l'*et cetera* du vidimus, nous aurions un des deux termes extrêmes; si même nous avions le nom intégralement transcrit, nous pourrions aussi fixer un terme extrême. Malheureusement nous n'avons que l'initiale G. Est-ce Gautier, est-ce Guillaume? Impossible de le dire. Si encore on avait une liste chronologique sûre des abbés de Cîteaux, mais on discute sur les abbatiats de Gautier et de Guillaume². Quand finit Gautier, quand exactement Guillaume commence-t-il? On discute. J'ai réuni assez bien d'actes des abbés de Cîteaux à cette époque, et partout je ne rencontre que l'initiale G., laquelle peut s'appliquer à Gautier et à Guillaume, et même le W., qui se rencontre à Liège, ne peut guère nous avancer, puisque dans notre pays nous trouvons la forme Wautier. De ce côté il n'y a donc pas de solution possible, et force nous est de nous en tenir à la date approximative fournie par l'acte du 18 octobre 1234; l'affiliation a eu lieu quelques années auparavant. Quoi qu'il en soit, dans un acte de juin de 1235 l'abbé Thierry de Baudeloo fit connaître qu'il avait reçu de l'abbé de Clairvaux la paternité sur les monastères d'Eecloo (Oosteecloo) et de Doorezeele³; mais sans préciser à quelle date cette charge lui fut confiée⁴.

1. Vos (*Les dignités du chapitre de Tournai*, t. I, p. 245) admet l'existence de deux Raoul qui se sont succédés dans l'archidiaconé de Flandre: le premier qui serait devenu évêque de St-Jean d'Acre et serait mort le 21 mars 1229 (1204-1218), l'autre (1218-1228), qui serait mort le 23 juillet 1228. Ces renseignements sont fautifs, et, jusqu'à preuve du contraire, je crois que l'évêque d'Acre est l'archidiacre Raoul, qu'on rencontre dans les actes de 1218 à 1231.

2. *Gall. christ.*, t. IV, col. 992-993; *Hist. lit. de la France*, t. XVIII, pp. 338-339.

3. Archives de l'État à Gand, Chartrier de Doorezeele, original.

4. Je suis porté à croire que la fondation de l'abbaye s'effectua entre le 16 juin 1227 et l'année 1231 ou 1232. A la date du 16 juin 1227 on voit l'abbaye de Ghisteltes encore en possession de ses droits sur l'église de Doorezeele (De Potter et Broeckkaert, *Geschiedenis van de gemeenten der Provincie Oostvlaanderen*, II, p. 134, note 1; charte qui est faussement datée par Wauters, *Table chronol. des chartes*, t. IV, p. 38), sans qu'il y ait la moindre allusion à une fondation, comme dans l'acte de décembre de 1234. D'un autre côté la fondation fut consentie sous l'administration de l'archidiacre Raoul, donc avant 1231 ou 1232. Il est vrai que les auteurs modernes, à la suite du *Gallia*, parlent de la première abbesse, Alide Van de Walle, décédée en 1215, mais cette date ne repose sur aucun document autorisé.

Toutefois il reste un doute. Si mon hypothèse sur la date probable de la fondation de Doorezele était contredite par quelque nouveau texte, si cette fondation était antérieure à 1227 et si son affiliation à l'ordre de Cîteaux remontait au-delà de 1229, date de l'élevation de l'évêque d'Acre au siège de Tusculum, rien n'empêcherait d'admettre que l'évêque d'Acre, dont il est question dans l'acte du 18 octobre 1234, ne fût Jacques de Vitry, sauf peut-être qu'on sera plutôt tenté d'identifier cet évêque avec l'archidiacre de Tournai qui s'intéressa grandement à la fondation du monastère. Mais encore ce n'est ici qu'une pure hypothèse, car nous manquons de renseignements précis sur la durée exacte de son administration dans l'archidiaconé de Flandre. Faut-il vraiment, avec M. Vos, distinguer deux archidiacres Raoul, qui se sont succédé à Tournai dans l'archidiaconé de Flandre ? Quand commence exactement l'administration de Guillaume de Bigard, que M. Vos signale pour la première fois en juin 1235 ? Il est clair que si l'archidiaconat de Raoul s'était prolongé au delà de 1231, en 1233 ou 1234, il faudrait le distinguer de l'évêque d'Acre, et, dans ce cas, admettre avec M. Vos deux archidiacres du nom de Raoul et identifier le premier avec l'évêque d'Acre. Par le fait-même tomberait le rapprochement basé sur la charte de décembre 1234. En somme, si, à mon avis, il est peu probable qu'il s'agisse de Jacques de Vitry dans l'acte du 18 octobre 1234, cette possibilité n'est nullement exclue, et c'est à ce titre que je me suis permis d'examiner ce document dans cette petite contribution à la biographie du grand évêque de St-Jean d'Acre.

D. URSMER BERLIÈRE.

I

*Jacques de Vitry termine un différend entre Iwan de Rèves
et l'abbaye d'Aywières.*

Vers 1213.

Cum abbatissa et conventus de Awiria ex una parte et Iwanus clericus de Ravia ex alia parte cumpromisissent in magistrum Jacobum de Vitriaco et in sororem Mariam de Roavia de elemosina quam dedit predictus Iwanus conventui de Awiria, et de quibusdam aliis rebus, ego Jacobus, consensu sororis Marie, in presentia abbatis de Alna et fratris R. de Brosella, monachi Villarii, et abbatisse et conventus de Aweria et domini Iwani sic dixi. Volumus quod CCXL libras alborum quibus Iwan dicit conventum sibi

1. Vos, t. I, p. 247.

debito esse astrictum det conventui in elemosinam. Volumus etiam quod pretium decime de Roavia, scilicet trecentas XL libras, solvat Iwanus, ita quod fructus ejusdem decime et aliorum que pertinent ad eandem decimam¹, donec viam universe carnis ingressus fuerit, habeat, fundum vero decime habeat conventus de Awiria in perpetuum et alia que pertinent ad decimam, scilicet jus patronatus et quamdam terram, ita quod si predictus Iwanus decimam illam ad aliam ecclesiam transferre voluerit, equipollentes redditus predicto conventui dabit, et trecentas XL libras alborum ut inde emat conventus quamcumque possessionem voluerit, fructus autem sint domini Iwani quamdiu vixerit. Volumus etiam quod item de quibusdam debitis que conventus debet domino Iwano et de illis que dominus Iwanus debet conventui fiat computatio, ita quod misericordius agatur cum conventu et strictius cum domino Iwano. Volumus preterea quod terra de Lenlos, quam dedit dominus Iwan conventui de Aweria, predictus conventus secundum voluntatem abbatisse et conventus excoli taciatur et dominus Iwanus medietatem fructuum, donec debitum nature solverit, percipiat, ita tamen quod medietatem seminis conventui ministret. Volumus et super omnia quod predictus Iwanus pacem et dilectionem et concordiam cum predicto conventu habeat, sicut habere solebat, et quia propriis sumptibus conventus terram excolet, volumus quod dictus Iwanus de segetibus nihil percipiat nisi medietatem grani, stramen vero et palea sint conventus. Nihil amplius memini me expressisse in dicto meo.

Cartul. in-fol., pp. 304-305.

II

Iwan de Rèves ratifie l'accord intervenu avec l'abbaye d'Aywières pour la terre de Lillois et la dime de Rèves.

1213.

Universis Christi fidelibus tam futuris quam presentibus presentem paginam inspecturis, ego Iwanus, clericus de Roavia, notifico quod ego totam terram meam de Lenlos cum omnibus appendiciis, scilicet pratis, aquis, nemoribus et omnibus aliis contuli in elemosinam conventui sanctimonialium de Aweria, ita tamen quod medietatem fructuum et proventuum omnium predictorum, donec viam universe carnis ingressus fuero, mihi retinui. Conventus vero terram arabilem excoli faciet propriis sumptibus secundum voluntatem suam et reddet mihi medietatem grani, ita quod nichil amplius de fructibus illius terre neque stramen neque paleam exigere potero, et medietatem seminis singulis annis de proprio conventui ministrabo. Preterea decimam de Roavia, quam nomine ecclesie a fratre meo redemi, et jus patronatus et terram ad eandem decimam pertinentem predicto conventui

1. Le Cod. donne: aliorum quod pertinet.

dedi, ita quod jus patronatus et fructus decime et terre ad ipsam decimam pertinentis donec nature debitum solvero, mihi retinui. Si vero predictam decimam cum jure patronatus et terra sepe dicta alii ecclesie conferre voluero, equipollentes redditus prefato conventui aquiram, vel conferam ei pecuniam quam pro ipsa decima dedi, scilicet CCC et XL libras alborum ad emendam quamcumque voluerit possessionem, fructus tamen ipsius possessionis, donec in fata decedam, mihi retinendo. Ut autem hec inviolata permaneant sigillis domini episcopi Leodiensis, domini abbatis de Alna et abbatisse de Aweria presentem cartam feci roborari. Actum anno Dominice incarnationis M^o CC^o XIII^o.

Cartul. in-fol., pp. 300-301.

III

Jacques de Vitry confirme à l'abbaye d'Aywières la donation de la dîme de Braine-l'Alleud.

Vers 1213.

Dilectissimis in Christo abbatissae et conventui de Awiria magister J. de Vitriaco, sedis apostolicae legati vices agens, salutem et sinceram in Domino dilectionem. Noverit universitas vestra quod dominus legatus concessit mihi ut decimas quas laici quibuscumque ecclesiis in elemosinam conferre vellent auctoritate sua confirmarem, unde decimam de Braine, quam N. de Braine vobis contulit, et alias omnes quae deinceps ecclesiae vestrae conferentur, eadem auctoritate confirmo¹.

Cartul. in-4^o, f. 60^v.

IV

Donation de biens à l'abbaye d'Aywières faite par Jacques de Vitry, évêque de Tusculum.

1234, 26 décembre.

J(acobus), miseratione divina Tusculanus episcopus, dilectis in Christo abbatissae et conventui de Awiria, Cisterciensis ordinis, Leodiensis diocesis, salutem et ad aeternae beatitudinis bravium pervenire. Cum propter religionis constantiam quam vos habere novimus, intuitu etiam viri religiosi et honesti ac amici nostri charissimi D(omini) prioris de Oignies, specialis amici vestri², sincera vos diligamus in Domini charitate, nos dilectionis nostrae memoriale vobis in posterum relinquere cupientes, praedicti etiam prioris precibus inducti, vobis per praesentes litteras concedimus ut decimas,

1. Cette pièce a été publiée par M. Föhricht dans le *Zeitschrift für Kirchengeschichte* de Brieger (t. XVI, p. 114), d'après la copie que je lui avais fournie.

2. Il s'agit de Baudouin de Barbençon (Berlière, *Monasticon belge*, t. I, p. 453), peut-être un parent de Renaud de Barbençon, trésorier de l'église d'Acree, décédé le 3 juin 1218 (*Zeitschrift f. K. G.*, t. XV, p. 578).

terras, possessiones quas idem prior de pecunia nostra nobis in vestro monasterio acquisivit, salvis nobis fructibus toto tempore vite nostrae, post decessum nostrum retinere ac in usus vestros convertere libere valeatis. Ut autem pro temporali beneficio quod vobis relinimus spiritualem nostri memoriam habeatis. Datum Perusii in die beati Stephani anno Domini M^o CC^o tricesimo quarto.

Cartul. in-4^o, f. 79^v 1.

V

Les abbés de Cambron et de Loos vidiment les lettres de l'abbé de Cîteaux, déclarant que l'abbaye de Doorezeele est soumise à la paternité de l'abbé de Clairvaux.

1234, 18 octobre.

Universis presentes litteras inspecturis. F. S. de Cambron et F. W. de Laude dicti abbates² salutem in eo qui salus est omnium. Cum domus monialium de Dornzele auctoritate capituli generalis ordini nostro Cisterciensi incorporari filiabusque Clarevallis meruerit sociari, et dominus abbas Clarevallensis litteras auctenticas super hoc confectas penes se duxerit reservandas, nos eandem domum nolentes sue generationis testimonio penitus vacuari presentium tenore notum facimus universis quod nos easdem litteras auctenticas inspeximus in hunc modum: Universis ad quos littere presentes pervenerint frater G. dictus abbas Cisterciensis salutem in Domino. Noveritis quod cum ad instanciam domini episcopi Acconensis abbatia de Dornesele auctoritate apostolica dilecto in Christo coabbati nostro de Claravalle commissa fuerit visitanda et eam visitaverit aliquando, quia sicut audivimus per negligentiam ipsius non fuit aliquanto tempore visitata, precepimus dicto abbati et adhuc firmiter precipimus ut sicut decet eandem abbatiam singulis annis per se vel per alium studeat visitare, ne si, quod absit, mandatum nostrum neglexerit adimplere, per ejus incuriam in eadem domo religionem et ordinem oporteat deperire. Datum et coetera. Statuimus autem ut ultra viginti personarum numerum aliqua persona non recipiatur in dicta domo. Datum anno Domini M. CC. XXX quarto in die Sancti Luce evangeliste.

Archives de l'État à Gand; Chartes de l'abbaye de Doorezeele. Carton n^o 1, original avec un sceau.

1. Cette lettre a été publiée par Röhricht (*Zeitschrift f. K. G.*, t. XVI, p. 114), d'après la copie que je lui avais fournie.

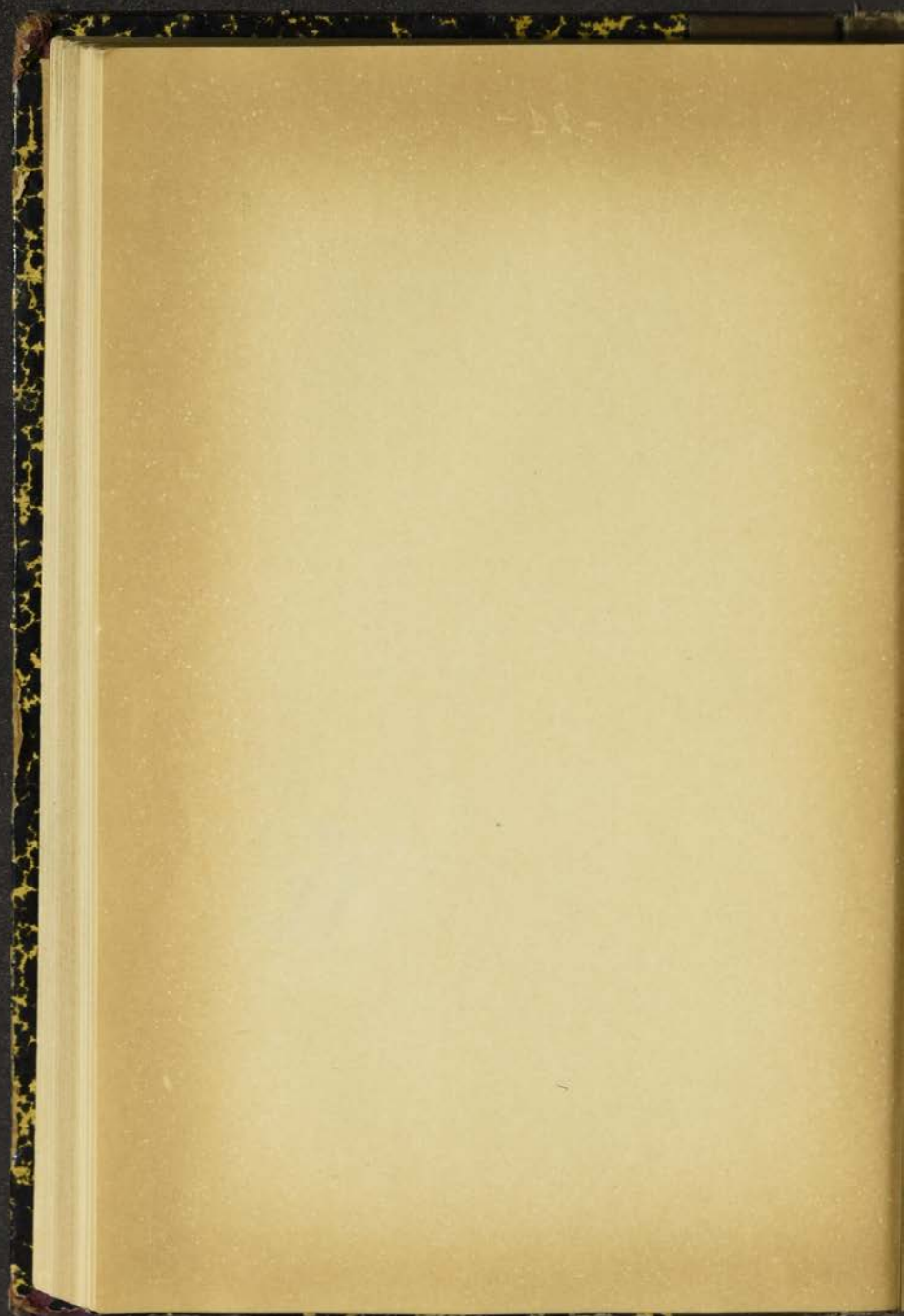
2. Siger de Gand, abbé de Cambron et Guillaume, abbé de Loos.

ULG - U.D. Sc. historiques



500200169





- 21 -

DOCUMENTS PONTIFICAUX

CONCERNANT

RAOUL DE RIVO

DOYEN DE NOTRE-DAME A TONGRES

PAR

D. Ursmer BERLIÈRE, O. S. B.

NOUVELLE ÉDITION CORRIGÉE ET COMPLÉTÉE

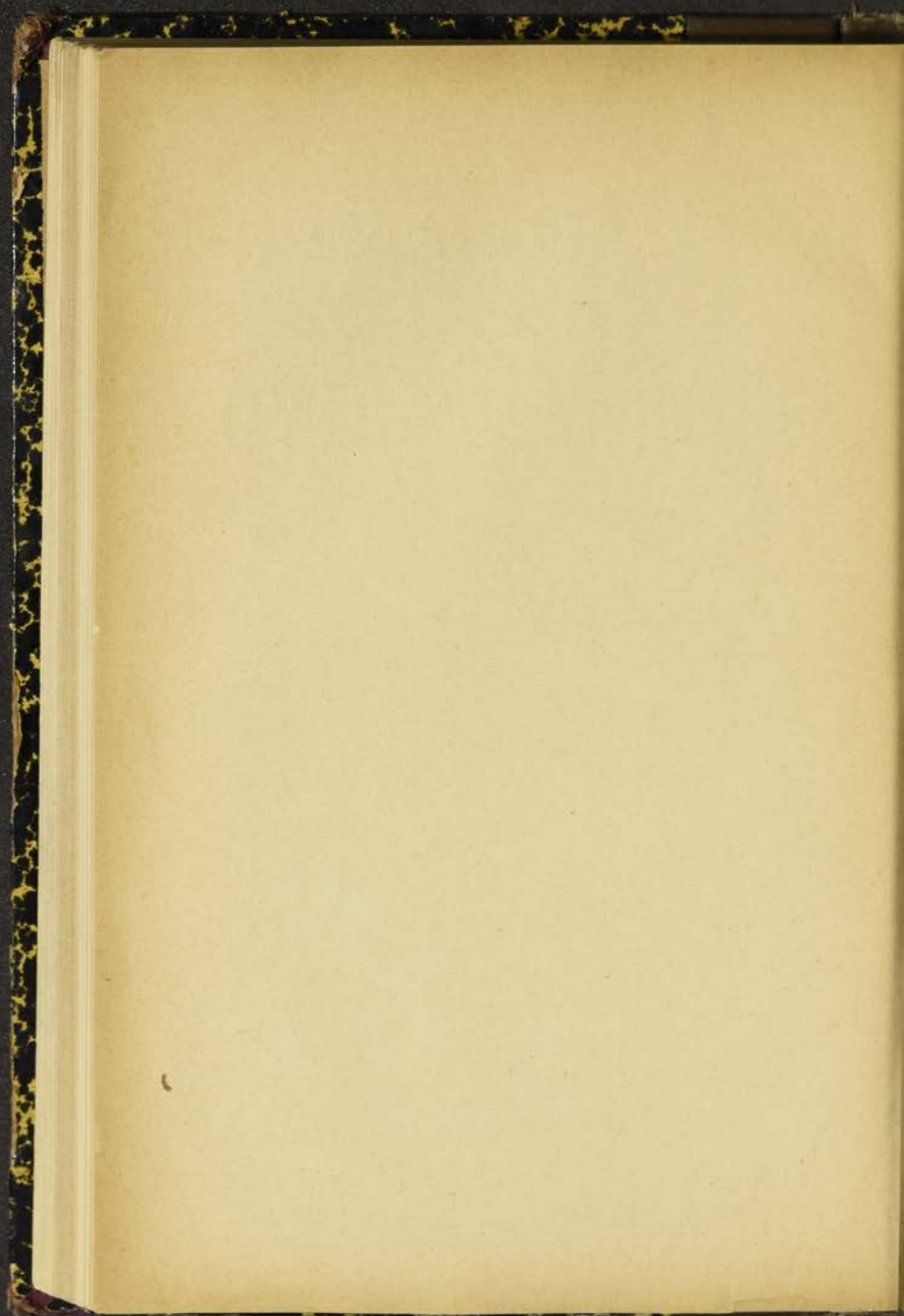


NAMUR

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE V. DELVAUX, ÉDITEUR

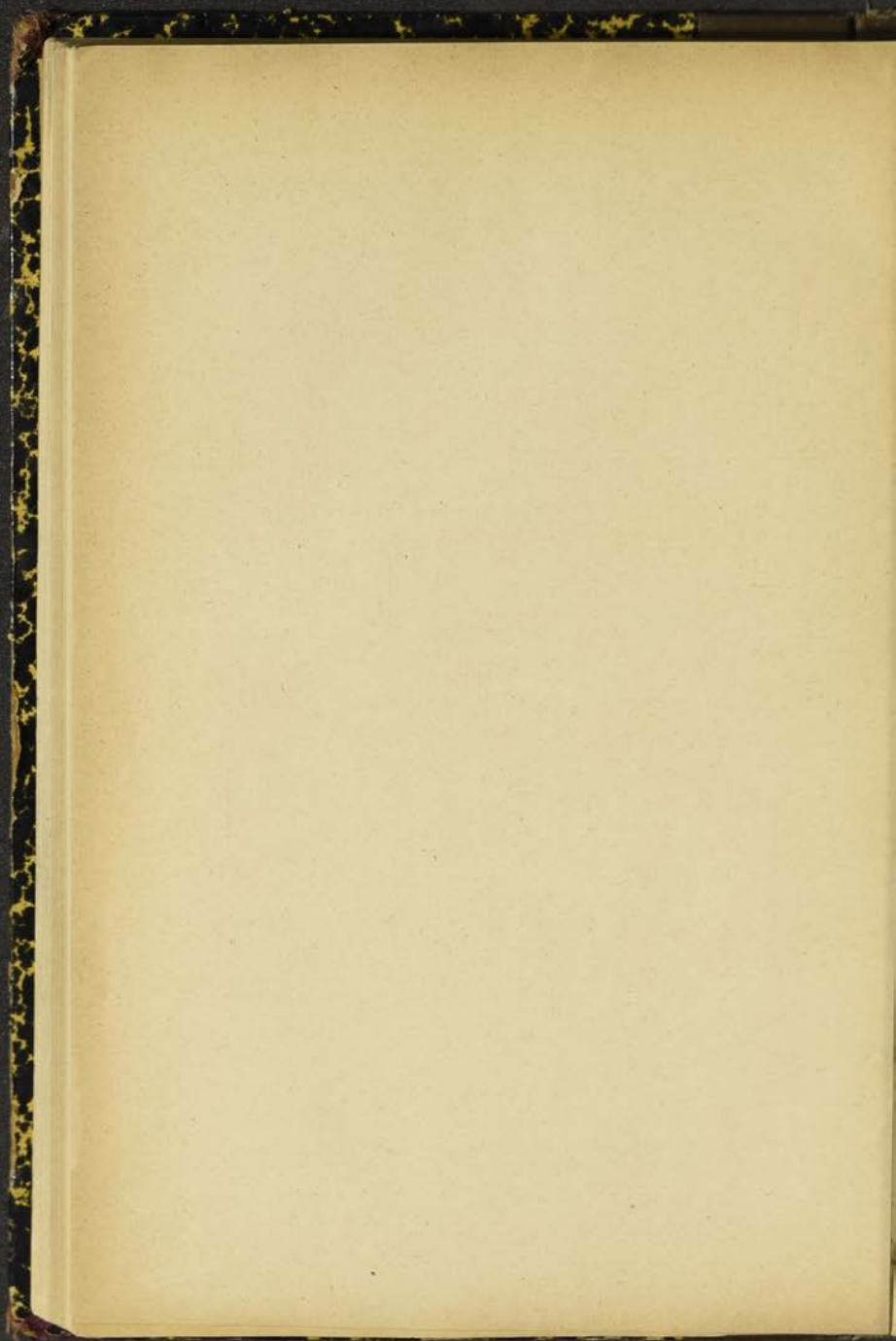
Rue de la Croix, 23-25

1908



L'an dernier, je publiai dans le BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE DE BELGIQUE (1907, tome LXXVI, pages 269-289), quatre documents pontificaux relatifs à Raoul de Rivo, doyen de Notre-Dame à Tongres. Malheureusement, la transcription fautive de la date du deuxième document a entraîné, par inadvertance de ma part, une fausse indication de celle des deux suivants. Cette erreur se retrouve dans la petite étude dont j'ai fait précéder l'édition de ces documents. Voulant réparer cette erreur, et éviter des ennuis à ceux qui pourraient se servir de ces documents, j'ai cru faire œuvre utile en réimprimant cette étude préalablement corrigée et en l'augmentant d'un nouvel acte relatif à la collation du décanat de Tongres.

Maredsous, 12 mars 1908.



Les collations pontificales de bénéfices ont l'avantage de signaler une foule de particularités biographiques. Souvent peu importantes en elles-mêmes, elles offrent un intérêt, tout au moins de curiosité, quand il s'agit d'un personnage jouissant de quelque notoriété. Tel est le cas pour un écrivain bien connu de la fin du XIV^e siècle, l'historien et liturgiste liégeois Raoul de Rivo, de Bréda (1).

On lit que Raoul fit d'abord ses études à Cologne, où il aurait pris sa licence en droit, et qu'il se rendit ensuite à Rome pour y étudier le grec sous la conduite du basilien Simon de Constantinople, archevêque de Thèbes. Il faut intervertir cet ordre, car l'université de Cologne ne fut fondée qu'à la fin de 1388, et, quand Raoul s'y fit inscrire à la fin de 1390 ou en 1391, il figure dans la matricule comme doyen de Tongres (2). Quant à l'assertion de Latomus sur l'enseignement de Simon de Constantinople à Rome et la fréquentation de ses cours par Raoul (3), il nous est

(1) Voir les substantielles notices de M. SYLV. BALAU (*Les sources de l'histoire du pays de Liège*, Bruxelles, 1903, pp. 527-532; *Biographie nationale*, t. XVIII, col. 548-551). Raoul de Rivo appartient vraisemblablement à la famille de ce Jean, fils de Gérard de Beke près de Bréda, qui reçut le 26 avril 1325 une expectative de canonicat à Notre-Dame de Tongres (*Reg. Aoin*, 23, f. 198; A. FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, n° 1532). On rencontre, dans un acte du 10 mai 1350, Gérard de Rivo, récemment décédé, doyen du concile d'Hilvarenbeek (BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, n° 1950) et un Engelbert de Rivo ou de Beke, sigillifère de l'évêque Engelbert de Liège, chanoine de Russon et doyen de Saint-Pierre d'Hilvarenbeek, décédé avant le 30 mars 1351 (*ibid.*, n° 2150). Un Jean de Beke était chapelain à Saint-Servais de Maestricht le 25 août 1351 (*Publications de la Société historique du Limbourg*, t. XXXVII, p. 341).

(2) H. KEUSSEN, *Die Matrikel der Universität Köln*, Bonn, 1892, t. I, p. 48.

(3) *Corsendonca*, Anvers, 1644, pp. 11-12.

impossible de la contrôler. Une chose est certaine, c'est qu'à la date du 27 janvier 1371, Raoul de Rivo avait étudié le droit canon à Paris depuis près de trois ans. Il était alors maître-ès-arts, sous-diacre et recteur d'une des deux portions de l'église paroissiale de Givet. A cette date il avait sollicité du pape Grégoire XI la collation d'un canonicat avec réserve de prébende à Florennes, mais, comme ce bénéfice était de peu de valeur, surtout pour les chanoines non résidants, il avait obtenu de voir cette collation commuée en un canonicat de Tongres, ce qui valait beaucoup mieux (1). En 1372 il semble que Raoul de Rivo avait accompli sa première année de résidence (2), et qu'il avait reçu la prébende de Pierre de Birkelin, dit de Cologne, dont il obtint confirmation papale le 10 décembre 1373 (3). Comme Pierre de Birkelin mourut un 5 novembre (4), et qu'en 1372 Raoul était vraisemblablement en possession d'une prébende, on peut supposer que si l'année de résidence après la collation de cette prébende ne fut pas exigée entièrement, la date du décès du chanoine Pierre de Birkelin peut être le 5 novembre 1371 (5).

La dignité décanale étant venue à vaquer, Raoul de Rivo sollicita de Grégoire XI cette haute dignité et en obtint la collation le 30 juin 1374 (6). Cette bulle nous apprend qu'il avait étudié plus de quatre ans à Paris et

(1) Archives vaticanes. *Reg. Avin.* 179, f. 381; annexe I.

(2) CH. THYS, *Le chapitre de Notre-Dame à Tongres*, t. II, pp. 99, 303.

(3) *Reg. Avin.* 188, f. 520^r; annexe II.

(4) THYS, p. 312.

(5) Pierre de Birkelin demanda, le 4 mars 1355, à échanger sa prébende de Munstereifel avec Jean de Griffone contre celle que ce dernier possédait aux Saints-Apôtres à Cologne (SAUERLÄND, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv*, 1907, t. IV, Bonn, Hanstein, n° 219, p. 89). La collation de la prébende des Saints-Apôtres est datée du 9 avril; on y note que Pierre possédait, en ce moment, une prébende à Sainte-Cécile de Cologne et la paroisse d'Hergarten (*ibid.*, n° 226). Il figura encore comme chanoine des Saints-Apôtres à Cologne dans un compte de Florent de Wevelinghoven, collecteur pontifical à Cologne en 1360-1364 (JOU. PFR. KIRSCH, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV. Jahrh.*, Paderborn, 1894, p. 330); il devint plus tard doyen de St-Séverin (THYS, l. c.).

(6) *Reg. Avin.* 194, f. 247; annexe IV.

qu'en ce moment il suivait les cours de droit civil à Orléans. Le pape mettait une condition à l'obtention de cette dignité, c'est que Raoul de Rivo abandonnât le personat de Givet, ce à quoi du reste l'intéressé s'était engagé.

Cette bulle fixe un point controversé dans la biographie de Raoul de Tongres. On le fait succéder comme doyen à Jean de Flémalle, décédé le 28 mai 1381 (1). M. Thys avait déjà émis un doute au sujet du décanat de Jean de Flémalle (2). La bulle du 30 juin 1374 dit clairement que la dignité décanale était vacante par décès de Jacques de Addamis, de Parme, mort en dehors de la curie romaine depuis plus de neuf mois, ce qui nous reporte au plus tard en septembre 1373. Si la date du 20 mai est exacte pour celle de son décès (3), il faudrait donc fixer sa mort au 20 mai 1373. On peut assez vraisemblablement supposer que Raoul étudiait à Orléans depuis 1373 au plus tard, et que son séjour à Paris, antérieur de trois ans au moins à l'année de sa nomination à un canonicat de Tongres, peut se placer dans les années 1368 à 1371. Comme il étudia plus de quatre ans à Paris, que dès le 10 décembre 1373 il se trouvait à Orléans, on pourrait supposer qu'après son année de résidence à Tongres, il revint encore à Paris en 1372 et passa de là à Orléans en 1373. La perte des registres des suppliques adressées à Grégoire XI ne permet malheureusement pas de retrouver les protecteurs de l'étudiant limbourgeois et l'explication des faveurs pontificales.

Malheureusement, d'autres bulles viennent infirmer les déductions qu'on pouvait tirer de celle du 30 juin 1374. Il s'agit de deux autres collations du même décanat de Notre-Dame à Tongres.

La première du 3 juin 1373 est adressée à Nicolas de Gedinne, chanoine de Saint-Denis à Liège et curé de Spontin,

(1) DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 124.

(2) T. II, p. 99.

(3) *Ibid.*, p. 98.

ancien clerc de la chapelle papale sous Clément VI (1). Le pape y déclare qu'il a réservé la prébende de Jacques de Parme et le décanat de Tongres le 30 janvier précédent, alors que ce chanoine vivait encore; maintenant qu'il est décédé, il les confère à Nicolas, à condition de quitter la cure de Spontin (2).

La seconde, du 1^{er} juin 1375, fut accordée au chanoine Jean Magni, après résignation du doyen Jacques de Addamis de Parme (3), mais elle semble déjà supposer une collation antérieure. Nommé chanoine de Tongres avec expectative de prébende par Urbain V, le 27 novembre 1363 (4), Jean Magni ou De Groot, maître-ès-arts et bachelier-ès-lois, obtint de Grégoire XI, le 28 janvier 1371, la confirmation d'une prébende à Tongres (5). Résidait-il à Tongres lors de la vacance du décanat? Se trouvait-il en curie? Le décanat était-il vacant par résignation du titulaire ou, comme le disent les bulles de provision de Raoul de Rivo et de Nicolas de Gedinne, par décès? Il est impossible de le dire. La double ou même triple provision d'une même dignité n'a rien d'étonnant. C'est un cas qui n'est pas rare; aux intéressés à faire prévaloir leurs droits! Et si les suppliants se trouvaient à l'étranger, on ne doit pas s'étonner de leur voir donner créance à la première rumeur de vacance qui leur parvenait, pour solliciter un bénéfice ou une dignité (6).

(1) Nicolas de Gedinne est cité comme chanoine de Saint-Denis à Liège du 15 octobre 1347 au 13 novembre 1382 (*Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3^e série, t. XIV, pp. 120, 130, 145). Une lettre non datée de Pierre de Dinant, chanoine de Saint-Denis, fait clairement entendre qu'il résidait alors à Avignon, probablement sous le pontificat de Clément VI (SIMONSFELD, *Neue Beiträge zum päpstlichen Urkundenwesen im Mittelalter und zur Geschichte des 14. Jahrhunderts* [Abhandl. der k. Bayer. Akad. der Wiss. III Cl. XXI. Bd. II Abth., 422], Munich, 1896, p. 91).

(2) *Reg. Avin.* 190, f. 184; annexe III.

(3) *Reg. Avin.* 198, f. 121; annexe V.

(4) *Reg. Avin.* 151, f. 375^v.

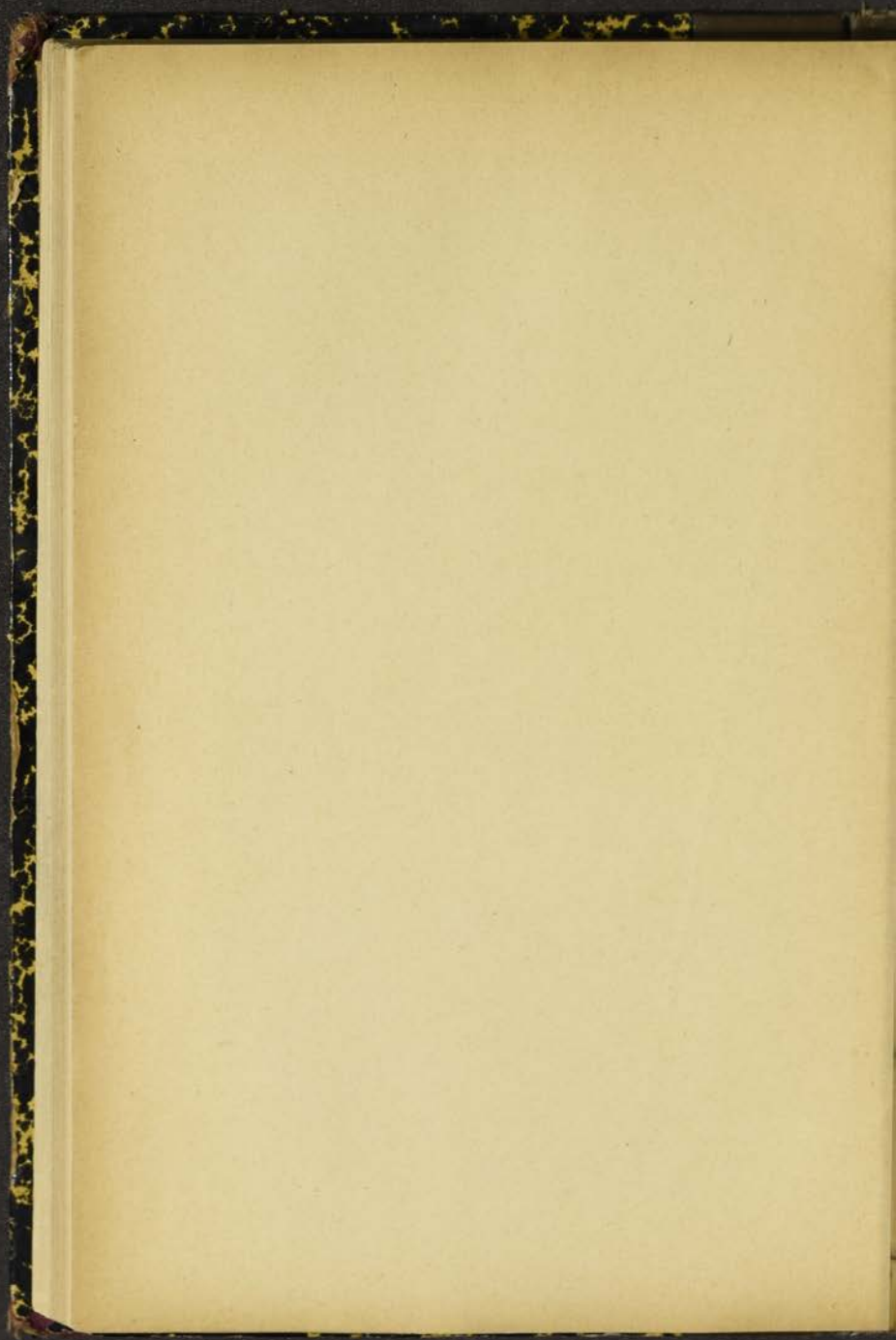
(5) *Reg. Avin.* 177, f. 240. Il fut aussi chanoine de Saint-Barthélemy à Liège et figure comme doyen le 27 août 1383 (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XVI, p. 356) et le 22 juillet 1385 (*Bulletin de la Société hist. du Limbourg*, t. XXV, p. 250). Il était décédé en 1391 (THYS, t. II, p. 305).

(6) J'en ai cité un cas pour Renier de Ghoor, dont on sollicitait la succession en 1352, et qui vivait encore en 1365 (BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, n° 2421, note). Cf. SAUERLAND, t. IV, n° 446 et 462, 482 et 716.

Quoi qu'il en soit, la bulle du 1^{er} juin 1375 ne parle pas de Raoul de Rivo, tandis qu'elle signale l'autre compétiteur, Nicolas de Gedinne, qui détenait « indûment » le décanat de Tongres. Comment celui-ci était-il arrivé à la dignité décanale? Par l'élection du chapitre ou par une faveur épiscopale? En règle générale, c'était le chapitre, à Tongres, qui disposait de la dignité décanale. Ce fut peut-être le cas pour Nicolas de Gedinne, et, si Jean Magni déclarait que son compétiteur occupait « indûment » cette charge, le mot n'avait qu'une portée relative à son point de vue. Une enquête fut ordonnée par le pape et confiée aux prévôts de Saint-Denis et de Saint-Paul de Liège et à Simon de Calsteren, chanoine de Saint-Lambert. Eut-elle lieu? Je l'ignore. L'absence des registres de bulles d'Urbain VI ne permet pas de suivre cette affaire dans les registres vaticans. La première mention certaine du décanat de Raoul de Tongres est du 23 octobre 1383 (1). Le 7 juin 1381 figure un vice-doyen, Gilles de Vinalmont, et, le 14 décembre de la même année, le vice-doyen porte un statut de réforme, d'accord avec tous les chanoines résidants, sauf Roland de Bréda (notre Raoul de Rivo), alors en curie romaine.

Si Raoul de Rivo avait été élu par le chapitre, il en aurait été certainement fait mention dans la bulle de provision. Comment arriva-t-il à triompher de ses deux compétiteurs? C'est une question qui doit rester sans réponse, faute de documents.

(1) On trouve bien Raoul cité comme doyen dans un acte du 26 mars 1381 (*Lib. statut.*, f. 33; voir BALAU, *Sources*, p. 528, note), mais, comme il n'occupe que la dixième place parmi les chanoines, il y a lieu de supposer, comme l'insinue M. l'abbé Paquay, que cette mention du titre pourrait être une interpolation du copiste de 1413.



ANNEXES

I

Grégoire XI confère à Raoul de Rivo un canonicat à Notre-Dame de Tongres.

1371, 27 janvier

Dilecto filio Radulpho de Rivo de Breda, canonico ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, magistro in artibus, salutem etc. Litterarum scientia... Volentes itaque tibi in subdiaconatus ordine constituto, qui etiam, ut asseris, Parisius in jure canonico fere per tres annos studuisti, ... gratiam facere specialem, canonicatum ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, cum plenitudine juris canonici apostolica tibi auctoritate conferimus, ac de illo etiam providemus, prebendam vero ipsius ecclesie, dummodo usque ad V idus octobris proxime futuri non fuerit in eadem prebenda alicui specialiter jus quesitum, si qua in dicta ecclesia vacat ad presens, vel cum vacaverit, quam tu per te vel procuratorem tuum... infra unius mensis spatium, postquam tibi vel eidem procuratori vacatio illius innotuerit, duxeris acceptandam, conferendam tibi post acceptationem hujusmodi cum omnibus juribus et pertinentiis suis, donationi apostolice reservamus. Districtius inhiabentes... Non obstantibus... aut quod mediam portionem parrochialis ecclesie de Giveto, per duos rectores solite gubernari, diete diocesis, ex cujus fructibus illam pro tempore obtinens et litterarum studio insistens ultra viginti, in ipsa vero ecclesia residens ultra quinquaginta francos auri, ut asseris, non percipit annuatim nosceris obtinere; quodque hodie tibi, ut asseris, de canonicatu cum reservatione prebende ecclesie de Florinis, diete diocesis, inibi vacantis vel vacature,

gratiose concessimus provideri, super qua quidem concessionis gratia, que, ex eo quod fructus, redditus et proventus prebendarum ejusdem ecclesie prebendas ipsas pro tempore obtinentibus et litterarum studio insistentibus quasi nullius valoris sunt, quasi inutilis existit, littere apostolice minime sunt confectę; nos enim concessionem predictam, et quecunque inde secuta exnunc cassamus et irritamus ac nullius existere volumus roboris vel momenti. Nulli ergo etc. Datum Avinione VI kal. februarii anno I.

In eodem modo Dilectis filiis Parisiensis et S. Agricolę Avinionensis ecclesiarum decanis, et officiali Leodiensi [committitur *exequutio*]. Datum ut supra.

Reg. Avin. 179, f. 381.

II

Grégoire XI confirme à Raoul de Rivo la possession d'une prébende à Notre-Dame de Tongres.

1373, 10 décembre

Dilecto filio Rudulpho de Rivo de Breda, canonico ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, magistro in artibus, salutem etc. Litterarum scientia... Sane petitio pro parte tua nobis nuper exhibita continebat, quod olim canonicatu et prebenda ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, quos quondam Petrus de Birkelim, alias dictus de Colonia, ipsius ecclesie canonicus, dum viveret obtinebat, per ipsius Petri obitum, qui extra Romanam curiam diem clausit extremum, vacantibus, tu vigore quarundam litterarum nostrarum per quas, canonicatum dicte ecclesie obtinens, prebendam inibi expectabas, prebendam ipsam sic vacantem tibi que ex ordine debitam, prout ex ipsarum forma poteras litterarum, infra tempus legitimum acceptasti et de ea tibi providere fecisti canonice, nisi apostolice reservationes obstarent. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, tu dubites dictam prebendam tempore acceptationis seu provisionis hujusmodi fore dispositioni apostolice specialiter reservatam, teque posse propterea super ea imposterum molestari, nos volentes te in subdiaconatus ordine constitutum, qui, ut asseris, diu Parisius in decretis et nunc Aurelianis in legibus studuisti, prout studes, premissorum meritorum tuorum intuitu, favore prosequi gratioso, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, volumus et tibi mediam portionem parrochialis ecclesie de Giveto, dicte diocesis, obtinenti, auctoritate apostolica concedimus quod acceptatio et provisio predictę et quecunque inde secuta perinde a data presentium.

dummodo prefatus Petrus familiaris noster non fuerit, dictaque prebenda tibi, ut prefetur, ex ordine deberetur, valeant et plenam obtineant roboris firmitatem, ac si de ipsa prebenda nulla per sedem apostolicam specialis reservatio facta foret. Nulli ergo etc. nostre concessionis et voluntatis infringere etc.

Datum Avinione IIII idus decembris anno tertio.

Reg. Avin. 188, f. 520^v.

III

Grégoire XI confère à Nicolas de Gedinne le décanat de Notre-Dame de Tongres.

1373, 3 juin

Dilecto filio Nicolao de Gedines, canonico et decano ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, salutem, etc. Vite ac morum... Dudum siquidem intendentes de canonicatu et prebenda ac decanatu ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, quos quondam Jacobus de Parme... obtinebat, cum illos vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam ordinari, canonicatum et prebendam ac decanatum predictos, qui quidem decanatus dignitas curata, ad quam quis consuevit per electionem assumi, existit, dum adhuc idem Jacobus ageret in humanis, videlicet III kal. februarii proxime preteriti, collationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandos, decernentes extunc irritum et inane, si secus super hiis a quoquam ... contingeret attemptari. Cum itaque postmodum canonicatus et prebenda ac decanatus predicti, per ipsius Jacobi obitum, qui nuper extra Romanam curiam [*diem clausit extremum*], vacaverint et vacare noscantur... nos volentes tibi, in presbyteratus ordine constituto, qui, ut asseris, fel. rec. Clementis pape VI, predecessoris nostri, capelle secretae clericus fuisti, premissorum intuitu gratiam facere specialem, canonicatum et prebendam ac decanatum predictos... apostolica tibi auctoritate conferimus et de illis etiam providemus, Decernentes... Non obstantibus... seu quod canonicatum et prebendam ecclesie S. Dyonisii Leodiensis, ac parrochiam ecclesiam de Spontins, dicte diocesis, nosceris obtinere, quodque dignitatem, personatum vel officium, cum cura vel sine cura, etiamsi ad illam, illum, vel illud consueverit quis per electionem assumi, spectantem vel spectans ad collationem... seu quamvis aliam dispositionem predicti episcopi Leodiensis, prout asseris, auctoritate quarundam litterarum nostrarum expectas. Volumus autem quod quamprimum vigore presentium

canonicatum et prebendam ac decanatum hujusmodi fueris pacifice assecutus, prefatam parrochiam ecclesiam, quam ut permittitur obtines, quamque extunc vacare decernimus omnino, prout ad id etiam te sponte obtulisti, dimittere tenearis, quodque prefate littere, per quas dignitatem, personatum, vel officium hujusmodi expectas, ut prefertur, et processus habiti per easdem, et quecumque inde secuta, sint cassa et irrita, nulliusque roboris vel momenti. Nulli ergo etc...

Datum apud Pontem Sorgie, Avinionensis diocesis, III nonas junii anno III.

In eodem modo. Dilectis filiis... abbati monasterii S. Jacobi, et... S. Martini Leodiensis, ac... S. Agricoli Avinionensis decanis ecclesiarum. — Datum ut supra.

Reg. Avin. 190, f. 184.

IV

Grégoire XI confère à Raoul de Rivo le décanat de Notre-Dame de Tongres.

1374, 30 juin

Dilectis filiis... S. Agricoli Avinionensis et S. Crucis Leodiensis decanis ecclesiarum, ac officiali Leodiensi salutem etc. Litterarum scientia, vite ac morum honestas... super quibus dilectus filius Radulphus de Rivo de Breda, canonicus ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, magister in artibus, apud nos fidedignorum commendatur testimonio, nos inducunt ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque, sicut accepimus, decanatus dicte ecclesie, quem quondam Jacobus de Addamis, alias de Parma, ejusdem ecclesie decanus, dum viveret obtinebat, per ipsius Jacobi obitum, qui extra Romanam curiam diem clausit extremum, vacet ad presens et jam per novem menses et ultra vacaverit, nos volentes dictum Radulphum, qui, ut asserit, Parisius in jure canonico per quatuor annos et amplius studuit, et Aurelianus in legibus actu studet, premissorum suorum meritorum intuitu, in eadem ecclesia amplius honorare, ac favore prosequi gratie specialis, discretionis vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, dictum decanatum, qui dignitas curata et principalis in eadem ecclesia existit, et ad quem quis per electionem consuevit assumi, cujusque fructus, redditus et proventus quinquaginta francorum auri valorem annum, ut idem Radulphus asserit, non excedunt, etiam si ut permittitur vacet, et tempore

date presentium non sit in eo alicui specialiter jus quesitum, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, eidem Radulpho, etiam si decanatus ipse sit dispositioni apostolice specialiter reservatus, auctoritate nostra conferre et assignare curetis, inducentes... contradictores... Non obstantibus... Seu quod idem Radulphus canonicatum et prebendam dicte ecclesie ac personatum ecclesie parrochialis de Giveto, cui cura imminet animarum, dicte diocesis, noscitur obtinere. Volumus autem quod idem Radulphus quamprimum vigore presentium dicti decanatus fuerit possessionem pacificam asseutus, dictum personatum..., prout etiam ad id se sponte obtulit, dimittere teneatur...

Datum Sallonis, Arelatensis diocesis, II kal. juli anno quarto.
Reg. Avin. 194, f. 247.

V

Grégoire XI confère à Jean Magni le décanat de Notre-Dame de Tongres.

1375, 1^{er} juin

Dilectis filiis... S. Dionisii et S. Pauli prepositis ac Symoni de Calstris, canonico Leodiensi, ecclesiarum salutem etc. Litterarum scientia, vite ac morum honestas... super quibus dilectus filius Johannes Magni, canonicus ecclesie Beate Marie Tongrensis, Leodiensis diocesis, licentiatu in legibus, fidedignorum commendatur testimonio nos inducunt ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque, sicut accepimus, decanatus dicte ecclesie, quem quondam Jacobus de Adamis, alias de Parma, olim ipsius ecclesie decanus, tunc temporis obtinebat, per liberam resignationem ipsius Jacobi de illo per eum in manibus dilectorum filiorum capituli ejusdem ecclesie extra Romanam curiam sponte factam, et per ipsos capitulum, ad quos ipsius decanatus resignationis receptio et admissio de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine pertinere noscitur, extra dictam curiam admissam, vacaverit et vacare noseatur ad presens, licet dilectus filius Nicolaus de Jeddines, rector parrochialis ecclesie de Spontinis, dicte diocesis, dictum decanatum detineat indebite occupatum; nos volentes dicto Johanni in subdiaconatus ordine constituto, qui etiam in decretis bacallarius existit, premissorum meritorum suorum intuitu, gratiam facere specialem, ipsumque in eadem ecclesia Beate Marie amplius honorare, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu

alios, si, vocatis dicto Nicolao et aliis qui fuerint evocandi, dictum decanatum vacare repperitis, ut prefertur, decanatum ipsum, qui in eadem ecclesia dignitas curata, non tamen principalis, existit, ad quem consuevit quis per electionem assumi, cujusque fructus, redditus et proventus quadraginta librarum Parisien. summam communibus annis, ut idem Johannes asserit, non excedunt, dummodo tempore date presentium non sit in eo alicui specialiter jus quesitum, etiam si decanatus ipse sit dispositioni apostolice specialiter reservatus, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, eidem Johanni auctoritate nostra conferre et assignare curetis, inducentes eum, vel procuratorem suum ejus nomine, in corporalem possessionem decanatus ac jurium et pertinentiarum predictorum eadem auctoritate et defendentes inductum, amoto exinde dicto Nicolao et alio quolibet illicito detentore, ac facientes ipsum Johannem vel dictum procuratorem pro eo ad dictum decanatum ut est moris admitti, sibi que de ipsius decanatus fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis integre responderi. Contradictores... Non obstantibus... Seu quod dictus Johannes in dicta Beate Marie cum prebenda, et auctoritate quarundam litterarum nostrarum in S. Pauli Leodiensis sub expectatione prebende, ecclesiis canonicatus se asserit obtinere; nos enim exnunc irritum decernimus et inane, si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attemptari.

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, kalendis junii anno quinto.

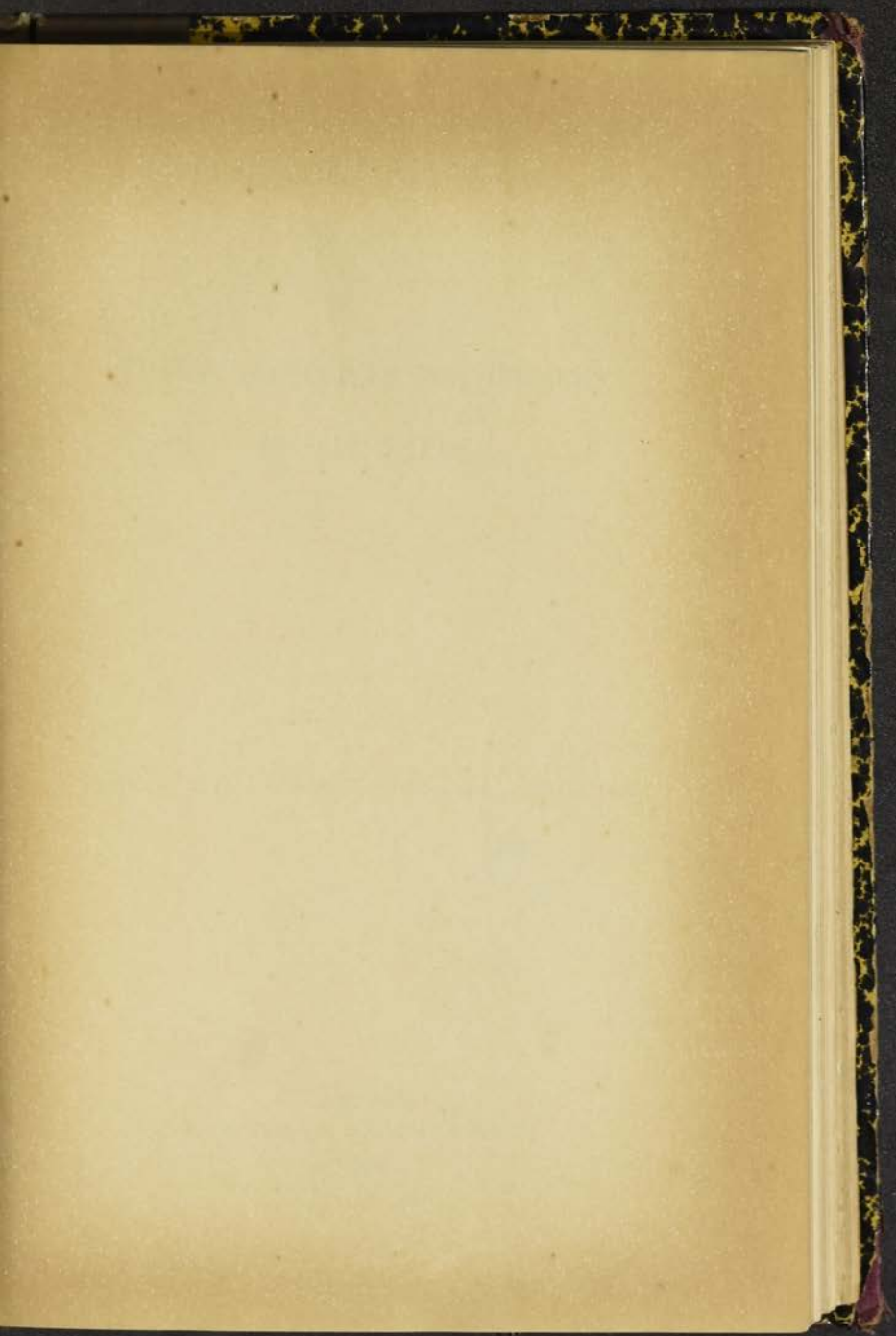
Reg. Avin. 198, f. 121.

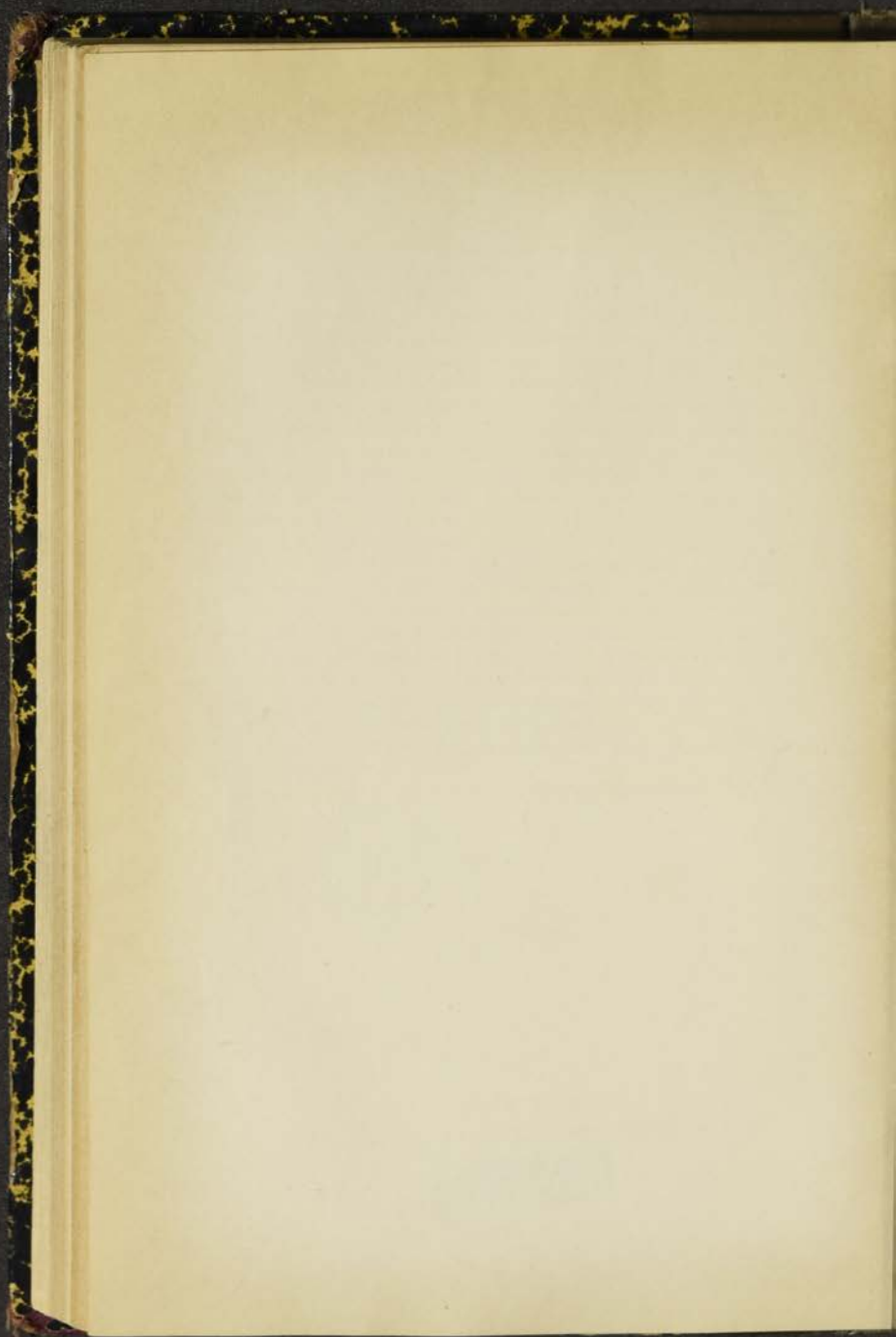


ULg - U.D. Sc. historiques



500200149





D. URSMER BERLIÈRE, O. S. B.

ÉPAVES D'ARCHIVES PONTIFICALES
DU XIV^e SIÈCLE.

(Extrait de la *Revue Benedictine*, octobre 1907 et janvier 1908.)



BRUGES
DESCLÉE, DE BROUWER ET C^{ie}



ÉPAVES D'ARCHIVES PONTIFICALES DU XIV^e SIÈCLE.

LE MS. 775 DE REIMS.

L inventaire des manuscrits de la Bibliothèque de Reims, composé par M. Henri Loriquet, et qui forme le tome XXXIX du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, donne pour le n^o 775 (G. 519) la description suivante :

« Lettres de la chancellerie pontificale, portant réserves apostoliques ou grâces diverses sur de nombreux diocèses de la chrétienté.

J'ai pu former cet intéressant recueil en dépeçant la reliure, d'ailleurs caduque, du ms. 688. Sans être complètement débarrassées de la grossière colle de pâte dans laquelle on les avait noyées pour former carton, presque toutes sont demeurées très lisibles.

Pièces 1-5. Lettres de réserves apostoliques, — les deux premières au nom du pape Urbain V, — en la forme : « Reverendissime pater... ». Signatures de cardinaux, traces de sceau en cire rouge (1367-1374). 5 pièces.

6-11. Signatures de cour de Rome, portant réserves apostoliques en la forme : « Motu proprio... ». Signature du pape Grégoire XI, « P[etrus] R[ogeri] » (1372-1377). — 6 pièces.

12-30. Autres, en la forme : « Supplicat s[ancititati] v[est]re... quatinus dignetur facere gratiam specialem... » (1371-1377). Quelques-unes ayant été scellées. Signature du Pape. — 19 pièces.

31-43. Autres, en la forme : « Dignetur s[ancititas] v[est]ra... » (1371-1378). Signature du Pape. — 13 pièces.

44-58. Autres, en la forme : « Beatissime pater » ou « Sanctissime pater », « Reverende pater » (1371-1378). Signature ou annotations du Pape. — 15 pièces.

59-64. Autres, en la forme : « Clementissime s[ancititati] v[est]re », « Summe sanctitati in Christo », « Sanctitati vestre supplicat », « Beatitudini vestre exponit » (1371-1378). — 6 pièces.

65-74. Fragments d'autres signatures de cour de Rome, des diverses formules ci-dessus. — 10 pièces.

75-76. Certificats d'examen de Pierre Barbe, du diocèse de Rouen, et de Démétrius Nicolai, pour l'obtention de bénéfices sur l'abbaye de Saint-Denis en France et sur l'évêché de Gross-Wardein, en Hongrie. Originaux ; traces de sceaux. — 2 pièces (77 sur 113 ; 61 sur 113 millim.).

77-100. Correspondance échangée par divers avec la chancellerie apostolique, et autres actes sur divers sujets, en italien et en provençal (1339-1378 ?). Originaux. — 24 pièces.

101-149. Minutes d'actes et de comptes de la chancellerie pontificale, sur feuilles volantes ou fragments de registres ; plusieurs au nom des papes Grégoire XI et Clément VII. Sans grand intérêt. Curieux filigranes. — 49 pièces.

XIV^e siècle. Liasse de 149 pièces. papier » 1.

La lecture de cette description me fit concevoir l'espoir de retrouver dans le recueil de Reims des suppliques originales munies de la signature du pape, probablement les plus anciens documents de ce genre retrouvés jusqu'à ce jour. Grâce à la bienveillance de M. Henri Jadart, conservateur de la Bibliothèque de Reims, je pus obtenir communication du MS. 775 à la Bibliothèque de l'Université de Gand. Il serait superflu, si ce n'était un devoir de justice, de dire que M. van der Haeghen, bibliothécaire de l'Université de Gand, a pour les travailleurs le secret des attentions délicates, qui rendent faciles autant qu'agréables les recherches de ceux qui font appel à son obligeance, aussi bien sous les frais ombrages de Maltebrugge, que dans son incomparable cabinet de travail dans l'ancienne enceinte abbatiale de Baudeloo.

L'espoir que j'avais fondé sur ce ms. 775 n'a pas été déçu, et j'ai retrouvé parmi les papiers signalés par M. Lorient, entre autres documents intéressants, toute une série de suppliques originales d'Urbain V et de Grégoire XI. Avant d'exposer l'intérêt des documents réunis, je crois utile d'en dresser un inventaire sommaire, en suivant la numérotation donnée à Reims aux 149 pièces du recueil 775. Le classement, au moins pour les suppliques, aurait pu être plus méthodique, mais ce n'est à qu'une question accessoire.

J'ai reproduit les textes assez fréquemment dans leur intégrité ; souvent aussi je n'ai donné que les passages substantiels, en laissant

1. T. XXXIX, 2^e partie, 1904, pp. 118-119.

de côté les formules habituelles et détails accessoires, indiqués par des tirets — — —. Les lacunes sont marquées par des points, lorsqu'il n'est pas dit que le texte est lacéré ou incomplet. Lorsqu'il y avait lieu de suppléer des mots réclamés par les formules ou connus d'ailleurs, je les ai mis entre parenthèses. A la suite de chaque analyse de texte, j'ai donné la description de la pièce, et les renseignements utiles pour l'histoire de certains personnages qui y figurent ou pour la connaissance des usages de la chancellerie.

I

1. Réserve de bénéfice (18 mars 1367).

Reverendissime Pater. Dominus noster dominus Urbanus papa quintus XV kal. aprilis, pontificatus sui anno quinto, reservavit dispositioni sue canonicatum cum prebenda ac decanatum Castri novi de Arrio, Sancti Papuli diocesis, que obtinebat Apparicius de Barrellis dum agebat in humanis.

Vester B(ernardus) de Sancto Stephano.

0,23 × 0,085. Signature d'une autre main que le texte. Au dos, trace de cire rouge et une croix rapidement tracée (0,08 × 0,05). On peut remarquer que la pièce a été liée à d'autres par une ficelle. Bernard de St-Étienne, sacriste de Rodez, figure comme chapelain du pape le 1^{er} janvier 1365 (Lecacheux, *Lettres secrètes d'Urbain V*, n. 1488), et fréquemment comme « cubicularius » (Kirsch, *Die Rückkehr der Päpste Urban V und Gregor XI nach Rom*. Paderborn, 1898, passim.)

2. Réserve de bénéfice (22 avril 1368).

Reverendissime Pater. Dominus noster dominus Urbanus papa quintus X kal. maii, pontificatus sui anno VI^o, reservavit dispositioni sue canonicatum et prebendam ecclesie Remensis quos tenebat Johannes Turelli dum agebat in humanis.

Vester B(ernardus) de Sancto Stephano.

0,21 × 0,065. Signature d'une autre main. Au dos une croix et trace de cire rouge.

3. Réserve de bénéfice (26 janvier 1373).

Reverendissime pater et domine. Dominus noster VII kal. februarii, pontificatus sui anno tertio, reservavit dispositioni sue canonicatum et prebendam ecclesie Burdegalensis, quos Ar(nal)duus Bernardi de Preissaco al. de Tran dum viveret obtinebat.

Vester G(uido) episcopus Pictavensis.

0,26 × 0,065. Signature d'une autre main. Au dos une croix rapidement tracée et restes de cire rouge. Le signataire est Guy de Malessot, chapelain et acolythe du pape, archidiacre de Corbières

à Narbonne, évêque de Lodève le 27 mai 1370 (Eubel, *Hierarchia*, I, 323), puis de Poitiers le 9 avril 1371 (*Ib.*, I, 409), plus tard cardinal.

4. Réserve de bénéfice (20 août 1373).

Reverendissime pater et domine. Dominus noster XIII^o kal. septembris, pontificatus sui anno tercio, reservavit dispositioni sue prioratum de Lescura, ordinis Sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, quem Galhardus Capel dum viveret obtinebat.

Vester G(uido) episcopus Pictavensis.

o, 45×0, 075. Signature d'une autre main. Au dos une croix et trace de cire rouge.

5. Réserve de bénéfice (5 juin 1374).

Reverendissime pater et domine. Dominus noster nonis junii, pontificatus sui anno quarto, reservavit dispositioni sue archidiaconatum ecclesie Cavallicensis, quem Johannes Johannes dum viveret obtinebat.

Vester G(uido) episcopus Pictavensis.

o, 22×0, 06. Signature d'une autre main. Au dos une croix et trace de cire rouge.

6. Supplique (3 août 1371).

¶ Proprio motu providemus Guillelmo, Sancti Angeli diacono cardinali, de canonicatu et prebenda ac abbacia secularis et collegiate ecclesie Sancti Asterii de Sancto Asterio, Petragoricensis diocesis, etiam si curata aut electiva seu principalis dignitas in ipsa ecclesia fuerit, vacantibus per obitum condam Bernardi Audoini, dicte abbacie abbatis dum vixit, < qui > extra Romanam curiam defuncti specialiter sedi apostolice reservata (sic). — *Fiat motu proprio. R. Sine alia lectione. Fiat R.*

R(egestrata) G. Baron(is) p(ro) Pampil(onensi).

Datum apud Villamnovam, Avinionensis dyocesis, tercio nonas augusti anno primo.

o, 25×0, 055. Signature originale du pape marquée par les mots en italique. La date et l'indication de l'enregistrement sont de deux autres mains que le texte de la supplique. Celle-ci est précédée d'un signe rendu par la lettre ¶. Il s'agit de Guillaume Noellet, référendaire du pape, puis cardinal le 30 mai 1371 (Eubel, I, 21, 47). Le cardinal de Pampelune, Pierre de Monteruc, du titre de Sainte-Anastasia depuis le 23 décembre 1356, était vice-chancelier. Au dos un grand R.

7. Supplique (17 août 1372).

¶ Motu proprio providemus Johanni Sabaterii, decretorum doctori ac socio et procuratori dilecti filii nostri J(ohannis), cardinalis Lemovicensis,

de canonicatu et prebenda ecclesie Agathensis, quos obtinet Philippus de Levis, cum vacabunt per contractum matrimonii ejusdem Philippi vel alias quovismodo preterquam ipsius Philippi obitum vacare contigerit de gratia speciali. Cum omnibus non obstantibus et clausulis oportunis ac executoribus ut in forma. — *Fiat motu proprio R.* Sine alia lectione. *Fiat R.*

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, decimo sexto kal. septembris anno secundo.

R(egestrata) N. Clementis p(ro) Pampil(onensi).

o, 21×0, 075. Signature originale de pape. Mêmes remarques que pour le n° 6.

8. Supplique (18 novembre 1372).

¶ Motu proprio reservamus canonicatum et prebendam ecclesie Morinensis, quos obtinet Nicolaus de Arceys, electus Autisiodorensis, cum per munus consecrationis aut alias etc. vacare contigerit, conferendus motu simili Petro de Barrillerio, Nannetensis diocesis, licenciato in legibus, cum clausulis oportunis. — *Fiat motu proprio R.* Sine alia lectione. *Fiat R.*

R(egestrata) G. Germani p(ro) Pampil(onensi).

Datum Avinione decimo quarto kal. decembris anno secundo.

o, 23×0, 07. Mêmes remarques que pour le n° 6. Un bout de document est retenu à cette pièce par une ficelle. On distingue dans la supplique quatre trous par lesquels devaient passer les ficelles qui la renaient à d'autres documents similaires. Au verso R et l'indication « libro secundo folio V (barré) CCXI ». Il s'agit de Nicolas d'Arcis, élevé au siège d'Auxerre le 17 novembre 1372 (Eubel, I, 122). La bulle de provision se trouve dans le *Reg. Avin.* 183, f. 364.

9. Supplique (29 novembre 1372).

Motu proprio providemus dilecto filio nostro Jacobo de Ursinis cardinali de prepositura monasterii Sancte Marie Nove cele prope Brixinam, ordinis (canonicorum) regularium Sancti Augustini, vacante per mortem Bertoldi, ultimi prepositi dicte prepositure, que est principalis dignitas, curata et electiva, etiamsi tanto tempore vacavit quod ejus collatio secundum statuta Lateranensis concilii esset ad sedem apostolicam devoluta — — — quocumque alio modo vacante — — — non obstante quod quidam Conradus electus a multo rite et minus canonice ut dicitur confirmatus de facto sit intrusus dispensantes. *Fiat de commenda ad beneplacitum sedis apostolice motu proprio dispensantes R.* Sine alia lectione. *Fiat R.*

Datum Avinione tercio kal. decembris anno secundo.

R(egestrata) G. Baron(is) p(ro) Pampil(onensi).

o, 26,×0, 085. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au dos R.

10. Supplique (6 octobre 1369).

Motu proprio providemus dilecto filio nostro G(uillelmo), tituli S. Stephani in Selio monte presbitero cardinali, de prioratu de Podioleno, Aurayensis diocesis, ordinis Clun(iacensis), vacante per obitum bo(ne) me(morie) G(uillelmi), cardinalis Sabinensis, cum oportunis clausulis et aliis pro cardinalibus consuetis. *Fiat motu proprio et cum dispens(ationibus) et cet(eris) B.* Sine alia lectione. *Fiat. B.*

Datum Viterbi pridie nonas octobris anno septimo.

R(egestrata) G. Baron(is) p(ro) Pampil(onensi).

o, 21 × 0, 05. La signature originale est d'une écriture plus petite que dans les nos précédents. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au verso R. Dans la supplique on a biflé après le mot *ordinis* « Sancti Bernardi » qui a été remplacé par *Clun.* L'acte se rapporte à Guillaume d'Aigrefeuille, créé cardinal le 12 mai 1367 (Eubel, *Hierarchia*, I, 46). Le cardinal Guillaume d'Aigrefeuille, évêque de Sabine, mourut le 4 octobre 1369 (*Ib.*, I, 18).

11. Supplique (16 octobre 1369).

Motu proprio providemus Symoni, cardinali Cantuariensi, de prioratu Castri novi, Cavallicensis diocesis, a monasterio Sancti Rufi Valent(inensis) dependente, vacante per obitum G(uillelmi), cardinalis Sabinensis, cum dispensat(ionibus) et clausulis oportunis. *Fiat B. et motu proprio et cum dispensat(ionibus) B.* Sine lectione. *Fiat B.*

Datum Rome apud S. P(etrum) decimo septimo kal. novembris anno septimo.

R(egestrata) G. Baron(is) p(ro) Pampil(onensi).

o, 20 × 0, 115. Mêmes remarques que pour le n° 10. Au verso R.

12. Supplique (9 janvier 1371).

Supplicat S. V. devotus vester Bertrandus Vincentii, clericus Tricastrine diocesis, qui per octo annos tam cum emptore quam postmodum in officio custodis cibariorum vestri sacri palatii apostolici fideliter servivit — — de beneficio ecclesiastico — — ad collationem episcopi Uticensis [C lib.], non obstante quod prioratum ruralem S. Martini de Croco, dicte Tricastrine diocesis, et vicariam S. Pauli Fogassini cum quadam capellania Aquensis diocesis, obtineat — — *Fiat R in predicta summa centum si cum cura R.* Sine alia lectione, *Fiat R.*

Datum Avinione quinto idus januarii anno primo.

Datum Avinione secundo ydus februarii anno primo (cette dernière date est barrée).

R(egestrata) G. B(ar)thol(...)?

o, 23 × 0, 07. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au verso : LXVIII R. La marge de gauche a été rognée. La signature du registrator pourrait aussi se lire : Brachats ? Barthats ?

13. Extrait du registre des suppliques (25 janvier 1371).

Gregorius, etc.

¶ Supplicat—— Petrus, archiepiscopus Narbonensis, quatenus Guilhelmo de Vicinia, monacho expresse professo monasterii Crassensis, O. S. B., Carcassonnensis diocesis, qui de nobili genere traxit originem, specialem gratiam facientes de beneficio ecclesiastico ——. Fiat. R. Sine alia lectione. Fiat. R. Datum Avinione VIII kal. februarii anno primo.

Sumptum de registro et collatio facta per me G. Sanheti et me B. Stephani supplicationum domini nostri regestros.

R(egestrata) G. Germani p(ro) Pampil(onensi).

o, 25 × o, 13. L'indication de l'enregistrement est d'une autre main. Au dos : quinto libro fol. LXII.

14. Extrait du registre de suppliques (18 mars 1371).

Gregorio pape XI^{mo}.

Supplicat S. V. — Johannes de Ucetia, subdiaconus, E. S. V. quatenus sibi in personas dilectorum familiarium suorum infrascriptorum continuorum commensalium dignemini facere gratiam specialem, primo Gerardo Paridani de Duffle, Cameracensis diocesis, bacalario in jure canonico et artibus, capellano suo, de decanatu ecclesie Sancte Gudule Bruxellensis, dicte diocesis, etiamsi dignitas electiva fuerit et curata, cujus fructus CXLV flor. auri annuatim non excedunt, vacante ex eo quod Johannes Serclaes ex collatione ordinarii et confirmatione apostolica inde secuta archidiaconatum Hanoniensem exitit assecutus vel alias quovis modo vacet, eidem G(erardo) dignemini misericorditer providere, non obstante quod eidem G(erardo) per sedem apostolicam est provisum de canonicatu et prebenda ecclesie Wormaciensis super quibus in palacio S. V. noscitur litigare, cum clausulis oportunis ut in forma¹.

¶ Vel de canonicatu et prebenda ecclesie Sanctorum Apostolorum Coloniensium vacantibus per obitum quondam Conrardi de Ketwyh, in fructibus camere apostolice subcollectoris etc., ut supra. Fiat R. Sine alia lectione. Fiat R.

Datum Avinione quinto decimo kal. aprilis anno primo.

Sumptum de registro et collatio facta per me G. Sanheti et me B. Stephani supplicationum domini nostri pape regestros.

o, 29 × o, 135. Au verso : primo libro fol. CC XXXVIII. Trace de cire rouge.

1. Jean T'Serclaes avait été confirmé dans sa charge d'archidiacre de Hainaut à Cambrai le 14 novembre 1363 (*Reg. Suppl.* 34, f. 4^v; *Reg. Avin.* 154, f. 535^v; cf. 155, f. 378). Il aurait dû dès lors abandonner le décanat de Bruxelles, mais ce n'est que le 22 août 1371 qu'on rencontre un mandat de Grégoire XI en faveur de Gérard Paridaens, de Duffel, nommé audit décanat (*Reg. Avin.* 176, f. 514). Voir D. U. Berlière, *Jean T'Serclaes, évêque de Cambrai (1378-1388)*, *Notes Vaticanes (Bijdragen tot de geschiedenis van het aloude hertogdom Brabant*, VI, 1907, pp. 248-249).

15. Extrait du registre des suppliques (17 juin 1371).

Gregorius etc.

Supplicat ——— Guillelmus Trusselle, miles et baro de Keb(belidon) secretarius illustris principis Wallie, ——— in personam ——— consanguinei sui Ricardi Newent, clerici Wigorniensis diocesis etc. (sic).

¶ Item ——— in personam ——— Johannis Erdisleye, presbiteri Herfordensis diocesis, ——— de beneficio ecclesiastico ——— ad collationem decani et capituli Saresbiriensis ———. Fiat R. Sine alia lectione R. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, quinto decimo kal. julli anno primo.

Sumptum de registro et collatio facta per me B. Stephani et me G. Sanheti supplicationum domini nostri pape registratores.

R(egestrata) N. Maurini p(ro) Pampil(onensi).

0,29 × 0,10. L'indication de l'enregistrement est d'une autre main. Au verso : IIII^{to} libro fol. XX.

16. Supplique (3 juillet 1371).

¶ Supplicat ——— Johannes, tituli S. Marcelli presbiter cardinalis, quatenus sibi (incomplet) de canonicatu et prebenda ecclesie Belyvacensis vacantibus ——— per obitum domini Jacobi (incomplet)... Fiat. R. Sine alia lectione (incomplet).

Datum apud Villamnovam, Avinionensis dyocesis, quinto nonas julli a(nno primo).

0,16 × 0,07. Mêmes remarques que pour le n^o 6. La supplique est lacérée en plusieurs endroits. Au verso : CCV R. Jean, cardinal du titre de S. Marcel, fut créé le 30 mai 1371 et mourut le 6 mars 1372 (Eubel, *Hierarchia*, I, 42).

17. Supplique (1^{er} août 1371).

Gregorius etc.

¶ Supplicat ——— Nicolaus Cortesii, canonicus Vivariensis, quatenus ——— in personam ——— Lancolini Aureunhatii, clerici ecclesie Diensis, de canonicatu ecclesie Diensis ——— non obstante quod idem Lancolinus quamdam simplicem capellaniam ——— dicte Diensis ecclesie obtineat. Fiat in forma R. Sine alia lectione R.

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, kal. augusti anno primo.

Sumptum de registro et collatio facta per me G. Sanheti et me B. Stephani supplicationum domini nostri pape registratores.

R(egestrata) G. Folcran(ni) p(ro) Pampil(onensi).

0,29 × 0,13. Même remarque que pour le n^o 13. Restes de ficelle. Au verso : IIII^{to} libro fol. VIII^{to} XIII.

18. Supplique (20 août 1371).

Supplicat — Guillelmus, tituli S. Clementis presbiter cardinalis, — in personam — familiaris sui continui commensalis Johannis de Wasegia, clerici Leodiensis diocesis, — de altari perpetuo, quem Bertoldus de Assellin quondam dum viveret in ecclesia S. Bartholomei Leodiensis obtinebat, ipsius cardinalis familiaris in Romana curia defuncti, eidem Johanni dignemini misericorditer providere, non obstante quod beneficium ecclesiasticum cum cura vel sine cura vacans vel vacaturum — ad collationem — abbatis et conventus monasterii S. Laurentii extra muros Leodienses — noscatur expectare — *Fiat R.* Sine alia lectione. *Fiat R.*

R(egestrata) N. Maurini p(ro) Pampil(onensi).

Datum apud Villamnovam, Avinionensis dyocesis, tercio decimo kal. septembris anno primo.

0,19 × 0,085. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au verso : libro IIII^{to} fol. CCXXXVI. R. Cette supplique est une nouvelle confirmation de l'occupation du titre de S. Clément par le cardinal Guillaume de la Jugée, mise en doute par le P. Eubel (*Hierarchia*, I, 39, 49). Il mourut le 28 avril 1374. La supplique du 20 août 1371 et un autre acte de 25 juin 1374 (Bliss et Twemlow, *Calendar of entries in the Papal registers. Papal Letters*, t. IV, p. 133) justifient donc l'opinion de Cristofori, sinon pour la date de la translation (1366), au moins pour le fait lui-même.

19. Supplique (1371, 5 janvier — 1372, 4 janvier).

Supplicat — Rodericus Alvari, presbiter Bracharensis — de archidiaconatu de Neiva in ecclesia Bracharensi — *Fiat R.* Sine alia lectione. *Fiat R.* — (an)no primo.

R(egestrata) Gilibertus p(ro) Pampil(onensi).

0,28 × 0,10. Mêmes remarques que pour le n° 6. La date a été lacérée. Au verso R.

20. Supplique (19 décembre 1372).

Supplicat — Bartholomeus de Cassanh(is), scriptor, quatenus nepoti suo G. de Vesquas — de canonicatu et prebenda ecclesie de Braquis, Remensis diocesis, — *Fiat R.* Sine alia lectione. *Fiat R.*

R(egestrata) B. Franciss. p(ro) Pampil(onensi).

Datum Avinione quarto decimo kal. januarii anno secundo.

0,21 × 0,10. Mêmes remarques que pour le n° 6. Le B. initial du régistrateur est barré et la finale de Franciss. est caudée. Au verso : Tercio libro fol. CCXXV. R.

21. Supplique (23 juillet 1372).

Significat Adam Servientis rector parochialis ecclesie Sancte archiepiscopus Burdegalensis — — —

Concessum quod expediatur executoribus non obstante predicta nullitate apud Villamnovam X^o kal. augusti anno secundo.

0,29 × 0,14. Le texte de la supplique est presque effacé par l'humidité. La signature commençant par *concessum* est celle du vice-chancelier. La date est de la même écriture.

22. Supplique (6 août 1373).

Æ. Supplicat — Amedeus de Bolonia, clericus Cabilonensis — — — de canonicatu sub expectatione prebende seu porcionis ecclesie Cabilonensis — — — *Fiat R.* Sine alia lectione et cum commissione examinis ad partes. *Fiat R.*

R(egestrata) G. Fulcrañ p(ro) Pampil(onensi).

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, octavo idus augusti anno tercio.

0,285 × 0,09. Mêmes remarques que pour le n^o 6. Trace de cordon vert en bas, en travers de la supplique. Au verso : secundo libro folio LXXVI. R.

23. Supplique (11 novembre 1373).

Æ. Supplicat..... Semowitus, dux Thessinen(sis), prior Boemie, ordinis S. Johannis Jerosolimitani — — — in personam Conradi Conradi de Panewiez, ex utroque genere nobili clerici Wratislaviensis diocesis, — — — de beneficio ecclesiastico — — — in ecclesia Wratislaviensi *Fiat R.*

Æ. Item — — — Johanni Johannis Lyebeceit de magna Glogovia, clerico Wratislaviensis diocesis, — — — de beneficio ecclesiastico — — — ad collationem — — — ecclesie Cracoviensis — — — *Fiat R.*

Æ. Item — — — Johanni Hanco (nis?) de Prandecim, presbitero Wratislaviensi — — — de beneficio ecclesiastico — — — ad collationem — — — capituli — — — Cracoviensis — — — *Fiat R.* Sine alia lectione. *Fiat R.*

R(egestrata) G. Folcrañ p(ro) Pampil(onensi)

Datum Avinione tertio idus novembris anno tercio.

0,22 × 0,15. Mêmes remarques que pour le n^o 6. Au verso : Pro domino Semowito duce Thessin. priore Boemie. Tercio libro fol. CCVIII.

24. Supplique (5 décembre 1374).

Æ. Supplicat — — — cardinalis S. Eustachii — — — quatenus Guillelmo de Brugerolis, clerico Gerundensis diocesis, de quodam prestimonio sine cura cappellania nuncupato in parochiali ecclesia de Salento, dicte diocesis, — — — vacante per obitum quondam Petri de Lupperia, dicti cardinalis familiaris — — — extra Romanam curiam defuncti — — — *Fiat R.* Sine alia lectione *Fiat R.*

Datum Avinione nonis decembris anno quarto.

R(egestrata) G. Baronis p(ro) Pampil(onensi).

0,27×0,095. Mêmes remarques que pour le 6^e. Au verso : XII Sec. Card. Sancti Eustachii. Secundo libro fol. VII^{xx} VII. R.

25. Supplique (4 mars 1367).

Æ. Supplicat — — — Johannes Blanchardi de Interamnis, Autisiodorensis diocesis, magister in artibus et licentiatus in legibus — — — de canonicatu sub expectatione prebende ecclesie Autisiodorensis, non obstante quod in ecclesia S. Eugenie Barziliacensis, dicte Autisiodorensis diocesis, canonicatum obtineat et prebendam expectet — — — Fiat B.

Datum apud Montempessulanum, Magalonensis diocesis, quarto nonas martii anno quinto.

Sumptum de registro per me Jo. Bellihominis et me Hugonem Regordi supplicationum domini nostri pape registratores.

R(egestrata) J. de Carpiñ(eto) p(ro) Pampil(onensi).

0,30×0,12. Même remarque que pour le n^o 13. Au verso : Coll. H.

26. Supplique (1 décembre 1375).

Gregorius etc.

Æ. Supplicat — — — Guillelmus de Lacu — — — in personam Wilhelmi de Gruesbech, clerici Coloniensis dyocesis, scholaris in decretis, ex utroque parente de militari genere procreati, qui eidem supplicanti VI annis continuus in negociis camere apostolice fideliter assistendo servivit et servit — — — de canonicatu et prebenda ecclesie B. Marie ad gradus Colonie, dum vacabunt per assecutionem canonicatus, prebende et prepositure Gebennensis ac decanatus ruralis de Albona, Gebennensis diocesis, per dictum supplicantem obtinendi, eidem Wilhelmo dignemini misericorditer providere, non obstante quod canonicatum et prebendam ecclesie Sancti Patroculi Susaciensis, dicte diocesis Coloniensis, obtineat ac quod beneficium ecclesiasticum cum cura vel sine cura ad collationem etc. prepositi, decani et capituli ecclesie Sancti Servacii Trajectensis, diocesis Leodiensis, expectet cum aliis non obstantibus etc. ut in forma. Fiat R. Sine alia lectione. Fiat R.

Datum Avinione kal. decembris anno quinto.

Sumptum de registro et collatio facta socio absente per me B. Stephani, supplicationum domini nostri pape registratorem.

R(egestrata) J. de Carpiñ(eto) p(ro) Pampil(onensi).

0,295×0,135. Mêmes remarques que pour le n^o 13. Au verso : XXI junii. Tertio libro fol. XXI.

27. Supplique (9 juin 1368).

Æ. Supplicat fr. Bermundus de Capreria, monachus — — — monasterii S. Tiberii, ordinis S. Benedicti, Agathensis diocesis, quatenus — — — prioratum de Castronovo, diocesis Agatensis, a predicto monasterio depen-

dentem — — — dignemini reservare. — — — *Fiat B.* Sine alia lectione. *Fiat B.*

Datum apud Montemflascomem, Balneoregensis diocesis, quinto ydus junii anno sexto.

R(egestrata) J. de Nivelà p(ro) Pampil(onensi).

0,29×0,85. Le signature originale du pape est d'une écriture plus petite que celle de Grégoire XI. Mêmes remarques que pour le n° 10. Au verso : VII^oXVIII. R.

28 Supplique (28 novembre 1369).

Supplicat — — — Petrus de Porticu, perpetuus capellanus in ecclesia B. M. de Platea, Burdegalensis diocesis, actu Tholose in jure canonico studens, quatenus collationem et provisionem ipsius capellanie — — — dignemini confirmare — — — *Fiat B.* Sine alia lectione. *Fiat B.*

Datum Rome apud S. P(etrum) quarto kal. dceembris anno septimo.

R(egestrata) [lacéré] Vital(is) p(ro) Pampil(onensi).

0,245×0,85. Mêmes remarques que pour le n° 27. Au verso : XVIII R.

29. Supplique (après 30 mai 1371-1378).

Supplicat — — — Martinus Lupi de Castro de Ordinalibus, laicus Bur..... quatenus sibi plenariam indulgentiam omnium peccatorum suorum in mortis articulo semel dignemini concedere — — — *Fiat R.*

R(egestrata)... de Valle p(ro) Pampil (onensi). Fa (?) per dom. cardinalem de Ursinis.

0,19×0,055. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au verso : libro secundo fol. VIII^o XI. Jacques Orsini fut créé cardinal le 30 mai 1371 et mourut en août 1379 (Eubel, I, 21).

30. Supplique (1371 ? 8 mars).

Supplicator procuratorio nomine — — — magistri Johannis de Ki(...)-hofen, rectoris parochialis ecclesie in Velkilch, Constantiensis diocesis, — — — *Aud(iat) M. Thomas et justic(iam) fac(iat).*

0,20×0,13. La réponse est sans date et du vice-chancelier. Au dos : Constancien. Commissio. Die sabbati VIII martii. Voir le n° 64.

31. Supplique (5 mai 1373).

Dignetur S. V. concedere plenam remissionem peccatorum in mortis articulo tantum fratri Gerardo Villani, monacho et sacriste Conchensi, ut in forma. *Concessum Avinione III nonas maii anno secundo.*

R(egestrata) N. Clementis p(ro) Pampil(onensi).

0,15×0,05. Mêmes remarques que pour le n° 21.

32. Supplique (1 avril 1371).

Supplicat Dignetur S. V. — — — acceptationem per — — — Helliam Boerii clericum Petragoricensis diocesis, ac collationem et provisionem sibi factas

— ad collationem — capituli ecclesie Petragoricensis — de parochiali ecclesia de Pousato, dicte diocesis, — confirmare —
Fiat R. Sine alia lectione. Fiat R.

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, kal. aprilis anno primo.

R(egestrata) B. Gheraldi p(ro) Pampil(onensi).

0,255×0,08. Mêmes remarques que pour le n° 6. Restes de ficelles ayant relié la supplique à d'autres. Au verso : V^o libro fol. LVIII.

33. Supplique (27 juin 1372).

☞ Dignetur S. V. — P(etro), archiepiscopo Ebredunensi, conservatoriam ad quinquennium concedere ut in forma. *Concessum ad triennium in forma. Avinione V kal. julii anno secundo.*

R(egestrata) J. Barilh(...) p(ro) Pampil(onensi).

0,20×0,07. Mêmes remarques que pour le n° 21. Le h final du mot Barilh. est barré.

34. Supplique (28 juillet 1372).

Dignetur S. V. committere alicui in partibus qui ipsum electum valeat consecrare cum ceteris clausulis oportunis ut in forma. *Concessum apud Villamnovam V kal. augusti anno secundo.*

R(egestrata) G. Germani p(ro) Pampil(onensi).

0,19×0,07. Mêmes remarques que pour le n° 21. Au verso : Artaudi. Le n° 42 permet de préciser cette pièce. Il s'agit d'Artaud de Melano, prévôt de Forcalquier, nommé au siège de Forli le 14 juillet 1372 (Eubel, I, 263), et qui en 1378 passa au siège de Grasse (*ib.*, 278).

35. Supplique (...1372).

☞ Dignetur S. V. causam et causas quarumdam appellationum — fratris Eudonis Lenrardi, olim sacriste ecclesie Malleacensis, nunc prioris S. Dionisii in Vallibus, Pictaviensis diocesis, a quibusdam gravaminibus per R. D. episcopum Malleacensem sibi illatis et factis — vestri sacri palatii causarum auditori committere — *Con(cessum) quod committatur in prioribus ad duas dietas Avinione II non. (...) anno secundo*

R(egestrata) Gilebertus p(ro) Pampil(onensi).

Au bas de la pièce dans le coin de gauche on lisait : *Impetra ad duas dietas*, qu'on a ensuite barré.

0,19×0,10. Mêmes remarques que pour le n° 21.

36. Supplique (21 novembre 1373).

☞ Dignetur S. V. concedere — decano et capitulo ecclesie S. Deodati de S. Deo dato, Tullensis diocesis, Romane (sedi?) immediate

subjecte constitutionem ad reprimendas ut informa... *Concessum Avinione XI kal. decembris anno tercio*. Sine alia lectione.

R(egestrata) M. de Chastis p(ro) Pampil(onensi).
0,15×0,07. Mêmes remarques que pour le n° 21.

37. Supplique (5 décembre 1374).

Æ Dignetur S. V. concedere — — — Johanni Guidotti, preceptori preceptorie S. Antonii in Apulia, ordinis S. Augustini, conservator(iam) ad triennium. *Concessum Avinione nonis decembris anno quarto*.

R(egestrata) B. Franciss. p(ro) Pampil(onensi).
0,15×0,085. Mêmes remarques que pour le n° 21.

38. Supplique (15 février 1370).

Æ Dignetur S. V. concedere Johanni, abbati monasterii B. M. de Grestano, ordinis S. Benedicti, Lexoviensis diocesis, quod munus benedictionis a quocumque antistite catholico recipere valeat ut in forma. *Concessum Rome XV kal. marci anno VIII*.

R(egestrata) A. de Fabis p(ro) Pampilo(nensi).
0,29×0,06. Mêmes remarques que pour le n° 21. Au verso : Abbas mon. beate Marie de Grestano. Trace de trous (pour ficelles) dans le papier. L'abbé Jean de Grestain fut nommé la huitième année d'Urbain V (*Gallia christ.*, XI, 844).

39. Supplique (3 mai 1370).

Æ Dignetur S. V. — — — oratoribus vestris decano et capitulo ecclesie Sancte (lacéré) Oi ... — conservatoriam concedere in forma concilii Viennensis — *Concessum apud Montemflasconem quinto nonas maii anno VIII*.

R(egestrata) on. ... p(ro) Pampil(onensi).
0,20×0,10. Document lacéré, écriture effacée. Mêmes remarques que pour le n° 21.

40. Supplique (8 juillet 1370).

Æ Dignetur S. V. — — — abbati et conventui monasterii S. Andree Vercellensis, ordinis S. Augustini, concedere conservatoriam ad triennium ut in forma. *Concessum apud Montemflasconem VIII idus julii anno VIII*.

R(egestrata) G. Baroñ(is) p(ro) Pampil(onensi).
0,17×0,06. Mêmes remarques que pour le n° 21.

41. Supplique (s. d.).

Æ Dignetur S. V. concedere — — — Petro de Fargia, canonico ecclesie Carnotensis, ut ipse residendo fructus — — — prebende ipsius ecclesie — — — percipere valeat. — — — *Concessum ad triennium XIII k(al)...* (lacéré).

R(egestrata)... Poñ B(aldni) [lacéré].

0,16 × 0,065. Mêmes remarques que pour le n° 21.

42. Supplique (après 14 juillet 1372).

✠ Dignetur S. V. mandare fieri litteras oportunas super provisione ecclesie Forliviensis facta de persona Artaudi de Melano ad dictam ecclesiam electi confirmati.

Fiant littere in forma per Pampil(onensem).

P. domine f. cō(mmission)ē(m) unam A.

0,23 × 0,075. Reste de ficelle. Ce document se rattache au n° 34. Artaud de Melano fut nommé évêque de Forli le 14 juillet 1372 (Eubel, I, 263). On ne voit pas la lettre de la signature papale. La phrase : « P. domine », est d'une autre écriture.

43. Supplique (s. d.).

Dignetur S. V. committere examen ad partes Bertrandi de Varachiis, in utroque jure bacallarii, super gratia per E(andem) S(ancitatem) sibi factam de prebenda ecclesie Caturcensis vacante per obitum Amaluini de Caraguas, ipsius ecclesie canonici, cum propter viarum discrimen non possit ad Rom(anam curiam) accedere, ut in forma. *Concessum.*

0,21 × 0,07. Au verso : Bertrandus de Varachiis.

44. Supplique (30 avril 1371).

✠ Pater beatissime. Cum littere super gratia facta per fe. re. dominum Urbanum, predecessorem vestrum, Sanxio de Sensolis (... priori?), conventuali de Madyrano, ord. S. Benedicti, Barinensis diocesis, pro eo quod infra duos menses secundum ordinationem ejusdem predecessoris aiquibus impedimentis obstantibus, que dignemini habere pro expressis, confectis minime extiterint per cancellariam S(ancitatis) v(estre) sine speciali mandato vestro (non) [lacéré] possint transire. Supplicat idem S. quatenus premissis non obstantibus eas mandare dignemini expediri.

Concessum Avinione 11 kal. maii anno primo.

0,215 × 0,08. Deux passages lacérés.

45. Supplique (22 juin 1371).

✠ Beatissime pater. Pridie in manibus devoti vestri cardinalis de Sancto Martiali habentis ad recipiendas infrascriptas resignationes a S. V. speciale mandatum Toribius Fernandi, clericus diocesis Palentine, ex causa permutationis renunciavit canonicatui, prebende et archidiaconatui de Trastamar cum prestimoniis et simplicibus beneficiis ecclesie, civitatis et diocesis Compostellane ex causa predicta — — — renunciavit canonicatui, prebende et prestimoniis — — — ecclesie, civitatis et diocesis Ispalensis — — — *Fiat R.* Et sine alia lectione. *Fiat R.*

Datum apud Villamnovam, Avinionensis dyocesis, decimo kal. julii anno primo.

R(egestrata) J. Bosquerii p(ro) Pampil(onensi).
0,22 × 0,09. Mêmes remarques que pour le n° 6. Relié par une ficelle à la supplique suivante. Au verso : III^e libro, fol. XXIII. R.

46. Supplique (30 juillet 1371).

✠ Beatissime Pater. (Sanctitas) V(estra) providit Fernando Johannis de Ulla, clerico Compostellane diocesis, ex causa permutacionis de archidiaconatu de Trastamar, ut habet in supplicatione supra conscripta, et quia ex inadvertencia fuit omissum quod dictus archidiaconatus est dignitas curata in dicta ecclesia Compostellana, idcirco supplicatur E. S. quatenus dignemini mandare quod in litteris super hoc conficiendis suppleatur — — — *Concessum apud Villamnovam tercio kal. augusti anno primo.*

0,22 × 0,085. Cette pièce se rapporte à la précédente. Mêmes remarques que pour le n° 21.

47. Supplique (6 août 1372).

✠ Pater S. Nuper S. V. in rotulo pauperum clericorum presentato per R. P. S(imonem), electum Mediolanensem — — — Johanni quondam Johannis Lueceit de Magna Glogovia, clerico Wratislaviensis diocesis, et in dicta gratia per errorem petitem fuerit sibi provideri de altari cum perpetua vicaria ei annexa in ecclesia S. Sepulcri dominici in Ligniez — — — Cum autem, beatissime pater, — — — non altare cum vicaria annexa, sed vicaria parochialis ecclesie S. Sepulcri dominici predictae vacaverit — — — *Concessum apud Villamnovam VIII idus augusti anno secundo.*

0,29 × 0,065. Mêmes remarques que pour le n° 21. Voir le n° 23. Simon de Borsano fut nommé au siège de Milan le 18 juillet 1371. (Eubel, I, 348).

48. Supplique (6 octobre 1372).

✠ Pater beatissime. Cum olim ex concessione et dispensatione fe. re domini Urbani V, predecessoris vestri, bo. me. Jo(hannes), episcopus Tullensis, per VII annos canonicatum et prebendam ac archidiaconatum Tullensem una cum episcopatu Tullensi, nulla in dicta concessione facta mentione de prepositura ecclesie collegiate sancti Gangulphi Tullensis, que ut ab aliquibus asseritur dicto archidiaconatui antiquitus fuit annexa, — — — ad deinde S. V. predicto Jo(hanni) episcopo predictos canonicatum et prebendam usque ad sex annos dederit in commendam — — —

Concessum si sit annexa apud Villamnovam II nonas octobris anno secundo.

Sine alia lectione.

Concessum de priori data si prepositura sit annexa archidiaconatui, alias si archidiaconatus sit annexus prepositure vel sint invicem annexi de data proxime posita.

0,26 + 0,145. Mêmes remarques que pour le n^o 21. L'évêque Jean de Heu de Toul mourut le 19 août 1372 (Eubel, I, 531).

49. Supplique (29 novembre 1373).

¶ Pater S. Nuper pro parte — — — episcopi Albiensis S. V. supplicato ut — — — Geraldo Lugarda, clerico Tutellensis diocesis, de beneficio ecclesiastico cum cura vel sine cura — — — ad collationem — — — archiepiscopi Tholosani dignaremini providere, S. V. supplicationem hujusmodi per *Fiat R* signavit. Verum, pater beatissime, cum littere super hoc conficiende quoad summam et archipresbiteratum predictos nequeant expediri, dignetur S. V. eidem Geraldo gratiose concedere quod littere predictae cum summa et archipresbiteratu prefatis valeant prout petitur per eandem cancellariam et *sub data supplicationis prioris*... — *Concessum et si archipresbiteratus existat et ad taxam sexviginti turon. Avinione III kal. decembris anno tercio.*

R(egestrata)... n. Bald(ini) p(ro) Pampil(onensi).

0,20 × 0,115. Mêmes remarques que pour le n^o 21. Les mots *sub data supplicationis prioris* sont soulignés dans la supplique. L'indication de l'enregistrement est assez effacée. Peut-être faut-il lire Poñ., comme dans le n^o 50, ou Bañ, comme dans le n^o 53.

50. Supplique (13 octobre 1374).

¶ Sanctissime pater. Dudum dominus Clemens V privilegium concessit capitulo Burdegalensi — — — de consensu tamen archiepiscopi sui possit redimere et acquirere libere de manibus laicorum decimas — — — *Concessum quod si privilegium ut premititur habuerit quod possint eo uti sine consensu archiepiscopi Avinione III idus octobris anno quarto.*

R(egestrata) Poñ Bald(ini) p(ro) Pampil(onensi).

0,27 × 0,10. Cette pièce est cousue tout à l'entour à une feuille blanche. Mêmes remarques que pour le n^o 21.

51. Supplique (4 février 1376 ?)

¶ Beatissime pater. Nuper S. V. — — — Clementi de Wansouw, canonico prebendato ecclesie Wratislaviensis, dignitatem, personatum — — — ad collationem — — — episcopi Wratislaviensis. — — — *Concessum quod augmentetur gratia de X marchis II nonas februarii anno VI.*

0,21 × 0,12. Mêmes remarques que pour le n^o 21.

52. Extrait du registre des suppliques (10 juin 1368).

¶ Pater beatissime. Cum S. V. nuper — — — Gundissalvo Petri, in jure canonico provecto, de archidiaconatu de Penela ecclesie Colibriensis, dicto G. credente quod per assecutionem parochialis ecclesie S. Johannis de Begia — — — vacaret; ex post scivit veritatem — — — *Fiat B. Sine alia lectione. Fiat B. Datum apud Montemflasconem, Balneoregensis diocesis, quarto idus junii anno sexto.*

Sumptum de registro per me Jo. Bellihominis et me Hugonem Regordi, supplicationum domini nostri pape registratores.

R(egestrata) J. de Carpin(eto) p(ro) Pampil(onensi).

0,29×0,09. Au verso : Collatio J.

53. Supplique (1 juillet 1369).

✠ Beatissime pater. Nuper Martinus Contilio, clericus Valen(tinensis), studens Bononie in jure civili, canonicatum et prebendam ecclesie Urgelensis et Arnaldus Ferrarii, diaconus Ilerdensis diocesis, in Monte pessulano in jure canonico studens et in quarto anno sui studii existens, prestimonium, capellaniam nuncupatam de Septemcasis, Gerundensis diocesis, quos tunc temporis obtinebant ex certis et legitimis causis sponte — — — resignarant — — — *Fiat B.*... Et quod sine alia transeat lectione. *Fiat B.*

Datum apud Montemflasconem kal. julii anno septimo.

R(egestrata) Bañ. Bal(dini) p(ro) Pampil(onensi).

0,29×0,12. Au verso : Permutacio cujus resignationes mandato domini nostri recepit dom(inus) Sabinensis. Mêmes remarques que pour le n° 10.

54. Supplique (29 mars 1370).

✠ Pater Sancte. Licet jamdudum frater Nicolaus de Wina (?), magister hospitii — — — Sancti Lazzari de Burton, ordinis S. Augustini Lincon(iensis) diocesis, — — —

Concessum quod committatur in partibus. Rome quarto kal. aprilis anno VIII.

R(egistrata) G. Baron(is) p(ro) Pampil(onensi).

0,21×0,155. Mêmes remarques que pour le n° 21. Au verso : Magister Nicolaus de Wina. XXVIII Marcii. Ind. abbati mon(asterii) Leycestrie Lincon. Ce document est assez effacé,

55. Supplique (25 novembre 1369).

✠ Pater beatissime. In supplicatione gratie n(uper) per S. V. facta Swanstoslaio Petri de Slaucovia, presbitero Cracoviensis diocesis, de ecclesia parochiali S. Elizabeth Wratislaviensis, fecit idem Swantoslaus mencionem de ecclesia parochiali Alte ecclesie, Wratislaviensis diocesis, quam tunc obtinebat prout obtinet. Sed in quadam subsequenti reformatione dicte gratie per inadvertentiam obmiserit facere mencionem de eadem ecclesia Alte ecclesie, quam reformationem obtinuit ab E. S. ex eo quia in dicta prima supplicatione per errorem significaverit E. S. V. dictam ecclesiam vacare per mortem Tamonis Cwos, que tamen dicta ecclesia Sancte Elizabeth vacabat per ingressum religionis Hermanni, ultimi ipsius ecclesie rectoris et professionis emissam per eum in monasterio S. Mathie, ordinis S. Augustini cum stella in Wratislavia. Verum, pater sancte, cum dubitetur quod in dicta reformatione sit error commissus ex eo quod de ipsa ecclesia

Alte ecclesie obmisit facere mentionem. Supplicat E. S. V. dictus Swantolaus quatenus ad tollendum omne dubium dignemini mandare expedire litteras dicte reformacionis et gratie proinde ac si in dicta reformacione fuisset facta mentio de dicta ecclesie Alte ecclesie supradicto dicto errore seu defectu non obstante...

Concessum Rome VII kal. decembris anno VIII. Sine alia lectione.

o, 22×0, 10. Mêmes remarques que pour le n° 21.

56. Supplique adressée au vice-chancelier ? (s. d.)

Reverende pater. Cum nuper dominus noster papa quandam gratiam fecit seu concessit reverendo in Christo patri domino archiepiscopo Tholosano petendi, exigendi et levandi et recipiendi in civitate et diocesi Tholosana decimam — — — Supplicatione pro parte — — — abbatis et conventus S. Saturnini Tholosani exhibetur — — — Supplicatur quatenus ex vestro incumbenti officio dignemini eidem domino archiepiscopo ut ab exactione dicte decime — — — absteineat — — —

Non est mihi commissum nec ex officio ad me pertinet hoc mandare. Sed dictus dominus archiepiscopus est probus homo et ejus executor credo quod sit justus homo. Quare iste qui hoc prosequitur potest si vult adire dictum dominum archiepiscopum aut ejus executores pro expeditione predicta.

o, 21×0, 14.

57. Supplique (1371? 2 février).

Sanctissime pater. Dignemini examen committere ad partes pro Ulrico, nato nobilis viri Johannis, comitis de Sarwerden, fratri germano Electi Coloniensis, super gratia facta per E. S. sibi in ecclesia Argentinensi de officio porte ac de canonicatu sub expectatione prebende ejusdem ecclesie — — — *Concessum.*

o, 20×0, 08. Au bas de la page se trouvait la phrase: *Concessum IIII non. februarii* qui a été biffée. Frédéric de Saerwerden fut nommé au siège de Cologne le 13 novembre 1370 (Eubel, I, 206). Étant donné qu'Urbain V mourut le 19 décembre 1370, et que la concession est datée du 2 février, je crois préférable de rapporter l'acte au pontificat suivant.

58. Lettre de Robert d'Acquigny à Guillaume Baron(is), correcteur des lettres apostoliques (30 juin 1375).

Reverende pater et domine. Singulariter scribimus capitulum ecclesie beati Audomari et ego domino nostro pape et pluribus dominorum cardinalium injuriam ipsi ecclesie in mea persona nuper factam et quia longum esset recitare nec eciam penam possem sustinere scribendi obstante corporis debilitate. Magister Petrus Bosquerii vos plenissime informabit, cui copiam litterarum transmittimus una cum copia litterarum domini archiepiscopi de Ravenas, qui eciam de dicta injuria dicto nostro pape, dominis cardinalibus Morinensi, Pampilonensi, Sancti Eustachi et Geben-

nensi scribit ad plenum et eciã dominus et episcopus Carpenter(atensis) oretenus dicto nostro pape et cardinalibus dictam injuriã explicabit sicut dixit. Inde est, domine mi specialissime, quod supplico quatenus dominum cardinalem Pampilonensem amicum vestrum de predictis una cum litteris placeat informare si placet hora debita dictas litteras precando ut ad enorme factum puniendum cum aliis insurgat et dominum nostrum papam prout erit po(ssibi)le inducat, nec credat aliquibus qui mendaciose de novo reperierunt factum evenisse ex eo quod verba domino de Fien(nes) respondi duriora, quia hoc asserunt ut Balduinus de Fien(nes) de facto culpabilis nullatenus pugniatur, nam testes erant presentes fidedigni qui audiverunt verba me verberando prolata. Insuper, domine mi, vellem per vestrum bonum consilium finire dies meos et ideo supplico dicto magistro Petro dicatis quid me decet facturum et mihi scribet quia scio vos diversis negociis occupatum et presertim temporibus istis. Valeat vestra re(verenda) pat(ernitas), prout opto. Scriptum ex Sancto Audomaro die ultima junii. Reverende pater et domine, intendimus curie regis et curie Rome auxilium implorare. Prefatus dominus cardinalis Pampilonensis habet unum ejus consanguineum concanonicum nostrum qui vocatur Johannes de Poulliaco nunc Tholose studentem.

Capellanus vester Robertus de Aquigneyo.

o, 30 x o, 13. Au verso : Reverendo patri ac domino meo singulari magistro Guillelmo Baron(i), correctori litterarum apostolicarum ; et au bas : A q(ui)gnÿ. La lettre a été pliée en trois.

La date du document : 30 juin : peut être précisée à l'aide des personnages mentionnés dans la lettre. Le cardinal de Théroouanne était Gilles Aycelin, neveu de Clément VI, cardinal de St-Martin (17 septembre 1361), puis de Tusculum (1368), qui possédait l'archidiaconé de Boulogne à Théroouanne (*Reg. Avin.* 152, f. 44^v; 194, f. 309). Celui de Pampelune était Pierre de Monteruc, cardinal de Ste-Anastasia, prévôt de St-Pierre de Lille. Celui de Genève était Robert de Genève, créé cardinal le 30 mai 1371, qui possédait l'archidiaconé de Flandre à Théroouanne (*Reg. Avin.* 193, f. 181; 194, f. 551; 199, f. 6; 202, f. 206). Celui de S. Eustache, Pierre Flandrin, référendaire du pape, fut créé cardinal le 30 mai 1371. L'évêque de Carpentras était Guillaume L'estrange, doyen de Saintes, chapelain du pape, nommé évêque le 4 juillet 1374 (Eubel, I, 174), et transféré à Rouen le 22 décembre 1375 (*ib.*, 447). La présence de ce nom permettrait déjà de fixer à 1375 la lettre du doyen de St-Omer. Nous savons d'ailleurs que l'archevêque de Ravenne, Pileus de Prata, se trouvait cette année dans notre pays (K. Guggenberger, *Die Legation des Kardinals Pileus in Deutsch-*

land, 1378-1382. Munich, Lentner, 1907, pp. 6-7, note) 1.

Maitre Pierre Bosquerii, dont il est question dans la lettre, scripteur pontifical, reçut une prébende de St-Omer le 28 novembre 1370 (*Reg. Avin.* 171, f. 147) et le 26 janvier 1371 une expectative pour une prébende de Théroouanne (*Reg. Avin.* 179, f. 462*), qu'il obtint le 1^{er} juin 1373 (190, f. 319).

Jean de Poulliac (Paulhac) avait reçu le 14 juillet 1371 la prébende de St-Omer laissée vacante par décès de Jean Pistoris (*Reg. Avin.* 182, f. 316).

Robert d'Acquigny était devenu chanoine prébendé de St Omer, en remplacement de Baudouin Buillon 2, le 29 janvier 1368 (Archives Vatic., *Collectoriae* 188, f. 94), et c'est sans doute en même temps ou peu après qu'il dut recevoir le décanat de cette église vacant par décès de Baudouin Buillon 3. Robert, disait-on, avait blessé par des paroles trop dures le seigneur de Fiennes. Celui-ci n'était rien moins que le fameux connétable de France, Robert de Fiennes (1320-1384), qui avait épousé Béatrice de Gavre et ensuite Marguerite de Melun, dont il n'eut pas de postérité légitime (Voir Ed. Garnier, *Notice sur Robert de Fiennes, connétable de France (1320-1384)* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. VIII, 1849-50. St Omer, 1850, pp. 191-271; et dans *Biblioth. de l'École des chartes*, 3^e série, t. III, 1852, pp. 23-52; et Alex. Hermand, *Rapport sur la notice biographique de Robert dit Moreau de Fiennes, connétable de France, de 1356 à 1370* (*Mémoires cités plus haut*, pp. 275-345).

Robert de Fiennes eut au moins deux bâtards connus, Lionel, seigneur de Rebecque, connu sous le nom de bâtard de Fiennes, et un clerc du nom de Baudouin 4. Celui-ci obtint de Grégoire XI une dispense de naissance illégitime le 19 octobre 1371 (*Reg. Avin.* 174,

1. Grégoire XI avait aussi possédé une prébende à St-Omer; il la conféra le 29 janvier 1371 à Robert Buistel (*Reg. Avin.* 176, f. 10).

2. Il était décédé avant le 28 juillet 1367, jour où sa prébende de St-Omer fut conférée à Jean de Ulmo, chanoine de Meaux (*Reg. Avin.* 165, f. 108.)

3. Le 17 septembre 1367 figure Jean Balbeti comme doyen élu de St-Omer (*Revue d'hist. et de litt. relig.*, t. X, 1905, p. 366). Le *Gallia christ.* (III, 462) cite Robert d'Acquigny comme successeur de Jean Balbeti dès 1364, mais cette date est fautive. La première date où je l'ai rencontré comme doyen est le 30 janvier 1372, jour où il lui fut remboursé la somme qu'il avait payée en cour de Rome en qualité de procureur de la duchesse de Bourgogne (Archives départ. de la Côte-d'Or, B 1435, f. 74; *Annales de l'Est et du Nord*, I, 1905, p. 245).

4. On ne se trompera guère en lui attribuant un troisième enfant bâtard du nom de Jeanne. On voit par un acte du 18 avril 1384 que Jeanne de Fiennes, moniale de Bourbourg, fut relevée du défaut de bâtardise par Clément VII (*Reg. Avin.* 236, f. 428), avant qu'il ne la nommât abbesse le 27 du même mois (*Reg. Avin.* 235, f. 177; 236, f. 395).

f. 379). Le 16 janvier 1372, quand il avait déjà le titre de chanoine de St-Omer, il obtint l'expectative de la prévôté de Cassel vacante par la démission de Pierre Chasle (*ib.* 186, f. 263). Le 6 janvier 1374, alors qu'il possédait cette prévôté, il obtint une nouvelle expectative de prébende à St-Omer (*ib.* 193, f. 128). Ce fut le bâtard Lionel qui se chargea de tirer vengeance soit pour son père, soit plutôt pour son frère le chanoine, qui cherchait à esquiver une sentence ecclésiastique en alléguant pour excuse la vivacité des paroles du doyen. La plainte de ce dernier fut écoutée à Rome, comme nous le voyons par le mandat adressé le 29 septembre 1375 aux évêques de Thérouanne, Arras et Tournai. Cette pièce permet de fixer définitivement la lettre de Robert d'Acquigny au 30 juin 1375. Je donne cette pièce intégralement, car elle sert de commentaire à la lettre du doyen de St-Omer :

Venerabilibus fratribus Morinensi et Atrebatensi ac Tornacensi episcopis salutem etc. Si quis... Sane displicenter accepimus et referimus conturbati quod nonnulli iniquitatis filii, a quorum oculis Dei timor abscessit, dilectum filium Robertum de Aquigneyo, decanum ecclesie S. Audomari de S. Audomaro, Morinensis diocesis, de die et publice in atrio seu claustro dicte ecclesie, non absque manu injectione, Dei timore postposito, temere violenta, usque et citra sanguinis effusionem enormiter et atrociter vulneraverunt et in tantum quod tribus diebus naturalibus loquelam perdidit decanus supradictus. Nolentes igitur premissa, que in partibus illis fore manifesta dicuntur, sicuti nec velle debemus conniventibus oculis pertransire, fraternitati vestre per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, omnes et singulos hujusmodi sacrilegos, tam clericos quam nobiles et laycos, cujuscunque status, gradus, ordinis vel conditionis existant, qui in ipsum decanum ut premittitur manus violentas injecerunt aut eum vulneraverunt, necnon talia fieri mandantes seu procurantes, aut eorum nomine seu mandato facta rata et grata habentes, utpote excommunicatos a canone generaliter, per omnes ecclesias et loca in quibus expedire videritis, auctoritate nostra excommunicatos publice nunciatis¹. Et insuper cum, sicut accepimus, nobilis vir Leonellus de Fiennes, miles dicte diocesis, cum suis complicitibus premissa perpetravit, super hiis vocatis qui fuerint evocandi, summarie, simpliciter et de plano

Déjà le 12 avril 1366 Urbain V avait chargé l'évêque de Thérouanne de l'installer comme abbesse, s'il la trouvait capable (*Reg. Aia.* 162, f. 49), mais le fait que dès le 7 mai suivant Isabelle de Ghistelle était confirmée en qualité d'abbesse de Bourbourg (*ib.*, f. 54), montre que la candidature de Jeanne de Fiennes avait été combattue. Elle mourut le 4 novembre 1395 (*Gallia christ.*, III, 515).

1. A partir des mots : Et insuper, la copie est d'une seconde main.

ac sine strepitu et figura iudicii, vos diligenter informetis, et quos per informationem hujusmodi repereritis premissa perpetrasse vel mandasse fieri, aut eorum nomine vel mandato facta rata et grata habuisse, excommunicatos nominatim, candelis accensis, tamdiu diebus dominicis et festivis in ecclesiis atque locis in quibus vobis videbitur expedire, cum major fuerit in eis cleri et populi multitudo auctoritate apostolica nunciatis et faciatis ab aliis nunciari et ab omnibus artibus evitari, donec passo injuriam satisfecerint competenter et cum vestrarum testimonio litterarum ad Sedem venerint apostolicam absolvendi, et si que persone ecclesiastice in premissis culpabiles fuerint, eas beneficiis suis ecclesiasticis que obtinent predicta auctoritate apostolica privetis et etiam inhabilitetis ad alia impostum obtinenda. Contradictores per appositionem interdicti, prout vobis videbitur, et alias per censuram ecclesiasticam appellatione postposita, compescendo. Non obstantibus constitutionibus apostolicis de personis ultra certum numerum ad iudicium non vocandis, et aliis contrariis quibuscunque. Seu si [etc.]... Datum Avinione III kal. octobris anno quinto 1.

Gregor(ius)

59. Extrait du registre des suppliques (27 janvier 1371).

Clementissime pater. S. V. supplicat — universitas magistrorum et scolarium Parisiis studentium — (*lacléri*) —, procuratori nacionis predictae [= Picardorum], studenti in decretis, clerico Cameracensis diocesis, origine Leodiensi, vero nacione (*lacléri*) — de beneficio (... *lacléri*).

— — — clerico, Tornacensis diocesis, de canonicatu sub expectatione prebende ecclesie Tornacensis — — — *Fiat R.* Item quod transeat sine alia lectione. *Fiat R.* Datum Avinione sexto kal. februarii anno primo.

Collatio facta per me G. Sanheti supplicationum domini nostri pape registratorem.

R(egestrata) J. de Carpin(eto) p(ro) Pampil(onensi).

0,30 x 0,205. Mêmes remarques que pour le n° 14.

60. Extrait du registre des suppliques (28 janvier 1371).

Summe sanctitatis in Christo patri domino Gregorio pape XI S. Romane — — — universitas doctorum et scolarium utriusque juris — —

Primo — — Guillelmo de Ortolano, clerico Caturcensis diocesis, — — —

Item Johanni Chalendeti, presbitero Lugdunensis diocesis, bacallario in decretis de archipresbiteratu vacante vel vacaturo, etiam si curam habeat animarum — — ad coll. — archiepiscopi et capituli — — — ecclesie Lugdunensis — — Sine alia lectione. *Fiat R.*

Datum Avinione quinto kal. februarii anno primo.

[Sumptum de regest]ro et collatio facta per me B. Stephani et me

1. Archives Vaticanes, *Reg. Avin.* 197, f. 223^r.

G. Sanheti supplicationum domini nostri pape registratores.

R(egestrata) J. de Sancto Mart(ino) p(ro) Pampil(onensi).
0,30×0,16. Mêmes remarques que pour le n° 14.

61. Supplique (19 juin 1371).

Supplicat — Bertrandus de Convenis, domicellus, — in personam sui consanguinei (.....) de Bolhaco — de rurali ecclesia B. M. de Poslano sine cura, Auxitane dyocesis, — — Sine alia lectione.

¶ vel — — de canonicatu sub expectatione prebende ecclesie Lovimbr (?).

Sine alia lectione. *Fiat R.*

Datum apud Villamnovam, Avinionensis dyocesis, tercio decimo kal. julii anno primo.

R(egestrata) N. Clementis p(ro) Pampil(onensi).

0,24×0,11. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au dos : III° libro CCVIII R.

62. Supplique (21 novembre 1375).

¶ Exponitur S. V. pro parte — — Jacobi Fortis de Castris, laici, et Condoris, ejus uxoris, Castrensis diocesis, quod licet ipsa Condors guardianiano et fratribus domus ordinis minorum de Castris in nullo teneretur, tamen Guillelmus de Venessio pretensus syndicus dictorum guardiani et fratrum ipsos exponentes nomine dictorum fratrum super quibusdam pecuniarum summis coram officiali Castrensi traxit in causam — —

Concessum quod committatur in partibus. Avinione XI kal. decembris anno quinto.

R(egestrata) B. Franciss. p(ro) Pampil(onensi).

0,215×0,11. Mêmes remarques que pour le n° 21.

63. Supplique (1 février 1370, 1378 ?).

¶ Exponit — — — guerras regis Ungarie per quosdam sibi consanguineos et affines uno... et mobilibus quorum nomina et bona predictorum hic habere dignemini pro expressis —

[*Concessum*] in partibus cum potestate absolvendi a juramento et rest (... *laciéré*) nulli. Rome kal. februarii anno VIII.

R(egestrata) G. Bar(onis) — — (*laciéré*).

017×0,15. Fragment incomplet de la moitié droite du papier. Mêmes remarques que pour le n° 14. A la rigueur l'acte pourrait être aussi daté du 1^{er} février 1378.

64. Fragment de supplique (29 janvier 1371).

— — Dominus Henricus de Selde, canonicus prebendatus — — opidi de Wingeinrode, Halberstadensis diocesis.

De m(ando) d(omi) n(ostri) pape audiat M. Thomas causam ut petitur vel alius pro eodem in curia et in vicinis partibus..... in foro et iusticiam faciat.

Fragment de 0,275 × 0,14. Au verso : Hermannus demens can. ecclesie S. Ciriaci. In causa Wormaciensi.

Commissio presentata in rota die mercurii XXIX januarii per P. Alani LXXI pres(entibus) dominis aud(itoribus) sacri palatii.

65. Fragment de supplique (1371 5 janvier — 1378).

— — — Guidonis Anstini, clerici Morinensis diocesis, — — ad collationem — — canonicorum ecclesie Morinensis — *Fiat R.* Sine alia lectione. *Fiat R.*

... (*lactrê*) Bellihominis p(ro) Pampil(onensi).

0,13 × 0,08. Mêmes remarques que pour le n° 6.

66. Fragment de supplique.

Æ. Exponit S. V. — — Adam de Chipper... Londonien... — *C. diebus in forma. Rome XVI...*

0,12 × 0,08.

67. Fragment de supplique (1371-1378 ?)

Æ. Supplicat — — — Thomas de... canonicatu et prebenda Alberegalis, Vesprimiensis...

Datum apud Villam...

0,095 × 0,07. Au verso : 1^o libro II^{xx} III. R.

68. Fragment de supplique (9 octobre 1366).

..... domini Ademari de Larat, presbiteri Petragoricensis diocesis Robertum de Straton... — — *Aud(iat) magis(ter)... iusticiam faciat.*

0,19 × 0,11. Au verso : Petragoricen. Anno Domini M^o CCCLXVI, ind. III, die IX mensis octobris, pontificatus quarto.....

69. Fragment de supplique (après le 27 août 1372).

... G(uillelmus), sancti Angeli diaconus cardinalis, de prioratu de Paternis — — — vacante per obitum Philippi, Sabinensis episcopi cardinalis.

— — — *Fiat motu proprio et dispensamus R.* Sine lectione. *Fiat R.*

.....

R(egestrata)... p(ro) Pampil(onensi).

0,14 × 0,055. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au verso : libro secundo fol. CC. R. Le cardinal Philippe de Cabassole mourut le 27 août 1372.

70. Fragment de supplique (24 novembre 1371-1375 ?).

Æ. seu altari in ecclesia..... de Cotebez in Romana curia defuncti misericorditer providere... Sine alia lectione...

R(egestrata) B. Geraldii p(ro) Pampil(onensi).

Datum Avinione nono kal. decembris anno...

0,14 × 0,05. Fragment de ficelle.

71. Fragment de supplique (7 mai 1371 ?).

...Deanmond, militi Exoniensi et dom... possint in ipsorum presentia... divina... (*Con*)cessum Avinione nonis maii anno primo.

R(egestrata) J. de Carpin(eto) p(ro) Pampil(onensi).

0,105×0,06. Urbain V et Grégoire XI étaient à Avignon le 7 mai de la première année de leur pontificat. J. de Carpineto figure en 1375 (n° 25, 26), 1368 (n° 52), 1371 (n° 59). Je suis plutôt porté à dater la pièce de 1371, à cause du voisinage.

72. Fragment de supplique (1371-1378).

— — — Novoforo, clerico Pomezaniensis diocesis, de perpetua vicaria.

— — — *Fiat R.* ... (sine alia lectione). *Fiat R.*

0,10×0,07. Mêmes remarques que pour le n° 6.

73. Fragment de supplique (12 janvier 1372).

(Dign)etur S.V. provisionem auctoritate ordinarii factam Rogerio Torn...
— — — vac. per obitum Guillelmi Borceri... confirmare. *Fiat R.* Sine alia lectione *Fiat (R).*

... Avinione pridie idus januarii anno secundo.

0,13×0,08. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au verso : primo libro fol. VIII.

74. Fragment de supplique (15 février 1373).

...R(obertus), basilice duodecim apostolorum presbiter cardinalis, in personam... can(onici) hospitalis SS. Nicolai et Bernardi Montisjovis, ordinis S. Augustini...

Sine alia lectione. *Fiat R.*

(Datum Avi)nione quinto decimo kal. marcii anno tercio.

R(egestrata) B. Franciss. p(ro) Pampil(onensi).

0,20×0,115. Mêmes remarques que pour le n° 6. Au verso : primo libro fol. LXXV. R.

75. Attestation d'examen (avant 1337 ?).

Reverendissime pater. Examinatus est per me Petrus Barbe, diocesis Rothomagensis, super gratia sibi facta de beneficio cum cura vel sine cura ad collationem etc. abbatis et conventus Sancti Dyonisii in Francia, O.S.B., Parisiensis diocesis.

A. Prinacen ?

0,11×0,075. Au dos : Examen Petri Barbe. Fragment de cire rouge sur le pli. Il semble bien que l'expectative d'un bénéfice indéterminé est la première grâce sollicitée en curie. M^e. Pierre Barbe, si toutefois il s'agit du même personnage, licencié en droit canon, recteur de l'église de St-Laurent de Cérès (dioc. d'Angoulême), obtint un canonicat avec expectative de prébende à Angoulême, le 1^{er} juin 1337 (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n. 4466). Le 4 juillet 1340 il figure comme official de Théroüanne (*Mém. de la*

Soc. des Antiq. de la Morinie, t. X, 2^e partie, p. 361). Il fut aussi chanoine prébendé de Théroouanne et obtint, en 1351, d'autres bénéfices dans ce diocèse (Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 338, 2336). Le 9 mai 1353, il fut nommé trésorier de Théroouanne après le décès de Jean de Colmieu (*Collect.* 188, f. 76^v; cf. *Reg. Avin.* 126, f. 106).

76. Certificat d'examen.

Expediatur Demetrius Nicolai, presbiter, qui pro beneficio ecclesiastico cum cura vel sine cura vacante vel vacaturo, spectante ad collationem episcopi Waradrensis examinatus est — — —

0,11×0,06. Au dos : fragment de cire rouge.

77. Fragment d'une lettre italienne (6 août 1339).

0,29×0,12. Au dos : Bartholomeo Tegrini.

78. Fragment en italien (21 octobre 1347).

0,20×0,15.

79. Fragment de lettre (13 octobre 1366).

Bertrigarius de Ampiaci, legum doctor, canonicus Ruthenensis, domini nostri pape capellanus — — —

Datum Avinione 13^o mensis octobris anno Domini M^o CCC^o LXVI, pontificatus domini Urbani pape quinti anno quarto.

Pro Johanne de Vico.

0,25×0,165.

80. Fragment de lettre (29 janvier 1370).

Datum Avinione die XXIX mensis januarii anno Domini M^o CCCLXX.

Pro Johanne de Vico.

0,20×0,09.

81. Attestation de collation du bénéfice après examen (29 décembre 1363 ou 1371).

Bene legit et bene cantat et bene construit Johannes dictus de Patientia de Albano, presbiter Tricaricensis diocesis, habet gratiam de beneficio ecclesiastico cum vel sine cura spectante ad collationem — — — episcopi Potentini — — — vacante vel vacaturo. — — — Datum Avinione IIII kal. jan(uarii) anno primo.

Sumptum de registro litterarum de mandato domini per me Raymundum de Colandris prius facta diligenti collatione.

G(ratis) pro Deo.

0,295×0,11.

82. Fragment d'un document italien (5 septembre 1373).

0,23×0,11.

83. Au vicaire et aux juges de Tarascon. Lettre latine de Jacques Roberti, licencié en droit, juge de la Cour temporelle d'Avignon (1^{er} décembre 1378). Signé H. V. Mafless (?).

84. Fragment provençal. Au dos : A Monss. Johan de Masflatay rector de Monluoc. Signé : Guilhelm...linier (luner ?).
0,19×0,18.

85. Lettre privée.

Scriptum vig(ilia) Penthecostes.

Jo(hannes) de Hyns(berg?) vester socius.
0,21×0,15. Au verso : Provido et diligenti viro D. ... maş de Sareponte in... in bursa magistri Theod(erici) ? de... conversanti socio meo (*lacéré*).

86. Fragment de la minute d'une lettre de François, cardinal-prêtre de St-Marc, au prier général de l'ordre de St-Basile (23 décembre 1356-25 août 1361).

0,20×0,13. François degli Atti, cardinal de St-Marc, mourut le 23 décembre 1361 (Eubel, I, 42).

87. Lettre d'affaire de Martin de Porcis à noble M^e Poncet (29 mai 1369).

0,21×0,15.

88. Fragment latin (29 mars 1370 ?, 1364 ?) relatif à la citation de Jean de Lantys. La cause a été confiée à Guillaume Noeleti, à la demande d'Étienne Fabri, procureur d'Éberhard de *Torena* et d'Étienne de Laroseria. Vendredi 29 mars.

En bas : Johannes de Curia, clericus Monasteriensis.
0,28×0,12. Guillaume Noeleti, référendaire papal, fut nommé cardinal de St-Ange le 30 mai 1371. Le 29 mars tombe un vendredi en 1370 et en 1364.

89. Lettre de Vitanelus de Viterbe à Guillaume Baronis (7 mai 1373).

Vitanelus de Viterbe demande une dispense de mariage pour sa fille Catherine et pour Jacques Vannicelli de Viterbe unis au 4^e degré. Viterbe, 7 mai, ind. XI.

0,22×0,18. Au verso : Reverendissimo in Christi patri et domino, domino Guillelmo Baroni, secretario domini nostri pape, patri et domino suo precipuo.

90. Lettre latine de Clément de Gorçano (Sister(on) 12 juillet)...

Au dos : nobilibus viris dominis Anth(onio) et Georgio fratribus de Max...

0,27×0,145.

91. Document latin presque effacé.
0,19×0,18. Au dos : in causa de Bullon de die lune...
92. Lettre latine de Thomas Bossaninus (1369, 6 février).
Registrata m. ratione dicti Thome folio VIII.
0,20×0,14. Au dos : Domino Nicholao Marchoadi committimus.
93. Lettre.
0,21×0,15. Effacé.
94. Lettre italienne.
A Jacopo di Vannis in Vignone. 0,24×0,16.
95. Lettre italienne (22 mars 1364).
Doffo de Tagliaberti et comparibus in Vingnone.
0,21×0,14. Effacé.
96. Lettre latine de Dominique Botaccii à M^e Ponzet (8 février).
0,21×0,10. Au dos : 8 feb.
97. Mandat en latin (17 février 1370).
0,14×0,15. Die 17 feb. Au dos : Nicolino Canier — — — 23 feb.
1370 (Viterbe).
98. Fragment italien, 0,30×0,14.
99. Fragment italien, 0,16×0,17.
100. Fragment italien adressé à Messer Nicholao da Uçano in
Vignone, 0,09×0,12.
101. Minute d'une lettre de Clément VII (25 janvier 1382).
Clemens episcopus.
R. de Valle. G(ratis) pro Deo.
Dilecto filio Antonio Sacii, clerico Ispalensi...
Vite ac morum honestas.
0,42×0,15. Au dos : Datum Avinione VIII kal. februarii anno
quarto.
R. per Cresceñ. G(ratis) pro Deo.
102. Fragment de minute d'une lettre de Clément VII.
Clemens... Dilecti filii Johannis Bernardi, pauperis acoliti...
0,23×0,14. Au verso : R. Jo. Renordelli. B. Calveti.
Iud. abbas monasterii S. Martini Sagiensis ac officialis Sagiensis
et cantor ecclesie Sagiensis.
103. Fragment de minute d'une lettre de Clément VII.
Clemens... Petri Gundissalvi de Castello — — ad coll. — — episcopi
Ispalensis.
0,28×0,15.
104. Fragment de minute d'une lettre de Grégoire XI (1376).
Gregorius —

Carissimo in Christo filio Petro, regi Aragonum illustri, Gaudemus et letamur in Domino qui sic personam tuam gratie sue benedictione perfudit — Sane nuper dilectus filius Franciscus Rome, cancellarius tuus, decem galeas pro eundo Romam pro parte magnificentiae tuae liberaliter nobis obtulit...

0,26 × 0,13.

105. Fragment de minute d'une lettre de Clément VII (20 novembre 1378).

0,26 × 0,15. Il y est question de l'église de Moon (dioc. de Bayeux).

Datum Fundis XII kal. decembris anno primo.

106. Fragment de minute d'une lettre papale de provision.

0,20 × 0,15.

107. Fragment de minute de lettre papale.

Datum Avinione V kal. marcii anno primo.

0,20 × 0,12. Au dos : Jud. principalis prepositus Wysegraden. et prepositus in Sderaz in Praga et decanus Wysegraden. prope Pragam.

108. Fragment de minute de lettre papale.

— — Non obstante — — quod in de Ruyenwaldis unam ac in de Stolp parochialibus ecclesiis, Caminensis diocesis, aliam perpetuas vicarias nosceris obtinere.

Datum Avinione V idus octobris anno quinto.

0,23 × 0,15.

109. Fragment de pièce de procédure.

Poñ Mage de Cadarosia au sujet du testament de sa femme Marie.

0,18 × 0,15 recto et verso.

110. Fragment de minute d'une lettre papale (28 janvier 1379).

Datum Avinione V kal. febr. a^o 1^o.

0,21 × 0,15.

111. Fragment de minute d'une lettre papale (28 novembre 1378).

Datum Fundis IIII kal. decembris anno primo.

0,21 × 0,15.

112. Fragment de copie d'une lettre papale (16 février 1381 ?).

Datum Avinione XIII kal. marcii, pontificatus nostri anno tercio.

0,11 × 0,15.

113. Fragment de copie d'une lettre relative au sénéchal d'Agén.

— — — —
Rursus eciam faciatis videri alia loca et hospitia nostra quod in eis non pluatur et stent bene coperta, quia propter modicam pluviem, ut scitis, paulatim destruetur tota una domus.

Ceterum statim quod recepimus litteras vestras in quibus nobis scribebatur quod senescallus Agennensis mandaverat pro procuratore nostro et quod senescallus Thol. eundem senescallum Agennensem requisiverat ut juxta articulos pacis dominorum regum Francie et Anglie dimitteret partem nostram civitatis nostre Auxitane sub dominio Regni Francie etc... Super quibus... disputare nec ostendatis vos in aliquo partialis...

0,30 × 0,14.

114. Suite du fragment précédent.

0,30 × 0,20.

115. Fragment de l'office des défunts.

0,145 × 0,115 4 ff.

116. Fragment de minute d'une lettre papale (17 novembre 1378).

Pour un certain Jean.

Datum Fundis XV kal. decembris anno primo.

0,15 × 0,14.

117. Fragment en hébreu.

Verso et recto, 0,24 × 0,11.

118. Fragment.

Déclaration du décès ... d'une personne enterrée « jeudi dernier » dans l'église St-Nizier à Lyon et d'une naissance posthume.

0,30 × 0,13.

119. Fragment d'une minute de lettre papale.

Datum Avinione...

0,21 × 0,15.

120. Fragments d'un registre de procédure.

— — Cadarossa quandam terram — — Bernardi Raseyre — — Petrus Garnerii — — Rixendis filiam suam heredem universalem instituit.

2 ff. 0,30 × 0,10.

121. Fragment d'une minute de lettre papale (15 novembre 1378).

Relatif à un bénéfice du diocèse d'Agde.

Datum Fundis XVII kal. decembris anno 1^o.

0,23 × 0,14.

122. Fragment de procédure. Articles XXIII-XXX.

Il est question d'un Simon de Böbone ; voir n. 126.

0,14 × 0,10.

123. Fragment d'une minute de vidimus.

.... Canonici et sacriste ecclesie Bitercensis et ipsius sacri pallacii causerum auditori.... et per manus... de Vronzen, clerici Coloniensis diocesis, Johanne Mallierio et Oliverio ... Tenor vero subscriptionis sic...

0,27 0,09.

124. Fragment d'une minute de lettre papale.
Pour Pierre Guiard, clerc du diocèse de Soissons.
0,23 × 0,15. Au dos : Jud. officialis Laudunensis.
125. Fragment de même nature pour un Alfonse.
Datum apud Villamnovam, Avinionen...
0,32 × 0,09.
126. Première partie du fragment 122. Articles I-XXI.
0,14 × 0,10.
127. Fragment d'une lettre française relative à une supplique.
0,20 × 0,10.
128. Fragments d'un registre de procédure (12 août 1336).
Il est question de Bertrand de Castronovo jurisconsulte, et de Bertrarde de Baux, veuve de Bertrand de Baux.
2 ff. 0,30 × 0,11.
129. Fragment de minute de lettre papale.
0,25 × 0,15.
130. Fragment de compte à Avignon (après le 20 septembre 1342)
.....
Item habuit dominus Cardinalis de libris examinatis et per manus domini Meldensis episcopi et Dalmacii cubicularii sui usque ad summam florenorum IIII^e LIII. — — —
Le cardinal Guy de Boulogne, du titre de Ste Cécile, avait pour « cubicularius » Dalmace Lambert, qui figure comme « clerc de sa chambre » le 13 août 1342 (Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 153), comme « cubicularius » le 5 mai 1347 (*ib.*, n. 1197) le 18 septembre 1347 (*ib.*, n. 1260) et le 15 janvier 1349 (*ib.*, n. 1483).
131. Fragment de compte.
0,27 × 0,10.
132. Fragment de minute d'une lettre papale.
Pour un certain Jean. 0,24 × 0,15.
133. Fragment d'un registre de comptabilité.
0,30 × 0,10. Presque effacé.
134. Fragment d'un compte de dépenses de cuisine (10 nov. 1354).
0,29 × 0,13.
135. Fragment de minute de lettre papale.
Pour Gibert de St-Étienne, du diocèse d'Alet.
0,38 × 0,11.
Au dos : Jud. Priori et sacriste ecclesie Electensis ac officiali Electensi.

136. Fragment d'une supplique.
0,35×0,08.
Il s'agit du canonicat avec prébende et de la trésorerie d'une église de N.-D. .
Quare supplicat idem episcopus — —
137. Minute de lettre papale (11 octobre 1369).
Dilecto filio Petro Boerii, canonico Mimatensi, bacallario in legibus, scriptori litterarum penitenciarie nostre —
Nomination en remplacement de Jean Garrigie ¹.
Datum Viterbi V idus octobris anno septimo.
0,25×0,13.
138. Fragment d'une minute de lettre papale.
— — de Elen, pauperis — — —
Grâce d'expectative d'un bénéfice à la collation du chapitre de St-Pierre de Louvain, diocèse de Liège. X
0,40×0,15.
139. Minute d'une lettre papale.
Dilecto filio Bernardo de Barrio, operario monasterii S. Petri Montis majoris, O. S. B., Arelatensis diocesis.
— —
Datum XIII kal. augusti anno quarto.
0,24×0,14.
140. Fragment de minute de lettre papale.
Petro de Montanhaco, priori secularis ruralis ... ecclesie S. Juliani de Bradalenchis, Agathensis diocesis. —
Collation du canonicat et de la prébende que Pierre Donadei possédait à St-Amé de Douai et qui deviennent vacants par le mariage du dit Pierre. Pierre de Montanhaco, étudiant en droit canon à Avignon, est parent de Hugues, card. de Ste-Marie in Porticu.
0,33×0,15. Au dos : solvit VI gr. Jud. 3.
141. Fragment de testament.
0,15×0,13.
- 142-143. Deux fragments de compte. 0,21×0,13.
144. Fragment de procédure.
Pour Jacques, prieur de *Turreto*, O. S. B.
0,155×155.

1. Jean Garrigia, chanoine de Narbonne, figure comme chapelain du pape le 3 février et le 15 juin 1364, et le 13 février 1365 (Locacheux, *Lettres secrètes d'Urban V*, n. 787, 1010, 1594). Pierre Bori était en 1364 au service de la Chambre apostolique (*ib.*, 873-875, 1262).

145. Fragment d'une minute de lettre papale.
Pour Nicolas Poussardi, prêtre du diocèse de Poitiers.
0,17×0,15. Au dos : Judex, abbas S. Jovini de Marnis.
146. Fragments de registre de procédure (2 juillet 1338).
2 ff. de 0,30×0,11.
Il est question de noble Raybaud de Aucedima.
147. Fragment de procédure.
0,15×0,12.
148. Fragment de compte.
0,22×0,18.
149. Fragments d'un registre de procédure (1331).
Libellus appellatorius de Guillaume de St-Martin.
2 ff. 0,30×0,11.

TABLEAU DES PIÈCES DATÉES.

1331 (n. 149)	1370, 29 janvier (80)
1336, 12 août (128)	—?, 1 février (63)
avant 1337 (75)	—, 15 février (38)
1338, 2 juillet (146)	—, 17 février (97)
1339, 6 août (77)	—, 29 mars (54)
1347, 21 octobre (78)	—?, 29 mars (88)
1354, 10 novembre (134)	—, 3 mai (39)
1356, 23 déc. — 1361, — 25 août (86)	—, 8 juillet (40)
1363?, 29 décembre (81)	1371, 9 janvier (12)
1364, 22 mars (95)	—, 25 janvier (13)
1364? 29 mars (88)	—, 27 janvier (59)
1366, 9 octobre (68)	—, 28 janvier (60)
—, 13 octobre (79)	—, 29 janvier (64)
1367, 4 mars (25)	—?, 2 février (57)
—, 18 mars (1)	—?, 8 mars (30)
1368, 22 avril (2)	—, 18 mars (14)
—, 9 juin (27)	—, 1 avril (32)
—, 18 juin (52)	—, 30 avril (44)
1369, 6 février (92)	—?, 7 mai (71)
—, 29 mai (87)	—, 17 juin (15)
—, 25 juin (53)	—, 19 juin (61)
—, 6 octobre (10)	—, 22 juin (45)
—, 11 octobre (137)	—, 3 juillet (16)
—, 16 octobre (11)	—, 30 juillet (46)
1369, 25 novembre (55)	—, 1 août (17)
—, 28 novembre (28)	—, 3 août (6)
	—, 20 août (18)

13717, 29 décembre (81)	1373, 29 novembre (49)
1371, 5 janv. — 1372, 4 janv. (19)	1374, 5 juin (5)
1372, 12 janvier (73)	—, 13 octobre (50)
—, 27 juin (33)	—, 5 décembre (24, 37)
—, 23 juillet (21)	1375, 30 juin (58)
—, 28 juillet (34)	—, 21 novembre (62)
—, 6 août (47)	—, 1 décembre (26)
—, 17 août (7)	1371, 24 nov. — 1375 (70)
—, 6 octobre (48)	1376?, 4 février (51)
—, 18 novembre (8)	1376 (104)
—, 29 novembre (9)	1371 — 1378 (65, 67)
—, 19 décembre (20)	1371, 30 mai — 1378 (29, 72)
1372, (35)	1372, 14 juillet — 1378 (42)
1373, 26 janvier (3)	1372, 27 août — 1378 (69)
—, 15 février (74)	1378, 15 novembre (121)
—, 5 mai (31)	—, 17 novembre (116)
—, 7 mai (89)	—, 28 novembre (111)
—, 6 août (22)	—, 1 décembre (83)
—, 20 août (4)	1379, 28 janvier (110)
—, 5 sept. (82)	1381? 16 février (112)
—, 12 novembre (23)	1382, 25 janvier (101)
—, 21 novembre (36)	

Rectifications. — N^o 6. L'enregistrement au verso, reproduit pl. IV, est : libro III^o fol. VII^{ra} v.

N^o 23. La date est : Datum secundo idus novembris anno tercio (12 novembre 1373).

N^o 53. La date est : septimo kal. julli anno septimo (25 juin 1369).

II

Le recueil de Reims présente un intérêt considérable par le fait qu'il contient des suppliques originales et des copies authentiques de suppliques du XIV^e siècle, sans parler de diverses catégories de documents peut-être uniques jusqu'ici, tels que les notifications de réserves et les certificats d'examen. Sur les 149 documents dont se compose le recueil de Reims, on trouve cinq suppliques munies de la signature d'Urbain V¹ et vingt-une de celle de Grégoire XI², neuf copies authentiques³, vingt-cinq signées par *concessum*⁴, trois par *audiat*⁵ ou une autre réponse⁶. Au point de vue diplomatique ce

1. N. 10, 11, 27, 28, 53.

2. N. 6, 7, 8, 9, 12, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 29, 32, 45, 61, 65, 69, 72, 73, 74.

3. N. 13, 14, 15, 17, 25, 26, 52, 59, 60.

4. N. 21, 31, 33-41, 43, 44, 46-51, 54, 55, 57, 62, 63, 71.

5. N. 30, 64, 68. — 6. N. 42.

recueil revêt donc une importance toute particulière, parce qu'il renferme les suppliques originales les plus anciennes connues jusqu'à présent et qu'il permet, vu leur nombre, d'étudier diverses questions qu'on n'avait pu résoudre d'une façon absolument certaine ou qu'on n'avait pas même soulevées.

Les plus anciennes suppliques originales signées par les papes qu'on possédait jusqu'à l'année dernière, n'étaient pas antérieures à la seconde moitié du XV^e siècle. On en possédait une du 10 juin 1472, signée par Sixte IV¹, deux par Innocent VIII² et une autre par Pie IV³. Pour le XIV^e siècle on devait regretter avec le professeur Kehr qu'on n'eût pas conservé un seul spécimen original⁴, et c'était bien le cas, car les suppliques de l'archevêque Pileus de Ravenne, publiées par Tarlazzi et signalées par H. Bresslau, n'étaient pas des suppliques signées⁵. Il peut se faire, comme le dit le célèbre diplomate allemand, que la signature ait peu d'importance pour la question de la rédaction de cette sorte de documents et du formulaire employé, mais il y avait déjà d'autres pièces de ce genre qu'on pouvait utiliser à côté de Tarlazzi. Dès le XIII^e siècle on avait des *Formulaire*s officiels, et, au XIV^e, il s'en fit des recueils privés⁶, lesquels, avec les registres de procureurs en cour romaine, donnent une idée exacte des règles suivies dans la rédaction et la présentation des suppliques⁷.

Enfin, l'an dernier, M. Nicolas Likhatscheff publiait à St-Petersbourg une supplique du XIV^e siècle signée, croyait-il, par un pape. C'était une supplique d'un clerc du diocèse de Liège, Giselbert Sniders de Bouchout, qui demandait à être relevé de l'excommunication encourue pour avoir adhéré au pape d'Avignon Clément VII. M. Likhatscheff en publia un facsimile dans son travail : « Une lettre du pape Pie V au tzar Ivan le terrible en connexion avec la

1. *Recueil de Fac-similes à l'usage de l'École des Chartes*, 1881, fasc. 2, n. 67 ; Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 702. Sur une autre, voir *Neues Archiv*, t. XXXIII, p. 263.

2. La première publiée par Tangl dans Arndt, *Schrifttafeln*, n. 107 ; la seconde par L. Schmitz-Kallenberg, *Practica Cancellariae apostolicae saeculi XV ezeuntis*. Münster, Oppenrath, 1904, magnifique planche en tête du volume.

3. L. Schmitz-Kallenberg, planche I.

4. *Bemerkungen zu den päpstlichen Supplikenregistern der 14 Jahrh.* (*Mittheil. des Instituts f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VIII, p. 98).

5. H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*. Leipzig, 1889, t. I, p. 682 ; v. *Neues Archiv*, t. XXXII, p. 463.

6. Je me contente de renvoyer à ce que j'ai dit dans l'introduction aux *Suppliques de Clément VI* (*Analecta Vaticano-Belgica*, t. I), pp. XII-XIII.

7. On possède des registres des procureurs Bernard Stephani, André Sapiiti et Hugues Gérard qui concernent les pontificats de Clément V à Clément VI (*Ib.*, p. XIII-XIV).

question des brefs pontificaux : Une étude sur la Diplomatie pontificale ¹ ». L'auteur, qui donne dans ce travail une étude détaillée sur les brefs pontificaux, s'est aussi attaché d'une façon toute particulière à celle des suppliques. Son étude a été signalée en Allemagne par R. G. Salomon, qui en a fait connaître le contenu, et a discuté les théories de l'auteur sur la signature originale des papes et les explications fournies sur la supplique de 1384 ².

On pouvait se réjouir d'avoir au moins un spécimen qui donnât une idée concrète de la façon dont étaient confectionnées les suppliques originales, mais on pouvait aussi regretter qu'elle fût d'un genre tout particulier et qu'elle offrît des divergences assez notables avec la finale des suppliques gracieuses, telles qu'elles sont conservées dans les registres de Vatican, surtout qu'en l'occurrence la signature d'Urbain VI étant inconnue, l'interprétation de l'éditeur laissait place à quelque doute. Le recueil de Reims nous offre toute une série de suppliques originales qui embrassent la durée de deux pontificats, ceux d'Urbain V et de Grégoire XI, et dont la plus ancienne est de seize ans antérieure à celle d'Urbain VI, et qui ont en outre l'avantage de nous donner une série de suppliques gracieuses et de *motu proprio*, correspondant parfaitement aux suppliques de l'époque enregistrées au Vatican. La comparaison entre les originaux et les copies eût été fort intéressante, malheureusement tous les registres des suppliques de Grégoire XI ont disparu et ceux des années d'Urbain V correspondant aux documents de Reims font aussi défaut. Toutefois on peut être certain que le texte des originaux correspond parfaitement à la rédaction des registres ; leur intérêt spécial réside dans la matière, la forme extérieure, la variété des écritures, en un mot dans leurs particularités diplomatiques. La plus curieuse, à coup sûr, est la signature du pape, et, pour le dire immédiatement, il ne me semble guère possible de douter de ce fait. Les signatures des suppliques d'Urbain V et de Grégoire XI sont continuellement les mêmes dans les documents de Reims ; l'uniformité de la même main pendant la durée d'un même pontificat s'explique plus aisément si on y voit la main du seul pape, plutôt que celles des employés de la

1. *Pismo papy Pia V k Tsaru Ivanu groznomu v svazi s. voprosom o papskich breec. Etud po Diplomatikie pap.* St-Petersbourg, Impr. de l'Académie impériale des sciences. 1906, In-8° de 175 pp. avec nombreuses illustrations et 22 planches. (Extrait du Recueil de la classe des Lettres de l'Académie impériale, t. LXXXI). L'auteur a eu l'obligeance de m'en offrir un exemplaire.

2. *Eine russische Publikation zur päpstlichen Diplomatie (Neues Archiv f. aelt. deutsche Gesch., t. XXXII, 1907, pp. 459-475).*

chancellerie qui devaient varier. Je ne prétends pas faire œuvre de diplomate en analysant le recueil de Reims. Si j'avais pu disposer d'un appareil photographique autre qu'un instrument de voyage, et surtout des fonds nécessaires pour reproduire dans leur grandeur naturelle un nombre assez considérable des documents rémois, j'aurais pu donner une description plus minutieuse et mettre mieux en relief les particularités qu'ils présentent. Force m'a été de me contenter de quatre planches avec des réductions des originaux, et de signaler aux spécialistes l'intérêt de cette trouvaille, dont le premier mérite revient en toute justice à l'auteur du catalogue des manuscrits de Reims qui me l'a fait soupçonner.

A. SUPPLIQUES ORIGINALES. L'origine des suppliques et leur mode de rédaction, leur système d'enregistrement et leur rôle dans l'expédition des bulles ont été déjà étudiés par plusieurs auteurs, tels que P. A. Munch, Werunsky, P. Kehr, Bresslau, Ottenthal, Teige, Haller, Em. Goeller; je ne vois donc aucune utilité à reprendre un sujet que j'ai eu aussi l'occasion d'étudier dans l'introduction de mes *Suppliques de Clément VI*, et sur lequel je ne pourrais apporter aucune nouvelle lumière. Je m'attache seulement aux particularités externes des suppliques originales de Reims.

Toutes les suppliques de Reims sont sur papier, dont les dimensions varient entre 0,20 et 0,30 centimètres de longueur et 0,05 et 0,15 de hauteur. Comme j'ai toujours indiqué les dimensions des documents, on pourra se rendre mieux compte des planches où j'ai été obligé de les réduire à des proportions plus modestes. Le papier, par suite de l'usage qu'on a fait de ces documents pour en composer un cartonnage, a beaucoup souffert : les vers l'ont rongé, l'encre a fortement jauni. Dans plusieurs suppliques on remarque des trous (n. 8, 38, 50) et même des restes de ficelle (n. 17 et 42), ou de cordon vert en bas de la pièce et en travers de l'acte (n. 22). On sait que les suppliques portées à l'enregistrement étaient passées dans des ficelles au fur et à mesure de leur arrivée au bureau du registre¹. Lorsqu'il s'agissait de faire enregistrer la supplique, l'intéressé ou le procureur la réclamait au bureau du registre; on la retirait alors de la ficelle pour être remise à l'un des scribes². Il

1. Supplicationes transportantur de filis (Tangl, *Päpstliche Kanzlei-Ordnungen*, p. 389, n. 2); supplicationes... registratas et in filia positas (*ib.*, 405, n. 6). — « Et sunt omnes supplicationes ligate ad rubram cordam et signate quo die venerunt et in quo latere reperiantur. » (L. Schmitz-Kallenberg, p. 20).

2. « Et tunc recipit [unus ex clericis] de corda » (*ib.*, p. 21); « tunc querit et recipit eam de corda » (p. 38).

est difficile de dire comment les suppliques étaient rattachées par la ficelle, car un grand nombre de celles de Reims sont rognées à gauche. A en juger par le n. 18, où un trou est visible entre la marque d'enregistrement et la date, par le n. 6 où l'on aperçoit un trou à droite, et le n. 32 où on le trouve à gauche, les suppliques étaient grossièrement enfilées dans une fillassie à mesure qu'elles étaient remises au bureau, probablement par un ferret qui terminait la ficelle.

Le même système de ficelle était employé pour réunir les suppliques d'une même catégorie présentées à l'audience. On retrouve des restes de ficelle au n. 32, et, au n. 6, on distingue très bien des déchirures occasionnées à la marge inférieure lors de l'enlèvement de la ficelle.

Il est fréquemment question de *cedulae consutae* : celles-ci servaient à compléter ou à rectifier une demande déjà présentée ou signée¹. Les n. 45 et 46 du recueil de Reims, reproduits à la planche II, en fournissent un exemple typique. On remarque que la *cedula* attachée à une supplique « supra consuta » est cousue à la supplique déjà signée et enregistrée par une ficelle qui couvre la marque de l'enregistrement et occupe presque toute la largeur de la pièce. On aperçoit à droite au bas de la cédula un autre reste de ficelle.

Les suppliques du recueil de Reims sont toutes rédigées en style curial et leur formulaire répond à celui des suppliques enregistrées, telles qu'on les conserve au Vatican depuis le pontificat de Clément VI. Au point de vue du texte elles n'offrent rien de particulier. Il n'en est pas de même de la signature, de la date, de l'indication de l'enregistrement et d'un signe spécial **E**, qui se trouve sur un certain nombre des documents rémois.

Les suppliques étaient signées par le pape ou par le vice-chancelier, ou aussi au XV^e siècle par un prélat sur l'ordre du pape. Au XIV^e siècle la règle générale était que seules les suppliques qui portaient la signature de *Fiat* suivi d'une initiale étaient de la main du pape ; celles qui commençaient par *Concessum* émanaient du vice-chancelier. Cette signature originale, faite *beatissima manu*, est attestée par les règles de la chancellerie conservées depuis Jean XXII².

1. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 1434. Une supplique du 14 octobre 1345 commence par ces mots : « Sanctissime pater. Dignetur V. S. gratia, cui presens cedula est consuta... » (*Ib.*, p. XXI.)

2. Otenthal, *Päpstliche Kanzleiregeln*, Jean XXII, n. 3, 5, 6, 8, 10, 12 ; Benoît XII, n. 3 ; Urbain V, n. 20 ; Tangl, *Kanzlei-Ordnungen*, 98, n. 58 ; 114, u. 19 ; 115, n. 20 ; Kehr, p. 88 ; Haller, *Die Ausfertigung der Provisionen (Quellen und Forschungen aus*

Le choix de l'initiale adoptée par le pape pour sa signature était-il déterminé par une règle nettement fixée, ou par un usage traditionnel ? Le *Practica cancellariae apostolicae* de la fin du XV^e siècle, édité par L. Schmitz-Kallenberg, rapporte que Sixte IV signait F. et que cet F. veut dire François « quo prius nomine vocaretur »¹. Sixte IV s'appelait en effet François della Rovere, et c'était l'usage général à cette époque, comme on peut le prouver par des exemples, que les papes adoptassent la première lettre de leur nom de baptême². Mais, pour les papes du XIV^e siècle, on n'est pas encore arrivé à expliquer le choix de la lettre adoptée par eux. Jean XXII signe B³, de même Benoît XII⁴, Clément VI R⁵, Innocent VI G⁶; Urbain V signe B⁷ (Pl. I), Grégoire XI signe R⁸ (Pl. II, IV). Les signatures d'Urbain VI et de Benoît XIII sont inconnues, celle de Clément VII est G⁹.

Dans l'impossibilité de songer à retrouver au XIV^e siècle la règle uniformément suivie au XV^e, on en était réduit à des hypothèses, et on se rangeait à l'avis de Munch, suivi par Kehr et Bresslau, que le choix de cette lettre était purement arbitraire¹⁰. On n'arrivait pas non plus à expliquer le choix de la lettre initiale du nom de baptême au XV^e siècle, bien que les essais d'interprétation n'aient pas manqué, et, pratiquement il fallait accepter ce qu'un

Italienischen Archiven und Bibliotheken, t. II, 1898, pp. 4-5, 19) ; Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 334. H. Simonsfeld a publié une attestation notariale au sujet d'une signature papale apposée à deux suppliques du XIV^e siècle (*Neue Beiträge zum päpstlichen Urkundenwesen im Mittelalter*, dans les *Abhandlungen der K. Bayer. Akad. der Wiss.*, III cl., t. XXI, 2^e part., 1896, p. 383, 51 du tiré à part.) Une supplique extraite d'un formulaire d'un notaire de Hambourg, sous Jean XXII et Benoît XII, parle d'une « cidula in qua erat dicta petitio manu vestra sancta signata ». (Em. Göller, *Zur Entstehung der Supplikenregister*, dans *Röm. Quartalschrift*, t. XIX, 1905, p. 196) ; voir les remarques de M. Schwalm dans le *Neues Archiv*, t. XXXI, pp. 520-521.)

1. P. 18.
2. *Ib.*, p. 19, note ; Kehr, p. 100 ; Teige, dans *Mitteil. des Inst. f. oest. Gesch.*, t. XVII, p. 419 ; Ottenthal, *Kanzleiregeln*, pp. 163, 167, 185 ; Likhatscheff, pp. 140-142.
3. Ottenthal, *Kanzleiregeln*, n^o 3, 5, 6, 8, etc.
4. *Ib.*, reg. 3 ; Teige, p. 419.
5. On a les registres des suppliques de son pontificat.
6. On a les registres de son temps. Cependant la règle 4, publiée par Ottenthal, donne encore : Fiat B.
7. Registres conservés au Vatican.
8. Ottenthal, reg. 40. Les registres sont perdus. La copie donnée par le n^o 49 du recueil de Reims parle également du : Fiat R.
9. Kehr, p. 101.
10. Munch, *Aufschlüsse über das päpstliche Archiv*, übersetzt von Löwenfeld, Berlin, 1880, pp. 74-75 ; Kehr, pp. 100-101 ; *Repertor. germ.*, t. I, p. XVI ; Bresslau, 738. Une liste des chiffres pour le XIV^e et le commencement du XV^e siècle est donnée par H. Kochendörffer, *Bonifatius IX, 1389-1404*. Diss. Berlin, 1903, pp. 30-31, mais il y a erreur pour Grégoire XI, qui signait R et non B.

vieux canoniste avait déjà dit : « non omnibus, quae a majoribus nostris facta sunt, ratio assignari potest, sed stilo acquiescendum ».

L'auteur russe d'une récente étude sur la diplomatie pontificale, M. Likhatscheff, trouve étrange que l'arbitraire intervienne dans un point aussi important, alors que les autres usages de la chancellerie sont si minutieusement réglés² et il essaie de montrer que les papes du XIV^e siècle adoptèrent comme initiale la première lettre de leur nom de famille.

Cette assertion devrait être étayée sur des preuves convaincantes; malheureusement ce n'est pas le cas, et il faut commencer par des exceptions pour Jean XXII et Benoît XII. Ces deux papes signent B, et Jean XXII est un Duèse et Benoît XII un Fournier. Innocent VI, qui signe G, est un Aubert (Auberti, Alberti), et Urbain V, qui a adopté B, est un Grimoard. On pourrait peut-être objecter que Aubert et Grimoard sont des noms patronymiques, mais ce serait aller contre les faits que de n'y point voir des noms de famille. L'hypothèse se vérifie pour Clément VI et pour Grégoire XI, qui signent R; ils s'appelaient l'un et l'autre Pierre Roger. C'est aussi le cas pour Clément VII, qui signe G, et qui s'appelait Robert de Genève.

L'initiale d'Urbain VI était inconnue, quand M. Likhatscheff trouva une supplique originale de son pontificat et qui offrait une signature. Appliquant la règle qu'il croyait pouvoir établir pour le XIV^e siècle, et qui recevait une confirmation dans l'application qu'il en faisait à la signature d'Urbain VI, M. Likhatscheff lut dans la signature de ce document les mots : *Fiat de speciali. PR*, qu'il interpréta par : Prignano, nom de famille de l'archevêque de Bari, élu pape sous le nom d'Urbain VI. Si cette lecture était correcte, on y pouvait trouver un nouvel argument en faveur de la thèse de M. Likhatscheff.

Mais cette lecture a été contestée par R. G. Salomon. Là où M. Likhatscheff lit PR, M. Salomon lit GR, et donne comme l'explication la plus vraisemblable : *Fiat de speciali gratia*. De plus il remarque que le R est suivi d'un trait vertical assez accentué, et il y voit la lettre I, qui serait l'initiale d'Urbain VI³.

Cette lecture s'impose-t-elle ? Je crois qu'elle est plus que douteuse. Et d'abord, si dans les suppliques on trouve généralement la demande introduite par la formule : « quatenus sibi gratiam spe-

1. L. Schmitz-Kallenberg, p. 19.

2. *Pisano papy Pia V*, p. 146.

3. *Neues Archiv f. aelt. deutsche Gesch.*, t. XXXII, p. 464.

cialem facientes », parmi les milliers de suppliques que j'ai examinées, je n'ai pas souvenance d'en avoir rencontré où le « Fiat » soit suivi de « de speciali gratia ». Je ne dirai pas qu'Urbain VI n'accordait pas une grâce spéciale en relevant le clerc liégeois de l'excommunication, mais au fond le pape de Rome devait être très accessible à des demandes de ce genre. On remarque en outre que le mot « speciali » est suivi d'un point. Cette particularité est caractéristique et l'on ne comprend pas l'emploi de deux majuscules pour exprimer le mot « gratia ». S'il fallait y voir réellement GR, je penserais plutôt au mot « gratis », qui est appelé par le « pro Deo » de l'enregistrement au verso, et qui se retrouve dans d'autres suppliques, mais à la vérité de la main du scripteur de la pétition ¹.

Avant de préciser le sens de ces deux lettres, il me semble qu'il y a lieu d'examiner où est la signature du pape. M. Likhatscheff lit après le point qui suit « speciali » PR, M. Salomon après « gratia » I. Généralement la lettre initiale de la signature est précédée d'un point. Les registres de Clément VI et autres l'indiquent toujours et la règle de Jean XXII réclame pour la validité de la signature la lettre et le point ². Ce point est visible dans les signatures d'Urbain V, mais ne l'est plus dans toutes celles de Grégoire XI. Mais dans la supplique d'Urbain VI ce n'est pas un point que l'on remarque, c'est un trait qui semble se rattacher à la barre verticale suivante, où M. Salomon voit un I. Si l'on compare cette queue avec celles qui terminent toutes les signatures de Grégoire XI, on est frappé de leur ressemblance. Le R. de Grégoire XI finit par un trait caudé, plus accentué que celui de la supplique d'Urbain VI, mais de forme similaire. Je suis donc porté à ne pas voir un I dans la finale de la signature de cette supplique ³.

S'il y a signature papale, il faut la chercher là où M. Likhatscheff voit PR et M. Salomon GR. L'emploi d'une double lettre va à l'encontre de tous les usages de la chancellerie pontificale. Aussi m'est-il difficile d'y voir une signature par une double lettre. Pour ma part, s'il y a deux lettres, je lirais plutôt LR. L'emploi de ces deux lettres est bien connu dans les usages de la chancellerie pontificale. On les rencontrait comme signes de la vidimation des bulles par le chef de la chancellerie, et seulement sur celles qui passaient par la

1. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 412, 827, 1170. Voir plus haut (p. 27), le n. 81 du recueil de Reims.

2. Otenthal, p. 1.

3. On serait tenté de voir un trait semblable dans la finale du mot « camera » placé en dessous de la signature, mais le trait qui suit le point n'est peut-être qu'une griffe dans le papier; il faudrait voir l'original.

chancellerie ¹. Le L placé dans la première marge signifiait à la fin du XV^e siècle *lecta* et le R placé dans la seconde marge représentait l'initiale du chef de la chancellerie, p. ex. Roderique², ou bien, d'après Alphonse de Soto, ce R indiquait l'ordre d'enregistrer l'acte³. Comme cet usage n'était observé que pour les bulles, on ne peut en faire l'application aux suppliques, dont le contrôle se faisait au registre, après l'enregistrement de la copie. Ne s'agirait-il pas tout simplement d'une supplique remise à la pénitencerie, comme l'indique la formule *fiat de speciali*? C'est en effet le cas pour la supplique originale publiée par M. Likhatscheff. La vraie signature est LR. L répond au nom du Régent de la pénitencerie, qui était en ce moment Luc Radulfucii. Impossible d'y chercher une autre signature que celle-là, car ce que M. Salomon prenait pour un I n'est que la finale caudée du R⁴.

Dans les suppliques du recueil de Reims, les formules de signature varient : *Fiat motu proprio R* (n. 6, 7, 8) ; *Fiat de commendā ad beneplacitum sedis apostolice motu proprio dispensantes R* (n. 19) ; *Fiat R in predicta summa centum si cum cura R* (n. 12), et toutes sont de la même écriture, donc du pape. Car, comme je l'ai dit plus haut, l'uniformité de l'écriture dans des suppliques qui s'échelonnent de 1371 à 1374, permet de conclure à l'authenticité de la signature papale, ce qu'on sait d'ailleurs d'une façon certaine pour le *Fiat*, plutôt qu'à la présence d'un seul et même notaire ou référendaire pendant toute cette période. Cette constatation permet de supposer que dans les cas où la réponse du pape était plus longue qu'à l'ordinaire⁵, même quand elle ne commençait pas immédiatement par *Fiat*, elle était tout entière de la main du pape.

La signature du pape débute par le mot : *Fiat*. Celle du vice-chancelier, qui dès le XIV^e siècle avait la faculté de signer des demandes de moindre importance, se reconnaît au mot : *concessum*⁶.

1. Schmitz-Kallenberg, p. 32. — 2. *Ib.*, p. 32.

3. E. Goeller, *Gött. Gel. Anz.*, 1905, n. 3, p. 214.

4. Je reçois à l'instant le beau travail de M. Émile Goeller, *Die päpstliche Pönitentiariae vom ihrem Ursprung bis zu ihrer Umgestaltung unter Pius V.* t. I. Rome, Loescher, 1907, et j'y trouve discutée la supplique originale publiée par M. Likhatscheff (pp. 188-190). M. Goeller montre très bien que c'est une supplique de la pénitencerie, mais il lit dans la signature *Lh* où il retrouve l'abréviation de Lucas, suivie d'un *i* ou *j*, qu'il ne peut expliquer et où il suppose qu'on pourrait voir le *signum* du pape. Je ne puis partager cet avis : je lis LR, et cet R est caudé.

5. Voir Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 226, 242, 300, 397, 574, 620, 634, 665, 740, etc.

6. Otenthal, *Kanzleiregeln*, p. XVI-XVII : *Repertor. Germanie*. I, p. XXVII ; Haller, p. 4 ; Berlière, *Suppliques de Clément VI*, p. XXIII-XXIV. Plus tard les référendaires eurent aussi la faculté de signer : « concessum in presentia Domini pape » (L. Schmitz-Kallenberg, p. 18-19).

On en trouve vingt-cinq dans le recueil de Reims 1. Il s'en trouve plusieurs qui expriment un mandat pour l'audience, probablement des « litterae contradictae » ; il y a lieu de supposer que ces mandats proviennent du vice-chancelier 2, puisqu'ils commencent par la formule : *de mandato domini nostri pape*. Le vice-chancelier sous Urbain VI et Grégoire XI était le cardinal de Pampelune, Pierre de Monteruc, du titre de Ste-Anastasio, créé cardinal le 23 décembre 1356, décédé à Avignon le 30 mai 1385 3.

Les suppliques signées par le pape, le vice-chancelier ou, au XV^e siècle, par un référendaire étaient envoyées au dataire qui y mettait la date du jour de présentation 4, et cette date était celle qui devait être apposée à l'expédition de la lettre papale 5. Cette date est placée au bas de la supplique et elle est complète, par exemple : *Datum apud Villam novam, Avinionensis diocesis, decimo kalendas julii anno primo* (n. 45).

Les suppliques datées étaient envoyées au « *registrum supplicationum* », au bureau des suppliques soumis à la juridiction du dataire. Il s'y trouvait un livre ou registre dit *de vacantibus*, où l'on inscrivait le nom de tous ceux dont les suppliques avaient été signées. Ces suppliques originales étaient liées à une corde (*rubea corda, filsa, filtia*), ou plutôt passées dans une filliasse au moyen d'un ferret pointu, et sur les suppliques originales on distingue encore nettement les trous par lesquels passait la ficelle. En outre on inscrivait le jour de leur arrivée et de quel côté elles se trouvaient. Si un intéressé venait réclamer sa supplique pour la faire enregistrer, il regardait d'abord dans le *liber de vacantibus*, si la supplique avait été signée, à quel jour et de quel côté elle était consignée. Il s'adressait alors à l'un des clerks et lui disait : « veuillez chercher la supplique pour un tel, de tel jour, premier côté » Le clerk la cherchait dans la filliasse, puis la retirait de la corde, et inscrivait le nom de l'intéressé sur le *liber distributionum*. Ce registre contenait le nom de celui qui demandait l'enregistrement

1. Voir plus haut, p. 35, note 4.

2. N. 30, 64, 68. Les n. 30 et 68 sont incomplets.

3. Neveu par sa mère d'Innocent VI, Pierre de Monteruc était prévôt de St-Pierre de Lille, chapelain du pape, notaire apostolique, chanoine prébendé et archidiacre d'Elne, trésorier de Bayeux, chanoine de Liège, quand il obtint la prébende et l'archidiaconé de Hesbaye laissés vacants par la résignation d'Hugues Aubert, le 18 mars 1355. Il fut nommé à l'évêché de Pampelune le 20 septembre 1355, mais fut promu au cardinalat avant de prendre possession de ce siège (Berlière, dans *Bull. de la Comm. royale d'hist. de Belgique*, 1906, t. LXXV, p. 202-205.)

4. Schmitz-Kallenberg, p. 19.

5. Breslau, p. 871 ; Berlière, *Suppliques de Clément VI*, p. XXIII.

d'une supplique et celui du scribe. Les scribes du bureau des suppliques étaient placés sous la surveillance de deux chefs de bureau (*magistri supplicationum*).

La supplique enregistrée était collationnée en présence d'un de ces *magistri*, puis marquée au verso d'un grand R, comme signe qu'elle avait été enregistrée (pl. IV). A la fin du XV^e siècle, le scribe y indiquait son nom, le volume et la pagination du registre où il avait transcrit cette pièce ¹. Les suppliques enregistrées étaient ensuite remises au vice-chancelier, parce qu'elles devaient encore servir au collationnement de la bulle avant son expédition ².

Les documents du recueil de Reims ont conservé les signes de l'enregistrement. On trouve sur plusieurs d'entre elles un simple grand R (n. 6, 7, 9, 10, 11, 19), parfois R avec l'indication du *liber* et du folio (n. 8, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 32, 45, 61, 67, 69, 73, 74), R avec un chiffre seulement, par exemple : LXVIII (n. 12), CCV (n. 16), VII^{III}XVIII (n. 27), XVIII (28). Ces indications se rapportent évidemment à l'enregistrement dans les registres des suppliques. Malheureusement les registres d'Urbain V et de Grégoire XI correspondant aux pièces du recueil de Reims font défaut ; le contrôle est donc impossible.

Parfois on rencontre au verso des suppliques des dates, c'est le cas pour les n. 30 et 64, où l'on a indiqué le jour de la présentation de l'affaire au tribunal, ou bien encore diverses indications relatives aux matières dont il est question dans l'acte (n. 53, 54, 64).

Sur les suppliques elles-mêmes et sur les copies extraites des registres au recto, on trouve toujours l'indication d'un enregistrement, par exemple, *R. N. Martini p. Pamphil.* ; *R. G. Baronis p. Pamphil.* Cette indication ne peut se rapporter à l'enregistrement de la supplique, puisqu'elle se retrouve sur les copies extraites des registres des suppliques ; celles-ci n'étaient enregistrées qu'une fois. Il faut donc que cette indication se rapporte à l'enregistrement de la lettre papale. Plusieurs des noms de ceux qui ont signé l'enregistrement se retrouvent sur les bulles originales de cette période, comme on peut le constater par la liste publiée par Lang ³. Je dresse ici la liste de ces officiers de la chancellerie, en indiquant les dates extrêmes où ils figurent dans le recueil de Reims :

Pan. ou Bon. Baldini, 1369-1373.

1. Haller, p. 20-21 ; Schmitz-Kallenberg, p. 22. Sur l'enregistrement et le collationnement de suppliques, voir Berlière, *Suppliques de Clément VI*, p. XXVI-XXIX ; Tangl, *Kanzlei-ordnungen*, p. 148, 170, 195, 411, 413.

2. Tangl, p. 147.

3. *Acta Salzburgo-Aquilijensia*, t. I, p. 768-770.

J. Barilh., 28 juin 1372.

G. Bartholomeus ? 9 janvier 1371 ; voir Lang, 769, 770.

Guillelmus Baronis, 1370-1377, prêtre du diocèse de Coutances, signalé comme scribe papal le 5 février 1364 (Lecacheux, *Lettres secrètes d'Urbain V*, n. 789), et secrétaire du pape, le 7 mai 1373 (voir plus haut, n. 89 ; Lang, XVIII, 1). C'est à lui, désigné comme « corrector litterarum apostolicarum », qu'est adressée la lettre de Robert d'Acquigny du 30 juin 1375 (voir plus haut, n. 58).

Johannes Bellihominis, 1371-1375 (n. 65), cité aussi par Lang (p. 769), signalé comme « registrator supplicationum » le 4 mars 1367 et le 10 juin 1368, et déjà scribe des lettres apostoliques le 13 juillet 1350 (Berlière, *Suppl. de Clément VI*, n. 2022, 2417 ; v. Kirsch, *Die Rückkehr der Päpste nach Avignon*, 45, 100 ; *Monumenta Vatic. res gestas Bohemica illustrantia*, t. II, p. 159, 407).

J. Bosquerii, 22 juin 1371.

G. Brachats ? 9 janvier 1371. Peut-être faut-il lire « Raschatii. » On rencontre dans des comptes de 1340 un Bernard Rascatii, docteur ès lois et en 1355 un personnage du même nom maréchal de la S. E. R. (Th. Schrader, *Die Rechnungsbücher der hamburgischen Gesandten in Avignon 1338 bis 1355*. Hamburg, Voss, 1907, p. 138).

B. Calveti, sous Clément VII (n. 102).

J. de Carpineto, 1367-1375.

N. de Chastis, 21 novembre 1373 ; v. Lang, p. 769, 770.

N. Clementis, 1371-1373.

Raymond de Colandris, cité comme « registrator litterarum » en 1363-1371 (n. 81).

A. de Fabis, 15 février 1370.

G. Folcran. 1371-1373. Ne serait-ce pas le *S. Folrandi*, signalé par Lang, p. 769 ?

B. Francisci, 1372-1375. Ne serait-ce pas le *Bartholomaeus Francisci*, régent dans la chancellerie pontificale sous Boniface IX (Erler, *Der liber cancellariae apostolicae vom Jahre 1380*, pp. 204-205, 210-214) ?

B. Geraldi, 1371.

G. Germani, 1371-1372.

Gilibertus, 1371-1372. On rencontre un Gilibertus, « magister scriptor et abbreviator corrector » sous Clément VII (Ottenthal, *Kanzleiregeln*, Cl. VII, 78, 137).

N. Maurini, 1371.

J. de Nivela, 9 juin 1368, sans doute l'abréviateur de ce nom qu'on rencontre en 1367 (Kirsch, *Kollektorien*, 349).

Jo. Renordelli, sous Clément VII (n. 101, 102).

J. de S. Martino, 28 janvier 1371; v. Lang, p. 769-770. Sans doute celui qui figure déjà sous Clément VI comme secrétaire du pape et scripteur apostolique (Berlière, *Suppliques*, n. 1546), et sous Innocent VI (*Reg. suppl.* 24, f. 59), et qu'on retrouve encore dans des actes de Clément VII (Berlière, *Les archidiacres de Liège* dans *Bull. de la Comm. royale d'hist. de Belgique*, 1906, t. 75, pp. 194-196).

R. de Valle, 1371-1378; v. Lang, p. 769. Il était employé au « *registrum litterarum* », le 25 janvier 1382 (n. 101). On rencontre un Raymond de Valle, notaire, en 1347 (Tangl, *Kanzlei-ordnungen*, 185).

Johannes de Vico, 29 janvier 1370 (n. 80).

(*P.*) *Vitalis*, 28 novembre 1369; v. Lang, p. 769. Il y a un Vitalis de S. Petro, scripteur en 1347 (Tangl, *Kanzlei-ordnungen*, 125), et secrétaire sous Clément VI (*Quellen und Untersuchungen aus italien. Arch. und Bibl.*, VII, 42).

Parmi les autres fonctionnaires, on voit signalés comme « *regestratores supplicationum* » :

Johannes Bellihominis, 1367-1368.

Hugo Regord, 1367-1368.

G(uillelmus) Sanheti, 1371 (Kirsch, *Die Rückkehr*, 183).

B(ernardus) Stephani, 1371-1375. Il est à croire que ce personnage est différent de celui qui figure dans des actes du temps de Jean XXII (Mollat, *Lettres de Jean XXII*, n. 18228, 18974) et de Clément VI (Berlière, *Suppliques*, n. 424; Tangl, *Kanzlei-ordnungen*, 125);

Comme « *scriptores litterarum penitentie* » le 11 octobre 1369: *Pierre Boerü*, successeur de *Jean Garrigia* (n. 137; cf. Kirsch, *Die Rückkehr*, 13, 23, 104, 151, 158);

Comme référendaire le 29 mars 1364 ou 1370: *Guillaume Noeleti* (n. 6, 88);

Comme chapelain du pape: *Bertrigarius de Ampiacio*, le 13 octobre 1366 (n. 79);

Comme auditeurs du Sacré palais: *P. Alani*, 29 janvier 1371 (n. 64), et *M (?) Thomas* en 1371 (n. 30, 64).

Sur un certain nombre de suppliques et de copies authentiquées on rencontre en tête de la supplique signée ou de la partie acceptée de la supplique un signe que j'ai représenté par €. Ce signe ne

se retrouve pas sur toutes les suppliques signées, parce qu'une partie des pièces du recueil de Reims présentent une rognure à la marge de gauche. Il y a donc une relation directe entre ce signe et la concession de la supplique. J'avais cru d'abord y lire un **C**, et je pensais que le sigle pouvait peut-être signifier que la lettre papale avant d'être bullée avait été collationnée¹ ou qu'elle concordait avec la supplique². Mais on peut remarquer qu'on employait l'expression *Auscultata*³ ou, comme je l'ai dit plus haut, *lecta*⁴.

En comparant les différentes suppliques où se trouvait ce sigle, j'ai cru y retrouver plutôt un **E**. Comme il y avait des suppliques où l'on indiquait par un **O** suivi d'un trait et d'un rond que l'examen n'avait pas été encore passé par l'intéressé⁵, on pouvait peut-être supposer que le **E** se rapportait à l'examen déjà subi, soit le mot *Examinatus*. Mais cette hypothèse n'est pas admissible, puisque le sigle se retrouve sur un *motu proprio* en faveur d'un cardinal (n. 6) et d'un docteur (n. 7), et l'on sait que certaines catégories de personnes étaient dispensées de cet examen⁶. Je suis donc porté à croire que ce sigle se rapporte à l'expédition de la lettre papale. Mais ce n'est qu'une simple supposition en faveur de laquelle je ne puis apporter de preuve formelle.

Les copies authentiquées avaient la valeur des suppliques originales. Grégoire XI et Benoît XIII, dans leurs règles de chancellerie, autorisent à faire des extraits du registre des suppliques, au cas où les originaux avaient été égarés ou perdus⁷. Mais ces extraits devaient être autorisés par le vice-chancelier⁸ et signés par un « magister » du registre⁹. Le recueil de Reims renferme neuf extraits

1. Schmitz-Kallenberg, p. 21.

2. *Ib.*, 30.

3. *Ib.*, 31.

4. *Ib.*, 31-32.

5. Teige, *Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII. und XIV. Jahrhundert* (*Mittheil. des Inst. f. oesterr. Gesch.*, XVII, 429).

6. *Ib.*

7. Greg. XI, 59; Benoît XIII, 104 dans Ottenthal, *Kanzleiregeln*, pp. 36, 139; Kochendorfer, *Bonifatius IX*. Diss. Berlin, 1903, p. 68. Dans une supplique du 24 avril 1344 il est question d'une supplique antérieure signée, mais qui fut perdue et conséquemment non bullée (Berlière, *Suppliques*, n. 719). De même, à une époque plus ancienne, on voit un intéressé, dont la supplique a été perdue dans la vice-chancellerie demander un extrait du registre, mais le registre en question est, non le registre officiel de la chancellerie, mais celui d'un procureur (Göller dans *Röm. Quartalschrift*, XIX, 1995, p. 196). Ce fait crée quelque doute sur l'existence de registres officiels des suppliques avant Clément VI.

8. Clem. VII, 126; *ib.*, 118.

9. Tangl, *Kanzleiordnungen*, p. 385, n. 41.

des pontificats d'Urbain V et de Grégoire XI (n^{os} 13, 14, 15, 16, 25, 26, 52, 59, 60). Au verso du n. 25 on trouve : *Coll. H.* ce qui doit se rapporter, me semble-t-il, au collationnement. Ces copies portent aussi au verso l'indication du registre, p. ex : quinto libro f. LXIII, indication qui doit se rapporter aux registres des suppliques divisés en « libri » et en « quaterni »¹. L'autre indication, mise sur le recto de la pièce, p. ex. : *R. N. Clementis p. Pamphil.* se rapporte, comme je l'ai dit, à l'enregistrement des lettres.

Les suppliques originales ou les copies authentiquées, une fois la lettre expédiée, restaient dans la chancellerie. On sait qu'Urbain V et Grégoire XI protestèrent contre l'abus qu'on voulait faire des suppliques signées, auxquelles d'aucuns prétendaient attribuer une valeur égale à celle de l'expédition des bulles². Le seul fait qu'un nombre assez considérable de suppliques originales et de copies authentiquées du temps d'Urbain V et de Grégoire XI se retrouvent dans un seul et même recueil, montre qu'à une époque indéterminée, mais certainement au XIV^e siècle encore, on s'est débarrassé à la chancellerie de pièces qui n'avaient plus aucune importance pratique. L'enregistrement des suppliques et des lettres suffisait à la régularité du service de la chancellerie.

B. RÉSERVE DE BÉNÉFICES. Le recueil de Reims renferme cinq billets relatifs à la réserve de bénéfices par le pape. Deux sont signés par Bernard de St-Étienne, qui était chapelain et « cubicularius » d'Urbain V, les trois autres par Guy de Malesset, chapelain et acolythe du pape, successivement évêque de Lodève et de Poitiers, et plus tard cardinal. Leurs billets sont adressés à un « Reverendissime pater et domine ». Quel est ce personnage ? Ne serait-ce pas le camérier, puisque celui-ci devait tenir compte des « vacans » (*fructus medii temporis, fructus intercalares*), revenus que le pape se réservait jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire et dont la perception était confiée à un commissaire spécial ou au collecteur provincial³ ? Il fallait à cet effet des listes spéciales des bénéfices réservés et de la date de la réserve. Il est donc probable que les cinq billets sont adressés à Pierre de Cros, camérier depuis le 20 juin 1371⁴.

Chacune de ces cinq pièces est marquée au verso d'une croix à

1. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, p. XXX.

2. *Ib.*, p. XVIII.

3. Samaran et Mollat. *La fiscalité pontificale en France au XIV^e S.* Paris, 1905, p. 63, 108.

4. *Ib.*, p. 168

l'encre largement tracée, mesurant au n° 1 0,08 × 0,05 cent. L'on remarque des vestiges de cire rouge, ce qui indique que le billet a été plié en forme de lettre close et cacheté, et des traces du passage de la ficelle. Ces billets étaient donc eux aussi comme les suppliques réunis en filliasse. Peut-être la croix tracée au verso indique-t-elle que la réserve a été enregistrée. Le signature des billets est d'une main différente de celle qui a transcrit la lettre. Bernard de St-Étienne était chapelain et « cubicularius » du pape; Guy de Malesset, déjà avant sa promotion à l'épiscopat, remplissait les mêmes fonctions.

C. CERTIFICATS D'EXAMEN. Ceux qui étaient pourvus en cour de Rome d'un bénéfice devaient subir un examen, à moins d'être docteur, licencié ou maître ès-arts. L'examen portait sur la lecture, le style et le chant; si le candidat était accepté, il recevait une « cedula super hujusmodi examine cum secreto examinerum »¹. Les examinateurs prêtaient le serment d'accomplir leur fonction en toute équité². Les notes qu'ils donnaient étaient pour chacune des branches : *bene, competenter, male*³. Les résultats étaient consignés par un notaire, qui remettait les registres à la chancellerie⁴. Le recueil de Reims renferme trois certificats d'examen (n. 75, (pl. IV.), 76, 81). Les deux premiers sont originaux. On distingue au verso la trace de cire rouge du cachet de l'examineur placé sur le pli. Le n. 81 offre un spécimen des *Tria bene* accordés au récipiendaire.

D. PIÈCES DIVERSES. Parmi les pièces de diverses natures réunies dans le recueil 775 de Reims on remarque tout spécialement le n. 58, qui est une lettre adressée à Guillaume Baronis, correcteur des lettres apostoliques, et qui fournit d'intéressants détails sur un différend survenu dans le chapitre de St-Omer. On y rencontre aussi une série de fragments de lettres de moindre importance (n. 83, 100, 113), des minutes de lettres papales (n. 101-108, 110-112, 116, 119, 121, 124-125, etc.), des fragments de comptes et de registres de procès. Malheureusement ce ne sont que des débris. Que conclure de la réunion de tous ces fragments, qui ont servi, à une époque déjà ancienne, à composer le cartonnage d'un manus-

1. Schmitz-Kallenberg, p. 28; Ottenthal, *Kanzleiregels*, p. 118; Haller, p. 9; Güller dans *Quellen und Forschungen*, t. VII, p. 67.

2. Erler, *Liber cancellariae apost.*, p. 12.

3. *Ib.*

4. Berlière, *Suppl. de Clément VI*, n. 423; *Reg. Suppl.* 31. f. 143.

crit ? C'est que ces pièces ont dû être distraites de la chancellerie pontificale sous Clément VII, soient qu'elles aient été égarées, ou plutôt soit qu'on ait élagué des archives les pièces qui n'avaient aucune importance pratique. Pour ce qui est des suppliques originales, on s'est parfois demandé si on les gardait dans la chancellerie, et, vu leur inutilité pratique, on concluait dans le sens négatif¹. La présence d'un nombre assez considérable de suppliques originales dans le recueil de Reims semble indiquer que ces documents n'étaient pas restitués aux intéressés, et que ce n'est qu'après un certain nombre d'années qu'on s'en défaisait. Qui sait si quelque bibliothécaire avisé n'arrivera pas à retrouver d'autres documents originaux provenant d'Avignon et même de Rome et conservés aujourd'hui dans le cartonnage des manuscrits confiés à sa garde ? La trouvaille de Reims est une leçon². Cette supposition est d'autant plus fondée que le fait s'est également produit il y a quelques années à Carpentras, où M. Liabastres découvrit dans les plats d'une reliure jetée au rebut des pièces et des fragments, au nombre d'une centaine, qui doivent provenir de la chancellerie de Clément VII plutôt que de l'ancien fonds de l'archevêché d'Embrun³.

1. Haller, p. 9.

2. Un feuillet de garde du Ms. 831 de Reims est un rotulus de suppliques de « Johanna de Belloforti, domina Castri Radulphi et vice comitissa Brocie » pour ses familiers ; il mesure 385 mill. (*Catal. gén. des Mss. des Dép.*, t. XXXIX, pp. 158-159). Je n'ai pas eu l'occasion de l'examiner.

3. Liabastres, *Découverte à Carpentras de pièces manuscrites du XIV^e siècle provenant de l'archevêché d'Embrun* (*Annales de la Société d'études provençales*, 1^{re} année, n^o 4, juillet-août 1904, pp. 168-175). Ce recueil de pièces diverses a été offert par M. Liabastres à la Bibliothèque nationale de Paris, où il porte le n^o 1887 des nouv. acq. lat. M. Omont, qui l'a signalé dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. LXVI, 1905, p. 22, le définit plus justement : « Recueil de lettres, suppliques, etc. provenant de la chancellerie pontificale d'Avignon ». Il serait intéressant de comparer le contenu du Recueil de Paris à celui du manuscrit 775 de Reims.



ULg - U.D. Sc. historiques



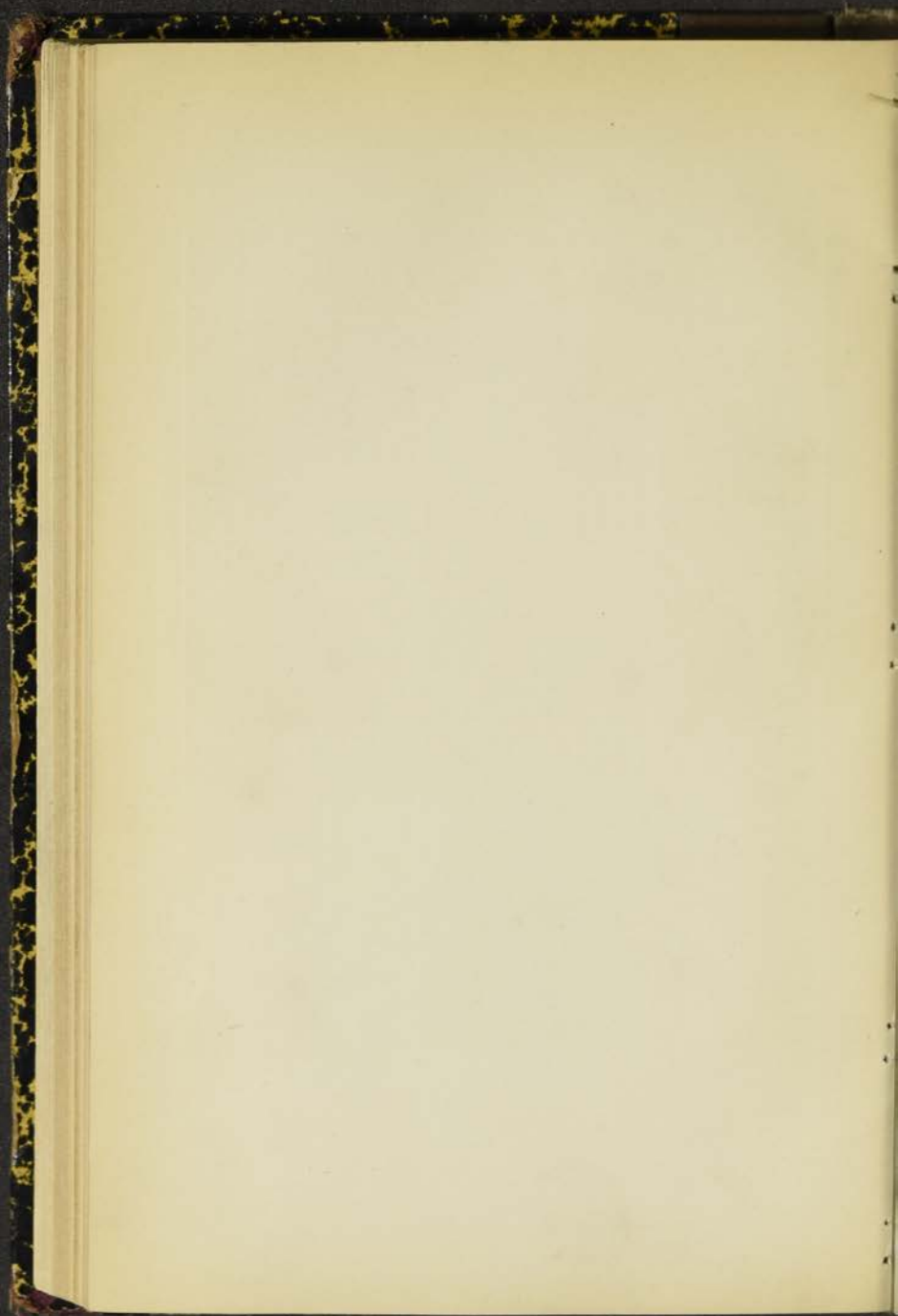
500200170

The first part of the book is devoted to a general history of the United States from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It covers the early years of settlement, the struggle for independence, the formation of the Constitution, and the growth of the nation to its present boundaries. The second part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1789 to the present time. It covers the early years of the Republic, the struggle for the abolition of slavery, the Civil War, and the Reconstruction period. The third part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1865 to the present time. It covers the Reconstruction period, the Gilded Age, the Progressive Era, and the modern era.

The book is written in a clear and concise style, and is suitable for use in schools and colleges. It is a valuable source of information for anyone interested in the history of the United States. The book is divided into three parts, each of which covers a different period of American history. The first part covers the early years of settlement and the struggle for independence. The second part covers the early years of the Republic and the struggle for the abolition of slavery. The third part covers the Reconstruction period and the modern era.







UN PROJET DE CONGRÉGATION LIÉGEOISE DE L'ORDRE DE S. BENOIT.

1677-1690.



[Extrait de la *Revue Benedictine*, octobre 1910, p. 480-497]

LE Concile de Trente avait décrété que les monastères non soumis à des chapitres généraux, ou exempts de l'ordinaire, mais dépourvus de visiteurs réguliers, étaient de fait placés sous la juridiction épiscopale¹. Cette mesure était une invitation indirecte à former des congrégations et une menace contre les récalcitrants. Le St-Siège favorisait de tout son pouvoir l'érection des congrégations, parce que ces unions les rapprochaient davantage du centre de la catholicité, facilitaient l'action plus directe des autorités romaines sur les monastères et, en certains cas, modéraient le pouvoir parfois ombrageux des évêques, surtout de ceux qui à leur autorité spirituelle unissaient l'exercice de la puissance séculière. La résistance des évêques ne fut pas toujours facile à briser; elle fut parfois manifestement hostile à la formation de congrégations autonomes, et, si en d'autres cas, elle sembla céder, ce fut pour créer à leur profit des congrégations diocésaines placées sous leur haute surveillance.

L'histoire de la congrégation de Bursfeld est là pour montrer contre quelles difficultés il fallait lutter pour obtenir l'autorisation d'affilier un monastère à l'Union. C'est partout le même phénomène qui se reproduit : les nonces apostoliques, promoteurs des décrets du Concile de Trente, appuient les bonnes volontés des abbés, désireux de trouver dans l'union des congrégations un puissant moyen de relever et de conserver la discipline régulière; partout aussi ce sont les Ordinaires qui les font échouer, par crainte de voir diminuer leur autorité ou leur prestige. Et Rome ne se croyait pas toujours en mesure d'opposer à leurs revendications intéressées une fin de non recevoir.

1. *Monasteria omnia quae generalibus capitulis aut episcopis non subsunt nec suos habent ordinarios regulares visitatores sed sub immediata sedis apostolicae protectione ac directione regi consueverunt, teneantur infra annum a fine praesentis concilii et deinde quolibet triennio sese in congregaciones redigere...* (Sess. XXV, c. 8).

L'on peut en citer plus d'un exemple. Instruit par ses visites dans les nombreux monastères d'Allemagne et d'Autriche, le nonce Félicien Minucius Ninguarda suggéra l'idée d'une visite canonique générale de tous les monastères de ces pays et celle d'une confédération des maisons bénédictines. Cette idée, qui se fait jour en 1583, est nettement exprimée dans son « *Manuale Visitatorum* » (Lib. I, tit. 50) de 1589. Clément VIII approuva ce projet et, le 14 juillet 1593, il chargea Pierre-Paul de Benallis, abbé de St-Baronte, de la congrégation cassinienne, de procéder à cette visite et de travailler à l'érection d'une congrégation germanique qui eût été affiliée à celle du Mont-Cassin. Les visites furent entreprises, mais la confédération fut empêchée par les évêques ¹.

Quand l'abbé de St-Ulric d'Augsbourg, aidé par le nonce de Prague, Barthélemy Porzia, travaillait en 1594 à l'érection d'une congrégation, il se heurta au refus de l'évêque Othon de Gemmingen, et celui-ci trouva un appui auprès du cardinal Pallavicini, vice-protecteur de la nation germanique ².

Lorsque en, 1617, les abbés de la Haute et de la Basse-Autriche, appuyés par le cardinal Klesl et par le nonce Gesualdo de Vienne, travaillèrent à ériger une congrégation, il leur fallut lutter en cour de Rome contre les prétentions de l'évêque de Passau, et l'œuvre ne put aboutir ³.

Cette hostilité fut plus manifeste encore et plus générale, quand en 1630 l'abbé de Fulda, d'accord avec le cardinal Klesl et le nonce de Vienne, et assuré du bon vouloir de Rome, lança l'idée d'une confédération générale de tous les monastères bénédictins d'Allemagne qui se fût greffée sur l'ancienne congrégation de Bursfeld. Ce furent des récriminations dans tous les ordinariats : Würzburg venait de donner des statuts aux monastères de son diocèse (1618); Strasbourg avait créé une congrégation diocésaine (1601); Augsbourg, pour écarter l'idée d'une congrégation bavaroise, avait érigé une congrégation diocésaine (1629); Constance, Eichstädt, Frisingue, Ratisbonne étaient nettement opposés et menaçaient même de censures les abbés de leurs diocèses respectifs qui oseraient se

1. P. Benedict Braummüller, *Zur apostolischen Klostervisitatio von 1593* (Studien und Mitt. aus dem Bened. und Cisterc. Orden, 1882, t. II, p. 383-391).

2. Schmidlin, *Die kirchlichen Zustände in Deutschland vor dem Dreissigjährigen Kriege*, t. II, p. 41, n. 53.

3. P. Adalbert Dungal, *Die Oesterreichische Benedictiner-Congregation* (Studien und Mitt. aus der Bened. und Cisterc. Orden, 1883, t. IV, I, p. 49-64, 306-324; t. II, p. 108-115, 300-309).

rendre au congrès indicté pour anvier 1631 à Ratisbonne. Le résultat inévitable de cette opposition fut l'échec de la confédération générale ¹.

Le projet du prince-abbé de Fulda, repris en 1649 par l'abbé Dominique de Weingarten, et défendu en cour de Rome par le bénédictin Adam Adami, lequel avait pris part aux négociations qui amenèrent la conclusion du Traité de Westphalie en qualité de délégué de l'abbé de Corbie, et sous ce couvert, des monastères bénédictins de Wurtemberg et de la congrégation de Bursfeld, échoua comme le précédent devant l'indifférence ou l'impuissance de la cour de Rome, qui venait également d'écarter le projet d'union des monastères belges ².

Ceux-ci se rattachaient, les uns à la Congrégation de Bursfeld, les autres à celle des Exempts de Belgique fondée en 1569 ³, d'autres à celle de la Présentation Notre-Dame érigée en 1628 ⁴, d'autres enfin étaient indépendants. A plusieurs reprises il y eut des velléités de groupement. En 1636 l'abbé de St-Amand entamait des négociations pour arriver à grouper tous les monastères dans la congrégation des Exempts, mais les négociations traînèrent en longueur et en 1647 on fit savoir de Rome que les droits des Ordinaires devaient être sauvegardés. On comprit ce que cette réponse voulait dire ⁵. Il y eut un nouvel essai en 1662, mais aussi inutile que le précédent ⁶. Les archevêques de Malines et de Cambrai, l'évêque de Tournai n'y étaient pas favorables, et là, comme à Liège, on dut céder devant la force.

Les monastères liégeois se rattachaient depuis le XIII^e siècle à la province bénédictine de Cologne et prenaient part aux chapitres triennaux. Toutefois dès 1424 on constate que l'évêque de Liège manifeste quelque hostilité à l'égard de ces réunions; le chapitre provincial, qui devait avoir lieu le 21 mai de cette année à St-Jacques de Liège, ne put se réunir ⁷. Il en fut de même en 1440;

1. U. Berlière, *Der Benedictiner-Congress zu Regensburg im Jahre 1631 (Studien und Mitteil. aus dem Bened. und Cisterc. Orden*, t. IX, p. 399-416).

2. Friedr. Israël, *Adam Adami und seine "Arcana pacis Westphalicae"*. Berlin, 1909, p. 100.

3. U. Berlière, *La congrégation bénédictine des Exempts de Flandre (Recue bénédictine*, t. XI, 1894, p. 415-424, 433-445, 541-547; t. XII, 1895, p. 25-32, 145-160); *La Congrégation bénédictine des Exempts de Belgique (ib., t. XIII, 1896, p. 145-153, 215-228; Mélanges d'histoire bénédictine*, t. I, p. 96-118).

4. U. Berlière, *La Congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame (Recue bénédictine*, t. XIII, 1896, p. 253-267, 348-358, 401-411, 487-499, 544-556; t. XIV, 1897, p. 60-70, 253-262, 289-298; *Mélanges d'histoire bénéd.*, t. I, p. 119-209).

5. *Recue Bénédictine*, t. XII, 1895, p. 145-146; t. XIII, 1896, p. 149-150.

6. *ib.*, t. XIII, p. 222.

7. *ib.*, t. XVI, 1899, p. 392-393.

l'évêque refusa d'accueillir les visiteurs nommés par le concile de Bâle et défendit aux abbés de son diocèse de prendre part aux chapitres provinciaux¹. Cette hostilité persistait encore en 1474. Les abbés liégeois, empêchés de se rendre au chapitre provincial de cette année comme à celui de 1470, et condamnés du chef de leur absence à une amende, en avaient référé à l'évêque. Louis de Bourbon, averti de l'affaire par l'abbé de St-Martin de Cologne, convoqua les abbés de son diocèse à Liège, le 18 avril 1474, pour examiner avec eux la conduite qu'il y avait à tenir vis-à-vis des autorités du chapitre provincial. Les avis furent partagés ; quelques abbés étaient disposés à accepter la visite régulière de l'évêque de Liège, d'autres étaient plutôt d'avis de dépendre du chapitre provincial².

L'évêque profita de cette division pour faire procéder à la visite des monastères, mais les présidents du chapitre provincial veillaient et, en 1481, un accord intervint entre les parties : les abbés liégeois seraient représentés aux chapitres provinciaux et seraient délégués pour les visites des monastères de leur pays. Cet état de choses se maintint jusqu'à la cessation des chapitres triennaux de la province de Cologne dans les premiers tiers du XVI^e siècle³.

La promulgation des décrets du Concile de Trente fit naître le projet de grouper les monastères liégeois en une congrégation diocésaine. Le 14 juin 1573 les abbés de St-Trond, de St-Jacques, de St-Laurent, de St-Hubert et de Florennes se réunirent au monastère de St-Jacques à Liège et déclarèrent se conformer aux décrets du concile⁴. A cette occasion ils composèrent des statuts communs qui devaient être observés dans leurs monastères⁵.

1. Chronique de Zantfliet (*Ampl. Coll.*, t. V, col. 441); Chronique de Jean de Stavelot, p. 380; *Gesta abbatum S. Laurentii Leod.* (*Ampl. Coll.*, t. IV, col. 1130-1132); Berlière, *Documents inédits*, t. I, p. 46.; *Revue bénéd.*, t. XII, 1895, p. 438-439; *Bull. de la Comm. royale d'hist. de Belgique*, 1900, 5^e série, t. X, p. 140-141.

2. Berlière, *Documents inédits*, t. I, p. 53-54.

3. *Bull. de la Comm. royale d'hist. de Belgique*, 5^e série, t. X, p. 143-150.

4. *Chronique de Sercais Foulon, abbé de St-Trond*, éditée par Guillaume Simenon. Liège, Cormaux, 1910, p. 18-19.

5. Ces statuts qui se trouvent dans le ms. 273 (al. 288) de la Bibl. de l'Université de Liège, f. 121-141, ont été publiés sous le titre : *Statuta monastica sive ordinationes a Her. Praesulibus O. S. B. Leodiensis diocesis pro felici suorum monasteriorum regimine anno MDLXXII conceptae*, quibus particulares quaedam Monasterii D. Huberti accesserunt observantiae. Lucemburgi, 1623, in-18, 12 ff., 152 p. La préface des statuts signée par les cinq abbés ne porte pas de date. L'édition des statuts a été faite par les moines anciens de St-Hubert, qui refusaient d'accepter la réforme de Lorraine introduite par l'abbé Nicolas Fanson. Ils dédièrent ce recueil à l'abbé Oger Loncin de St-Laurent et aux autres abbés bénédictins du diocèse de Liège, en les priant de reconstruire cette congrégation liégeoise dont les statuts avaient été, disaient-ils, promulgués en 1572. Cette date est-elle juste ou bien le chroniqueur de St-Trond s'est-il trompé, je

En conformité avec les décrets du Concile de Trente on y décrétait la tenue de chapitres triennaux et la visite régulière des monastères. Cette congrégation liégeoise ne parvint pas à se constituer, soit que l'évêque y ait fait opposition, soit qu'il ne se soit pas rencontré parmi les abbés un homme capable d'organiser et de soutenir ce mouvement.

L'idée de rétablir cette union des monastères liégeois fut de nouveau mise en avant par cette partie des moines de l'abbaye de St-Hubert qui ne partageaient pas les vues de l'abbé Nicolas Fanson au sujet de l'introduction de l'observance de Lorraine. Déjà en 1618, lors des premières difficultés créées par les mesures indiscrettes de D. Fanson, les anciens du monastère avaient proposé d'accepter l'observance de Liessies ou même celle de Bursfeld¹. Il leur semblait que les austérités de la réforme de Lorraine ne pourraient se maintenir, et, plutôt que d'en arriver après quelques années à des dispenses, il leur paraissait préférable d'adopter une observance moins sévère, telle que la réforme mitigée de Louis de Blois à Liessies qui se maintenait heureusement. C'est dans ce but qu'ils publièrent les *Statuta* de 1572 qu'ils dédièrent aux abbés du diocèse de Liège, en les priant de vouloir rétablir l'union projetée en ce moment. L'observance de Lorraine se maintint à St-Hubert. Les monastères liégeois restèrent donc isolés et soumis à l'Ordinaire, qui conserva le droit de visite. Cependant les nonces de Cologne ne manquaient pas d'exercer une haute surveillance sur la discipline régulière et leur correspondance avec la secrétairerie d'État témoigne que leur vigilance fut constante. Le nonce Pierre-Louis Carafa fit en 1628 la visite des monastères de l'Entre-Sambre-et-Meuse, Aulne, Lobbes, Florennes², et celle de St-Trond³. Le nonce Sanfelice agit

ne saurais le dire. Peut-être les statuts furent-ils composés à la suite d'une première réunion en 1572 et agréés en 1573.

1. *Epiphania seu manifestatio reformationis nuper introductae per D. Nicolaum Fanson, abbatem monasterii S. Huberti*, p. 9-10; U. Berlière, dans *Revue bénédictine*, t. XIII, 1896, p. 264; *Mélanges d'histoire bénédictine*, t. I, p. 131.

2. Archives Vaticanes, Nonciature de Cologne, t. X. Le nonce présida à Lobbes le 8 mai à l'élection de l'abbé Raphaël Baccart (Berlière, *Monasticon belge*, t. I, p. 228). Les statuts de la visite du nonce Carafa sont renseignés dans un Inventaire des archives de la congrégation des Exempts (Archives départementales du Pas-de-Calais, Fonds de St-Vaast, H. 32, pièce 24, n° 14). La visite du nonce à Aulne est placée par D. Herset (*Chronicon Aulense*, p. 38) à 1627, mais cette date doit être fautive. Carafa était à l'abbaye de Florennes le 30 mai (*Revue bénédictine*, t. XIV, 1897, p. 502; U. Berlière, *Mélanges d'hist. bénéd.*, t. II, p. 32). Le lendemain il procéda à la visite du chapitre de Florennes (*Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. XXI, p. 477).

3. Le 2 septembre 1628 (G. Simenon, *Chronique de Sercais Foulon*, Liège, 1910, p. 87-88).

de même pour les monastères liégeois en 1656¹, le nonce Franciotti pour Lobbes en 1668², le nonce Bonvisi pour le Val des Ecoliers à Liège en 1671³, le nonce Pallavicini pour St-Laurent de Liège en 1676⁴.

Ce fut probablement à la suite de cette visite que le nonce Opizio Pallavicini, archevêque d'Éphèse, nonce de Cologne depuis 1672, conçut le dessein de confédérer les monastères bénédictins du pays de Liège, qui ne faisaient pas partie d'une congrégation. « Dans quelques parties de ce pays, écrivait-il, le 7 avril 1680, au secrétaire d'État, on n'a pas exécuté la clause du Concile de Trente qui veut que les monastères exempts se réunissent en congrégation, et malgré cela ils ne sont pas soumis aux Ordinaires, comme délégués du Saint-Siège, soit qu'il n'y ait pas eu de convocation du métropolitain, comme le demande précisément le Concile, soit pour une autre cause inconnue : parce que, si la convocation a eu lieu, elle aura suivi de près la publication du Concile ; il y a donc déjà du temps et rien d'étonnant qu'on n'ait pas gardé souvenir de ce qui a pu empêcher la mise à exécution de cette disposition du Concile.

A Liège, où l'on peut travailler avec espoir de plus de succès, et dont l'exemple pourra être suivi dans d'autres parties, j'ai commencé, il y a trois ans, à promouvoir l'union de quatre monastères bénédictins, tous remarquables, qui ne font pas partie d'une congrégation ; deux d'entre eux sont dans la ville et deux sont en dehors. Les deux premiers s'appellent St-Jacques et St-Laurent, les autres Florennes et St-Hubert en Ardenne »⁵. Pour arriver à ses fins le nonce chargea René-François de Sluze, chanoine de Liège et abbé d'Amay, d'engager les négociations avec les abbés du diocèse. Le chanoine de Sluze était un homme de bon conseil autant que de doctrine ; il avait la confiance du prince-évêque. Ce choix faisait donc bien augurer du succès des négociations⁶.

Les abbayes qu'il s'agissait de fédérer étaient seulement celles qui ne faisaient point partie d'une congrégation et qui se trouvaient dans le seul diocèse de Liège : St-Jacques, St-Laurent, St-Hubert et Florennes. De Stavelot il n'était pas question, car ce monastère, bien que du diocèse de Liège, ne formait qu'une seule abbaye avec le monastère de Malmedy, du diocèse de Cologne. L'abbaye était

1. *Nonciature de Cologne*, t. 27.

2. *Ib.*, t. 42.

3. *Ib.*, t. 46.

4. Lettre du nonce du 12 décembre 1694 (*ib.*, t. 77).

5. *Nonciature de Cologne*, t. 56.

6. X, de Theux, *Chapitre de St-Lambert*, t. III, p. 303-305.

impériale, exempte et d'ailleurs depuis 1654 affiliée à la congrégation de Bursfeld, à laquelle appartenaient déjà les abbayes de Vlierbeek et de Gembloux, détachées du diocèse de Liège, lors de l'érection des sièges de Malines et de Namur.

Il n'était pas non plus question de l'abbaye de St-Trond. Celle-ci s'était graduellement relevée dans le cours du XVI^e siècle; elle avait sollicité en 1599 son affiliation à la congrégation de Bursfeld et l'union avait été acceptée lors du chapitre annuel de 1603¹. Depuis lors les abbés de St-Trond s'intéressaient vivement aux affaires de la congrégation. Si l'Union fournissait des professeurs au petit séminaire diocésain dirigé par l'abbaye, celle-ci donnait également des régents et des élèves au séminaire bénédictin de Cologne, et l'un des présidents les plus méritants de la congrégation de Bursfeld au XVII^e siècle fut un moine de St-Trond, D. Léonard Colchon, abbé de Seligenstadt. L'abbé Hubert de Sutendael (1638-1663) ne négligeait rien pour favoriser l'Union de Bursfeld; il cède ses moines pour restaurer d'autres monastères, il prête son concours pour le relèvement des abbayes de Vlierbeek et de Gembloux; il sert d'intermédiaire entre le président de Bursfeld et les moines de Waulsort pour l'affiliation de cette abbaye à sa congrégation². L'état florissant de l'abbaye de St-Trond se maintint sous les abbés Michel Van der Smissen et Servais Foulon.

Sur l'abbaye de St-Jacques de Liège on est pauvre en renseignements. La discipline n'y était pas très sévère et, en 1656, le nonce se plaignait des dispenses trop nombreuses et du manque d'études. L'union à une congrégation ne pouvait que lui être profitable, car le contact continu avec la ville et les membres d'un haut clergé, qui n'était pas très partisan d'une discipline austère, même dans les monastères, était une cause perpétuelle d'énervement, quand l'autorité supérieure ne pouvait pas ou ne savait pas remédier à l'impuissance de l'autorité locale, laissée au choix d'électeurs souvent plus soucieux de sauvegarder leurs intérêts personnels que d'assurer le maintien des observances régulières.

Saint-Laurent de Liège s'était graduellement relevé de l'état désastreux où l'avait réduit le gouvernement de l'abbé Jacques

1. Procès-verbaux des chapitres annuels de Bursfeld, ms. de l'abbaye de Beuron, t. I, f. 282^v, 289^v; t. II, f. 6; Nonciature de Cologne, t. 5, f. 125; Réceps capitulaires de St-Trond, ms. aux Archives de l'État à Hasselt, reg. n^o 6698, f. 5-8; ms. 262 de l'Université à Liège, f. 181-182; *Chronique de Servais Foulon, abbé de St-Trond*, éditée par Guillaume Simenon. Liège, 1910, p. 49.

2. U. Berlière, *Dom Hubert de Soetendael, abbé de St-Trond, 1638-1663* (*Revue benéd.*, 1891, p. 152-163).

Thomé, déposé par le nonce Bonomi en 1586¹. L'abbé Oger Loncin (1586-1633) répara les ruines du gouvernement précédent. Sous l'abbé Gérard Sany (1633-1658), le nonce Sanfelice, aidé par l'ancien prieur des Guillemins, Fabri, fit la visite du monastère². Ici aussi on pouvait constater un certain affaiblissement de la discipline et un manque d'études³. Il était réservé à l'abbé Guillaume Natalis (1656-1686) de relever le monastère. Le nonce Pallavicini en fit la visite en 1676 et y laissa un règlement dont lecture devait être donnée à la table commune tous les trois mois⁴.

L'abbaye de St-Hubert, si fortement agitée sous le gouvernement de l'abbé Nicolas Fanson (1611-1652), gardait fidèlement la réforme introduite par cet abbé. L'union à la congrégation de Lorraine avait été interdite par le prince-évêque de Liège; il en fut de même lorsque la réforme de Lorraine pénétra dans d'autres monastères belges et qu'on créa la congrégation de la Présentation Notre-Dame.

L'abbaye de Florennes, qui avait grandement souffert du passage des troupes françaises en 1554, s'était surtout relevée sous l'abbatiat de D. Martin de Remouchamps (1574-1600) et il semble bien que la discipline y était dans un état convenable. Le nonce Caraffa avait fait la visite en 1628 et avait publié des statuts qui ne nous ont pas été conservés⁵.

Les premières ouvertures faites par le commissaire du nonce furent bien accueillies par les abbés de St-Jacques, de St-Laurent et de Florennes, qui se déclaraient prêts à se fédérer et à discuter la rédaction des statuts. Celui de St-Hubert, qui avait montré tout d'abord d'excellentes dispositions, n'avait pas tardé à manifester de la tiédeur et il se déroba aux avances du nonce; il avait même rappelé chez lui le délégué qu'il avait envoyé à Liège. Le chanoine de Sluze avait insisté auprès de lui pour montrer les avantages de l'union et pour connaître les raisons qu'il y opposait⁶.

L'abbaye de St-Hubert, comme il a été dit plus haut, avait adopté depuis 1618 l'observance de la congrégation de Lorraine.

1. *Bulletin de la Comm. royale d'hist. de Belgique*, 3^e sér., t. IV, p. 300; t. VI, p. 473, 480, 483, 486, 489; *Nuntiatenberichte aus Deutschland*, I Abt. *Die Kölner Nuntiaten*. I. Bonomi in Köln... Herausgegeben, von St. Ehnes und Al. Meister. Paderborn, 1895, p. 109-112, 175-177, 186, 190-191.

2. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. XIII, p. 160.

3. Rapport du nonce du 1^{er} septembre 1656 (Nonce de Cologne, t. 27).

4. Lettre du nonce de Cologne au secrétaire d'État, 12 déc. 1694 (*Nonciat. de Cologne*, vol. 77).

5. Berlière, *Monasticon belge*, t. I, p. 157; *Revue bénédictine*, t. XIV, 1897, p. 502; *Mélanges d'hist. bénéd.*, t. II, p. 32.

6. Lettre de Bené-François de Sluze au nonce, du 5 avril 1680 (*Nonciat. de Cologne*, t. 56).

Cette discipline, assez sévère, était également suivie dans les abbayes de St-Denis-en-Broqueroie, de St-Adrien de Grammont, d'Affligem et de St-Ghislain, et, bien que le monastère de St-Hubert eût été empêché par l'évêque de Liège de s'unir à ces quatre monastères pour former une congrégation belge, il se regardait comme moralement uni à ces maisons et tenait à honneur de conserver son excellente discipline. En soi l'idée de former une congrégation liégeoise était excellente, mais il y avait tant de différence entre l'observance des réformés de St-Hubert et la discipline un peu laxe des moines citadins de St-Jacques, qu'on pouvait se demander avec raison s'il était possible d'accoupler des éléments si disparates. D'un autre côté cependant le nonce pouvait alléguer de sérieux motifs en faveur de l'union et ce dans l'intérêt général de l'Ordre.

Une lettre du nonce, du 7 avril 1680, s'est fait l'écho des craintes de l'abbé de St-Hubert. Celui-ci alléguait que son monastère était réformé et craignait que l'union ne fût insensiblement une cause d'affaiblissement. La visite régulière faite par des non-réformés, l'envoi dans son monastère de moines non-réformés ou des siens dans des monastères qui n'avaient pas embrassé la réforme en seraient les conséquences inévitables. « Je lui répliquai, continue le nonce, qu'à tous ces inconvénients on pouvait trouver des remèdes. D'un autre côté je lui représentai que son abstention privait les autres monastères d'un grand bien, telle que l'union, d'autant plus que la réforme aurait pu s'étendre à d'autres maisons, et qu'en tous cas l'union aurait maintenu dans le corps une plus grande vigueur de discipline. J'espérais que ces raisons auraient pu le gagner, mais tous mes efforts furent en pure perte contre toute attente, et peut-être aussi contre le devoir, parce que vraiment il ne manquait de remèdes à la situation. On aurait pu établir qu'il ne serait permis de modifier en rien la réforme, ni mettre à demeure à St-Hubert des moines qui ne voudraient pas l'embrasser ; on aurait encore pu empêcher le transfert des moines de St-Hubert sans une nécessité absolue, et même en ce dernier cas, déclarer qu'on ne pourrait les renvoyer à St-Hubert, si l'abbé y opposait des motifs raisonnables. De même on aurait pu ordonner que les visiteurs non réformés ne procéderaient pas à la visite du monastère sans entendre le conseil d'un Père réformé qu'on leur aurait adjoint. Mais l'abbé ne démordait pas de ses idées et n'acceptait l'union qu'à la condition que les autres monastères consentissent d'abord à embrasser la réforme ».

Sans plus tarder le nonce songea à convoquer à Liège, en présence de son commissaire, les délégués des différents monastères, dans l'espoir de gagner l'abbé de St-Hubert, qui devant le fait accompli laisserait peut être tomber ses préventions. Malheureusement les troubles du Pays de Liège forcèrent le nonce à retarder l'exécution de ce projet. La paix conclue, il reprit l'idée de la réunion, chargea le chanoine de Sluze de convoquer les abbés. Celui de St-Hubert promit d'envoyer des délégués pour le commencement du Carême, mais il ne tint pas parole. Ce retard mettait le nonce dans l'embarras, aussi en référa-t-il à Rome pour connaître les intentions du pape et obtenir un ordre pour l'abbé de St-Hubert d'envoyer des délégués ou de transmettre par écrit les raisons qu'il avait à faire valoir contre l'union projetée, afin que le pape pût prendre la décision la plus conforme au bien des monastères liégeois¹.

Une nouvelle démarche du chanoine de Sluze détermina l'abbé de St-Hubert à envoyer ses délégués à Liège.

Le 17 juin le commissaire apostolique pouvait donc discuter avec l'abbé de St-Jacques et les délégués de St-Laurent et de St-Hubert la question de l'union des quatre monastères liégeois. Les délégués de Florennes, avertis trop tard de la réunion, n'avaient pu arriver à temps pour prendre part aux débats. Les délégués de St-Hubert et de St-Laurent déclarèrent agréer l'idée de l'union, et proposèrent une série d'articles qui devaient régler l'érection et le fonctionnement de l'union.

Un chapitre général serait réuni le plus tôt possible ; il aurait lieu à l'avenir tous les trois ans. On y choisirait un des abbés comme visiteur avec deux définiteurs pris parmi les inférieurs. Le chapitre général traiterait du bien général des monastères tant au point de vue temporel que spirituel.

Le visiteur, aidé de ses deux définiteurs, ferait la visite annuelle des monastères, avec pouvoir d'y décréter les mesures utiles.

Les députés des monastères apporteraient au chapitre général les lettres scellées, tant de la communauté que des particuliers ; elles ne pourraient être ouvertes qu'en chapitre général, et, au cas où elles se rapporteraient à quelque membre de ce chapitre, l'intéressé devrait se retirer pendant la lecture ou la discussion.

Dans la bulle d'érection de la congrégation, le pape désignerait le monastère où se tiendrait le premier chapitre; celui-ci fixerait le lieu, le mode et les moyens à employer dans les chapitres suivants et

1. Lettre du 7 avril 1680 (*Nonciat, de Cologne*, vol. 56).

dans la visite. Mais il était entendu qu'on ne pourrait jamais prendre quelque disposition de nature à modifier, corriger ou amoindrir la réforme introduite dans l'abbaye de St-Hubert en 1618 et approuvée par le pape en 1625. Pour St-Hubert on prendrait toujours un réformé en qualité de visiteur ou de définiteur.

Si le chapitre général ou le visiteur jugeait expédient d'envoyer des moines d'un monastère dans un autre, ceux qui seraient envoyés à St-Hubert seraient tenus de prendre l'habit et de suivre le régime de la réforme. De même un moine réformé ne pourrait être envoyé dans un monastère non réformé sans le consentement exprès de son abbé et du chapitre du monastère réformé, et sous la condition formelle de pouvoir y vivre conformément à la réforme¹.

A la date du 21 juin le commissaire pouvait annoncer au nonce que les moines de St-Hubert agréaient l'idée de l'union. Les délégués de Florennes n'étaient pas arrivés à temps, mais de ce côté il n'y avait aucune objection à attendre. Tout semblait donc arrangé pour le mieux, quand les moines de St-Jacques, malgré le consentement de l'abbé et du prieur, déclarèrent nettement s'opposer à toute union avec ceux de St-Hubert. La raison qu'ils donnaient de leur opposition était que si l'abbé de Saint-Hubert était jamais nommé visiteur, il voudrait les forcer à adopter la réforme. « La vérité, était, comme l'écrivait de Sluze, bien informé à ce sujet, qu'ils n'avaient pas peur de la réforme de St-Hubert, que personne ne songeait à leur imposer, mais simplement de celle de certains usages peu conformes à leur profession² ».

Le 23, le nonce avertissait le cardinal secrétaire d'État de la marche des affaires et annonçait qu'il arriverait à bout de l'opposition des moines de St-Jacques ; car, au cas où ils persisteraient à rejeter l'union, il les contraindrait dans une visite canonique à supprimer les abus qu'ils craignaient de voir disparaître par leur entrée dans la congrégation projetée³.

L'opposition des religieux de St-Jacques ne cessa pas, et tous les efforts du chanoine de Sluze furent vains pour triompher de leur obstination. Ils ne voulaient à aucun prix d'une union avec l'abbaye de St-Hubert, dans la crainte d'être obligés à embrasser peu à peu une observance plus sévère. D'un autre côté, comme le nonce exigeait l'union à une congrégation, ils se déclaraient prêts à s'affilier à celle de Bursfeld. C'est dans ce sens que le 18 juin 1680

1. *Nonciat. de Cologne*, vol. 56, annexe 1.

2. Lettre du 21 juin 1680 (*Ib.*).

3. *Ib.*

ils rédigèrent un acte capitulaire exposant les motifs de leur résolution. La congrégation de Bursfeld, déjà ancienne, qui comptait dans son sein les monastères les plus célèbres, était approuvée par le St-Siège. Le monastère de Gembloux, qui avait donné naissance à St-Jacques, en faisait partie, de même qu'un grand nombre de monastères d'Allemagne, à laquelle se rattachait le pays de Liège, et la discipline y était bien observée. Étant donné le voisinage de ces monastères, l'union était plus facile et St-Jacques en pouvait tirer un secours plus immédiat. D'ailleurs la discipline de Bursfeld se rapprochait davantage de celle de St-Jacques. Cette congrégation puissante pouvait lui être bien plus profitable que l'union de trois ou quatre monastères. Les négociations entamées avec l'abbé président de Bursfeld pouvaient aboutir à une union immédiate. Et effectivement l'abbé de St-Jacques avait député à Cologne auprès de l'abbé Gilles de St-Pantaléon, pour lors président de la congrégation de Bursfeld, deux de ses religieux, le sous-prieur D. Placide Pietkin et D. François Limbourg. Leur demande avait été favorablement accueillie, et, le 2 juillet, l'abbé Gilles faisait part à l'abbé de St-Jacques de la satisfaction qu'il éprouverait à voir le monastère liégeois s'affilier à Bursfeld, et annonçait qu'il traiterait cette affaire au chapitre annuel qui devait se tenir le 19 avril 1682 à St-Mathias de Trèves¹.

Le chapitre de l'abbaye de Florennes envoya le 7 août une adhésion pure et simple au projet de congrégation liégeoise².

Muni de ces documents et après un entretien avec deux moines délégués par l'abbaye de St-Jacques, le nonce mit Rome au courant des négociations. La proposition faite par les moines de St-Jacques de s'unir à Bursfeld menaçait d'anéantir les projets du nonce. D'un côté l'union à Bursfeld suffisait pour mettre l'abbaye de St-Jacques en règle avec le décret du Concile de Trente ; d'un autre côté, former une congrégation avec trois monastères seulement, c'était la réduire à l'impuissance. Il ne restait donc que trois issues : réaliser le projet même avec trois monastères seulement, ou forcer St-Jacques à s'unir à ces trois monastères, ou amener les abbés de Saint-Hubert, de St-Laurent et de Florennes à s'unir à leur tour à la congrégation de Bursfeld, à laquelle appartenaient deux monastères du diocèse, St-Trond, Stavelot, et deux autres séparés de Liège depuis la création des nouveaux évêchés en Belgique, Gembloux et Vlierbeek. Mais aucun des monastères pressentis à

1. Annexe II.

2. Annexe III.

ce sujet n'était de ce dernier avis; au contraire, le nonce pouvait assurer que l'un ou l'autre monastère du diocèse serait plutôt porté à quitter Bursfeld pour constituer une congrégation régionale ¹.

Sur ces entrefaites le nonce Pallavicini quitta la nonciature de Cologne pour céder la place à Hercule Visconti, archevêque de Damiette (1680). Celui-ci reçut dans ses instructions l'ordre de travailler à l'union des monastères liégeois en une congrégation, tant pour obéir au décret du Concile de Trente, que pour préserver les monastères soit d'un excès de pouvoir des abbés, soit d'une faiblesse préjudiciable à la discipline régulière ². Je n'ai cependant rencontré aucun acte de cette nonciature relatif au projet d'union.

Lorsque Mgr Tanara, archevêque de Damas, quitta la nonciature de Cologne (1687-1690), il laissa une relation des affaires pendantes propre à éclairer son successeur, Mgr Jean Antoine Da Via, archevêque de Thèbes. Le second point signalé au nouveau nonce était le projet de congrégation bénédictine. Mgr Tanara conseillait à l'archevêque de Thèbes de s'appuyer sur l'abbé de St-Laurent, D. Grégoire Tutelaire, dont il appréciait hautement les talents. Il croyait même que le projet pouvait être amplifié et qu'il n'était pas impossible d'arriver à constituer une congrégation belge. « Il y a, disait-il, dans l'évêché de Liège quatre ou cinq abbayes de l'Ordre de St-Benoit, outre celle de St-Trond, laquelle fait partie de la congrégation de Bursfeld en Allemagne, mais qui n'en reçoit que peu de secours, vu le grand éloignement ³. Il sera donc facile et utile d'agréger le monastère de St-Trond à la congrégation de Liège, si celle-ci arrive à se constituer, et il est également vraisemblable qu'on voie s'y unir ceux de St-Pierre de Lobbes (dioc. de Liège), de St-Pierre de Gand et de St-Sauveur d'Eename (dioc. de Gand). Ces trois abbayes, comme le sait Mgr Da Via, formaient la congrégation des Bénédictins exempts de Flandre, avec celles de St-Bertin à St-Omer, de St-Vaast à Arras et de St-Amand (dioc. de Tournai). Cette dernière, nonobstant la sentence qu'elle a obtenue à Rome en faveur de son exemption, a été contrainte (peut-être

1. Lettre du nonce du 18 août 1680 (ib.).

2. « Nell' istruzioni che furono date a Mons. Visconti fu motivato di procurare si unissero in congregazione li monasteri Benedettini della diocesi di Liegi, essendo notorio che cio è conforme alla dispositione delli sacri canoni et utilissimo per impedire ch' alle volte la soverchia autorità o debolezza delli superiori non li faccia o tiranneggiare li suditi o dissimulare gl' errori, con pregiudizio gravissimo dello spirituale e del temporale. » (Relation de Mgr Tanara en 1691, Nonciat. de Cologne, vol. 6, pièce n° 1, f. 185).

3. Ce n'était pas tout à fait le cas.

avec la connivence de l'abbé actuel ¹) à admettre les visites de l'Ordinaire, et les deux autres ne pourront, tant que l'état des choses ne sera pas modifié, célébrer leurs chapitres, vu les jalousies continues des ministres des deux couronnes. Durant mon séjour en Flandre, les abbés de St-Pierre de Gand et de St-Sauveur d'Eename m'ont témoigné leur vif désir de reprendre l'usage de leurs anciens synodes, et l'abbé de St-Pierre de Lobbes, désespérant de pouvoir jamais les célébrer avec les Flamands, m'a récemment manifesté son vif désir de s'unir à l'occasion aux abbés liégeois. Quand je me trouvai à Liège, j'en parlai avec les abbés de St-Laurent et de St-Jacques; le premier entra aussitôt dans mes vues; le second, qui a moins de talents, montre plus de tiédeur, sans doute parce qu'il sait ses moines assez peu favorablement disposés. Le bruit qui se répandit alors de mon prochain rappel m'obligea à suspendre les négociations. Celles-ci pourront exiger quelques mois d'efforts; le zèle de Mgr Da Via sera utilement secondé par les abbés de Lobbes et de St-Laurent de Liège ² ».

Là s'arrêtent nos renseignements sur le projet d'une congrégation liégeoise de l'Ordre de St-Benoit : Stavelot, St-Trond continuèrent de faire partie de la congrégation de Bursfeld, Lobbes de celle des exemptes de Flandre.

Tandis que St-Laurent de Liège ³ et Florennes se maintenaient dans un état satisfaisant, St-Hubert conservait l'observance de Lorraine et St-Jacques de Liège déclinait graduellement ⁴. Si on avait suivi les conseils donnés au nonce Visconti, on aurait évité toutes ces divisions qui éclatèrent à St-Hubert et se perpétuèrent à travers le XVIII^e siècle; on aurait empêché cette scandaleuse sécularisation de l'abbaye de St-Jacques de Liège, terme fatal d'une

1. Sur le différend entre l'évêque de Tournai et l'abbaye de Saint-Amand, voir U. Berlière (*Revue bénédictine*, t. XII, 1895, p. 146-160) : J. Desilve, *Nicolas du Bois, sixième abbé de St-Amand (1622-1673)*, Valenciennes, 1899; F. Desmons, *Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai, 1671-1689*, Tournai, 1907, pp. 74-92. L'abbé Nicolas Dubois, qui avait si vaillamment lutté pour défendre l'exemption de son monastère, fut remplacé par D. Pierre Honoré (1673), lequel reconnut la juridiction de l'évêque de Tournai.

2. *Nonciat. de Cologne*, vol. 6, ff. 185-185v.

3. Il y eut en 1694 une plainte d'un religieux au nonce sur l'existence de certains abus; le nonce ne crut pas cependant devoir procéder à une visite. (Lettre du 12 décembre 1694, vol. 77). Sur l'état des monastères liégeois vers 1720, voir le *Voyage littéraire de deux Bénédictins*.

4. Les nonces continuaient à faire la visite des monastères; on en retrouve des traces dans leur correspondance. Ce fut, pour en citer quelques exemples, le cas au Val-St-Lambert en juillet 1707 (vol. 92), à St-Hubert en juillet 1708 (vol. 93), à St-Laurent en juin 1709 (vol. 94), à St-Trond en 1710 (vol. 95) et 1721 (vol. 111), à St-Jacques en 1770 (vol. 184).

décadence qui s'accusait déjà au XVII^e siècle. Il y eut des protestations au sein de l'Ordre, mais que pouvait une voix isolée contre le courant mondain qui entraînait les hautes sphères ecclésiastiques de Liège ? Que pouvaient les gens de bien contre les influences qui favorisaient ces sécularisations, où l'on entraînait St-Jacques et St-Gilles de Liège, St-Remy près de Rochefort, où l'on voulait compromettre Robermont, Val-Notre-Dame, Herckenrode, qui demandaient de supprimer les Croisiers de Liège, et répandaient le faux bruit d'une demande de sécularisation à St-Trond comme pour préparer les esprits à cette regrettable éventualité ? L'union eût pu sauver les monastères sans entraver leur autonomie ; l'isolement dans l'indépendance fut la cause de leur ruine.

D. U. BERLIÈRE.

ANNEXES.

I

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 17 JUIN 1680 EN VUE DE FORMER UNE CONGRÉGATION LIÉGEOISE.

Comparuerunt hac die decima septima junii anni 1680 coram Reverendo admodum domino Renato Francisco de Sluse etc. commissario apostolico, Rev^{mas} abbas Sancti Jacobi cum deputatis monasteriorum Sⁱ Laurentii et Sⁱ Huberti, qui visa et audita commissione Rev^{mi} ac Ill^{mi} Domini Nuntii, nec non propositione super instituenda unione et congregatione quatuor monasteriorum etc. secundum intentionem sanctissimi, et in eventum non acceptandae unionis ab uno vel pluribus monasteriis voluntatem ejusdem sanctissimi de transmittendis ipsi motivis recusationis, deputati Sanctorum Huberti et Laurentii declararunt consentire in unionem propositam, ad quem effectum proposuerunt certos articulos in formam sequentem :

Ut congregatio ineunda sit ad Dei gloriam et in augmentum religionis secundum mentem Sanctissimi Patris nostri Benedicti, primo fiet primum capitulum generale et in posterum singulis trienniis, in quo eligetur canonice unus ex abbatibus pro visitatore cum duobus definitoribus qui erunt de numero inferiorum.

In capitulo generali ordinabuntur quae ad bonum religionis in temporalibus quam in spiritualibus videbuntur magis expedire.

Singulis annis visitator cum suis definitoribus vel uno ex ipsis visitabit omnia monasteria congregationis, curabitque observari quae in capitulis praecedentibus fuerint ordinata, statuatque quae utilia judicaverit.

Praefati deputati deferant ad capitulum generale litteras sigillatas tam communitalis quam particularium, quae non poterunt aperiri nisi in capitulo generali, semotis eis seu superioribus seu deputatis, contra quos vel de quibus agitur.

In Bulla erectionis Unionis nominabitur a Sua Sanctitate monasterium in quo primum capitulum celebrabitur, et in eo ordinabitur de loco, modo et mediis pro futuris capitulis et visitationibus, ea tamen conditione, secundum intentionem sanctissimi, quod numquam erit licitum in dictis capitulis seu visitationibus, quidquam ordinare, emendare, corrigere vel relaxare contra et in prejudicium reformationis in monasterio Sancti Huberti in Ardenna anno 1618 institutae, et auctoritate apostolica anno 1625 confirmatae, in quem finem adhibebitur semper unus ex reformatis in qualitate vel visitoris vel definitoris.

Si per capitulum generale vel visitationem judicetur expedire quosdam de uno monasterio ad aliud transmittere, si qui destinentur ad Sancti Huberti tenebuntur vestiri ac vivere ad normam reformationis ibi vigentis, nec licebit monachum reformatum transmittere ad monasterium non reformatum sine expresso consensu abbatis et capituli monasterii reformati, idque ea conditione, ut talis monachus de praefato consensu transmissus reformationem adamussum observare teneatur, ac monasterium ad quod transmitti contigerit, omnia ad idem praestandum necessaria et congrua providere etc.

II

CONSETEMENT DE L'ABBAYE DE ST-JACQUES DE LIÈGE.

Consensus Monasterii S. Jacobi, Ordinis S. Benedicti, Leodiensis Diocesis, in Unionem cum aliis monasteriis Congregationis Bursfeldensis.

Anno Domini 1680 mensis juli die decima octava in mea notarii publici infrascripti et testium inferius nominatorum praesentia personaliter constituti Reverendissimus D. Hubertus Henrice abbas, RR. DD. Erasmus Maitrehome Prior, et Placidus Pietkin Supprior, coeterique omnes Religiosi monasterii S. Jacobi, ordinis S. Benedicti, Leodii, in eorum loco capitulari consueto capitulariter congregati, approbantes ea omnia quae a nobis deputati apud Ill^{mo} et Rev^m D. Nuntium apostolicum peregerunt, unanimi consensu declararunt, et per praesentes declarant, quod quandoquidem mens seu intentio Ill^{mi} et R^{mi} Domini Nuntii apostolici ad tractum Rheni sit, imo et ipsiusmet Sanctissimi Domini Nostri Innocentii Papae undecimi supponatur esse, ut praefatus abbas et religiosi incorporentur alicui congregationi pro majori utique bono praenominati monasterii S. Jacobi, hinc ad ejusmodi bonum adspirantes, et collimantes dicunt et proponunt, omnibus attente consideratis et perpensis, Congregationem Bursfeldensem videri sibi prae caeteris optandam et eligendam ex motivis sequentibus :

1. Quia congregatio illa in ordine S. P. Benedicti est antiquissima et consequenter fundatissima.
2. Quia est congregatio plurimorum, potissimorum et celebriorum monasteriorum.
3. Quia est approbata et confirmata a S. Sede Apostolica.
4. Quia eidem congregationi Bursfeldensi incorporatum est monasterium Gemblacense ex quo prodiit monasterium S. Jacobi Leodii.
5. Quia praenominata congregatio maxime viget in Germania cujus est membrum monasterium S. Jacobi Leodii.

6. Quia haec eadem congregatio Bursfeldensis seu ejus statuta aut constitutiones hactenus exactissime et religiosissime fuerunt observata cum magna saecularium aedificatione.

7. Quia plurima monasteria S. Jacobi monasterio vicina sunt ejusdem Congregationis Bursfeldensis, unde major et firmiter unio sperari, majoraque et uberiora emolumenta percipi poterunt.

8. Quia haec saepedicta Congregatio Bursfeldensis est conformior laudabilibus consuetudinibus monasterii S. Jacobi ejusque normae vivendi a variis Illustrissimis Nuntiis apostolicis approbatae et confirmatae.

9. Quia ingruentibus bellorum calamitatibus aliisque temporum miseriis, majus inde speratur subsidium, quam ex nova et parva congregatione trium vel quatuor monasteriorum.

10. Et finaliter quia memorata Congregatio Bursfeldensis non abnuat, imo sese offert ad acceptandum monasterium S. Jacobi, prout patet ex litteris Rev^{mi} et Amplissimi Domini Egidii, abbatis S. Pantaleonis Coloniae et Praesidentis ejusdem congregationis.

Tenor ejusmodi litterarum sequitur.

Reverendissime et Amplissime Domine Praelate etc. Insinuarunt se mihi venerabiles ac religiosi P. Placidus Pietkin supprior et Franciscus Limbourg monasterii vestri S. Jacobi intra Leodium professi pro parte Rev^{mas} Dominationis vestrae et confratrum suorum, exponentes desiderium, quo feruntur ex motivis certis aggregari sacrae congregationi nostrae de observantia Bursfeldensi. Quod desiderium, cum satis laudabile sit, nec alium in scopum, quam ad adaugendam monasteriorum in Sacro Ordine Benedictino conformitatem, ac in divinis regularibusque consonantiam pro majore Dei gloria, animarum salute, ac populi fidelis aedificatione tendere dignoscatur, illud in tantum mihi placuit ut visis occasione proxima litteris a Rev^{ma} Dominatione vestra in ordine ad assequendum hujus desiderii effectum expediendis, viso pariter unanimi capitularium, coeterorumque antefati monasterii professorum in scriptis extraendo consensu, decreverim viciniore sacrae unionis nostrae Praelatos convocare, communicaturus cum iisdem in consilio promissionem de susceptione ad unionem nostram in proximo annali capitulo anno 1682 dominica Jubilate Treviris in monasterio S. Mathiae servando successura, quantum in me erit sub manu propria et officii sigillo impertiri, manendo interea cum divina recommendatione Rev^{mas} Amplissimae Dominationis vestrae paratissimus ad obsequia. Aegidius, abbas S. Pantaleonis Congregationis, Bursfeldensis Praesidens. Data talis erat Coloniae in Sancti Pantaleonis II^a Julii 1680. Superscriptio vero: Rev^{mo} et Amplissimo Dno, Dno Huberto, celeberrimi monasterii Sancti Jacobi intra Leodium, ordinis S. Benedicti, abbati, et Praelato dignissimo, Dno confratri observantissimo. Leodium.

Acta et stipulata sunt haec praemissa in praetacto monasterio ac loco capitulari sub anno, mense et die quibus supra, praesentibus ibidem venerabilibus DD. Henrico Safnea et Gerardo Le Grand presbyteris testibus ad praemissa vocatis specialiterque rogatis. In quorum fidem robur et testimonium praesentes per me notarium signatas sigillis praefati Rev^{mi} Dni abbatis ac conventus muniri jusserunt etc.

Jo. Thomas Serona publicus apostolica auctoritate, ac venerabilis Curiae Leodiensis notarius de praemissis requisitus in fidem

III

CONSETEMENT DE L'ABBAYE DE FLORENNES.

Consensus abbatis et capituli Florinensis, Ordinis S. Benedicti, Diocesis Leodiensis, in unionem cum aliis monasteriis ejusdem ordinis.

Cum jam pridem Innocentius tertius in Concilio Lateranensi statuerit ut singulis provinciis fiat de triennio in triennium commune capitulum abbatum ad quod universi conveniant praepeditionem canonicam non habentes, apud unum de monasteriis ad hoc aptum idemque a Benedicto duodecimo repetitum et decretum fuerit, conciliumque Tridentinum jusserit ut monasteria omnia quae generalibus capitulis aut episcopis non subsunt nec suos habent ordinarios Regulares visitatores sed sub immediata sedis apostolicae protectione ac directione regi consueverunt, teneantur quolibet triennio se in congregationes redigere, abbas et conventus Florinensis, diocesis Leodiensis, ut praedictis obedientiam certatim impendant sigillorum suorum impressione testantur se consentire unioni sive congregationi stabiendae inter monasteria dioecesis Leodiensis auctoritate sanctissimae sedis apostolicae, benedictionem ab ea sperantes et confirmationem exemptionis ab episcoporum jurisdictione. Ita conclusum est septima die mensis augusti anno 1680 in communi capitulo abbatiae Florinensis. Fr. de la Hamaide abbas, fr. Lambertus Jacquet prior, fr. Aegidius Leonard, fr. Martinus Lemoene, fr. Deodatus Delneffe, fr. Bernardus Malfroid, fr. Guillelmus Piette, fr. Benedictus Amand, fr. Simon Maron, fr. Perpetuus de Chosse, fr. Hubertus Saymon, fr. Jacobus de Signy, fr. Aemilianus Rober.

Ita est, Aegidius Josephus Delhalle secretarius et notarius apostolicus anno 1680.



ULg - U. D. Sc. historiques



500200171



COUTUMIERS MONASTIQUES.

[Extrait de la *Revue Bénédictine*, juillet 1912, p. 357-367].

DEUX volumes, d'un coup, du précieux recueil des Coutumes monastiques de D. Albers, c'est une chance inespérée¹. Puisse cette bonne fortune se représenter bientôt, si le vœu que l'éditeur formule (vol. V, p. VII) se réalise, et, en toute vérité, il faudrait vivement regretter qu'un travail aussi important, aussi nécessaire pour l'historiographie bénédictine, subit quelque interruption.

Le volume IV contient trois textes inédits : les Coutumes de Fruttuaria en Piémont, celles de Chester en Angleterre et celles de Vallombreuse.

a) Les Coutumes de Fruttuaria doivent leur origine à la réforme du B. Guillaume de Dijon, disciple de S. Maieul de Cluny, abbé de St-Bénigne de Dijon et fondateur de l'abbaye de Fruttuaria (1003-1005). Ces Coutumes, inspirées par celles de Cluny, se répandirent bientôt en Italie, en Allemagne et en France et remplacèrent parfois, comme à St-Blaise, d'autres Coutumes plus anciennes. D. Albers ne compte pas moins d'une cinquantaine de monastères réformés par St-Bénigne de Dijon ou par Fruttuaria, directement ou indirectement (p. 263-271). C'est assez dire quelle diffusion les Coutumes de Fruttuaria ont dû avoir au XI^e siècle, et l'importance qu'il faut leur attribuer dans l'histoire de la discipline monastique.

Pour établir son texte, l'éditeur s'est servi de deux manuscrits : l'un, conservé à l'abbaye de Lambach (Cod. 106, du XI-XII^e siècle), a dû être transcrit sur l'exemplaire de l'abbaye de St-Blaise, dont une copie, faite par D. Marquard Hergott, se trouve à l'abbaye de St-Paul de Carinthie. Il existe un troisième manuscrit du XII-XIII^e siècle, provenant de l'ancienne abbaye d'Ochsenhausen², en possession aujourd'hui du prince de Metternich, au château de Koenigswart. Dom Albers a noté qu'on n'y trouve point la fête de S. Blaise, mais bien celle de S. Bénigne, et que dans le chapitre

1. D. Bruno Albers, O. S. B. *Consuetudines monasticae*. Vol. IV. *Consuetudines Fructuarienses necnon Cystrensis in Anglia monasterii et congregationis Vallymbrosanae nunc primum ex variis manuscriptis ed. Typis Montis Casini, 1911, gr. 8°, XI-328 p.*

Vol. V. *Consuetudines monasteriorum Germaniae necnon S. Vitonis Virdunensis et Fioriacensis abbatiae monumenta saeculi decimi continens*. Ib., 1912, xviii-190 p.

Sur les volumes précédents, voir nos articles : *Les Coutumiers monastiques* (*Revue bénéd.*, t. XXIII, 1906, p. 260-267) et *Les Coutumiers monastiques des VIII^e et IX^e siècles* (*ib.*, t. XXV, 1908, p. 95-107).

2. Ce manuscrit a été signalé par Gerbert, *Iter Aemanicum*, 1773, p. 227 et *Historia nigrae silvae*, t. I, p. 249.

« de Quadragesima », là où les deux autres copies portent : *a reverentissimis patribus*, le manuscrit de Koenigswart donne : *a reverentissimo patre nostro Willihalmo abbate*, ce qui permet de conclure que la copie d'Ochsenhausen a été faite sur un manuscrit du monastère de Fruttuaria.

Dom Albers ne s'est pas arrêté à rechercher les origines de nos Coutumes; il croit, et il n'a pas tort, que des résultats positifs ne pourront être obtenus que lorsqu'on possédera un recueil assez complet des textes. On me permettra cependant quelques remarques. Le texte édité par D. Albers doit avoir été transcrit sous l'abbé Guibert de Fruttuaria, qui devint évêque d'Ivrée en 1090, donc entre 1080 et 1090, car, à propos du cérémonial de l'élection abbatiale, le rédacteur rapporte les cérémonies qui ont suivi la mort de l'abbé Albert (1079) et se rapportent à l'élection de Guibert (1080); on remarque que l'élection de l'abbé se faisait par désignation de l'abbé en fonction (p. 125-126). Je ne sais si l'expression « hoc hiemis tempore » (p. 131), à propos de l'anniversaire de l'abbé, doit se rapporter au décès de l'abbé Suppon (décédé le 4 novembre 1061) et s'il faut en conclure, avec D. Albers que les « Consuetudines » n'ont pas été rédigées avant novembre 1062, puisqu'un peu plus haut il est question des deux successeurs de Suppon, Albert et Guibert. Plus loin il est question d'un abbé *Uto* (p. 141), inconnu dans la liste des abbés de Fruttuaria. Ne s'agirait-il pas de l'abbé Uton de Kyburg, de St-Blaise, qui gouverna de 1086 à 1108 et qui introduisit à St-Blaise les Coutumes de Fruttuaria ? Et ce renseignement ne permettrait-il pas de reculer de quelques années la transcription de l'exemplaire de St-Blaise, prototype de celui de Lambach ? Faudrait-il, peut-être, admettre différentes couches dans le texte de Fruttuaria envoyé à St-Blaise ? La chose n'aurait, en soi, rien d'in vraisemblable comme nous aurons l'occasion de le signaler pour St-Bénigne de Dijon. En tout cas, il est un fait curieux, c'est qu'à St-Blaise, au XV^e siècle, des statuts parlant de l'ordre à suivre pour le travail manuel renvoient à l'*Ordinari*us de l'abbé Wippercht de Fruttuaria : « primo mane, ut citius potest, Prima sonatur, sicut docet Wipperchtus abbas Fructuariensis in Ordinario, capitulo LXXXII, cui per omnia obtemperare debemus ». ² Ce texte se réfère au chapitre LII de l'édition de D. Albers : de opere manuum post capitulum faciendum, où on lit : « primo mane... si opera manuum debent facere...

1. Gerbert, *Iter Alemannicum*, 1773, p. 227 ; *Historia nigrae silvae*, t. I, p. 249.

2. *Historia nigrae silvae*, t. I, p. 243-244.

faciat prior sonari » (p. 80). Il semble donc bien que la rédaction du texte actuel des Coutumes de Fruttuaria doive être rapportée au gouvernement de l'abbé Wibert, donc entre 1080 et 1090.

Rien cependant n'empêche d'admettre qu'il y ait eu un texte antérieurement à Wibert, qu'une « *disciplinae formula* » mise par écrit ait été introduite dans les monastères qui adoptèrent ces Coutumes avant le gouvernement de Wibert. St-Bénigne de Dijon nous offre un exemple de ces remaniements. Le B. Guillaume y introduisit des Coutumes inspirées par Cluny, Coutumes qui devaient être substantiellement et en partie textuellement les mêmes que celles de Cluny. L'abbé Jarenton († c. 1113) en fit une révision, que D. Martène a utilisée ¹ et qui est conservée manuscrite dans le tome XI de la collection de Bourgogne à la Bibliothèque nationale de Paris ². Une seconde recension, plus développée, fut exécutée au XIII^e siècle après l'an 1271; elle a été publiée par l'abbé Chomton ³.

Il y aurait intérêt à rapprocher des Coutumes de Fruttuaria celles des monastères qui en ont adopté pendant quelque temps la discipline, telles que celles du Mont-St-Michel ⁴, de St-Ouen de Rouen ⁵, et de Fécamp, dont la substance doit se retrouver dans les Coutumes apportées à l'abbaye de St-Paul d'Antioche par Bérenger, disciple du B. Guillaume de Dijon, restaurateur de Fécamp, et qui ont été conservées dans une traduction arménienne de S. Narsès de Lambron ⁶ et retraduites en latin par les Méchitaristes de Venise en 1880.

b) Les Coutumes de Chester nous font rentrer dans la sphère d'action de Cluny. Ce monastère, dédié à Sainte Wreburge, occupé d'abord par des moniales, fut remis aux moines du Bec en 1091. Le manuscrit, conservé à Berlin, est du XIV^e siècle ⁷. D. Albers se réserve d'en préciser l'origine et la parenté quand tous les autres textes auront été publiés. Le Coutumier du Bec entrera surtout en ligne de compte, mais celui-ci a subi une évolution : le Coutumier

1. *De antiquis monachorum ritibus*. Ed. Venise, praef. p. III.

2. Lauer, *Inventaire de la collection de Bourgogne*. Paris, 1905, t. I, p. 6.

3. *Histoire de l'église Saint-Bénigne de Dijon*, 1900, p. 345-441.

4. Ms. à Avranches, XIII^e s. (*Catal. gén. des manuscrits des bibliothèques de France*, Départ., t. X, p. 100); *Ordinarius du XIV^e s.* (p. 22).

5. Coutumier de 1315 et *Ordinaire du XIII^e-XIV^e s.* Mss. à la Bibl. de Rouen (*Catal. gén.*, t. I, p. 74).

6. *Statutum Monasticum Benedictinum a magistro Berenger concinnatum...* St-Lazare de Venise, 1880, 8^o, ix-123 p., textes arméniens et latin.

7. V. Rose, *Verzeichniss der latein. Handschriften der Kön. Bibl. zu Berlin*. Berlin, 1893, t. I, p. 435.

du temps de Lanfranc et que celui-ci adapta pour le monastère cathédral de Cantorbéry ¹, fut révisé sous l'abbé Roger (1188-1194), texte utilisé par D. Martène, puis entre 1290 et 1310 ². L'étude comparative des textes montrera dans quelle mesure on est resté fidèle aux traditions primitives et sous quelles nouvelles influences les coutumes liturgiques se sont modifiées ³.

c) Les Coutumes de Vallombreuse, les plus anciennes de cette branche de l'Ordre bénédictin, sont extraites du Ms. 259 de la Bibliothèque de Florence, fin XII^e-XIII^e s.. D. Albers croit que le texte actuel est antérieur à 1193, car S. Jean Gualbert, canonisé par Célestin III en cette année, y est encore appelé *venerabilis domni Ioannis*. L'éditeur n'ayant pas examiné le Codex par lui-même, n'a pu préciser l'époque exacte de la transcription. Un point intéressant à constater, c'est que ce texte est apparenté aux plus anciennes Coutumes de Cluny publiées par D. Albers dans son troisième volume et à celles de Germanie qu'il fait connaître dans son cinquième volume ⁴. Il y aura lieu de rechercher de quelle façon Vallombreuse a eu connaissance de ces textes ou peut-être d'une rédaction combinée, ou encore d'une discipline apparentée à celle des monastères germaniques et français du X^e siècle encore sous l'influence des Coutumes de S. Benoît d'Aniane.

Le volume V nous apporte deux textes d'une grande importance, tous deux de la fin du X^e ou du commencement du XI^e siècle : les Coutumes dites de Germanie, en une double recension, celle du manuscrit de Trèves et celle d'Einsiedeln. Ce dernier texte n'est pas inconnu ; D. Martène l'avait grandement utilisé et publié presque intégralement au cours de son travail « de antiquis monachorum ritibus » d'après le manuscrit d'Einsiedeln ⁵. Le texte a été publié intégralement par D. Odilon Ringholz ⁶. Les deux textes sont incomplets, mais le manuscrit de Trèves a l'avantage de reproduire en grande partie le texte d'Einsiedeln et de le compléter. Ces deux textes sont étroitement apparentés et ils représentent bien la dis-

1. J. Armitage Robinson, *Lanfranc's Monastic Constitutions* (*The Journal of Theolog. Studies*, t. X, 1909, p. 375-388).

2. Ms. Paris, Bibl. nat. latin 1208.

3. M. l'abbé Porée a donné une analyse du Coutumier du Bec, fait connaître les différents textes connus et publié des textes inédits dans son *Histoire de l'abbaye du Bec*, Evreux, 1901, t. I, p. 476-507 ; t. II, p. 296-315, 592-607.

4. D. Bruno Albers, *Die ältesten Consuetudines von Vallumbrosa* (*Revue bénédictine*, t. XXVIII, 1911, p. 432-436).

5. *De Antiq. monachorum ritibus*, ed. Venise, praeef. p. III.

6. *Studien und Mittheil. aus dem Benediktiner- und Cisterc. Orden*, 1886, t. I, p. 269-292 et *Geschichte des... Benediktinerstiftes U. L. F. von Einsiedeln*, t. I, p. 670-684.

cipline monastique des monastères réformés du X^e siècle, telle qu'elle est décrite dans la « Concordia » de S. Dunstan.

Examinons rapidement l'origine des deux textes pour tâcher d'en établir le lien de dépendance.

Le manuscrit 1238 de Trèves, du XV^e s., est un recueil de textes concernant la vie monastique, provenant de l'abbaye de St-Mathias de Trèves. Je crois ne pas me tromper en rapportant ce recueil au temps de l'abbé Jean de Rode (1421-1439), car dans le prologue aux Constitutions qu'il rédigea pour son abbaye, il dit avoir « pendant quinze ans recueilli dans les monastères de différents ordres, en divers pays, les éléments de la réforme et cueilli en quelque sorte les fleurs des Coutumes ¹ ». Aux ff. 186^v-207^r (al. 189-212), on trouve un Coutumier monastique que le colophon du Codex appelle « Statuta » de Fulda, et que le Catalogue des manuscrits du Trèves signale aussi comme « Consuetudines Fuldenses ² ». Il est dit, en effet, à la fin du texte publié par D. Albers : « ista statuta sunt conformia registris quasi omnium monasteriorum... sicut in supremo monasterio Fuldensi sub autentica scriptura lucide... conservantur ». Cette assertion suffirait, semble-t-il, pour établir l'origine fuldienne du Coutumier. Mais, comme cette finale appartient à un petit opuscule du XV^e siècle, dont il existe une copie dans un manuscrit d'Helmstedt à Wolfenbüttel ³, il n'y a pas lieu de faire dépendre nécessairement le Coutumier des « registra » de Fulda.

Rien n'empêche cependant d'admettre que l'abbé de St-Mathias ait pris ou fait prendre sa copie à Fulda. L'antique monastère de S. Boniface devait posséder d'anciens Coutumiers, et les relations de l'abbé Hatton (991-997), par exemple, avec S. Abbon de Fleury avaient dû le mettre en rapport avec les réformateurs monastiques du X^e siècle. Quand l'abbaye d'Ilseburg fut fondée en 1003, ce fut « secundum ordinem Fuldensem » ⁴. Encore en 1290 on voit l'abbaye d'Abdinghof à Paderborn demander le Coutumier de Fulda ⁵. Est-ce à dire que le texte du manuscrit de Trèves, copié sur un manuscrit de Fulda, doit être considéré comme le coutu-

1. *Recue bénédictine*, t. XII, 1895, p. 106-107; Berlière, *Mélanges d'histoire bénédictine*, t. I, 1897, p. 10-11.

2. La description du manuscrit 1238 est donnée dans le *Verzeichnis der Handschriften des historischen Archives der Stadt Trier*, p. 253-255, publié en annexe au *Triërisches Archiv*.

3. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 27.

4. N'ayant pas sous la main le Cartulaire d'Ilseburg par Jacobs, je renvoie à Leibnitz, *Scriptor. Brunsvic.*, t. III, p. 690.

5. Grevo, *Geschichte der Benediktiner-Abtei Abdinghof*. Paderborn, 1894, p. 76.

mier de l'abbaye de Fulda à la fin du X^e siècle ? Il n'y aurait aucune preuve à apporter en faveur de cette hypothèse, car il semble bien qu'il faille chercher ailleurs l'origine de ce texte.

C'est le texte lui-même qu'il faut interroger pour surprendre le secret de son origine. Le cycle liturgique n'offre aucune particularité saillante, pas de fête locale. Dans la désignation des officiers du monastère, on relèvera cette particularité que le mot de *prior* a encore la signification de supérieur, et que le *praepositus generalis*, est, comme à Verdun, le second après l'abbé et qu'il précède le *decanus major*. C'est une terminologie antérieure aux Coutumes de Cluny.

Le texte du manuscrit de Trèves est une œuvre adressée à un monastère déterminé, dans laquelle l'auteur veut rendre compte des usages des « monastères réguliers », qu'il compare parfois à ceux du monastère auquel il s'adresse :

Observatur in monasteriis regularibus... (p. 7).

Si vos in consuetudine vultis habere (p. 7).

Quorum non estis ignari (p. 9).

Silentium in clauastro... apud illos... firmiter observatur (p. 9).

Illa die non est consuetudo ibi eos (p. 10).

Sicuti mos apud illos extiterit (p. 10).

Vestre tamen consuetudinis ordo a regulari non reprobatur ullo (p. 14).

Nullus inter eos... (p. 16).

Consuetudinem loquendi... habent (p. 19).

Non illi sub campanarum sonoritate vigiliam cantant sicuti vos habetis in consuetudine (p. 23).

Multi a septuagesima usque in Pascha abstinent a lacticiis, nos vero propter aliorum concordiam monasteriorum a quinquagesima (p. 54).

Quia post vespas omnium sanctorum canebant et defunctorum (p. 56).

Comme on le voit, c'est une relation des usages des « monastères réguliers » ou réformés, dans laquelle on relève les particularités différentes des usages suivis dans le monastère auquel s'adresse l'auteur.

Le vin est la boisson ordinaire du pays ; la bière n'est pas inconnue (p. 28, 46), mais elle est plus rare : « cum vino aut cerevisia que in illa tantum regione videbitur rara » (p. 21). Ce qui peut s'appliquer à plusieurs pays.

L'auteur parle d'un mets qu'en roman on appelle *Calemangier* :

« *tercio pulmento quod romane calemangier vocatur* » (p. 22). Ce détail semble insinuer que les monastères réguliers dont parle l'auteur sont en pays de langue romane, en France ou plutôt en Lotharingie, dans le cercle d'action des réformateurs de Verdun et de Gorze.

Détail à noter : les trois derniers jours de la semaine sainte on célèbre l'office canonial : « *cursum velut canonici, cursum S. Petri, cursum canonicorum* » (p. 35, 41), et l'auteur ajoute que Pâques « *Romane et universalis ecclesie more debet a nobis celebrari* » (p. 58). L'usage d'accepter l'office romain, même le jour de Pâques, en dépit d'une certaine résistance des abbés au concile d'Aix-la-Chapelle, se retrouve dans la « *Concordia* » de S. Dunstan, et doit correspondre à l'usage lotharingien¹, tandis que les Coutumes du manuscrit d'Einsiedeln, d'accord avec Cluny et Dijon, reprennent en ce jour l'office monastique. Cela ne tiendrait-il pas au fait que le monastère qui a influencé l'auteur se trouvait dans une ville épiscopale ? Cela ne serait pas impossible ; on lit en effet dans le texte de Trèves, comme dans celui d'Einsiedeln : « *quando nunciatur obitus regis, ducis, episcopi vel abbatibus, canonici vel sanctimonialis illius civitatis* » (p. 51), et plus loin « *cum tempestas imminet vel sedicio civium* » (p. 51). Il s'agit d'une ville assez importante, où se trouve quelque collégiale ou quelque monastère de femmes ; il semble bien qu'il faille songer à une ville épiscopale comme Trèves, Metz, Verdun.

Mais pour quel monastère le texte du manuscrit de Trèves a-t-il été rédigé ? Un seul passage permet d'émettre une hypothèse. Le voici « *de triginta dierum observatione ut non reor [sans doute pour : ut reor non] opus est scribere, quia hoc nobis innotuit Sanderadi abbatibus idonea observacione* » (p. 13). On connaît à la fin du Xe siècle un abbé de ce nom qui gouverna les abbayes de Gladbach et de Wissenbourg². C'était un moine de St-Maximin de Trèves, réputé pour ses vertus et sa connaissance de la discipline régulière. Je crois bien qu'il faut l'identifier avec ce moine Sandrate, dont Ekkehard de St-Gall fait un moine de Cologne, et qui fut chargé de faire une inspection disciplinaire à St-Gall, où il n'a pas laissé bon souvenir, car l'annaliste Ekkehard s'est plu à caricaturer le visiteur³. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'idée que Saint-Gall serait

1. Martène, *de antiqua monachorum ritibus*, Lib. III, c. 15, ed. Venise, p. 145.

2. Il n'y a pas lieu de songer à l'abbé Sanderade d'Ellwangen (830-844), puisqu'en ce moment le seul mouvement réformateur était celui qu'avait provoqué S. Benoît d'Aniane, tandis que dans notre texte il est question de Trèves, de Gorze et de Ratisbonne.

3. *Casus S. Galli* (MGH., SS. t. II, p. 126-127, 138, 143).

le monastère auquel seraient adressés les statuts en question ; on n'avait guère envie d'y recevoir des statuts venant des « monastères réguliers ».

Restent en jeu Wissenbourg et Gladbach. Sandrade fut abbé de Gladbach à partir de 972, et, s'il dut quitter au bout de quelques années, à la suite de difficultés ¹, son souvenir y resta en honneur, et le nécrologe en fait mention au 24 août ². Il devint ensuite abbé de Wissenbourg en 981 et mourut en 985 ³. Impossible de dire pour laquelle des deux maisons notre texte aurait été rédigé.

L'époque de rédaction est fixée d'un côté par la mort de Sandrade en 985, dont il est question dans le texte (p. 13), de l'autre, par l'époque de la « régularité » des monastères cités par l'auteur dans le premier chapitre : « quia Treveris et Gorzie non est usitatum in dormitione tintinnabulum sonare, erit autem laudabile, si vos in consuetudine vultis habere ; vidi etiam Augie et Radespone (p. 7) ».

L'abbaye de St-Maximin de Trèves fut réformée sous l'abbé Ogon (934), qui devint évêque de Liège en 945 ; celle de Gorze, restaurée en 933, devint un centre de réforme monastique sous les abbés Einold et Jean, mais vers 1013 passa sous la direction de Guillaume de Dijon, qui dut y modifier les anciennes coutumes. St-Emmeran de Ratisbonne, restauré par S. Wolfgang, reçut pour abbé un moine de St-Maximin de Trèves, Ramwold, à la fin de 973 ou au commencement de 974. Quant à Reichenau, on peut noter que l'abbé de Gorze, Immon, dirigea ce monastère de 1106 à 1108, et que son gouvernement fut une époque de troubles. Je serais donc porté à placer la rédaction du texte de Trèves à la fin du X^e siècle ou dans les premières années du XI^e siècle.

Le texte du manuscrit d'Einsiedeln débute par une préface, qui pourrait également convenir au texte de Trèves, car cette dernière compilation répond aussi bien au but que se propose l'auteur du texte d'Einsiedeln : « Ne diversis coenobiorum corrumpetur novitibus et unusquisque pro libitu suo varians loci pervertere statum, ab antiquis beati Benedicti regule amatoribus per temporum vices constitute sunt consuetudines... Sunt autem que modo bene ferventibus desiderio videntur esse superflua, sed, si discusse fuerint, et sibi et futuris jam frigescentibus inveniuntur prodesse. Sunt

1. *Chronicon Gladbac.* (MGH, SS. t. IV, p. 75-76).

2. *Depositio dom. Sandradi primi abbatis hujus loci pie memorie* (Eckertz, *Necrol. Gladbacense*, Aachen, 1881, p. 53).

3. *Annal. Weissenburg* (MGH, SS. t. III, p. 65) ; *Catal. abb. Wissenb.* (ib., t. XIII, p. 320) où un texte porte : *Sanderadus episcopus et abbas*.

etiam nonnulla a simplicibus invente vel usurpate, que corrigende sunt a prudentibus vel penitus respuende, utpote tanto inutiles quanto recentes. Perpendiculo igitur paterne tue moderationis comito metiri, ut omni dempta tortitudine, rectitudo ad liquidum quandoque teneatur. Nec te moveat rusticitas stili et prolixitas, dum, quod imperium exigit, impericia denegat, nec confusio ordinis, dum juxta quod occurrit memorie, non differo inserere ».

Le texte d'Einsiedeln n'a pas été composé pour ce monastère. Il y est question de la mort de chanoine ou de moniale « illius civitatis » (p. 76), de « seditio civium » (p. 77). On y invoque S. Emmeran (p. 105), ce qui suppose que ce saint est le patron du lieu.

On pourrait objecter que l'abbaye de St-Emmeran de Ratisbonne a été restaurée par S. Wolfgang, moine d'Einsiedeln, qui a pu y apporter les Coutumes de ce monastère. Einsiedeln était alors réputé pour sa bonne discipline, et l'on comprend très bien que la « Consuetudo » de ce monastère ait servi de modèle à d'autres maisons. On sait que Muri accepta la « Consuetudo » d'Einsiedeln et que St-Blaise la suivit avant d'accepter celle de Fruttuaria, de même que Hirschau eut les « Consuetudines » de Ratisbonne avant les modifications introduites sous l'influence clunisienne par l'abbé Guillaume ¹. Mais s'ensuit-il que cette « Consuetudo » était mise par écrit et que c'est celle que nous offre le Codex d'Einsiedeln ? Cluny avait sa « Consuetudo » avant une rédaction écrite ; la « Consuetudo » de Fruttuaria est antérieure à la rédaction faite sous l'abbé Wibert. Et puis, fait important à noter, ce n'est pas d'Einsiedeln que S. Wolfgang tire l'abbé qu'il va mettre à la tête du monastère de St-Emmeran, c'est de St-Maximin de Trèves. N'est-il pas aussi logique d'admettre que cet abbé aura introduit les usages pratiqués dans son monastère alors également réputé pour son excellente discipline ?

On a supposé que l'affinité qui existe entre le texte d'Einsiedeln et la « Concordia » de S. Dunstan († 988) provient du fait que l'abbé d'Einsiedeln, l'anglais Grégoire, a pu utiliser d'anciennes Coutumes de monastères anglais, que Dunstan aurait aussi mis à profit. La découverte du texte de Trèves peut modifier cette opinion, car le texte de Trèves est apparenté plus étroitement encore au texte d'Einsiedeln. D'ailleurs on sait que Dunstan a été

1. Voir le travail de D. Odilon Klingholz, *Des Benediktinerstiftes Einsiedeln Thätigkeit für die Reform deutscher Klöster vor dem Abte Wilhelm von Hirschau* (Studien und Mitteil. aus dem Bened. Orden, 1886, t. VII, p. 50-79).

en relation avec la réforme de Fleury et qu'au monastère de St-Pierre de Gand il a pu connaître les traditions de S. Gérard de Brogne.

Je serais porté à croire que les deux textes, de Trèves et d'Einsiedeln, tous deux incomplets, proviennent d'une même source, de St-Maximin de Trèves ou d'un monastère placé dans la sphère d'action de la réforme lotharingienne. Je serais aussi tenté d'admettre que la petite préface du manuscrit d'Einsiedeln se rapporte au texte de Trèves. Ce dernier texte me paraît plus original; il offre des répétitions, et l'on voit très bien que l'auteur consigne ses souvenirs, parfois un peu au hasard. La rédaction de St-Emmeran a été placée par Hauck au XI^e siècle, le savant historien de l'Histoire ecclésiastique d'Allemagne ayant vu dans le prologue une allusion à la réforme de Guillaume d'Hirschau; je ne crois pas qu'on doive nécessairement y voir cette réforme, d'autant plus que la seconde moitié du X^e siècle est une époque de nombreuses tentatives de réformes. Quant aux « convers », dont il est question dans les deux textes de Trèves et d'Einsiedeln, il importe de noter qu'il n'y a pas lieu de voir en eux les frères laïques, dont l'institution fut propagée par Hirschau, mais de vrais moines, astreints comme les autres aux offices du chœur: « maiores autem schole jam barbati, vel conversi laici vel qui minus idonee cantant » (p. 49, 81), « qui laici conversi sunt vel qui minus utilitatis in choro », (p. 80); ce sont les moines entrés sur le tard, ou qui ne sont pas « litterati », ou dans les ordres, ou aptes aux fonctions liturgiques. Ce texte, au contraire, semble se rapporter à une époque antérieure à la réforme d'Hirschau. Au reste, je n'oserais pas me prononcer sur les relations des deux textes, qui offrent des nuances; par exemple, le texte d'Einsiedeln montre qu'à St-Emmeran on n'a pas le *Cursus* romain le vendredi saint (p. 35 n.) et qu'à Pâques on y a l'office de douze leçons (p. 96).¹ D. Albers annonce une étude ultérieure sur cet intéressant problème (p. xv); puisse-t-il nous la donner bientôt.

En annexes, D. Albers publie, d'après Martène, les Coutumes fragmentaires de St-Vanne de Verdun au X^e siècle (p. 113-133), et les Coutumes également fragmentaires de Fleury, d'après Jean du Bois (p. 137-151), mais sans recourir aux manuscrits, d'où ces auteurs les ont tirées.

1. Je ne m'arrête pas au mot « pisalis », donné par le texte d'Einsiedeln, et qu'on retrouve dans les *Acta Murensia*. Je crois que le mot n'est pas particulier à ce texte (voir Du Cange, *Glossarium*).

Le texte de St-Vanne de Verdun doit être ce « fragment d'un ancien cérémonial de Saint-Vanne de l'onze au douzième siècle », mentionné par D. Pierre Le Court dans son catalogue des manuscrits de St-Vanne, n° 73, in-8°,¹ mais qu'on ne retrouve plus. Quant au texte de Fleury, il doit se trouver dans le recueil de D. Estiennot, à la Bibliothèque de l'Arsenal à Paris, ms. 109 H. L., n° 20, p. 154 : Tractatus de regimine victus ex ms. cod. Floriacensi saeculo IX^o exarato². Il serait intéressant d'en rapprocher le Coutumier du XIII^e siècle, ms. 129 d'Orléans³. Qu'est devenue la transcription des Coutumes primitives de Fleury faite par l'évêque Gauzlin de Toul entre 930 et 934 ? Qu'est-ce que l'*ordo antiquus* de Gorze conservé manuscrit à Epinal ? Quel magnifique champ d'action laissé à l'exploration de notre savant et zélé confrère du Mont-Cassin. J'ai tenu à m'étendre sur le contenu de ses deux derniers volumes pour en relever l'intérêt. Un excellent *Index nominum* facilite l'usage de ce recueil si précieux pour l'histoire de la liturgie et de la discipline.

D. U. BERLIÈRE

1. Berlière, *Les manuscrits de l'ancienne abbaye de St-Vanne de Verdun* (*Bibliographie moderne*, 1897, p. 305).

2. *Catalogue des manuscrits de l'Arsenal*, t. II, p. 223.

3. *Catal. des manuscrits des bibl. de France*, Départ., t. XII, p. 52.



ULg - U.D. Sc. historiques



500200172

Le titre de "L'ÉPIQUE MODERNE" est un hommage à l'épique antique, mais il est aussi une déclaration de principe. L'auteur veut dire que son roman n'est pas un simple roman, mais qu'il est une œuvre d'art, une œuvre qui a une valeur esthétique et morale. Il veut dire aussi que son roman est une œuvre qui est en accord avec les idées et les sentiments de son époque. Il veut dire enfin que son roman est une œuvre qui est en accord avec les traditions et les coutumes de son pays.

Il est évident que l'auteur a une grande confiance en son œuvre. Il veut dire que son roman est une œuvre qui est en accord avec les idées et les sentiments de son époque. Il veut dire aussi que son roman est une œuvre qui est en accord avec les traditions et les coutumes de son pays.



LA CONGRÉGATION BÉNÉDICTINE DE CHALAIS

[Extrait de la *Revue Bénédictine*, octobre 1914-1919, pp. 402-419.]

L'ordre de Chalais a laissé peu de traces dans les Annales bénédictines ; la raison en est qu'il ne comprit jamais qu'un nombre limité de maisons d'importance secondaire, et qu'ayant disparu de bonne heure, la majeure partie de ses archives a dû s'égarer ou périr. Les documents liturgiques et disciplinaires, ceux qui auraient pour nous le plus grand intérêt, sauf sa « Carta Caritatis », ont disparu, et bien rares sont les écrivains qui en font mention. Et cependant il n'est pas inutile de faire revivre son souvenir, car Chalais se rattache au mouvement si intense de restauration et d'évolution monastique qui caractérise la fin du XI^e et le commencement du XII^e siècle. Sa fondation coïncide avec les débuts de Cîteaux ; elle offre des analogies frappantes avec les groupements érémitiques qui donnent naissance aux puissants monastères de Tiron, de Savigny, d'Obazine, de St-Sulpice de Rennes, de Dalon, de Cadouin. Tandis que les uns se rapprochent davantage de l'ordre de St-Benoit, dans lequel ils se maintiennent jusqu'à leur suppression, les autres trouvent dans Cîteaux l'expression adéquate de leur idéal, l'appui moral et la garantie de leur avenir, et ne tardent pas à se fusionner avec l'ordre des moines gris, auxquels ils apportent le magnifique appoint de leurs nombreuses colonies.

Sur d'autres points de la France et de la Belgique on voit apparaître des fondations plus modestes, que les puissantes abbayes du voisinage attirent dans leur orbite et absorbent en peu de temps, telles que la petite abbaye d'Aubechies qui est réunie à celle de St-Ghislain, la fondation de Ville-Pommerœul à celle de Crespin, celle de Merbes-le-Château à l'abbaye de St-Martin de Tournai ; tels encore plus tard, mais pour des motifs d'ordre économique, le prieuré du Gué de Chappes absorbé par Fleury, celui de N.-D. de Lanche par l'abbaye de la Cour-Dieu. ¹

L'ordre de Chalais n'eut pas la chance de pouvoir s'appuyer sur une abbaye-mère puissante. Fondée à proximité de la Chartreuse, cette maison s'en rapprochait par le caractère érémitique de ses

¹ Berlière, *Monasticon belge*, t. I, p. 195-196, 313-314 ; A. Vidier, *Ermitages Orléanais au XII^e siècle. Le Gué de l'Orme et Chappes (Moyen-Age)*, 1906, p. 57-96.

origines. Apparenté à Cîteaux par la constitution qu'il accepta, l'*ordo Calesiensis* se trouva comme placé entre deux pôles qui l'attiraient, et serré entre deux étaux qui devaient nécessairement le comprimer et paralyser son action. On ne voit pas à ses origines une personnalité marquante, comme dans les autres centres religieux de cette époque. Faute d'un développement économique, qui lui assurerait et faciliterait sa liberté d'action, Chalais devait infailliblement se replier sur lui-même, s'anémier et tomber. Une congrégation doit subir l'ascendant de son fondateur, se pénétrer de son esprit; si le lien qui unit les maisons entre elles est purement juridique, il se relâchera infailliblement le jour où la maison-mère aura perdu son ascendant, à plus forte raison si elle-même s'affaiblit ou met en doute sa raison d'être. Chalais put, à un moment donné, croire son développement assuré; ce moment fut de courte durée. Comme à ses débuts, il balance entre la Chartreuse et Cîteaux; s'il échappe à Cîteaux, c'est pour disparaître plus tard, et voir les fils de St Bruno prendre possession d'une maison qu'à son origine ils considéraient un peu comme une sœur.

L'abbaye bénédictine de N.-D. et de S. Jean-Baptiste de Chalais¹ fut fondée dans les premières années du XII^e siècle, au-dessus du bourg de Voreppe (Isère) par S. Hugues, évêque de Grenoble, grâce aux libéralités de Guignes, comte d'Albon, et de son épouse Mathilde². La charte de donation, datée du 31 octobre 1110, suppose déjà l'existence du monastère au Mont-Chalais. Parmi les signataires on rencontre le prieur Garin, qui fut sans doute le premier supérieur de la communauté³. Celle-ci, à son origine, présentait le caractère érémitique, qu'on rencontre dans un certain nombre de fondations du commencement de XII^e siècle. Le voisinage de la Chartreuse avait dû exercer sur les premiers

1. Sur cette abbaye, voir *Gallia christ.*, t. XVI, 263-265; Em. Pilot de Thorey, *Abbaye de N.-D. et de S. J. B. de Chalais, règle de S. Benoît, chef d'ordre (Dauphiné)*, 1873, X, 307-9, 317, 342-3, 348-50, 366, 381-2). Grenoble, 1874, 8^e, 35 p. (Brochure que je n'ai pu me procurer); du même, *Cartulaire de l'abbaye bénédictine de N. D. et de S. J. B. de Chalais au dioc. de Grenoble* (*Bull. de la Soc. statist. de l'Isère*, 1879, C. VIII, 160-284). Grenoble, 1879, 8^e, 128 p.

2. Parlant de ce monastère acquis par le R. P. Lacordaire en 1844, le P. Body dit: « Le site est admirable devant le couvent qui est adossé à une forêt de sapins étagés sur une pente douce au-dessus de laquelle se dressent les gigantesques escarpements des Bannettes, s'étendent de riantes prairies; et, de quelque côté que l'on dirige ses pas, l'œil s'arrête avec délices sur la belle vallée que sillonne l'Isère et au delà de laquelle s'élèvent d'autres montagnes aux aspects grandioses et variés. » (*Vie du R. P. Pottin*, 3^e ed. p. 20-21).

3. Pilot de Thorey, *Cartul.* p. 13-15.

ermites de Chalais une influence dont on peut retrouver les traces dans leur genre de vie, leur habit blanc, le patronage de leur église et surtout dans les rapports intimes avec les moines Cartusiens. Le nom même de leur fondateur, S. Hugues, confirme cette manière de voir. C'est bien lui que les documents désignent comme le véritable fondateur de Chalais, dont il surveilla les premiers développements au spirituel comme au temporel. ¹

Comme le voisinage des gens du prieuré bénédictin de St-Dizier et de ceux du comte d'Albon troublait leur tranquillité, les ermites se déterminèrent à vendre leurs biens et à se retirer. Informé de cette brusque résolution, le comte Guignes s'y opposa, et, d'accord avec les ermites, s'en rapporta à la décision des moines de la Chartreuse. Des échanges de terres furent faits avec le prieuré de St-Dizier et les ermites consentirent à rester à Voreppe (1111-1113) ². Un acte de 1117 porte la signature du prieur Gaufride et de quatre religieux ³. Cette intervention des Chartreux, qu'on retrouve d'une façon plus explicite, sous forme d'une sorte de juridiction dans un acte d'Alexandre III (1179), semble indiquer que la Chartreuse avait reçu du fondateur un droit de surveillance sur les ermites de Chalais. On n'en peut conclure cependant qu'ils eussent alors adopté l'observance cartusienne ⁴.

Grâce à des donations répétées, à la bienveillance des monastères voisins et surtout des Chartreux, Chalais se développa rapidement. L'évêque de Grenoble lui donna un abbé dans la personne de Bernard, auquel Honorius II accorda le 20 mars 1125 des lettres de confirmation ⁵. Il y a tout lieu de croire que dès lors le monastère suivait la règle bénédictine, avec des constitutions particulières. L'habit blanc fut conservé; cette couleur, d'ailleurs, était en usage dans d'autres maisons de l'ordre de S. Benoit, telles que le Bec et Lyre en Normandie ⁶. L'ordre de Chalais prit place

1. Honorius II, 20 mars 1125 (*Gallia christ.*, t. XVI, Instr. p. 87; Le Couteulx, *Annal. Ord. Cartus.*, t. I, p. 173, 282; Pilot, p. 20; Jaffé—L., n. 7191); le seigneur de Forcalquier en 1191, (*Gallia christ.*, t. I, Inst. 90); Guignes, *Vita S. Hugonis* n. 23, (*Act. Sanct.* t. I, April., p. 44.)

2. Pilot, *Cartul.*, 16-17.

3. *Ib.*, 17-18.

4. D. Le Couteulx est disposé à croire que les ermites ont essayé d'être affiliés directement à l'ordre de S. Bruno et que l'obstacle vint du fait que leurs propriétés relevaient de plusieurs juridictions temporelles (*Annales*, t. I, p. 173-175). Trombi (*Storia critico-cronol.-diplom. del patriarca S. Brunone e del suo ordine Cartusiano*, t. VI, p. 82-84) est plus explicite, mais son exposé manque de clarté et ses preuves ne sont pas solides.

5. Le Couteulx, t. I, 282-283.

6. Au Bec, où le blanc fut peut-être introduit sous S. Anselme, on n'abandonna cette

parmi les familles déjà nombreuses fondées sous la règle de S. Benoît. Il se développa grâce à la protection particulière des Dauphins de Vienne et comtes d'Albon, qui regardaient « l'ordre blanc » comme « leur ordre » et considéraient l'abbé de Chalais comme leur « chapelain spécial et propre »¹.

Le monastère semble organisé sur le modèle de Cîteaux ; il comprend en 1230, outre l'abbé et le prieur, dix moines et quatorze convers². A cette époque il exploite à distance la grange de la Forêt³, où résident un moine et deux convers⁴, celle de Lespinier située près de la première, et celle de Fonmartin sous Saint-Laurent-du-Pont⁵.

La réputation de ferveur dont jouissaient les premiers habitants de Chalais, la protection que leur accordèrent l'évêque de Grenoble et les comtes d'Albon, leur genre de vie qui correspondait bien à cet attrait vers la vie de solitude et de travail, qui était celle des groupements d'ermites, rapprochèrent ces groupements de Chalais, et il se forma en quelques années un *ordo* animé du même esprit et obéissant aux mêmes observances.

L'ordre de Chalais s'étendit dans le Dauphiné, « et surtout dans les Alpes provençales, où il posséda les abbayes de Boscodon, de Lure, de Lavers, de Sainte-Croix, de Prads ou Failfuec. Descendant toujours vers le midi, il fonda, le 3 février 1199 (1200) l'abbaye de Valbonne, au diocèse de Grasse, et, en mars 1205, celle de Pierredon, au diocèse d'Arles. A une date que nous ne saurions fixer, mais que nous croyons postérieure à la dernière de celles que nous venons d'inscrire, ce fut le tour de Clairecombe, tout près de Ribiers, au diocèse de Gap⁶ ».

Le premier monastère qui s'unit à Chalais, celui de Boscodon, dans le diocèse d'Embrun (C^{tes} de Crottes, dép. Hautes-Alpes), doit

couleur que lors de l'introduction de la congrégation de S. Maur au XVII^e siècle (Porée, *Hist. de l'abbaye du Bee*, t. 1, p. 501-507.) L'abbé de Lyre obtint en 1393 d'abandonner la couleur blanche pour le noir (Mabillon, *Annal. Ord. S. Ben.* t. V, p. 305 ; Guéry, *Guillaume Alexis, dit le bon moine de Lyre*, Evreux, 1907, p. 54). Les moines d'Egmond (Hollande) reçurent en 1473 l'autorisation de porter l'habit noir (Brom, *Archivalia in Italia*, I, 2, n. 1701).

1. Acte du Dauphin André du 15 août 1223 (Pilot, 67-68). En 1228 la duchesse de Bourgogne, Béatrice, légua à Chalais 500 sous (Auvergne, *Cartulaire de St-Robert de Grenoble*, 1865, p. 4).

2. Pilot, 72.

3. Commune de Belmont-Tramonet, arr. de Chambéry (Savoie).

4. Pilot, *Cartul.* 84.

5. *Ib.* 91.

6. Albanès, *N.-D. de Clairecombe* (*Bull. d'hist. eccl. du dioc. de Valence*, t. II, 1881-82, p. 28).

son origine à un groupement d'ermites, clercs et séculiers, qui reçurent de bienfaiteurs la propriété du bois de ce nom en 1130¹ et se trouvaient dès cette année placés sous la direction d'un abbé. Peu de temps après, certainement avant le 23 mars 1142, la communauté avait accepté les constitutions de Chalais « secundum institutionem Calesiensium », et les fondateurs déclaraient annuler leurs donations si la maison se soustrayait jamais à l'ordo de Chalais². Boscodon engendra ou s'affilia les abbayes de Prads ou Faillefeu, de Lure, de Lavers et le prieuré de St-Maurice avant 1176. Cette maison, dont la discipline avait fléchi vers 1183, époque où l'archevêque d'Embrun avait obligé les moines à reprendre l'habit blanc de Chalais, semble s'être bientôt relevée, car en 1205 l'archevêque d'Arles céda aux deux abbés de Boscodon et de Chalais l'église de N.-D. de Puy-redon (de Podio rotundo) pour en faire une abbaye, connue aussi sous le nom de Tornamira³.

Ce monastère avait sous sa dépendance plusieurs prieurés : St-André-des-Baumes, rattaché à Boscodon avec son abbaye-mère de Sainte-Croix en 1295, St-Sépulcre, St-Denis, N.-D. de la Blache à Chorges⁴, St-Michel de la Couche à Prunières, St-Pierre et N.-D. de Remollon⁵, St-Etienne d'Avançon⁶, N. D. d'Entraygues⁷, St-Maurice de Valserras au diocèse de Gap⁸, Paillerols (dioc. de Riez). Il avait aussi sous sa direction plusieurs maisons hospitalières en Briançonnais : le St-Sépulcre de Chorges, St-Pancrease de la Bâtie-Neuve, la Pierre-Sainte de l'Argentière⁹.

La deuxième filiation doit être celle d'Aubeval (Alba vallis), et la raison qui me porte à le croire c'est que dans la *Charta caritatis*

1. *Gall. christ.* t. III, col. 184-185. Sur ce monastère voir *Gall. christ.* t. I, col. 1102-7 ; du Tems, *Clergé de France*, t. IV, pp. 275-7 ; Em. Pilot de Thorey, *Abbaye de N.-D. de Boscodon près Embrun, règle de S. Benoît, chef d'ordre (Le Dauphiné, 1873, X, 436-8 ; XI, 140-141, 154-5, 163-5, 172-4, 182-3, 191, 195)*. Grenoble 1873, 8°, 34 p. ; Albert, *Hist. eccl. du dioc. d'Embrun*, Embrun, 1783, t. II, p. 365-380 ; D. Beaunier, *Recueil historique des archevêchés...*, éd. D. Besse, *La France monastique*, t. II, p. 164-165 ; *Invent. sommaire des Archives des Hautes-Alpes*, série G., t. VI, 1909, p. 72-73 ; Paul Guillaume, *Invent. sommaire des Archives dép. Hautes-Alpes*, Série II, t. I, 1^{er} fasc. Archives de l'abbaye de Boscodon, Gap, 1913, 4°.

2. *Gallia christ.* Inst. 185.

3. *Gall. christ.* t. I, col. 602.

4. D. Beaunier, t. II, 165-166.

5. Il dépendait auparavant de Novalèse (P. Guillaume, *Inventaire*, p. 5).

6. D. Beaunier, *ib.*, 167.

7. *Ib.* 167-168.

8. *Ib.* 56.

9. *Bull. d'hist. eccl. dioc. Valence*, t. VII, 25. Le prieuré de S. Sépulcre fut cédé en 1624 aux Jésuites d'Embrun, afin de tenir lieu de la promesse de pension de 150 l. faite lors de la fondation de ce collège (P. Guillaume, *Inventaire*, Série II, t. I, p. 40-41).

c'est à l'abbé de cette maison, conjointement avec celui de Boscodon, qu'appartient le droit de visite de Chalais et de direction pendant la vacance de l'abbaye-mère, et d'ailleurs, c'est la place qu'il occupe dans une charte publiée lors d'un chapitre général entre 1200 et 1205¹. Sa fondation doit donc être placée entre 1130, date de la fondation de Boscodon, et 1148, date de la *Charta caritatis*. Cette maison doit son origine à la générosité de la famille de S. Geoirs². A part les mentions qui en sont faites dans l'acte de 1148, dans une lettre d'Alexandre III du 28 mars 1179 et la présence de son prieur Pierre dans un chapitre général (1200-1205)³, son histoire est complètement inconnue. On ne sait pas même à juste où cette maison était située. On suppose que son nom s'est probablement conservé dans celui d'Erbe, petite localité près de Viney (départ. Isère)⁴. Détruite en 1219 par les inondations de l'Isère, la maison d'Aubeval fut supprimée, et les moines transférés en cette année, par ordre de l'abbé de Chalais, à l'abbaye de Boscodon⁵.

Sur l'abbaye d'*Almavallis* on n'a que deux renseignements : la mention de son nom parmi les filiations chalaisiennes en 1179 et la présence de son abbé Guy au chapitre général entre 1200 et 1205⁶. Où était-elle située, à quelle date fut-elle fondée, que devint-elle dans la suite ? On l'ignore complètement.

L'origine de l'abbaye de N.-D. de Prads ou de Faillefeu, au diocèse de Digne⁷, est également inconnue ; elle est mentionnée en 1176 par Alexandre III parmi les filiations de Boscodon⁸.

L'abbaye de Lure, située à deux lieues environ de Sisteron, dans la commune de St-Etienne-les-Orgues (Basses-Alpes), est mentionnée comme la seconde fille de Boscodon, dans une lettre d'Alexandre III de 1176⁹, mais son origine remonte au VI^e siècle¹⁰.

1. Pilot, *Cartul. de Chalais*, 57.

2. *Ib.*, 50.

3. *Ib.*, 57.

4. *Ib.*, 112.

5. *Ib.*; *Gall. christ.*, t. XIV, 264.

6. Pilot, *Cartul.*, 50, 57.

7. Cant. de La Javie, arr. de Digne (Basses-Alpes).

8. *Gall. christ.*, I, prob. 186. C'est par erreur que dans cet ouvrage (t. III, 1141) on fixe à 1144 l'autorisation donnée à l'abbé de Prads par l'évêque Olivier d'Antibes de fonder la maison de Valbonne, alors que cette concession ne fut donnée qu'en 1199 (*ib.*, 1156, 1210).

9. *Gall. christ.*, t. III, prob. 186; sur cette abbaye, voir *Gall. christ.*, I, 509-512; du Tems, *Clergé de France*, t. I, 133-34; Ferand et Isoard, *Histoire de la chapelle du sanctuaire de N.-D. de Lure*, Forcalquier, 1858; Alf. Reynier-Vigne, *N.-D. de Lure, son abbaye et son pèlerinage*, Marseille, 1886; D. Beaunier, *61. Besse*, t. II, p. 67-68.

10. Albanès, *Gall. christ. noviss.*, t. I, col. 665; *Gall. christ.*, t. I, 509-511.

Détruite dans la suite et cédée au XI^e siècle à l'évêché de Sisteron, elle fut remise par l'évêque Pierre (1142-1169), à l'abbé Guy de Boscodon, « pour y constituer une abbaye », « selon l'ordre de ceux de Chalais fondé jadis par S. Hugues, évêque de Grenoble »¹. Ratification de cette cession, conformément au formulaire prescrit par la « Charta caritatis » de 1148, fut donnée par l'évêque de Sisteron en 1183².

Lure donna un évêque à Sisteron dans la personne de son second abbé Imbert, qui gouverna ce diocèse pendant neuf ans (1192-1201) et alla mourir dans son monastère³.

Le prieuré de Prémol, situé dans la commune de Vaulnaveys-le-Haut (Isère), figure parmi les églises de l'ordre de Chalais en 1179⁴ et en 1182; son prieur, Pierre, assista à un chapitre général entre 1200 et 1205⁵; la date et les circonstances de sa fondation sont inconnues⁶.

Le prieuré de Mont-Maurice (*Montis Mauricii*) dont le prieur Surien figure comme dernier témoin d'une donation faite au chapitre général de Chalais, entre 1200 et 1205⁷, ne peut être Montmaur (arr. de Gap, dép. Hautes-Alpes)⁸, puisque le prieuré de St-Pierre, situé en cet endroit, relevait de Chardavon, prévôté de chanoines-réguliers⁹. Parmi les possessions de l'abbaye de Boscodon, recensées dans une bulle d'Alexandre III, en 1176, on trouve « Laveram cum suis possessionibus, domum S. Mauricii cum suis pertinentiis¹⁰ ». Boscodon posséda un prieuré dit de St-Maurice de Laverck à Méolans (Basses-Alpes)¹¹; faut-il l'identifier avec notre Mont-Maurice, je l'ignore.

D'autres monastères vinrent plus tard grossir le chiffre des maisons de la congrégation : Sainte-Croix à Châteauroux, Valbonne Puyredon, Clairecombe, peut-être aussi Clausonne.

L'abbaye de Sainte-Croix, à Châteauroux au diocèse d'Embrun,

1. Charte de Guillaume de Forecalquier, de 1191 (*Gall. christ.*, t. I, prob. 90).

2. *Id.*, prob. 187.

3. Allmann, *Gall. christ. noviss.*, t. I, col. 592-593.

4. Pilot, *Cartul.*, 50, 123.

5. Bulle de Lucius III (Pilot, 52).

6. *Id.*, 57.

7. Pilot, *Cartul.*, 57.

8. Sur ce prieuré, voir F. Allemand, *Monographie de Montmaur* (*Bull. Soc. Études Hautes-Alpes*, 1892, B. I, 143-63); L. Fillet, *Un prieur de M. en 1451* (*ib.*, 1890, IX, 416-7).

9. D. Beaunier, *éd. Besse*, t. II, 50, 54.

10. *Gall. christ.*, t. III, prob. 186.

11. D. Beaunier, II, 167. A Laverck se rattachait le prieuré d'Usenet-Moulans (*ib.*, 168).

semble devoir son origine à une donation de Hugues, duc de Bourgogne et comte d'Albon, qui céda à l'abbé P. et aux frères de Sainte-Croix le désert de Lachoères « ad colendum et inhabitandum ibi heremum »¹ en 1188.

L'abbaye de Valbonne, située dans l'arrondissement de Grasse (Alpes Maritimes), doit sa fondation à l'évêque Olivier d'Antibes, qui autorisa, le 2 février 1199, l'abbé de Prads ou Faillefeu à établir une abbaye dans le lieu dit Sartoux, qui relevait de l'abbaye de Lérins².

L'abbaye de N.-D. de Puy-Redon, fondée grâce à la générosité de l'archevêque d'Arles, fut cédée en 1205 aux abbés de Chalais et de Boscodon à la condition d'y établir douze moines³.

N.-D. de Clairecombe, vraisemblablement fille de Lure, fondée entre 1210 et 1220, si ce n'est déjà un peu plus tôt, se trouvait dans la commune de Ribiers (Hautes-Alpes), au diocèse de Gap⁴.

N.-D. de Clausonne, fondée à la fin du XII^e siècle, et soumise à l'observance chalésienne, se trouvait dans le diocèse de Gap, canton de Veynes (commune de Saix). Comment se rattachait-elle à Chalais ? A quelle époque en reçut-elle la discipline ? Faute de documents, on ne peut répondre à ces questions⁵.

L'ordre de Chalais se composait donc d'une douzaine de maisons, unies dans l'observance d'une même discipline. Le lien nécessaire entre ces diverses fondations, c'était le chapitre général et les visites canoniques. Chaque année un chapitre général réunissait les chefs des différentes maisons. Une donation d'une vigne, faite par

1. *Gall. christ.* t. III, col. 1107; J. Roman, *Dict. topogr. du départ. des Hautes-Alpes*, Paris, 1884, p. XXVI, 140; Molinier, *Obituaires français*, Paris, 1890, signale celui de Ste-Croix, (p. 280).

2. *Gall. christ.* t. I, col. 1156; t. III, 1210-1211. C'est par erreur qu'on a essayé de rattacher cette maison à l'ordre de Cîteaux (Janaschek, *Origin. Cîtev.* I, p. LIV). Sur cette abbaye voir Verlaque, *L'abbaye de Valbonne*, de l'ordre de Cîteaux, au dioc. d'Antibes, anj. dioc. de Nice. (*Bull. histor. philol. du comité des travaux scient.*, 1886, 269-271); Note de P. Meyer, *ib.* 268-269. On trouve des documents relatifs à cette abbaye dans le *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, publié par H. Moris, Paris, 1905, t. II, p. 109-131.

3. *Gall. christ.* t. I, col. 605, 1105.

4. J. Roman, *Dict. topogr.*, p. XXX, 40. Le premier acte connu est de 1236, mais en 1241 une charte mentionne l'abbé Jacques, comme le sixième de cette maison. La date de 1210-1220 est donnée par J. H. Albanès, *Notre-Dame de Clairecombe, abbaye chalaisienne au diocèse de Gap* (*Bull. d'hist. ecclési. et d'archéol. relig. des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, II, 1881-82, p. 24-35). Cette notice corrige la courte notice du *Gallia christ.* t. III, 1107 et celle de J. Roman, *Note sur l'abbaye de Clairecombe, diocèse de Gap* (*Bulletin susdit*, t. I, 1880-81, p. 81-84).

5. Allemand, note sur l'abbaye de C. (*Annales du Lana*, 1885, p. 555-556; Roman, *Tableau hist. du dép. des Hautes-Alpes*, I, 138-139; D. Beaunier, t. II, p. 49).

un chanoine de Romans, devait assurer les revenus nécessaires à couvrir les frais de cette réunion ¹.

Vers le milieu du XII^e siècle, alors que la Congrégation Chalaisienne prenait des développements sérieux, tout semblait indiquer que, suivant une marche parallèle aux centres monastiques de Molesmes, de Tiron, de Savigny, d'Obazine, de Dalon, de Cadouin, de Citeaux, elle grouperait un nombre assez considérable de maisons pour constituer un *Ordo* autonome. Le moment parut opportun en 1148, quand déjà la maison-mère avait essaimé de divers côtés « in diversis mundi partibus » de fixer par écrit les règles qui devaient présider au groupement et à la subordination des maisons, au régime des monastères dans leurs relations avec l'organisation de la Congrégation. Celle-ci était établie, non sur la base de la subordination économique de prieurés ou des dépendances vis-à-vis d'un centre autocratique, mais uniquement sur le fondement de la charité. La fédération Chalaisienne, serrant de très près celle de Citeaux, voulut avoir, elle aussi, sa *Carta caritatis*. C'est la constitution qu'elle se donna sous ce titre, empruntée à celle de Citeaux. Ses règlements sont simples, mais précis, dictés par la charité, mais aussi par la prudence.

Le premier principe affirmé dans ce document est l'autonomie intérieure de chaque maison de l'Ordre. Une maison, sortie d'une autre comme un essaim de la ruche, n'est soumise à aucune redevance ; elle n'a de rapport avec les autres que pour la sauvegarde de sa discipline dans les liens de la charité.

Tout groupement, pour durer, doit suivre une observance commune dans sa liturgie et dans son régime administratif. Les livres liturgiques et le chant de Chalais font loi pour toute la congrégation.

Lorsqu'un abbé-père arrive dans une autre maison, il a préséance d'honneur, mais, au cas où des novices devraient être reçus à la profession, c'est à l'abbé du lieu de recevoir leurs vœux. L'abbé visiteur aura bien soin de ne pas s'immiscer, contre le gré de l'abbé local et du couvent, dans les affaires financières de la maison. Son pouvoir est limité à la correction des abus dans la discipline ou dans la mauvaise gestion des officiers. La visite canonique se fera annuellement dans chaque maison par l'abbé-père (ou fondateur), aidé d'autres abbés de sa filiation ; on excepte le cas de force majeure, lorsque l'abbé de Chalais est obligé d'envoyer un visiteur

1. Acte de 1200-1205 (Pilot, *Cartul.* 56-57).

extraordinaire. Chalais est visité par les abbés de Boscodon et d'Aubeval.

Tout abbé de la congrégation venant à Chalais, en signe de respect, y occupera la stalle de l'abbé-majeur, en cas d'absence, mais c'est le prieur qui a l'administration de la maison ; si l'abbé est présent, l'étranger n'a pas droit à cette marque d'honneur, mais il est reçu au réfectoire commun.

Entre abbayes de la congrégation, non unies par le lien de la fédération, on observe comme règle que la préséance est donnée suivant le rang d'ancienneté des monastères ; quant aux abbés qui n'appartiennent pas à l'union, ils n'ont la préséance d'honneur, par respect, qu'à l'église, puisqu'il n'est pas de coutume de les introduire ailleurs que dans le quartier des hôtes. On agit de même envers les évêques.

Lorsqu'un abbé sera amené à faire une nouvelle fondation, il souscrira par lettre, l'acte de soumission à cette « Charte de charité », qu'il enverra à l'évêque du diocèse où il doit essaimer et copie en restera dans les archives de Chalais ¹.

Les abbayes d'une même filiation ne tiendront pas entre elles de chapitre annuel, — comme c'était le cas dans les abbayes bénédictines ayant des dépendances, — mais tous les abbés se rendront au chapitre général de Chalais, à moins d'en être dispensés pour cause de santé, et dans ce cas, ils s'y feront remplacer par un délégué. Toute absence non justifiée doit être punie dans le chapitre suivant.

Le chapitre général traite du salut des âmes ; il corrige, légifère, ordonne. Les abbés y sont soumis à la coulpe. Il peut prononcer la peine de suspense ou de déposition ; en cas de conflit, c'est l'abbé de Chalais, après avoir pris conseil, qui décide irrévocablement. Si l'état financier d'une maison est compromis, les autres doivent lui venir en aide.

Lors du décès d'un abbé, c'est l'abbé-père qui prend la direction de sa maison jusqu'au jour où elle reçoit un nouvel abbé : celui-ci est élu, sous la présidence et direction de l'abbé-père, par les moines de la maison et par les abbés de la même filiation. A la mort de l'abbé de Chalais, ce sont les abbés de Boscodon et d'Aubeval qui assument la direction de son monastère : ont droit de vote les moines de Chalais, les abbés de la filiation directe, et

1. La lettre de l'évêque Bermond de Sisteron, relative à la soumission de l'abbaye de Lure à celle de Boscodon et du chapitre général de Chalais, reproduit sans doute le formulaire exigé par la « Charta caritatis ». (*Gall. christ.*, t. I, prob. 187).

les autres que ces abbés et les moines de Chalais jugeraient utile d'appeler pour cet acte. Leur choix peut se porter sur n'importe quel abbé ou quel moine de l'ordre.

Les démissions d'abbés ne peuvent être accordées que par les abbés-pères, mais ils ne donneront leur consentement que dans des cas exceptionnels, après en avoir référé par écrit à l'abbé de Chalais, qui prendra l'avis d'autres abbés de l'ordre. Si un abbé est trouvé en défaut, il doit être admonesté jusqu'à quatre fois par son abbé-père ; s'il ne s'amende pas, il sera révoqué d'après la règle indiquée ci-dessus.

Telle était cette « Charte de charité » claire et nette ; et il semble bien qu'elle devait être souscrite par chaque abbé au moment de son élection. En tout cas elle fut ratifiée en 1249 par l'abbé de Chalais au nom de son monastère et par les autres pour leurs maisons respectives¹.

Les belles espérances qu'on pouvait concevoir en 1148 ne se réalisèrent pas. Placée entre les deux grands ordres des Chartreux et de Cîteaux, établie dans un pays où de puissants monastères bénédictins, comme Cluny, Montmajour, Cluse, Novalèse, St-Chaffre du Monastir avaient de nombreux prieurés, la congrégation de Chalais devait rencontrer de grandes difficultés à se développer et à se maintenir dans un état florissant. C'était d'ailleurs l'époque où l'ordre bénédictin, en bien des contrées, traversait une crise économique résultant de son ancien système d'exploitation. Chalais n'avait-il pas intérêt à se réunir à Cîteaux, comme l'avaient fait d'autres chefs d'ordre, tels qu'Obazine, Savigny, Dalon, Cadouin ? Cette union dut être discutée dès 1171, proposée au chapitre général de cette année et acceptée par l'ordre ; malheureusement on ne possède pas le procès-verbal de ce chapitre.

Ce fut l'abbé de Bonnevaux qui fut chargé d'exécuter cette affiliation, en acceptant la paternité de la maison de Chalais. Les moines cisterciens prirent possession de Chalais, avant même qu'on eût reçu l'assentiment de l'évêque de Grenoble, qui avait le pouvoir ordinaire sur Chalais, fondation due à l'initiative et à la générosité de son prédécesseur saint Hugues. L'évêque ne consentit à l'incorporation de Chalais à Cîteaux que dans le cas où les Chartreux accepteraient ce changement. Les difficultés résultant du voisinage des pâtures des deux maisons étaient une menace pour

1. D. Martène a publié ce document d'après une copie conservée à Boscodon (*Thez. nov. anecd.* 7, t. IV, 1211-1216.) P. Guillaume signale un parchemin de 1249 intitulé *Charta charitativa* (Inventaire, Série H, p. 34) ; il ne s'agit évidemment que d'une copie.

l'avenir. Instruit des faits, Alexandre III cassa l'incorporation de Chalais à Cîteaux et rétablit les choses dans leur état primitif (31 mars 1172-1176, et 8 mai 1177¹). Par un acte du 28 mars 1179 le même pape confirma les possessions du monastère et le maintien du lien de dépendance qui lui unissait les églises de Boscodon, d'*Almavallis*, de Lure, d'Aubeval et de Prémol, qui constituaient l'*Ordo Calesiensis*². Lucius III agit de même le 12 mai 1182³.

Les tentatives d'union à Cîteaux avaient dû ébranler la confiance dans l'abbaye-mère, aussi voit-on qu'à cette époque l'abbé de Boscodon avait abandonné la couleur traditionnelle de l'habit de Chalais pour adopter la couleur noire, usitée dans la plupart des monastères bénédictins et considérée comme la couleur propre de l'ordre⁴.

Les donations et échanges se succèdent à Chalais sans interruption pendant le cours du XIII^e siècle jusqu'en 1287. Il ne semble pas toutefois que l'état financier fût brillant, peut-être aussi le recrutement laissait-il à désirer. Laisée à elle-même, sans force d'expansion directe, sans influence personnelle, sans cesse flottant entre les deux grands courants qui peuvent l'entraîner, Cîteaux et la Chartreuse, soumise à la juridiction directe de l'évêque de Grenoble, qui revendique avec son chapitre son droit de haute propriété sur elle, la maison de Chalais semble s'inquiéter sans cesse de son avenir incertain et vouloir chercher une solution favorable des difficultés au milieu desquelles elle se débat. Puisque l'union à Cîteaux n'a pu être exécutée, en raison des conflits que le voisinage d'un ordre puissant comme celui de Cîteaux eût pu entraîner pour la Chartreuse, ne ferait-on pas mieux de solliciter l'agrégation à la famille de S. Bruno, si voisine et si bienveillante à ses origines.

Tel fut le parti auquel s'arrêta l'abbé de Chalais et la majeure partie de sa communauté. En 1247, ils firent part de leur désir au pape Innocent IV, alors de séjour à Lyon, et celui-ci, par lettre du 9 janvier 1248, autorisa l'évêque de Grenoble à permettre cette affiliation, en réservant à ceux des moines et convers qui ne voudraient pas accepter le changement d'ordre de rester soit à Chalais, soit dans un autre monastère à leur choix⁵. Le pontife, par une autre lettre datée du même jour, appuya cette demande auprès du prieur

1. Pilot, *Cartul.* 45-47.

2. *Ib.*, 49-51.

3. *Ib.*, 52-53.

4. *Gall. christ.* t. I, 1102.

5. E. Berger, *Reg. d'Innocent IV*, t. I, n. 3532.

majeur de la Chartreuse sous la réserve expresse qu'on obtint l'assentiment de l'évêque et du chapitre de Grenoble¹. Cette tentative échoua comme la précédente.

Lors de sa légation en Allemagne et de son séjour au concile de Lyon, le cardinal Hugues de Ste-Sabine crut devoir unir Chalais à l'abbaye de St-Chef, située dans son lieu d'origine², et cet acte fut ratifié par Innocent IV, le 11 janvier 1251³.

La situation financière s'empirant avec les années, l'évêque de Grenoble, Guillaume de Sassenage, dut songer à solutionner le problème de l'existence de Chalais. Pour en éteindre les dettes et assurer le service divin par une douzaine de moines, d'accord avec son chapitre, il crut utile d'unir l'abbaye du Chalais à celle de St-Pierre de Vienne, de l'ordre de S. Benoît. Le prieuré de St-Didier de Voreppe, dépendant de St-Pierre, devait être uni et soumis à Chalais.

L'attente du prélat et de son successeur, Guillaume de Royn, fut déçue. L'abbé de Chalais, Martin de Virieu, et les autres moines vendirent à un prix inférieur à sa valeur la grange de la Forêt, engagèrent les autres propriétés du monastère, laissèrent vendre ou dissiper les meubles et livres, vendirent le bétail. Les dettes s'accumulèrent au point d'atteindre le chiffre de 1480 livres ; l'église, dégarnie de son toit, était couverte d'une luxuriante végétation : bref, il n'y avait plus de quoi nourrir dix moines et dix rendus ou convers, tout au plus huit personnes. De commun accord, l'acte d'union à St-Pierre de Vienne fut résilié le 1^{er} juillet 1303. Comme aucune maison religieuse n'acceptait la charge de relever Chalais, l'évêque de Grenoble et son chapitre la proposèrent aux Chartreux le 24 décembre suivant, sous la réserve expresse que les moines blancs de Chalais ne pourraient revêtir l'habit des moines noirs ou de tout autre ordre. C'était une union pure et simple à la Chartreuse⁴.

Cette union fut ratifiée par le prieur de la Grande Chartreuse le 10 juillet 1304. Les dettes furent couvertes en partie par l'ancien abbé de Chalais et par l'abbé de St-Pierre de Vienne, en partie par la Chartreuse. Six moines et un rendu, avec les serviteurs nécessaires, furent envoyés de la Chartreuse et, dès 1306, Chalais prenait rang

1. *Gall. christ.*, t., XVI, 265.

2. Sassen, *Hugo von St. Cher. Seine Tätigkeit als Kardinal*. Bonn, 1908, p. 5.

3. Berger, *Reg. d'Innocent IV*, n. 4987.

4. Pilot, 100-106.

parmi les Chartreuses représentées au chapitre général¹. Le chapitre général de 1310 donna son approbation à l'acte de translation d'ordre consenti par les autorités ecclésiastiques compétentes².

La disparition de Chalais, comme maison bénédictine, aurait dû ébranler fortement l'ordre qui portait son nom, si déjà il n'eût été supprimé de fait à la suite des événements que nous avons racontés. Si l'abbaye-mère se montre si facile à répudier ses traditions, comment les autres maisons, toujours disposées à revendiquer leur indépendance, soumises d'ailleurs à l'action de leurs évêques respectifs, à une époque où la décadence s'accroît dans une foule de monastères, comment auraient-elles tenté un effort pour réagir et sauvegarder leur individualité; une congrégation chalaisienne n'avait plus de raison d'être dès le milieu du XIII^e siècle. La plupart des maisons disparurent les unes après les autres ou furent affiliées à des monastères plus puissants.

Boscodon, après la suppression de Chalais, restait la maison la plus importante de l'ancienne congrégation. Dans quelle mesure fut-elle fidèle aux traditions primitives, je l'ignore, mais il semble bien qu'elle aussi éprouva le contre-coup des misères du XIV^e siècle. En 1410, sous l'abbé Jean de Poligny, Benoît XIII soumit Boscodon à l'abbaye de St-Michel de Cluse en Piémont, mais cette union fut cassée par Jean XXIII³. Le monastère était appauvri par suite de deux incendies qui l'avaient détruit, comme le constate une bulle d'Eugène IV, du 6 mai 1432⁴. C'est pour subvenir à ses nécessités que lui furent unis les prieurés de la Couche, dépendant de St-Michel de Cluse (1419)⁵, de Sélonnet, dépendant de l'Île-Barbe (1472)⁶. Les Huguenots le pillèrent et le brûlèrent presque entièrement⁷. Il fut rétabli et réformé en 1621 par l'abbé Abel de Sautereau⁸ et était habité par douze moines qui gardaient une excellente discipline. En 1668 on constate que la visite canonique se faisait par le visiteur de Cluny⁹. Supprimé en 1769 par la Commission des Réguliers, en dépit des protestations

1. *Ib.* 107-108; Le Couteulx, *Annal. Ord. Cartus.* t. IV, p. 505-510, 526-528.

2. *Ib.* t. V, p. 26-28; Trombi, t. VI, 84.

3. P. Guillaume, *Inventaire. Sér. II, t. I, p. 14.*

4. *Ib.*, p. 15.

5. *Ib.*, p. 44.

6. *Ib.*, p. 31.

7. P. Guillaume, p. 18-21; Mabillon (Martène) *Annal. O. S. B.*, t. VI, p. 194.

8. J. Ch. Roman, *La réforme de l'abbaye de Boscodon en 1621 (Bull. de la Soc. d'études des Hautes-Alpes, 1913, p. 201-225).*

9. P. Guillaume, *Inventaire*, p. 49.

des religieux ¹ ses biens furent attribués, partie à la mense épiscopale d'Embrun, partie à l'hôpital de cette ville ².

Faillefeu (Failfoc) disparut comme abbaye indépendante. Déjà en 1212 la pauvreté avait forcé les moines à se retirer à Valbonne. Lorsque ce dernier monastère se soumit à St-André d'Avignon, puis à Lérins, l'union des deux maisons fut rompue et dès 1285 Faillefeu se retrouvait sous la juridiction de Boscodon, son abbaye-mère ³. Il semble bien que peu de temps après cette maison, réduite au rang de prieuré, fut incorporée à l'ordre de Cluny.

Lors de la visite de l'ordre en Dauphiné en 1296, on constate qu'un moine de Faillefeu, de résidence à Ribiers, désire être appelé à Cluny et que deux autres séjournant au prieuré de St-André de Rosans attendent depuis deux ans une résidence fixe ⁴. Le chapitre de 1328 se vit obligé de prendre des mesures contre le prieur, accusé de négligence ⁵. Plus tard le prieuré fut uni au collègue bénédictin St-Martial d'Avignon ⁶.

L'abbaye de Ste-Croix à Châteauroux fut affiliée par l'archevêque Raymond d'Embrun, le 18 avril 1293, à l'abbaye de Boscodon ⁷.

Celle de Valbonne, où en 1212 les moines de Faillefeu s'étaient retirés pour cause de pauvreté, avait reçu un certain nombre de donations entre 1222 et 1229 ⁸. En 1248 l'abbé Jacques avait dû en être écarté parce qu'il dilapidait les biens du monastère, et l'évêque de Grasse, dans l'espoir de relever la maison, essaya d'y annexer une communauté de religieuses bénédictines. Ce plan échoua. Vers 1290 l'évêque de Grasse, Lantelme de St-Marcel, l'occupait, bien qu'elle revint de droit à l'abbé de Faillefeu. Le 30 décembre 1290, un accord fut signé entre l'évêque et l'abbé, en vertu duquel l'abbaye de Valbonne était unie avec tous ses biens à celle de Faillefeu, moyennant abrogation des obligations contractées par l'évêque Ponce, prédécesseur de Lantelme, vis-à-vis des six moines de Faillefeu, qui devaient venir s'établir à Valbonne ⁹.

La crosse échut au procureur de Faillefeu, Bertrand Conorti,

1. *Ib.* p. 59-60.

2. P. Guillaume, *Inventaire*, p. 57; D. Beaunier, *Abbayes et prieurés de l'ancienne France*, ed. D. Besse t. II, Paris, 1909, p. 164-165.

3. *Gall. christ.*, t. I, col. 1105; t. III, col. 1141.

4. *Bull. d'hist. eccl. du dioc. de Valence*, t. IV, p. 52.

5. *Recue Mabillon*, t. VIII, 1912, p. 128.

6. D. Beaunier, t. II, p. 171.

7. *Gall. christ.*, t. I, col. 1082, 1105, 1107; D. Beaunier, t. II, p. 165.

8. Moris, *Cartul. de l'abbaye de Lérins*, Paris, 1905, t. II, p. 109-125.

9. Moris, *Ib.*, t. II, 126-128.

lequel, pour assurer le bien spirituel de sa maison, d'accord avec l'évêque Lantelme de Grasse, l'unit, le 12 novembre 1297, à l'abbaye de Saint-André de Villeneuve¹. Il lui semblait qu'en s'appuyant sur un monastère où la discipline était florissante, la science en honneur, et avec le secours de l'abbé de Villeneuve, il arriverait à relever son monastère déchu au spirituel et au temporel.

Quelques années après nous voyons Valbonne en possession de l'abbaye de Lérins et contesté par St-André de Villeneuve. Que s'était-il passé ? On peut supposer que cette sujétion à un monastère étranger avait déplu au chapitre de Grasse, et que, vu l'état de décadence de Valbonne, il lui semblait préférable de supprimer l'abbaye. On songea à l'unir à la chartreuse de Montrieu, mais on n'aboutit pas à faire accepter les conditions proposées. De guerre lasse, l'évêque vendit Valbonne à l'abbaye de Lérins. Celle-ci, pour mettre fin aux contestations du chapitre de Grasse, céda en échange, le 23 février 1303, le prieuré de St-Antoine de Gourdon et quelques revenus².

Les moines de St-André n'acceptèrent pas la vente de Valbonne à Lérins et en 1328 attaquèrent ce contrat en cour de Rome. Le pape donna raison à l'abbé de St-André, dont les procureurs prirent possession du monastère, en présence de l'évêque de Grasse et de l'abbé de Lérins, le 6 août 1333³. Lérins continua de posséder la seigneurie de Valbonne⁴.

Clairecombe succomba à son tour ; son histoire est d'ailleurs inconnue. La seule page intéressante qui soit conservée est la dernière de ses annales. Le 28 novembre 1278 quatre moines de Clairecombe, réunis à Sisteron, dans la maison de l'abbaye de Lure, probablement leur abbaye-mère, rédigeaient entre les mains d'un notaire une protestation contre l'administration de leur abbé Olivier, qu'ils accusaient de vendre, d'aliéner à titre gratuit ou de laisser perdre les revenus de leur abbaye, et déclaraient vouloir lui en retirer la gestion. Un moine de Lure le remplaça, mais la paix ne rentra pas dans le monastère. Dès 1282 on voit les moines de Clairecombe en lutte avec l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, qui

1. *Gallia christ.*, t. III, 1164-1165 ; Méritan, *Étude sur les abbés et le monastère de St-André de Villeneuve-les-Avignon*. Avignon, 1898, p. 40.

2. Moris, *Lérins*, 138-144 ; *Cartul.*, 128 ; *Gallia christ.*, t. I, 1210-1211 ; D. Beaunier, t. II, 185.

3. Méritan, p. 40.

4. Moris, *Cartul.*, 128-130.

réclame l'incorporation de l'abbaye à leur commanderie de Joucas ou plutôt à St-Pierre d'Avez, qui en dépendait. L'abbé Olivier leur avait-il vendu le monastère ? La famille des fondateurs, représentée par Bertrand de Mévouillon, seigneur du Barret et de St-Étienne, revendiquait-elle les donations de ses ancêtres en cas d'une dissolution ? Il est assez probable que l'extinction de l'Ordre de Chalais n'était plus qu'une question de temps. Les moines de Clairecombe résistèrent assurés de l'appui de Bertrand de Mévouillon, qui ne consentit, le 15 mai 1282, à accepter l'union de Clairecombe à l'Hôpital que si les moines de Chalais perdaient leur procès en cour de Rome. Il semble bien qu'ils le perdirent, car, à la date du 23 juillet 1290, l'Ordre de St-Jean de Jérusalem est en possession de Clairecombe ¹.

Lure sombra à son tour. En 1318 Jean XXII l'unit au chapitre régulier d'Avignon, en transformant les moines en chanoines, considérés dès lors, eux et l'abbé, comme chanoines de l'église d'Avignon ².

Clausonne survécut à la dissolution de Chalais, mais le voile le plus épais couvre les annales de son passé. Tandis qu'elle comptait encore en 1570 douze religieux, cette abbaye était au XVII^e siècle, réduite à l'état de simple bénéfice ³.

Prémol, aussi, disparut, sans qu'on puisse dire dans quelles circonstances. La similitude de nom semble autoriser l'identification du lieu avec celui que des Chartreuses vinrent occuper au lieu dit Prémol à Vaulnaveys, que leur cédèrent en 1234 le prévôt d'Oulx et le prieur des chanoines de St-Jean de Vaulnaveys. Elles y trouvèrent d'anciens édifices qu'elles adaptèrent, aidées par les libéralités de la comtesse Béatrice de Vienne et d'Albon ⁴. Toutefois il y a lieu de faire remarquer qu'un pouillé du diocèse de Vienne du XIV^e siècle mentionne dans l'archiprêtré de St-Vallier la « grangia Prati molli ⁵ », et que dans le pouillé de Grenoble, on indique parmi les maisons religieuses qui devaient une redevance de l'évêque de ce diocèse « le prieur de Prémol ⁶ ». Il y a lieu de noter qu'à Vaul-

1. Albanès, l. c., voir plus haut p. 409.

2. *Gallia christ.*, t. I, prob. 90-91 ; Alf. Regnier-Vigne. *N.-D. de Lure, son abbaye et son pèlerinage*. Marseille, 1866 ; D. Beaunier, t. II, p. 68-69.

3. J. Roman. *Diet. topogr. du dép. des Hautes-Alpes*. Paris, 1884, p. xxx, 40.

4. Le Couteulx, *Annal.*, t. IV, 23-25.

5. C. U. J. Chevalier, *Documents inédits relatifs au Dauphiné*, t. II. Grenoble, 1868, p. 11.

6. *Ib.*, p. 66.

naveys (dioc. de Valence) il y avait un prieuré bénédictin dépendant de l'abbaye de Cruas ¹.

On comprend qu'une existence aussi effacée que celle de Chalais, du moins à en juger par le peu de documents qui en sont restés, n'ait pas laissé de trace dans l'histoire. Les pages que nous lui avons consacrées et dont nous sommes le premier à regretter l'information incomplète et insuffisante, combleront une lacune dans les histoires générales de l'ordre bénédictin, en appelant l'attention sur une manifestation curieuse de la vie religieuse au début du XII^e siècle, si fécond en personnalités puissantes, si remarquable dans les résultats de ses réformes monastiques ².

D. URSMER BERLIÈRE.

1. Ib. 38, 54.

2. Vendu comme bien national à la Révolution, Chalais fut acquis en 1844 par le R. P. Lacordaire pour y installer une maison d'études. (P. Chocarne, *Le R. P. II, Lacordaire*. Paris, 1866, p. 376-386; P. Body, *Vie du R. P. Potton*, 3^e éd. p. 20-21).



ULg - U.D. Sc. historiques



500200173

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.*
Séance du 3 novembre 1919, pp. 608-616.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.



Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg, publiés par le chanoine JEAN SCHMITZ, secrétaire de l'évêché de Namur, et dom NORBERT NIEUWLAND, de l'abbaye de Maredsous. Première partie : *A proximité de la frontière. Les premières journées de l'invasion.* Bruxelles et Paris, Van Oest, 1919, gr. in-8°, xii-182 pages.

La guerre mondiale a donné naissance à une littérature aussi étendue que variée. Nombreux sont déjà les ouvrages relatifs à l'invasion allemande en Belgique. La plupart des travaux entrepris jusqu'ici sont des publications de circonstance, d'une valeur inégale. Ce sont des matériaux pour la future histoire de la guerre dans notre pays, dont les érudits tireront parti après les avoir soumis au contrôle de la critique. De différents côtés, on demande qu'on procède à des enquêtes systématiques sur les événements qui ont accompagné et suivi la déclaration du 4 août 1914. Cinq ans de recul, c'est déjà un laps de temps bien long pour la fraîcheur des souvenirs et la fidélité des mémoires. Et cependant, les rapports des intéressés, les souvenirs personnels des témoins oculaires, les dépositions des victimes constitueront nécessairement la documentation la plus sûre et la plus abondante pour l'histoire des événements.

A l'heure même où l'incendie, la fusillade, les meurtres et les déportations jetèrent la terreur au sein de nos populations, l'épiscopat belge songeait à recueillir une documentation sûre

et abondante sur la marche de l'invasion allemande. Ce travail se poursuivit pendant toute la durée de l'occupation. Sans s'être concertés, le chanoine Schmitz, de Namur, et dom Norbert Nieuwland, bénédictin de Maredsous, travaillèrent à cette œuvre, l'un pour le compte de M^{gr} l'évêque de Namur, l'autre au nom de S. E. le cardinal Mercier. A la conclusion de l'armistice, l'un et l'autre se trouvèrent en possession de volumineux dossiers qui devaient leur permettre de faire un récit circonstancié et documenté de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg. Ce fut une heureuse idée que celle qui les réunit dans la collaboration à une œuvre commune. La confrontation de leurs dossiers et la concordance de leurs résultats étaient la meilleure preuve du sérieux avec lequel leur enquête avait été menée, de l'importance de leurs résultats, de la sincérité et de la véracité de leur récit.

Ce n'est pas une œuvre de polémique qu'ils ont écrite; œuvre de justice et de vérité, leur récit reste strictement objectif. Ce récit est basé sur les dépositions de témoins oculaires recueillies pendant l'occupation, à une heure où ces témoins conservaient encore bien frais les souvenirs de l'invasion, des heures d'angoisse vécues, des souffrances et des deuils qui marquèrent la deuxième quinzaine d'août 1914. La documentation photographique réunie au lendemain même des désastres, les pièces allemandes officielles et privées ont apporté un appoint considérable à l'œuvre exécutée par les deux enquêteurs. Cette enquête a donné naissance à un ouvrage qui restera comme une source de premier ordre pour l'histoire de la guerre et qui est destiné à faire époque dans la littérature de guerre relative aux provinces de Namur et de Luxembourg aux premiers jours de l'invasion, car cet ouvrage ne comprend qu'une période restreinte, pas même un mois, du 4 au 25 août 1914, et, pour parler plus justement, une dizaine de jours, du 15 au 25 août.

A proprement parler, ce n'est pas une histoire de la guerre que les deux auteurs nous donnent; c'est une série de docu-

ments qui serviront à écrire un jour l'histoire de la grande guerre, et sont destinés à mettre en relief la façon dont les Allemands ont agi dans le sud du pays. Dans d'autres parties de la Belgique, il s'est commis des actes isolés d'atrocités : Louvain, Aerschot, Termonde, par exemple; mais ces actes n'ont pas été aussi généraux que dans les deux provinces du sud, où il y a eu mot d'ordre et préméditation, comme cela ressort des documents publiés. L'histoire de l'invasion forme donc « un tout », car, à partir du 25, l'invasion est un fait accompli et l'ennemi modifie sa ligne de conduite. Ce n'est pas non plus une histoire militaire, mais le récit des crimes allemands se replace naturellement dans le cadre des opérations, et c'est aux événements militaires que les auteurs ont emprunté la division de leur ouvrage. Divisé en sept parties, ce recueil de documents comprendra, en une dizaine de volumes, l'histoire complète de l'invasion dans les deux provinces du sud : à l'exposé des premiers jours de l'invasion, à proximité de la frontière, viendront s'ajouter : le siège de Namur, Tamines et la bataille de la Sambre, le combat de Dinant, l'Entre-Sambre-et-Meuse, la bataille de Neufchâteau et de Maissin, la bataille de la Semois et de Virton.

Le premier volume, consacré aux premières journées de l'invasion, n'est pas celui qui offrira le plus d'intérêt, et la raison en est que dans cette partie du pays (nord du Luxembourg, arrondissement de Marche et de Bastogne), les Allemands ont commis moins d'atrocités qu'ailleurs. C'est que généralement ils ne furent pas arrêtés dans leur marche par des troupes ennemies et qu'ils n'eurent pas l'occasion de se venger sur la population civile d'un échec militaire. Cependant le bilan de cette première partie est déjà significatif : 42 fusillés, 132 maisons incendiées, 131 civils déportés en Allemagne. Aucun acte répréhensible n'a pu être imputé avec quelque fondement de vérité à la population civile; conséquemment aucun de ces méfaits ne peut être justifié. Tous ces crimes, d'ailleurs, furent accomplis

sans aucune enquête préalable, sans jugement. Et lorsqu'il y eut un semblant de jugement, comme ce fut le cas pour Ed. Dubois, fermier à Jemeppe-Hargimont, fusillé à Buissonville, on ne put apporter contre lui aucune preuve sérieuse, on n'entendit que de gratuites affirmations. La tragédie de Somme-Leuze, où périrent onze victimes, suffirait à elle seule à qualifier la conduite des troupes allemandes. Assurément ces pages pâliront devant celles qui relateront la tragédie de Tamines, d'Andenne et le martyr de Dinant. On serait tenté d'oublier les quarante-deux premières victimes. Mais il en est qui ont survécu à leur martyre; qu'on suive, avec les auteurs, le calvaire de seize habitants de Briscoel et de Clerheyd, qu'on relise les tortures infligées aux civils de Rosières, Ourth, Grandménil, Lignièrès et autres lieux, on comprendra ce que furent les souffrances physiques et morales de nos populations livrées à une soldatesque pénétrée de l'esprit de Bernhardt et consorts.

Le travail des courageux auteurs, qui ont accompli leur mission d'enquêteurs au milieu des plus grandes difficultés et parfois même au péril de leur vie, est vraiment une œuvre de vérité et de justice. Elle est une œuvre d'historiens sincères et impartiaux, appelée à rendre de précieux services à ceux qui, dans la suite, essaieront de reconstituer l'histoire des tragiques journées d'août 1914, destinée même à préciser l'histoire militaire de cette époque.

DODI U. BERLIÈRE.

ALBERT DE MEYER. — *Les premières controverses jansénistes en France (1640-1649)*. Louvain, Van Linthout, 1917, gr. in-8°, xxiii-574 pages.

C'est avec une vive satisfaction que je présente à l'Académie la remarquable dissertation doctorale de M. Albert De Meyer, qui marque le réveil de l'Université de Louvain. Imprimée au cours de la guerre, elle n'a été soutenue qu'après la fin des hostilités. Œuvre d'un théologien, cette thèse est aussi une œuvre historique de haute valeur, à raison des problèmes multiples qu'elle soulève et de l'importance des luttes qu'elle retrace.

Depuis les grandes hérésies qui ont déchiré l'Orient, depuis la révolution religieuse du XVI^e siècle qui a divisé la chrétienté occidentale en deux camps irréconciliables, le jansénisme est la controverse théologique qui a le plus passionné les esprits, le plus troublé le monde religieux et soulevé les problèmes les plus nombreux et les plus importants. Le jansénisme a un double berceau, Louvain et Paris, mais tandis qu'aux Pays-Bas la lutte se confine d'abord entre théologiens et reste dans le domaine de la spéculation, il n'en est pas de même en France, où les chefs du jansénisme visent avant tout à modifier et dans ses principes et dans ses formes extérieures la vie religieuse du peuple chrétien. C'est à la France seule et aux dix premières années du conflit que M. De Meyer a consacré son étude. Ce point de vue peut se justifier en lui-même; il s'explique encore par le fait que les débats dogmatiques à Louvain doivent faire l'objet d'un travail spécial.

Ce qui donne au mouvement janséniste une importance hors pair, c'est que par son objet il touche à tous les grands pro-

blèmes soulevés depuis le XVI^e siècle et que, pendant plus d'un siècle et demi, il a influencé les travaux des plus grands théologiens, retenu l'attention et provoqué l'intervention du Saint-Siège, en même temps que par sa diffusion à travers tous les pays catholiques de l'Europe, il y soulevait des controverses passionnées et y remuait profondément la vie religieuse. A part les dogmes de la Trinité et de l'Incarnation fixés par les controverses théologiques de l'Orient, le jansénisme remet en question, pour leur donner une autre solution, presque tous les problèmes de la théologie et de la morale catholiques. L'*Augustinus*, d'une part, reprend les questions de la grâce et de la prédestination soulevées par le protestantisme et par la congrégation de *auxiliis*, et, de ce chef, touche aux problèmes les plus délicats de l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel et soumet à un nouvel examen l'histoire des grandes hérésies du V^e siècle.

Le livre de la *fréquente communion*, d'autre part, constitue le manuel pratique de la morale et de l'ascétique des néo-réformateurs. Et si l'on considère qu'en France le jansénisme fit son apparition au moment où le gallicanisme est à son apogée, on comprend quel nouvel aliment il apporta aux discussions sur les rapports entre l'Église et l'État, sur le magistère infailible du Saint-Siège, puisqu'il soumettait à de nouvelles discussions et l'autorité des conciles et celle du pape, celle des évêques vis-à-vis de Rome et des ordres religieux, et qu'il revendiquait pour les simples fidèles une plus grande indépendance vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique.

Certes, dans ces débats théologiques, les discussions logiques jouent un rôle considérable, mais il est moins grand que les controverses historiques, car ce qu'on vise surtout, c'est la valeur de la méthode et des doctrines, c'est l'examen des sources, c'est la discussion sur l'autorité de la tradition. C'est à un nouveau point de vue qu'on envisage les problèmes théologiques, et l'on ne peut nier que cette nouvelle méthode ne présente un lien de dépendance par rapport aux idées propagées

par le protestantisme. Ce n'était pas seulement le mode de croire qui divisait les intelligences en deux groupes opposés; au sein même du catholicisme, autre était la position des problèmes, nouvelle en partie la direction des recherches, nouveau le sens des solutions proposées.

Des questions soulevées par le protestantisme, deux surtout d'une importance extraordinaire dominant depuis le XVI^e siècle presque toute l'histoire de la dogmatique catholique. Le rejet de la tradition par les protestants imposa aux théologiens catholiques l'obligation de montrer la continuité logique et historique de toutes les croyances depuis les origines jusqu'à nos temps. Ce qu'il faut établir, c'est la perpétuité de la foi, c'est l'immuabilité du dogme dans l'évolution relative de la doctrine, et ce point de vue reste celui de la théologie catholique contemporaine. Les principes du protestantisme font en même temps aux théologiens catholiques un devoir de préciser leur méthode, de défendre la valeur respective des autorités théologiques, de préciser la règle de foi catholique.

Dans l'emploi des nouvelles méthodes, on ne peut nier que le jansénisme ne fit des concessions aux principes protestants. Par leur conception trop étroite de l'évolution dogmatique, les jansénistes, sous prétexte de ramener la foi et les pratiques chrétiennes à la pureté primitive, introduisirent dans l'Église des doctrines nouvelles sur la grâce et sur les sacrements. Ils ne parvinrent pas à attribuer aux différentes autorités dogmatiques leur valeur respective, et à la doctrine et à la pratique de l'Église du XVII^e siècle, ils substituèrent, comme norme des vérités à croire et à pratiquer, l'enseignement de saint Augustin, tel qu'ils l'entendaient, et la discipline sacramentelle de l'Église du IV^e et du V^e siècle. Par le fait même, ils enlevaient au magistère infallible de l'Église le droit d'interpréter les vérités religieuses et la discipline, et ils limitaient l'étendue de son pouvoir. La conséquence indirecte de ces controverses fut pour la théologie catholique la nécessité d'approfondir la question de l'autorité

du pape et d'aboutir à la proclamation du dogme de son autorité infaillible, car le jansénisme heurtait de front les principes catholiques et devait nécessairement provoquer l'intervention de Rome.

L'histoire du jansénisme doctrinal se divise en plusieurs périodes : celle qui va de 1640, date de l'*Augustinus*, à 1649, est caractérisée par une levée de boucliers contre l'ensemble de la doctrine contenue dans ce livre; de 1649 à 1685, les débats se portent sur les cinq propositions de Jansénius; puis viennent les controverses sur le Formulaire et sur la paix de Clément IX de 1669, la discussion sur le *Cas de Conscience* condamné en 1705; puis la longue période du Quesnellisme dans son opposition à la bulle *Unigenitus* (1713) et sa prolongation jusqu'à la condamnation du concile de Pistoie (1795) par la bulle *Auctorem fidei*.

L'auteur a limité son travail à la première période, celle de l'opposition à l'*Augustinus*. Avec une clarté et une précision de doctrine qui s'unit à une érudition solide, avec une loyauté et une franchise qui ne dissimulent ni le talent des auteurs de la secte, ni la valeur morale de leurs premiers adhérents, ni les faiblesses de certains de leurs adversaires ou leurs fautes de tactique, M. De Meyer a su tracer un tableau coloré et animé des luttes doctrinales des débuts du jansénisme. Avant l'apparition des cinq propositions, les objections à la doctrine de l'*Augustinus* sont parfois indécises, plutôt flottantes. L'attention des esprits est bientôt détournée par l'apparition du livre de la *fréquente communion*, qui agite autrement les esprits, tandis qu'à partir de 1649 l'opposition à la doctrine du jansénisme revient au premier rang en prenant une forme plus stable dans la discussion des cinq propositions.

Neutre jusque-là, la Sorbonne entre en lice; limitée jusque-là à la seule capitale, la controverse agite désormais tout le pays. C'est donc la naissance du jansénisme et sa première expansion en France, les controverses auxquelles il donne lieu sur le

dogme, sur la morale, sur le pouvoir du Pontife romain que l'auteur décrit en théologien; il expose les idées des parties adverses et discute leurs arguments de raison et d'histoire ainsi que la valeur de leur méthode. C'est là le côté neuf de son travail : à l'encontre de ses devanciers, il ne se contente pas d'un simple exposé de la doctrine de Jansénius et d'Arnauld; c'est le débat lui-même, ce sont les discussions qu'il a provoquées qui font l'objet de ses recherches; c'est l'examen des causes fondamentales qui divisent et séparent les deux parties qu'il scrute et discute. Grâce à des recherches personnelles faites à Paris, à Milan et à Rome, l'auteur est arrivé à préciser l'attitude du Saint-Siège et du pouvoir civil pendant cette période.

Divers appendices se rapportent à quelques points de détail. Signalons particulièrement le n° III : les sources de la *Théologie morale des Jésuites*, qui est un excellent morceau de critique, destiné à écarter quelques hypothèses hasardées et à montrer la place qui revient à cet écrit dans les polémiques du jansénisme naissant.

DOM URSMER BERLIÈRE.

The first part of the book is devoted to a general history of the world, from the beginning of time to the present day. The author discusses the various civilizations that have flourished on the earth, and the progress of human knowledge and art. He also touches upon the different religions and philosophies that have shaped the human mind.

The second part of the book is a detailed account of the history of the British Empire, from its early beginnings in the sixteenth century to its present extent. The author describes the various colonies that have been acquired, and the policies that have been pursued towards them. He also discusses the internal history of the British Isles, and the various wars and revolutions that have shaped the nation.

The third part of the book is a history of the world from the year 1800 to the present day. The author discusses the various revolutions and wars that have shaped the modern world, and the progress of human knowledge and art. He also touches upon the different religions and philosophies that have shaped the human mind.

26.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*.
Séance du 11 octobre 1920, nos 9-10, pp. 431-434.



NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.

Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg, publiés par le chan. JEAN SCHMITZ, secrétaire de l'évêché de Namur et dom NORBERT NIEUWLAND, de l'abbaye de Maredsous. Deuxième partie : Le Siège de Namur. Bruxelles et Paris, VAN OEST, 1920, gr. in-8° de 374 pages et 102 illustrations.

L'importante publication de *Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande* dans le Sud de la Belgique, entreprise par le chan. Schmitz et dom Norbert Nieuwland, dont j'ai l'honneur de présenter la seconde partie, s'affirme de plus en plus comme une œuvre inspirée par le patriotisme le plus pur et le souci le plus scrupuleux de la vérité. Une documentation riche et variée, recueillie dès les premiers jours de l'invasion, a permis aux auteurs de reconstituer jusque dans les détails les plus minutieux l'histoire des journées tragiques qui ont précédé et suivi la prise de Namur. Leur but premier et principal est de raconter l'invasion allemande, mais, sans y viser directement; grâce à cette documentation, les auteurs ont pu faire la lumière sur les opérations militaires, et, à ce titre, leur ouvrage est

appelé à rendre des services signalés à ceux qui écriront un jour les annales de l'occupation et de la défense du pays. Cette deuxième partie consacrée au siège de Namur comprend trois sections : l'encerclement de la place fortifiée, l'attaque des forts, la prise de la ville.

S'écartant de la portée des canons des forts, les Allemands passent la Meuse à Andenne pour contourner la place forte et traversent la ligne Namur-Bruxelles à hauteur de Gembloux. Au point de vue de l'invasion, le fait saillant de cette partie du programme est le sac d'Andenne : 223 fusillés et 37 maisons incendiées. Comment expliquer ces cruautés et cette barbarie ? Grand fut le dépit des Allemands en voyant le pont détruit : cette destruction retarda le passage de la Meuse de vingt-quatre heures pour le moins. Elle était l'œuvre des soldats belges, qui avaient fait sauter le pont le 19 août à 8 h. 30 du matin, et quand les Allemands arrivèrent à 10 heures, le pont, dont un avion avait encore signalé l'existence peu auparavant, n'existait plus et il n'y avait plus de troupes belges. On accusa la population d'avoir perpétré ce forfait, ce qui était aussi faux que le meurtre d'officiers allemands sur la route de Sclayn à Seilles, imputé à des civils, alors qu'en réalité ces officiers avaient été descendus par des soldats du 8^e de ligne. Le premier contact des ennemis avec la population fut assez correct. Mais bientôt les soldats allemands, qui se livrent au pillage des maisons, sont pris de boisson à Seilles-Andenne et tirent sur leurs propres chefs. Il fallait se venger de la déception causée par la destruction du pont et couvrir l'honneur des troupes par les représailles exercées contre des « francs-tireurs ». Le sac d'Andenne, avec ses horreurs, fut un acte de vengeance et de cruauté. Ce fut le commandant von Bünau qui présida aux massacres. Les nombreux documents et fac-similés reproduits par M. Schmitz et dom Nieuwland établissent les responsabilités, et la critique des textes poussée à fond permet de faire remonter à von Bünau et Scheunemann, ainsi qu'à von Bülow, qui a couvert leur initia-

tive, la responsabilité de tous les crimes qui ont accompagné le sac de la ville.

On frémit d'horreur et de pitié à la lecture de ces pages émouvantes, qui dévoilent le raffinement de cruauté qui accompagna la pendaison d'une victime, Jules Henry, le massacre des habitants de Hautebise, la décapitation d'Arthur Walgraffe, les traitements infligés à la population parquée place des Tilleuls.

Ces actes de vengeance furent prémédités, comme le prouve une attestation d'officier laissée au directeur de l'École Sainte-Begge. L'arbitraire le plus scandaleux présida aux exécutions, comme on peut le constater par l'épisode des prisonniers de Tramaka. Ces cruautés et ces représailles furent exécutées froidement; elles rentraient dans les moyens d'intimidation enseignés aux officiers et elles passaient aux yeux des soldats comme une punition justement infligée aux francs-tireurs.

La deuxième section, consacrée à l'attaque des forts, retiendra l'attention du lecteur. Celle du fort de Maizeret est particulièrement intéressante; les auteurs avaient à leur disposition les récits détaillés d'un artilleur du fort, A. Malbrecq, et de l'aumônier, l'abbé Févry. Ce fort, comme on le sait, fut bombardé par les obusiers autrichiens avant la déclaration de guerre par l'Autriche. Le grand effort des Allemands se porta sur la rive gauche de la Meuse, après la traversée du fleuve à Andenne. La population civile dut expier leur retard : chaque village a son nécrologe douloureux. Que d'épisodes tristement intéressants : les scènes sauvages de Franc-Waret, théâtre d'un combat entre avant-postes belges et allemands, les massacres de Bouge, en dépit de l'attestation du major von Selle, qui déclare que « les soldats allemands avaient été très bien accueillis et soignés par la population ». C'est là que les soldats allemands massacrent le digne aumônier des sourds-muets, l'abbé Bilande, l'instituteur A. Piersotte, atteignent une enfant de deux ans, Marguerite Dautreloux, et d'autres. Hélas ! les mêmes scènes se reproduisent sans cesse.

La troisième section, relative à la prise de Namur, montre la fantaisie des versions mises en circulation par les Allemands ; la mauvaise foi marche de pair avec la cruauté. Les Allemands entrent en ville en se faisant précéder par des civils ; c'était courageux pour des guerriers ! A Houx, ils s'étaient retirés en se faisant couvrir par des civils, comme je l'ai vu moi-même. Leurs premières victimes sont deux prêtres ambulanciers exposés au feu des Français. Les fusillades et les incendies accompagnent l'assassinat de soldats blessés. Namur compte 77 victimes. On lira avec intérêt les indignes traitements infligés à l'évêque de Namur. Il en fut de même dans les secteurs secondaires. Signalons tout particulièrement le journal de M. Max Wasseige, qui nous permet de revivre d'une façon si intime et si émouvante la vie d'une ville assiégée et bombardée.

Je n'ai pu qu'effleurer rapidement le sujet ; l'ouvrage de M. Schmitz et dom Nieuwland mérite une lecture attentive. Œuvre d'histoire, c'est aussi une œuvre de justice. Lorsque leurs auteurs l'auront menée à bon terme, — elle sera longue, mais elle avance rapidement, — ils pourront se rendre le témoignage d'avoir utilement travaillé pour la Patrie et pour la vérité. La méthode est rigoureuse, l'exposé clair et précis ; on sent que les auteurs s'efforcent de maîtriser leurs sentiments personnels. Leur objectivité est un garant de leur sincérité.

DOM URSMER BERLIÈRE.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.*
Séance du 12 janvier 1920, pp. 29-33.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.



EDMOND BROECKX. — *Le Catharisme. Étude sur les doctrines, la vie religieuse et morale, l'activité littéraire et les vicissitudes de la secte cathare avant la croisade.* Hoogstraeten, Hasel-donckx, 1916, in-8°, xxiv-308 pages.

La thèse que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie a été préparée et imprimée au cours de la guerre et soutenue à la fin de 1919 à l'Université de Louvain. C'est une étude d'histoire religieuse qui fait honneur à l'enseignement de notre nouveau collègue M. Cauchie. Les recherches que le catharisme a provoquées depuis le quatrième quart du XIX^e siècle témoignent de l'intérêt qui s'attache à cette étude et de son importance dans l'histoire du dogme et de la société chrétienne. Certes, le grand travail du professeur de Strasbourg, Ch. Schmidt, publié en 1849, avait projeté de nouvelles lumières sur l'histoire et sur la doctrine des Cathares ou Albigeois, et l'on comprend la faveur avec laquelle il fut accueilli. Mais, sans parler d'idées préconçues qui troublent parfois le jugement de l'auteur, on ne peut nier qu'il reste encore beaucoup à faire pour élucider le problème de l'origine et de la diffusion de la secte et surtout la synthèse de son enseignement théologique et moral. Les travaux de Douais, Vacandard, Réville, Ch. De Smedt, Guiraud ont apporté d'importantes contributions à l'histoire de ce mouvement religieux. On ne possède plus seulement les œuvres des controversistes catholiques et les dépositions des tribunaux de l'Inquisition; la découverte d'une version en langue vulgaire du Nouveau Testament, faite dans un milieu cathare du Haut-Lan-

guedoc vers le milieu du XIII^e siècle, et d'un important fragment de rituel cathare a permis de compléter et de préciser bien des points restés obscurs. C'est sans doute aux difficultés de réunir une documentation complète pendant la guerre qu'il faut attribuer l'omission, dans la liste des auteurs consultés, des recherches de l'abbé E. Albe et de plusieurs notices de l'abbé J. Vidal, particulièrement son importante étude sur la « Doctrine et morale des derniers ministres albigeois », publiée en 1906 et 1909 dans la *Revue des questions historiques*.

Le catharisme fut le second assaut que le dualisme a livré, au cours des siècles, à l'Église et le plus redoutable. Aux II^e et III^e siècles, le manichéisme avait succombé; du XI^e au XIII^e siècle, le catharisme se répandit avec une rapidité étonnante dans la chrétienté occidentale et menaça l'existence même de l'Église, qu'il aurait submergée ou absorbée. Avec l'Église, c'était la société civile elle-même qui était menacée par les doctrines catharistes. Sans une répression vigoureuse, et l'on ne peut approuver l'emploi de toutes les armes dont on se servit dans cette œuvre, l'Église sombrait et l'État, et, avec eux, la société disparaissait par l'effet dissolvant d'un enseignement qui aboutissait à l'émancipation totale et à la prédominance de l'instinct sensuel au sein des foules, alors que les dirigeants prêchaient une doctrine qui devait amener la destruction de la famille.

L'origine du catharisme, en dépit des recherches récentes, reste toujours obscure; on s'accorde de plus en plus à voir en lui un manichéisme modifié. Si l'on peut montrer historiquement sa présence périodique sur certains points de la chrétienté, on n'est pas encore arrivé à expliquer sa diffusion. Par quels liens secrets se rattache-t-il aux sectes des premiers siècles? Comment expliquer l'apparition ou le réveil de foyers de contagion, que l'érudition moderne signale en plus grand nombre et à des périodes plus rapprochées qu'on ne le supposait jusqu'ici? Le catharisme s'est répandu dans toutes les classes sociales; il a dû répondre à certaines dispositions, satis-

faire certaines aspirations par son enseignement dogmatique et moral. M. Broeckx a fait un louable essai de rechercher la filiation cathare et de montrer dans le milieu social où ce mouvement s'est produit des causes qui étaient de nature à favoriser son éclosion et à soutenir son développement.

La partie historique de la thèse n'est qu'une introduction nécessaire à l'exposé des doctrines, de l'organisation et de la vie de l'église cathare. L'exposé des doctrines n'est pas toujours aisé et, pour arriver à une certaine unité et clarté, il importe de distinguer entre dualistes absolus et dualistes mitigés, en tenant également compte du développement progressif que les documents postérieurs à la croisade nous font connaître. C'est ainsi que l'auteur passe en revue les différents points de la théologie cathare, dont la terminologie, empruntée à celle de l'Église catholique, pourrait engendrer la confusion, si l'on perdait de vue le principe dualiste. Ce qui frappe le plus dans la dogmatique cathare, c'est le manque de logique et de cohésion et, dans sa morale, l'absence d'un véritable principe constitutif.

L'étude de l'organisation et de la vie de l'Église cathare a été rendue plus facile depuis la découverte de textes provenant de la secte elle-même. L'auteur examine successivement les membres de cette Église, leurs obligations morales et leurs mœurs, la hiérarchie, le culte et les moyens de salut. Il y a deux morales, celle des parfaits et celle du vulgaire, et celui-ci, qui ne saisit pas les relations entre la morale et les vérités dogmatiques qui influent sur les règles de conduite, en arrive au mépris total de la moralité, d'autant plus qu'il peut toujours en appeler à l'héréticium, sous une forme ou l'autre, pour justifier sa conduite et assurer son salut.

La doctrine et la vie cathares mieux connues, il est plus aisé de se rendre compte de la nature et de la valeur des documents qui nous restent de l'activité littéraire des cathares et de l'importance des écrits polémiques auxquels la secte a donné naissance. M. Broeckx passe en revue ces divers travaux, en les groupant

par régions. Il étudie ensuite la controverse entre catholiques et cathares, pour donner une idée plus exacte de l'esprit qui anime les adhérents de la secte et de leur état d'âme. La prédication cathare repose sur des fondements scripturaires et rationnels, dont les adversaires essayèrent de montrer la caducité. C'est dans le midi de la France, surtout en Languedoc, que la vie cathare se manifeste au grand jour et que son influence religieuse et sociale est le plus développée. Le clergé catholique n'est pas à la hauteur de sa tâche, privé de chefs intègres et instruits; la noblesse, qui considère les biens de l'Église comme une sorte de patrimoine héréditaire, avait trop d'intérêt à favoriser une secte dont la diffusion ne pouvait qu'accélérer l'accaparement des biens ecclésiastiques. Le peuple, ignorant et scandalisé par la conduite d'une partie de ses chefs religieux, était facilement gagné par la prédication de missionnaires, dont la conduite extérieure en imposait au vulgaire, et dont les diatribes contre l'Église catholique faisaient écho aux sentiments et aux aspirations de la masse. Il s'éloigna de l'Église, ne s'inquiéta pas trop de s'assimiler le catéchisme cathare et se contenta de tirer les conclusions simplistes d'une morale facile. L'apostolat cathare fut actif, ingénieux, persévérant dans le peuple; il créa une mentalité d'opposition à l'Église, développa un esprit de corps profond et d'autant plus tenace que la secte fut plus combattue. Ce phénomène s'est reproduit au XVI^e siècle dans nos pays, au commencement du XIX^e siècle chez les stévenistes, et on le retrouve chez les antoinistes de nos jours. La fidélité à une doctrine héritée des parents devient une sorte de point d'honneur; on ne la discute plus, on la maintient, on la défend obstinément.

DOM URSMER BEBLIÈRE.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.*
Séance du 7 juillet 1919, pp. 446-448.



NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.

D' ALFONS FIERENS. — *Het Belgische Vaderland. Een bijdrage tot de wijsbegeerte der Vlaamsche Beweging.* Grimbergen, Katholikos, 1919, in-8, 115 pages.

L'auteur de l'ouvrage que j'offre en son nom à l'Académie n'est pas un inconnu dans le monde historique : ses publications de textes vaticans relatifs à la Belgique et ses études franciscaines l'ont avantageusement fait connaître. Adversaire décidé de l'activisme, qu'il a combattu dans des feuilles clandestines, M. Fierens a cru remplir un devoir patriotique en abordant de nouveau le délicat problème des langues, dont la solution s'impose à bref délai pour le plus grand bien de notre pays.

À ses yeux, l'activisme est non seulement une faute de tactique, c'est aussi une méprise théorique. Pour en découvrir les erreurs et les illusions, il suffit, ou plutôt il est nécessaire de connaître la philosophie du mouvement flamand. Le peuple belge est-il un agglomérat artificiel de groupements humains qui n'ont entre eux aucune affinité, ou bien est-il une nation nettement tranchée, qui a derrière elle un développement historique qui puisse servir de fondement à un État unitaire? Les diverses langues, et non les deux langues parlées en Belgique, doivent-elles rendre les Wallons, les Flamands et les Allemands étrangers les uns aux autres, ou bien doivent-elles, l'une comme l'autre, servir à fortifier un même esprit social et national? La

réponse à ces deux questions doit contenir en germe la solution du problème de la coexistence des langues et de leurs droits respectifs dans l'unité de la nation. M. Fierens ne parle que du français et du flamand, car pour le mouvement flamand il n'est question que du bilinguisme.

Après les travaux de plusieurs de nos collègues, il ne peut plus subsister de doute sur le fait de savoir si la Belgique possède une unité nationale : la race, la langue ne sont pas les seuls éléments constitutifs d'un peuple, d'une nation, bien moins encore d'un État. M. Fierens suit pas à pas le développement historique et le rapprochement graduel des éléments ethniques qui ont constitué d'abord la nation belge, ensuite l'État belge, et il montre comment la continuité de la nation dans l'État s'est effectuée par la coexistence et la conservation du bilinguisme dans l'unité de sentiment. Notre civilisation, que M. Pirenne appelle, en raison des relations de notre pays avec ses voisins, « une civilisation d'entre deux », M. Fierens la désigne sous le nom de « civilisation de concentration », créée sous l'action simultanée des influences latine et germanique. C'est l'erreur des activistes d'avoir méconnu ce fait historique : il est faux que la culture latine ait inspiré aux Wallons des vues purement françaises, ou la culture néerlandaise des vues purement germano-néerlandaises aux Flamands. Non, il y a une âme belge qui est la même chez le Flamand et chez le Wallon, et la langue n'est que le véhicule et la servante de la pensée. Le Flamand, tout en restant fidèle à sa langue maternelle, s'est trouvé, au cours des siècles, dans l'heureuse situation de s'approprier une seconde langue nationale, qui n'a jamais fait disparaître la première, bien qu'à la suite de certaines circonstances l'usage du flamand ait subi un fléchissement dans le monde intellectuel et dans la bourgeoisie. L'infériorité qu'à une époque récente on a voulu attribuer au flamand, et l'auteur en expose les causes, a provoqué une réaction légitime. Mais l'activisme est infidèle au passé et aux intérêts de la Flandre,

quand il réclame l'abrogation du français et par là même l'élimination des éléments de la culture latine qui ont contribué à alimenter la vie intellectuelle, religieuse et sociale de la Flandre. Dans quelle mesure convient-il de cultiver ou de pratiquer les deux langues en Flandre et en Wallonie? M. Fierens expose un programme auquel il est difficile de dénier et la justesse et l'opportunité, encore que pour l'enseignement du flamand en Wallonie je ne vois pas qu'il ait tenu suffisamment compte de la difficulté créée par l'absence de bilinguisme traditionnel.

Avant tout, M. Fierens réclame l'unité dans la diversité par la réciprocité dans les ordonnances sur les langues. Pas de séparation, pas de fusion, mais le respect mutuel des droits légitimes par une politique d'entente cordiale pour le plus grand bien d'une seule et même nation. Cette entente peut s'opérer dans l'administration, dans la justice, dans l'armée, dans l'enseignement. L'avenir du pays réclame cette entente. Si ceux qui seront chargés de préparer la solution du problème délicat des langues en Belgique s'inspirent des principes qui ont guidé M. Fierens dans son œuvre patriotique, nul doute qu'on n'arrive à un système acceptable et même désirable. Notre foi dans le passé doit être le fondement de nos espérances dans nos destinées.

DOM U. BERLIÈRE.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.*

Séance du 12 avril 1920, pp. 130-136.



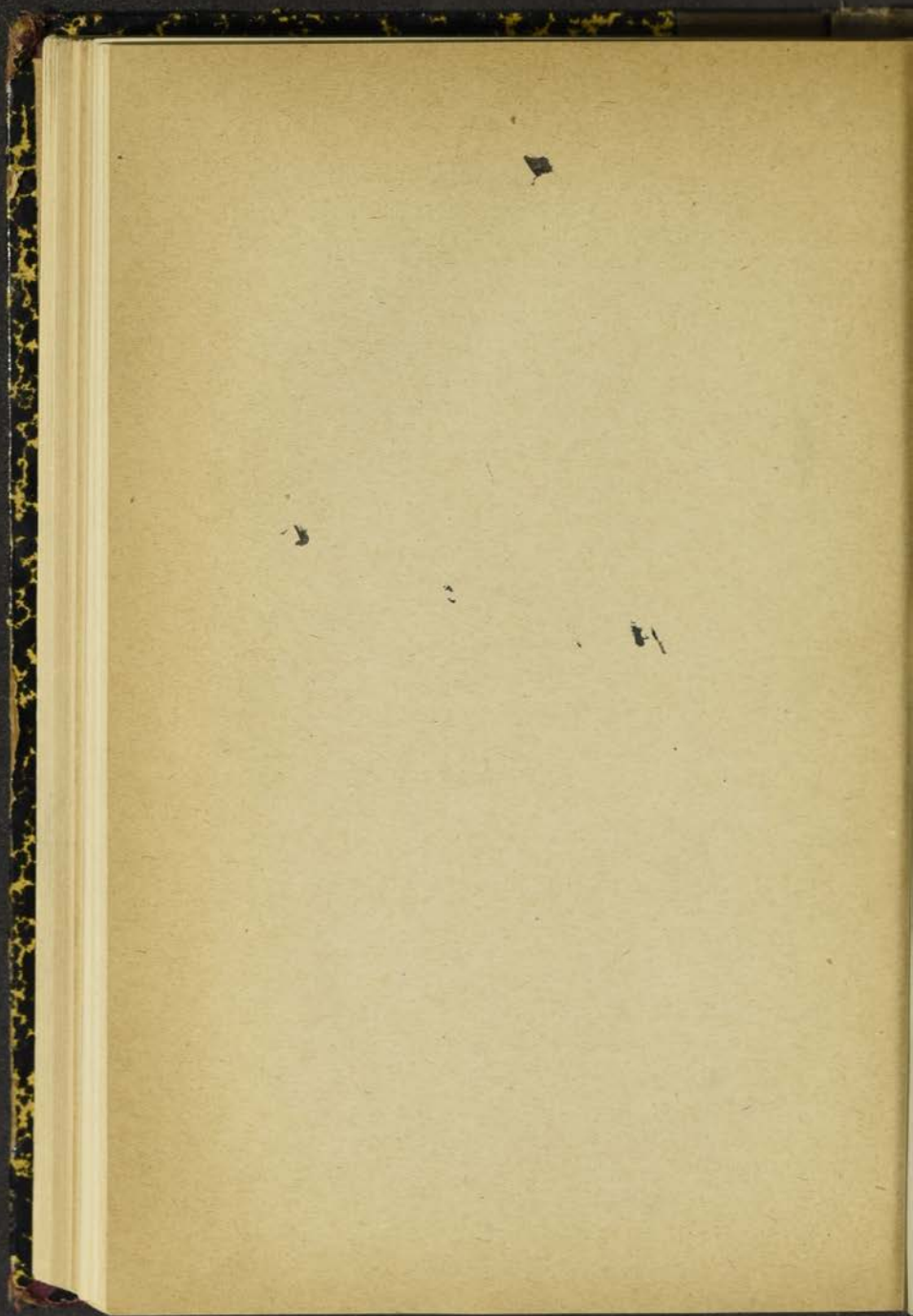
PRIX CHARLES DUVIVIER

(Deuxième période.)

*On demande une étude sur le régime juridique et économique
du commerce de l'argent au moyen âge.*

Rapport de dom Ursmer Berlière, deuxième commissaire.

Je ne puis que me rallier aux considérations et aux conclusions du premier rapporteur sur la nature et sur la valeur du mémoire soumis à notre examen. En limitant ses recherches à un territoire déterminé, l'auteur était mieux à même d'approfondir son sujet et de se livrer à un dépouillement plus complet et plus systématique des fonds d'archives, la mine la plus riche et la seule en l'occurrence qu'il pût exploiter avec l'espoir assuré d'en





UN ADVERSAIRE
DES BÉNÉDICTINS DE ST-MAUR.
MERCIER DE ST-LÉGER.

[Extrait de la *Revue Bénédictine*, janvier 1910].

LA position prédominante que la congrégation bénédictine de St-Maur prit dans le monde scientifique aux XVII^e et XVIII^e siècles, lui attira des jalousies et des inimitiés que l'esprit de corps, puissant et particulièrement irascible à cette époque, explique suffisamment, même si l'on ne tenait pas compte des dissensions provoquées par la publication de la bulle *Unigenitus*. On connaît assez les attaques dont furent l'objet et la *Diplomatique* de Mabillon et l'édition bénédictine de S. Augustin. Quiconque voudrait se donner la peine de parcourir les *Journaux* de l'époque, rencontrerait plus d'une manifestation de l'hostilité dont les Mauristes furent l'objet.

Je n'entends nullement les disculper de l'entêtement d'un trop grand nombre à protester contre le *Formulaire*, ni de l'indiscipline qui pénétra dans leurs rangs du jour où l'autorité pontificale fut discutée par un certain nombre de leurs chefs. Il y eut un grand nombre de fervents religieux, formés à une autre école théologique que la nôtre, dans un milieu et à une époque où le gallicanisme pratique régnait en maître, qui crurent devoir en conscience respecter une conception de la grâce qu'ils jugeaient être conforme à la doctrine de S. Augustin et de l'ancienne Église. Pour les comprendre, il faut comprendre leur milieu et leur temps, il faut les replacer dans ce monde où la Curie, la Cour, le Parlement, l'Université, les Ordres religieux s'agitaient, chacun poursuivant un but, qui pour tous n'était pas toujours en dernière analyse la plus grande gloire de Dieu et le bien désintéressé de l'Église.

Je n'entends pas non plus affirmer que les œuvres scientifiques de la congrégation de St-Maur soient à l'abri de toute critique et qu'elles soient toutes de premier ordre. Non, il y a parmi elles beaucoup d'inégalités ; il en est de faibles, mais il en est de supérieures. Cela tient parfois à la formation de leurs auteurs, à leur isolement, à l'insuffisance des recherches. On aurait tort de les juger

par ce qu'on réclame d'un auteur à notre époque, où la formation scientifique est arrivée à une si haute perfection, où les bibliothèques publiques sont si merveilleusement outillées, où la publication des catalogues, la périodicité des revues et le prêt à domicile rendent souvent superflus les voyages littéraires, qu'on entreprend d'ailleurs avec une facilité et un confort inconnus des travailleurs de St-Maur. Mais quelque légitimes que soient les critiques qu'on puisse adresser à leurs œuvres, il y aurait une injustice criante à dénigrer les mérites des Mauristes; le monde scientifique vit encore de leur héritage: leurs recherches ont été la base et le point de départ des grands travaux de l'érudition au XIX^e siècle; on ne cesse d'aller fouiller dans leurs manuscrits, fruits de leurs veilles et de leurs voyages, on n'a pas encore remplacé plusieurs de leurs travaux. Ils ont été des pionniers, et, comme tels, ils ont droit à la reconnaissance.

J'ai dit que l'esprit de corps avait été une cause de dénigrement. Je me permets d'en apporter une preuve nouvelle; l'excès même de la critique condamne l'auteur et ses procédés peu corrects. On apprendra par ses lettres intimes qu'il ne lui déplaisait pas de tirer dans le dos; j'ai nommé Barthélemy Mercier de St-Léger.

Cet écrivain, né à Lyon le 4 avril 1734, entra en 1749 à l'abbaye de Ste-Geneviève de Paris, où, dès 1760, il occupa la charge de bibliothécaire. Sa vocation religieuse eut une origine très humaine, et sa sortie de Ste-Geneviève, lorsqu'il fut pourvu du titre d'abbé de St-Léger de Soissons, en fournit bien la preuve. Il mourut à Paris le 13 mai 1799¹. Ce fut un bibliographe distingué, très érudit, qui entretenait une vaste correspondance avec les savants de son temps, notamment avec plusieurs Bénédictins de St-Maur. Il eut à s'occuper fréquemment des travaux des Bénédictins. S'il lui fut facile de critiquer la *Bibliothèque générale* de D. Jean François, dont l'érudition n'était pas à la hauteur de la bonne volonté, il n'eut pas toujours les mêmes motifs de s'en prendre aux Mauristes. En tout cas, s'il pouvait combattre certaines individualités, il eut le tort d'attaquer le corps entier. La « *Notice raisonnée des ouvrages, lettres, dissertations, etc., publiées séparément, ou dans divers journaux par M. l'abbé DE SAINT-LÉGER, depuis l'année 1760 jusqu'en 1799, rédigée en partie par lui-même* », éditée par Ch. de Chêne-

1. On peut consulter sur Mercier de St-Léger, la *Notice sur la vie et les écrits de l'abbé de St-Léger*, par Chardon de la Rochette (*Magasin encyclop.*, année V, t. II, 1799; *Mélanges de crit. et de philol.*, Paris, 1812, t. II, p. 241-271) et P. Férret, *L'abbaye de Sainte-Geneviève et la congrégation de France*, Paris, 1883, t. II, p. 318-332.

dollé 1, permet de retrouver aisément les articles consacrés aux œuvres des Bénédictins de St-Maur. Celui qui désirerait connaître l'esprit qui l'animaient à l'égard de ces religieux pourra consulter, à la Bibliothèque nationale de Paris, l'exemplaire de l'*Histoire littéraire de la Congrégation de St-Maur*, annotée par Mercier de St-Léger 2; il s'y trouve de nombreuses remarques bibliographiques utiles et curieuses, et pas mal de méchantes allusions.

Il ne suffit pas, pour connaître Mercier de St-Léger, de le juger d'après les relations directes qu'il eut avec quelques Mauristes, notamment avec Dom Patert, dont je compte publier prochainement quelques lettres. Pour l'apprécier en toute vérité, il vaut mieux s'adresser à sa correspondance intime, telle que celle qu'il entretenait avec François Tôpsl, abbé de Polling en Bavière, dioc. d'Augsbourg, de l'ordre des chanoines-réguliers de St-Augustin; elles ont d'ailleurs le mérite de servir de contribution à l'histoire littéraire de St-Maur. J'en dois la connaissance et la copie à l'inépuisable obligeance de mon savant confrère et dévoué collaborateur, le R. P. Dom Antoine Dubourg, bénédictin de la Congrégation de France 3.

Voici d'abord une lettre datée de Paris le 15 juin 1763.

Monsieur et très honoré confrère,

Puisque vous adoptés mon langage, je vous écris encore dans le même jargon, mais je serois fâché que vous vous gémassiez pour me répondre sur le même ton; si cela étoit, je reprendrois vite mon mauvais latin, et vous en seriés quitte pour bailler en me lisant, autant que moy lorsque je vois un ouvrage de Bénédictin. Je répons sur un billet particulier à votre observation sur la prétendue vie de P. Guillery écrite par M. Prévot 4; comme ce dernier avoit fourni en françois les matériaux de l'article de Ste-Geneviève aux Bénédictins, ceux-ci auront mal entendu ce que Prévot avoit dit qu'il avoit fait imprimer cette vie, ce qui ne signifie pas qu'il l'avoit lui-même composée. Mais *Simia semper simia*, les Bénédictins sont toujours les mêmes, et ils ont l'habileté de voir de travers. Vous recevrez le 12^e volume de l'*Histoire littéraire* plus mal fait encore que les précédents.

1. *Bulletin du Bibliophile belge*, 1852-1853; Bruxelles, Heussner, 1853, in-8°, 80 p.

2. Nouv. acq. fr., ms. 808. Ces notes ont été utilisées dans le *Nouveau supplément à l'Histoire littéraire de la Congrégation de St-Maur* par D. U. Berlière, avec la collaboration de D. Antoine Dubourg et de A. M. P. Ingold. Paris, Picard, t. I, 1908, 8°.

3. Les lettres de Mercier occupent les ff. 192-319 du ms. nouv. acq. franç. 816, où on lit f. 192 que c'est une copie (moderne) des ms. fr. 574 et 569 de la Bibl. royale de Munich. Il y a environ 75 lettres de Mercier à Tôpsl, qui vont de 1761 à 1785. A la suite, f. 324-521 on trouve environ 105 lettres originales de Tôpsl à Mercier écrites de 1760 à 1784.

4. Le P. Claude Prévot, génovéfain, communiqua des matériaux pour la notice du *Gallia christiana*, sur l'abbaye de Ste-Geneviève (t. VII, 699; voir Férét, t. II, p. 277). Il est question de la vie du P. Guillery publiée en 1722 dans le *Gallia*, VII, 799).

L'article de Jarlandus est plein de bévues énormes qui feroient donner le fouet à un novice capucin. Hugo Metellus ¹ y est traité aussi injustement que cela convenoit de la part de gens qui font profession de mépriser tout ce qui n'appartient pas à leur corps. M. Steigenberger ² vous donnera un jour sur cet article des détails qu'il seroit trop long de vous écrire. Je luy ai fait connaitre le P. Clément ³, auteur de cette *Histoire littéraire*, en qui je ne connois d'autre mérite que de détester cordialement les Jésuites et d'être aussi lourd en conversation que dans ses livres.

.... Les Bénédictins ne seront pas trop contents de ce que je dis sans les nommer de leurs lourdes compilations, et ils se reconnoîtront sans doute dans le portrait que je fais d'eux quoique je ne les nomme pas ⁴. Si ils s'avisent de se fâcher, je rirois de bon cœur et, s'ils l'exigeoient sérieusement, je leur prouverois sans peine la vérité de ce que j'ay avancé. J'ay donné à l'ami Steigenberger l'idée d'un livre qui seroit utile et pour lequel je lui ay offert des matériaux, si quelque jour il lui prend fantaisie de le faire, quand il sera chez vous ; j'y donnerois pour titre : *Schediasma historicum de veris Benedictinorum erga Rempublicam litterariam meritis*, et je me preterois volontiers à fournir les preuves les plus complètes que ces Portefaix de la littérature ont plutôt nui aux lettres par leurs ouvrages qu'ils ne leur ont été utiles, que leurs Coryphées ont fait des fautes et des bévues qui n'ont pas été relevées, parce que l'on n'a pas lu leurs livres, que ces savants n'ont eu le plus souvent d'autre mérite que de mettre en volumes in-folio que l'on ne peut remuer les anciens in-12 etc., etc. » ⁵.

Autre lettre datée de Paris le 21 août 1763.

... Si vous prenés la peine de la rapprocher [c.-à-d. la lettre de Mercier sur Jarlandus ⁶] du morceau de Jarlandus dans le 12^e volume de l'*Histoire*

1. *Hist. litt.*, t. XII, 493-512.

2. Steigenberger étoit un chanoine de Polling envoyé par son abbé à Paris pour y étudier. Une lettre de Mercier du 29 avril 1763 nous apprend qu'il étudioit spécialement les mathématiques, et qu'il s'initioit à la bibliographie et à l'histoire de l'ordre sous la direction de Mercier (f. 203-204). Il devint en 1781 bibliothécaire de l'Electeur de Bavière et mourut à Munich le 5 août 1787. Steigenberger écrit une dissertation sur les *Flores Psalmorum* qu'il attribuoit à Lietbert, abbé de St-Ruf, dans les *Mémoires de Trévoux*, 1764, p. 295 ; il y corrigeoit les tomes X et XI de l'*Hist. litt.*

3. Dom François Clément (Tassin, *Hist. litt.*, 640, 668-669, 700, 760 ; Berlière, *Nouveau supplément à l'Hist. litt. de la Cong. de St-Maur*, I, 122-124).

4. C'est dans le second extrait d'Oefele (*Mémoires de Trévoux*, mai 1763, p. 1266-1288), aux p. 1272-1274 que Mercier critique, sans les nommer, les ouvrages des Bénédictins de St-Maur : « M. Oefele bien différent de ces compilateurs sans goût qui paroissent n'avoir en vue que de multiplier les volumes en copiant sans discernement tout ce qui tombe sous leurs mains, s'est bien parlé d'imprimer cette chronique en entier... Si les compilateurs qui se sont mêlés de publier les anciens monuments avoient en le goût de M^r Oefele... toutes ces amples et très-amples collections se trouveroient réduites à quelques volumes moins nombreux mais infiniment plus utiles. »

L'annonce des 2 vol. des *Reveru Boicarum scriptores* d'Oefele parut dans les *Mémoires de Trévoux*, en février 1763, p. 551 ; le 1^{er} extrait en avril, t. I, p. 1073, le 2^e extrait en mai, p. 1226.

5. Lettre du 15 juin 1763, f. 206-208.

6. « Lettres aux auteurs de ces Mémoires sur un ouvrage de Jarlandus, chanoine de St-Paul de Besançon intitulé « Candela » par Mercier de St-Léger (*Mém. de Trévoux*, mai 1763, p. 1315-1328).

littéraire ¹, vous conviendrés que malgré la brièveté, elle contient pourtant des choses intéressantes et dont le développement peut au moins prouver que les Bénédictins tout savants qu'on les croit à Polling parlent des livres comme les aveugles des couleurs. Quand ce 12^e volume se vendra, et que les disputes qui arrêtent la vente auront cessé, je pourrai bien en donner un extrait dans le *Journal* ² et par égard pour l'estime très marquée dont vous honorez ces Moines et leur science, je ménagerai les coups autant qu'il me sera possible ³.

« ... *Fronti nulla fides*, ne vous en rapportez donc plus aux titres avantageux de nos livres et méfiez vous surtout des *gros* volumes donnés par les François. Leur légèreté naturelle, leur extrême vivacité sont autant d'obstacles qui leur interdisent les grandes entreprises; le génie de la nation est aussi antipathique pour l'in folio qu'il est analogue aux têtes solides des Allemands. Nos Bénédictins de France, par exemple, n'ont-ils pas voulu donner des in-folio? Voyez comme ils y ont réussi, ces hommes-là ne sont ni François, ni Allemands, ils n'ont rien de la solidité des derniers et, je crois rien non plus des premiers. Quand notre goût naturel ne nous éloigneroit pas des gros volumes, ceux que nous a donné cette espèce d'amphibies nous en auroit seule dégoûté. Car après avoir vu la *Gallia christiana* et les *Historiens de France*, et l'*Histoire littéraire* ⁴, et toutes ces énormes histoires de Provinces remplies d'ineptes absurdités, un François dit: mieux vaut faire une brochure de 4 feuilles, je suis certain que j'y mettrai moins de sottises, et il a raison » ⁵.

Cette fois-ci, c'est parler d'or et en toute sincérité. Pauvres Bénédictins de St-Maur! Mais continuons d'assister à leur exécution :

« Je suis aussi fort charmé que votre édition du 4^e livre de la *Doctrine chrétienne* de S. Augustin soit celle dont j'ai donné la notice ⁶; c'est un morceau très précieux que celui-là et ce que j'en ai dit n'a pas dû faire

1. *Hist. litt.*, XII, 275-279.

2. Les « Remarques critiques sur le 12^e volume de l'*Histoire littéraire de la France* » des Bénédictins parurent dans les *Mémoires de Trévoux* avril 1766, 1^{er} vol., p. 750; 2^e vol., p. 864.

3. MS. 816, f. 209^v-210.

4. Mercier revient à plusieurs reprises dans ses lettres sur la critique de D. Clément, notamment le 10 mars 1772, où il déclare que Gerland « fourmille d'erreurs plus grossières les unes que les autres » et annonce qu'au premier moment de loisir, il va s'occuper de la critique de cet écrit (f. 278^v), et le 26 mars et le 11 mai 1772 (ff. 281^v, 287).

Les membres de l'Institut de France, rééditeurs de l'*Hist. litt.*, t. XII, Paris, 1830, ont rapporté (pp. 721-723; 3^e 61. Paris, 1889, p. 727-731) les observations critiques publiées dans les *Mémoires de Trévoux* 1766, p. 764-768, et par Mercier p. 864-888, « afin qu'on n'y attache pas... plus d'importance qu'elles n'en ont. » Elles sont précédées, ajoutent-ils, d'une appréciation, au moins très-sévère, du style de ce douzième volume, *style pesant, incorrect, hérissé d'expressions impropres, déplacées*, etc. Nous laissons au lecteur le soin de juger s'il n'y a pas d'exagération dans cette critique générale, qui n'est d'ailleurs accompagnée ici d'aucune observation particulière et positive. »

5. Lettre du 25 février 1765, f. 217^v.

6. Cette notice parut dans les *Mémoires de Trévoux* en juin 1765, p. 1454.

grand plaisir à vos amis les Bénédictins à qui j'ay encore quelques petites douceurs à dire sur leur dernier volume de l'*Histoire littéraire* que vous avez et que l'on ne vend pas encore à Paris ¹ ».

« Le tome XI^e du *Recueil des Historiens de France* paroît en effet, mais on ne peut le retirer qu'en payant la souscription du tome XII^e. Chaque tome coûte en blanc 30 livres, prix exorbitant, mais dont on ne veut rien diminuer. *Nullum est periculum in mora*, les acheteurs ne se pressans guère pour un livre de cette nature. Ainsi vous pouvez attendre autant de temps que vous voudrez ² ».

« ... La nouvelle édition de l'*Art de vérifier les dates* ³ ne paroitra pas avant trois mois, aussi je crois qu'elle sera aussi bonne qu'elle a été attendue longtems. Demandez en des nouvelles à M. Steigenberger qui connoit le lourd Clément qui en est chargé ⁴ ».

« ... Les Bénédictins des Blancs-Manteaux (Clémencet et Clément à ce que je crois) ont actuellement une dispute avec un M. Mille, auteur de l'*Abrégé chronologique de l'Histoire de Bourgogne*, qui a assez mal traité leur Dom Plancher ⁵; or c'est un crime atroce que de toucher à la coulle bénédictine. Je viens de parcourir de nouveau leur XII^e volume de l'*Histoire littéraire de la France*. Combien de sottises j'y ai retrouvées qui m'avaient échappé lorsque je donnais mes remarques sur ce volume dans le *Journal de Trévoux*, 1766 avril, 1^{er} vol., p. 864 ⁶ ».

« Je n'ai pas encore eu le tems d'examiner à mon aise Jarlandus et les sottises qui le concernent dans l'*Histoire littéraire* des Bénédictins, mais au premier moment libre, je me livrerai à cette petite besogne dont j'espère que vous serés content ⁷ ».

« Je répond sur le papier cy joint aux questions de M. l'abbé sur Hugues de S. Victor et j'y ajoute quelques autres remarques. Je crains fort que cet Evigrius cité dans la préface de Zacharie de Besançon et extrait dans Jarlandus ne soit le même qu'Egyppius, abrégiateur de S. Augustin. Je disois qu'il ne falloit pas les confondre et qu'ils étoient différens l'un de l'autre. Comment ne l'aurois-je pas cru après ce qu'ils disent à l'art. Zacharie dans leur tome 12^e page 484? Mais quand j'ai voulu vérifier cela

1. Lettre du 7 nov. 1765, f. 220^r.

2. Paris, 27 octobre 1767, f. 240.

3. Il faut noter que Mercier publia le « Prospectus de la nouvelle édition de l'Art de vérifier les dates » dans les *Mémoires de Trévoux*, juillet 1765, 2^e vol., p. 337. Sur les critiques faites à cet ouvrage, voir Tassin, *Hist. litt.*, p. 637-638.

4. Paris, 18 avril 1770, f. 260.

5. Dom Plancher avait publié une *Histoire générale et particulière de Bourgogne*. Dijon, 1739-1748, 3 vol. in-fol. Ce fut dom Maur Jourdain qui prit la défense de D. Plancher dans sa *Lettre à M. Mille*, Paris, 1771, in-8, 51 p., qui est reproduite dans ses « *Éclaircissements de plusieurs points de l'histoire ancienne de France et de Bourgogne ou lettres critiques à Monsieur* *** » Paris (1774), p. 8-9, 355-356, 373-376; voir Berlière, *Nouveau Supplément*, I, 299-300.

6. Paris, 10 mars 1772, f. 280.

7. Lettre dn 21 mars 1772, f. 281^r.

dans la préface de Zacharie, j'ai vu que CES ANIMAUX faisoient dire à celui-ci choses auxquelles il n'avoit jamais pensé. J'ai voulu demander à Dom Clément où il avoit pris ce qu'il attribue à Zacharie; il m'a fait la réponse la plus bête, de laquelle il résulte qu'il ne sait pas seulement pourquoi il a écrit ces faits-là. On ne peut pas compter sur leurs assertions les plus positives¹ ».

« ... Mes extraits critiques de quelques ouvrages des Bénédictins remuèrent la bile de ces Pères qui n'y ont pourtant jamais répondu. Mais ils crurent m'avoir pris en défaut dans un de mes extraits de M. Oefele, et en conséquence ils m'écrivirent une lettre anonyme fort haute et fort triomphante. Voyez comment j'y répondis par l'éclaircissement inséré dans le vol. de juin 1763, p. 1475² ».

« ... Dites à M^r Amort que quelqu'un a trouvé un manuscrit de l'Imitation de J.-C. avec le nom d'A. Kempis plus ancien que tous ceux qui ont été cités jusqu'ici. L'on doit me donner d'amples instructions là-dessus, et peut-être sera-t-il imprimé une nouvelle Dissertation³ sur ce manuscrit pour l'amusement des Bénédictins⁴ ».

« ... L'éducation de la jeunesse prescrite aux religieux fera une plaie mortelle à vos monastères. Depuis que les Bénédictins de St-Maur se sont en France, chargés de quelques collèges⁵, la discipline monastique a beaucoup souffert de cette innovation, et je suis persuadé qu'avant 20 ans cette congrégation ne subsistera plus. L'éducation de la jeunesse convient à des clercs ou à des chanoines réguliers; mais je la crois destructive de l'état monastique. Ou les moines élèveront mal ou ils perdront l'esprit de leur état. Je souhaite n'être pas prophète. Au surplus il faut obéir aux puissances qui n'agissent toujours que par la permission de Dieu⁶ ».

1. Lettre du 11 mai 1772, f. 287.

2. Paris, 30 juillet 1772, f. 278. Il s'agit de l'*Éclaircissement d'une difficulté proposée contre un article du 1^{er} extrait des Historiens de Bavière (Mémoires de Trévoux, juin 1763, p. 1475)*.

3. Il s'agit du ms. de Kirchheim, conservé à la Bibl. royale de Bruxelles sous le n. 15137 et qui donna lieu à la « *Dissertation sur l'auteur du livre intitulé de l'Imitation de Jésus-Christ*, A Vercell et se trouve à Paris, 1775, in-12, de VIII-82 p. » L'éditeur anonyme, Mercier de St-Léger, a ajouté un avertissement et quelques notes à cette dissertation, qui a pour auteur le jésuite belge et ancien bollandiste, Ghesquière. Voir Mgr Puyol, *L'auteur du livre de l'Imitation Christi*, 2^e section, Bibliographie, Paris, Retaux, 1900, p. 64-65, qui signale « una lettera di un anonimo Benedetto, in data di 16 di Gennaio 1777 intorno alla Dissertazione francese sull' autore del libro de I. C. » publiée dans les *Efemeridi Romane dell'anno 1777*. Sur le ms. de Kirchheim, voir Mgr Puyol, *Descriptions bibliographiques des manuscrits... du livre de l'Imitation Christi*, Paris, Retaux, 1898, p. 250-256.

4. Paris, 2 décembre 1774, f. 307.

5. Paris, 27 oct. 1781, f. 313^a.

6. Les Bénédictins de St-Maur avoient admis dans le chapitre général de 1636 que l'éducation de la jeunesse étoit conforme à la tradition de l'ordre. Ils possédèrent un certain nombre de collèges et d'écoles secondaires. A la suite de la déclaration royale du 28 mars 1776 qui créait les écoles militaires, les Bénédictins de St-Maur reçurent la direction de cinq d'entre elles : Sorèze, Pontlevoy, Rebais, Tiron, Beaumont, auxquelles vint bientôt s'ajouter Auxerre (Sicaud, *Les études classiques avant la Révolution*,

Oui, Mercier était prophète ; la Révolution se préparait, qui devait emporter chanoines réguliers et moines, Ste-Geneviève et St-Germain-des-Prés. Après la Révolution française la sécularisation forcée en Bavière allait renverser Polling, comme tant d'autres monastères. Les Bénédictins Bavaois se sont relevés, eux et leurs collèges, et ils ne se portent pas mal. Continuons une dernière citation, dont le ton prophétique tranche sur les plaisanteries des lettres précédentes :

« On imprime un nouveau volume du *Gallia Christiana* qui paraîtra dans le courant de l'année prochaine. On m'a dit que l'on s'occupoit dans je ne sais plus quelle abbaye d'une *Germania sacra* dans le goût de notre *Gallia christiana*. On fait très bien de faire l'histoire des monastères avant leur destruction. Du train dont vont les choses, il faut se presser de conserver l'historique de toutes ces maisons qui n'existeront bientôt plus que dans les livres ¹ ».

Mercier de St-Léger fut aussi victime de la Révolution qu'il annonçait. Le commendataire de St-Léger fut dépouillé de ses revenus et il connut les angoisses de la pauvreté. Une fin chrétienne couronna une vie agitée, consacrée à l'étude, mais trop longtemps marquée par un coupable oubli des devoirs religieux.

D. U. BERLIÈRE.

Paris, 1887, p. 447-492). Il est sûr que l'esprit séculier, qui avait déjà envahi une partie de la congrégation de St-Maur, trouva un nouvel aliment dans la nouvelle direction donnée à l'activité des Mauristes. L'opinion de Mercier trouve une justification dans un travail de dom Lambelinot qui se voyait obligé en 1788 de remettre à sa place l'auteur anonyme des *Recherches historiques sur l'esprit primitif et les collèges de l'ordre de S. Benoît, d'où résultent les droits de la société sur les biens qu'il possède*, Paris, 2 vol. in-8, dont les idées se retrouvent, sous une autre forme, dans les tristes opuscules de l'auteur, dom Joseph Cajot, de la congrégation de St-Vanne (U. Berlière, *Die Lehranstalten der Mauriner* dans *Studien und Mitteil. aus dem Bened. und Cistercienser Orden*, 1887, p. 589-593).

1. Paris, 29 oct. 1783, f. 315.



ULg - U.D. Sc. historiques



500200174

-32-

Jean Bernier de Fayt

ABBÉ DE SAINT-BAVON DE GAND

1350-1395

d'après des documents vaticans

PAR

DOM URSMER BERLIÈRE, O. S. B.



BRUGES

IMPRIMERIE DE L. DE PLANCKE, RUE SAINT-CLAIRE, 1.

1907.

Extrait des *Annales de la Société d'Émulation pour
l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, Tome LVI,
fasc. 4, année 1906 et Tome LVII, fasc. 1, année 1907.





JEAN BERNIER DE FAYT

ABBÉ DE SAINT-BAVON DE GAND

1350-1395

D'APRÈS DES DOCUMENTS VATICANS.

En publiant cette notice sur un des abbés les plus marquants de l'abbaye de Saint-Bavon à Gand, mon intention n'est pas d'écrire une biographie complète de Jean de Fayt. Les matériaux font défaut pour une partie de sa vie. Les renseignements fournis par Van Lokeren sur son administration à S'-Bavon sont trop parcimonieux ou inexacts. L'exposé de l'état économique, religieux et social de cet important monastère gantois réclamerait un examen minutieux des archives, assez riches, qui se trouvent dispersées à Gand. Son rôle politique et religieux pendant le grand schisme d'Occident ne sera connu que le jour où nous posséderons un dépouillement systématique des actes pontificaux de cette période et une étude plus fouillée encore que le travail, d'ailleurs si méritoire, de M. Noël Valois, sur les vicissitudes des deux obédiences dans notre pays.

En attendant que ce travail d'ensemble soit en voie d'exécution, il m'a semblé qu'une étude de détail serait une contribution utile à l'histoire du schisme en Flandre autant qu'à celle des relations de nos pays avec la Papauté d'Avignon. Ses lacunes mêmes, en frappant davantage ceux qui liront ces pages, les engageront à les signaler et, au besoin, à les combler. L'appoint que les documents Vaticans apportent à l'histoire de Jean de Fayt est assez important; ils permettent de faire mieux connaître sa famille, son élection, ses relations avec la Cour d'Avignon, et l'intervention directe de la Papauté dans la direction des monastères au XIV^e siècle. Jean de Fayt dut sa nomination à la faveur dont il jouit auprès de Clément VI; il fut imposé par le pape, malgré les instances du comte de Flandre, qui patronnait un membre d'une famille distinguée de Gand. Il fut agréé malgré tout, et son abbatiat fut un des plus longs dans la série déjà longue des abbés de S^t-Bavon (*).

(*) Les auteurs qui ont traité de Jean de Fayt, presque tous d'une façon incomplète ou inexacte, sont TRITHÈME, *De script. eccl.*, c. 691 et *Catal. vir. ill. Germanie*, c. 142, reproduit par Fabricius et autres compilateurs anciens; SANDERUS, *Gandarum*, 1627, pp. 365-366; FOPPENS, *Bibliotheca belgica*, t. II, pp. 636-637; *Gallia christ.*, t. V, col. 182; PAQUOT, *Mémoires*, t. VIII, pp. 170-171; D. FRANÇOIS, *Bibl. gén. des écrivains de l'ordre de S. Benoît*, 1777, t. I, pp. 46, 311; VAN LOKKEEN, *Histoire de l'abbaye de S^t-Bavon à Gand*, Gand, 1855, pp. 127-134; B^{on} DE S^t-GENOIS dans *Biographie nationale de Belgique*, t. X, col. 414-415; B. HACRÉAU dans le *Journal des savants*, 1902, pp. 235-237; JULES DESILVE, *Note sur la vie et les œuvres de Jean du Fay, abbé de Saint-Bavon* (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXII, 1903, pp. 301-304); PAUL FREDERICQ, *Deux sermons inédits de Jean de Fayt sur les Flagellants (5 octobre 1349) et sur le Grand Schisme d'Occident (1378)* dans *Bullet. de la classe des Lettres de l'Acad. royale de Belgique*, 1903, pp. 688-718.

La notice manuscrite donnée par D. Landelin Delacroix dans son *Relatio historica abbatum monasterii Elnonensis*, datant de 1699 (ms. 480 de Valenciennes, n^o 88, publiée par MANGEART, *Catal. des mss. de Valenciennes*, Valenciennes, 1869, p. 720) n'est pas plus exacte que les notices imprimées.

I.

La première fois qu'on rencontre, à ma connaissance du moins, le nom du futur abbé de Saint-Bavon, c'est le 1^{er} août 1346. Jean de Fayt était alors moine de l'abbaye bénédictine de S^t-Amand, au diocèse de Tournai, et bachelier en théologie de l'Université de Paris. Dans un rouleau de suppliques présenté au pape Clément VI par l'Université, on sollicitait pour lui la collation d'un prieuré, dignité, office ou bénéfice à la collation du monastère de Marmoutiers. Peut-être l'intéressé visait-il les prieurés de Beaurain et de Maintenay situés dans l'ancien Ponthieu ou celui d'œuf-en-Ternois, qui dépendaient du grand monastère Tourangeau. Le pape répondit par la collation d'une expectative de bénéfice, d'un revenu de cent livres, à la collation de l'abbaye de S^t-Amand (*). Je ne sais si Jean de Fayt obtint cette faveur. Une autre dignité autrement importante ne devait pas tarder à lui échoir.

Le moine de S^t-Amand n'était pas un inconnu à Avignon. Dès 1346 il avait publié une table des Morales d'Aristote, que Clément VI avait fait transcrire pour sa bibliothèque, dans laquelle on signale également la table des sermons de S^t Augustin composée par Jean de Fayt (**).

Trois ans plus tard le moine de S^t-Amand se retrouvait à Avignon, faisant partie de la délégation envoyée par l'Université de Paris pour mettre Clément VI au courant des excès commis par les Flagellants.

Le 5 octobre 1349 il prononçait contre cette secte un

(*) Archiv. Vatic., *Reg. Suppl.*, t. XI, f. 156^v; DENIFLE, *Chartular. Univers. Parisien.*, t. II, p. 596; BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI* (*Annalecta Vaticana-Belgica*, t. I.) n. 1035.

(**) L. DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 488.

sermon en présence du pape et de la cour pontificale ⁽¹⁾. Le souvenir de cette réunion extraordinaire a été conservé dans la chronique d'un contemporain, Jean de Noyal, abbé de S'-Vincent de Laon : « et quant ces nouvelles furent venues à la connoissance du pappe, il fit une grant convocacion de prelas, en laquelle fit le sermon, présent le pappe, au propos de eulx condempner, maistre Jean Bernier, maistre en théologie, moines de Saint Amand, qui lors fut fait abbes de Saint Bavon de Gand. Et en iceste convocacion fut du pappe, par grant déliberacion, iceste esmeute et assemblée condempnée .et excommuniée » ⁽²⁾.

La distinction, dont Jean de Fayt avait été l'objet en cette circonstance, appela l'attention sur sa personne. L'abbé de S'-Bavon de Gand était mort le 15 mars précédent, laissant à la disposition du pape, en vertu de la réserve générale des bénéfices, la nomination à cet important monastère. Clément VI jeta les yeux sur le moine de S'-Amand pour le préposer à la grande abbaye gantoise.

Cette nomination n'était pas sans offrir des difficultés ; c'était imposer un étranger à l'un des monastères les plus puissants de Flandre, où déjà, à plusieurs reprises, on avait eu l'occasion de subir le contre-coup des réserves pontificales. Peut-être les contestations des moines de S'-Bavon dans les élections abbatiales avaient-elles été

⁽¹⁾ Le sermon, conservé dans deux manuscrits de Douai et de Mons, a été publié intégralement par M. PAUL FREDERICQ (*Bullet. de la classe des Lettres de l'Acad. de Belgique*, 1903, pp. 694-708); cf. FREDERICQ, *Geschiedenis der Inquisitie in de Nederlanden* t. II, p. 87; *Corpus document. inquisit.*, t. II, p. 303; *De Secten der Geeselaers*, 1897, p. 32. D. François, qui parle correctement de ce sermon (*Bibl. gen.*, I, p. 311) l'attribue d'abord à un certain Amand, abbé de S'-Bavon (I, p. 46).

⁽²⁾ AUG. MOLINIER, *Fragments inédits de la Chronique de Jean de Noyal* (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1883, p. 352; tiré-à-part, Paris, 1883, p. 7).

cause de cette immixtion de la curie. A la mort de l'abbé Géréme Borluut, les moines s'étaient divisés en deux camps; l'un s'était prononcé pour Jean Van der Moere (*de Moro*), l'autre pour Jean d'Outrelys. En dépit des démarches tentées par les deux compétiteurs à Avignon⁽¹⁾, et, à la suite de la cession spontanée du premier, comme le second manquait de « littérature », le choix du pape Benoît XII se porta le 10 octobre 1341 sur un étranger, Pierre Emmenant d'Alcwaigue, bachelier en théologie, moine de l'abbaye de S^t-Bertin⁽²⁾.

Le 21 novembre suivant, le nouvel abbé s'engagea par procureur à payer les services dus pour sa promotion⁽³⁾, ce qu'il exécuta les 15 octobre 1342 et le 23 juin 1343⁽⁴⁾. Le 13 janvier 1343, il obtenait l'autorisation de contracter un emprunt de 1000 florins d'or pour les nécessités de son monastère⁽⁵⁾. Une lettre de Clément VI du 2 avril de cette année explique les raisons de cet emprunt nettement personnel en dépit des formules de la chancellerie. Jusqu'à ce jour, le nouvel abbé de St-Bavon n'avait pas quitté Avignon, où le pape le retenait à ses ordres. Il avait beau écrire au prieur et au convent de son abbaye pour en obtenir de l'argent; les moines gantois faisaient la sourde oreille. Le pape intervint, mais sans effet. C'est alors qu'il enjoignit à l'abbé de S^t-Amand, au doyen du chapitre de Tournai et à l'archidiacre de Bruges, de rappeler les

(1) Jean Van der Moere s'était rendu lui-même à Avignon pour défendre sa cause; il obtint l'autorisation de rentrer au pays le 14 juillet 1340 (*Reg. Aciu.* 54, f. 108; VIDAL, *Lettres communes de Benoît XII*, n. 8118; annexe I). Les élections des successeurs de Géréme Borluut sont mal renseignées par Van Lokeren.

(2) *Reg. Aciu.* 55, f. 201^v; VIDAL, n. 8189; annexe II.

(3) BERLIÈRE, *Invent. analyt. des libri obligationum*, n. 123.

(4) *Id.*, n^{os} 127, 137. Le 15 novembre 1342, l'abbé Pierre fut autorisé à concéder le tabellionat à un clerc (*Reg. Aciu.* 61, f. 48^v).

(5) *Reg. Aciu.* 61, ff. 239^v-240.

FASC. 4 — 1906.

délinquants à l'obéissance due au siège apostolique et de les citer à comparaître à Avignon pour répondre de leur méfait (1). En attendant que cette lettre pût sortir son effet, le pape avait cru préférable de donner à Pierre d'Alewagné une autre abbaye, et, en vertu d'une réserve pontificale, il le nomma le 30 mai 1343 à celle de S'-Riquier, écartant le candidat des moines, Bernard de Fenquières, lequel eut la malchance d'apprendre cette nomination lorsqu'il était en route pour Avignon, à l'effet d'y faire confirmer son élection (2).

Clément VI fixa alors son choix sur Jean Van der Moere et le nomma le 15 mars 1344 (3). Le 20, l'élu, qui devait se trouver à Avignon, signa l'obligation de ses services (4), qu'il acquitta les 9 décembre de cette année, le 11 décembre 1345 et le 28 février 1347 (5). Il reçut la bénédiction abbatiale des mains d'Anibald, cardinal-évêque de Frascati, le 17 avril 1344 ou peu avant cette date (6).

La mort de l'abbé Jean Van der Moere, survenue le 15 mars 1349 (7), fournit à la Cour romaine l'occasion d'intervenir de nouveau dans les affaires de l'abbaye de S'-Bavon. On n'était guère habitué à ces procédés dans

(1) *Ib.*, ff. 467-468; v. annexe III.

(2) *Reg. Avin.* 74, f. 527; *Reg. Suppl.* 3, f. 80^v; BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, n. 576, n. 1.

(3) *Reg. Vatic.* 161, ff. 74-74^v.

(4) BERLIÈRE, *Inventaire*, n. 145.

(5) *Ib.*, n^{os} 153, 157, 164.

(6) *Reg. Avin.* 74, f. 317. Le 8 mai 1344, il obtint l'autorisation de lever 1000 florins (*ib.*, ff. 284-284^v). Le 4 juin 1345, il reçut la faculté d'accepter à son gré une douzaine de postulants dans son monastère; il se fit en outre octroyer des conservateurs contre les usurpateurs des biens du monastère et obtint des indulgences pour son monastère et pour les fideles qui assistaient à la procession de S. Liévin et la faculté de créer deux notaires (*Suppliques de Clément VI*, n^{os} 834-836; *Reg. Avin.* 85, f. 520^v; *Reg. Vatic.* 168, f. 255).

(7) *Gallia christ.*, t. V, col. 182; VAN LOKEREN, p. 125.

notre pays, et les réserves générales des bénéfices y provoquaient des critiques fondées, dont l'abbé de S^t-Martin de Tournai, Gilles li Muisit, qui avait failli lui-même être évincé au profit d'un candidat agréable en curie, s'est fait l'interprète discret dans sa chronique (*).

Les moines de S^t-Bavon avaient choisi pour remplacer Jean Van der Moere un des leurs, Baudouin Borluut, issu d'une des familles les plus notables de Gand, et qui occupait en ce moment la charge de prévôt de Papingloo(?). L'élu reçut aussitôt la confirmation des vicaires-généraux de l'évêque de Tournai (?), et fut béni le 11 avril 1350 (*).

Cependant Clément VI, usant de son droit de réserve, avait, de son côté, fait choix d'un autre candidat, Jean de Fayt, moine de S^t-Amand et maître en théologie, et l'avait nommé abbé de S^t-Bavon le 14 avril 1350 (?). Le nouvel abbé signa son obligation le 8 mai suivant (*).

La nouvelle de cette nomination ne tarda pas de se répandre et parvint à Gand dans le courant de mai.

(*) DE SMET, *Chroniques de Flandre*, t. II, pp. 396, 436; H. LEMAÎTRE, *Chronique et Annales de Gilles le Muisit*, Paris, 1906, p. 267, Guillaume de Ventadour, évêque de Tournai, ancien doyen du monastère bénédictin de Carennac, au diocèse de Cahors, proposait un de ses compatriotes et ancien religieux, Pierre de Viers, lequel, après avoir passé par différents bénéfices réguliers, obtint la crosse de Lobbes le 11 février 1348 (BERLIÈRE, *Pierre de Viers, abbé de Lobbes dans Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXIII, 1904, pp. 211-254).

(?) Le moine Baudouin Borluut figure comme prévôt de l'abbaye dans des actes du 8 septembre 1335 (VAN LOKEREN, *Docum.*, pp. 60-61), 1336 (*Acta Sanct.*, t. I januar., p. 173) et en 1350 (VAN LOKEREN, p. 67); comme prévôt de Papingloo le 23 octobre 1342 (*ib.*, p. 63), et le 20 mai 1350 (*ib.*, p. 66), mais cette dernière pièce doit se rapporter à un acte antérieur. Le 1 avril 1346 figure comme prévôt de l'abbaye Jean Zoeteric (*ib.*, p. 64).

(?) GILLES LI MUISIT, l. c.; ed. Lemaître, 310.

(?) *Annales S. Bavonis* ap. *Chroniques de Flandre*, t. I, p. 451 et *Mon. Germ. hist.*, t. II, p. 191.

(?) *Reg. Arin.* 105, ff. 233-233^v; v. annexe IV.

(?) BERLIÈRE, *Inventaire*, n. 185.

L'abbé Baudouin Borluut et le couvent de S^t-Bavon firent appel au comte de Flandre, et, le 17 mai, Louis de Male chargeait quelques personnes de défendre les intérêts du monastère contre le candidat d'Avignon, qu'il considérait comme un intrus (*). Tandis que les moines en appelaient en Cour de Rome, le roi de France écrivait des lettres au pape en faveur de Baudouin Borluut, et le comte adressait une nouvelle supplique au Roi de France :

« Au Roy, no seigneur. Supplie le conte de Flandre que, comme à la supplication doudit conte, le Roy ait par plusieurs fois escript et prié à nostre saint Père pour la provision dam Banduin Borlut, prévost del abbeye Saint Bavon de Gand, compère dou dit conte, à ce que il lui pleuist yceli prouveoir de la croche d'icelle abbaye à laquelle il avoit esté esleus par tous ceux dou convent d'icelle, quant il pleut nostre dit saint Père ordener d'icelle en la personne de dam Jehan dou Fayt à présent abbé : Il plaise de rechief au Roy escrire et prier à Nostre Saint Père, par les milleurs manières que on porra, afin que ycelli dam Bauduin voelle promouvoir et créer en abbé d'icelle abbeie, en translatant le présent abbé en autre lieu soffissant, si comme par plusieurs fois espérance en a esté donnée au dit conte » (**).

De son côté Jean de Fayt, qui avait sollicité une indulgence plénière « in articulo mortis » pour lui et pour tous ses moines le 4 novembre 1350 (**), peut-être en vue d'obtenir lui-même une indulgence plénière lors de sa joyeuse entrée, voyant sa provision contestée en Cour de

(*) DE LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. I, pp. 181-182.

(**) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 268, n° 7703 du trésor des Chartres, bande de parchemin, non daté (vers 1351), écriture du temps.

(***) Reg. *Avin.* 112, f. 465^r.

Fasc. 4 — 1906.

Rome, prit son recours au pape et lui demanda d'intervenir directement.

Une abbaye, comme celle de St-Bavon, n'était pas une aubaine journalière ; placée entre l'Empire et la France, elle offrait plus d'un avantage. Le 13 novembre, Clément VI chargea l'évêque de Clermont, Pierre d'Aigrefeuille, celui de Cambrai, Pierre André, et le chantre de Seclin, probablement Pierre de Loupsault (1), de faire reconnaître Jean de Fayt comme véritable et légitime abbé de Saint-Bavon en dépit de l'appel interjeté par les moines auprès du siège apostolique (2). Devant une volonté aussi nettement marquée, il fallut s'incliner, et Jean de Fayt fut reconnu comme abbé.

Il restait à solder les services assez élevés pour la provision. Il est à supposer qu'on le fit attendre lui aussi pour toucher quelque argent de Saint-Bavon. Le 23 juin 1351, il réclama une prorogation de terme pour le paiement (3). Il commence à verser le 27 juillet suivant la minime somme de 80 florins (4). Le 26 septembre et le 28 novembre il obtient de nouveaux sursis (5). Le 28 janvier 1352, il paie 115 florins (6), et ses versements se poursuivent graduellement jusqu'au 30 mai 1354, jour où il obtient quittance du total de sa dette (7).

Jean de Fayt, comme on peut l'établir par les lettres pontificales qui lui sont adressées et par ses relations de famille, appartenait à l'ancien diocèse de Cambrai. Nous

(1) Il est cité en cette qualité le 22 mai 1349 (BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, n° 1712).

(2) *Reg. Avin*, 113, ff. 352^v-353; v. annexe V.

(3) BERLIÈRE, *Inventaire*, n° 199.

(4) *Ib.*, n° 201.

(5) *Ib.*, nos 204, 210.

(6) *Ib.*, n° 216.

(7) *Ib.*, n° 306.

voions cités dans les registres pontificaux deux de ses frères : l'un qui portait le même nom que lui, Jean, ou, comme le dit une lettre de Grégoire XI, Jean *Bernerii* ⁽¹⁾, l'autre du nom de Baudouin, qui avait deux fils clercs, Jean et Baudouin ⁽²⁾. Une supplique du 27 mars 1363 signale encore un neveu de l'abbé, Henri Petitfrère, clerc du diocèse de Cambrai ⁽³⁾. Plusieurs de ses parents sont mentionnés dans les suppliques présentées par l'abbé de Saint-Bavon : Gilles Dujardin (*de Gardino*), du diocèse de Cambrai, chanoine de S. Ursmer de Lobbes en 1363 ⁽⁴⁾. Jacques de Blaugies (*Bliagyes*) et Nicolas du Hamel, clercs du diocèse de Cambrai en 1357 ⁽⁵⁾, Nicolas d'Hirson (*Hyrchon*), chanoine de Huy en 1361 ⁽⁶⁾. Le fait qu'en 1352, Jean de Fayt sollicitait pour des parentes des lettres d'admission dans les abbayes de Denain et de Ghislenghien, semble insinuer que sa famille n'était pas une des dernières du pays ⁽⁷⁾.

Le nom de l'abbé et de ses parents est généralement orthographié *de Fayt*, rarement *Fay*, une fois *Fayo*; le nom correspond au latin *fajctum*. Les lettres pontificales citent le 26 avril 1318 un Guillaume *du Fayt*,

⁽¹⁾ *Reg. suppl.* 23 f. 114; 27, f. 139; *Reg. Avin.* 177, f. 415.

⁽²⁾ *Reg. suppl.* 23, f. 159; 33, f. 307; *Reg. Avin.* 147, f. 47^v; 151, f. 555^v.

⁽³⁾ *Reg. suppl.* 36, f. 112^v.

⁽⁴⁾ *Reg. suppl.* 27, f. 175^v; 31, f. 112; 36, f. 120.

⁽⁵⁾ *Reg. suppl.* 27, ff. 175-175^v; 33, f. 279^v.

⁽⁶⁾ *Reg. suppl.* 33, f. 307. J'ignore s'il y a quelque relation de famille entre ce personnage et Thierry d'Hirson, prévôt d'Aire et chanoine d'Arras et de Lillers, chapelain du pape cité en 1309 et 1318 (DEMAT, *Seaux d'Artois*, nos 2333, 2394; MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 1305-1307, 2405, 2815, 11713 Pierre d'Hirson signalé comme chanoine de S'-Omer en 1316 (MOLLAT, n° 1354), un personnage du même nom, procureur en cour d'Avignon en 1361 (BERLIÈRE, *Invent. des libri obligat.*, n° 507), et Jean d'Hirson, procureur de l'abbé de Vaucelles en 1352 (*ib.*, n° 219).

⁽⁷⁾ *Reg. Suppl.* 23, f. 211.

chanoine avec expectative de prébende de S^t-Quentin à Maubeuge ⁽¹⁾, et un Jacques de *Fageto*, familier du cardinal Pierre d'Ostie, nommé chanoine de S^t-Géry à Cambrai le 25 juin 1361 ⁽²⁾. On connaît un chanoine de Cambrai du nom de Julien *dou Fayt* en 1354 ⁽³⁾. Il est impossible de dire si ces personnages appartiennent à la famille de notre abbé, non plus que ce Godemar dou Fayt, qui exerça jusqu'en 1340 les fonctions de gouverneur de Tournai ⁽⁴⁾.

Ce nom de Fayt est-il celui d'une localité d'où serait originaire la famille de l'abbé de Saint-Bavon, ou un simple nom indépendant de toute propriété de famille? Impossible de le dire. Je suis cependant tenté de croire que c'était un lieu de localité, d'où la famille tirait son origine. Mais de quel Fayt s'agit-il? Il y avait dans l'ancien diocèse de Cambrai trois localités de ce nom : Fayt-Château, Fayt-Ville et Fayt-le-Franc dans les anciens doyennés d'Avesnes et de Bavai. Encore une fois impossible de se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre.

Deux indications très-nettes et contemporaines permettent d'établir que le vrai nom patronymique de l'abbé de Saint-Bavon et de sa famille était Bernier. Parlant d'un

⁽¹⁾ *Reg. Avin.* 9, f. 399^v; Mollat, n. 7017.

⁽²⁾ *Reg. Avin.* 146, f. 221^v; cf. 138, f. 231^v.

⁽³⁾ HOUDOUX, *Cathédrale de Cambrai*, p. 46. Un religieux de Bonne-Espérance, nommé Henri de Fayt, curé de Haine-S.-Paul en 1352 (*Cartul. de l'abbaye de Bonne-Espérance*, t. XII, f. 318) doit être natif de Fayt-lez-Seneffe.

⁽⁴⁾ DE SMET, *Chroniques de Flandre*, t. II, p. 463. Il existait une famille du Fay à Cambrai, à laquelle doit se rattacher un personnage bien connu, Guillaume du Fay, chanoine de S^t-Waudru de Mons, décédé le 27 novembre 1474 (HOUDOUX, pp. 85-92). Une famille de Fay est signalée en 1293 en Picardie et en Artois (HAUTCOEUR, *Cartulaire de l'abbaye de Plines*, p. 346; DEMAY, *Seigneurs d'Artois et de Picardie*, Picardie, nos 308, 954); une autre, au commencement du XIV^e siècle, possédait le fief de Boutancourt (SAIXE, *Chartes du comte de Rethel*, t. I, p. 589).

sermon prononcé en 1349 à Avignon par Jean de Fayt, Jean de Noyal (ou Des nouvelles), abbé de S^t-Vincent de Laon de 1365 à 1396, personnage distingué par ses connaissances, qui probablement avait connu le moine de S^t-Amand à Paris, et, en tout cas, eut l'occasion de le rencontrer dans les chapitres généraux de l'ordre, l'appelle « maistre Jean Bernier » (*). Une collation de bénéfice, accordée le 27 janvier 1371 au frère de l'abbé, l'appelle *Johannes Bernerii de Fayt* (**). L'attribution de cette lettre au frère de l'abbé, comme nous le dirons plus loin, nous semble certaine. Voilà donc deux documents indépendants l'un de l'autre, qui se rencontrent dans une même appellation. Le deuxième document laisse libre champ à une hypothèse. C'était un usage assez général, et qu'on retrouve à tout instant dans les actes pontificaux, de voir le nom du père accolé à celui des enfants. Sous la forme du génitif, Bernier serait dans ce cas le nom du père de Jean de Fayt, mais cette supposition ne peut s'appliquer aussi facilement au texte de l'abbé de S^t-Vincent de Laon. Jusqu'à plus ample information, je crois devoir retenir le nom de Bernier comme nom patronymique de l'abbé de Saint-Bavon.

(*) AGO. MOLINIER, *Fragments inédits de la Chronique de Jean de Noyal, abbé de Saint-Vincent de Laon* (Bulletin de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1883, p. 352; tiré-à-part, p. 7).

(**) *Reg. Arin.* 177, f. 415.

II.

Combien de temps Jean de Fayt resta-t-il à Avignon avant d'aller prendre possession de son siège abbatial, c'est ce qu'il est impossible de fixer avec exactitude, faute d'un répertoire complet des documents de l'abbaye de St-Bavon. Nombreux sont les actes pontificaux adressés à Jean de Fayt ou donnés en sa faveur, mais on n'en peut rien déduire de certain sur son séjour en curie. Je suis porté à croire qu'il y resta jusqu'en 1353 ou 1354 et y revint à plusieurs reprises dans la suite. Clément VI et ses successeurs utilisèrent ses talents, et le recueil des sermons de notre abbé montre qu'il eut plus d'une fois l'honneur de prendre la parole devant le pape.

L'index des sermons dans les manuscrits de Douai et de Mons en signale un sur S. Étienne, prêché à Avignon devant Clément VI en 1362 (*). La date de 1362 ne

(*) *Bulletin de la classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique*, 1903, p. 714. Le manuscrit de Namur, non paginé, donne la date incomplète de M^o CCC^o (*Anal. Boll.*, t. I, p. 521).

convient plus à Clément VI, décédé le 6 décembre 1352; celle de 1362 ne convient pas davantage à Innocent VI, mort le 12 septembre 1362. Ou bien le sermon a été prêché devant Innocent VI, couronné le 23 décembre 1352, ou, si ce fut devant Clément VI, il faut le placer en 1351, époque où Jean de Fayt était certainement à Avignon; on pourrait alors supposer que l'auteur a daté son discours d'après le style de Noël suivi par la Chambre apostolique.

Du 28 août 1351 nous avons une supplique de Jean de Fayt présentée à Clément VI en faveur de son clerc et familier, Thierry Vayron, du diocèse de Cambrai, personnage qui servait de procureur en curie romaine aux prélats belges (*).

Le 22 février 1352 fut un jour historique dans la vie de Jean de Fayt. Il eut l'honneur de prêcher devant Clément VI dans la chapelle papale, alors que le cardinal Guillaume d'Aigrefeuille, du titre de Ste-Marie au Trans-tèvre, chantait la messe, et d'y promulguer une décision papale « en présence des seigneurs cardinaux, de nombreux évêques et d'autres clercs » sur les rubriques à observer dans la célébration des fêtes qui tomberaient le jour des Cendres. Le 22 février de cette année était précisément le jour des Cendres, qui coïncidait avec la fête

(*) Thierry Vayron obtint un canonicat avec prébende de St-Quentin à Ste-Aldegonde de Maubeuge le 28 août 1351 (BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, n. 2268; *Reg. Avin.* 255, f. 253), et figure en cette qualité le 17 mars 1352 (*Reg. Avin.* 117, f. 295; cf. *Analectes pour servir à l'hist. eocl. de Belgique*, t. XXVIII, p. 67). Le 13 février 1353 il est signalé comme chanoine de Maubeuge et curé de Pipaix (*Reg. Avin.* 123, f. 439). Le 26 janvier 1394 il échange la cure d'Enghien avec Corneille Cupere pour la chapellenie de St-Nicolas à la léproserie de Lessines (*Reg. Avin.* 128, ff. 164-165; *Annales du Cercle archéolog. d'Enghien*, t. VI, pp. 248-250). On le rencontre de 1352 à 1351 comme procureur des abbés de St-Bavon et de St-Denis-en-Broquerioie à la Cour d'Avignon (BERLIÈRE, *Invent. des libri obligat.*, n. 216, 243, 253, 265, 280, 291, 294, 305, 306).

de la Chaire de St-Pierre. Le pape décidait que les Cendres auraient la priorité et que la fête coïncidente serait remise au lendemain. Le sermon de l'abbé de St-Bavon est conservé ; il commence par ces mots : « Quid superbis », et, dans le recueil qu'il a fait de ses sermons, Jean de Fayt l'a fait précéder des indications historiques que nous venons de rapporter et du texte du décret (*). Ces indications sont confirmées par les « rubricæ nove » qu'on retrouve dans les anciens bréviaires, notamment dans celui de Venise de 1478 (**).

Le jour était trop favorable pour ne pas présenter au pape quelque supplicie en faveur d'un parent ou d'un ami. Jean de Fayt songea à son neveu, portant le même nom que lui, fils de Baudouin de Fayt et clerc du diocèse de Cambrai, et à son propre frère, également appelé Jean, en faveur desquels il obtint pour le premier une lettre d'expectative de bénéfice à la collation de l'évêque et du chapitre de Cambrai (†), et pour l'autre une grâce semblable à la collation de l'abbesse de Maubeuge (‡).

(*) Ms. de Douai, f. 29^v ; Ms. de Mons, f. 22^v ; *Catalogue général des manuscrits* (de France), t. VI, 1878, p. 301.

(†) MERCATI, dans *Rassegna gregoriana*, t. II, 1903, pp. 422-423.

(‡) *Reg. Avin.* 117, f. 310^v. Le 12 mai 1353, à la demande de son oncle, qui avait sollicité pour Jean, fils de Baudouin, alors étudiant à Paris, un canonicat avec expectative de prébende à St-Pierre de Douai ou à St-Germain de Mons, Innocent VI lui conféra ce dernier bénéfice (*Reg. Suppl.* 23, fol. 159 ; *Reg. Avin.* 124, ff. 225-225^v).

(§) Jean de Fayt, frère de l'abbé de St-Bavon, clerc du diocèse de Cambrai, doit être celui auquel Clément VI accorda le 22 février 1352 une expectative de bénéfice à la collation de l'abbesse de Maubeuge (*Reg. Avin.* 117, f. 311) et, le 3 avril suivant, une grâce de même nature à la collation de l'évêque et des chapitres de Liège (*ib.*, f. 311^v). Dans une supplique du 16 mars 1353 l'abbé de St-Bavon parle de son frère, étudiant à Paris, déjà pourvu d'une chapellenie de 19 livres et de deux expectatives par Clément VI et demande pour lui un bénéfice d'une valeur de 25 mares à la collation de l'évêque de Liège, et, comme le pape ne l'avait pas accordée, il sollicite un canonicat avec prébende de St-Quentin à Maubeuge (*Suppl.* 23, f. 114). Comme une lettre de

Le 3 avril suivant, une nouvelle supplique en faveur de Jean de Fayt, cleric du diocèse de Cambrai, probablement le frère de l'abbé, était agréée, et l'intéressé obtenait une lettre d'expectative de bénéfice à la collation des chapitres et des chanoines du diocèse de Liège (*). Une autre supplique présentée le 16 mars suivant au nouveau pape Innocent VI, en faveur de son frère, étudiant à Paris, à l'effet de lui obtenir un bénéfice à la collation de l'évêque de Liège, nonobstant les deux lettres d'expectative accordées par Clément VI et auxquelles l'intéressé était prêt à renoncer, n'eut pas de suite (**), tandis que la demande d'un canonicat avec prébende de St-Quentin à Ste-Aldegonde de Maubeuge fut accordée (**).

Grégoire XI lui donne le nom de Jean Bernerii (*Reg. Avin.* 177, f. 415), c'est de lui qu'il est question dans une liste des chanoines de St-Quentin non datée, mais qui remonte à cette époque (*Analectes*, XXVIII, p. 67). Le 30 mai 1357 il est signalé dans une supplique de son frère comme maître ès-arts, curé d'une des deux portions de l'église N. D. à Ardembourg et chapelain dans celle de St-Bavon de la même ville, chanoine avec expectative de prébende à Maubeuge. Au lieu du canonicat de Tournai que l'abbé sollicitait pour lui, Innocent VI lui accorda l'expectative d'une prébende à St-Géry de Cambrai (*Reg. Suppl.* 27, f. 139; *Reg. Avin.* 137, ff. 169-170). Il l'avait certainement obtenue avant le 27 janvier 1371, date à laquelle Grégoire XI lui accorda l'expectative d'une prébende à Cambrai (*Reg. Avin.* 177, f. 415). Le 27 mai et le 10 décembre 1383, il disputait la prébende laissée vacante par la promotion de Jean T'Serclaes à l'évêché de Cambrai (*Reg. Avin.* 233, f. 460; 235, f. 218).

(*) *Reg. Avin.* 117 f. 311^v.

(*) Supplicat abbas S. Bavonis Gandensis quatenus fratri suo Johanni de Fayt, clerico Cameracensis diocesis, studenti Parisius... (*Reg. Suppl.* 23, f. 114). En marge et en face de la première demande: ad istam non respondet papa.

(*) *Ib.* Le même jour Jean de Fayt présenta une requête pour son familier, M^e Jean Jacoberti de Hornaing, cleric du diocèse d'Arras, lic. en droit et ès-arts, à l'effet de lui faire octroyer une expectative de prébende à N. D. d'Anvers (*ib.*). Jean Jacobert obtint un canonicat à Cambrai le 5 janvier 1371 (*Reg. Avin.* 173, f. 554), et, le 14 février suivant, un canonicat à Liège (*ib.*, 175, f. 460). Il était déjà chanoine d'Haeltert (*ib.*).

Le 12 mai de la même année, Jean de Fayt eut encore l'honneur de prêcher devant le pape, c'était en la fête de la Pentecôte (*). L'abbé de St-Bavon présenta en ce jour une requête en faveur de son neveu Jean de Fayt, fils de Baudouin, à l'effet de lui faire obtenir un canonicat à St-Pierre de Douai ou à St-Germain de Mons (**). Cette dernière faveur lui fut accordée. Le 18 juin suivant, nouvelle requête pour son familier, maître Wautier Achillas, clerc du diocèse de Tournai, licencié en droit, chapelain à St-Jean de Gand et marguillier des églises de l'Écluse et de Havekinsware (**), et pour deux de ses parentes, qu'il désignerait à la chancellerie, à l'effet de les faire recevoir dans les monastères de Denain et de Ghislenghien (****). La faveur ne fut octroyée que pour une d'elles, Jeanne de Fayt, sans doute une fille de Baudouin, laquelle obtint un lettre d'entrée pour Denain (****).

Le 18 janvier 1354, l'abbé de St-Bavon adressa une supplique pour Jean Vayron, prêtre du diocèse de Cambrai, curé de Ste-Marguerite à Tournai, que l'abbé présentait à la chapellenie de St-Bavon d'Ardebourg, vacante par le décès de Guillaume Woelpont (****). Une note autographe d'un cartulaire de l'abbaye nous apprend que

(*) Ms. de Douai, f. 92; Ms. de Mons, f. 70^v: Sermo factus coram Innocentio papa VI^o in die Pentecostes. Le Ms. de Metz porte l'indication: Sermo domini abbatis de S. Bavone, Tornacensis dyocesis, factus in die Penthecostes coram papa Innocentio a^o 1353: Dedit dona hominibus.

(**) *Reg. Suppl.* 23, f. 159; *Reg. Arin.* 124, f. 225.

(***) *Reg. Suppl.* 23, f. 211. Jean de Fayt obtint en ce jour pour Wautier Achillas la cure d'Audegem vacante par résignation de Nicolas de Vincens (*Reg. Arin.* 123, f. 269; cf. BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, nos 2065, 2075, 2224). Le 9 juin 1364, Urbain V lui conféra une expectative de canonicat à Tournai (*Reg. Arin.* 156, f. 414).

(****) *Reg. Suppl.* 23, f. 211.

(****) *Reg. Arin.* 155, f. 608^v.

(****) *Reg. Suppl.* 26, f. 12.

Fasc. 1 — 1907.

le mercredi de la Pentecôte (4 juin) 1354, l'abbé obtint d'Innocent VI l'autorisation de continuer les offices dans l'abbaye, malgré l'interdit lancé contre la partie du comté de Flandre relevant de la France, parce que le monastère se trouvait sur les terres de l'Empire « qui quidem vive vocis oraculo dixit quod sic » (*). Deux bulles du 8 juin suivant lui accordent des indulgences de célébrer avant le jour et d'avoir l'autel portatif (**).

Les actes indiqués jusqu'ici ne sont pas de nature à infirmer la supposition que l'abbé Jean de Fayt aurait séjourné quelques années à Avignon (**). A quelle époque se rendit-il à Gand? Impossible de le dire tant que nous ne posséderons pas un cartulaire complet ou des régestes exacts des documents de l'ancienne abbaye de St-Bavon. Le recueil des sermons de Jean de Fayt contient un « sermo factus in jocundo adventu dicti domini abbatis ad suum conventum » (*); malheureusement il n'y a pas de date et le contenu ne laisse rien soupçonner des difficultés auxquelles sa nomination donna lieu, ni de l'époque de son arrivée. « Gratia vobis et pax », tel était le thème de son discours emprunté à S. Paul (Rom. I). Lorsque des amis viennent de loin visiter leurs amis, ils ont coutume après la salutation d'usage de leur apporter des présents. Le prélat doit être l'ami du troupeau qui lui est confié

(*) VAN LOKEBEN, *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 127; documents, p. 69.

(**) *Reg. Avin.* 125, f. 83; 128, f. 602.

(*) Parlant de la nomination abbatiale de Jean de Fayt, M. Hauréau dit: « mais s'il ne dédaigna pas le titre, il différa beaucoup d'aller remplir les devoirs de sa charge; il prêchait encore en 1362 devant Innocent VI, en la ville d'Avignon » (p. 236). Entre 1350, mettons même 1354, et 1362 il y a de la marge et le temps nécessaire d'aller d'Avignon à Gand. On peut s'étonner à bon droit de la façon de parler de M. Hauréau, d'autant plus que l'index des sermons de Jean de Fayt signale sa présence à Gand le 22 février 1357, ou peut-être le 14 février 1358, si l'indication est donnée d'après le style gallican.

(*) Ms. de Mons, ff. 113^v-115.

et il doit en être aimé; c'est ce qu'il est facile de prouver par l'Écriture et par les Pères. Il leur souhaite donc la grâce, principe de salut, laquelle est surtout donnée aux vrais religieux, dont les œuvres ont un mérite particulier en raison de leurs vœux. L'observance des vœux procure la véritable paix, et c'est celle-ci qu'il leur souhaite. Le sermon était bien charpenté; pour la circonstance c'était peut-être banal, mais prudent.

Un acte du 3 décembre 1355 me semble indiquer qu'il avait à cette date pris possession de son abbaye et constaté l'insuffisance du nombre des religieux. Il sollicita la faculté de recevoir six candidats à son gré, mais ne l'obtint que pour trois (¹). Le 20 juin 1356, il fut chargé par le pape de protéger les biens des Guillelmites de Bernardfagne au diocèse de Liège (²).

Une lettre du comte de Flandre du 4 février 1357, jour où l'abbé figure dans une charte de l'abbaye de Dooreseele (³), nous apprend que l'abbé de St-Bavon avait fait la visite de l'abbaye d'Eename, que l'abbé Jean Buc avait trouvée dans un état de ruine matérielle, et avait fait une ordonnance pour l'administration de ses biens. En place du receveur établi par l'évêque, le comte, d'accord avec l'abbé, établissait Jean van Pelchem (⁴). Bien que partisan

(¹) *Reg. Suppl.* 26, f. 275; *Reg. Arin.* 130, f. 436^v. Le même jour, il sollicite pour son chapelain, Mathieu Sayn, prêtre du diocèse du Mans, un bénéfice à la collation de l'évêque d'Angers. Le pape accorda l'expectative à la collation ou à la présentation de l'abbé lui-même. (*Reg. Suppl.* 26, f. 275.)

(²) *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIII, p. 232.

(³) Archives de l'État à Gand, Doorezeele, Charte orig. Le jour des Cendres de cette année ou de 1358 l'abbé de St-Bavon se trouvait dans son monastère, où il fit le sermon de circonstance (Ms. de Mons, ff. 36^v-40^v).

(⁴) DE LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. II, p. 163; cf. *Chronique des abbés d'Eename*, ap. BERLIÈRE, *Documents inédits*, t. I, pp. 125-126.

de Baudouin Borlunt, le comte de Flandre avait cependant accepté la nomination papale de Jean de Fayt, et, soit par nécessité, soit par l'effet des grandes qualités de l'abbé, entretenait d'excellentes relations avec lui. Un prêt de mille livres parisis consenti à la requête « et grand besoing » du comte était reconnu par Louis de Male le 10 avril suivant (*).

Le 30 mai 1357, l'abbé de St-Bavon intervient de nouveau en faveur de son frère Jean, maître ès-arts, curé de N. D. d'Ardembourg et chapelain de St-Bavon dans cette ville, chanoine avec expectative de prébende de St-Quentin à Maubeuge, à l'effet de lui faire concéder un canonicat à Tournai. Le pape préféra ne pas monter si haut et accorda l'expectative pour St-Géry de Cambrai (**).

Le 23 juillet suivant, il intercédait pour son parent et notaire Jacques de Blaugies, clerc du diocèse de Cambrai, chanoine de Ste-Gertrude de Nivelles et chapelain au béguinage d'Ardembourg, à l'effet de lui obtenir un bénéfice à la collation de l'abbé lui-même (**), ce qui fut accordé, et en même temps pour son familier, Gilles du Jardin, (*de Gardino*), clerc du diocèse de Cambrai, et pour son propre parent Nicolas de Hamel, également clerc du diocèse de Cambrai, pour lequel il sollicitait un bénéfice à la collation de l'abbé de Lobbes (****).

(*) DE LIMBURG-STIRUM, *Cartul.*, t. II, pp. 423-424.

(**) *Reg. Suppl.* 27, f. 139; *Reg. Avin.* 137, f. 169.

(*) *Reg. Suppl.* 27, f. 175^v; Jacques de Blaugies, cité comme chanoine de Nivelles le 17 janvier 1357 (*Reg. Avin.* 136, f. 266), obtint le 17 décembre 1361 la marguillerie de St-Michel à Gand (*Reg. Avin.* 145, f. 198). Il fut privé de son canonicat de Nivelles par Clément VII pour attachement à Urbain VI le 28 juin 1379 (*Reg. Avin.* 221, f. 343; 222, f. 612).

(*) *Reg. Suppl.* 27, f. 175^v. Le 15 mai 1360, Gilles de *Gardino* n'avait encore qu'une lettre d'expectative à la collation du chapitre de Tournai; il en obtint une autre à la collation de l'abbaye de St-Ghislain (*ib.*, 31, f. 112). Nous voyons un personnage de ce nom

Le 14 juillet 1359, Jean de Fayt obtint d'Innocent VI la confirmation de l'établissement d'une chapellenie fondée par Olivier de Zinghem dans la chapelle de la Vierge, à l'église paroissiale de St-Sauveur à Gand (1).

Le 15 mai 1360, il intercède de nouveau pour Gilles de Gardino, pour lui faire obtenir la chapellenie de Ste-Barbe à N. D. d'Anvers, vacante par promotion de Jean Veyne à l'épiscopat (2), mais il ne réussit qu'à lui faire octroyer un bénéfice à la collation de l'abbaye de St-Ghislain (3).

Le 17 décembre 1361, il intervient de nouveau pour son parent Jacques de Blaugies, pour lequel il demande la coustrierie de l'église St-Michel à Gand (4). Le même jour, il obtenait du pape confirmation d'une chapellenie fondée par lui dans la chapelle de N. D., dans l'enceinte de la paroisse de St-Sauveur « pour le repos de son âme et de celle de ses parents » (5). Le 22 du même mois, il intervient pour son neveu Baudouin de Fayt, pour lequel il sollicite un canonicat de St-Géry à Cambrai (6), pour son parent

figurer le 18 juin 1361 comme diacre et recteur de l'église de Ste-Madeleine à Tournai (*Reg. Avin.* 145, f. 433) et le 17 avril 1363 comme chapelain du château de Louvegnies (*Reg. Avin.* 154, f. 63). Le 30 juin 1364 il fut nommé chanoine de St-Géry à Cambrai (*Reg. Avin.* 157, f. 330v) et autorisé le 28 mai 1365 à résider à l'Université (*Reg. Avin.* 159, f. 246). Il fut nommé chanoine de St-Quentin à Maubeuge avec expectative de prébende, nonobstant son canonicat de St-Géry le 29 décembre 1371 (*Reg. Avin.* 179, f. 456v); il en devint plus tard prévôt (*Analectes*, XXVIII, p. 68).

(1) *Reg. Avin.* 141, f. 575v. VAN LOKEREN (*Docum.*, p. 73) donne la date du 31 juillet (2 cal. pour 2 id.).

(2) Je n'ai pu identifier le nom de Pévêché, en cherchant le nom de l'évêque dans les listes d'Eubel.

(3) *Reg. Suppl.* 31, f. 112.

(4) *Ib.* 33, f. 279v; *Reg. Avin.* 145, f. 198.

(5) *Reg. Avin.* 145, f. 468. VAN LOKEREN (*Docum.*, p. 76) dit le 16 décembre (16 cal. jannar. = 17).

(6) Baudouin de Fayt est désigné comme clerc du diocèse de Cambrai (*Reg. Suppl.* 33, f. 307). La bulle de provision l'appelle Baudouin

Nicolas de Hyrchon, chanoine de Huy et marguillier de Moerkerke (diocèse de Tournai) ⁽¹⁾, et pour Guillaume de *Frigido monte*, clerc du diocèse de Tournai ⁽²⁾.

Jean de Fayt se trouvait en ce moment à Avignon, où, le jour de l'Épiphanie 1362, il prêcha devant le pape ⁽³⁾. Le 15 mars suivant, il obtint un indult de pouvoir bénir les linges d'autels et vêtements sacerdotaux ⁽⁴⁾.

L'année 1363 nous fait rencontrer une nouvelle série de suppliques. Urbain V a succédé à Innocent VI. Le 27 mars, l'abbé intervient pour faire confirmer par le nouveau pape l'expectative de prébende à St-Géry de Cambrai, déjà accordée par son prédécesseur pour son neveu Baudouin de Fayt ⁽⁵⁾, et sollicite pour un autre neveu, Henri Petitfrère, clerc du diocèse de Cambrai, un canonicat avec expectative de prébende à Anvers ⁽⁶⁾. Le 7 avril il

de Fayo (Reg. Avin. 147, f. 47). Le mandat de l'installer à St-Géry fut donné par Urbain V le 27 mars 1363 (Reg. Avin. 151, f. 555^v); il y est appelé de *Fait*.

⁽¹⁾ Nicolas de Hyrchon (Hirson ?), clerc du diocèse de Cambrai, obtint une grâce d'expectative le 2 novembre 1351 (Reg. Avin. 117, f. 299). La grâce sollicitée par l'abbé de Gand, le 22 décembre 1361, fut accordée (Reg. Avin. 145, f. 247).

⁽²⁾ Le 27 septembre 1363, il obtint l'expectative d'un bénéfice à la collation du chapitre de Ste-Croix à Liège (Reg. Avin. 151, f. 501). Il est difficile de distinguer les personnages de ce nom qui figurent à cette époque dans les actes pontificaux. L'un d'eux, Guillaume Van Coudenberghé, succéda comme évêque urbaniste de Tournai à Jean van West (voir *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 73, pp. 683-684).

⁽³⁾ Ms. de Douai, f. 7; Ms. de Mons, f. 6-9. Ce Ms. fournit la note suivante: iste sermo debet esse post sermonem de S. Stephano. Le compilateur du recueil, sans doute l'auteur lui-même, a suivi l'ordre du cycle liturgique.

⁽⁴⁾ Reg. Avin. 148, f. 507^v.

⁽⁵⁾ Reg. Suppl. 36, f. 112^v; Reg. Avin. 151, f. 555^v.

⁽⁶⁾ Reg. Suppl., l. c.; Reg. Avin. 150, f. 486. Le 28 janvier 1371, Grégoire XI le nomme encore chanoine de Seclin (Reg. Avin. 179, f. 306).

sollicite pour son parent Gilles du Jardin (*de Gardino*), diacre du diocèse de Cambrai, chanoine de St-Ursmér à Lobbes et chapelain du château de Louvegnies, un bénéfice à la collation de l'évêque de Cambrai (1), grâce qui fut accordée le 17 du même mois (2).

Le 25 avril 1363, il assistait à Paris au chapitre général des Bénédictins des provinces de Reims et de Sens réuni à l'abbaye de St-Germain-des-Prés, et le présidait avec les abbés de St-Denis et de St-Médard de Soissons (3). Il y prononça le sermon d'ouverture (4).

Une supplique du 14 mai 1363 nous apprend qu'en ce moment l'abbé de St-Bavon était éloigné d'Avignon. Pierre de Cros, dit le cardinal d'Auxerre († 23 septembre 1361), l'avait désigné avec Aimery de Beaufort, évêque d'Arras, et Jean du Pin, prieur de St-Martin-des-champs à Paris comme exécuteur testamentaire. L'évêque d'Arras avait suivi de près son ami dans la tombe (6 oct. 1361), et comme Jean de Fayt se trouvait éloigné de la curie, le prieur de St-Martin sollicitait l'adjonction d'un nouvel exécuteur dans la personne de Geoffroy, évêque d'Autun, ami du défunt (5). Cette pièce, en nous faisant connaître un ami de l'abbé de St-Bavon, jette quelque nouveau jour sur ses relations à la cour d'Avignon et sur les protecteurs qu'il y comptait.

Le 31 mars 1364, le pape le désigna avec l'évêque de Tournai conservateur des biens et privilèges des Ermites de St-Augustin de Gand (6), et, le 8 octobre suivant, le

(1) *Reg. Suppl.* 36, f. 120.

(2) *Reg. Avin.* 154, f. 63.

(3) BERLIÈRE, *Documents inédits*, t. I, p. 71.

(4) Ms. de Douai, ff. 143-145; Ms. de Mons, ff. 110-112.

(5) *Reg. Suppl.* 37, f. 35v. L'abbé de St-Bavon était mandataire du cardinal Pierre pour toucher les revenus du prieuré de Donchery, au diocèse de Reims (VAN LOKEREN, *Docum.*, pp. 74-75).

(6) *Reg. Avin.* 158, f. 597.

FASC. I — 1907.

pria d'intervenir pour rétablir la paix entre le comte de Hainaut et le comte de Liches (1).

Le 4 juin 1366, il sollicite pour Mathieu Waghencere, maître ès-arts, clerc du diocèse de Cambrai, le canonicat et la prébende de St-Hermès à Renaix vacants par suite du mariage de Jean la Garrige (2).

Quelques jours plus tard nous le voyons chargé d'une mission plus délicate (3). Le chapitre de St-Pierre de Lille revendiquait vis-à-vis de l'évêque de Tournai le privilège de l'exemption. Le conflit remontait déjà à plusieurs années. Momentanément pacifié, grâce aux allures conciliantes de l'évêque André Ghini, il renaissait avec plus d'aigreur sous son successeur Philippe d'Arbois. En 1361, celui-ci prétendit faire la visite canonique de la collégiale, et, sur le refus du chapitre, de recevoir son délégué, Jacques Bourgeois, doyen de la chrétienté de Lille, lança l'excommunication contre les rebelles. Le chapitre en appela au pape le 5 novembre 1361. Le 30 mars 1362, le pape délégua l'abbé de St-Nicaise de Reims pour examiner le différend (4). Le commissaire apostolique se mit en devoir de citer les parties, mais entretemps le chapitre de St-Pierre présentait au pape une requête pour modifier quelques erreurs glissées dans la lettre du 30 mars, et insérer dans une nouvelle commission que le chapitre était soumis à la juridiction immédiate de l'archevêque de Reims, ce que le pape accorda dans une lettre du 3 septembre suivant (5).

(1) *Reg. Vatic.* 216, f. 396; LECACHEUX, *Lettres secrètes et curiales d'Urban V*, t. I, p. 208, n. 1294; sur ce différend, voir E. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, t. I, pp. 77-92.

(2) *Reg. Suppl.* 43, f. 187^v; *Reg. Arin.* 162, f. 316; 164, f. 370.

(3) *Reg. Arin.* 162, ff. 624^v-625; annexe VI.

(4) *Reg. Arin.* 149, ff. 609-609^v.

(5) *Reg. Arin.* 148, ff. 557-557^v.

Cependant les incidents se multipliaient et envenimaient le différend. Des délégués du chapitre agissaient à Avignon; le comte de Flandre insistait pour qu'on terminât l'affaire, sous peine d'arrêter les revenus du chapitre placés sous sa domination; on n'arrivait pas à une conclusion. Une dénonciation envoyée à Rome et dévoilant de graves abus contre la discipline, y produisit un grand émoi. Ce n'était rien moins que l'écolâtre qui était mis en jeu, un personnage bien connu dans l'Université de Paris et qui avait été plus d'une fois envoyé à Avignon par ses confrères de Lille, des chanoines et des chapelains de St-Pierre. D'où venait l'accusation? Evidemment du côté de l'évêque, appuyé par le comte de Flandre. Bien que l'affaire fut pendante devant Jean de Blauzac, cardinal de St-Marc, le pape usa d'autorité et décréta une visite canonique du chapitre. Son choix se porta sur l'abbé de St-Bavon, auquel il confia la mission de visiteur et de réformateur par lettre du 11 juin 1366 (*).

Jean de Fayt se rendit à Lille à la fin de septembre ou au commencement d'octobre et consacra cinq jours à la visite du chapitre (†). L'acte de visite, dont on ne possède plus le texte, était daté du 8 octobre, et le délégué du chapitre dut aller le chercher à l'abbaye de St-Amand, monastère de profession de Jean de Fayt, que celui-ci avait voulu saluer lors de son retour à Gand. Un an après, l'abbé de St-Bavon s'informait encore de l'observation de ses ordonnances, ses pouvoirs perdurant jusqu'au moment où elles auraient sorti tout leur effet. Je n'oserais pas dire avec Mgr Hautcœur que cette visite sanctionnait le privilège de l'exemption. Si le chapitre ne cessait de revendiquer cette glorieuse prérogative, c'était bien pour

(*) *Reg. Avin.* 162, ff. 624^v-625; annexe VI.

(†) Le sermon prononcé à l'occasion de la visite se trouve dans le ms. de Douai, f. 173^v, dans celui de Mons, f. 171.

être placé d'une manière immédiate sous l'autorité du Saint-Siège, mais aussi, comme Rome était loin, c'était également, dans une certaine mesure, pour s'affranchir d'un contrôle trop minutieux et d'une dépendance trop grande vis-à-vis de l'ordinaire et du métropolitain. La mesure prise par Urbain V fut une mesure exceptionnelle provoquée par des abus (*). En 1380 l'adhésion du chapitre à Clément VII fut récompensée par une bulle d'exemption, datée d'Avignon le 9 octobre. C'était le bon moment pour résoudre une question qui n'était pas tellement claire (**).

Les années 1366 et suivantes nous offrent toute une série d'actes, suppliques et concessions de faveurs, dans lesquels intervient Jean de Fayt.

Le 24 novembre 1366, il se fit donner des conservateurs pour son abbaye (***), de même le 27 janvier 1371 (****). Le 29 décembre 1371, il obtint l'autorisation de conférer librement la chapellenie de N. D. dans l'église paroissiale de Beivardskerke, vacante par résignation de Jacques Lokerman (****), de même la chapellenie de l'hôpital de St-Bavon à Gand, vacante par la promotion de Pierre de Blangies à une prébende de St-Amé de Douai (****) et trois

(*) Sur toute cette affaire, voir HAUTOEUR, *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de St-Pierre de Lille*. Lille, Quarré, 1897, t. II, pp. 60-77.

(*) HAUTOEUR, *ib.*, pp. 98-99; *Reg. Aein.* 238, f. 557.

(*) *Reg. Aein.* 163, f. 386.

(*) *Reg. Aein.* 173, f. 232. Le 23 novembre 1371, il eut de nouveau l'autorisation de célébrer avant le jour (*Reg. Aein.* 174, f. 260).

(*) *Reg. Aein.* 173, f. 557^v. Jacques Lokerman était, le 17 avril 1376, chapelain de N. D. à Zwynrecht, de St-Martin à St-Jacques de Gand et de St-François au béguinage de Bruges (*Reg. Aein.* 200, f. 172). On rencontre un personnage de ce nom, recteur de l'église de Mourcourt, le 19 mai 1384 (*Reg. Aein.* 238, f. 467).

(*) *Reg. Aein.* 173, f. 559^v. Je suis porté à croire que ce personnage, qui figure le 3 décembre 1371 comme recteur de la paroisse de Caedzand et coustre d'Ekkerghem (*Reg. Aein.* 174, f. 371) et qui fut nommé chanoine de St-Paul à Liège avec expectative de prébende le

autres bénéfices à la collation de son monastère (*). Le même jour, à la requête de l'abbé et du couvent, le pape chargea l'évêque de prendre des informations au sujet des demandes qui lui étaient présentées de leur part. Vu la distance qui séparait l'endroit dit l'ancien et le nouveau Weerd de l'église paroissiale, et les dangers que couraient les habitants en temps d'inondation, l'abbé et son couvent sollicitaient l'autorisation d'y ériger une chapelle avec cloches et d'y établir un chapelain perpétuel avec dotation fixe (**). En outre, comme il y avait défaut de bras pour cultiver les biens de l'abbaye et endiguer ses propriétés, ils sollicitaient la faculté d'inféoder ou de donner en bail emphytéotique cinquante mesures de terre (**).

Le 21 février 1372, Jean de Fayt obtenait l'autorisation de créer tabellions, Jean Olivier (*), Jacques d'Hunanville et Gérard de *Gardino*, clercs du diocèse de Tournai (**). Le même jour, à la requête du comte de Flandre, Louis de Male, le pape chargeait l'évêque de Tournai d'examiner si les propositions d'échange que faisait le comte pour la maison de Laethe-n-St-Martin, qui relevait de l'abbaye, étaient équitables (**). Le 11 octobre suivant, l'autorisation d'inféoder cinquante mesures de terres à Weerd était accordée à l'abbaye (*). Le 7 décembre de la même année,

28 janvier suivant (*Reg. Avin.* 179, f. 240) était un proche, peut-être le frère de Jacques de Blaugies, dont nous avons parlé plus haut, et conséquemment parent de notre abbé. La possession des bénéfices de Caedzand et d'Ekkerghem, à la collation de St-Bavon, corrobore cette supposition.

(*) *Reg. Avin.* 173, f. 565.

(*) *Ib.*, f. 552*.

(*) *Ib.*, f. 547*.

(*) *Reg. Avin.* 184, f. 616.

(*) *Ib.*, 185, f. 571.

(*) *Ib.* 185, ff. 223* 224.

(*) *Ib.*, ff. 423* 424.

Fasc. 1 — 1907.

à la suite d'une requête motivée, il obtenait que les églises paroissiales de St-Michel et de St-Sauveur à Gand, de N. D. et de St-Jean à l'Écluse et de St-Nicolas à Biervliet, importantes et populeuses, ne pussent être attribuées qu'à des hommes de valeur et connaissant l'idiome du pays, et non au premier venu qui présentait des lettres d'expectative (*). L'enquête faite sur ce point par l'official de Tournai, sur l'ordre du cardinal Pierre de Ste-Anastasia, avait été favorable aux réclamations justifiées de l'abbé. Une lettre de même teneur fut concédée le même jour à l'abbé de St-Pierre pour les paroisses de St-Jean, de St-Jacques, de St-Nicolas et de N. D. à Gand, ainsi que pour celles de Tamise et d'Yzendike (*).

Le 13 mai 1373, l'abbé de St-Bavon assista en qualité de président au chapitre général des Bénédictins des provinces de Reims et de Sens réuni à Compiègne (*).

Le 12 juillet de la même année, Grégoire XI le chargea d'une mission délicate; il s'agissait de terminer un différend entre les évêques de Thérouanne et de Cambrai.

Le siège de Thérouanne avait été occupé du 11 octobre 1368 au 6 juin 1371 par Gérard de Dainville, ancien évêque d'Arras, que Grégoire XI transféra de Thérouanne à Cambrai (*). Son successeur, Adémar Robert, trouva que les biens de la mense épiscopale avaient été négligés par Gérard, et que les travaux de réparation nécessaires à leur entretien n'avaient pas été exécutés. Il réclama auprès de l'évêque de Cambrai, qui n'entendait nullement

(*) *Reg. Avin.* 185, ff. 517-517^r; BROM, *Bullarium Trajectense*, t. II, pp. 230-232.

(*) *Reg. Avin.* 187, ff. 429-429^r; VAN LOKEREN, *Abbaye de St-Pierre*, t. II, pp. 85-86.

(*) WYARD, *Histoire de l'abbaye de St-Vincent de Laon*, St-Quentin, 1858, pp. 491-492; BERLIÈRE, *Documents inédits*, t. I, p. 112.

(*) EUBEL, *Hierarchia cath.*, I, pp. 117, 166, 367.

entrer dans ces frais. L'affaire fut portée devant le métropolitain de Reims qui institua une commission d'enquête, mais l'évêque de Cambrai en appela au pape. Un an s'était déjà écoulé et l'affaire n'avancait pas. Sur les réclamations de l'évêque de Thérouanne, le pape chargea Jean de Fayt de faire une enquête et de juger l'affaire en dernier ressort (1).

Le 17 novembre suivant, Jean de Fayt fut aussi chargé par la Chambre apostolique de faire une enquête sur les revenus de l'abbaye norbertine de N. D. de Middelbourg, au diocèse d'Utrecht, à laquelle le pape venait de nommer comme abbé le prévôt Henri Braem (2).

A la fin de 1375, l'abbé de St-Bavon fut chargé par Grégoire XI d'une mission importante à Liège. Le meurtre de Jean de Harchées, bourgmestre de Thuin, avait provoqué dans cette ville une émeute, qui s'étendit bientôt aux autres villes de la principauté. Le peuple de Liège se souleva contre son prince-évêque, Jean d'Arkel, qui se retira à Maestricht. Les États convoqués nommèrent comme mambour Wautier de Rochefort, tandis que le duc de Brabant, heureux de profiter de cette occasion pour intervenir dans les affaires de Liège, s'offrit comme médiateur et proposa, entre autres moyens de pacification, le rétablissement du Tribunal des XXII, créé et supprimé par Adolphe de la Marck. Les articles de paix proposés par les chanoines furent acceptés par le prince et le Tribunal des XXII rétabli. Mais la paix ne revint pas : les membres du Tribunal prétendirent citer à leur banc l'évêque lui-même, accusé d'avoir, moyennant une forte amende, absous trop facilement un bourgeois de St-Trond accusé d'un crime énorme. Le peuple se révolta de nouveau

(1) *Reg. Avin.* 189, f. 66.

(2) *Obligat.* 40, f. 117; *Berlière, Invent. des libri obligat.*, n. 795.

contre Jean d'Arkel. Celui-ci jeta l'interdit sur le diocèse, quitta Liège, et de Maestricht, son refuge ordinaire, il se rendit à Avignon, où il exposa à Grégoire XI l'état des affaires de la principauté. Le pape confia à l'abbé de St-Bavon la difficile mission de rétablir la paix dans le diocèse de Liège. Muni de pouvoirs étendus (18 décembre 1375), il devait se rendre personnellement à Liège, destituer le mambour et les autres officiers nommés sans le consentement du prince, suspendre pour un temps, dont la durée était laissée à sa discrétion, le Tribunal des XXII et restituer au prince les revenus arriérés depuis le mois de novembre. Il avait le pouvoir de lever l'interdit et d'absoudre de l'excommunication, de juger les plaintes qui lui seraient remises par les gens du prince et de conclure un accord entre les parties. Les pouvoirs donnés à l'abbé étaient accordés pour quatre mois ⁽¹⁾.

Une lettre adressée à l'évêque et au clergé de Liège annonçait la mission de l'abbé de St-Bavon, auquel on devait pendant ce temps allouer une indemnité de huit florins par jour. Tout privilège d'exemption était levé pendant la durée de cette mission. Par contre, défense était faite au légat de recevoir la moindre somme au-delà de l'indemnité fixée et ce, sous peine d'excommunication ⁽²⁾.

Au printemps de 1376, Jean de Fayt se rendit à Maestricht pour discuter avec l'évêque les conditions d'un accommodement. Ses propositions, paraît-il, étaient honorables, mais Jean d'Arkel, surexcité par les prétentions des XXII, refusa de les accepter et préféra recourir à la force. Heureusement les excès de la violence de part et d'autre provoquèrent partout un vif désir de la paix. La médiation du duc de Brabant fut agréée et la paix, bien qu'elle dût

⁽¹⁾ *Reg. Avin.* 197, ff. 265^v-266; annexe VII.

⁽²⁾ *Ib.*, ff. 386-386^v.

avoir pour effet d'amoindrir l'autorité du prince-évêque, fut signée le 14 juin de cette année (1).

En même temps qu'il le chargeait d'une mission de paix à Liège, Grégoire XI lui confiait un autre mandat de même nature. Le magistrat de Cologne s'était plaint au pape des négligences et des excès du juge ou burgrave établi par l'archevêque, et demandait d'instituer de son côté un juge pour suppléer celui de l'archevêque au cas où il serait trouvé en défaut. L'abbé de St-Bavon était chargé de faire une enquête sur la justice de la demande et d'en référer au pape. Une seconde lettre du 31 décembre, faisant également droit à une requête des magistrats, conférait à Jean de Fayt les pouvoirs nécessaires pour terminer un différend entre la ville et l'archevêque. Deux chanoines de Cologne, Godefroid de Wevelinghoven, *cappalarius* de la cathédrale, et Jean de Kelz, des SS. Apôtres, accusés d'avoir voulu trahir la ville, avaient été incarcérés par ordre du magistrat. De son côté l'archevêque avait lancé l'interdit sur Cologne. Se défiant de celui-ci, qui était lui-même frappé d'excommunication, le magistrat demandait que l'interdit fût levé et se déclarait prêt à se soumettre à la décision d'un juge nommé par le pape. L'abbé de St-Bavon recevait les pouvoirs nécessaires pour terminer ce différend (2).

La haute position qu'occupait l'abbé de St-Bavon, sa science bien connue, son expérience des affaires le désignaient tout naturellement pour exercer une action considérable dans les difficultés créées à l'Église par le grand schisme d'Occident. Urbain VI, élu à Rome le 8 avril 1378,

(1) RAQUE DE RIVO (CHAPREVILLE, *Gesta pontif. Leodien.* t. III, pp. 26-27).

(2) *Reg. Avin.* 197, f. 275^v; *Quellen zur Gesch. der Stadt Köln*, t. V, 111, 115; *Mittheilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, t. VII, 1885, pp. 80-81.

trouva bientôt un compétiteur dans la personne de Robert de Genève, élu à Fondi le 20 septembre suivant et proclamé pape sous le nom de Clément VII. A la mi-novembre de cette année, le roi de France se déclarait en faveur de Clément VII. Quel parti embrasserait le comte de Flandre, rattaché par tant de liens à la France, uni par ceux du sang à l'Élu de Fondi ?

Une assemblée du clergé convoquée par le comte de Flandre se réunit en décembre au couvent des Dominicains de Gand. Ce fut l'abbé de Saint-Bavon qui porta la parole au nom du comte. Bien que parent de Clément VII, Louis de Male laissait au clergé toute liberté dans la discussion de l'affaire du schisme et dans son adhésion à celui qu'il tiendrait pour vrai pape ⁽¹⁾. Cette indifférence apparente du comte trahissait des sentiments plutôt favorables à Urbain VI. Tels étaient aussi ceux de la majeure partie des membres de l'assemblée. Celle-ci se prononça pour Urbain VI, mais réclama un supplément d'informations. Des messagers furent envoyés en Italie pour s'enquérir de la situation. A leur retour le comte convoqua une nouvelle assemblée, qui se réunit le 1^{er} juin 1379 au couvent des Dominicains. L'issue des délibérations, qui durèrent trois jours, fut une adhésion générale, à l'exception de trois abstentions, au pape de Rome ⁽²⁾.

La perte de la plupart des registres du pontificat d'Urbain VI ne permet pas de suivre les relations de l'abbé de Saint-Bavon avec la Cour romaine, ni de dire si elles furent aussi fréquentes que pendant la période d'Avignon. Van Lokeren signale une bulle d'Urbain VI de 1382 accordant

⁽¹⁾ Ce discours, qui se trouve dans le ms. de Douai, ff. 257-258 et dans celui de Mous, ff. 189^v-190^v a été publié par M. Paul Fredericq.

⁽²⁾ Voir le travail de M. DE PAUW : *L'adhésion du clergé de Flandre au pape Urbain VI et les évêques Urbanistes de Gand (1379-1395)* dans le *Bullet. de la Commission royale d'histoire de Belgique*, t. LXXIII, 1904, pp. 671-702.

à l'abbé de St-Bavon l'usage des insignes pontificaux (*), et des lettres de protection en 1385 (†). Les registres des papes d'Avignon se taisent sur notre abbé. On rencontre bien une lettre d'expectative de bénéfices à la collation de l'abbé de St-Bavon de la première année de Clément VII (‡), et on trouve l'abbé de ce monastère nommé avec celui de St-Nicaise de Reims conservateur des biens du chapitre de Cambrai (§), mais cela ne tirait pas à conséquence, car l'intéressé faisait de ces documents l'usage que bon lui semblait.

Clément VII ne tarda pas d'user de représailles contre les partisans d'Urbain VI. Le 28 juillet 1380, il frappa Jacques de Blaugies, chanoine de Nivelles, parent de l'abbé de St-Bavon (¶). On ne voit pas que le pape d'Avignon ait osé tenir vis-à-vis de l'abbé de St-Bavon la conduite qu'il tint contre celui de Baudeloo, Gérard van Zype, qui avait servi de vicaire général à l'évêque urbaniste de Tournai (‡), et qu'il priva de sa charge (¶). Peut-être faut-il attribuer à la réserve de l'abbé Jean de Fayt, à la situation qu'il occupait à Gand, aux amitiés qu'il avait conservées en France, la tranquillité dont il put jouir au milieu des troubles causés par le schisme.

Sa carrière n'offre plus rien de bien saillant à partir de ce moment. Auparavant, comme on peut le constater, Jean

(*) *Histoire*, Docum., p. 91.

(†) *Ib.*, p. 92.

(‡) *Reg. Aein*, 214, f. 183.

(§) *Ib.*, 221, f. 624.

(¶) *Ib.*, 221, f. 343.

(*) VAN LOKEREN, *Hist. de St-Bavon*, Docum., p. 93.

(†) *Reg. Vatic.* 306, f. 12. L'acte de nomination de son successeur, Goswin de Vivesis, qui mentionne cette privation, est daté du 27 janvier 1393. Cependant l'abbé Gérard, imitant en cela l'exemple de l'abbé Jean des Dunes, s'était rétracté dans ce dernier monastère le 22 juillet précédent (VALOIS, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. II, pp. 246-247, 264; BRILLÈRE, *Invent. des libri obligat.*, n. 1144).

de Fayt faisait régulièrement sa visite annuelle *ad limina* par procuration. On en a des attestations des 29 mai 1354, 22 juin 1355, 11 mars 1356, 9 mai 1358, 1 mai 1361, 1 mars 1363, 1 mars 1364, 1 mai 1365, 12 mai 1376 (*). Les attestations cessent pendant le pontificat d'Urbain VI; il est vrai que la majeure partie des archives de ce pontificat fait défaut. Le 3 mai 1379, il assista au chapitre général des Bénédictins des provinces de Reims et de Sens à l'abbaye de Ste-Cornille de Compiègne et y prononça le sermon d'ouverture (**).

Quelle fut exactement la vie de Jean de Fayt pendant la dernière période de son existence? Deux actes de 1390 le signalent comme absent du monastère, et l'un d'eux dit qu'il habitait Malines depuis que la guerre avait éclaté (?). De quelle guerre s'agit-il? Peut-être des troubles suscités en Flandre et notamment à Gand par la crainte de voir le comte, Philippe de Bourgogne, obliger ses nouveaux sujets à embrasser l'obédience de Clément VII. Philippe-le-Hardi était partisan du pape d'Avignon, mais s'il favorisait les conversions au parti de Clément VII, il savait à l'occasion, surtout vis-à-vis des Gantois, faire respecter extérieurement la liberté de conscience. L'orientation de la Flandre vers le pape d'Avignon s'accroît à partir de 1390. Malines, comme Gand, restait attachée au pape de Rome; rien d'étonnant que Jean de Fayt s'y soit retiré (*). Il semble bien qu'un schisme ait éclaté au sein de l'abbaye de St-Bavon, comme vers la même époque à l'abbaye de St-Pierre, où le prieur et les moines refusaient obéissance à l'abbé Antoine Brunne, nommé par Boniface IX (**).

(*) BERLIÈRE, *Invent.*, n^{os} 304, 340, 355, 427, 490, 555, 583, 627, 855.

(*) Ms. de Douai, ff. 253-262^v; Ms. de Mons, ff. 160^v-193^v.

(*) VAN LOKERES, *Docum.*, pp. 94-95.

(*) VALOIS, t. II, pp. 267-268.

(*) *Ib.*, p. 250.

Fasc. 1 — 1907.

tandis que son prédécesseur, Gérard, est réputé schismatique et continue de suivre l'obédience d'Avignon (1).

Une supplique adressée par l'Université de Cologne à Boniface IX sur la fin de son pontificat (1403) nous fournit quelques renseignements précieux sur un moine de l'abbaye de St-Bavon exilé de son monastère à cause de son attachement à l'obédience de Rome, Michel de Stoecht, docteur en théologie et ancien prieur.

Michel de Stoecht se trouvait en 1362 à l'Université de Paris et figure dans une supplique adressée à Urbain V, le 27 novembre de cette année, parmi les maîtres ès-arts(2). L'absence de toute indication relative au monastère de St-Bavon et la demande d'un bénéfice séculier montrent qu'il n'avait pas encore fait profession de la règle bénédictine. Il était moine de St-Bavon à la date du 7 mars 1367, jour où il obtint l'indulgence « in articulo mortis » ainsi qu'Adelise de Stoch, dame du diocèse de Tournai, probablement sa sœur (3). Il succéda comme prieur de St-Bavon à Henri Rughescul (4). La date n'est pas connue; elle doit être antérieure au 1^{er} juin 1379, jour où Michel de Stoecht assista comme délégué du clergé à l'assemblée convoquée au couvent des Dominicains de Gand pour

(1) BERLIÈRE, *Invent. des libri obligat.*, nos 933, 1211, 1213, 1233, 1233, 1268.

(2) DENIFLE, *Chartularium Universit. Parisien.*, t. III, p. 85 : « Item magistro Michaeli de Stoet, Tornacensis diocesis, de beneficio ecclesiastico sine cura, personatu vel officio, spectante communiter vel divisim ad collationem etc... decani et capituli singulorumque canonicorum ecclesie Tornacensis, etiam si in ecclesia cathedrali existat — Fiat B. » (*Reg. Suppl.* 34, f. 144^v).

(3) *Reg. Avin.* 164, f. 413^v.

(4) *Revue bénéd.*, 1905, t. XII, p. 374, n. 1; *Bull. de la classe des Lettres de l'Acad. royale de Belgique*, 1903, p. 718, note, d'après un sermon prononcé en cette circonstance par l'abbé. On a aussi le sermon d'installation du prieur Henri, mais sans indication de date (*Ms. de Mons*, f. 136).

discuter la question de l'obédience papale (1). La supplique de l'Université de Cologne, mentionnée plus haut, dit qu'il fut prieur pendant quinze ans jusqu'au moment où le monastère commença à se déclarer pour Clément VII. Le 16 mai 1390, nous voyons apparaître le prieur Jean Van den Lecne, lequel était encore en fonction en 1403 (2), tandis que le 21 du même mois Michel se trouvait auprès du pape Boniface IX à Rome (3). Or, c'était l'année où Jean de Fayt se trouvait à Malines. N'y a-t-il pas une relation entre les deux départs, de l'abbé et du prieur? Celui-ci, au dire de la supplique, travailla de tout son pouvoir à faire reconnaître Boniface IX, comme il avait travaillé en faveur d'Urbain VI. Voyant ses efforts inutiles et ne pouvant en conscience participer aux offices divins avec les autres moines, il préféra quitter le monastère « de licentia pretenditis se ibi presidere », après avoir refusé d'être élu abbé par la partie adverse. Le prétendant ne peut être Jean de Fayt; il doit s'agir de son successeur, Wantier de Senzeilles, élu le 8 septembre 1394 (4). C'est à la suite de cette élection qu'il s'exila. Michel de Stocht porta ses pas vers Cologne, où on le trouve en 1397 immatriculé parmi les maîtres en théologie de la jeune Université (5), où il retrouva sans doute un autre moine de son abbaye, frère Guillaume de Bossuyt, de Gand, inscrit entre le 24 mars et le 28 juin 1394 (6). Si de 1394 nous décomptons les quinze

(1) DE PAUW, p. 695.

(2) VAN LOKEREN, p. 137; *Docum.*, pp. 94, 95.

(3) *Mittheil. aus dem Stadtarchiv von Köln*, t. XX (1891), p. 21; *Revue bénédictine*, l. c.

(4) VAN LOKEREN, p. 135.

(5) W. SCHMITZ, *Mittheil. aus Akten der Universität Köln (Programm des Kaiser Wilhelm-Gymnasiums zu Köln, Cologne, 1882, p. 43*: « Michael de Stocht, monachus ordinis Cisterciensis (sic), prior Sancti Davonis Gandensis, Tornacensis dyocesis, magister sacre theologie »).

(6) *Ib.*, p. 39.

années de priorat effectif à St-Bavon, nous arrivons à l'an 1379, mais, comme en 1390 on voit figurer un autre prieur, Jean Van den Leene, et que le 21 mai de cette année Michel de Stoelt se trouvait à Rome, peut-être faut-il compter à partir de cette année et faire commencer son priorat vers 1375 (1).

Il est regrettable que nous soyons jusqu'ici si mal renseignés sur les dernières années de Jean de Fayt. Après sa démission, qu'on place au début de septembre 1394 (2), le choix des moines, en majeure partie partisans de l'obédience d'Avignon, se porta sur Wautier de Senzeilles (3). Jean de Fayt ne survécut pas longtemps à sa démission; il mourut le 10 février 1395 (4) et fut inhumé dans la chapelle de St-Amand de son église abbatiale. Le nécrologe de St-Bavon porte au 10 février : « O. dominus Johannes de Fayt, abbas quondam Gandensis, sacre theologie doctor egregius (anno 1394) » (5). Celui de St-Amand l'indique au 9 février : « Johannes du Fayt, doctor theologie Parisiensis, prius monachus hujus monasterii, postmodo vero abbas S. Bavonis » (6).

Jean de Fayt occupe une place distinguée dans le monde universitaire et ecclésiastique de son temps. La faveur dont il jouit à la Cour d'Avignon sous Clément VI et Innocent VI, qui l'agrèèrent en plus d'une circonstance, comme prédicateur officiel, les missions dont il fut honoré d'abord par l'Université de Paris, puis par les papes

(1) Sur ce personnage, voir notre article : *Michel de Stoelt (visez Stoelt) prieur de Saint-Bavon à Gand, c. 1394* (*Revue bénédictine*, t. XII, 1905, pp. 372-375); KRUSSEN, *Matrikel der Universität Köln*, t. I, p. 72.

(2) VAN LOKEREN, pp. 134-135.

(3) BERLIÈRE, *Invent. des libri obligat.*, n. 1263.

(4) VAN LOKEREN, p. 134 dit le 7 février.

(5) Archives de l'État à Gand, Évêché, 1031.

(6) Ms. à la Bibl. de Tournai.

Urbain V et Grégoire XI, ne peuvent s'expliquer que par des mérites réels, une science solide et un sens remarquable des affaires. Les actes qui nous restent des chapitres généraux des Bénédictins de la province de Reims et le grand nombre de sermons prononcés dans les visites des monastères montrent que Jean de Fayt était tenu en haute considération dans l'ordre comme abbé de St-Bavon. Il occupait une position importante dans le clergé flamand, et l'on ne se trompera pas en attribuant à son influence le maintien de l'obédience du pape de Rome dans une partie de la Flandre et notamment à Gand. L'action politique des ducs de Bourgogne et la prolongation du schisme devaient insensiblement modifier l'état des esprits, et, quand Jean de Fayt, brisé par l'âge, descendit dans la tombe, il avait pu voir les germes de division semés au sein des deux grandes abbayes gantoises grandir, se développer et y provoquer des schismes locaux.

III.

Jean de Fayt a composé un certain nombre d'ouvrages restés tous, à l'exception d'un seul, manuscrits.

« Ce sont pour la plupart des tables alphabétiques faites pour la commodité des prédicateurs. Pour citer l'Écriture Sainte, ils avaient des concordances ; mais pour citer les auteurs profanes ou les Pères, de semblables instruments leur manquaient » (*). Ces sortes de travaux ne se prêtent pas à une analyse particulière ; les tables de l'abbé Jean de Fayt furent des répertoires précieux pour leur auteur, qui pouvait, grâce à ce moyen, rafraîchir constamment sa mémoire et maintenir un bon niveau d'érudition. Ceux qui en eurent connaissance en apprécèrent tout le mérite pratique.

(*) HAURÉAU, p. 236.

Fasc. 1 — 1907.

Il en serait autrement de ses sermons, s'ils avaient une touche plus personnelle. Mais Jean de Fayt, cédant au goût du temps, a le don de les bien charpenter, mais il évite généralement les allusions aux circonstances et cache ses impressions personnelles. Il a de la doctrine ; il connaît l'Écriture, les Pères, les auteurs profanes et le Philosophe et il en amène bien les citations. Son recueil renferme toute une série de discours faits dans la visite des monastères ; pas d'allusion aux monastères eux-mêmes. Le thème est varié ; ici il parlera du bien de l'obéissance ou de la vie exemplaire des moines, là du progrès dans la perfection ou du mérite du vœu, ailleurs encore de ce qui différencie la vie du moine de celle du séculier. Fait-il sa joyeuse entrée dans son abbaye de St-Bavon, où cependant il arrivait comme un étranger imposé par la Cour d'Avignon : « gratia vobis et pax », Jean de Fayt parle de la grâce de la vocation et de la paix que procure la vie monastique. Fait-il la visite du chapitre de St-Pierre de Lille, brouillé avec l'évêque de Tournai sur la question de l'exemption, l'abbé de St-Bavon prononce un discours qui pouvait s'adapter à bien d'autres circonstances. A part le sermon sur les Flagellants prononcé à Avignon, le discours fait à Gand dans une réunion du clergé sur la question du schisme, celui qu'il prononça au chapitre général des Bénédictins des provinces de Reims et de Sens en 1363, les autres renferment peu de particularités saillantes, de traits historiques et personnels. Il y en a cependant, et le futur biographe de Jean de Fayt les mettra grandement à profit.

Les traités sur certains points de la règle de St-Benoît se rapportent particulièrement à la question de l'abstinence si vivement débattue dans les réformes de l'Ordre, si souvent éludée par la facilité avec laquelle les chefs eux-mêmes violaient la règle ou obtenaient les dispenses de Rome.

Voici la liste des travaux connus de Jean de Fayt :

1° *Manipulus exemplorum*.

Inc. : Quoniam, ut ait Gregorius in dialog. lib. 1° cap. 1° sunt nonnulli.

Ce recueil, composé dans l'ordre alphabétique, comprend des extraits de S. Grégoire, de S. Augustin, d'Orose, Sulpice-Sévère, Postumius, vie de St Martin, Héraclide, vies des Pères, Cassien, Jean de Salisbury, Paul diacre, Théodoret, Socrate, Eusèbe, Cassiodore, Vincent de Beauvais, Thomas de Cantimpré, Jacques de Vitry, Légende dorée, Chronique de Martin le polonais, etc.

L'ouvrage débute par les mots : abbas, Abraham, absolutio, activa vita, Adamus, addiscere, adulatio. Pour chaque mot, l'auteur cite ses sources.

Mss. à Arras. Cod. 296, ff. 1-76, in-fol., XIV^e s. (provient de l'abbaye de St-Vaast d'Arras). Cf. CARON, *Catal. des Mss. de la bibl. de la ville d'Arras*. Arras, 1860, p. 130.

— à Valenciennes. Cod. 831 (al. 613), XIV^e s. (provient de l'abbaye de St-Amand).

F° 143. Explicit Manipulus exemplorum compilatus a fratre Johanne de Fayt, quondam monacho Sancti Amandi in Pabula, postmodum abbate Sancti Bavonis juxta Gandum.

VOIR MARTÈNE et DURAND, *Voyage littéraire*, t. II, p. 100; MANGEART, *Catalogue des Mss. de la bibl. de Valenciennes*. Valenciennes, 1860, p. 603; *Catal. général des manuscrits des bibl. publiques de France*. Départements, t. XXV, p. 486.

Ce travail fut imprimé à Douai chez Balthazar Bellère en 1614 (DUTHILLEUL, *Bibliographie Douaisienne* pp. 99-100). M. Desilve en cite un exemplaire à la Bibl. nat. de Paris D. 9607.

Parlant de ce travail de Jean de Fayt, D. François le signale comme « *manipulus exemptorum*, où il traite des privilèges des réguliers » ! (*Bibliothèque génér.*, t. I, p. 311).

2° *Quaestio an monachi comedendo carnes contra regule instituta peccent mortaliter.*

Inc. : Pono quindecim conclusiones nihil asserendo et salvo semper meliori iudicio.

F° 408. ...Monastico nunc ordini jam pene lapso subveni, scio et quod non omnes monachi claustrales hujus provincie recipiunt pecuniam pro vestitu nec vellent quod eorum abbates eis darent.

Hec edita sunt a magistro nostro [frère, peut-être pour frère] Joanne de Fayt, honorabili viro et excellenti doctore sacre theologie et abbate Sancti Bavonis in Gandavo.

Ms. à la Bibl. royale de Bruxelles 16450, ff. 377-408, du XV^e siècle, provenant de l'abbaye de St-Pierre de Gand.

Cet opuscule se retrouve dans le Ms. 2590-2602 du même dépôt, ff. 53-67, dans un codex du XV^e siècle, provenant de l'abbaye de Stavelot, sous le titre de : *Esus carniū.*

Inc. : Circa questionem quam queri solet an monachi comedendo carnes contra regule instituta peccant mortaliter, pono quindecim conclusiones nichil temere asserendo et salvo semper meliori iudicio.

F° 87. ...Explicit determinatio quarundam questionum quedam puncta regule beati Benedicti tangentium edita a fratre J. de Fayt, quondam monacho Sancti Amandi in Pabula, postmodum abbate Sancti Bavonis Gandensis, doctorem in theologia.

Voir VAN DEN GHEYN, *Catal. des Mss. de la Bibl. royale de Belgique*, t. III, p. 71; *Revue des bibl. et archives de Belgique*, t. II, 1904, p. 32.

3° *Tabula super Boetium de consolatione philosophie.*

Inc. Adversitas. In omni adversitate fortune.

Ms. à la Bibl. de l' Arsenal à Paris. Cod. 481 (444 T. I.), XV^e s., provenant des Grands-Augustins :

Tabula super Boetium... edita a fratre Johanne de Fatt,

prius monacho Sancti Adamandi in Papula, postmodum vero abbate Sancti Bavonis Gandavensis, Tornacensis dyocesis. Cf. *Cat. des Mss. de l' Arsenal*, t. I, p. 331.

— Bibl. nat. de Paris, Cod. lat. 2074, 14603. Cf. HAURÉAU, *Journal des savants*, 1902, p. 237.

— Valenciennes, Cod. 400 (383), XIV^e s., ff. 117-131, provenant de l'abbaye de St-Amand.

F^o 131. Explicit tabula super Boetium de consolatione philosophie edita a fratre J. de Fayt, prius monaco Sancti Amandi in Papula, postmodum vero abbate Sancti Bavonis Ganderensis, Tornacensis dyocesis.

Voir MANGEART, *Catal.* p. 374; *Cat. gén.*, Dép., XXV, p. 365.

4^o *Tabula super Vegetium de re militari.*

Inc. : Acies in pugna publica.

Ms. à Valenciennes. Cod. 400 (al. 383), XIV^e s., ff. 131-143, provenant de St-Amand.

F^o 143. Explicit tabula super Vegetium de re militari edita a magistro J. de Fayt ab. de Sancto Amando, doctore in theologia, tunc abbate monasterii Sancti Bavonis Gandensis.

Voir MANGEART, *Catal.*, p. 374; *Cat. gén.*, Dép., XXV, p. 365; MARTÈNE et DURAND, *Voyage litt.*, t. II, p. 100.

— Bibl. nat. de Paris. Cod. lat. 14603; cf. HAURÉAU, *Journal des savants*, l. e.

5^o *Flores ex Valerio Maximo.*

Ms. au Vatican. Cod. lat. 1932 sur vélin ff. 1-53^r.

F^o 1. *Valerius Maximus per alphabetum.*

Abstinentia. Quid illa simplicitas antiquorum.

F^o 52^r. Expliciuut flores Valerii Maximi de factis et dietis memorabilibus Romanorum et exterarum gentium ordinati secundum ordinem alphabeti per fratrem Johannem de Fayt, abbatem Sancti Bavonis Gandensis. Deo gratias.

Suit l'index qui se termine au fol. 53^r avec le mot « uxor ».

Déjà signalé par MONTFAUCON, *Bibl. bibliothecarum*, Ms., 105D.

6° *Flores Origenis super Vetus Testamentum*.

Expliciunt flores Origenis super vetus testamentum, ordinati secundum ordinem litterarum alphabeti per dominum Johannem de Fayt, alias de S. Amando, abbatem Sancti Bavonis Gandensis, magistrum in theologia.

Ms. à Avranches, Cod. 54, du XIV^e s., provenant de l'abbaye de Mont-St-Michel.

Voir *Catal. gén. des Mss.*, Dép., t. X, p. 26.

Il s'en trouvait un exemplaire dans les Mss. de la Sorbonne (Ms. 271), d'après une note du Ms. 1022 de l'Arsenal (DESILVE, p. 304).

7° *Tabula sermonum beati Augustini secundum ordinem alphabeti* edita a fratre Johanne de Fay, doctore in theologia, abbate sancti Tabonis Tornacensis.

Ms. à la Bibl. nat. de Paris (lat. 2032).

C'est le n° 338 du catalogue de la bibliothèque de Benoît XIII à Peniscola, qui provient de Clément VI, peut-être, comme le suppose M. Léopold Delisle, un exemplaire offert par l'auteur au pape;

Voir DELISLE, *Cabinet des Manuscrits*, t. I, p. 488; M. FAUCON, *La librairie des papes d'Avignon*. Paris, 1887, t. II, p. 78 (*).

8° *Tabula moralium Aristotelis* ou *Milleloquium philosophi sive manipulus moralis philosophicæ*.

Prol. Quoniam, ut habetur primo Paralipomenon, 20^o capitulo, de corona Melchon, ydoli Rabath, David sibi dyadema composuit.

Inc. Quod narratur de Abraham...

(*) Il se trouvait dans la bibliothèque des papes d'Avignon d'autres « tabulæ » p. ex. sur la Cité de Dieu de St Augustin, sur les Morales de St Grégoire, sur les Sermons de St Bernard, mais sans noms d'auteurs (cf. EHRLICH, *Hist. biblioth.*, pp. 290, 294, 295, 318, 345).

Mss. à Bruges, Cod. 143, XIV^e s., provenant de l'abbaye des Dunes.

Expliciuunt communes propositiones et auctoritates totius philosophie moralis finite, ordinate complete per Gerardum Balistarum delyve (?) in feria sexta post festum Assumptionis beate Virginis Marie anno Domini 1358.

Voir LAUDE, *Catal. des mss. de la bibl. publ. de Bruges*, Bruges, 1859, p. 133.

— Autre exemplaire, Cod. 508, du XIV^e s., provenant également des Dunes. (LAUDE, p. 441).

— Cambrai 392 (al. 370), f^o 46 : De corona Melchon, XIV^e s., provenant de l'ancienne cathédrale.

Catal. gén., Dép., XVII, p. 144.

— Autre exemplaire 963 (al. 861) : Milleloquium philosophi sive manipulus moralis philosophie, XIV^e s., provenant de l'ancienne cathédrale.

Catal. gén., Dép., XVII, pp. 397-398.

— Paris, Bibl. nat., Cod. lat. 16090.

Voir HAURÉAU, *Notices et extraits de quelques Mss. lat. de la Bibl. nat.* Paris, 1892, t. V, p. 78.

— Valenciennes, 400 (al. 383). Tabula moralium Aristotelis, XIV^e s., provenant de l'abbaye de St-Amand.

Inc. : Quoniam ut habetur 1^o Paralip. 20^o c.

F^o 117. Explicit tabula Moralium Aristotelis edita a domno Johanne de Fayt, monaco S. Amandi in Pabula et bachalario in theologia, anno Domini 1346.

Voir MANGEART, *Catal. des Mss. de Valenciennes*, p. 374 ; *Catal. gén.*, XXV, p. 365.

Un exemplaire transcrit par ordre de Clément VI se trouvait à Peniscola dans la bibliothèque de Benoît XIII :

« Item alia tabula moralium valde notabilis edita a magistro Joanne de Fayt, abbate Sancti Yvonis (pour Bavonis), quam dominus Clemens papa VI^{us} fecit scribi ».

Voir DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 488, n. 9 ; FAUCON, *La librairie des papes d'Avignon*. Paris, 1887, t. II, p. 129.

9^e *Sermons facti in diversis locis per fratrem Joannem du Fayt, doctorem in theologia, prius monachum Sancti Amaudi in Pabula et postmodum abbatem sancti Bavonis Gandensis.*

Ms. à la bibl. publique de Mons. 96 (313 al. 8428) ff. 1-202, du XV^e s.; Ms. à la Bibl. de Douai. 509, ff. 7-264, de l'année 1475 et provenant de l'abbaye d'Hasnon.

Le Ms. 73 de la bibl. de Namur, du XV^e s., (ff. 55-92), qui provient de l'abbaye du Jardinnet, contient douze sermons de notre abbé, placés dans un ordre différent des manuscrits de Mons et de Douai. Une erreur de copie les a fait attribuer à un certain maître Vimont [sermo factus a Vimont, pour Avinione], lequel est à biffer de la liste des prédicateurs du XIV^e siècle (*Analecta Bollandiana*, t. I, pp. 520-521; CHEVALIER, *Répertoire bio-bibliographique*, 1^{re} éd., col. 2302).

Le Ms. 97 de Metz, contient sous le n^o 11^e le « sermo domini abbatis de Sancto Bavone, Tornacensis dyocesis, factus in die Penthecostes coram papa Innocencio anno 1353 : « Dedit dona hominibus ». (*Catal. gen. des Mss. des Bibl. publ. des départements*, t. V, p. 39).

Il semble bien que les *Declarationes in regulam* que lui attribue Trithème ne sont rien d'autre que sa consultation sur l'abstinence, la *determinatio quadam de esu carniarum*. Le même auteur cite de lui des *questiones sententiarum*. Dom Delacroix mentionne un « Tyrunculus episcopus Parisius in theologia baccalaureus » (1), mais qu'entend-il par là ? Paquot mentionne aussi des *Homeliae varie* qui

(1) DESILVE, p. 304.

auraient été imprimées à Paris (*). Mais j'ignore ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces on-dit (**).

D. URSMER BERLIÈRE O. S. B.

(*) *Mémoires*, t. VII, p. 171.

(**) Les renseignements de Trithème se retrouvent dans la plupart des auteurs; voir notamment un extrait de la « Bibliotheca Tornacensis » de DU FIEF (*Bull. de l'Acad. royale de Belgique*, 1844, t. II, pp. 233-234).

ANNEXES

I.

Benoît XII autorise Jean van der Moere, moine de S'-Bavon de Gand, à quitter Avignon.

1340, 14 juillet.

Dilecto filio Johanni de Moere, monacho monasterii S. Bavonis Gandensis, ordinis S. Benedicti, Tornacensis diocesis, salutem. Petitio tua nobis exhibita continebat, quod tu, qui electionem de persona tua a certa parte dilectorum filiorum conventus monasterii S. Bavonis Gandensis, ordinis S. Benedicti, Tornacensis diocesis, ad abbatiam dicti monasterii celebratam, contra dilectum filium Johannem de Ultralisam, dicti monasterii monachum, asserentem se a reliqua parte dictorum conventus ad eandem abbatiam electum, apud apostolicam sedem coram dilecto filio nostro Guillelmo, tituli S. Stephani in Celiomonte presbitero cardinali, auditore per nos in negotio electionum hujusmodi specialiter deputato, prosequeris, propter aerem istarum partium, tibi, ut asseris, propter debilitatem tui corporis minime competentem, et etiam propter certa negotia tibi ac illis qui te elegerunt incumbentia, et plurima alia tuum statum et honorem tangentia, ad partes proprias habes necessario te conferre. Quare nobis humiliter supplicasti, ut tibi quod usque ad certum tempus ad dictas partes redire valeres pro dictis expediendis negotiis licentiam concedere dignaremur. Nos itaque tuis in hac parte supplicationibus benignius annuentes, tibi ut de Romana curia recedere et ad dictas partes ire, ac extra dictam curiam usque ad festum S. Michaelis proxime futurum commorari valeas, fel. rec. Nicolai pape III, predecessoris nostri, et qualibet alia constitutione contraria non obstante; auctoritate presentium liberam licentiam elargimur.

Datum Avinione II idus julii anno sexto.

Reg. Avin. 54, f. 108; Reg. Vatic. 128, n. 87; Vidal, Lettres communes de Benoît XII, n. 8118.

II.

Benoît XII nomme Pierre Emmenaut d'Alevaigne à l'abbaye de St-Bavon.

1341, 10 octobre.

Dilecto filio Petro Emmenaut de Alevaigne, abbati monasterii S. Bavonis Gandensis, ordinis S. Benedicti, Tornacensis diocesis, salutem etc. Apostolice sollicitudinis... Dudum siquidem monasterio S. Bavonis Gandensis, ordinis S. Benedicti, Tornacensis diocesis, per obitum quondam Getenlini (*), ejusdem monasterii abbatis, qui in partibus illis diem clausit extremum, abbatis regimine destituto, due fuerunt in eo, una videlicet de dilectis filiis Johanne de Moro, et altera de Johanne de Ultralisam dicti monasterii monachis a dilectis filiis conventu ejusdem monasterii electiones in discordia celebrate, ipsisque Johanne de Moro et Johanne de Ultralisam electionibus eorum hujusmodi, ad instantiam eorum qui ipsos elegerant, consensum prestantibus, dictus Johannes de Moro ab electione ipsius Johannis de Ultralisam facta ex certis causis ad sedem apostolicam appellavit, et tam Johannes de Moro quam Johannes de Ultralisam predicti ad sedem eandem accesserunt et proponi fecerunt hujusmodi electionum et appellationis negotium in consistorio coram nobis, in hiis omnibus statutis a jure temporibus observatis, ac nos negotium electionum predictarum dilecto filio nostro Guillelmo, tituli S. Stephani in Celimonte presbitero cardinali, audiendum [202] vive vocis oraculo commisimus et nobis postmodum referendum, et tandem prefatus Johannes de Moro, postquam aliquandiu in hujusmodi negotio coram dicto cardinali processum fuerat, volens obviare dispendiis, que dicto monasterio propter litigiorum anfractus ex vacatione diutina poterant provenire, omni juri quod sibi ex electione sua hujusmodi in abbacia dicti monasterii competeat libere ac sponte cessit

(*) On avait écrit : *Geclini*, qu'on a corrigé en : *Getenlini*.

in manibus dicti cardinalis, de mandato nostro vive vocis oraculo sibi facto cessionem hujusmodi admittentis; nosque postmodum merita persone dicti Johannis de Ultralisam per prefatum cardinalem et dilectum filium nostrum Guillelmum, tituli SS. quatuor coronatorum presbiterum cardinalem, examinari fecimus diligenter, et facta nobis super hiis ab eisdem cardinalibus relatione plenaria et fideli, quia invenimus ipsum Johannem de Ultralisam pati evidenter in litteratura defectum, electionem suam cassavimus justitia exigente, ac subsequenter de provisione celeri et felici dicti monasterii, de qua nullus preter nos se hac vice intromittere potest, pro eo quod nos, diu ante vacationem hujusmodi dicti monasterii, provisiones monasteriorum omnium quorum electos electionibus eorum apud dictam sedem cedere ac cessiones hujusmodi admitti, seu eorum electiones per nos cassari contingeret, dispositioni nostre reservantes, decrevimus ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret attemptari, cogitare cepimus diligenter, et demum post deliberationem, quam ad preficiendum ipsi monasterio personam utilem et etiam fructuosam, per quam monasterium ipsum posset salubriter dirigi et feliciter gubernari, cum nostris fratribus habuimus diligentem, ad te monachum monasterii S. Bertini, dicti ordinis, Morinensis diocesis, in sacra theologia bacallarium, ordinem ipsum expresse professum et in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, conversatione laudabili et aliis multiplicium virtutum meritis fide digna testimonia perhibentur, convertimus oculos nostre mentis, quibus omnibus debita meditatione discussis, de persona sua dicto monasterio S. Bavonis, de ipsorum fratrum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in abbatem, curam et administrationem ipsius tibi tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo, firma concepta fiducia quod dirigente Domino actus tuos prefatum monasterium S. Bavonis per tue industrie ac circumspectionis fructuosum

studium tuumque ministerium studiosum regetur utiliter et prospere dirigetur, et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus auctore Domino suscipiet incrementa. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus onus regiminis dicti monasterii S. Bavonis suscipiens reverenter sic te in eo salubriter exercendo fidelem exhibeas ac etiam studiosum, quod idem monasterium per laudabile tue diligentie studium gubernatori provide et fructuoso administratori [202^v] gaudeat se commissum, tuque preter retributionis eterne premium, nostre ac dicte sedis favoris et gratie exinde merearis percipere incrementum.

Datum Avinionie VI idus octobris anno septimo.

In eodem modo, dilectis filiis conventui monasterii S. Bavonis Gandensis, ordinis S. Benedicti, Tornacensis diocesis [ut praefatum abbatem suscipiant eique obediant.] Datum ut supra.

In eod. modo, dilectis filiis universis vassallis monasterii S. Bavonis Gandensis, [ut praefato babati fidelitatem ac consueta servitia et jura exhibeant.] Datum ut supra.

In eod. modo, venerabili fratri... episcopo Tornacensi [ut eidem abbati ac monasterio S. Bavonis praefato in ampliandis et conservandis juribus eorundem favere velit]. Dat. ut supra.

In eod. modo. Dilecto filio nobili viro Ludovico, comiti Flandrie, salutem etc. In amore virtutum et illarum operibus presertim circa ecclesias et monasteria eorumque ministros favorabiliter exercendis decet devotionem tuam se habere continue studiosam, maxime cum ex hoc ei procul dubio et divine benedictionis premium et laudis humane preconium acquiratur. Dudum siquidem etc., usque: suscipiet incrementa. Quocirca nobilitatem tuam rogamus et hortamur attente, quatenus eundem Petrum abbatem et monasterium sibi commissum habens pro nostra et apostolice sedis reverentia propensius commendata, in recuperandis, ampliandis et conservandis juribus suis sic te ipsis favorabilem exhibeas quod idem abbas per tue auxilium gratie in commisso sibi monasterii

predicti regimine se possit utilius exercere, tuque misericordiam divinam ac nostram et dicte sedis benedictionem exinde valeas uberius promereri. Datum ut supra.

In eodem modo Carissimo in Christo filio Philippo, regi Francorum illustri, salutem. In amore virtutum (etc.)... Dudum siquidem etc. usque: suscipiet incrementa. Cum igitur ut idem abbas in exercenda dicti monasterii administratione facilius proficere valeat, favor regius sibi esse noscatur plurimum opportunus, serenitatem regiam rogamus et hortamur attente quatenus eundem abbatem et commissum sibi monasterium habens pro divina et apostolice sedis reverentia propensius commendata, in ampliandis et conservandis juribus suis te reddas ipsis favorabilem et in cunctis oportunitatibus gratiosum, ita quod idem abbas tue celsitudinis fultus auxilio in executione commissi sibi monasterii predicti regiminis possit Deo propitio prosperari, ac tibi exinde a Deo perennis vite retributio et a nobis condigna proveniat actio gratiarum. Datum ut supra.

Reg. Aciu. 55, ff. 201^v-202^r; *Reg. Vat.*
129, n. 425; Vidal, n. 8439.

III.

Clément VI charge l'abbé de S^t-Amand, le doyen de Tournai et l'archidiacre de Bruges d'obliger les moines de S^t-Bavon à avancer de l'argent à leur abbé et à recevoir les officiers établis par lui.

1343, 2 avril.

Dilectis filiis. abbati monasterii Sancti Amandi in Pabula, Tornacensis diocesis, et. decano Tornacensis ac. archidiacono Brugensi (*). Tornacensis ecclesiarum salutem, etc. Dudum dilecto filio Petro, abbate monasterii Sancti Bavonis Gandensis, ordinis Sancti Benedicti, Tornacensis diocesis conquerendo coram nobis graviter exponente quod ipse licet, quem ex eo apud nos retinimus

(* Burgen. Cod.

Fasc. 4 — 1906.

hactenus et etiam retinemus, quod ejus presentia pro nostris et ecclesie Romane negotiis nobis existere noscitur oportuna, priori et conventui dicti sui monasterii sepe scripsisset ut de proventibus ad mensam suam abbatialem spectantibus, sublatis et amotis impedimentis que ipsi prior et conventus apponisse dicebantur, sibi apud sedem apostolicam nostris et ejusdem ecclesie Romane insistendo obsequiis residenti necessaria transmitti permetterent et etiam procurarent, ipsi tamen hoc facere in ejusdem abbatis et sui predicti monasterii, cujus negocia et utilitates promoveri apud sedem prefatam memoratus abbas non desinit, neglexerant seu etiam recusarant, nos tantam inhumanitatem et inobedientiam abhorrentes supradictis priori et conventui per litteras nostras in virtute obediencie injungendum duximus et mandandum ut abbati predicto tot de dictis proventibus per procuratores et administratores ipsius percipi et eidem transmitti ad eandem sedem permetterent et etiam procurarent, quantum esset in eis quod ipse posset exinde juxta decentiam status sui sustentari congrue [467] negociaque apud eandem sedem promovere predicta, quamdiu de beneplacito nostro moraretur ibidem. Cum autem, sicut intelleximus displicenter, prefati prior et conventus litteras nostras hujusmodi presentatas eisdem, deducentes dampnabiliter in contemptum non solum contenta in eis rationi et equitati utique congrua recusarunt contumaciter adimplere, quin potius ne possent ad effectum deduci exquisitis coloribus et fraudibus procuraverunt in sue dampnationis ac nostri et dicte sedis contemptum cumulum, in bonis et proventibus ipsius abbatis per laicalem potenciam impedimenta prestari et apponi, procuratoribus et administratoribus prelibatis ejectis ab administratione ipsorum turpiter et expulsi. Nos volentes ejusdem abbatis in hac parte providere indempnitatibus ac super tantis tamque gravibus inobedienciis et rebellionibus ac excessibus, ne in perniciem aliorum in succedentia temporum secula sine correctione debita pertranseant, justitiam exhibere, discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus vos vel duo aut unus

vestrum per vos vel alium seu alios prelibatos priorem et conventum ex parte nostra moneatis et etiam requiratis eisque sub excommunicationis in personas singulares ipsorum et suspensionis in conventum predictum penis et sententiis mandetis et districtius injungatis ut infra certum peremptorium terminum competentem, quem eis duxeritis super hoc prefigendum, impedimenta hujusmodi de dictis bonis et proventibus amoveri procurent penitus, dictis procuratoribus et administratoribus ejusdem abbatis ad officia de quibus, ut premittitur, amoti fuerunt et administrationes suas restituis plene ac libere sicut prius et contenta in nostris predictis litteris adimplere quantum in eis fuerit studeant cum effectu, non impediendo ulterius procuratores, administratores vel officiales abbatis prefati nec impediri procurando per se vel alium seu alios directe vel indirecte, publice vel occulte, quominus ipsi administrationem bonorum et jurium ad eundem abbatem spectantium gerere valeant ac etiam exercere. Alioquin ad promulgationem dictarum penarum et sententiarum ac publicationem et aggravacionem ipsarum, prout rebellionis inobediencia ac contumacie ipsorum protervia exegerit et rationis fuerit procedatis. Non obstantibus etc. privilegiis... Seu si eis vel eorum aliquibus communiter vel divisim etc.... Rursus quia parum prodesset humilibus humilitas, si contemptus contumacibus et rebellibus non obesset, priorem et conventum predictos nec non specialiter illos ex eis quos rebellionum, inobedienciarum et excessuum predictorum per informacionem simpliciter et de plano, sine strepitu et figura iudicii faciendam a vobis fuisse repereritis principales et precipuos patratores premptorie citare curetis, ut ipsi conventus per procuratorem seu syndicum ydoneum, ceteri vero principales patratores predicti personaliter infra certum alium terminum peremptorium competentem apostolico conspectui se presentent super dictis inobedienciis, rebellionibus et excessibus responsuri, facturi et recepturi quod justicia suadebit ac mandatis et beneplacitis apostolicis humiliter parituri. Diem autem hujusmodi citationis et formam et quicquid

inde feceritis nobis per vestras litteras vel instrumentum publicum harum seriem continens fideliter intimetis. Porro si forsitan pro premissis monitionibus, requisitionibus, mandatis et publicationibus faciendis et exequendis ad villam de Gandavo, dicte diocesis, et monasterium supradictum tutus non pateret accessus, ut fraudi et dolo quibuslibet super hiis obvietur, volumus quod in synodis ecclesie Tornacensis et locis aliis partium publicis, de quibus vobis videbitur, et verisimilis existat presumptio quod ad eorum quos tangunt premissa possint noticiam pervenire [468], per publici propositionem edicti ea exequi et complere sicut oportuum fuerit studeatis, decernentes in casu predicto moniciones, requisitiones, mandata, citationes et alia supradicta perinde valere ac illos quos contingunt adeo artare ac apprehendere ac si eis presencialiter facta essent. Constitutione quacunque contraria non obstante. Datur Avinione IIII nonas aprilis anno primo.

Reg. Avin. 61, ff. 467-468.

IV.

Clément VI nomme Jean de Fayt à l'abbaye de S^t-Bavon.

1350, 14 avril.

Dilecto filio Johanni Defait, abbati monasterii S. Bavonis Gandensis, ordinis S. Benedicti, Tornacensis diocesis, salutem etc. Inter solitudines varias... Dudum siquidem quondam Johanne, abbate monasterii S. Bavonis Gandensis... regimini ejusdem monasterii presidente, nos intendentes eidem monasterio, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam ydoneam preesse personam, provisionem ipsius monasterii ea vice dispositioni nostre duximus specialiter reservandam... Postmodum vero prefato monasterio per obitum Johannis abbatis predicti, qui in partibus illis diem clausit extremum, abbatis regimine destituto, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta..., demum ad te monachum monasterii S. Amandi in Pabula, ordinis et diocesis predictorum, in

FASC. 4 — 1906.

theologia magistrum, ordinem ipsam expresse professum, in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, vite munditia, et aliis multiplicium virtutum meritis apud nos fide digna testimonia perhibentur, convertimus oculos nostre mentis, quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de persona tua eidem monasterio S. Bavonis, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in abbatem, curam et administrationem ipsius monasterii tibi, tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo....

Datum Avinione XVIII. kal. maii, anno octavo....

[233^r]. In eodem modo. Dilecto filio nobili viro Ludovico, comiti Flandrie. Salutem etc. Gratie divine premium etc. Dudum siquidem etc. usque dirigitur. Quocirea nobilitatem tuam rogamus et hortamur attente quatenus eundem abbatem, et commissum sibi monasterium habens pro nostra et dicte sedis reverentia propensius commendata, dicto abbati in recuperandis ampliandis et conservandis juribus eorundem, te favorabilem exhibeas ac etiam liberalem, ita quod idem abbas tuo favore subfultus in commissio sibi monasterii antefati regimine se possit utilius exercere, tuque proinde divinam ac sedis ejusdem benivolentiam uberius consequi merearis. Datum ut supra.

Reg. Avin. 105, ff. 233-233^v; *Reg. Vatic.*
192, f. 83^v, n. 231.

V.

Clément VI charge les évêques de Clermont et de Cambrai et le chantre de Seclin d'installer Jean de Fayt à St-Bavon.

1350, 13 novembre.

Venerabilis fratribus... Claromontensi et... Cameracensi episcopis et dilecto filio... cantori ecclesie Sicliniensis, Tornacensis diocesis, salutem etc. Dudum quondam Johanne, abbate monasterii Sancti Bavonis Gandensis,

Fasc. 4 — 1906.

ordinis sancti Benedicti, Tornacensis diocesis, regimini ejusdem monasterii presidente, nos cupientes eidem monasterio, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam proesse personam, provisionem ipsius monasterii ea vice dispositioni nostre duximus specialiter reservandam, decernentes extunc irritum et inane si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero prefato monasterio per obitum Johannis abbatis predicti, qui in partibus illis diem clausit extremum, abbatis regimine destituto, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, de persona dilecti filii Johannis, abbatis dicti monasterii prefato monasterio tunc, ut prefertur, vacanti auctoritate apostolice duximus providendum, preficientes ipsum eidem monasterio in abbatem, curam et administrationem ipsius tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo. Verum, sicut nuper ejusdem Johannis abbatis conquestione percepimus, Balduinus Bourlnut, monachus dicti monasterii, pretextu ejusdem electionis de ipso Balduino per dilectos filios conventum ejusdem monasterii per obitum dicti Johannis predecessoris tunc vacantis et confirmationis ejusdem electionis per loci ordinarium post et contra reservationem et decretum hujusmodi presumptarum de facto in eodem monasterio temere se intrusit ipsumque occupavit et detinuit, prout detinet indebite occupatum, fructus, redditus et proventus dicti monasterii ad eundem Johannem spectantes percipiendo temere ex eodem, ac nichilominus tam ipse quam prefati conventus ab hujus provisione et perfectione dicti Johannis et ejus occasione ad sedem apostolicam licet frivole appellatione dicuntur. Cum [353] autem appellationis remedium alicui non debeat in sua nequitia patrocinium exhibere, nos volentes ut hujusmodi provisio par nos facta de persona ipsius Johannis superstitis suum debitum sortiatur effectum, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios prefatum Johannem tanquam verum abbatem ipsius monasterii per dictos conventum et alias personas

ipsius monasterii faciatis auctoritate nostra recipi et admitti ipsiusque monasterii et administrationis ejusdem pacifica possessione gaudere ac sibi de omnibus juribus dicti monasterii Sancti Bavonis ad abbatiam ipsius spectantibus integre responderi et tam ab ipsis quam ab aliis ejusdem monasterii subditis obedientiam et reverentiam debitam exhiberi ac ejus pareri efficaciter salubribus monitis et mandatis, eundem Balduinum intrusum a possessione ipsius monasterii penitus expellendo ac de fructibus perceptis per eum dicto Johanni abbati plenam et debitam satisfactionem impendi, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstante si eisdem Balduino et conventui vel quibusvis aliis conjunctim vel divisim ab eadem sit sede indultum quo interdicti, suspendi vel encommunicari non possunt per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Quod si dictus Balduinus intrusus mandatis nostris hujusmodi parere forte contempserit, ipsum peremptorie auctoritate nostra citetis ut infra certum terminum sibi per nos statuendo apostolico se conspectui personaliter representet facturus et recepturus super hiis quod justitia suadebit, diem vero citationis et formam et quidquid super hiis feceritis nobis per vestras litteras seriem continentes fideliter rescribatis. Datum Aviuione id[ibus] novembris anno nono.

Reg. Avin. 113, ff. 352^v-353.

VI.

Urbain V charge l'abbé de St-Bavon de faire la visite du chapitre de St-Pierre à Lille.

1366, 11 juin.

Dilecto filio... abbati monasterii S. Bavonis Gandensis, Tornacensis diocesis, salutem, etc.

Ad ecclesiarum et monasteriorum... Sane ad nostrum fide digna relatione pervenit auditum, quod comites Flandrie qui sunt pro tempore collegiatam ecclesiam S. Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, in qua sunt prepositus, decanus, scolasticus et plures canonici necnon capellani, ac clerici et persone ecclesiastice ad laudem Dei ac pro divini cultus augmento, de bonis eis a Deo collatis construi fecerunt et sufficienter etiam dotaverunt, quodque iidem prepositus, decanus, scolasticus, canonici, capellani, clerici et persone consueverunt esse Deo devoti ac vite laudabitis et honeste, divinis officiis diurnis et nocturnis vacantes solícite et devote, per hec non solum Deo, sed eisdem comitibus ac populis terre Insulensis, dicte diocesis et circumstantis patrie acceptos et venerabiles se reddentes [625]. Sed, proh dolor, Jacobus Laude scolasticus, Egidius de Mortainis, Ondardus Galli, Johannes

de Parisius, Gerardus de Enera, Ludovicus de Castello, Jacobus de Gamans, Egidius Ruffi, Egidius Multoris, Johannes Clarars, Petrus de Vrikerke, Ingherandus de Quercubus, Gerardus Burgundi, Gerardus Pesiel, Petrus Ricoualdi, Johannes Burgois et Johannes Bulecrel, canonici dicte ecclesie, et nonnulli alii ejusdem ecclesie canonici, capellani, clerici et persone vitam diutius duxerunt hactenus et adhuc ducunt penitus inhonestam, publice tenentes concubinas, ex quibus eorum aliqui proles etiam susceperunt, et aliqui sunt excommunicationum sententiis irretiti, ac diversis et horrendis infecti criminibus, de quibus sunt publice diffamati, et quod tales non verentur in dicta ecclesia divina officia celebrare, seu potius prophanare, et immiscere se illis; quodque venerabilis frater noster... episcopus Tornacensis, ex eo quod iidem scolasticus, canonici, capellani, clerici et persone ecclesiastice supradicte a jurisdictione ipsius episcopi asserunt se exemptos, super premissis et aliis eorum criminibus et excessibus correctionem ejusdem episcopi recipere contempserunt hactenus et contempnunt, in predictisque et aliis eorum facinoribus in ipsorum animarum periculum, perniciosum exemplum et plurimorum scandalum permanent impuniti, iunitentes quibusdam appellationibus frivolis per eos, a visitationibus quas idem episcopus voluit in dicta ecclesia facere, ad sedem apostolicam interjectis, quorum cause pendent coram dilecto filio nostro Johanne, tituli S. Marci presbitero cardinali.

Nos itaque de prefate ecclesie deformatione eo vehementius condolentes, quo ibidem major debetur devotio, et quo premissa perniciosiora sunt si transeant incorrecta, et ad ipsius ecclesie reformationem paternis et sollicitis studiis intendentes, de fide quoque ac circumspectione tuis gerentes in Domino fiduciam pleniorum, discretioni tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus ad prefatam ecclesiam personaliter accedes, ac habens pre oculis solum Deum, non obstante pendentia dicte cause, auctoritate nostra visites et inquiras ibidem tam in capite quam in membris super premissis et aliis

que visitationis et inquisitionis officio videris indigere, et que per visitationem et inquisitionem hujusmodi reformanda, corrigenda aut emendanda noveris, eadem auctoritate reformes, corrigas et emendes, et quos puniendos inveneris punias. Invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstantibus..

Datum Aviniono III idus junii anno quarto.

Reg. Avin. 162, ff. 624^v-625.

VII.

Grégoire XI charge l'abbé de St-Bavon de rétablir la paix entre l'évêque de Liège et les villes de la Principauté.

1375, 18 décembre.

Dilecto filio Johanni, abbati monasterii Sancti Bavonis Gandensis, ordinis Sancti Benedicti, Tornacensis diocesis, apostolice sedis nuntio, salutem etc.

In desideriis nostris gerimus potissime cunctos christifideles in pacis amenitate servare et ad id, prout possumus, partes nostre sollicitudinis adhibemus. Sane ad nostri apostolatus auditum jam dudum perduxit rumor implacitus et infestus, quod ille sator discordiarum iniquus, salutis et quieti humane invidens, inter venerabilem fratrem nostrum Johannem, episcopum Leodiensem, ex parte una, et dilectos filios magistros, consules, juratos et commune civitatis Leodiensis, necnon quamplures communitates nonnullarum villarum bonarum diocesis Leodiensis ex altera, periculosa et dispendiosa rancorum et odiorum germina studuit seminare, quodque iidem magistri, consules, jurati et commune in civitate ipsa et etiam tota patria Leodiensi certos mamburium ac receptores ac alios officiatos in prejudicium ac contra voluntatem dicti episcopi constituerunt sive deputarunt, quodque dictus etiam episcopus, post certam pacem seu concordiam, quo pax

F_{asc.} 1 — 1907.

sive concordia vigintiduorum nuncupatur, in prejudicium episcopatus et ecclesie Leodiensis dudum initam seu habitam, quampluribus castris, locis et jurisdictionibus spiritualibus et temporalibus ad ipsum episcopum et dictam suam Leodiensem ecclesiam spectantibus, spoliatus fuit, propter que civitas Leodiensis et nonnulla alia loca ecclesiastico sunt supposita interdicto, et quamplures persone singulares varie sunt excommunicationum sententiis innodate. Nos igitur qui partes illas et earum personas, intra nostra et apostolice sedis precordia recumbentes, prosequimur favore dilectionis paterno, cupientes in premissis salubriter provideri, et de tue circumspectionis industria, cum tuis affectibus bonum pacis incesse experientia certa dignoscamus, plenam in Domino fiduciam obtinentes, eidem circumspectioni tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus ad partes illas personaliter te conferens ante omnia auctoritate apostolica revoces, destituas, ac revocari et destitui facias cum effectu et sine fraude hujusmodi manburium et receptores ac omnes officiatos alios, in prejudicium et contra voluntatem dicti episcopi constitutos, ac hujusmodi pacem sive concordiam vigintiduorum et ipsos vigintiduos, vigore hujusmodi pacis constitutos et exercitia eorum, usque ad tempus de quo tibi videbitur, suspendas, et insuper restituas et restitui facias realiter et cum effectu, ac plene, libere et integre, omni que fraude cessante, episcopum et ecclesiam Leodiensem predictos ad omnia et singula sua castra, loca, jurisdictiones spirituales et temporales, et ad omnia alia jura in eo statu, in quo erant ante dictam pacem seu concordiam hujusmodi vigintiduorum, et nichilominus fructus a mense novembris proxime preteriti citra ex dicto episcopatu Leodiensi perceptos et percipiendos, usque ad restitutionem faciendam, restitui et persolvi facias, si tibi possibile fieri videatur; alias illis qui ad restitutionem hujusmodi fructuum tenentur certum terminum, de quo tibi videbitur, ad realem restitutionem faciendam assignes, ita quod cautionem dent ydoneam de fructibus ipsis in eodem

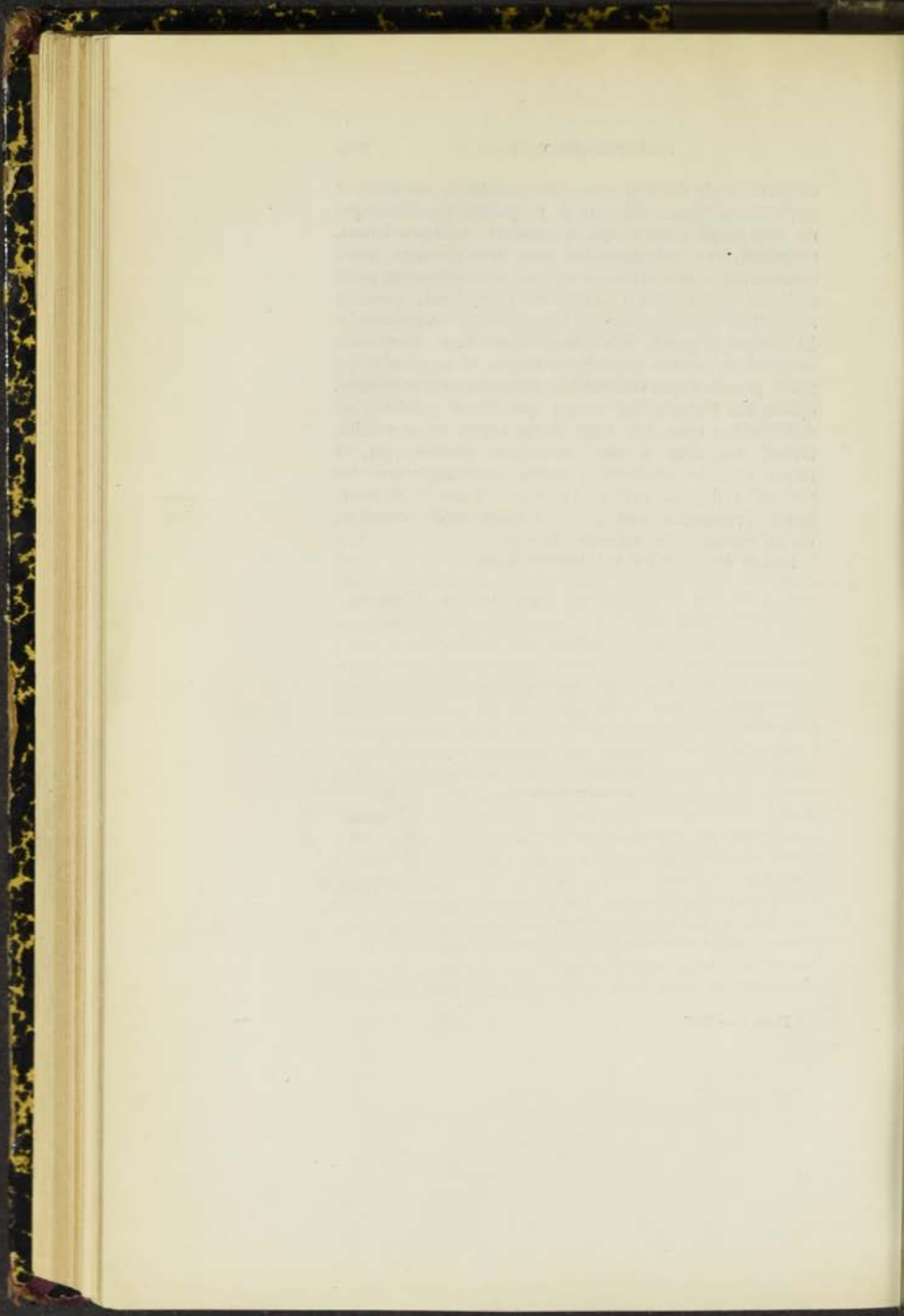
termino restituendis, et ad hec contradictores quoslibet et rebelles censura simili, appellatione remota, compellas. Non obstantibus constitutionibus apostolicis de personis ultra certum numerum ad iudicium non vocandis et aliis contrariis quibuscumque, seu si aliquibus communiter vel divisim a prefata sede indultum existat quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Ut autem in premissis eo favorabilis et efficacius prosperari, et partes hujusmodi ad bonam concordiam melius et utilius adducere, assistente tibi divina gratia, valeas, quo majori fueris potestate suffultus, postquam omnia et singula premissa, plenarie, effectualiter et sine fraude adimpleveris, predictum interdictum, cui civitas ac terre sive loca predicta, ut premititur, subjacent [266], ad tempus de quo tibi videbitur, suspendendi, necnon excommunicatos occasione premissa absolvendi, ita quod si partes infra hujusmodi tempus, de quo tibi, ut premititur, videbitur, non sint concordēs, sic excommunicati in pristinam sententiam reincidant eo ipso; et nichilominus de quibuscumque officialibus seu gentibus dicti episcopi, cuilibet conquerenti justitiam ministrandi; ita tamen quod contra personam ipsius episcopi non inquiras, nisi super hiis que partis interesse, vel de parte ad partem injustitiam per ipsum episcopum factam concernerent, et super premissis tractandi pacem et amicabilem concordiam, easque penis et aliis firmitatibus tam spiritualibus quam temporalibus vallandi et roborandi, ac faciendi eas auctoritate nostra, appellatione postposita, inviolabiliter observari, necnon quascumque colligationes, confederationes, pactiones, ligas et societates per quoscumque factas, initas seu contractas, quarum occasione nutriri possent discordie hujusmodi, seu pacis reformatio impediri, sub quibuscumque formis seu verborum expressionibus processerint, etiam si penis adjectis et juramenti prestitis connexe fuerint, nullas, cassas, irritas et inanes, utpote contra bonum pacis, in divine majestatis offensam presumptas, decernendi et nuntiandi,

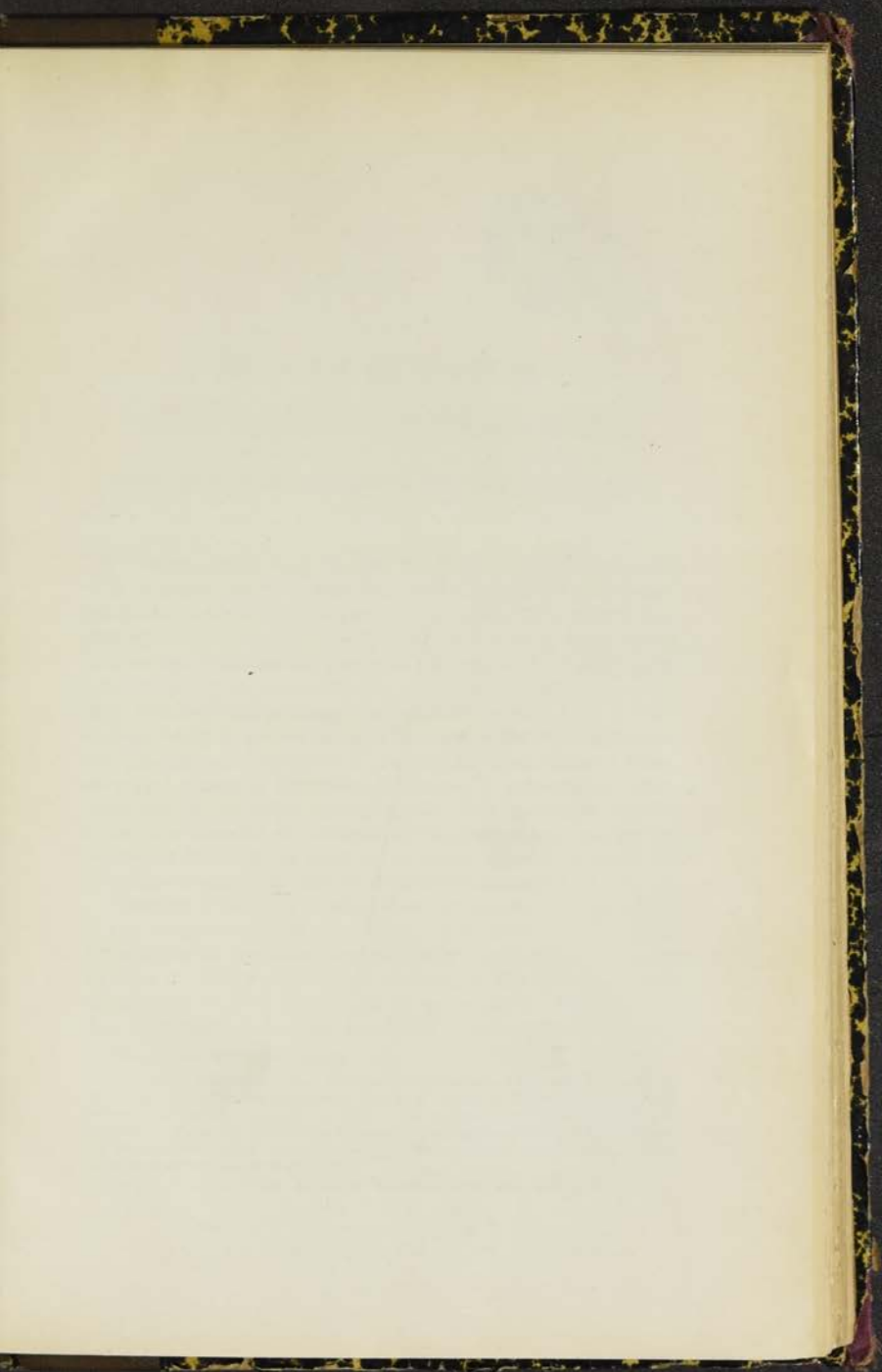
et quatenus de facto processerint annullandi, cassandi et irritandi, et penas adjectas et juramenta prestita super eis, cum juramentum vinculum iniquitatis esse non debeat, relaxandi, et nichilominus tam singulares personas, quam communitates et universitates, que reformationem pacis predictae quomodolibet indebite impedirent, predicta auctoritate nostra, cessante appellatione, compescendo. Et insuper si partes predictas concordaveris, premissum interdictum omnino tollendi, ac omnes et singulos < qui per processum per venerabilem fratrem nostrum Petrum, episcopum Portuensem, coram quo super predictis ex commissione apostolica inter dictas partes causa pendet, factos, vel alias a jure, occasione premissorum, in forma ecclesie absolvendi, eidem circumspectioni tue plenam et liberam, tenore presentium, concedimus facultatem; presentibus post quatuor menses, a die receptionis earum computandis, minime valituris.

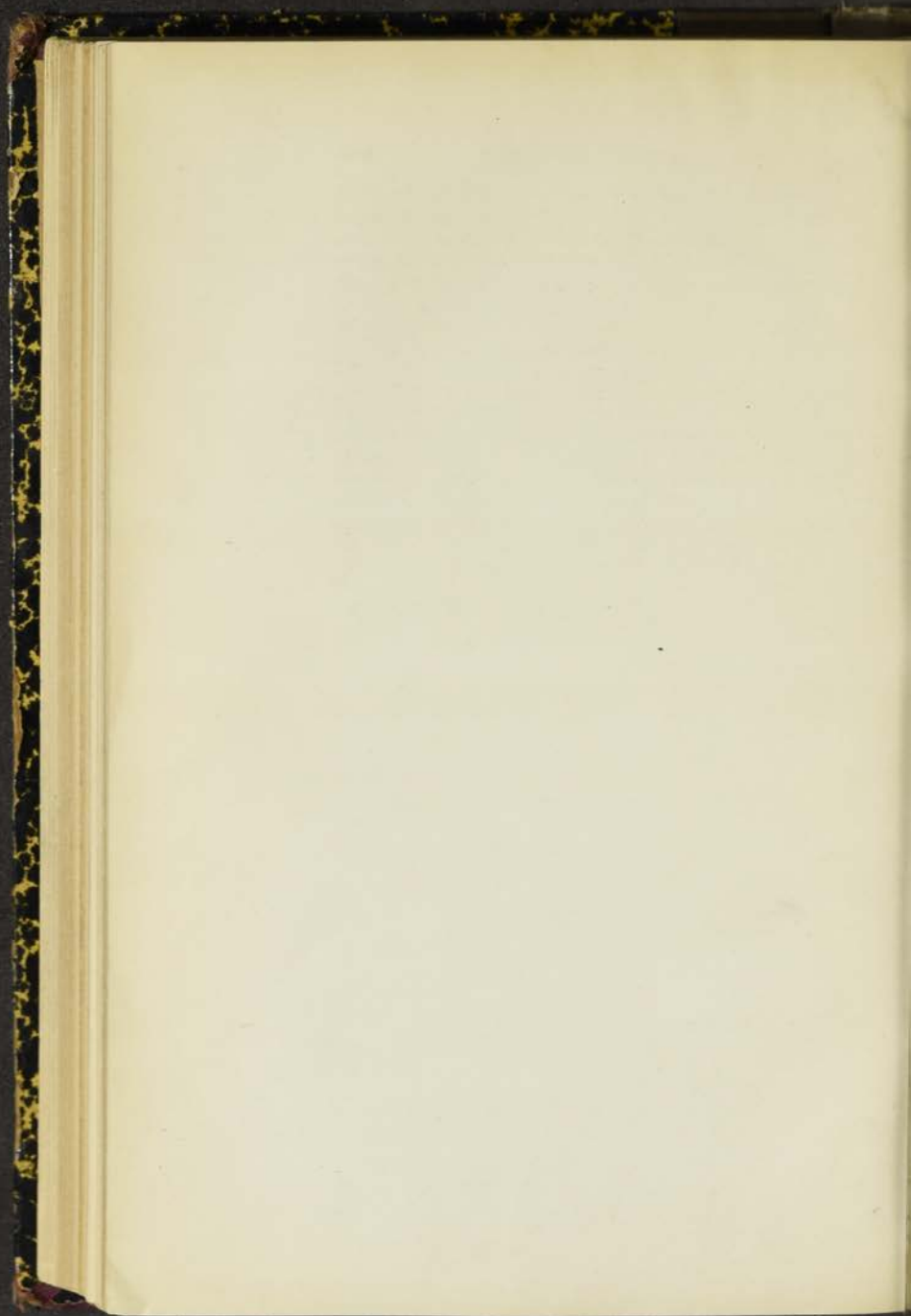
Datum Avinione XV kal. januarii anno V.

Reg. Avin. 197, ff. 165-166.*











FRÉDÉRIC DE LAROCHE

ÉVÊQUE D'ACRE ET ARCHEVÊQUE DE TYR.

Envoi de reliques à l'abbaye de Florennes (1153-1164).

AU mois d'août 1904, le Rév. Monsieur Gaudiobois, curé de Wagnelée, me fit remettre une feuille de parchemin à laquelle pendait un superbe sceau en plomb. Ce document était dans le plus pitoyable état ; rongé par le temps, usé par la façon dont on l'avait plié et roulé, il tombait en lambeaux. Un coup d'œil sur la première ligne me permit de reconnaître, ce qu'indiquait d'ailleurs le sceau, une lettre de Frédéric, évêque de Ptolemaïs ou Saint-Jean d'Acre, et précisément celle dont Jacques Marchant a fait mention à deux reprises dans son *Triumphus S. Joannis Baptistae*, publié à Mons en 1644. L'abbaye de Florennes, placée sous le patronage de saint Jean-Baptiste, possédait une relique du saint précurseur, qu'elle tenait de la libéralité de l'évêque de Saint-Jean d'Acre, comme en fait foi, dit Marchant, la lettre de ce prélat adressée à l'abbé de Florennes et conservée dans les archives du monastère (1).

Comment cette pièce a-t-elle échoué à Wagnelée ? L'explication la plus simple est celle-ci. De 1818 à 1837 la paroisse de Wagnelée fut administrée par Dom Bernard Bodart, ancien bénédictin de l'abbaye de Florennes, natif de Fleurus, et décédé le 17 septembre 1838 (2). C'est sans doute lui qui apporta à Wagnelée les deux intéressants bras-reliquaires du XIII^e siècle, qui y sont encore

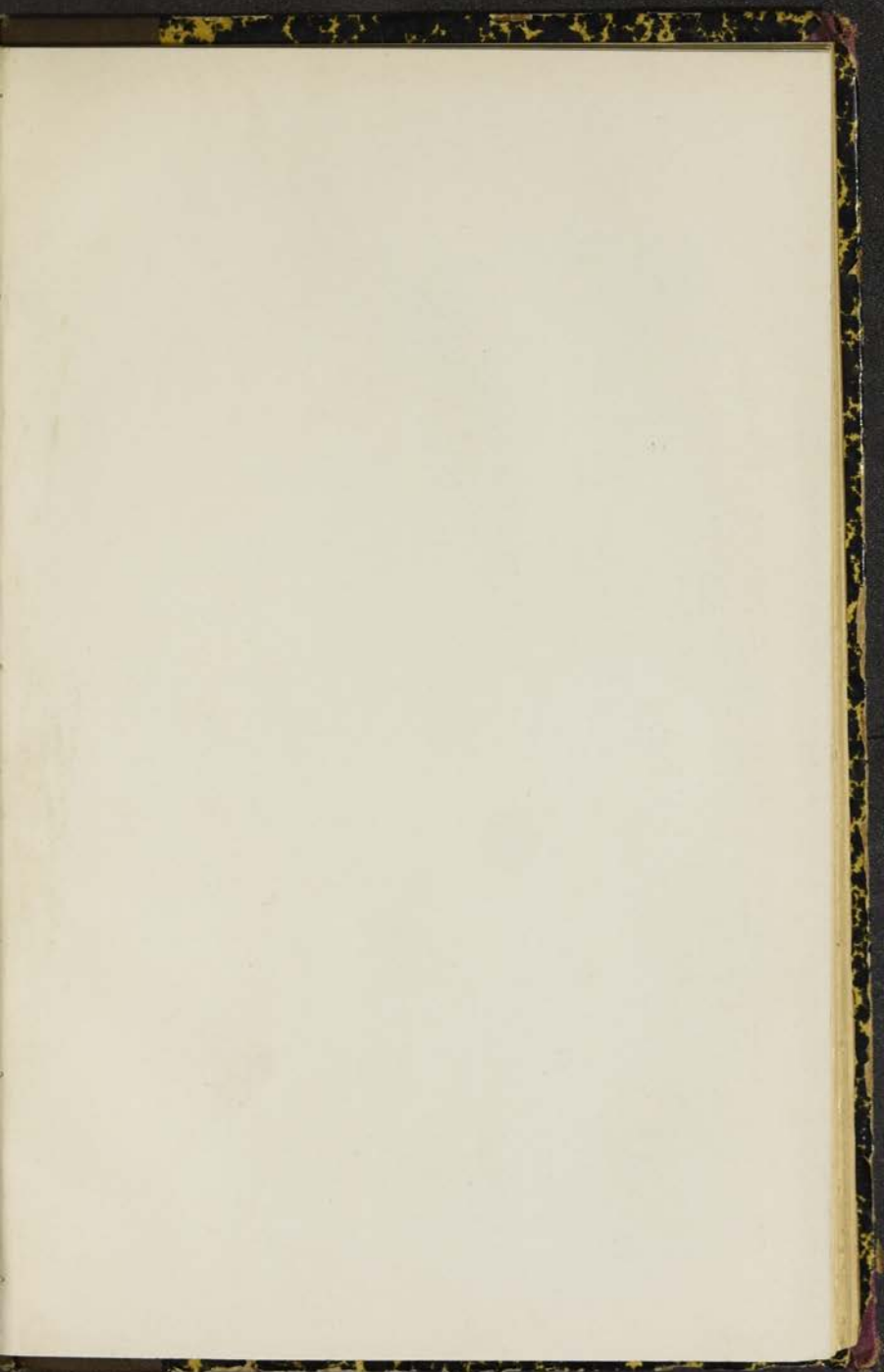
1. « Deinde particula de capite B. Joannis Baptistae cum variis reliquiis recondita ibidem est. Quae quidem transmissae fuerunt a Frederico, Ptolomaidis episcopo, ad abbatem Florinensem, ut constat ex epistola ejus in archivis monasterii conservata. » (P. 177). — « Nam, ut supra diximus, a Frederico Ptolomaidis episcopo, multae reliquiae ad abbatem Florinensem transmissae fuerunt, ut constat ex epistola ejus in dicta abbatis specialiter asservata. » (P. 185).

2. Vos, *Le clergé du diocèse de Tournai*, Braine-le-Comte, 1890, t. II, p. 41.

conservés, et dans l'un desquels M. le curé Gaudiobois trouva le parchemin qu'il m'a communiqué.

Le document, écrit sur velin, mesure 0^m, 18 de largeur sur 0^m, 12 de haut, plus 0^m, 02 du pli, auquel est attaché un cordon de soie rouge brunie par le temps, à travers lequel est passé le sceau de plomb, qui mesure 0^m, 03 de diamètre. Le sceau correspond à ceux des prélats orientaux que nous ont fait connaître les travaux de M. Schlumberger. Au droit il représente un buste d'évêque mitré, bénissant de la main droite et tenant de la gauche une crose tournée à l'intérieur. La légende porte : ✠ FREDERICUS ACONENSIS EPS. Le revers offre au centre une croix patriarcale sur un mont, accompagnée de six étoiles entre les bras et la légende : HOC SIGNUM ERIT IN CELO. On connaissait un sceau de Frédéric comme archevêque de Tyr. C'est aussi une bulle de plomb de 0^m, 03, représentant au droit un type épiscopal à mi-corps et la légende : ✠ FREDICI TIRENSIS ARCHIEPI, et au revers un château à trois tours avec la légende : ✠ CIVITAS TYRI. (Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. III, Paris, 1868, p. 518, n° 11812 ; *Musée archéolog.*, 1877, pp. 306-307 ; Röhrich, *Regesta regni Hierosol.*, Innsbruck, 1893, n° 393, p. 104.)

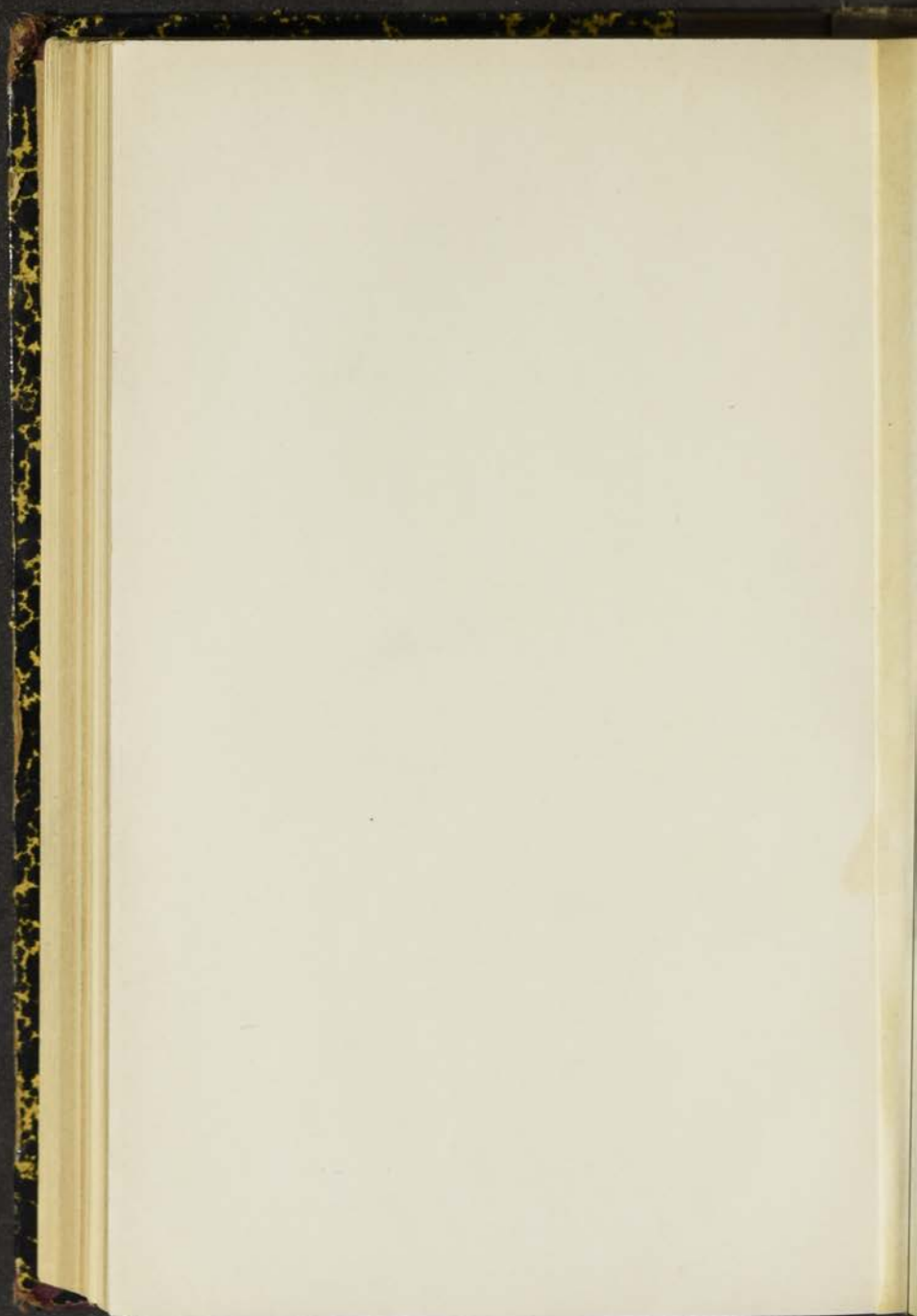
La lettre de l'évêque de Saint-Jean d'Acre offre un intérêt à plusieurs points de vue ; l'origine belge du prélat, ses relations avec l'abbaye de Florennes, la découverte des reliques de S. Jean-Baptiste à Sébaste valent la peine qu'on les examine de près. Avant de passer à cet examen, nous allons donner le texte de la pièce. On doit vivement regretter le fait que Marchant n'ait pas cru devoir le reproduire dans son *Triumphus*. A l'époque où il le vit, le document devait être encore dans un bon état de conservation, tandis qu'à présent, rongé par le temps, effacé aux plis nombreux résultant des tortures auxquelles on l'a soumis, il présente plus d'une lacune regrettable. J'avais déjà essayé de le déchiffrer en plaçant les fragments entre deux verres. Pour le remettre dans un état convenable et le sauver d'une ruine prochaine, j'ai eu la chance de pouvoir le faire restaurer par un des hommes les plus compétents, le docteur Schoengen, sous-archiviste de Leeuwarden, lors d'une de ses visites à la Bibliothèque Vaticane. Je tiens à lui exprimer ici toute ma reconnaissance ; c'est grâce à lui que ce document pourra prolonger son existence solitaire dans le paisible presbytère de Wagnelée. La lecture que j'en donne est le résultat de mes efforts combinés sur l'original avant sa restauration, sur les photographies et sur le négatif du document restauré.





LETTRE DE L'ÉVÊQUE FRÉDÉRIC DE SAINT-JEAN-D'ACRE

XI^e SIÈCLE



E. Del gratis Tholomaidis humilis [episcopus] venerabilis Florensis [!] ab [plur] cunctis] que eius fratibus [atque ecc]lesie sancti Johannis [evangelist]e
 venerando conveniati salutem in D[omin]o. Karissimi de insula a me petistis impetrari ac mittere vobis. de reliquis sancti Johannis baptiste nuper in Sebaste
 reperitis, quos non levitate [adimple]re distuli, sed quia prestolabar idoneam fidelemque personam a Deo michi donari, cui tam sancta ad deferendum
 vobis committerem, que etiam ho [aurem], [ob] sequium devotionemque gratanter promitteret. Dum hec mecum sollicitus volverem, Hierosolimam [ad]veni, ubi
 magistrum Bovonem fidelem virum reperi, qui inter multa colloquia Dei natu, ut opinor, ita michi profeci: Domine mi, cum intantum curus et acceptus
 habeamini dampnis par[arche], archiepiscopi, episcopi, ... regi... [qua] re nimirum de reliquis sancti precursoris Domini Quod Iesus audens dixi ei
 in fa. s... sancti d... q... Florinis. Et ego est reliquis Deo vo-

[lente] partem illam debent [fratibus] ecclesie sancti...

sacerd precursoris Sebastian cum eo [iv]imus... sequenti die tibi celebravimus, episcopo loci illius quod vellem aperui fratibusque n...

quam mane [re]punitare quamobrem [plur]ima obtenderet ne hoc deberet fieri nullis rationibus demonstraten

vobis ... petichamus impetravimus. D ... sas, precantes ne quis vestram dubitas [re]sisset quin de sacro corpore sancti baptiste ve-
 ras reliquias habentis et illas... d... [re]cipiatis digno ut decet cultu... meque indignum in orationibus

Frédéric était issu d'une des plus nobles familles de la Lotharingie (1), celle des comtes de Namur. Suivant le témoignage d'Albéric de Trois-Fontaines, il était fils d'Albert de Laroche et neveu du comte Godefroid de Namur (2), conséquemment petit-fils du comte Albert III (1064-1106) et d'Ide de Saxe.

Albert III eut quatre fils: Godefroid, Henri, Albert et Frédéric (3).

L'ainé, Godefroid, succéda à son père dans le comté de Namur et mourut en 1139.

Henri, comte de Laroche, avoué de Stavelot, est mentionné de 1088 à 1128. De son épouse Mathilde il eut quatre enfants: Godefroid, comte de Laroche, mort sans héritiers après 1138; Henri, qui succéda dans le comté de Laroche et mourut à la fin de 1152 ou avant le 10 janvier 1153 (4); Mathilde, qui épousa successivement Thierry de Walcourt et Nicolas d'Avesnes; Béatrice, mère de Godefroid de Brée (5).

Albert, père du futur archevêque de Tyr, figure en 1095, avec ses frères Godefroid et Henri, tous trois portant le nom de Namur (6), de même qu'en 1101, comme fils du comte de Namur (7). Est-ce l'*Albertus de la Roche* mentionné en 1085 dans un acte inédit de Saint-Gérard et signalé dans l'Obituaire de ce monastère le 23 juin (8)? C'est très probable. Il partit pour la Terre-Sainte, mais on ne sait en quelle année.

Frédéric, fils d'Albert de la Roche, devait tenir son nom de son oncle Frédéric, décédé évêque de Liège le 27 mai 1121, lequel le porta le premier dans la lignée des comtes de Namur, sans doute en mémoire de Frédéric de Luxembourg, premier époux de sa mère Ide de Saxe. L'appellation de Laroche donnée à son père peut s'expliquer par le partage des biens maternels. Godefroid, l'ainé, avait reçu les biens de son père, le comté de Namur. Henri et Albert furent

1. Vir secundum carnem nobilis, corpore procerus admodum, natione Lotharingus (Guill. de Tyr, XIX, 6. (P. L., t. 201, col. 754); vir secundum carnem nobilis admodum (XXI, 4, ib., 817).

2. « De fratre comitis Godefridi Namurensis, qui dictus est comes Albertus de Rupe, natus est Fredericus archidiaconus Sancti Lamberti Leodiensis, qui postea factus archiepiscopus de Tyro, id est de Sur in partibus transmarinis. » (MGH., XXII, 853).

3. Miraens, *Opp. dipl.*, I, 363: *Vita Frederici episc. Leodien.* (MGH., SS. XII, 504). Cf. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*. Bruxelles, 1901, II, 227, et les notes de Bresslau (*Neues Archiv*, VIII, 595-598).

4. Halkin et Roland, *Chartes de Stavelot*, I, 461.

5. Voir Kurth, *Chartes de Saint-Hubert*, I, 115 *Annal. Cameracen.* 1169 (MGH., XVI, 551).

6. *Annales pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, IV, 398.

7. Lahaye, *Cartul. d'Andenne*, I, 2.

8. *Annales*, XIII, 325. Je dois ici remercier M. le chan. Roland des renseignements qu'il a eu l'obligeance de me fournir.

dotés de biens provenant de leur mère, laquelle les tenait de son premier époux. Henri hérita du comté de Laroche et de l'avouerie de Stavelot ; Albert dut recevoir quelques apanages ou dignités de ce même comté.

Le nom de la mère de l'archevêque de Tyr n'est pas connu. Un texte du chroniqueur Guillaume de Tyr montre clairement que son père se maria deux fois. Hugues du Puiset, fils d'Everard, vicomte de Chartres, et d'Adèle de Montlhéry, cousin par sa mère du roi Baudouin II de Jérusalem, s'était rendu en Terre Sainte avec son épouse Manille, fille de Hugues Cholet, comte de Roucy, et avait obtenu du roi le comté de Jaffa avec ses dépendances pour lui et ses héritiers (1). Cette donation eut lieu aussitôt après l'élévation de Baudouin II au trône (14 avril 1118). Hugues mourut peu de temps après cette donation. Le roi fit alors épouser sa veuve au comte Albert, fils du comte de Namur, et lui céda la ville de Jaffa, mais tous deux moururent peu de temps après, et l'héritage fut réclamé par l'enfant du premier lit, Hugues, né en Apulie et laissé à la garde de Boémond, lorsque ses parents continuèrent leur pèlerinage vers Jérusalem (2). Ce témoignage de Guillaume de Tyr permet d'établir qu'il n'y eut pas d'enfant issu de ce mariage, puisque l'héritage du comté fut revendiqué par l'enfant du premier lit, venu en Palestine. Un acte de mai 1122 mentionne un Hugues du Puiset comme *consul* de Jaffa (3). On pourrait hésiter sur la personne et se demander s'il s'agit du père ou du fils. Mais à cette époque le fils était déjà dans l'entourage du roi. A la date du 31 janvier 1120 « Hugues de Joppé, fils d'Hugues du Puiset, non encore chevalier », figure parmi les témoins d'un privilège de Baudouin II pour l'abbaye de Josaphat (4). A la date du 8 avril 1124 (5), il avait déjà épousé Emma, veuve en premières noces d'Eustache Granier, prince de Césarée, décédé le 15 juin 1123 (6). Ce mariage avait dû avoir lieu en 1123, comme en témoigne une donation faite par le comte de Jaffa à l'abbaye de Josaphat « pour assurer le salut de son âme et des âmes de ses père et mère », faite du consentement de sa femme Emma (7). Ces documents permettent de reconnaître dans

1. Guill. Tyr., XIV, 15, col. 594.

2. Guill. Tyr., *l. c.*

3. Röhricht, *Regesta regni Hierosolymitani*, Innsbruck, 1893, p. 23 ; Du Cange, *Familles d'Outremer*, 6d. Rey. Paris, 1869, p. 339.

4. Delaborde, *Chartes de Terre-Sainte provenant de l'abbaye de N.-D. de Josaphat*, Paris, 1880, p. 35.

5. Röhricht, *Regesta*, p. 25.

6. Du Cange, p. 274 ; Guill. Tyr., XII, 21, col. 541.

7. Ch. Kohler, *Chartes de l'abbaye de N.-D. de la Vallée de Josaphat*, Paris, Leroux, 1900, pp. 12-13. Une donation semblable eut lieu le 17 janvier 1126 à l'Hôpital (Röhricht, *Regesta*, pp. 27-28).

l'acte de 1122 le fils d'Hugues du Puiset et de Manille, et de supposer que le mariage d'Albert de Namur avec Manille, veuve d'Hugues du Puiset, eut lieu en 1119 et que la mort des deux époux suivit de près leur union.

Frédéric dut être de bonne heure attaché au clergé de Saint-Lambert à Liège, où son rang social, à défaut d'autres mérites, pouvait lui ouvrir le chemin des honneurs. Le célèbre écrivain des croisades, Guillaume de Tyr, qui devait un jour en être l'archidiacre, dit qu'il était un bel homme, peu lettré, mais entendu dans les affaires de la guerre (1). Dès 1139, on le trouve dans divers actes pour les abbayes de Saint-Trond (2) et de Stavelot (3), signalé comme prévôt et archidiacre, charges dans lesquelles il avait probablement succédé à Steppon de Mavles (4).

On le rencontre encore en qualité de prévôt dans deux actes d'une date incertaine, dont le premier fut donné par l'évêque Albéron (1136-1145), mais en tout cas antérieurement à 1141 (5); le second (1138-1140), de l'archevêque de Trèves, rappelle l'ambassade dont fut chargé Frédéric auprès de ce prélat pour rendre compte de l'accord intervenu entre les églises collégiales de Liège (6).

Des actes de 1140 et 1141, donnés par Miraeus (7), citent un prévôt du nom de Henri, tandis qu'un document du Cartulaire de Sainte-Croix à Liège fait de nouveau intervenir Frédéric en cette qualité en 1141 (8). Dans le premier, donné pour la collégiale de Saint-Pierre à Louvain, M. Edgar de Marneffe est tenté de reconnaître, non le prévôt de Liège, mais celui de Saint-Pierre, ce qui permettrait de prolonger la prévôté de Frédéric jusqu'en 1141 (9).

La disparition du nom de Frédéric des actes publics à partir de 1141 et son remplacement dans la double charge de prévôt et d'archidiacre par Henri de Limbourg, nous amènent à conclure que son départ pour l'Orient s'effectua en cette année. Faudrait-il établir une relation entre son départ et celui de Manassès de Hierges qui

1. *Corpore procerus admodum... modice litteratus, sed militaris ultra modum* (XIX, 6.; P. L., t. 201, col. 754).

2. Piot, *Cartul. de l'abbaye de St-Trond*, I, p. 51.

3. Martène, *Ampl. Coll.*, II, 110; cf. Halkin et Roland, *Chartes de l'abbaye de Stavelot*, I, pp. 345, 347.

4. Le dernier acte où figure Steppon est de 1136 (Bormans et Schoolmeesters, *Cartul. de St-Lambert*, I, p. 62; *Publications de la Soc. hist. du Limbourg*, XXV, (1888), p. 100). Un acte de 1141 parle d'Arnoul, neveu de Steppon de Mavles (de Reiffenberg, *Monuments*, IV, 420).

5. Cf. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, XXV, p. 417.

6. Bormans et Schoolmeesters, *Cartul. de St-Lambert*, I, pp. 595-596.

7. *Opp. dipl.*, I, 389; IV, 372.

8. MS. aux Archives du l'État à Liège, f. 19^r.

9. *Analectes*, XXXI, p. 116.

eut lieu en 1131 (1) ? Ce seigneur n'était pas un étranger pour la maison de Namur (2). Guillaume de Tyr, qui avait vécu dans l'intimité de Frédéric, rapporte qu'il fut chanoine du Temple à Jérusalem (3). Il est difficile de douter du fait en présence d'une assertion émise par un personnage de cette importance. Le Temple était un monastère de chanoines-réguliers de Saint-Augustin, qui dépendait immédiatement du patriarche de Jérusalem (4). Quel mobile poussait le prévôt de Liège à s'expatrier ? Des raisons d'ordre religieux, l'attrait fascinateur de cette mystérieuse Terre-Sainte, qui voyait sans cesse affluer sur son sol conquis des clercs occidentaux, parmi lesquels nos compatriotes n'étaient pas les moins nombreux, l'espoir ou la promesse d'une dignité plus élevée ? Il est difficile de le dire. Sans doute la pensée du prévôt de Liège, au caractère chevaleresque, devait se reporter fréquemment vers cette Terre lointaine, où reposaient les cendres de son père, et l'on conçoit aisément que lui aussi ait voulu apporter sa part de dévouement à l'œuvre de conquête et d'organisation entreprise par les Croisés d'Occident.

En l'absence de documents, il serait oiseux de discuter la question de savoir s'il obéit à un mobile religieux ou s'il céda à l'appel d'un ami pour abandonner sa patrie. On se fait difficilement à l'idée que le petit-fils du comte de Namur, au tempérament militaire, ait pu se résoudre à quitter sa prébende liégeoise, ses dignités, sa famille, son pays, pour aller mener une vie obscure dans un monastère de Jérusalem, s'il ne céda à un mobile religieux. L'éclat de sa naissance et ses relations avec les princes ne pouvaient le laisser longtemps à l'arrière-plan. M. Röhrich suppose que c'est peut-être lui qui figure en 1149 comme chancelier du royaume de Jérusalem (5). C'est possible, mais ce n'est pas prouvé. Guillaume de Tyr fait bien remarquer les lacunes de son éducation intellectuelle, mais on sait d'un autre côté qu'on vantait sa prudence dans les affaires. Quoi qu'il en soit, il ne devait pas tarder à monter sur le siège épiscopal de Saint-Jean d'Acre ou de Ptolémaïs.

L'année de cette nomination n'est pas connue ; le dernier document dans lequel figure son prédécesseur Roger est du 24 juin

1. *Quomodo S. Cruz ab Antiochia allata sit in Bronienne canobium*. MS. au Sémin. de Namur, f. 129^r.

2. Voir Galliot, *Hist. de Namur*, V, 315-322.

3. Lib. XXI, c. 4 (P. L., t. 201, col. 817).

4. Du Cange, *Familles d'Outremer*, éd. Roy. Paris, 1869, pp. 833-840 ; R. Böhrich, *Syria sacra (Zeitschrift des deutschen Palästina-Vereins, X, 1887, p. 41)*.

5. *Regesta*, n. 262, p. 66 ; *Geschichte des Königreichs Jerusalem*. Innsbruck, 1898, p. 363.

1148 (1) et la première date connue de l'épiscopat de Frédéric est le 25 janvier 1153, sa présence au siège d'Ascalon entrepris par Baudouin III et où il resta probablement jusqu'à la prise de la ville le 19 août suivant (2). Ce dut être pour lui une excellente occasion de donner un libre cours à ses instincts militaires. L'épiscopat palestinien vivait autant de la conquête du pays que de l'établissement de nouvelles institutions religieuses en faveur des Latins.

Un acte du 30 juillet 1154 le signale à Acre dans l'entourage du roi Baudouin III (3). Au printemps de 1155 nous le voyons accompagner à Rome le patriarche Foucher, les archevêques Pierre de Tyr et Baudouin de Césarée et les évêques Amaury de Sidon, Constantin de Lydda, Renier de Sébaste et Herbert de Tibériade, chargés d'aller se plaindre auprès du pape des excès de juridiction commis par les chevaliers de Saint-Jean et obtenir le retrait de la bulle d'exemption qu'Alexandre IV leur avait accordée le 21 octobre 1154. D'Otrante, où il avait débarqué, le patriarche se voyant dans l'impossibilité de se rendre à Rome, partit pour Ancône afin d'y obtenir de l'empereur des lettres de recommandation pour le pape. Déçus dans leur espoir de rencontrer Adrien IV à Rome, le patriarche et les évêques suivirent le pape par Narni vers Ferentino, où ils le rencontrèrent (4). Cette rencontre peut être fixée entre le 21 juillet et le 30 septembre. Ils suivirent aussi le pontife à Bénévent, où il est signalé dès le 21 novembre (5). Ne pouvant arriver à obtenir gain de cause, le patriarche se disposa au retour en Terre-Sainte, soit à la fin de novembre, soit plus probablement en décembre (6). La date du retour en Palestine peut être fixée entre la fête de l'Ascension (17 mai) 1156 (7) et le 7 juin, jour où Frédéric figure comme témoin dans un acte donné à Acre par le roi Baudouin (8).

En l'année 1157, deux actes le signalent dans sa résidence épiscopale d'Acre (9). Cette même année, après le 20 novembre, date

1. Röhricht, *Regesta*, n. 250, p. 63; cf. Du Cange, *Familles d'Outremer*, p. 777.

2. Guill. Tyr., xvii, c. 21-30 (P. L. 201, col. 696, 706); v. Röhricht, *Geschichte des Kön. Jerusalem*, 274-279. Sur son ambassade auprès du nouveau prince d'Antioche, Renaud, v. Guillaume de Tyr, xviii, c. 1 (col. 708); Röhricht, *Gesch.*, p. 279.

3. Röhricht, *Regesta*, n. 292, p. 75. Je renvoie à cet ouvrage de préférence aux travaux particuliers, parce qu'il est plus à la portée du public et que ses références sont aussi soignées qu'abondantes.

4. Guill. Tyr., xviii, 6-7 (col. 715-716).

5. Jaffé-Löw., *Reg. Rom. pont.*, n. 10097.

6. Röhricht, *Gesch.*, pp. 284-285.

7. Röhricht, *Reg.*, n. 323, p. 83.

8. *Ib.*, n. 321, p. 82. L'acte donné par Röhricht, n. 311, p. 80 et daté d'Acre en août 1155, dans lequel figurent Foucher et Frédéric, ne peut être de cette année, puisque le patriarche et l'évêque étaient alors en Italie; il vaut mieux le dater de 1154 ou de 1156.

9. *Ib.*, n. 324, 325, pp. 83-84.

de la mort du patriarche Foucher, il reprit le chemin de Rome à l'effet de faire confirmer par le pape Adrien IV l'élection du patriarche Amaury, ce qu'il obtint (1). Depuis ce moment jusqu'au 26 juillet 1160, nous ne le rencontrons pas dans les documents. A cette dernière date, il était à Acre (2). Le 31 juillet, il est signalé à Nazareth (3).

L'archevêque Pierre de Tyr étant mort le 1^{er} mars 1164, l'évêque d'Acre lui fut choisi comme successeur, sur une recommandation expresse du roi Amaury (4), avant le 25 avril, jour où il figure comme témoin dans un acte daté de Jérusalem (5). Peut-être faut-il dater d'Acre la lettre qu'il écrivit à Hugues, archevêque de Roten († 10 nov. 1164), et par laquelle il attestait la donation faite en faveur des frères de Saint-Lazare, par Robert de Montfort avant sa mort survenue à Acre (6).

Nous le retrouvons dans des actes du 15 mars 1165 à Acre (7), du 6-11 avril 1166 (8) et dans un autre de la même année (9) dans son ancienne résidence épiscopale.

En 1167, avant le 4 août, il fit une apparition au siège d'Alexandrie dirigé par le roi Amaury, mais la maladie le força bientôt à rentrer (10). Peu après, le 29 de ce mois, il assistait aux solennités du mariage du roi à Tyr, et trois jours après, il choisissait pour archidiacre le célèbre écrivain Guillaume, qui devait lui succéder sur le siège archiepiscopal de Tyr (11).

Le 18 mai 1168 on rencontre l'archevêque de Tyr comme témoin dans un acte daté d'Acre (12), et, le 11 octobre, dans un autre daté de Jérusalem (13).

L'année 1169 fut marquée par un événement plus important. La situation des chrétiens de Palestine était devenue critique. L'expédition du roi Amaury en Égypte avait échoué et la Syrie était me-

1. Guill. Tyr., XVIII, 19-20, col. 732.

2. Röhricht, *Reg.*, n. 354, p. 92.

3. *Id.*, n. 366, p. 96. C'est peut-être de cette époque qu'il faut dater un acte de l'archevêque Lethard de Nazareth (1161), dans lequel Frédéric figure comme témoin. (*Id.*, n. 371, p. 98.)

4. Guill. Tyr., XIX, c. 6, col. 754.

5. Röhricht, *Reg.*, n. 397, p. 104.

6. *Id.*, n. 393, p. 103. Le sceau de l'archevêque se trouve décrit dans Douet d'Arce, *Coll. de sceaux*, n. 11812; *Musée archéol.*, 1877, pp. 306-307, n. 9.

7. Röhricht, *Reg.*, n. 412, p. 107.

8. *Id.*, *Additamentum*, 422a, p. 26.

9. *Id.*, n. 372 p. 98.

10. Röhricht, *Gesch. des Königr. Jerusalem*, p. 328.

11. Guill. Tyr., XX, 1, col. 781; Röhricht, *Gesch.*, p. 330.

12. Röhricht, *Reg.*, n. 449, p. 117.

13. *Id.*, n. 452, p. 118.

née d'une invasion. On tint conseil, et l'on décida d'envoyer une ambassade extraordinaire en Occident solliciter les secours de l'empereur, des rois de France, d'Angleterre et de Sicile, des comtes de Flandre, de Troyes et de Chartres. Cette ambassade, composée du patriarche de Jérusalem, de l'archevêque de Césarée et de l'évêque d'Acre, se mit en mer, mais une tempête la força à rentrer à terre le troisième jour. Une nouvelle ambassade, composée de l'archevêque de Tyr, de l'évêque de Panéas, du précepteur des chevaliers de Saint-Jean et d'Arnoul de Landast, partit en mai, munie de lettres de recommandation du roi à l'archevêque de Reims et du patriarche pour le roi Louis VII, dans lesquelles était exposée la situation critique de la Palestine (1).

L'archevêque de Tyr ne s'était décidé qu'à grand'peine à ce voyage; il avait fallu les supplications du roi et les instances des princes pour le déterminer à partir (2). C'était en effet un personnage important que l'archevêque de Tyr, et l'on ne s'étonnera pas d'entendre le roi l'appeler « une colonne du royaume et un miroir de l'Église, le plus élevé en dignité après le seigneur patriarche, un homme illustre par sa naissance et par sa prudence (3). » La haute naissance de Frédéric ne pouvait manquer de rehausser le prestige de l'ambassade et de faciliter sa mission. La traversée s'accomplit heureusement. En juillet, les envoyés se trouvaient à Bénévent auprès d'Alexandre III, et, le 29 de ce mois, le pape leur remettait des lettres de recommandation (4). Arrivés en septembre à Paris, ils trouvèrent un excellent accueil auprès du roi Louis VII, disposé à partir, n'était le mauvais voisinage du roi d'Angleterre. Il s'agissait de gagner Henri II. Le voyage d'Angleterre, dont le but était d'amener une entente entre les deux rois et de provoquer un départ pour Pâques de 1170, n'aboutit à aucun résultat (5). Nous ne sommes malheureusement pas assez renseignés sur la marche des négociations, dans lesquelles nous voyons intervenir S. Thomas de Cantorbéry et l'évêque Froger de Séez (6). Le fait est que les envoyés durent rentrer en France. Jacques, évêque de Panéas, mourut à Paris le 12 octobre 1170 et fut enterré à l'abbaye de Saint-Victor (7).

1. Böhricht, *Reg.*, n. 463-464, p. 121-122; *Geschichte*, pp. 343-344.

2. Guill. Tyr., xx, 13, col. 790. *Annal. Cameracen.* (MGH., XVI, 551).

3. *Rec. des Hist. des Gaules*, xv, 188.

4. *RHG.*, xv, 878-888; Jaffé-Löw., 11637-11638; Böhricht, *Reg.*, n. 464, pp. 121-122.

5. Johann. Salisbur., ep. 87. (*RHG.*, xvi, 607-608).

6. Johann. Salisbur., xvi, 393.

7. Eodem die (12 oct.) obiit hic pie memorie dominus Johannes, urbis Panecas, que olim Cesarea Philippi dicebatur, episcopus, cujus corpus hic apud nos est humatum. Hic dedit nobis aliquam portionem de ligno Domini. (Nécrol. de S. Victor ap. Molinier, *Obituaires*

Frédéric revit-il sa famille et son pays natal pendant ce voyage ? On peut le supposer avec assez de vraisemblance, mais nous n'avons trouvé aucune trace de son passage dans le diocèse de Liège. Il entra à Tyr après deux ans d'absence, « à vide », comme le dit l'historien des croisades (1).

Depuis son retour en Palestine, probablement au cours de l'été 1171, jusqu'à sa mort, nous ne voyons plus figurer le nom de l'archevêque de Tyr dans les documents officiels. L'âge et les infirmités avaient peut-être brisé ses forces. En automne 1174 il tomba malade à Naplouse, où il mourut le 30 octobre. Son corps fut transféré avec honneur à Jérusalem et enterré dans le chapitre du Temple, où il avait été autrefois chanoine régulier (2).

L'existence de relations entre l'abbaye de Florennes et l'évêque de Ptolémaïs s'explique aisément. Cette abbaye était située dans le diocèse de Liège, et le prévôt de Saint-Lambert avait dû parfois rencontrer l'abbé de ce monastère dans la cité épiscopale. S'il s'agit de l'abbé Drogon [de Tinlot], la chose s'explique d'autant plus facilement que celui-ci avait un frère, Gérard, chanoine de Saint-Lambert à Liège et appartenait à une famille noble du pays. Son nom se rencontre dans les actes de 1147 à 1155, date de sa translation à l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (3). La lettre de Frédéric pourrait ainsi être datée approximativement de 1153-1155. S'il s'agissait de l'abbé Wazelin, successeur de Drogon, nous devrions la dater de 1155-mars-avril 1164 (4), mais ce ne sont là que des suppositions. Le seul point de repère c'est la durée de l'épiscopat de Frédéric à Acre, connu depuis le commencement de 1153 jusqu'en mars-avril 1164. Peut-être la mention de la découverte récente (*nuper*) des reliques de saint Jean-Baptiste à Sébaste inviterait-elle à reporter au commencement de son épiscopat l'envoi de reliques à Florennes. Cette découverte eut lieu, comme on le sait par une lettre du patriarche Guillaume de Jérusalem, en 1145 (5). La de-

de la prov. de Sens, I, 592). C'est à tort que son décès est placé à l'an 1167 par les auteurs du *Gallia christ.* (VII, 667-668), répétés par d'autres. Cf. Röhricht, *Syria sacra*, p. 29.

1. Guill. Tyr., XX, 27, col. 806; Röhricht, *Gesch.*, 344.

2. Fredericus... vir secundum carnem nobilis admodum, cujus supra fecimus mentionem, dum apud Neapolim ægritudine aliquandiu esset gravissime retentus, III kal. nov. viam universæ carnis ingressus est. Cujus funus cum decentibus exsequiis et debita honorificentia Hierosolymam delatum est, et in capitulo Templi Domini, unde prius canonicus fuerat regularis, sepultus est. (Guill. Tyr., XXI, c. 4, col. 817; Röhricht, *Geschichte*, 363).

3. Berlière, *Monasticon belge*, I, 9, 154.

4. *Ib.*, 9, 155.

5. *Bibl. de l'École des chartes*, 1868, XXIX, pp. 492-493; Röhricht, *Reg.*, n. 235, p. 59.

mande a pu être adressée à Frédéric, soit lorsque la nouvelle de cette invention parvint en Europe, soit lorsqu'on y apprit la nouvelle de sa nomination épiscopale. Une demande de reliques de saint Jean-Baptiste était d'autant mieux justifiée que l'abbaye de Florennes était placée sous le patronage du Précurseur du Christ, et que le don d'une relique du saint fait par Richard de Montfaucon, chanoine de Reims, à son confrère Gérard, plus tard évêque de Cambrai, avait été cause de la fondation de ce monastère (1).

Mais quel est ce couvent de l'église de Saint-Jean en l'île dont il est question dans la lettre de l'évêque de Saint-Jean d'Acre ? Le fait qu'il est le destinataire de la lettre de l'évêque en même temps que l'abbé de Florennes montre qu'il faut le chercher dans le même pays. Or il n'y a qu'une église qui répond à ce titre, c'est la collégiale de Saint-Jean en l'île à Liège, placée sous le vocable de S. Jean l'évangéliste. Si cette supposition est juste, il faudrait lire à la première ligne les mots : *evangeliste que est in insula Leodii*. C'est le couvent de l'église de Saint-Jean en l'île qui a sollicité l'envoi de reliques, et le corps de la lettre montre que l'évêque fait l'envoi des reliques à l'église de Florennes. Lui-même est allé à Sébaste ; malheureusement il est impossible de préciser à quelle époque il fit ce voyage. Le nom de l'évêque du lieu n'est pas donné. Ce ne peut être que Renier avec lequel il fit le voyage de Rome au printemps de 1155, signalé comme évêque de 1138 à 1168 (2). De quel patriarche est-il question ? Rien ne l'indique. Frédéric fut l'ami de ceux qu'il connut à Jérusalem, Foucher décédé le 20 décembre 1157, Amaury pour la reconnaissance duquel il intervint à Rome (3). De ce côté encore pas de lumière. Maître Bovon, chargé du message de l'évêque, est pour nous un inconnu. Impossible de trouver un point d'appui pour fixer la date de la lettre ; le seul élément chronologique, c'est l'épiscopat de Frédéric à St-Jean d'Acre, donc de 1153 ou environ à mars-avril 1164.

Il n'y a pas lieu d'insister sur les caractères d'authenticité de la découverte faite par le patriarche Guillaume en 1145. L'histoire connaît l'invention du corps à Jérusalem et sa translation à Émèse dès le Ve siècle, le vol des reliques de S. Jean par les Génois en 1098, les revendications des églises d'Amiens et de Saint-Jean d'Angély, les envois de reliques faits de Constantinople au commencement

1. Berlière, *Monasticon belge*, I, 6.

2. Köhricht, *Syria sacra*, p. 29.

3. *Ib.*, 7-8.

du XIII^e siècle (1). On n'y regardait pas de si près au XII^e siècle, et l'on peut être sûr que les bons moines de Florennes, qui n'avaient pas encore une collection bollandienne dans leur « armarium », ignoraient tous ces faits et firent bon accueil à la relique envoyée par l'évêque d'Acre. La lettre de Frédéric ne spécifie pas l'envoi, mais Jacques Marchant, qui vit la lettre et vénéra les reliques à Florennes, a comblé cette lacune. C'était une parcelle du chef de saint Jean-Baptiste, une dent molaire, des fragments de son vêtement et de ses cheveux ; le souvenir de l'arrivée de ces reliques se célébrait le 3 février (2).

Les reliques de saint Jean-Baptiste furent toujours en haute vénération à Florennes, qui était un centre du pèlerinage, comme en témoigne un rouleau des morts de l'abbaye de Solignac à propos d'un miracle arrivé le 14 juin 1241 (3) et le « *Triumphus S. Johannis Baptistæ* » de Jacques Marchant (4). Dans leur second voyage littéraire en Belgique, D. Martène et D. Durand visitèrent l'abbaye de Florennes (9-10 août 1718) et notent au passage qu'« on croit y conserver un doigt de saint Jean-Baptiste (5). » Dom Guyton, cistercien de Signy, qui y passa en 1746, signale également la même relique (6). Le doigt est encore conservé aujourd'hui dans un reliquaire du XVI^e siècle. Que sont devenues les autres reliques ? Je l'ignore ; peut-être sont-elles enfermées dans un coffret scellé, authentiqué par l'autorité diocésaine et conservé au presbytère de Florennes ; peut-être ont-elles été emportées à la Révolution française, comme le reliquaire de la vraie croix conservé au musée du Parc du Centenaire à Bruxelles (7), comme les deux bras-reliquaires qui se trouvent aujourd'hui à Wagnelée.

1. Cf. *Bibl. hagiogr. lat.*, I, 636-638.

2. Deinde particula de capite B. Joannis Baptistæ cum variis reliquiis recondita ibidem est. Quæ quidem reliquie transmissæ fuerunt a Frederico Ptolomæidis episcopo ad abbatem Florinensem ut constat ex epistola ejus in archivis monasterii conservata. Atque harum reliquiarum adventus celebratur 3 februarii. Ulterius illic exhibitur dens molaris dicti S. præcursoris cum nonnullis reliquiis de ejus veste et capillis (*Triumphus S. Johannis*, p. 177).

3. *Bulletin de la Soc. archéol. du Limousin*, XXVI, 356-357.

4. Il n'est point question des reliques de Florennes dans les *Acta Sanctorum*, t. V de juin, ni dans Du Cange, *Traité historique du chef de S. Jean-Baptiste*. Paris, 1665.

5. *Voyage litt.*, 2^e partie, p. 129.

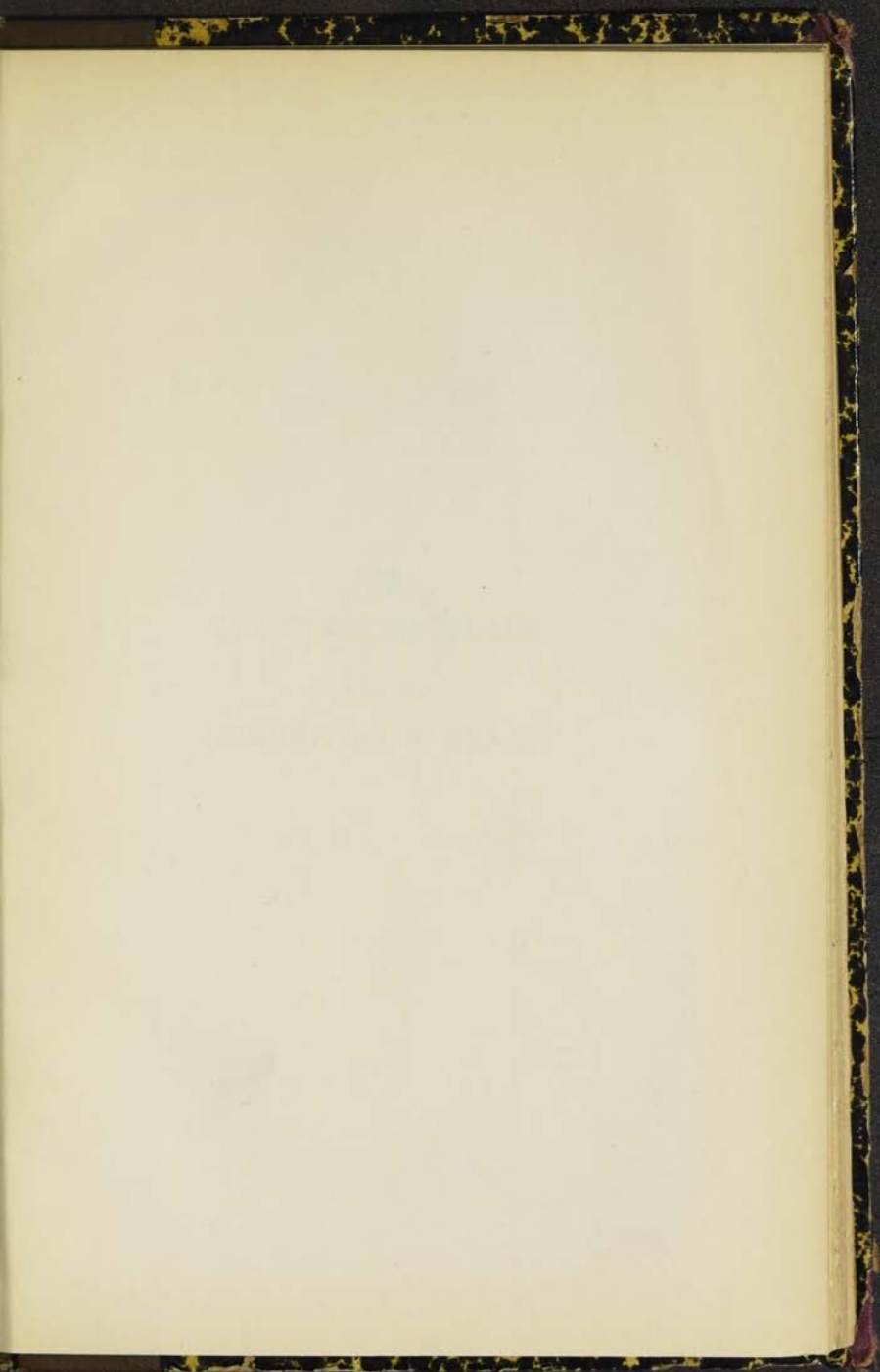
6. *Messager des sciences historiques*, 1886, p. 155.

7. Voir un article de M. Joseph Destrée dans le *Bulletin des musées royaux*, 1905, pp. 26-28, 41-44.

ULg - U.D. Sc. historiques



500200176





LES
CHAPITRES GÉNÉRAUX
DE
L'ORDRE DE S. BENOIT

THE
GARDENERS' DIRECTORY
FOR
THE YEAR 1880

-34-

D. Ursmer BERLIÈRE, O. S. B.

LES

CHAPITRES GÉNÉRAUX

DE

L'ORDRE DE S. BENOIT

NOTES SUPPLÉMENTAIRES



Extrait de la *Revue Benedictine*, 1905

BRUGES

DESCLÉE, DE BROUWER ET C^{ie}

1905

CHAPITRES GÉNÉRAUX

L'ORDRE DE S. BENOÎT

PAR M. DE LAUNAY

PARIS, CHEZ LA LIBRAIRIE DE LA RUE DE LA HARPE

LES CHAPITRES GÉNÉRAUX DE L'ORDRE DE S. BENOIT.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

L'analyse des lettres communes de Benoît XII entreprise par M. l'abbé Vidal a permis de retrouver dans les registres du pape réformateur d'Avignon une série d'actes relatifs à la tenue des chapitres provinciaux de l'ordre de S. Benoît. Cet inventaire systématique me met à même de compléter les renseignements que j'ai recueillis jadis sur ce sujet (*). Bien que les mesures de Benoît XII n'aient pas eu d'effet durable dans toute la chrétienté, il est intéressant de constater l'étendue et la nature de son action réformatrice. Jusqu'ici l'on avait pu concevoir quelques doutes sur l'universalité des mesures pontificales, notamment sur leur application en Italie : les bulles pontificales et quelques documents locaux qui s'y rapportent montrent que des chapitres généraux furent promulgués en Italie, mais, là comme en d'autres pays, ils ne furent qu'une manifestation éphémère d'un renouveau monastique qui ne devait pas avoir de durée dans l'histoire de l'ordre.

D. Ursmer BERLIÈRE.

1225, 13 février. — Honorius III mande aux archevêques de Gran et de Colocza qu'il charge les abbés de Varad et de Bolcz de convoquer le chapitre général des supérieurs bénédictins de leurs deux provinces au monastère de Madocsa.

Datum Laterani idus februarii pontificatus nostri anno nono.

László Erdélyi, *A Pannonhalmi Főapátság története*, I, Budapest, 1902, pp. 663-667.

1244, juin. — Innocent IV dispense l'abbé de Molesnes d'assister aux chapitres généraux de la province de Lyon.

Pétel, *Christophe d'Essoyes*, Troyes, 1902, p. 23.

1246. — Lettres de même teneur.

Ib., p. 24.

1. *Revue bénédictine*, 1901, pp. 364-398 ; 1902, pp. 38-75, 268-278, 374-411 ; *Mélanges d'histoire bénédictine*, 4^e série, 1902, pp. 52-171.

1256, 10 octobre. — Alexandre IV autorise l'abbé de Martinsberg à choisir trois abbés bénédictins avec lesquels il pourra, d'accord avec le chapitre général de l'ordre, visiter et réformer les monastères du royaume de Hongrie.

Datum Anagnî VI idus octobris pontificatus nostri anno secundo.

P. Sörös, *A Pannonhalmi Főapátság története*, t. II, p. 297.

1259-1279. — Plusieurs abbés se rendant au chapitre d'Erfurt, s'arrêtent à l'abbaye de St-Trutpert; — récit d'un miracle arrivé sous l'abbé Wernher, avant 1279.

Miracula S. Trudperti, n. 21. (*Acta Sanct.*, t. III avril, p. 439); voir *Revue Bénéd.*, 1902, p. 41; *Mélanges d'hist. bénéd.*, 4^e série, p. 89.

1299. — Chapitre de la province de Reims tenu à St-Quentin.

Gallia christ., X, Instr., 386-389.

XIII^e S. — Tradicio generalis capituli super mores et observancias monachorum ordinis sancti Benedicti (1).

Edm. Maund Thompson, *Customary of the Benedictine monasteries of Saint Augustine, Canterbury, and Saint Peter, Westminster*, t. I, Londres 1902, (H. Bradshaw Society XXIII), pp. 389-433.

1332, 22 juin. — Jean XXII, dans une bulle adressée aux archevêques de Gran et de Colocza et à leurs suffragants, rappelle les mesures prises par Innocent III et par Honorius III pour la tenue des chapitres triennaux des Bénédictins de Hongrie; il rappelle notamment la bulle adressée aux abbés de Warad et de Bolcs par Honorius III à l'effet de convoquer le chapitre des provinces de Gran-Colocza au monastère de Madocsa. Depuis un certain nombre d'années les chapitres ont cessé. Jean XXII charge les abbés de Martinsberg et de Gron de convoquer le chapitre triennal et les munit des pouvoirs nécessaires pour réunir les abbés et prieurs.

Datum Avinione X kal. julii, pontificatus... anno sexto.

Közli : Fejer VIII/III, 631-634 ; Sörös, *A Pannonhalmi főapátság története*, II, 370-371.

1336, 1 juillet. — Benoît XII charge Bernard de Genebreda, prieur de Longueville, et Jean de Fisco, prieur de St-Paul de « Cadajonis », dioc. de Lavaur, de requérir des abbés et autres supérieurs

1. Postérieur à 1238, car il y est question des statuts de Grégoire IX et des ordonnances du légat Ottobonus.

de monastères de l'ordre de S. Benoît une certaine somme d'argent nécessaire à la prompte expédition des lettres apostoliques concernant la réforme dudit ordre.

Datum Avinione kal. julii... anno secundo.

Reg. Avin., 50, f. 403, 457^v; *Reg. Vat.*, 122, n. 645; Vidal, n. 3879.

1336, 13 décembre. — Benoît XII charge les abbés de St-Mathias de Trèves et de St-Pantaléon de Cologne de promulguer les statuts pour l'ordre de S. Benoît et de convoquer le premier chapitre triennal ordonné dans les statuts.

Datum Avinione idus decembris... anno secundo.

Reg. Vatic., 121, n. 650; Sauerland, *Urkunden und Regesten zur Rhein. Geschichte aus dem Vatic. Archiv*, t. II, n. 2269, p. 506.

1336, 13 décembre. — Benoît XII charge les abbés de Marmoutiers, dioc. de Tours, et de St-Florent de Saumur, dioc. d'Angers, de convoquer le premier chapitre triennal des provinces de Rouen et de Tours, et de publier les statuts de réforme édités par le pape.

Même date.

Reg. Avin., 49, f. 360^r-361^v; *Reg. Vatic.*, 121, n. 650, Vidal, n. 3952.

1336, 13 décembre. — Aux abbés. de St-Martin de *Sacro monte* (Pannonhalma) et... de St-Michel de Bata et de St-Benoît près de Gron et de Szala, O. S. B., dioc. de Raab, Cinq-églises, Gran et Vezprem — Lettre de même teneur et autorisation de lever jusqu'à 80 Tournois d'argent dans le chapitre des provinces de Gran et de Colocza.

Même date.

Reg. Avin., 49, f. 361^v; *Reg. Vat.*, 121, n. 650; Vidal, n. 3953.

— Aux abbés Jean de la Chaise-Dieu, Grégoire d'Issoire, O. S. B. dioc. de Clermont, autorisation de lever jusqu'à 60 Tournois d'argent dans les provinces de Bourges et de Bordeaux.

Reg. Avin., 49, f. 362; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Denis et de Ste-Colombe, O. S. B., dioc. de Paris et de Sens, même autorisation pour les provinces de Reims et de Sens.

Reg. Avin., 49, f. 362; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés Girbert de St-Victor de Marseille et Raymond de

Montmajour, dioc. d'Arles, même autorisation (60 Tournois) pour les provinces de Vienne, Arles, Aix et Embrun.

Reg. Avin., 49, f. 362; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Jean de la Peña et de Ripoll, dioc. de Huesca et de Vich, autorisation de lever jusqu'à 50 Tourn. pour les provinces de Tarragone et de Saragosse.

Reg. Avin., 49, 362; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de Cluny et de Tournus, dioc. de Mâcon et de Châlon, même autorisation pour les provinces de Lyon, Besançon et Tarentaise.

Reg. Avin., 49, 362; *Reg. Vat.* l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de Brevnov et de Trebnitz, dioc. de Prague et d'Olmütz, autorisation de lever 80 Tourn. pour les monastères du chapitre provincial de Bohême.

Reg. Avin., 49, 362; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.; Dobner, *Mon. hist. Bohem.*, VI, 61, n. LXXXVII; *Cod. dipl. Moraviae*, VI, 100, n. 148.

— Aux abbés de St-Mathias de Trèves et de St-Pantaléon de Cologne autorisation de lever 80 Tournois pour les provinces de Cologne-Trèves.

Reg. Avin., 49, 362; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de Ste-Marie d'York et de St-Alban, dioc. de Lincoln, autorisation de lever 80 Tournois pour les provinces de Cantorbéry-York.

Reg. Avin., 49, 362; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de Niederaltaich et de N.-D. des Écossais de Vienne, autorisation de lever 80 Tournois pour la province de Salzbourg.

Reg. Avin., 49, 362; publié dans Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, t. I, P. I, n. 243^e, pp. 198-201

— Aux abbés de N.-D. de Bautia et de Nardo, dioc. d'Acerenza et d'Otrante, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or dans la province de Consa, Acheron, Tarente, Brindisi et Otrante.

Reg. Avin., 49, 364; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de Tiniez et d'Orlau, dioc. de Cracovie et de Breslau, autorisation de lever 80 Tournois d'argent dans la province de Gnesen.

Reg. Avin., 49, f. 364; *Reg. Vat.*, l. c.; Vidal, l. c.

— Aux abbés de Cava et de St-Benoit de Salerne, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or dans les provinces de Naples, Capoue, Salerne, Amalfi et Sorrente.

Reg. Avin., 49, f. 364 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de S. Sauveur de Telese et St-Ange de *Celis*, dioc. de Bari, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or dans les provinces de Bari, Trani, Siponto et Benevent.

Reg. Avin., 49, f. 364 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de Fulda, de Mönchsberg et de Seligenstadt, dioc. de Würzbourg, Bamberg et Mayence, autorisation de lever 80 Tournois dans la prov. de Mayence.

Reg. Avin., 49, f. 364 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de S. Dominique de Silos et de St-Pierre de Cardena, dioc. de Burgos, autorisation de lever 50 Tournois dans la province de Burgos-Tolède.

Reg. Avin., 49, 364^r ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de *Petroso* et de *Rendufe*, dioc. de Porto et de Braga, autorisation de lever 50 Tournois dans la province de Porto-Braga.

Reg. Avin., 49, 364^r ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de N.-D. de *Rosis* et de Ripoll, dioc. de Gerona et de Vich, autorisation de lever 50 Tournois dans les provinces de Taragona et Saragosse.

Reg. Avin., 49, 364^r ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Juste de Suse et de N.-D. de Pignarolo, dioc. de Turin, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or dans les provinces de Milan, Gènes et Pise.

Reg. Avin., 49, 346^r ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Martin de *Fora* et de St-Jean de Puyeo, dioc. de Compostelle, autorisation de lever 50 Tournois dans la province de Compostelle-Séville.

Reg. Avin., 49, 364^r ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Paul de Rome et de Subiaco, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or pour la province de Rome.

Reg. Avin., 49, f. 365 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Fermo de Vérone et de St-André de Mantoue, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or dans les provinces d'Aquilée, Grado, Zara, Spalato et Raguse.

Reg. Avin., 49, 365 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Procule de Bologne et de Nonantule, dioc. de Modène, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or dans la province de Ravenne.

Reg. Avin., 49, 365 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de *Kilwinning* et de *Dunfermline*, dioc. de Glasgow et de St-André, autorisation de lever 80 gros Tournois d'argent dans la province du royaume d'Écosse.

Reg. Avin., 49, 365 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

— Aux abbés de St-Jean des Ermites de Palerme et de S. M. la latine de Messine, autorisation de lever 3 fl. $\frac{1}{2}$ d'or dans les provinces de Palerme, Messine et Monreale.

Reg. Avin., 49, f. 365 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Vidal, l. c.

1336, 13 décembre. — Benoît XII charge les abbés Raymond de Psmalmodi, dioc. de Nîmes, et Arnaud de St-Sauveur de Lodève, de convoquer le chapitre des provinces de Narbonne, Toulouse et Auch.

Datum Avinione idus decembris... anno secundo.

Reg. Avin., 50, f. 42' ; *Reg. Vatic.*, 122, f. 18 ; Daumet, *Lettres de Benoît XII*, 249 ; Vidal, n. 3996.

1337, 13 janvier. — Benoît XII envoie ses statuts de réforme aux abbés, prieurs et autres supérieurs des monastères bénédictins des provinces de Reims et de Sens avec ordre de les observer et faire observer à l'avenir.

Datum Avinione idus januarii... anno tertio.

Reg. Avin., 51, f. 27 et 335 ; *Reg. Vat.*, 124, n. 618.

— Lettre de même nature.

Aux abbés des provinces de Vienne, Arles, Aix et Embrun.

Reg. Avin., 51, f. 28, 335 ; *Reg. Vatic.*, 124, n. 619.

Aux abbés des provinces de Bourges et de Bordeaux.

Reg. Avin., 51, f. 28, 335 ; *Reg. Vat.*, 124, n. 620.

Aux abbés des provinces de Rouen et de Tours.

Reg. Avin., 51, f. 28, 335 ; *Reg. Vat.*, 124, n. 621.

Aux abbés des provinces de Gran et de Colocza.

Reg. Avin., 51, f. 335 ; *Reg. Vat.*, 124, n. 623 ; Theiner, *Monum. Hungar.*, I, 912, p. 611.

Aux abbés de la province de Mayence.

Reg. Avin., 51, f. 335 ; *Reg. Vat.*, 124, n. 623.

Aux abbés des provinces de Consa, Acerenza, Tarente, Brindisi et Otrante.

Reg. Avin., 51, f. 335 ; *Reg. Vat.*, 124, n. 624.

Aux abbés des provinces de Cantorbéry-York.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces de Lyon, Besançon, Tarentaise.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés de la province de Gnesen.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés de la province de Salzbourg.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, I, P. I, n. 245, pp. 201-202.

Aux abbés des provinces de Cologne-Trèves.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c. ; Sauerland, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vaticanischen Archiv*, II, n. 2277, p. 513.

Aux abbés des provinces de Bari, Trani, Siponto, Bénévent.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces de Tarragona-Saragosse.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces de Naples, Capoue, Salerne, Amalfi, Sorrente.

Reg. Avin., 51, f. 335^r, 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés du royaume de Bohême.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces de Milan, Gènes, Pise.

Reg. Avin., 51, f. 335^r ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces de Compostelle-Séville.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés de la province de Tolède.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés de la province de Rome.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces d'Aquilée-Grado, Zara, Spalato et Raguse.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés de la province de Ravenne.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés de la province de Braga.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés du royaume d'Écosse.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces de Palerme, Messine, Monreale.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c.

Aux abbés des provinces de Brème-Magdebourg.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; G. Schmidt, *Päpstliche Urkunden und Regesten aus dem Jahren 1205-1352 die Gebiete der heutigen Provinz Sachsen... betreffend*, Halle, 1886, p. 511.

Aux abbés du royaume de Danemark.

Reg. Avin., 51, f. 336 ; *Reg. Vat.*, l. c. ; L. Moltesen, *Acta pontificum danica*, Copenhague, 1904, t. I, n. 278, p. 136 (avec la fausse date de 1338).

— Aux abbés des provinces de Narbonne, Toulouse et Auch.

Reg. Avin., 81, f. 81 ; *Reg. Vat.*, 123, n. 324 ; Vidal, n. 4983.

1337, 13 février. — Benoît XII demande à Jean, roi de Bohême, de vouloir accorder sa protection à ceux qui seront chargés de faire observer les statuts publiés pour la réforme de l'ordre de S. Benoît.

Datum Avinione id. februarii... anno tertio.

Reg. Avin., 51, f. 339^r ; *Reg. Vat.*, 124, f^o ult.

— Lettres de même teneur et de même date à Charles, roi de Hongrie.

Reg. Avin., 51, f. 339^r ; *Reg. Vat.*, 124, f^o ult. ; Vidal, n. 5004 ; Theiner, *Mon. Hungar.*, I, n. 913, p. 612.

1337, 1 avril. — Bernard de Genebreda, prieur de Longueville et Jean de Fisco, prieur de « Cadoionis », O. Clun., des dioc. de Rouen et de Lavaur, commissaires chargés par Benoît XII d'expédier les statuts et ordonnances pour la réforme de l'ordre de S. Benoît frappent d'une taxe de 120 florins les monastères des provinces de Gran et de Colocza, laquelle sera intimée par les présidents du

prochain chapitre. L'abbé Boleslas de St-Michel de Bata, du dioc. de Cinq-églises, est chargé de l'exécution de la dite commission. *Actum et datum Avinione in hospitio habitationis dicti domini prioris de Longavilla sub anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo, indictione quinta, prima die mensis aprilis, pontificatus domini Benedicti pape XII anno tertio.*

Sörös, *A Pannonhalmi Főapátság története*, II, 384-385.

1337, 14 mai. — Les abbés de St-Victor de Marseille et de Mont-major publient la bulle de réforme de Benoît XII au prieuré de N.-D. de Manosque ; copie faite à la demande d'Emmanuel, abbé de Saint-Pons de Nice.

G. Saige, *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice*, Monaco, 1903, n. 139, p. 152.

1337, 13 septembre. — Benoît XII recommande aux archevêques de Milan, de Gênes et de Pise, aux autorités ecclésiastiques et civiles de ces provinces, les membres du chapitre général de ces trois provinces qui doit se réunir prochainement, et leur demande de prêter secours à ceux qui seront chargés d'en faire exécuter les statuts et de visiter les monastères.

Datum Avinione idus septembris... anno tertio.

Reg. Avin., 51, f. 199^v ; *Reg. Vat.*, 124, n. 327 ; Vidal, n. 5094 ; annexe I.

1337, 2 octobre. — Guillaume, abbé de S.-M. de Bugiano, dioc. de Lucques, convoqué au nom des visiteurs provinciaux par l'abbé François de St-Pontien près de Lucques, à se rendre au chapitre des provinces de Milan, Gênes, Pise, qui devait se tenir à St-Ambroise de Milan, sur l'injonction des abbés Martin de Suse et Gérard de Pignerol, se déclare prêt à obéir à leurs ordres. Il fait remarquer que son monastère ne ressortit point à l'une des provinces pour lesquelles lesdits visiteurs avaient été délégués. Toutefois, en cas de besoin, il nomme comme son représentant l'abbé François de St-Michel de Guano, au diocèse de Lucques.

Plac. Puccinelli, *Cronica dell'insigne ed imperial abbadia di Fiorenza*, Milan, Malatesta, 1694, pp. 274-275.

1337, 15 octobre. — Benoît XII charge l'évêque d'Erlan de remettre à l'ordre bénédictin certaines abbayes et un prieuré de Hongrie occupés par des religieux apostats des ordres mendians et

par l'évêque d'Alba, de les réformer et d'y mettre le nombre de moines nécessaires.

Datum Avinione idus octobris... anno tertio.

Reg. Vat., 123, n. 377; Theines, *Mon. Hungariae*, I, n. 928; Vidal, n. 5108; Sörös, *A Pannonhalmi Főapátság története*, II, 386-387.

1337, 22 novembre. — Les abbés Bonacorso de St-Procule de Bologne, André de S. M. de Pompose, Albertin de St-Prosper de Reggio, Azzon de S. Savin de Plaisance, Donat de St-Jean l'Évang. de Ravenne et Henri de St-Gaudence de Rimini, présidents du chapitre des moines noirs de la province de Ravenne, chargent l'abbé de St-Sylvestre de Nonantule, du diocèse de Modène, de visiter les monastères de moines et de moniales de l'ordre de S. Benoit dans les diocèses de Modène, Reggio et Parme. — Donné au monastère de St-Procule de Bologne le 22 novembre 1337.

Afferosi, *Memorie istoriche del monastero di S. Prospero di Reggio*. Padova, Conzatti, 1733, Parte I, pp. 448-449.

1338, 11 janvier. — Benoit XII autorise les abbés et autres supérieurs bénédictins de la province de Salzbourg à différer jusqu'au prochain chapitre, qui doit se tenir à St-Pierre de Salzbourg, l'exécution de certaines ordonnances promulguées par les commissaires délégués, notamment au sujet des dépenses faites par eux.

Datum Avinione III idus januarii... anno quarto.

Reg. Avin., 85, f. 403 (fragm.); *Reg. Vatic.*, 126, n. 444; Riezler, n. 1922; Vidal, n. 6238; Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, I, P. 1, n. 250, pp. 206-208.

1338, 12 janvier. — Benoit XII charge les abbés de St-Martin et de St-Maximin de Trèves de faire exécuter ses statuts dans la province de Trèves, conformément aux lettres adressées aux abbés de St-Pantaléon de Cologne et de St-Mathias de Trèves pour les provinces de Cologne et de Trèves; celle-ci étant trop étendue, le pape a jugé bon de les adjoindre aux deux abbés précités.

Datum Avinione II idus januarii... anno quarto.

Reg. Avin., 85, f. 148; *Reg. Vatic.*, 126, n. 11; Riezler, n. 1923; Brom, *Bullar. Traject.*, I, 399, 401; Vidal, n. 6240.

1338, 12 janvier. — Benoit XII adjoint l'abbé de Ste-Colombe de Sens à celui de St-Germain d'Auxerre en place de l'abbé de St-Denis, nommé précédemment, pour achever l'exécution des lettres antérieures au sujet du chapitre des provinces de Reims-Sens.

Reg. Avin., 85, f. 148^r; *Reg. Vat.*, 126, n. 12; Vidal, n. 6242.

1338, 12 janvier. — Benoit XII adjoint l'abbé d'Ainay, dioc. de Lyon, à ceux de Cluny et de Tournus pour la convocation du chapitre des provinces de Lyon-Besançon et Tarentaise.

Datum Avinione II idus januarii... anno quarto.

Reg. Avin., 85, f. 174^r; *Reg. Vat.*, 126, n. 55 bis; Vidal, n. 6243.

1338, 12 janvier. — Benoit XII substitue l'abbé de St-Serge d'Angers à celui de St-Florent de Saumur et lui adjoint celui de Marmoutiers pour présider le chapitre des provinces de Rouen-Tours.

Datum Avinione II idus januarii... anno quarto.

Reg. Avin., 52, f. 10^r (rubr.); *Reg. Vat.*, 125, n. 319; Vidal, n. 6241.

1338, 23 mars. — Benoit XII adjoint l'abbé de S. M. de Florence aux abbés de St-Paul de Rome et de Subiaco, pour l'exécution de ses statuts dans la province de Rome et la convocation du chapitre général.

Datum Avinione X kal. aprils... anno quinto.

Reg. Avin., 85, ff. 174-175; annexe II.

1338, 23 mai. — Benoit XII charge l'abbé de St-Victor de Marseille, président du chapitre des provinces d'Arles-Aix-Embrun et Vienne, de corriger et de punir les excès de certains moines du prieuré de « Rometa », diocèse de Gap.

Datum Avinione X kal. junii... anno quarto.

Reg. Avin., 52, f. 10^r (rubr.); *Reg. Vat.*, 125, n. 333; Vidal, n. 6294.

1338, 29 juin. — Chanad, archevêque de Gran, à la demande de Sifride, abbé de St-Benoît de Gron, visiteur apostolique des monastères de l'ordre en Hongrie, Daniel, abbé de St-André de Visegrad et Jean, abbé de Szeplak, accorde un vidimus de la bulle de Benoit du 13 décembre 1336.

Sörös, II, 390-393.

1338, 14 juillet. — Benoit XII charge Gotius, patriarche de Constantinople, de faire observer les statuts qu'il a publiés pour la réforme des ordres de S. Benoit, de Citeaux et des Frères-Mineurs.

Datum Avinione II idus julii... anno quarto.

Reg. Vat., 126, n. 40 de curia; Vidal, n. 6405; annexe III.

1338, 4 novembre. — L'abbé Guillaume de St-Silvestre de Nonantule, empêché d'exercer la charge de visiteur qui lui avait été confiée

délègue ses pouvoirs à l'abbé Albertin de St-Prosper de Reggio. —
Donné à Bologne le 4 nov. 1338.

C. Afferosi, *Memorie storiche del monastero di S. Prospero di Reggio*, Parte I, p. 449.

1338, 23 décembre. — Benoît XII autorise les présidents du chapitre provincial de Salzbourg à absoudre des excommunications encourues à propos des statuts de réforme.

Datum Avinione X kal. januarii... anno quarto.

Reg. Avin., 85, f. 402^v; *Reg. Vat.*, 126, n. 443; Vidal, n. 6233; Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, I, P. 1, n. 266, p. 223.

1338, 23 décembre. — Benoît XII autorise les abbés et autres supérieurs bénédictins de la province de Salzbourg à différer jusqu'au prochain chapitre général la destruction des cellules privées dans le dortoir commun.

Datum Avinione X kal. januarii... anno quarto.

Reg. Avin., 85, f. 401^v (fragm.); *Reg. Vat.*, 126, n. 441; Riezler, n. 2005; *Studien und Mittheil.*, 1883, II, 282; Vidal, n. 6234; Lang, *Acta Salzburgo-Aquil.*, I, P. 1, n. 267, pp. 223-224.

1339, 12 septembre. — Benoît XII à Bernard de Genebreda, prieur de Longeville et à Cyprien de la Bastide, prieur de St-Geniès de «Martico», diocèses de Rouen et d'Arles. — Le pape nomme ledit Cyprien en place de Jean de Fisco, jadis prieur de St-Paul de Cadaion, dioc. de Lavour, puis abbé de Ste-Marie à Florence, actuellement décédé, comme exécuteur des statuts publiés pour l'ordre de S. Benoît.

Datum Avinione II idus septembris... anno quinto.

Reg. Avin., 91, f. 512; *Reg. Vat.*, 127, n. 603; Vidal, n. 7472; Annexe IV.

1339, 22 septembre. — Benoît XII charge les évêques de Novare, de Côme et de Pavie de citer Carbon, abbé de St-Pierre de Lodi Vecchio, dioc. de Lodi, à comparaître devant lui, étant donné que Martin, abbé de St-Juste de Suse, dioc. de Turin, visiteur nommé par le chapitre des provinces de Milan-Gènes et Pise, a constaté que ledit Carbon ne sait pas même lire, et que depuis sept ans qu'il occupe ledit monastère il n'a pas reçu les ordres.

Datum Avinione IX kal. octobris... anno quinto.

Reg. Avin., 53, f. 125; *Reg. Vat.*, 127, n. 279; Vidal, n. 7476; annexe V.

1342, 2 juin. — Guillaume, abbé de Martinsberg, et Siffride abbé de Gron, présidents, et les définiteurs du chapitre provincial tenu à St-André de Visegrad le 2 juin, accordent au monastère de Gron une somme de 400 florins en retour des frais faits par l'abbé Siffride pour la restauration de cinq monastères bénédictins.

Sörös, II, 395-396.

1342, 6 juin. — Les définiteurs du chapitre provincial réuni à St-André de Visegrad, pour compenser l'abbé Siffrid de Gron des frais supportés par lui pour le recouvrement de cinq monastères bénédictins, déterminent les sommes que ces monastères devront lui rembourser.

Sörös, II, 396-397.

1344, 18 mars. — Clément VI autorise les présidents du chapitre provincial de Gran-Colocza à imposer une contribution aux monastères afin de défendre les droits de l'ordre et de recouvrer les monastères aliénés.

Datum apud Villamnovam XV kal. aprilis... anno secundo.

Sörös, II, 397-398.

1350, 4 novembre. — Suppliques adressées à Clément VI par les abbés des provinces de Reims et de Sens à l'effet d'obtenir les pouvoirs d'absoudre de certains cas et de restreindre les collations pontificales de bénéfices claustraux.

Arch. Vatic., *Reg. supplic. Clement. VI*, t. 20, f. 166^v ; annexe VI.

1358, 5 décembre. — Lettres de Jaubert, abbé de Montmajour et président du chapitre des provinces d'Arles-Aix-Vienne et Embrun, adressées à l'official de la cour épiscopale et au chapitre de Nice contre les consuls de la ville, au sujet des contributions que ceux-ci prétendaient faire payer par l'abbaye à l'occasion des fortifications de la ville de Nice.

G. Saive, *Chartrier de l'abbaye de St-Pons*, n. 188-189, pp. 210-219.

1470, 6 mai. — Bernard, abbé de Castel, s'excuse de ne pouvoir assister au chapitre provincial qui doit se tenir à Erfurt et désigne comme son délégué l'abbé Eberhard de Bamberg.

Monum. boica, XXIV, 696.

ANNEXES.

I

Benoît XII recommande aux archevêques de Milan, de Gênes et de Pise les membres du prochain chapitre provincial de l'ordre et les visiteurs des monastères.

1337, 13 septembre.

Venerabilibus fratribus Mediolanensi et Januensi ac Pisano archiepiscopis eorumque universis suffraganeis necnon dilectis filiis electis abbatibus, prioribus, decanis, prepositis, archidiaconis, archipresbiteris, et aliis ecclesiarum prelati secularibus et regularibus ipsorumque capitulis et conventibus quorumque ordinum, exemptis et non exemptis, ac nobilibus viris ducibus, comitibus, baronibus ceterisque dominis temporalibus et quibuslibet presidentibus regeminibus eorumque locumtenentibus quibuscumque nominibus censeantur de universitatibus civitatum, castrorum, villarum aliorumque locorum per Mediolanensem, Januensem et Pisanam civitates et dioceses ac provincias constitutis ad quos presentes littere pervenerint salutem. Cum olim in ordine seu religione monachorum nigrorum nonnulla salubria et utilia duximus statuenda et ordinanda sitque vigore statutorum et ordinationum hujusmodi abbatum et aliorum prelatorum ac personarum ipsius ordinis seu religionis Mediolanensis, Januensis ac Pisane provinciarum, quas in ordine seu religione hujusmodi pro una provincia deputavimus, provinciale capitulum in proximo celebrandum, nos cupientes ut negotia dicti capituli et alia que secutura sunt ex eo vel ob illud ad divini nominis laudem atque gloriam ac in ejusdem ordinis seu religionis salutiferum prosperumque statum cum omni salute, felicitate ac securitate, tuente Deo ac dirigente, procedant, universitatem vestram attente requirimus, obsecramus et hortamur in Domino Jhesu Christo, vobis nihilominus injungentes quatenus pro eterni Regis et apostolice sedis reverencia et interventione requisitionis, hortationis, obsecrationis et adjectione injunctionis nostrarum hujusmodi abbatibus, prelati et personis prefatis, qui venient ad idem capitulum, convenient in ipso et redibunt ab eo, necnon illis prelati et personis qui nostra vel jamdicti capituli auctoritate in dicta provincia juxta instituta ipsius ordinis seu religionis ac statuta et ordinationes nostra pretracta visitationis officium exercebunt, prestetis in civitatibus, castris, villis aliisque terris et bonis vestrorum dominiorum eorumque districtibus securitatis plenitudinem conductumque securum ipsisque abbatibus, prelati et personis super hiis et in ceteris opportunis favorem vestrum, prompta et efficacia presidia impendatis, quotiens et quando ab illis vel pro eorum parte fueritis requisiti ut omnium bonorum que auctore Domino fient in capitulo prelibato et eorum que sequentur ex illis adipisci spirituale parti-

cupium valeatis ac exinde mereamini alias eterne retributionis assequi premium in futuro et in presenti humane laudis preconium et preter hec reportetis a nobis et sede ipsa cum digne commendationis titulo de virtute obedientie benedictionis uberis incrementum.

Datum Avione idus septembris... anno tertio.

Rég. Avin., 51, f. 199^r.

II

Benoît XII adjoint l'abbé de S. M. de Florence aux abbés de St-Paul de Rome et de Subiaco pour l'exécution de ses statuts de réforme dans la province de Rome.

1338, 23 mars.

Dilectis filiis S. Pauli de Urbe et Sublacensis ac sancte Marie Florentine, ordinis sancti Benedicti, monasteriorum abbatibus salutem. Paterne considerationis aciem ad salubrem statum ordinis seu religionis monachorum nigrorum attentius dirigentes pro salute et prosperitate ipsorum, prehabita deliberatione matura, nonnulla statuta edidimus et ordinationes fecimus que volumus et mandavimus in eodem ordine seu religione perpetuis futuris temporibus observari et, quia in eisdem statutis seu ordinationibus inter alia duximus statuendum quod in ordine seu religione prefata in singulis provinciis per nos in ipsis ordinationibus noviter statutis et etiam designatis fieret de triennio in triennium provinciale capitulum abbatum et priorum monasteriorum abbates proprios non habentium et etiam priorum cathedralium ecclesiarum ordinis seu religionis ipsius seu aliorum majorum in ipsis ecclesiis existentium post antistites earundem apud unum de monasteriis ejusdem ordinis ad hoc aptum, vel, si hoc fieri non potest, apud alium locum ad hoc congruum et securum, de quo monasterio seu loco et die primi capituli hujusmodi celebrandi et aliis ad id oportune facientibus providere haberent qui super hoc per sedem apostolicam existerent deputati, prout in dictis ordinationibus plenius continetur et ut hoc executioni debite mandarentur, vos filii. sancti Pauli et Sublacensis monasteriorum abbates, de quorum circumspectionis industria plenam in Domino fiduciam gerebamus ad exequenda premissa et alia infrascripta in Romana juxta easdem ordinationes distincta provincia per nostras litteras deputantes vobis committendum duximus et districtius injungendum ut pro celebrando dicta prima vice prefato capitulo in dicta provincia per nos ut premititur designata aliquod monasterium ejusdem ordinis seu religionis ad hoc aptum si in ea reperiri valeret, alioquin locum alium ad hoc congruum et securum et diem ad id congruum cum continuatione [175] dierum sequentium eligentes, abbates, priores et alios prenomatos ad hujusmodi convocare capitulum curaretis diem et locum predictos eis per vestras litteras nihilominus intimando. In

litteris autem nostris super hoc vobis directis ea que in dicto primo capitulo per convenientes ad illuc gerenda essent per ordinem exprimendo. Cum autem, sicut accepimus, prefata provincia sit magna plurimum diffusa ut executionis predictæ negotium commodius et levius valeat expediri, te fili monasterii Sancte Marie Florentine abbatem ad exequendum premissa duximus adjungendum, volentes similiter te adjuncto de taxatis stipendiis sicut aliis collegis tui prioribus provideri. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta districte precipimus et injungimus quatenus vos vel duo vel unus vestrum in premissorum executionem procedere studeatis juxta predictarum priorum nostrarum vobis prefati S. Pauli et Sublacensis monasteriorum abbates super hoc directarum continentiam litterarum.

Datum Avinione X kal. aprilis... anno quarto.

Reg. Avin., 85, ff. 174-175.

III

Benoît XII charge Gotius, patriarche de Constantinople, de veiller à l'exécution de ses statuts de réforme dans le royaume de Sicile.

1338, 14 juillet.

Venerabili fratri Gotio, patriarche Constantinopolitano, apostolice sedis nuntio, salutem. Cum te ad regnum Sicilie totamque terram ejusdem regni citra Farum pro magnis et arduis Romane ecclesie et carissimi in Christo filii nostri Roberti, regis Sicilie illustris, negotiis destinemus, volentes ut persone regulares ecclesiarum et monasteriorum atque locorum in dictis regno et terra consistentium, S. Benedicti et monachorum Nigrorum ac Cisterciensis et fratrum Minorum ordinum per tue solitudinis studium vivant regulariter et honeste, ac reformationes, ordinationes et statuta per nos dudum edita super ordinibus memoratis studeant plene et humiliter observare, fraternitati tue presentium auctoritate committimus et mandamus quatenus reformationes, ordinationes et statuta predicta tam circa personas aptas scolasticis disciplinis mittendas ad studia per prelatos, capitula seu conventus eorum, quam circa omnia contenta in eis facias in regno et terra predictis, appellatione remota, inviolabiliter observari, contradictores auctoritate nostra, appellatione postposita, compescendo. Non obstante si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sede indultum existat quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Datum Avinione II idus julii... anno quarto.

Reg. Val., 126, n. 40, f. 8.

IV

Benoît XII substitue Cyprien de la Bastide, prieur de St-Géniès à

Jean de Fisco, comme exécuteur de la bulle de réforme de l'ordre de S. Benoît.

1339, 12 septembre.

Dilectis filiis Bernardo de Genebreda de Longavilla et Cipriano de Bastida sancti Genesii de Martico, Cluniacensis et S. Benedicti ordinum, Rothomagensis et Arelatensis diocesum, prioratum prioribus salutem. Dudum ad ordinem seu religionem monachorum nigrorum, cujus almus Christi confessor beatissimus Benedictus extitit institutor, postquam regi-
mini universalis ecclesie divina dignatio licet immeritis nos prefecit, apostolice considerationis oculos dirigentes, et nonnullis que in ordine seu religione predictis superioris partes sollicitudinis exposcere videbantur, ut professores ipsorum per divinorum semitas mandatorum eo securius grade-
rentur, quo perfectiora eis, per que deberent incedere, forent proposita insti-
tuta, cum nonnullis ex fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, necnon quam pluribus aliis magne auctoritatis et scientie viris, prelati et aliis antiquis professoribus ordinis seu religionis eorundem zelumque precipuum habentibus ad eosdem, super hiis nobiscum adhibitis, cum magna maturitate et deliberatione perpensa certa statuta et ordinationes edidimus in ordine seu religione predictis in omnibus ecclesiis cathedralibus, monasteriis atque locis ipsorum, perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observanda. Et quia parum prodesset eorum editio nisi ad communem illorum pro quorum salute et directione fuerant edita notitia perferrentur et ad hec multa et diversarum copie scripturarum continentium statuta et ordinationes predicta, et littere apostolice necnon multorum et diversorum numerositas nuntiorum illa perferentium necessario requirebantur, nec tales scripture fieri neque nuntii destinari valebant absque ministracione necessariorum et sufficientium expensarum, de industria et fidelitate et diligentia tua, fili Bernarde, et quondam Johannis de Fisco, tunc prioris prioratus S. Pauli de Cadaionis, ordinis S. Benedicti, Vaurensis diocesis, tunc viventis, [512*] plenam in Domino fiduciam obtinentes, vos ad prosecutionem predictorum providimus assumendos, propter quod tibi, et prefato Johanni de Fisco pro et super premissis diversas litteras apostolicas et opportunas confici et expediri procurandi easque cum moderatis expensis per certos nuncios ad illos transmittendi quibus juxta dictorum statutorum et ordinationum exigentiam ipse littere et scripture fuerant dirigende, et ut idem negotium quod nimis dilatatum fuisset si per singulas provincias ante dictarum litterarum et scripturarum confectionem et missionem pecunias ad hec necessarias colligi particulariter oportuisset, celerius et commodius expediri valeret, requirendi et monendi abbates, capitula cathedralium ecclesiarum, priores et alios administratores eorundem ordinis seu religionis, exemptos et non exemptos, de quibus tibi et prefato Johanni tunc viventis magis expediens videretur, ut vobis pro premissorum expeditione celeri et utili mittent singuli ad Romanam curiam infra certum terminum per te dictum.

que Johannem de Fisco assignandum eisdem certam pecunie quantitatem, tuo dictique Johannis arbitrio moderandam, usque ad summam trium milium florenorum auri, taxandi quoque et distribuendi per omnes et singulas provincias secundum statuta et ordinationes nostra eadem distinctas et limitatas, quantum abbates et capitula ecclesiarum cathedralium prelati, priores et administratores eorundem ordinis seu religionis cujuslibet provincie pro ipsa provincia solvere tenerentur. Et insuper abbates, capitula, priores et alios administratores quos super hoc requireretur et moneretur ad mittendum tibi dictoque Johanni pecunias predictas, et etiam abbates, capitula, priores et administratores cujuslibet provincie ad solvendum tibi dictoque Johanni, vel aliis per te dictumque Johannem ad id specialiter deputandos, quantitatem, que pro ipsarum provincie per te dictumque Johannem taxata foret, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compellendi, non obstantibus quibuscumque exemptionibus seu privilegiis eis vel ordini seu religioni eorundem vel ipsorum aliquibus aut eorum ecclesiis, monasteriis seu locis communiter vel divisim ab apostolica sede concessis per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus eorum impediri valeret quomodolibet vel differri et de quibus quorumque totis tenoribus habenda foret in nostris litteris mentio specialis, aut si predictis vel quibusvis eorum communiter vel divisim a sede foret indultum eadem quod ad contributionem talliarum vel collectarum seu subsidiorum aliquorum faciendam minime tenerentur neque ad hoc a quoquam coartari valerent, seu si eisdem vel quibuslibet aliis conjunctim vel separatim a dicta sede indultum existeret quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possent per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, plenam ac liberam per nostras litteras concessimus facultatem. Voluimus autem quod juxta taxationem quam pro et in singulis provinciis faceretis per presidentes singulis primis provincialibus capitulis postquam per te dictumque Johannem existerent requisiti inter abbates, capitula cathedralium ecclesiarum et alios prelatos eorum ordinis seu religionis cujuslibet provincie fieret proportionaliter distributio secundum cujuslibet facultates, ipsique abbates, capitula et prelati portiones eorum singulos juxta presidentium eorundem distributionem contingentes condiderent [513] fideliter et moderate cum prioribus et administratoribus eorundem ordinis seu religionis subjectis eisdem juxta ipsorum subjectorum suppetentiam facultatum, singulis quoque qui per te dictumque Johannem requisiti ultra portionem eos et eorum loca juxta distributionem eorundem presidentium contingentem pecunias tibi dictoque Johanni mitterent, de quantitibus per eos tibi dictoque Johanni missis, de quibus, per patentes tuas dictique Johannis litteras, recognitiones ydoneas receptionum pecuniarum hujusmodi continententes facerent plenam fidem, per eosdem presidentes de summis abbatibus, capitulis seu prelatibus eorundem ordinis seu religionis earundem provinciarum qui nihil vel circa

portionem eos contingentem tibi dictoque Johanni mitterent in ipsis primis provincialibus capitulis persolvendis, deducta dumtaxat ea parte que eos et eorum loca contingeret, plenaria restitutio seu satisfactio impenderetur. Et nichilominus tu dictusque Johannes de quantitibus, si quid predicti ultra taxationem per te dictumque Johannem in eorum provinciis faciendam tibi dictoque Johanni mitterent, plenariam satisfactionem eis impendere teneremini de quantitibus seu summis quas juxta taxationem tuam dictique Johannis ab aliis provinciis vos recipere contingeret. Quod si forte de summis per te dictumque Johannem juxta taxationem utriusque ab aliis provinciis recipiendis non posset ipsis qui pecunias tibi dictoque Johanni miserunt de quantitibus ultra dictam utriusque vestrum taxationem sue provincie per eos tibi dictoque Johanni missis, per te dictumque Johannem plene satisfieri ut prefertur, ut onus hujusmodi in plures divisum levius supportaretur, volumus quod de communi collecta per dictos presidentes inter omnes et singulos abbates, capitula et prelatos provincie dictorum mittentium proportionaliter facienda fieret seu suppleretur satisfactio memorata. Volumus etiam quod de receptis per te dictumque Johannem et alios ab utroque vestrum deputandos hujusmodi pecuniarum summis, ut superius est expressum, et expensis que per te dictumque Johannem pro premissis vel eorum ratione facte forent, teneremini reddere finale comptotum et debitam rationem illi vel illis qui per sedem predictam super hoc existerent deputati. Cum autem prefatus Johannes postmodum in abbate monasterii S. Marie Florentine, ejusdem ordinis, apostolica auctoritate promotus, predictorum adhuc prosecutione durante, sicut Domino placuit apud sedem eandem viam fuerit universe carnis ingressus, ut predicta, si qua restant agenda facilius et felicius geri valeant et expediri, te, filii Cipriane, de cujus industria, fidelitate et diligentia nobis laudabilia testimonia sunt relata, in loco ejusdem Johannis super prosecutione premissorum omnium et singulorum auctoritate apostolica duximus subrogandum. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos ambo in premissorum executione juxta predictarumstrarum tibi, prefate Bernarde, et eidem Johanni, tunc priori ejusdem prioratus S. Pauli, directarum contentiam litterarum procedere tam solícite quam laudabiliter studeatis.

Datum Avinione II idus septembris... anno quinto.

Reg. Avin., 91, ff. 512-513.

V

Benoît XII ordonne aux évêques de Novare, de Côme et de Pavie, de citer l'abbé de St-Pierre de Lodi Vecchio à comparaitre devant lui.

1339, 21 septembre.

Venerabilibus fratribus... Novariensi et... Cumano ac... Papiensi episcopis salutem etc. Significavit nobis dilectus filius Martinus, abbas monas-

terii S. Justi Secusiensis, ordinis S. Benedicti, Taurinensis diocesis, visitator ad visitandum monasteria monachorum nigrorum in Mediolanensi, Januensi, et Pisana provinciis, que quoad hec pro una provincia reputantur, per provinciale capitulum dicte provincie deputatus, quod cum ipse, causa exercendi hujusmodi visitationes officium | 125^v | ad monasterium S. Petri de Laudeveteri, dicti ordinis, Laudensis dyocesis, in dicta provincia constitutum, personaliter accessisset, repperit Carbonem, abbatem dicti monasterii S. Petri fuisse in possessione regiminis dicti monasterii S. Petri fere per septennium, nec se interim fecisse ad aliquem sacrum ordinem promoveri, nec benedictionis munus etiam infra dictum septennium suscepisse, licet alii abbates dicti monasterii, qui fuerunt pro tempore, consueverint benedici, ipsumque examinans utrum videlicet legere sciret regulam S. Benedicti vel alias, invenit eundem tantum in literatura pati defectum quod omnino nichil legere scivit, prout in quodam instrumento publico super hoc confecto nobis presentato plenius continetur. Et licet idem visitator propter predicta et nonnulla alia contra dictum abbatem reperta, ex quibus cognoscebat eundem ab administratione dicti monasterii penitus amovendum, denunciasset venerabili fratri nostro. episcopo Laudensi, loci diocesano, ut eum ab administratione hujusmodi amoveret, quia tamen idem episcopus id facere fere per biennium non curavit, dictus visitator, juxta constitutionem super hoc editam in concilio generali, premissa deduxit ad notitiam dicte sedis. Quocirca fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, eundem Carbonem abbatem ex parte nostra peremptorie citare curetis, ut infra duorum mensium spatium post citationem hujusmodi, apostolico conspectui personaliter se presentet, facturus super hiis et recepturus quod justitia suadebit, et apostolicis super premissis mandatis et beneplacitis pariturus. Alioquin contra ipsum, prout justum fuerit, procedemus, ejus absentia seu contumacia non obstante. Diem vero hujusmodi citationis et formam et quicquid inde feceritis nobis, per vestras litteras harum seriem continentes, fideliter intimare curetis.

Datum Avinione x kal. octobris... anno quinto.

Reg. Avin., 53, f. 125.

VI

Suppliques des abbés des provinces de Reims et de Sens adressées à Clément VI.

1350, 4 novembre.

Supplicant Sanctitati Vestre devoti et humiles seduli oratores vestri omnes et singuli monasteriorum abbates, tam exempti quam non exempti, ordinis S. Benedicti, Remensis et Senonensis provincialiarum, quatenus eis et eorum cuilibet indulgere dignemini, ut ipsi omnes et singulos monachos

suos presentes et futuros a sententiis excommunicationis, a quibus iidem monachi per locorum ordinarios possunt, semel et pluries, quotiens fuerit oportunum, absolvere possint libere; aliqua constitutione in contrarium edita non obstante, ac injungere penitentias salutes. — Fiat hac vice R.

Item quod iidem abbates et eorum successores ac quilibet eorum a suis propriis confessoribus a similibus sententiis possint libere absolvi, etc., ut supra. — Fiat hac vice R.

Item eisdem abbatibus et omnibus aliis dicti ordinis concedere dignemini de gratia speciali, ut familiaribus suis domesticis, hospitibus, et peregrinis sacramentum Eucaristie possint libere ministrare in die Pasche, Penthecostes, Nativitatis Domini, et in articulo mortis constitutis, sine licentia proprii sacerdotis, constitutione domini Clementis quinti super hoc in contrarium edita in Viennensi concilio non obstante. — Possint exempti residentibus in eorum monasteriis, vel continue in eorum obsequiis insistentibus, salvo in aliis jure parochiali. R.

Item eisdem indulgere dignemini, quod collationes de cetero per Sancti tatem Vestram de officiis claustralibus suorum monasteriorum nulle sint, sed solum ad abbates ipsorum pertinere decernere dignemini de gratia speciali; cum propter hujusmodi collationes multa dampna et scandala possent oriri, ex eo quod officia hujusmodi tenentes, ut in pluribus monachis claustralibus dictorum monasteriorum, vite necessaria ministrare tenentur.

Vel saltem innovare dignemini, quod constitutio domini Benedicti XII, in non solventibus debita necessaria pro victualibus monachorum inviolabiliter observetur; non obstante suspensione aliqua per vos facta — Fiat hoc ultimum R.

Item abbatibus et singulis aliis religiosis dicti ordinis nunc viventibus, quod in mortis articulo possint eligere ydoneum confessorem qui eos possit absolvere a pena et culpa ut in forma. — Fiat in forma in mortis articulo. R.

Datum Avinione II nonas novembris anno nono.

Reg. Supplic. Clementis VI, t. 20, f. 166^r.

ULg - U.D. Sc. historiques



500200309

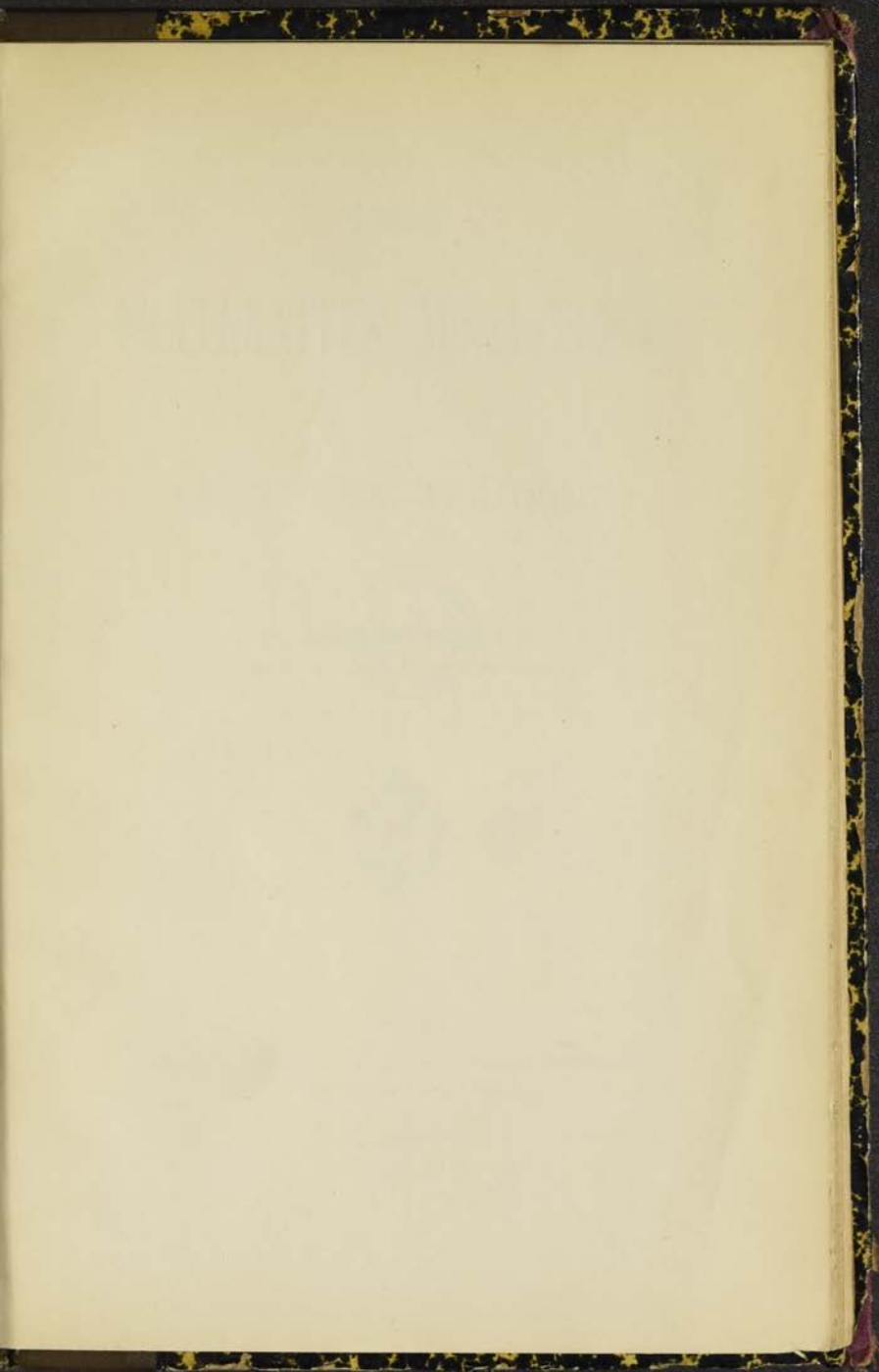
The first part of the book is devoted to a general history of the United States from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It covers the early colonial period, the struggle for independence, and the formation of the federal government.

The second part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1789 to 1861. It covers the early years of the republic, the expansion of the territory, and the sectional conflicts that led to the Civil War.

The third part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1861 to 1899. It covers the Civil War, Reconstruction, and the Gilded Age.

The fourth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1900 to the present time. It covers the Progressive Era, World War I, the Great Depression, and World War II.

The fifth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1945 to the present time. It covers the Cold War, the Vietnam War, and the present day.





- 35 -

LES
FRATERNITÉS MONASTIQUES

ET

LEUR RÔLE JURIDIQUE

PAR

DOM URSMER BERLIÈRE, O. S. B.
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE



BRUXELLES

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
442, Rue de Louvain, 442

1920

Extrait des *Mémoires*
publiés par l'Académie royale de Belgique (Classe des lettres, etc.).
Collection in-8°. Deuxième série, t. XI.

LES
FRATERNITÉS MONASTIQUES
ET
LEUR RÔLE JURIDIQUE

Le chroniqueur de l'abbaye de Saint-Trond rapporte qu'en avril 1358, l'abbé Robert de Craenewick, passant par le comté de Namur, se dirigeait vers l'abbaye de Brogne ou de Saint-Gérard. A cette nouvelle, l'abbé du lieu lui dépêcha des messagers pour l'inviter et lui annoncer que le couvent le recevait en cérémonie. L'abbé de Saint-Trond préféra se retirer dans l'hôtellerie, mais, à l'heure de la grand'messe, on vint le chercher processionnellement et le conduire à la stalle abbatiale. On le retint à dîner. Surpris de ces attentions, il demande des explications : on lui répond qu'il est d'usage que tout abbé de Saint-Trond, venant pour la première fois à Saint-Gérard, est reçu processionnellement et que les officiers de l'abbé et du couvent doivent lui présenter les clefs de leur office ; au cas où un religieux était puni de réclusion ou frappé d'une peine régulière, il avait le droit de le libérer et de lui remettre sa peine (¹). Aucun document ne donne la clef de l'énigme, mais je crois bien ne pas me tromper en la cherchant dans un acte de confraternité aujourd'hui perdu ; c'est ce qu'on peut conclure

(¹) *Gesta abb. Trudon*. III, P. II, n. 8. (MGH., t. X, p. 347 ; DE BORMAN, *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*. Liège, 1877, t. II, pp. 317-318.)

par analogie de documents similaires qui font l'objet de cette étude.

L'autonomie de la majeure partie des monastères bénédictins au moyen-âge les privait, en cas de conflits intérieurs, d'un droit de recours en appel à une autorité supérieure, telle qu'elle existait à Cluny ou dans les grandes abbayes mères, comme Marmoutier, Fleury, La Chaise-Dieu, Cava et autres. L'ordre de Cîteaux, grâce à son organisation hiérarchique, jouissait d'une jurisprudence reconnue et acceptée. Ce n'était pas le cas dans l'ordre bénédictin. Alors même que les chapitres provinciaux, volontairement établis dans le second quart du XII^e siècle, puis institués officiellement par Innocent III, semblèrent rapprocher les monastères les uns des autres, en leur donnant le moyen de régler les conflits survenus entre sujets et supérieurs ou entre chefs de maisons différentes, de fait il n'y avait de recours légalement reconnu qu'auprès de l'évêque diocésain et, en cas d'exemption, en cour romaine.

Le vœu de stabilité qui lie le moine bénédictin à un monastère déterminé le mettait en quelque sorte à la merci du supérieur local, et cependant l'intérêt des parties devait les porter à chercher un moyen plus rapide et moins coûteux de terminer leurs différends que celui d'un appel à l'évêque ou au siège apostolique. D'ailleurs des épreuves de diverses natures, telles qu'incendies, guerres, épidémies, maladies, pouvaient amener la dispersion d'une communauté. Parfois encore les difficultés suscitées par un religieux turbulent, inquiet, scrupuleux, maladif, pouvaient déterminer le supérieur à désirer un éloignement temporaire par raison de discipline, de charité ou de convenance, comme il arrivait, en sens inverse, qu'un religieux désirât chercher dans une autre maison la tranquillité que les circonstances, créées par le milieu ambiant ou par certaines situations, ne lui permettaient plus de trouver dans le monastère de sa profession. Les chapitres provinciaux ne donnèrent pas tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre; ils manquaient d'une autorité effective permanente,

facilement abordable, universellement acceptée, et, en fait, la plupart des conflits durent être portés devant les évêques, les légats ou les papes.

La communauté d'intérêts rapprochait les abbés d'une même région, et leur présence dans les synodes et dans les solennités religieuses ou civiles leur permettait de traiter personnellement les affaires de leurs maisons. En cas de conflits, ils étaient des arbitres tout désignés, et, comme les circonstances pouvaient les amener à solliciter et à se prêter un concours mutuel, il s'ensuivit qu'il se créa une sorte de droit coutumier qui ne fut pas sans influence sur le développement de la législation monastique.

C'est ainsi qu'on voit, en 1074, un conflit, survenu entre les abbayes de Saint-Serge et de Saint-Aubin d'Angers, jugé par cinq abbés des principaux monastères de l'Anjou (1); qu'en 1292, dans un différend qui a éclaté à Cornelimünster entre l'abbé et les religieux, la sentence est rendue par les abbés voisins (2). Mais déjà auparavant on signale l'usage d'envoyer des moines d'une maison dans une autre, soit en vue de correction, soit en attendant l'apaisement d'un conflit.

Le premier exemple s'en rencontre dans une lettre de société entre les monastères de Flavigny et de Saint-Martin d'Autun en 894 : Un moine coupable d'une faute est autorisé à passer dans une de ces maisons, pour éviter qu'il ne vagabonde et pour qu'après satisfaction et correction il puisse retourner à son monastère de profession, ou encore pour laisser le temps de prendre une décision à son endroit (3).

(1) B. DE BROUSSILLON, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, Paris, 1903, t. I, p. 119, n. 106.

(2) QUIX, *Cod. diplom. Aquensis*, t. I, p. 166; DAVERKOSEN, *Die Reichsabtei Cornelimünster*, Aachen, 1915, p. 11.

(3) Demum almificam dilectionem vestram petimus ut quislibet nostrorum vitio suo lapsus abjectusque fuerit, a vobis recipiatur, ne aliorsum eat, quousque satisfactione acta spreto vitio aut recipiatur, aut certe iudicio vestro quid agendum sit decernatur (DU GANGE, *Glossarium*, V. FRATERNITAS, 3, t. III, éd. Paris, p. 402; EBNER, *Die klösterlichen Gebets-Verbrüderungen*, Ratisbonne, 1890, p. 91. Un manuscrit du XV^e siècle indique aussi cet usage (BULLIOT, *Essai histor. sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, Autun, 1859, t. II, p. 22.)

En 1131, dans un acte d'association conclue entre une vingtaine de monastères de la province de Reims, il est décidé qu'un abbé peut, pour cause de nécessité ou de raison, envoyer un moine dans un des monastères confédérés, à condition de lui fournir le vêtement, à moins que la pauvreté n'oblige celui qui le reçoit de lui faire cette charité ⁽¹⁾. On a signalé pour l'abbaye de Saint-Vincent de Laon une série de traités réglant la nomination d'arbitres en cas de conflits entre deux établissements, sans recourir aux tribunaux ordinaires : avec Saint-Martin de Laon (1180), Prémontré (1185), Saint-Nicolas-au-Bois (1185), Saint-Jean-l'Abbaye (1208), Sauve-Majeure (XII^e S.), Fémy (1288) ⁽²⁾. Cette clause se retrouve dans un grand nombre d'associations de prières ou confraternités à partir du XII^e siècle, en même temps que des mesures sont prises pour régler les conflits de personne à personne, tels qu'entre moines et abbés, couvents et abbés.

L'origine, la nature et l'universalité des « fraternités » établies entre institutions religieuses, en tant qu'associations spirituelles,

⁽¹⁾ MOLINIER, *Les obituaires français au M. A.* Paris, 1890, p. 289.

C'est par erreur que M. DE ROBAUX DE SOUMOY, dans sa *Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert* (Bruxelles, 1847, p. 171), parle d'un concours actif apporté par l'abbé Guillaume vers l'an 1200 « à la formation d'un traité d'union entre les monastères de Stavelot, Saint-Hubert, Malmédy, Saint-Remi de Reims, Lobbes, Saint-Jacques, Saint-Laurent de Liège, Saint-Pantaleon de Cologne, Altweiler [s. d. Hautvillers], Prüm, Florennes, Waulsort, Echternach, Orval et Saint-Remi de Rochefort... traité (qui) avait pour but de faire célébrer, dans les maisons confédérées, les funérailles des abbés décédés et de donner aux religieux tombés en faute la faculté de faire pénitence dans une abbaye autre que celle à laquelle ils appartenaient, ou même encore de passer, avec le consentement des abbés, d'une maison dans une autre ». L'auteur cite sa source, D. Romuald Harcar, mais il l'a mal comprise. Ce chroniqueur fait allusion aux associations conclues entre Saint-Hubert, Stavelot et Malmédy en 1211-1212 (KURTH, *Chartes de Saint-Hubert*, t. I, pp. 209-210, 216-217) et il ajoute qu'il y eut d'autres confédérations (isolées et successives), notamment avec Orval et Saint-Remi de Rochefort. Ce dernier monastère, fondé en 1230 pour des moniales cisterciennes, ne fut occupé par des hommes qu'en 1464 (BERLIERE, *Monasticon belge*, t. I, pp. 87-88).

⁽²⁾ *Archives département. de l'Aisne*, H. 121; *Mémoires de la Soc. hist. de Paris et de l'Île-de-France*, t. XXIX, p. 175.

ont été suffisamment mises en lumière par Mabillon ⁽¹⁾, L. Delisle ⁽²⁾, Ebner ⁽³⁾, Molinier ⁽⁴⁾, Hafner ⁽⁵⁾. Mais, à part les quelques lignes que leur ont consacrées Du Cange ⁽⁶⁾ et Delisle ⁽⁷⁾, leur côté juridique n'a pas attiré l'attention de ceux qui se sont occupés de l'histoire des anciens monastères ⁽⁸⁾.

Les fraternités ou sociétés monastiques ⁽⁹⁾, qu'on rencontre dès la fin du VII^e siècle, et qui se multiplient à mesure qu'on avance dans le moyen âge, n'étaient à l'origine que des associations de prières et ne visaient que des avantages spirituels. Mais, par le fait que ceux qui en faisaient partie étaient considérés comme des frères, ils avaient droit à des égards tout particuliers, qui se manifestaient et dans la pratique de l'hospitalité et dans les services qu'on se rendait mutuellement en temps d'épreuve ou de nécessité.

Des monastères qui suivaient une discipline assez semblable et étaient pénétrés d'un même esprit, tels que Fleury et Saint-Martial de Limoges au X^e siècle ⁽¹⁰⁾, Cluny, Saint-Blaise ⁽¹¹⁾ et Hirsau au XI^e ⁽¹²⁾, Saint-Bénigne de Dijon et Fécamp, jusque

⁽¹⁾ Acta SS. O.S.B. Saec. III, P. I, pp. LXXVI-LXXX; *Analecta*, éd. in-fol. Paris, 1723, pp. 160-161.

⁽²⁾ Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts. (Bibl. École des Chartes, 2^e sér., t. III, 1847, pp. 361-411); *Rouleaux des morts du IX^e au XV^e siècle*. Paris, 1866.

⁽³⁾ *Die klösterlichen Gebets-Verbrüderungen bis zum Ausgange des karoling. Zeitalters*. Regensburg, 1890.

⁽⁴⁾ *Les obituaires français au M. A.* Paris, 1890.

⁽⁵⁾ *Verbrüderungsvertrag zwischen Hirsau und Muri*. Ein Beitrag zur Confraternitätsfrage im Mittelalter (*Studien und Mittheil. aus dem Bened. Orden*, t. XVII, 1896, pp. 3-14.)

⁽⁶⁾ *Glossarium*. Paris, 1844, t. III, p. 402.

⁽⁷⁾ *L. c.*, p. 361.

⁽⁸⁾ Il n'en est pas question dans l'article d'Alph. Zak, *Zur Geschichte der Confraternitäten geistlicher Stifte* (*Studien und Mittheil. aus dem Bened. Orden*, t. XIX, 1898, pp. 278-286).

⁽⁹⁾ *Foedus amicitiae et concordie spiritualis que communi et religioso vocabulo fraternitas appellatur* [Association entre les abbayes de Seitenstetten et de Gleink, 9 août 1319.] (ISID. RAAB, *Urkundenbuch des Bened. Stiftes Seitenstetten*. Wien, 1870, p. 168.)

⁽¹⁰⁾ MABILLON, *Annales*, lib. XLIV, n^o 35, t. III, p. 459.

⁽¹¹⁾ GERBERT, *Hist. nigr. silvae*, t. III, p. 271.

⁽¹²⁾ HAFNER, *l. c.*

dans le XIII^e (1), s'accordaient tout naturellement la plus large communauté de vie et jouissance des mêmes droits.

D'autres maisons, que des liens plus intimes unissaient les unes aux autres, telles que Lobbes, Brogne et Liessies, s'accordaient réciproquement une large participation à la vie commune : « Afin de consolider les liens de la sainte discipline et de la charité fraternelle, lit-on dans l'acte d'association entre Lobbes et Liessies, nous contractons entre nous une société véritable, ferme et durable à perpétuité, à savoir qu'en tout nous serons un cœur et une âme, une même église, un seul chapitre, avec égalité parfaite et unité dans le vêtement, la nourriture et le reste, de sorte qu'un frère qui d'une église voudra passer à l'autre et y habiter, avec l'autorisation de son abbé, y sera reçu comme un enfant de cette église et un fils de la même mère (2). » Ainsi que le disait la charte de confraternité entre Stavelot et Solignac, rédigée sous l'abbé Wibald et renouvelée en 1238, « malgré la distance qui les séparait, il n'y aura entre les moines des deux monastères qu'un seul cœur et une seule âme, la même prébende, les mêmes suffrages pour les vivants et pour les défunts, et, si un moine d'une maison se rend dans l'autre, il y sera traité non comme un étranger, mais comme le fils de cette église dans les exercices de la communauté, la prière et la prébende » (3). Les moines associés « cessent d'être des hôtes ; ils sont comme les moines profès du monastère où ils séjournent » (4), des enfants adoptifs (5). Ces clauses peuvent paraître étranges à quiconque ne se rend pas compte du caractère parti-

(1) AUVRAY, *Reg. d'Innocent IV*, n° 6093.

(2) BERLIÈRE, *Documents inédits*, t. I, p. 306.

(3) HALKIN ET ROLAND, *Chartes de Stavelot*, t. II, pp. 33-34.

(4) *Non tanquam hospites sed tanquam proprii monachi et professi* (Association entre Saint-Mesmin et Pontlevoy, de 1230, voir plus loin p. 15).

(5) Dans la confraternité conclue entre Michaelbeuern et Saint-Pierre de Salzbourg, le 23 avril 1307, on lit « Sane eum ex adoptione ecclesie vestre filii dinoscatur, quod et per ipsius diffinitionem plenius colligitur. Est enim adoptio extranee persone in filium vel nepotem legitima assumptio, et effectus eius est quod qui adoptatur per omnia quasi filius habeatur. » (*Studien und Mitteil. zur Gesch. des Benedictinerordens*, N. F. II, t. XXXIII, 1912, p. 707.)

culier des maisons bénédictines, qui constituent des familles autonomes, dont les membres sont attachés à leur monastère de profession par le lien spécial de « stabilité », tandis que dans les ordres plus récents la profession est faite non pour une maison déterminée ou même une province, mais pour l'ordre entier, ce qui entraîne pour les supérieurs majeurs la faculté de déplacer librement les sujets. En vertu du vœu de stabilité, qui fait partie de sa profession, tout religieux qui suit la règle de saint Benoît, bénédictin ou cistercien, — et c'est aussi le cas pour les chanoines-réguliers, — est attaché à perpétuité à la maison de sa profession. Son passage dans une autre maison ne peut avoir qu'un caractère temporaire, à moins qu'il ne soit régulièrement délié de ce vœu de stabilité qu'il réitérerait dans cet autre monastère (1).

Ce passage temporaire peut être autorisé par le supérieur de l'intéressé. Il peut en effet se présenter des cas où un conflit survenu entre le supérieur et un de ses religieux, ou quelque situation fautive créée par les circonstances, oblige un religieux à solliciter son départ, ou l'amène même à quitter son monastère, soit à l'insu, soit sans l'agrément ou contre le gré de son abbé. Les liens de dépendance vis-à-vis du monastère de profession et d'obéissance au supérieur subsistent avec toutes leurs conséquences de droits actifs et passifs et de devoirs personnels. Un départ irrégulier entraîne des peines canoniques, auxquelles un abbé étranger ne peut soustraire le religieux qui ne relève pas de lui (2).

(1) *Suscipiendus in oratorio coram omnibus promittat de stabilitate sua et conversatione morum suorum et oboedientia coram Deo et sanctis ejus* (Reg. S. Bened., c. 58). — A propos du moine étranger : « si vero postea voluerit stabilitatem suam firmare », mais il est interdit à l'abbé « ne aliquando de alio noto monasterio monachum ad habitandum suscipiat sine consensu abbatis ejus aut literis commendaticis » (c. 61.)

(2) En 1396 on dénonce à l'évêque de Ratisbonne un moine écossais vagabond, qui court de maison en maison et mène une vie irrégulière (*Studien und Mittel*, t. XVII, p. 30). — Dans un autre cas, l'archevêque Frédéric de Salzbourg exige de l'abbé Antoine d'Admont (1489-1494) le renvoi d'un religieux fugitif (*Ibid.*, t. II, 1882, p. 142.)

Un changement de maison, soit temporaire, soit définitif, avec l'agrément des autorités compétentes, ne souffrait pas de difficultés. Il n'en était pas de même d'un départ effectué à la suite d'un conflit. Si ce départ était occasionné par une faute, un différend, un malentendu, un scrupule de conscience, l'abbé qui recevait le religieux en rupture de ban ne pouvait le garder ⁽¹⁾; il avait l'obligation de le renvoyer ou le devoir de régulariser la situation du fugitif.

Certes les abus de pouvoir de la part d'un abbé étaient possibles, car en pratique il était souvent le seul maître : la faculté qu'il avait de déplacer dans des obédiences extérieures les religieux qui ne lui plaisaient pas ou paraissaient le gêner ⁽²⁾; la situation fautive créée à certains religieux par la position qu'ils

(1) Les registres pontificaux du XIV^e siècle ont une rubrique spéciale : *de apostatis*. Parmi tous ces religieux et religieuses qui abandonnent leur cloître et encourrent ainsi des peines canoniques, il doit s'en trouver un bon nombre dont la fugue peut être attribuée à un coup de tête, à un caprice passager, et dont les actes pontificaux signalent le repentir; je ne voudrais pas dire que plusieurs ne furent pas la conséquence d'une vocation forcée ou intéressée (FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, n^o 613, 660; *Suppl. d'Urban V*, 1128, 1522). J'en ai relevé toute une série pour la Belgique, sous Clément VI (1342-1352) : Henri Monniot à Saint-Laurent de Liège (*Reg. Avin.*, 88, f. 268^v), Jean Vilain aux Dunes (*Ibid.*, 93, f. 70-70^r), Jean Hêlarde à Floreffe (*Ibid.*, 85, f. 522); sous Innocent VI (1351-1362) : Jean de Merlemont à Lobbes (*Ibid.*, 126, f. 450), Jacques-Joseph de Saint-Feuillien au Rœulx (131, f. 499), peut-être le chanoine de ce nom qu'on rencontre six ans plus tard à Leuze (145, f. 529), Nicolas Lorguars à Bonne-Espérance (145, f. 379), Ulric de Laroche à Saint-Hubert (129, f. 487), Jean de Fleurus à Oignies (132, f. 541), Jean Hêlarde à Floreffe (133, f. 242), Hugues Loyset à Florennes (135, f. 476), Jean Nicaise aux Croisiers de Huy (135, f. 482), Godefroy d'Amay à Floreffe (141, f. 644), Guillaume de Coir à Flône (144, f. 266), Bernard Bembaxhe à Saint-Gilles de Liège (148, f. 524); sous Urban V (1362-1370) : Jeanne du Pont à Salzinnes (157, f. 183), Jean de Rogerees à Val-Saint-Lambert (167, f. 422), Marie de Strées à Robermont (170, f. 31), Jean de Marbais à Aulne (155, f. 496^v).

(2) Voir l'intéressante chronique de Jocelyn de Brakelonde, moine de Bury-Saint-Edmond, à la fin du XII^e siècle (*Chronica Jocelini de Brakelonda de rebus gestis Samsonis abbatis monasterii S. Edmundi*, ed. Joh. Gage Rokewondes. Londres, 1840, pp. 3-5; Philips, *Samson von Tottington, Abt von St-Edmund* (SITZUNGSBER. DER ACCAD. DER WISS. VIENNE, t. XLVIII, 1864). — Innocent III se plaint qu'au Mont Cassin on relègue dans les obédiences extérieures les sujets difficiles. (Epist. XI, 281; P. L. 215, col. 1594.)

auraient prise dans une élection ⁽¹⁾, des scrupules de conscience, des raisons de santé ou d'opportunité pouvaient amener certaines personnalités à chercher dans un déplacement la paix ou le repos, peut-être un champ d'activité qu'elles ne trouvaient plus dans leur cloître de profession. Il fallait donc trouver un système transactionnel entre des situations de fait et des besoins réels d'une part et les conséquences juridiques du vœu de stabilité d'autre part; on le trouva dans une extension de la « fraternité ».

A partir de la fin du XII^e siècle le concept de la « confraternité » ou « société » s'élargit ⁽²⁾. C'est plus qu'un acte de charité réciproque; les conditions en sont précisées: on s'accorde aide et conseil dans les affaires temporelles et spirituelles ⁽³⁾, prêts de religieux ⁽⁴⁾; on prévoit les causes de dispersion des

(1) Le cistercien Guillaume Berg, d'Heilsbronn, qui a combattu son supérieur actuel lors de l'élection abbatiale, demande de passer à un monastère italien (28 oct. 1359; *Archiv. Vatic., Reg. suppl.* 30, f. 199). Un prémontré de Tongerlo demande pour le même motif de passer à un monastère cistercien (1332; FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, n° 3315). Un moine de Mazan (dioc. de Viviers), molesté par son prieur, est autorisé à passer à Cava (GRAEFF, *Clément VI et la prov. de Vienne* dans *BULL. DE L'ACAD. DELPHINALE*, 5^e série, t. VI, n° 1304). Un cistercien de Bonnevaux, exposé aux jalousies de certains confrères, sollicite son passage à l'ordre de Saint-Benoit. (*Ibid.*, 1350.) Des moines élus abbés, par suite de vexations de seigneurs voisins qui protègent d'autres candidats, demandent à passer dans une autre maison. (1345, 1347; *Reg. suppl.*, 9, f. 158; 29, f. 161.)

(2) Il est utile de noter que de nombreuses confraternités se rapportent presque exclusivement aux suffrages pour les défunts. J'indique ici quelques recueils d'actes de ce genre: Confraternités de l'abbaye de Niederaltaich en Bavière, 1255-1299 (*Mon. Germ. hist.* SS, t. XVII, p. 353-355); de Saint-Martin d'Autun (J.-G. BULLIOT, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, t. II, Autun, 1849, pp. 22-24); P. BRUNO ALBERS, *Das Verbrüderungsbuch der Abtei Deutz* (STUDIEN UND MITTEIL., t. XVI, pp. 96-104); W. MAYER, *Die Gebetsverbrüderungen des Benedictinerstifts Kludrau* (*Ibid.*, t. XVIII, pp. 563-570; t. XIX, pp. 30-39); DAVID LEISTLE, *Die Konföderationen des St-Magnusstiftes in Füssen 1517 bis 1742* (*Ibid.*, t. XXXII, pp. 509-512) en tout 42; P. ROMAN BAUMGARTNER, *Gebetsverbrüderungen und Totenrotel aus Michaelbeuern* (*Ibid.*, t. XXXIII, pp. 706-725) en tout 69; L. DEVILLERS, *Lettres de confraternité de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai (1449-1773)*. (*BULL. DE LA SOC. HIST. ET LITT. DE TOURNAI*, t. XXV, pp. 361-373) en tout 35; mais il y en avait certainement de plus anciennes.

(3) Voir la liste de lettres de confraternités donnée plus loin, nos 21, 23, 30, 37, 42, 44, 67.

(4) *Ibid.*, nos 23, 67.

communautés et conséquemment l'envoi de religieux dans les maisons confédérées, à la suite de sinistres, guerres, endettement, conflits de princes et évêques avec des abbés et des monastères, et l'histoire a enregistré de nombreux cas de dispersion (1). Ces clauses ne sont pas toujours spécifiées; on peut croire qu'elles étaient incluses dans l'idée même de la fraternité telle qu'on la concevait à partir du XII^e siècle. Il n'en était pas de même des dispositions proprement juridiques, qui deviennent plus fréquentes à cette époque. On rencontre donc des clauses qui permettent aux monastères de régler à l'amiable les différends survenus entre eux ou entre les membres d'une même communauté; on voit se constituer des tribunaux d'arbitrage, et c'est dans ce sens qu'on renouvelle des confraternités plus

(1) On peut relever de nombreux cas de dispersion de communautés pour cause de pauvreté, d'incendies, etc. : 1110 (MARTÈNE, *Thes. anecd.*, t. I, p. 34), Lobbes entre 1150 et 1159, 1160 (*Gesta abb. Lob.* dans MGH. XXI, pp. 332-333; *Annal. ibid.*, IV, p. 237); Saint-Ghislain en 1151 (D. BAUDRY ap. Reiffenberg, *Monuments*, t. VIII, pp. 370-374); Saint-Bertin en 1152 (MARTÈNE, *Thes. anecd.*, t. III, p. 645); Gembloux en 1157 et 1234 (GUILBERT de Gembloux ap. *Catal. cod. hagiogr. Bruzell.*, t. I, p. 578; AUVRAY, *Reg. de Grégoire IX*, n° 1766); Tournus en 1164 (BOUQUET, *HC.*, t. XV, pp. 820, 823; JAFFÉ-L., 11050, 11054); Saint-André de Bruges en 1188 (*Gall. christ.* t. V, insi. 359); Bèze en 1193 (Pothast, 214); Nideraltaich vers 1200 (MGH. t. XVII, p. 372); Saint-Trond en 1219 (BERGER, *Reg. d'Innocent IV*, n° 4546). Signalaons encore pour les XIII^e et XIV^e siècles en France Saint-Vincent de Laon (D. WYARD, *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon*, Saint-Quentin, 1838, p. 305); Lagny (AUVRAY, n° 1753); Vezelay (IBID., 3228); Saint-Seine (BERGER, n° 3247); en Angleterre Woburn (*Ann. of Dunstable*, dans ANNAL. MONAST., p. 140); Chicksand (IBID., 205); en Allemagne Disibodenberg (REMLING, *Urk. Gesch. der ehemal. Abteien und Klöster im jets. Rheinbayern*, Neustadt, 1836, t. I, pp. 33-34); Saint-Lambrecht (IBID., 151); Braunweiler, qui en 1300 place 14 moines à Trèves, Liège et Saint-Trond (*Annal. des hist. Ver. f. den Niederrhein*, t. XVII, pp. 181-182); en 1329, 20 dans les monastères de la province de Cologne (IBID., t. XVIII, pp. 108-109; SAUERLAND, *Urk. und Regesten zur Gesch. der Rheinlande*, Bonn, 1903, t. II, n° 1437); Corbie (D. GRENIER, p. 447); Kornburg (*Friburger Diöcesan-Archiv*, t. XVII, pp. 220, 221); Ebersmünster (*Gall. christ.*, t. X, col. 861); Marienberg (SCHWITZER, *Goswin's Chronik*, pp. 116-120, 132); Melk (KEIBLINGER, *Gesch. des Bened. Stiftes Melk*, Vienne, 1851, t. 4, p. 400); Schüttern (SCHANNAT, *Vind. litt.*, t. I, p. 23); Saint-Georges (*Gall. christ.*, t. V, col. 1002); Michelfeld (*Mon. boica*, t. XXV, p. 109-170).

anciennes ⁽¹⁾. L'idée d'arbitrage s'affirme de plus en plus nettement, et les actes de confraternité entre monastères rapprochés par les liens de voisinage ou d'intérêt la réglementent minutieusement et, de ce fait, attribuent une préséance et une sorte de juridiction librement consentie aux chefs des monastères confédérés.

Les tribunaux d'arbitrage furent ainsi présidés par un seul juge, qui avait la faculté de s'entourer de conseillers et faisait fonction de juge de paix. Cette institution, qui s'imposait dans un ordre aussi décentralisé que l'était celui de Saint-Benoît, était moins nécessaire ou opportune dans les ordres hiérarchiquement organisés de Cîteaux et de Prémontré, en raison des liens de paternité et de filiation qui unissaient leurs monastères, encore que, dans plusieurs associations de Prémontré, on lise qu'en cas de démêlé avec son supérieur, un religieux peut chercher asile dans une maison confédérée ⁽²⁾, et que, dans les monastères de ces deux ordres, les causes de conflit et de malentendu pouvaient être les mêmes que dans les maisons bénédictines.

Cette situation dura dans l'ordre de Saint-Benoît jusqu'au moment où se constituèrent des congrégations ou groupements volontaires de monastères unis dans une même observance et pourvus des organismes capables de porter des décrets et de prononcer des jugements.

J'ai groupé ici une soixantaine d'actes de fraternité qui s'échelonnent depuis le milieu du XII^e jusqu'à la fin du XV^e siècle et concernent divers pays : France, Allemagne, Autriche, Espagne. Ce nombre, qu'il m'eût été facile d'augmenter, est largement suffisant pour déterminer le caractère général de l'arbitrage monastique et en distinguer les diverses modalités.

⁽¹⁾ Telles entre Stavelot et Cornelimünster (1174-1192), entre Stavelot et Solignac (1238), entre Saint-Vincent de Metz et Waulsort (1276).

⁽²⁾ MOLINIER, p. 33.

1. — Vers 1107. Cluny et Vendôme. (MÉTAIS, *Cartul. de l'abbaye de Vendôme*, Paris, 1893, t. II, pp. 179-180.)
2. — 1131. Association de monastères de la province de Reims. (MOLINIER, *Obituaires français*, pp. 288-289; BERLIERE, *Documents inédits pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, 1894, t. I, pp. 91-93.)
3. — 1137. Saint-Vaast d'Arras et Corbie. (DU CANGE, *Glossarium*, Paris, 1844, t. III, p. 402.)
4. — Av. 1145. Cluny et Rebais. (MARTENE, *Thes. anecd.*, t. I, c. 410.)
5. — 1145. Saint-Gall et Reichenau. (GOLDAST, *Res. Alam. SS.*, Francfort, 1730, t. II, p. 154.)
- 5bis. — 1155. Saint-Pierre-le-Vif de Sens et Hautvillers. (QUANTIN, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 532.)
6. — 1172. Mont-Saint-Michel et Cluny. (L. DELISLE, *Chronique de Robert de Torigni*, Rouen, 1873, t. II, pp. 294-295.)
7. — 1174-1192. Stavelot et Cornelimünster. (HALKIN et ROLAND, *Chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. I, p. 521.)
8. — 1187. Stavelot et Prüm. (IBID., pp. 515-516.)
9. — 1188-1200. Vendôme et Bourgueil (MÉTAIS, t. II, pp. 510-511.)
10. — 1193. Fulda et Ellwangen. (SCHANNAT, *Histor. Fuldensis*, Francfort, 1729, P. II, p. 197.)
11. — 1190. Silos et San Millan de la Cogolla. (M. FÉROTIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Silos*, Paris, 1897, p. 112.)
12. — 1186-1192. Saint-Germain-des-Prés, à Paris et Saint-Denis. (BOUILLART, *Hist. de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1724, p. 107, n. 1.)
13. — 1200. Saint-Michel en Thiérache et Saint-Nicolas de Ribemont. (PIETTE, *Cartul. de l'abbaye Saint-Michel en Thiérache*, Vervins, 1883, p. 156; H. STEIN, *Cartul. de l'anc. abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sous Ribemont*, Saint-Quentin, 1884, pp. 130-131.)
14. — 1203. Saint-Michel en Thiérache et Hautmont. (PIETTE, pp. 157-158.)
15. — 1210-1225. Corbie et Aflighem. (MOLINIER, *Obituaires français*, p. 33, n. 5.)
16. — 1211. Stavelot et Saint-Hubert. (HALKIN et ROLAND, t. II, pp. 7-8; KURTH, *Chartes de Saint-Hubert*, Bruxelles, 1903, t. I, pp. 209-210.)
17. — 1212. Malmédy et Saint-Hubert. (KURTH, t. I, p. 216; HALKIN et ROLAND, t. II, p. 9.)
18. — 1214. Tiron et Josaphat (MÉTAIS, *Cartul. de N.-D. de Josaphat*, Chartres, t. I, p. 385.)
19. — 1214. Saint-Germer-de-Fly et Saint-Maur-de-Fossés. (DACHERY, *Guibert. Novigent. opera*, Paris, 1651, p. 607; PAT. LAT., t. 156, col. 1098.)
20. — 1215. Lobbes et Brogne. (*Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, t. XVIII, p. 361.)
21. — 1215. Saint-Germain-des-Prés et Saint-Pierre de Melun. (BOUILLART, p. 114.)
22. — 1218. Saint-Josse-sur-Mer et Blangy. (*Gall. christ.* t. X, Instr. 339.)

23. — 1220. Le Tréport et Saint-Martin d'Aumale. (LAFFLEUR DE KERMAINGANT, *Cartul. de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*. Paris, 1880, pp. 145-146.)
24. — 1222. Saint-Ouen de Rouen et Rebaix. (D. POMMERAYE, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Ouen de Rouen*. Rouen, 1662, pp. 412-413.)
25. — 1223. Saint-Evroult et Jumièges (J. LOTH, *Histoire de l'abbaye royale de Jumièges*. Rouen, 1882, t. I, p. 354.)
26. — 1225. Lobbes et Liessies. (BERLIÈRE, *Documents inédits*, t. I, pp. 306-307.)
27. — 1230. Saint-Mesmin et Pontlevoy. (*Gall. christ.*, t. VIII, Instr. col. 429-430; *Revue de Loir-et-Cher*, t. XI, pp. 252-253; t. XVII, pp. 174-175.)
28. — 1234. Luxeuil et Murbach. (*Zeitschrift f. die Gesch. des Oberrh.* N. F., t. IX, pp. 175-176; GATRIO, *Die Abtei Murbach*. Strasbourg, 1895, t. I, pp. 280-281.)
29. — 1234. Anchin et Marchiennes (BUZELIN, *Gallo-Flandria sacra et prof.* Douai, 1625, p. 220; ESCALLIER, *L'abbaye d'Anchin*. Lille, 1852, p. 155.)
30. — 1237. Saint-Mihiel et Saint-Vanne de Verdun. (DE L'ISLE, *Hist. de la célèbre abbaye de Saint-Mihiel* Nancy, 1757, pp. 137-138.)
31. — 1238. Stavelot et Solignac. (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, t. XLIII, 1895, pp. 626-629; HALKIN et ROLAND, t. II, pp. 33-34.)
32. — 1240. Josaphat et Neaufle-le-Vieux (MÉTAIS, *Cartul. de N.-D. de Josaphat*, t. I, pp. 176-177.)
33. — 1240. Montier-Saint-Jean et Saint-Rigaud de Mâcon (ROVERIUS, *Reomaus seu Hist. monast. S. Joannis Reomaensis*. Paris, 1637, pp. 266-267.)
34. — 1249-1260. Mettlach et N.-D.-aux-Martyrs de Trèves. (LAGER, *Urkundliche Gesch. der Abtei Mettlach*. Trèves, 1875, p. 301.)
35. — 1256. La Grasse et Villemagne (MARTÈNE, *Thes. Anecd.* t. I, c. 1066.)
36. — 1259. Saint-Mihiel et Bèze (DE L'ISLE, p. 148.)
37. — 1261. Anchin et Mont-Saint-Eloi (ESCALLIER, p. 124.)
38. — 1262. Saint-Ouen et Sainte-Catherine de Rouen. (D. POMMERAYE, pp. 186-187.)
39. — 1263. Tiron et Saint-Florent de Saumur. (MERLET, *Cartul. de l'abbaye de Tiron*. Chartres, 1883, t. II, pp. 177-178.)
40. — 1273. Saint-Mihiel et Beaulieu. (DE L'ISLE, p. 151.)
41. — 1274. Saint-Mihiel et Hornbach. (DE L'ISLE, pp. 152-153; *Gall. christ.* t. XIII, instr., 580.)
42. — 1274. Le Tronchet et Saint-Jacut (GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. IV, p. 1274; LEMASSON, *Hist. de Saint-Jacut de l'Isle-de-la-Mer*, 2^e éd. Nantes, 1917, pp. 30-32.)
43. — 1276. Saint-Vincent de Metz et Waulsort. (MARTÈNE, *Ampl. coll.*, t. I, c. 1380; *Hist. de Metz*, t. II, pp. 470-471.)
44. — 1280. Weihenstephan et Benedictbeuern. (MEICHELBECK, *Hist. Friisingensis*. Augsburg, 1724, t. I, p. 130.)

45. — 1283. Villeloin et Saint-Pierre de Vierzon (DENIS, *Cartul. de l'abbaye de Villeloin* (Archives du Cognier. LE MANS, 1911, pp. 123-124.)
46. — 1297. Haidenheim et Kastel. (*Mon. boica*, t. XXIV, pp. 332-333.)
47. — 1297. Metten et Donauwörth (MITTERMÜLLER, *Das Kloster Metten*. Straubing, 1856, pp. 56, 284.)
48. — 1299. Saint-Pierre de Salzbourg et Ossiach. (SEEAUER, *Noviss. Chronicon monast. ad S. Petrum*. Augsbourg, 1772, p. 309.)
49. — 1304. Saint-Ouen de Rouen et Jumièges. (J. LOTH, *Jumièges*, t. II, p. 43.)
50. — 1308. Montier-Saint-Jean et Saint-Martin d'Autun. (ROVERIUS, pp. 304-305.)
51. — 1313. Kremsmünster et Gleink. (HAGN, *Urkundenbuch f. d. Gesch... Kremsmünster*. Vienne, 1852, n° 171, pp. 184-185.)
52. — 1321. Saint-Ghislain et Saint-Denis-en-Broqueroie. (D. BAUDRY, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, ap. de REIFFENBERG, *Monuments*, t. VIII, pp. 496-498.)
53. — 1323. Moyennoulier et Saint-Airy de Verdun. (JÉRÔME, *L'abbaye de Moyennoulier*. Paris, 1902, t. I, p. 374.)
54. — 1327. Metten et Kastel (*Mon. boica*, t. XXIV, p. 368; MITTERMÜLLER, p. 66.)
55. — 1329. Kremsmünster et Metten. (HAGN, n° 191, pp. 201-205; MITTERMÜLLER, pp. 285-286.)
56. — 1335. Kremsmünster et Saint-Paul de Carinthie. (HAGN, n° 202, pp. 214-215.)
57. — 1336. Melk et Altenbourg. (KEIBLINGER, *Gesch. des Bened. Stiftes Melk*. Vienne, 1854, t. I, p. 422; HUEBER, *Geschichtl. Darstellung der Gründung... des Bened. Stiftes... zu Altenburg*. Vienne, 1862, pp. 69-70.)
58. — 1344. Kremsmünster et Saint-Lambrecht. (HAGN, n° 214, pp. 226-227.)
59. — 1345. Saint-André de Bruges et Saint-Adrien de Grammont. (GOETHALS, *Chronica monast. S. Andreae juxta Brugae*, édit. J. Weale. Bruges, 1868, pp. 113-114.)
60. — 1355. Göttweig et Oberaltaich. (FUCHS, *Urkunden... zur Gesch. des Bened. Stiftes Göttweig*. Vienne, 1901, t. I, pp. 483-484.)
61. — 1356. Krummünster et Formbach. (HAGN, n° 235, pp. 246-247.)
62. — 1366. Ham et Blangy. (*Gall. christ.*, t. X, c. 4591.)
63. — 1373. Benedictbeuern et Ettal. (MEICHELBECK, pp. 158-159.)
64. — 1387. Benedictbeuern et Georgenberg. (MEICHELBECK, p. 161.)
65. — 1391. Saint-Jacut et Marmoutiers. (MARTENE, *Hist. de l'abbaye de Marmoutier*. Tours, 1874, t. II, p. 307.)
66. — 1400. Metten avec Ossiach et Millstadt. (MITTERMÜLLER, p. 86.)
67. — 1486. Bürgeln et Paulinzelle. (ANEMÜLLER, *Urkundenbuch des Klosters Paulinzella*. Iéna, 1889-1905, pp. 431-432.)

Le fonctionnement juridique des fraternités monastiques vise, en premier lieu, les séjours temporaires de moines d'une maison confédérée, séjours autorisés ou non par les supérieurs respectifs, ensuite les conflits entre religieux et supérieurs, entre couvents et abbés, entre différents monastères.

Les raisons alléguées pour un déplacement temporaire sont, d'après nos documents, un voyage ou une visite charitable (n^{os} 7, 61), l'occasion d'aller se reposer (n^{os} 43, 47, 51, 60, 63, 64), une question de santé ou de tranquillité (n^o 64), d'observance (n^o 43), de religion ou de dévotion (n^{os} 13, 14); plus généralement un conflit, une faute ⁽¹⁾, un scandale ⁽²⁾, la crainte ⁽³⁾, des difficultés ou des tracasseries ⁽⁴⁾, une nécessité urgente ⁽⁵⁾, le hasard, un coup de tête ou tout autre motif ⁽⁶⁾.

Autre sera l'accueil fait à un moine étranger qui se présente avec une autorisation en règle de son supérieur, ce qui sera toujours le cas pour un motif avouable, autre celui qu'on fera à un fugitif ou à un délinquant.

Conformément à une disposition de la Règle, un abbé ne peut recevoir un moine d'un monastère étranger sans *litterae commendatitiae* de son abbé ou sans son consentement manifesté de toute autre manière ⁽⁷⁾. Il est question de ces *litterae commenda-*

(1) Si quis fratrum estu alicujus culpe obligatus fuerit (8); si quis emergente culpa... aliquid in contrarium commiserit (16); si... iram seu indignationem abbas... incurrerit (19); si quis... offensam abbatis sui incurrerit et ob hoc a claustris suis discesserit (Oudenbourg et Saint-André ap. J. WEALE, *Chronica S. Andreae*, Bruges, 1868, p. 114); pro quolibet certamine cum suo abbate (11).

(2) 27; Saint-Mansuy et Réome, 1234, (Roverius, p. 187.)

(3) Saint-Lambrecht et Seitenstetten, 1330. (RAAB, *Urkundenbuch des Bened. Stiftes Seitenstetten*, Vienne, 1870, pp. 186-187.)

(4) Quodsi contigerit, ut frequenter solet contingere, quod frater professus vel offendat vel offendatur (26), v. 13; si... ira aut odio... dejectus fuerit (22), v. 14, 23.

(5) Si quis fratrum... per ingruentem necessitatem (44), necessitate cogente (67), v. 2, 4.

(6) Vel casu tortuito vel quocumque suggestionis compulsu (44); pro re qualibet (7); pro quacumque causa (16, 17).

(7) Reg. S. Bened. c. 61, en conformité avec les décisions des conciles du VI^e siècle qui interdisent de recevoir un moine voyageant sans lettre de recommandation de son abbé (concile d'Agde, c. 27; d'Orléans en 511, c. 19; de Saint-Jean-de-Losne, c. 19).

titiæ (n° 54) ou *petitoriaæ* (n° 55) dans les actes de fraternité qui généralement les supposent (n°s 16, 20, 41, 48, 58, 59) (1).

Si l'étranger est muni de ces lettres, s'il vient en vertu d'une obédience régulière, avec permission ou sur ordre (n° 20, il est reçu « comme un fils » de la maison (n° 20) (2), ou *tanquam fratres indigenæ* (3); il prend place dans la communauté, où « il trouve porte ouverte, logis, nourriture, toute charité » *in vinculo pacis* (4). Il assiste au chœur, au chapitre, au réfectoire (5); il a sa place au dortoir (6) et dans le cloître (7). Il a droit à la même prébende et aux mêmes suppléments (8), aussi longtemps qu'il le désire (9), ou jusqu'à rappel (10), ou réconciliation (11). Il pourra avoir voix au chapitre (12), célébrer la messe conventuelle à son tour quand l'abbé le désignera, et même occuper des charges (13). Si c'est un ancien (*senior*), on lui accordera

(1) Elles sont exigées dans les associations entre Salzbourg et Michaelbeuern en 1307 (*Studien und Mitteil.*, t. XXXIII, p. 707), entre Niederaltaich et Prüfening, 1280 (*Mon. Germ. hist.*, t. XVII, p. 355). Des formules de lettres d'obédience, de rappel, d'intercession, etc., se trouvent dans les formulaires de provenance monastique, par exemple de Wilhering. (*Studien und Mitteil.*, t. XIX, 1898, pp. 587-601; t. XX, 1899, pp. 127-137, 482-492; t. XXI, 1900, pp. 119-127, 384-392; v. t. XVIII, pp. 448-449, t. XIX, pp. 421-425; de Lilienfeld.) (*Studien und Mitteil.*, t. XXVIII, 1907, pp. 392-402, 577-595.)

(2) *Quamdiu apud nos manere voluerit, erit sicut unus ex nostris.* (Saint-Remi de Reims et Saint-Bénigne de Dijon, 1174 ap. MABILLON, *Analecta*, éd. in-folio, p. 160.)

(3) Garsten et Metten, 1378. (*Studien und Mitteil.*, 1881, t. I, p. 210.)

(4) N° 7. Au XII^e siècle le vêtement était à la charge de la maison qui envoyait, sauf en cas de pauvreté (n° 2).

(5) Cluny et Saint-Blaise. (GERBERT, *Hist. nigr. silvae*, t. II, p. 27; n°s 9, 10, 18, 20, 30, 35.) A Formbach et Maria-Zell (1333), il est reçu à la table de l'abbé ou à l'infirmerie. (*Studien und Mitteil. aus dem Bened. Orden*, t. I, 1880, 2^e fasc., p. 163.)

(6) N°s 33, 39.

(7) N° 39.

(8) Admont et Seitenstetten, 1343. (RAAB, p. 218.)

(9) N°s 7, 41, 54, 55.

(10) N°s 41, 44, 48.

(11) N° 56.

(12) *In omnium consilio et tractatu* (n° 20).

(13) N° 35.

un rang plus élevé, le troisième ou le quatrième après l'abbé (1).

Si l'étranger n'est pas muni de lettre d'obédience, les actes font une distinction entre celui qui arrive à cheval et en habit régulier et un fugitif ordinaire; on est amené à supposer que le motif de sa venue est un conflit ou une faute. A Jumièges et à Saint-Évroult, celui qui arrive à cheval — dans ce cas on présume que le départ s'est effectué d'une façon assez régulière — est reçu comme tout autre associé, mais, avant de l'admettre au chapitre, on s'informe de l'objet de sa disgrâce (n° 25). En tout état de cause on examine la situation de l'intéressé (n° 29). A Metten et à Donauwörth le séjour, dans ce cas, ne peut être que de deux ou trois jours (n° 47); à Saint-André-lez-Bruges et à Saint-Josse-sur-Mer, de quinze, sauf assentiment de l'abbé (2); ailleurs, si l'étranger vient seulement pour se reposer, il pourra séjourner un ou deux mois (nos 44, 47, 60, 63), ou on lui accorde un délai de trente jours pour qu'on ait le temps d'arranger l'affaire avec son supérieur (3), ou même de trois mois, faute de quoi il devra partir (n° 23).

Généralement celui qui arrive sans lettre est en rupture de ban (4) : il est brouillé avec son supérieur ou avec ses confrères, peut-être victime de tracasseries ou de persécutions (nos 13, 14, 23, 25), peut-être coupable d'une faute qu'il n'a pas voulu expier par un châtement régulier. C'est la mission de l'abbé associé de voir si le coupable « peut justement et doit être réconcilié » (n° 26) et d'intercéder par charité en faveur du coupable (n° 8) (5). La réponse aux lettres envoyées par l'abbé et le monastère qui prennent des informations ou intercedent fera

(1) N° 6.

(2) Weale, p. 115.

(3) N° 57; Seitenstetten et Gleink, 1319. (RAAB, p. 188.)

(4) L'association entre Oudenbourg et Saint-André considère le départ sans autorisation de l'abbé comme une faute qui doit être expiée au retour par une satisfaction régulière. (WEALE, p. 114.)

(5) Lettres d'intercession d'Ulric, prévôt prémontré de Steinfeld, à l'abbé Rether de Prüm, en faveur d'un moine de ce dernier monastère, vers 1155 (*Studien und Mitteil.*, t. XXIII, p. 441), et de Pierre de Celle aux abbés de Molesmes et de Hautvillers. (Ep. 140, 142; P. L. 202, col. 584, 585.)

connaître la situation réelle du fugitif, et, en cas de fautes graves, provoquera son renvoi (nos 24, 25) ⁽¹⁾, car il importe que « la discipline de l'ordre monastique soit sauve » (n° 44) ⁽²⁾. En tout cas, il faut de toute nécessité que le fugitif n'ait pas déposé l'habit religieux, sinon il devrait être considéré comme apostat. S'il a gardé l'habit, il pourra rester jusqu'à réconciliation avec son abbé (nos 5, 11, 14, 16, 17, 24, 27, 33, 38, 44, 48, 49, 62, 67) ou rappel par celui-ci (nos 13, 40).

Aussitôt l'abbé et le couvent du lieu où s'est réfugié un coupable s'empressent d'agir par lettres ou par messagers (n° 44) pour régler à l'amiable le cas du fugitif. On le reçoit en toute charité et compassion jusqu'au moment où l'on aura pu le réconcilier avec son abbé ou avec sa communauté (n° 26), même si sa conduite a causé quelque scandale ⁽³⁾. Le fugitif jouit d'une pleine prébende ⁽⁴⁾ dans le vêtement et la nourriture (n° 19), y compris les suppléments ordinaires et extraordinaires (n° 44), prend part au chapitre et aux offices (n° 14), mais il doit préalablement promettre de s'amender de sa faute (nos 5, 11, 49), par une satisfaction dans laquelle la miséricorde jouera son rôle (nos 16, 17). Dans certains cas la « fraternité » va même jusqu'à demander que la réconciliation se fasse sans satisfaction ou châtement ⁽⁵⁾. On ne le laissera partir que si l'on a la garantie qu'il

⁽¹⁾ Ulric de Steinfeld avertit l'abbé cistercien de Harthausen du départ d'un chanoine de Steinfeld, parti « dolose »; il doit être renvoyé à moins de vouloir fixer sa stabilité. (*Ibid.*, p. 449.) Un autre religieux de Steinfeld s'était enfui et voulait entrer chez les Templiers, ce qui exigeait une dispense papale. (*Ibid.*, p. 450.)

⁽²⁾ Les « Gyrovagi » étaient une plaie du moyen âge; cela tenait en partie au mode de recrutement dans lequel l'intérêt humain jouait un grand rôle. On peut le constater dans une série de documents cisterciens du XV^e siècle. (*Studien*, t. XVII, p. 45; notamment dans les *Kleinere Quellen und Forschungen zur Gesch. des Cistercienserordens* publiés par le P. Otto Grillenberger dans *STUDIEN*, t. XVI, pp. 599-610; t. XVII, pp. 41-59, 256-269, 437-443.)

⁽³⁾ N° 27; Réôme et Saint-Mansuy de Toul, 1234. (ROVERIUS, p. 187.)

⁽⁴⁾ Saint-Lambrecht et Seitenstetten, 1330. (RAAB, pp. 186-187.)

⁽⁵⁾ Réôme et Saint-Mansuy (l. c.) : si frater... propria voluntate vel aliquo scandalo commotus... refugium petierit et ibidem morari voluerit, gratanter et honeste quandiu libuerit suscipiatur, et si postmodum ecclesie suae reconciliari voluerit, absque ulla satisfactione reconcilietur.

sera reçu en paix et en sécurité (n° 13); on ne peut le réclamer à moins d'avoir prouvé sa culpabilité (n° 14).

Il va de soi que pendant son séjour dans un monastère associé, l'étranger doit assister aux offices, tant de jour que de nuit (1), au chapitre, aux coupes, comme ceux de la maison, à moins que par grâce spéciale l'abbé ne l'en dispense (n° 52), et que s'il vient à se mal comporter en voyage, il peut être repris par le prieur du lieu (n° 30). Il va aussi de soi que s'il prend part aux réunions capitulaires, il n'a pas voix dans une élection abbatiale, dans les réceptions de novices et autres affaires, « les affaires secrètes (2) », de même qu'il ne peut être admis à la profession ou promu aux ordres sans la permission de son abbé (n° 52). Ou encore, pour bien marquer qu'un profes ne peut jouir des droits capitulaires dans deux maisons à la fois, on déclare que l'associé ne peut être admis aux délibérations secrètes du chapitre de la maison où il réside temporairement (3).

Il y a toutefois des limites à l'indulgence dont on fait preuve à l'égard de religieux en rupture de ban. On a prévu les cas où on ne les recevrait pas (4) : s'ils ont été chassés et dépouillés de leur habit d'une façon légale par leur abbé et par le chapitre de la maison « *irrecuperabiliter* » (n° 3, 14, 45); s'ils ont

(1) Deo tamen cum reliquis in choro et alias servituri. (Metten et Garsten, 1378 ap. *Stud. und Mitteil. aus dem Bened. Orden*, 1881, I, p. 240.)

(2) Nisi de secretis ecclesie tractari debeat (Saint-Hubert et Saint-Remi de Reims, 1247 ap. KURTH, t. I, p. 319.)

(3) Set ne ex hac mutua fraternitate locum in duobus monasteriis reputet ipsam se habere, ad secreta nostri capituli transmissum taliter volumus non admitti (confraternité entre Prufening et Niederaltaich, 1280, *Mon. Germ. hist.* t. XVII, p. 355).

(4) Vers 1212 on voit les abbés de Saint-Emmeram, de Prufening, de Prüll et de Saint-Jacques de Ratisbonne protester auprès du pape Innocent III contre la prétention de l'archevêque Eberhard de Salzbourg de vouloir leur faire accepter un moine d'Ennsdorf chassé honteusement de son monastère « nefandi hominis, qui quarta vice pro furto et incendio ex monasterio Ennsdorfensi ejectus, histrio denique factus, in solennitatibus principum corporis sui faciat spectaculum, vestibus militaribus indutus per universas provincias deambulet, cum incendiariis quoque et praedonibus se immisceat. (Reg. boica, II, 54; *Studien und Mitteil. aus dem Bened. Orden*, t. XVI, 1895, p. 256.)

commis une faute grave qui entraîne un renvoi ⁽¹⁾, un scandale qui aurait jeté le discrédit sur l'ordre ⁽²⁾, ou un autre cas prévu par la règle (n° 38). Parmi ces fautes énormes on spécifie le vol (n° 13, 14, 50), des vices honteux ou ceux que toute religion des fidèles répudie (n° 14), une mauvaise réputation (grave opinionis culpa) (n° 13).

On refuse aussi l'hospitalité à ceux qui ont été excommuniés de consentement de leur chapitre (n° 9, 30, 32, 45), ou pour une juste cause (n° 11), à ceux qui sont en rébellion ouverte contre leurs supérieurs (n° 67).

Tous les actes de « fraternité » ne sont pas aussi draconiens, car l'expérience est là pour montrer que si l'excommunication pouvait être le châtiment d'une faute réelle, d'un délit grave, qui réclamait une expiation ou entraînait une expulsion, elle était parfois une mesure prise dans un moment d'emportement sous l'empire de la passion et qu'elle pouvait frapper un innocent, auquel un supérieur circonvenu n'avait pas su ou voulu rendre justice ⁽³⁾. Un religieux excommunié trouvera donc dans certains monastères un accueil charitable. A Lobbes et à Liessies on le place dans une dépendance du monastère, où on le garde jusqu'au moment où l'on aura obtenu sa réconciliation (n° 26). A Saint-Blaise et à Saint-Trudpert dans la Forêt Noire, même

(1) Nisi, quod absit, talis sit qui secundum regulam non valente satisfactione haud debeat conciliari (n° 19); nisi tale commiserit quod absit unde domum merito amittere debet (n° 22), v. n° 30.

(2) Nisi eorum excessus et crimen tam notorium et manifestum fuerit propter quod a proprio monasterio debeant expelli (n° 27); — si vero tam enorme fuerit delictum ut hujusmodi monachus suo monasterio non possit reconciliari, ad ipsum per litteras capitali sui denuntiabitur monasterio ubi est, ut ibi deinceps in ordinis detrimentum non debeat commorari (n° 24).

(3) C'est ainsi qu'en 1264 le cardinal Guy de Sabine pria l'évêque de Passau de vouloir faire admettre dans un autre monastère le moine Hugues de Seitenstetten « quod cum olim abbas ipsius monasterii ipsum non monitum nec citatum, primo ad delationem cuiusdam monachi ipsius monasterii excommunicationis vinculo innodasset et a monasterio eiecisset eodem », bien qu'il eût dans la suite mérité cette peine. (RAAB, *Urkundenbuch des Bened. Stiftes Seitenstetten*. Vienne, 1870, p. 67.)

un religieux chassé de son monastère pour des motifs sérieux peut chercher un refuge dans ces maisons, où il sera traité comme un frère, jusqu'au jour où son amendement lui méritera la grâce d'être rappelé (1).

L'entretien du moine étranger était imputé sur la mense commune. Bien qu'à partir du XIII^e siècle on voie les monastères limiter le nombre de leurs habitants et conséquemment de leurs prébendes monacales, il y avait toujours place pour des imprévus, tels que pensions, pains d'abbaye, portions de prébendiers ou d'oblats. C'est ainsi qu'à l'abbaye de Saint-Bertin, en 1288, outre les cinquante prébendes effectives, il y avait douze prébendes nominales (2).

Un autre point important de discipline et de droit dont il est question dans les contrats de fraternité, c'est la réglementation des différends qui pouvaient surgir entre abbés et communautés. Ici aussi on a recours à l'arbitrage (n^{os} 5^{bis}, 9, 14, 29) : avant de faire appel à une autorité supérieure on réclame l'intervention de l'abbé associé (n^o 9). Celui-ci a l'obligation de répondre immédiatement à cet appel et, au besoin, de se faire accompagner de personnes discrètes pour régler le différend. Il a le droit de punir les coupables, de prendre la défense de la partie qui a pour elle la justice, au besoin même contre l'abbé (n^o 14). Si quelque conflit s'élève à propos de propriétés, il sera réglé par les abbés avec le concours de *bonos viros pacis amatores* (n^o 29).

Cette juridiction, volontairement accordée à un abbé étranger, entraînait avec elle une préséance et des honneurs. Cette préséance se manifeste dans le droit qui lui est accordé de prendre au chœur la place de l'abbé (n^{os} 5^{bis}, 21, 22, 42, 43, 49, 63),

(1) GERBERT, t. III, p. 207. A Saint-Vaast d'Arras et à Corbie on accorde « *communio utriusque capituli et detentio, et in necessariis procuratio cujuslibet fratris ab ecclesia sua quolibet modo exturbati usque ad reconciliationem sui capituli* », sauf le cas de renvoi perpétuel et de privation d'habit, 1137. (DU CANGE, *Glossarium*, t. III, p. 402.)

(2) HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin*. Saint-Omer, 1891, t. II, p. 175.

de présider à la table commune ⁽¹⁾, que l'abbé du lieu soit présent ou absent (n^{os} 4, 12, 14, 42). Mais c'est au chapitre qu'elle s'affirme, car la plupart des actes de confraternité reconnaissent à l'abbé associé le pouvoir de tenir chapitre, donc de juger, d'ordonner, de punir et d'absoudre (n^{os} 4, 4, 9, 12, 14, 18, 19, 22, 26, 27, 30, 32, 38, 40, 45, 49, 50, 53, 59) ⁽²⁾. Si les actes l'autorisent à absoudre des fautes légères ou graves (n^o 22), et même de relever les excommuniés de la censure portée contre eux (n^{os} 28, 49), ou seulement d'adoucir la peine portée contre un délinquant, après avoir pris l'avis de l'abbé et des moines (n^o 59), il est aussi stipulé qu'il peut punir les coupables (n^{os} 9, 27, 32, 38, 40, 45, 50) et que les mesures prises par lui ne peuvent être révoquées par l'abbé du lieu (n^o 26).

Parfois le droit de tenir chapitre est accordé au prieur d'une maison associée (n^o 30).

Si l'on concède aussi à l'abbé associé le droit d'installer les enfants (n^o 32), ou les « pueri ⁽³⁾ benedicti » (n^o 9), de promouvoir de degré en degré les « pueri adolescentes » ⁽⁴⁾ ou de faire sortir de l'école les adolescents (n^o 5^{bis}), c'était une gracieuseté dont devaient être reconnaissants au visiteur les novices ou jeunes profès non encore revêtus des ordres sacrés, qui, de ce chef, avaient désormais droit à jouir d'une prébende monacale. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'on voit reconnaître à un abbé étranger le droit, en cas de parité de voix dans une élection abbatiale, de se prononcer pour un candidat (n^o 67).

L'arrivée d'un abbé associé était un événement : on lui faisait

⁽¹⁾ Ad scillam sedebit (n^o 5), près de la clochette suspendue au-dessus de la table du supérieur. (V. MARTENE, *De antiq. monach. ritibus*. Lib. I. c. IX, n^o 7; *Translatio S. Eugenii.. ad monast. Brontense* [Anal. Bolland., t. III, p. 37, n^o 40].)

⁽²⁾ De même Réome et Montier-la-Celle. (ROVERIUS, p. 260.) — Quotiescumque abbatem dicte ecclesie S. Remigii ad ecclesiam nostram devenire contigerit, ipse, si voluerit, capitulum in ecclesia nostra tenere poterit et ligatos sententia absolvere. (Août 1247; KURTH, *Chartes de Saint-Hubert*, t. I, p. 319.)

⁽³⁾ Pueri était le terme usité pour désigner les novices et les jeunes profès.

⁽⁴⁾ Saint-Vincent du Mans et Saint-Calais, 1218. (*Revue Mabillon*, t. X, p. 200.)

une réception solennelle (n^{os} 3bis, 21, 42, 43, 49, 65) ou en corps, pourvu qu'il eût déjà reçu la bénédiction (n^o 25), surtout à sa première visite (1). Dans certains cas l'élection d'un nouvel abbé associé était annoncée par une sonnerie solennelle et fêtée au réfectoire par une pitance de choix (n^o 26).

Pour assurer la marche régulière de ces fraternités, en garantir les bons effets et en rappeler la mémoire, les actes stipulent que les abbés iront célébrer les fêtes patronales respectives dans les monastères associés (n^o 14), qu'ils se visiteront soit personnellement, soit par leurs prieurs conventuels de temps en temps, pour cause de charité (n^o 24). A Saint-Évroult on détermine même que l'abbé de Jumièges viendra tous les ans ou au moins tous les deux ans faire la visite régulière et qu'après enquête sur l'état du monastère, il pourra prendre les mesures que la prudence lui suggérera pour le plus grand avantage du chef et des membres de la communauté (n^o 25).

La fraternité n'était pas limitée aux monastères d'un même ordre : on voit les bienfaits de l'association accordés à des maisons de règles différentes et même à des chapitres séculiers : Pibrac et Brioude, en 1070, s'accordent le séjour et l'aide mutuels (2); l'abbaye de Marmoutier et le chapitre de Tours se prêtent secours dans leurs causes et affaires, et, en cas de conflit avec l'archevêque, c'est l'abbaye qui doit réconcilier le chapitre avec le prélat (3). En 1161 l'abbaye bénédictine du Tréport conclut une fraternité avec les chanoines-réguliers d'Eu : les abbés sont invités à se prêter aide réciproque dans les affaires importantes; si, pour infirmité, un moine ou un chanoine sort de son église et se réfugie dans l'autre, il pourra y séjourner huit jours, et pendant ce temps, on travaillera à le réconcilier

(1) Cum primo predictum electum post consecrationem suam ad illam ecclesiam venire contigerit, cum solemnī processione et jucunditate recipiatur (n^o 26; v. 52).

(2) *Gall. christ.* t. II, instr. col. 131.

(3) MABILLON, *Annal. bened.*, t. VI, pp. 639-644.

avec son supérieur, faute de quoi il devra partir ⁽¹⁾. C'est aussi le cas entre les abbayes de Saint-Vincent et de Saint-Pierre de Châlon ⁽²⁾, tandis que Prémontré et Saint-Vincent de Laon d'une part, Prémontré et Nogent de l'autre décident de régler leurs conflits par arbitrages, de se prêter aide mutuelle, et, en cas de voyage des abbés en cour romaine, de régler simultanément leurs affaires ⁽³⁾. A Saint-Georges-du-Bois (chan. rég. de St-Aug.), l'abbé bénédictin de Saint-Vincent du Mans avait droit de correction et de réforme ⁽⁴⁾.

Je reviens au chroniqueur de Saint-Trond. Après ce qui vient d'être dit sur les prérogatives accordées aux abbés de monastères associés, on serait disposé à voir dans les honneurs qui furent rendus à l'abbé de Saint-Trond dans sa visite à Brogne les vestiges d'une confraternité dont le souvenir s'était perdu. Chose curieuse, ni l'obituaire de Saint-Trond, ni celui de Brogne ne font allusion à une association de ce genre; on n'y trouve aucune mention de défunts de Saint-Trond à Saint-Gérard, ni de Brogne à Saint-Trond. Faudrait-il songer à quelque relation de filiation? La tradition de Brogne est en faveur de Saint-Denis et aucun document ne la rattache à l'abbaye hesbignonne. Le petit problème d'histoire locale n'est donc pas résolu d'une façon certaine, mais en cherchant sa solution, j'ai eu l'occasion d'appeler l'attention sur un des côtés les plus intéressants de l'institution des fraternités monastiques au moyen âge.

⁽¹⁾ LAFFLEUR DE KERMAINGANT. *Cartul. de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*. Paris, 1880, p. 59.

⁽²⁾ Vers 1209. (*Gall. christ.* t. IV, instr. col. 245.) Confraternité de même teneur entre l'abbaye bénédictine de Marienberg et la prévôté des chanoines-réguliers d'au près de Bozen en Tyrol en 1320. (EICHORN, *Episcop. Carienstis*, prob. XCVI, p. 408.)

⁽³⁾ Hugo, *Annal. ord. Praem.*, t. I, prob. XXX-XXXI, XLVI.

⁽⁴⁾ Acte de 1294. (*Revue Mabillon*, t. X, p. 201.) Je ne parle pas des confraternités entre chapitres séculiers dans lesquelles il est aussi question de défense mutuelle et de réception, comme on peut le constater par l'acte conclu en 1206 entre les chapitres de Reims et de Laon. (VARIN, *Archives admin. de Reims*, t. I, pp. 460-461.)

ULg - U.D. Sc. historiques



500200310





Gerardus Belga

Une supercherie littéraire du XVII^e siècle

A la fin du premier tiers du XVII^e siècle, un écrivain ascétique fit son apparition dans le monde sous l'égide d'un érudit distingué, D. Gabriel Bucelin, bénédictin de l'abbaye de Weingarten, bien connu par ses nombreux travaux d'historiographie monastique et nationale (1). C'était assurément un parrain de choix et de bon augure pour l'étranger inconnu auquel il allait ouvrir toutes larges les portes de la célébrité. Grâce à ce patronage, les opuscules ascétiques, déterrés de la poussière d'une vieille bibliothèque, allaient redevenir la nourriture spirituelle de nombreux cloîtres bénédictins et revoir le jour dans la patrie de leur auteur.

Les opuscules attribués par Bucelin au moine belge Gérard, étaient au nombre de cinq :

Meditationes anni totius de tempore, de passione, de Sanctis ;

Ructus psalmodum Davidis ;

Commentarius in SS. P. Benedicti regulam ;

Explicatio sacrificii Missae ;

Mancipatus Deiparae,

qui firent l'objet de plusieurs opuscules édités de 1632 à 1641, sans parler des : *Dicta, facta, scripta, proposita Gerardi Belgae* composés à l'aide des mémoires de ses disciples et des écrits du pieux abbé, car le belge du nom de Gérard, remis en lumière par Bucelin, avait été décoré moine de ce titre.

C'est en vain qu'on chercherait le nom de cet écrivain dans les catalogues des auteurs dressés par le célèbre abbé de Sponheim, Jean Trithème, si avide pourtant de connaître toute la littérature ascétique de

(1) Sur D. Gabriel Bucelin, voir JOS. BERGMANN, *Der Genealoge Gabriel Bucelin, Benediktiner zu Weingarten und Prior zu St-Johann in Feldkirch* (Sitzungsber. der K., Akad. der Wiss. Vienne, XXXVIII, p. 47-58), Vienne, 1861, 8°; P. EIRMIN PINNER, *Die Schriftsteller des Bened. Ordens im heutigen Königreich Württemberg* (Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner- und Cistercienserorden, t. VII, 1885, p. 84-91), et du même, *Fünf Professbücher süddeutscher Benediktiner-Abteien*, II, Weingarten. Kempten, 1909, p. 40-51.

l'ordre bénédictin ⁽¹⁾, par le prieur de Laach Jean Butzbach ⁽²⁾ et par le bibliothécaire de St-Jacques de Mayence, Wolfgang Trefler ⁽³⁾, trois chercheurs diligents qui appartiennent à la belle période de la congrégation de Bursfeld, où l'on avait le sens et le goût de la littérature ascétique.

C'est également en vain qu'on le chercherait dans les catalogues de manuscrits des anciennes bibliothèques monastiques ou de nos bibliothèques publiques et privées. Cave, Oudin, Du Pin, Labbe, Sanderus, Hartzheim, Lambecius, Fabricius, Dom François Ignorent ; il faut attendre les publications de Bucelin pour voir le nom de Gérard figurer dans l'un ou l'autre catalogue d'écrivains, et uniquement d'après cette source.

Le « Gerardus » mis en lumière par Dom Bucelin eut les honneurs de nombreuses éditions, et l'on vit, entre autres, la Congrégation Cassinienne et les prélats de l'ancienne Congrégation de la Présentation Notre-Dame en Belgique se faire un honneur de le rééditer à leurs frais.

Voici la liste des éditions venues à ma connaissance ⁽⁴⁾ :

1^o *Gerardi cujusdam Belgae monachi ord. S. Benedicti opuscula pia opera et studio P. Gabr. Butzlini*. Pars I (= Meditationes anni totius de tempore, de passione, de Sanctis). Augustae Vindel. ap. Mich. Stoer, 1632, 251 pp., pet. 8^o.

Pars II (= *Ruetus psalmorum Davidis*). Ib., 1632, 260 pp., pet. 8^o.

Pars III : *Commentarius in regulam S. P. N. Benedicti, cum Additionibus et notis, necnon Vitæ ejusdem S. P. N. Compendio* ⁽⁵⁾. (Vignette de 1638). In monasterio S. Galli, MDCXLI, 6 + 438 pp., 16^o, (Bibl. royale Bruxelles).

Pars IV : *Sacrificium missae explicatum et Libellus precationum ejusdem. Cum Additionibus et Notis, necnon Calendario Benedictino e Necrologio ordinis excerpto. Auctore utriusque R. P. F. Gabriele Butzolino...* In monasterio S. Galli, MDCXLI, 4 + 156 pp., in-16^o. (Bibl. royale, Bruxelles).

⁽¹⁾ *De viris illustribus O. S. B. (Opera, éd. Busaets pp. 16-149) ; Catalogus illustrium virorum Germaniæ (Opera historica, Francfort, 1601. Supplément dans Is. Silbernagl, Joh. Trithemius, Ratisbonne, 1885, p. 253-263 ; Catalogus script. eccles. (Opera histor.).*

⁽²⁾ P. RICHTER, *Die Schriftsteller der Bened. Abtei Maria-Laach (Westdeutsche Zeitschrift, t. XVII, p. 279-335) ; H. FERTIG, Neues aus dem literarischen Nachlasse des Humanisten Joannes Eutzbach (Piemontanus), Progr. des N. Gymn. zu Würzburg, 1906-1907, Würzburg, 1907.*

⁽³⁾ Fritz SCHILMANN, *Wolfgang Trefler und die Bibliothek des Jakobsklosters zu Mainz*, Leipzig, 1913.

⁽⁴⁾ Surtout d'après LINDNER, *l. c.*

⁽⁵⁾ A la suite du commentaire, l'auteur a donné un Compendium de la règle, et réimprimé l'*Ordo qualiter* (p. 392-409), dont il fait une seconde règle remise à St-Maur, puis la règle de St-Colomban (p. 410-428).

Il y eut des rééditions à Munich (1632, 2 vol.), Augsbourg, 1643 (ap. Joh. Praetorium, 251 pp., 32°, Bibl. de Maredsous), 1644, 1673 ; Wang, 1673 ; Ingolstadt, 1726 (d'après Lindner).

2° *Mancipatus Deiparae quo augustissimae coelitem Imperatricis diligens servulus ad obsequium... instruitur*. Opera R. P. F. Gabrielis Bucelini, Aug. Vindel., 1632 ; rééditions à Dillingen, 1645 ; à Venise, 1649, typ. Leniana, 288 pp., in-32° (Bibl. de Maredsous), édition faite aux frais de la congrégation du Mont Cassin, par D. Maur Marchesi, auquel Bucelin avait remis son opuscule (Armellini, *Bibliotheca Bened. Casin.* Assise, 1732, P. II, p. 102) ; à Padoue, 1649, typ. Pauli Frambotti, d'après la même édition ; Amisii, typ. Greg. Waible, 274 pp., in-12° ; Frisingue, 1721 (Ziegelbauer, IV, 178), et Ingolstadt, 1726, avec le « Cultus Marianus » du P. Schaumberger (ib.), 308 pp. pet. 8°.

3° *Opuscula pia Gerardi cujusdam Belgae Monachi ordinis S. P. N. Benedicti* d'après le frontispice, ou *Gerardi cujusdam Belgae monachi Benedictini viri piissimi opuscula vere aurea ac divina ad monachos excusa primum Augustae Vindelicorum anno MDCXXXII, opera R. P. Gabrielis Butzini, deinde Bruxellis ad instantiam quorundam Belgii praelatorum ordinis S. Benedicti secundo impressa*. Typ. Francisci Foppens. MDCLXXIII, 4 pp. + 401 pp., 32°.

Ce recueil, contenant les *Meditationes*, le *Ructus psalorum*, l'*Exercitium Passionis* et les « *Dieta, facta, scripta, proposita D. Gerardi Belgae* », fut composé par les Bénédictins d'Allighem et dédié à leur abbé, l'archevêque de Malines, Alphonse de Berghes. Le frontispice reproduit exactement celui qui se trouve dans l'édition d'Augsbourg de 1632 et de 1643, mais le cliché est différent. Au fol. III verso, on trouve deux distiques du promoteur de l'opuscule, AE. H., dans lequel il faut voir le prévôt d'Allighem, D. Emilien Van Hoyvorst (1664 † 1682).

4° *Sapienti pauca sive meditationes*, in verbis breves, longae in sensu, ad singulos anni dies, ex piis opusculis Gerardi Belgae, monachi benedictini, traductae per P. Maximilianum d'Agaro, idem institutum in exempto monasterio Weihenstephanensi professum anno MDCCL cum venia superiorum, Monachii et Pedeponti, sumptibus Joannis Gastl, bibliopol., typis Maximil. Simonis Pingizer, 424 pp., 16°. En frontispice se trouve un beau portrait de l'abbé Ildephonse Hueber de Weihenstephan, gravé par Klauber.

Quel était donc ce pieux auteur, que Bucelin avait retrouvé, et dont il faisait un belge d'origine, moine de profession bénédictine (1) et, d'après les mémoires de ses disciples, un abbé d'Allemagne ?

(1) Titre des opuscles, dédicace à Jean Bernard Schenk de Schweinsberg, prince-abbé de Fulda, de la Pars I, datée de Weingarten le 9 juillet 1631.

Bucelin n'en a absolument rien dit ; il a gardé sur l'origine des mémoires utilisés par lui un silence aussi prudent que complet, et pour cause. Ce n'est qu'à l'aide de vagues allusions que les éditeurs d'Afflighem ont affirmé qu'il était belge d'origine et abbé en Allemagne, et que rééditer ses opuscules, introuvables partout, c'était le restituer à son pays d'origine. C'est ce qu'exprimait en distiques un abbé bénédictin H. M., dans lequel je suis porté à reconnaître D. Hubert Meurant, abbé de St-Adrien de Grammont (1657 ÷ 1677) (1) :

Ut monachus fieres Benedictique inclita proles
Liquisti patrium BELGA GERARDE solum.
Omnigene tandem spirans virtutis odorem.
In patrium remeas per tua scripta solum (2).

D. Martène connaît le « pium devotumque commentariolum » édité par D. Bucelin (3).

D. Calmet cite le commentaire « moral et dévot » écrit par le moine Gerardus Belga » et édité par D. Bucelin à St-Gall, mais sans en préciser l'époque (4). Ziegelbauer avoue qu'il ignore à quelle époque ou en quel siècle a vécu cet écrivain (5). Foppens ne connaît que son origine belge, sa qualité d'abbé bénédictin, l'édition de ses œuvres faite par G. Bucelin en 1633 et la réimpression de Bruxelles en 1673 (6) ; sa courte notice est reproduite par Reusens, sauf correction de la date d'impression rétablie à 1632 (7). D. Maur Wolter, ou l'un de ses aides, est plus précis ; il fixe l'époque de notre Gérard au XV^e siècle et en fait un abbé rhénan (8).

Le silence de Bucelin, ses réticences prudentes, le caractère même des opuscules édités par lui, ont fait naître des doutes sur la véritable provenance de ses trouvailles. Déjà Adelung, continuateur du *Lexikon* de Jöcher, a prétendu que « Gerardus Belga » n'est qu'un nom fiftif, et que l'auteur des *Opuscula* est Bucelin lui-même (9). D. Pirmin Lindner, qui a dressé une liste soignée des ouvrages imprimés et manuscrits de Bucelin, déclare n'être pas à même de discuter l'opinion de

(1) *Gall. christ.*, V, 48. Les initiales H. M. pourraient aussi s'appliquer à Jérôme Marlier, abbé de St-Ghislain (1649-1681), où l'on suivait l'observance d'Afflighem.

(2) En tête de l'édition de 1673.

(3) *Commentarius in regulam S. P. Benedicti*, Prolegom., (P. L., t. LXVI, col. 211).

(4) *Commentaire littéral... sur la règle de St-Benoit*, Paris, 1734, t. I, p. 79 ; p. 593, il cite l'édition d'Augsbourg de 1643.

(5) *Historia litt. O. S. B.*, t. IV, p. 178.

(6) *Bibliotheca belgica*, Bruxelles, 1739, t. I, p. 344.

(7) *Biographie nation. de Belgique*, t. VII, 644.

(8) *Præcipua ordinis monastici elementa*, Bruges, Desclée, 1880, p. 829. Cet auteur cite Gérard (apud Bucelin, et apud D'Agaro), p. 22-23, 291, 321, 416-417. Dans les *dicta* on cite deux mots allemands prononcés par Gérard (*Opuscula*, éd. Bruxelles, 1673, p. 344).

(9) Dans sa *Fortsetzung* à Jöcher, il dit : « Gerardus Belga ist Gabr. Bucelinus » (I, 1613).

Adelung ⁽¹⁾. Annotant une lettre adressée par D. Luc Dachery à D. Charles de Viseh, prieur de l'abbaye cistercienne des Dunes, le 1^{er} octobre 1664, et dans laquelle on demandait si les opuscules d'un certain Gérard, moine bénédictin, avaient été édités en Flandre, mon confrère, D. Donatien De Bruyne, avec lequel je m'étais déjà entretenu de ce petit problème littéraire, s'est aussi demandé « si notre Gérard n'est pas un personnage fictif » ; le mystère que fait Bucelin à propos de ce personnage et les ressemblances de style des deux écrivains semblent conduire à cette conclusion ⁽²⁾.

Il y a, à mon avis, un intérêt réel à éclaircir les doutes au sujet de la paternité des *Opuscula* et à montrer que « Gerardus Belga » est un nom fictif, couvrant la personnalité de Bucelin, qui a voulu donner plus de crédit à ses pieuses méditations et dévotions, en les mettant sous le patronage d'un abbé étranger, dont il cachait prudemment l'époque et le monastère. Dans le *Dieta et facta*, où il avait tant de fois l'occasion de donner ou de laisser échapper quelque détail historique ou topographique, Bucelin n'y fait pas la moindre allusion. C'est un exposé des dévotions particulières de Gérard, une série de traits pieux, de réflexions salutaires, d'enseignements ascétiques.

Bucelin cite ses sources : les mémoires des disciples de Gérard ⁽³⁾, des écrits du pieux abbé ⁽⁴⁾, des lettres ⁽⁵⁾ ; exhortatio de *Cruce domini* ⁽⁶⁾ ; plusieurs commentaires et méditations sur le *Salve regina* ⁽⁷⁾ ; choix de versets en l'honneur de la Sainte Vierge ⁽⁸⁾ ; sermon au peuple sur la Sainte Vierge ⁽⁹⁾ ; opuscule de *veneratione S. P. N. Benedicti* ⁽¹⁰⁾ ; lettre à un prince ⁽¹¹⁾, lettres à diverses personnes ⁽¹²⁾.

Comment Bucelin, qui a eu en mains ces écrits et ces mémoires, a-t-il pu garder le silence sur leur provenance ? Comment, lui si érudit, si fureteur, si désireux d'enrichir la couronne de S. Benoît en multipliant le nombre de ses saints, bienheureux et vénérables, si pénétré de l'esprit de corps qui le portait à faire honneur à son ordre et à son

⁽¹⁾ *Studien und Mittheil. aus dem Benedictiner-und Cistercienser-Orden*, t. VII (1885), p. 85.

⁽²⁾ *Annales de la Société d'Emulation*, Bruges, 1905, t. LV, p. 407-408.

⁽³⁾ *Dieta* (*Opuscula*, Bruxellis, 1673, p. 291).

⁽⁴⁾ *Ib.*, p. 291.

⁽⁵⁾ *Mancipatus*, p. 90 ; epist. ad discipulum de modo meditandi (ib. 100) ; epistola cuidam de evagatione mentis (p. 204) ; epistola ad amicum (p. 277).

⁽⁶⁾ *Ib.*, p. 205.

⁽⁷⁾ *Ib.*, p. 267.

⁽⁸⁾ *Ib.*, p. 281.

⁽⁹⁾ *Ib.*, p. 184-185.

⁽¹⁰⁾ *Meditationes de Sanctis* 28 januar. (*Opuscula*, Bruxelles 1673, p. 171) ; 19 fév. (ib. 175).

⁽¹¹⁾ *Pars III*, p. 32.

⁽¹²⁾ *Ib.*, 136, 258.

fondateur, de tout ce qui pouvait, à ses yeux, en rehausser l'éclat, comment s'est-il arrêté devant ce problème historique qui devait avoir un intérêt immédiat pour lui ? C'est en vain qu'on cherche le nom de notre Gérard dans le volumineux *Menologium benedictinum*, qu'il publia en 1656, ainsi que dans ses *Annales Benedictini*. Dans la liste des « cultores Deiparae » dont il a fait suivre son *Menologium*, il n'y a pas la moindre mention de Gérard. Il y a bien, il est vrai, un Gérard le belge, fondateur du monastère de *Novavallis* (Nydala), en Suède, placé au 9 octobre, mais ce personnage est un cistercien bien connu (1).

Il n'est pas admissible que Bucelin, s'il a eu en mains des écrits de Gérard et des mémoires à son sujet, n'ait pas connu son époque et son monastère : il l'est encore moins qu'il l'ait omis dans sa nomenclature des personnages de l'ordre, distingués par leur piété. Ce silence et cette omission sont de fortes présomptions contre l'existence réelle d'un abbé allemand du nom de « Gerardus Belga ». L'histoire des monastères allemands, aux XV^e et XVI^e siècles, est trop connue pour qu'un écrivain ascétique, fécond comme notre Gérard, ait échappé à des chercheurs comme Trithème et Butzbach.

La dévotion aux sept joies de Marie correspondant à celle des sept douleurs (2), l'usage du chapelet chez les religieux bénédictins (3), la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus transpercé (4), l'usage des 15 Pater et 15 Ave en l'honneur du Précieux sang (5), la distribution de médailles de S. Benoît (6) et d'images en voyage (7), l'usage de suspendre dans la cellule du noviciat une image de la Sainte Famille : Marie et Joseph conduisant l'enfant Jésus (8) ; ce sont là des particularités qu'on ne s'étonne pas de trouver à l'époque de Bucelin.

Il y a entre le Calendrier de Gérard et celui de Bucelin une merveilleuse concordance : c'est le calendrier du milieu du XVII^e siècle avec les « desiderata » de Bucelin :

28 janvier. Patronage de S. Benoît (9).

3 février. St-Anschaire.

4 février. S. Rembert.

(1) *Menologium benedict.*, p. 699, d'après HENRIQUEZ.

(2) *Mancipatus*, p. 107.

(3) *Ib.*, 171.

(4) *Ib.*, 183-184.

(5) *Ib.*, 178.

(6) *Ib.*, 170.

(7) *Ib.*, 168-169.

(8) *Ib.*, 167.

(9) *Meditationes*, 1643, p. 113-114 ; *Menologium*, 76.

- 19 février. Triomphe de la tentation de S. Benoît (1).
 7 mars. S. Thomas.
 19 avril. S. Joseph.
 21 avril. Commémoraison des grâces et de la gloire de S. Benoît (2).
 21 avril. S. Anselme.
 25 mai. S. Grégoire VII.
 27 mai. S. Bède.
 31 mai. Commémoraison des miracles de S. Benoît (3).
 4 juin. Commémoraison des promesses faites par Dieu à S. Benoît (4).
 18 juin. Commémoraison des psaumes de la Sainte Vierge instituée par S. Benoît (5).
 23 juillet. Commémoraison de la fuite de S. Benoît (6).
 26 août. Commémoraison de la Paternité de S. Benoît (7).
 12 septembre. Nativité de S. Benoît (8).
 15 septembre. Ste Gertrude (9).
 24 septembre. S. Gérard de Czanad (10).
 3 octobre. S. Gérard de Brogne (11).
 5 octobre. S. Placide (12).
 17 octobre. Commémoraison de l'Institution de la Sainte Règle (13).
 24 novembre. Commémoraison de l'Extase de S. Benoît (14).
 11 décembre. Commémoraison du tressaillement de S. Benoît dans le sein maternel (15).

Chose curieuse, pour presque toutes ces fêtes, Bucelin, dans ses références, renvoie à Gerardus Belga ; cette pétition de principe, pour un historien, est profondément regrettable, mais l'esprit de corps du XVII^e siècle la supportait.

(1) *Meditationes*, 151-152 ; *Menolog.*, 136.

(2) *Meditat.*, 165 ; *Menolog.*, 290.

(3) *Meditat.*, 175 ; *Menolog.*, 391-392.

(4) *Meditat.*, 176-177 ; *Menolog.*, 400 ; *Municipatus*, 179. Les 5 promesses faites à S. Benoît et à son ordre ne sont connues que depuis Arnold Wion qui les inséra dans son *Lignum vitae* (Venise 1595).

(5) *Meditat.*, 178-179 ; *Menolog.*, 433.

(6) *Meditat.*, 184 ; *Menolog.*, 514.

(7) *Meditat.*, 192 ; *Menolog.*, 592.

(8) *Meditat.*, 193-194 ; *Menolog.*, 632.

(9) La fête de Ste Gertrude a été fixée dans le Calendrier bénédictin au 17 novembre.

(10) *Meditat.*, 196-198 ; *Menolog.*, 662-663. C'était son vrai patron, comme on le remarque (*Meditat.*, 186-187), ce qui ferait déjà douter de l'origine belge de notre Gérard. Certes, Gérard connaissait celui de Brogne, mais l'évêque hongrois avait toutes ses préférences (ib.), Bucelin publia en 1672 la vie de S. Gérard Sagredo, év. de Czanad (St-Gall. 4^e, 52 pp).

(11) *Meditat.*, 200 ; *Menolog.*, p. 684. Gérard connaît la fontaine miraculeuse de Brogne, que Bucelin (*Meditat.*, 191) signale d'après Rayssius (*Hierogazoph.*).

(12) *Meditat.*, 202-203 ; *Menolog.*, 688-689.

(13) *Meditat.*, 204 ; cette fête étant, d'après Bucelin, purement privée, n'a pas trouvé place dans le *Menologium*.

(14) *Meditat.*, 213-214, le *Menologium* ne l'a pas.

(15) *Meditat.*, 218 ; *Menolog.*, 832.

Lorsqu'on parcourt les méditations, très pieuses assurément, de Gérard, plus particulièrement lorsqu'on analyse sa piété personnelle à l'aide des *Dicta* et surtout du *Mancipatus*, on ne manque pas d'être frappé de la multiplicité de pratiques singulières usitées ou recommandées par le prétendu abbé. Celui-ci conseille bien à ses disciples de garder avec soin la liberté de l'esprit et du cœur, mais on ne peut s'empêcher de trouver sa dévotion singulièrement compliquée, un peu alambiquée, bien différente assurément de cette ascèse si simple et si belle, que le P. Faber admirait dans l'ancienne école bénédictine et qu'on retrouve dans la première génération de Bursfeld et de Melk.

Les cordes de l'esclavage de Marie suspendues à tous les murs de sa cellule (1), la scrupulosité à ne jamais célébrer sur un autel sans y mettre une image de Marie, s'il ne s'en trouvait pas (2), l'usage du chapelet des bonnes œuvres, 15 grains, résumé du psautier de Marie (3), de la croix de mortification portée la nuit et des inscriptions du nom de Marie (4), du tourniquet spirituel des 73 chapitres de la Sainte Règle (5), pour ne pas parler d'autres pratiques de dévotion (6), tout cela nous reporte bien à l'époque de Bucelin. Impossible de ne pas aussi trouver un indice de l'origine de notre Gérard dans la dévotion au Précieux Sang, qui s'explique parfaitement par le culte de la célèbre relique vénérée dans le monastère de Weingarten, auquel appartenait Bucelin et dont il a fait l'histoire tout au long (7). C'est aussi une particularité digne d'être notée que le culte de Gérard pour S. Coloman et pour sa Règle ; il voulait que tous ses disciples en eussent un exemplaire. Il suffit de lire les notes prétendument recueillies par un de ses disciples pour y retrouver une érudition qui n'était pas de mise avant Bucelin. C'est en vain qu'on chercherait les multiples exemplaires de la Règle colombapennienne utilisés par les disciples de Gérard ; avec l'édition de Bucelin, cela se comprend.

Il y a enfin entre toute la façon de penser de Bucelin et de Gérard, entre leur style et leurs tournures de phrases, une telle similitude qu'on ne peut s'empêcher de les identifier.

Je crois bien que, tout calculé, Bucelin ne s'est pas fait illusion sur l'origine de son « Gerardus Belga » et qu'il a, à plus d'une reprise, laissé

(1) *Mancipatus*, 41, 46-47, 91 ; interprétation du symbolisme de la ceinture monastique (p. 92-93).

(2) *Ib.*, 172-173.

(3) *Ib.*, 173-174, 221 ; *Opuscula*, Bruxelles, 1673, p. 374.

(4) *Ib.*, 278-279.

(5) *Opuscula*, 371-372.

(6) Addition à chaque heure de l'office de la Commémoration de S. Benoît (*Opuscula*, 205), du *Salve Regina* (p. 306) ; dévotion au Cœur de Marie (*Mancipatus*, 81, 82, 112, 118).

(7) *Mancipatus*, 179-201.

sous-entendre que ses publications n'étaient qu'une fiction, une façon déguisée de propager ses dévotions, le culte de Marie et de S. Benoît, et son enseignement ascétique. Son silence au sujet de Gérard dans le *Menologium* est très significatif. D'ailleurs les dédicaces et les préfaces paraissent assez mystérieuses. Dans celle du *Mancipatus*, pas un mot de Gérard ; au contraire, tout insinue que c'est bien Bucelin qui s'avoue être l'auteur de l'opuscule (1). Il agit de même dans la dédicace de la Pars III à l'abbé de St-Gall, où il semble bien identifier Gérard et sa propre personne, absolument contemporains (2). La dédicace de la Pars III ne parle guère que de la compilation de Bucelin et le titre significatif porte : *Auctore utriusque P. P. F. Gabriele Butzlino*, tant des opuscules que des annotations. Ce « quidam » Gérard « vulgairement » appelé le Belge, comme il l'appelle dans le titre de ses Opuscules, n'est pas une entité historique ; c'est un personnage fictif auquel on attribue la doctrine ascétique qu'on veut propager, qu'on revêt de toutes sortes de qualités, sans que jamais, alors qu'on avait tous les documents pour le faire, que l'intérêt historique le réclamait, que l'érudition un peu prétentieuse de l'auteur semblait l'exiger, Bucelin se soit permis de révéler la moindre particularité personnelle. La vie de Gérard, telle qu'elle se dégage des *Dicta et facta*, est absolument impersonnelle, et c'est la source où Bucelin a puisé tous ses renseignements. Il se répète sans cesse.

Dans ses notes sur le commentaire de la Règle, Bucelin se sert fréquemment des *Dicta* imprimés dans la seconde partie des Opuscules : « consimile est, imo idem est », dit-il (3) ; il recourt aussi aux Méditations de la Pars I (4). Dans les notes sur l'*Expositio* de la messe, c'est encore le même procédé ; Bucelin raconte et met dans la bouche de Gérard les pieux sentiments qu'il a insérés dans les *Dicta*.

En dédiant son *Mancipatus*, sous le nom de « Gerardus peccator »

(1) « Cum haec inter Augustissimae Dietatricis dictata mihi occurreres... siquidem jussu libellum hunc quoque meum jussu et dono Domine accipe ». (Dédicace à l'abbé Benoît de St-Lambrecht en Styrie, 5 oct. 1649), monastère qui desservait le célèbre pèlerinage de Mariazell.

Les manuscrits de Bucelin sont conservés dans la Bibliothèque de Stuttgart. Les documents relatifs à Gerardus Belga se trouvent dans le vol. H. B. V. 3 (LINDNER, *Weingarten*, p. 50) ; il serait intéressant de les confronter avec les imprimés.

(2) *Prodit Tuis auspiciis Gerardus meus... non tam suus quam tuus, adeo propitiis laaribus apud te usus, ut ad votum omnia reperiret. Fuit in ipso flagrantissimus quoddam studium fovendae atque accendendae disciplinae monachicae, cum suis in regulam S. P. N. commentariis monachos ad amissim rectos absolutosque vellet, quales quia apud Te pro voto reperit, sedem Loco tam sancto figere, atque inde quidem tanquam sua in sententia confirmatos, prodire exambivit... viventium depraeicare laudes nolo... eos solum, denoto, quibus convivere per aetatem Belga potuit meus... ».*

(3) Pars III, 1641, p. 25, cf. 78, 84, 162, 183, 268.

(4) P. 93, 109.

à son frère selon la chair et l'état monastique N. N., qui avait manifesté le désir de recevoir cet opuscule, Bucelin s'est sans doute souvenu du *Speculum monachorum* du célèbre abbé de Liessies, Louis de Blois. Ici, l'auteur se personifie dans un certain abbé « Daeryanus » et s'adresse à un certain frère Odon ; là c'est Gérard, « le plus imparfait de tous les moines », qui cède, lui aussi, aux instances d'un parent et d'un frère trop indulgent. Blossius se cache sous le voile du pseudonyme ; Bucelin a créé une fiction, dont il n'a pas écarté toute apparence d'historicité.

Mail il y a d'autres raisons positives qui militent en faveur de l'identité de Bucelin et de Gérard : celui-ci tient, en fait de traditions bénédictines, des opinions, et possède des connaissances qui ressemblent bien fort à celles de Bucelin et qui n'étaient pas en vogue au XV^e siècle, en supposant que Gérard ait vécu à cette époque. On retrouve dans ses dévotions la preuve évidente qu'il connaît l'abbé Constantin Cajetan et Arnold Wion. Citons en quelques exemples. Gérard connaît l'image de la Vierge devant laquelle S. Benoît enfant pria et en l'honneur de laquelle ses premiers disciples élevèrent une église (1) ; il connaît les manifestations du culte chez S. Odilon et dans les ordres de Cluny, de Camaldule et de Cîteaux(2), la propagation de ce culte en Hongrie par S. Etienne et les Saints Adalbert et Gérard (3), les rites des différents peuples pour honorer les princes (4). La dévotion au chapelet, attribuée à S. Benoît, après avoir été délaissée pendant sept siècles, est restaurée par S. Dominique (5).

Le petit office de la Ste Vierge est attribué à S. Pierre Damien, et, dans ses « Additions », Bucelin a grand soin d'en développer les preuves (6). Gérard recommande donc la dévotion au chapelet (7) ; il a une dévotion particulière à la Ste Famille, dont il propage les images la représentant à table (8) ; il consacre à Marie, d'une façon particulière, les mois de janvier, d'août, de septembre et de décembre (9). La dévotion à S. Maur et à S. Placide ne date guère que du jour où l'on s'occupa de l'histoire primitive de l'ordre et du moment où leur office fut

(1) *Mancipatus*, p. 28-29. Bucelin reçut une copie de cette image en 1633 et la reproduisit dans son *Aquila Imperii benedictina*. Venise, 1651.

(2) *Ib.*, p. 30-31.

(3) *Ib.*, p. 32-33.

(4) *Mancipatus*, 91.

(5) *Ib.*, 29.

(6) *Ib.*, p. 89.

(7) *Ib.*, p. 247, 171.

(8) *Ib.*, p. 248, cf. 167.

(9) *Ib.*, p. 249. La dévotion du mois de mai consacré à Marie ne date que de la seconde moitié du XVII^e siècle (v. *Stimmen aus Maria-Laach*, XXVI, 587-588 ; H. THURSTON, *The dedication of the month of may to our Lady (The Month*, mai 1901, p. 479-483).

introduit dans le Bréviaire monastique, réformé par Paul V et Urbain VIII (1). La propagation des images de S. Benoît, surtout de ses médailles (2), suppose une époque assez récente, puisque les plus anciennes médailles connues ne remontent pas au-delà du temps de Bucelin (3).

En somme, à côté de l'argument négatif, qui a sa valeur dans le cas présent, on peut dire que les dévotions recommandées par Gérard le Belge concordent parfaitement avec celles de l'époque de Bucelin et avec le caractère du prieur de Weingarten. Gérard est un ascète érudit, qui est fortement pénétré de l'esprit de corps et imbu des traditions que Constantin Cajetan et Arnold Wion ont mises en vogue et dont Bucelin s'est fait l'ardent propagateur. C'est pour mieux assurer leur succès qu'en se dissimulant sous le voile, assez transparent du reste, de l'abbé *Belge* acclimaté en Allemagne, que le prieur de Weingarten a mis en circulation ses pieuses élucubrations personnelles. Son procédé n'est par une supercherie proprement dite, vu qu'il s'est bien gardé de créer un personnage doué d'une entité historique bien nette, et qu'à maintes reprises, il laisse assez entendre que Gérard et Bucelin ne sort qu'un même écrivain.

D. Ursmer BERLIÈRE, O. S. B.



ULg - U.D. Sc. historiques



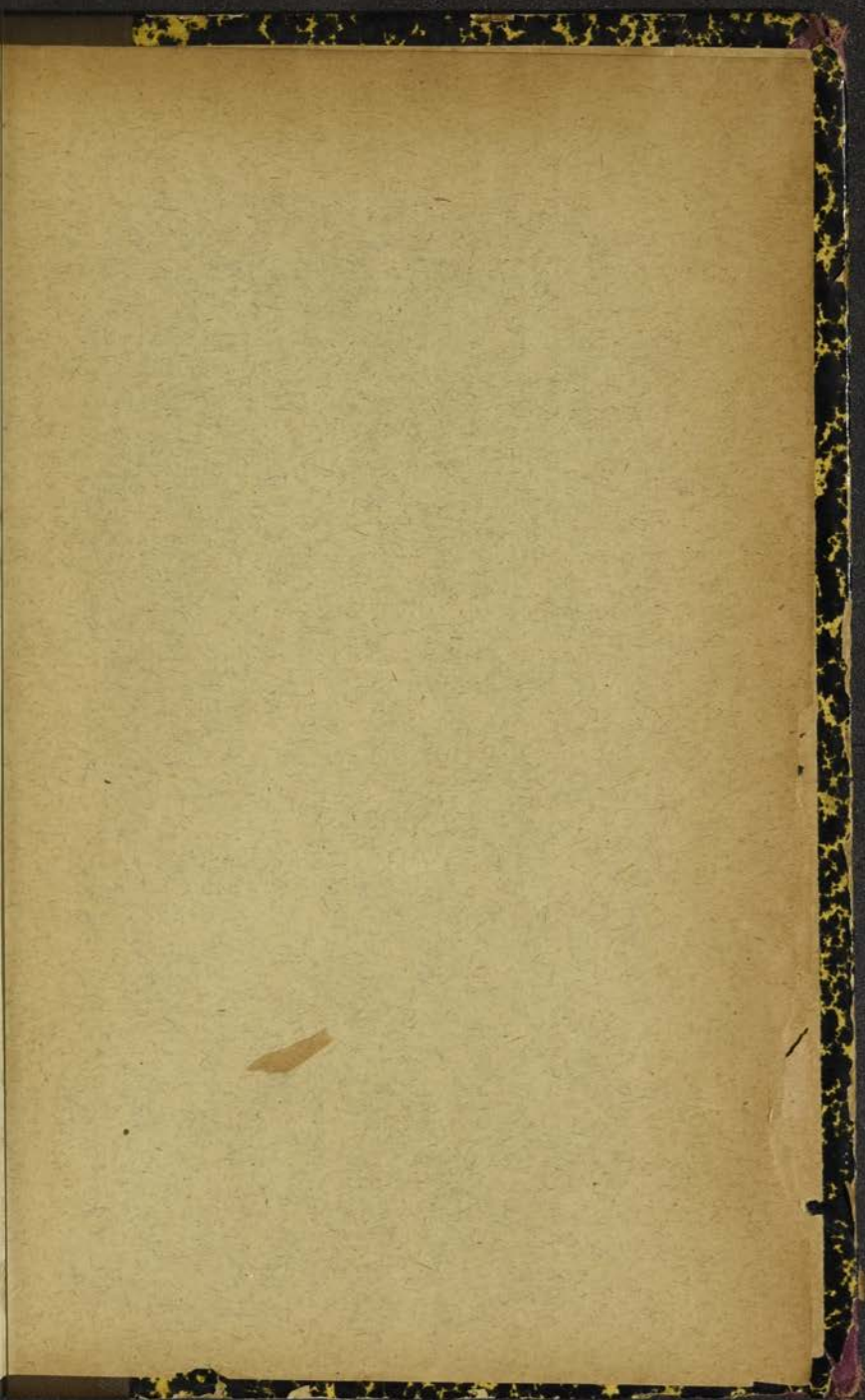
500200311

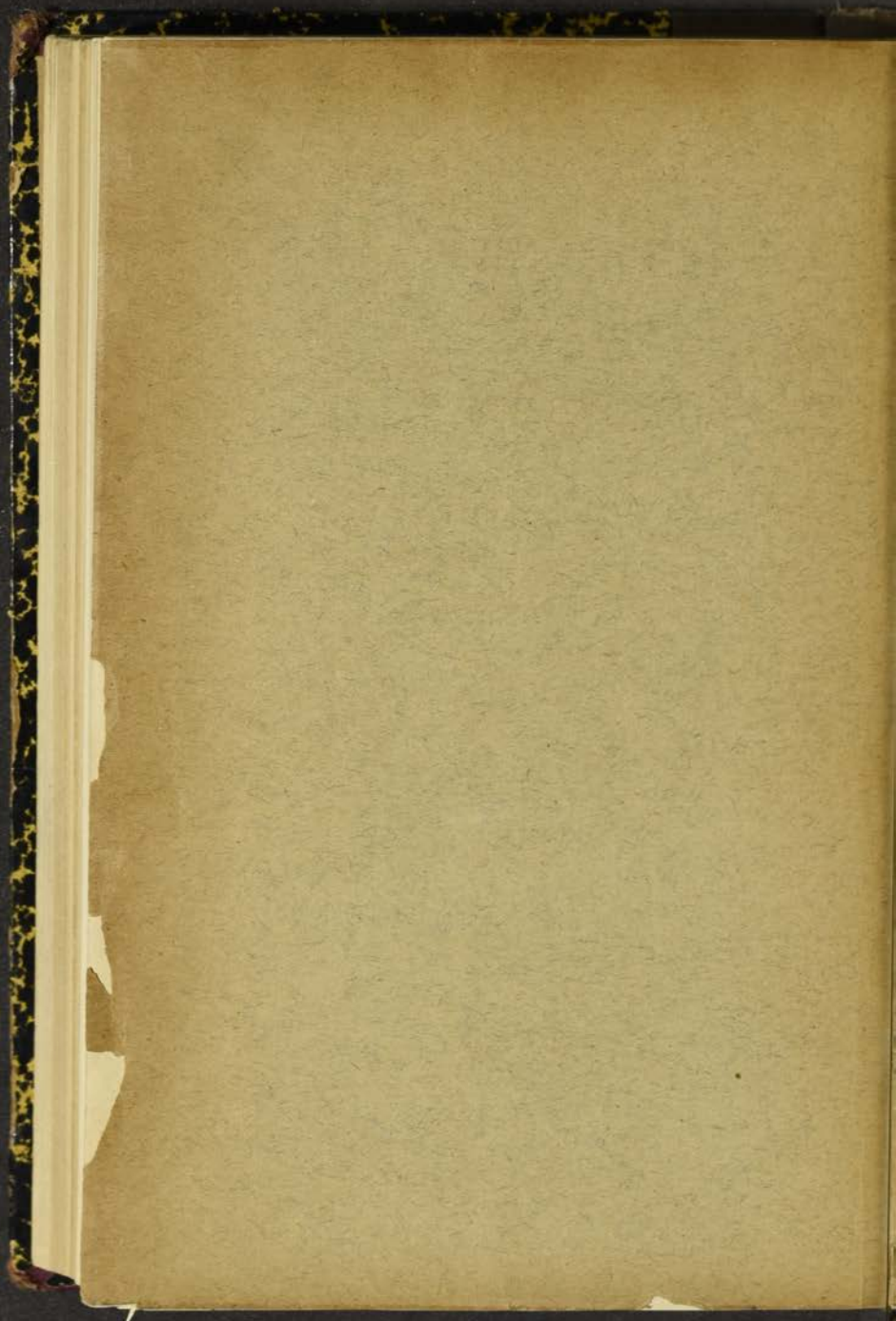
(1) *Opuscula*. Bruxelles, 1673, p. 366-367 ; *Meditationes*, P. I, 1643, p. 110-111.

(2) *Ib.*, p. 368 ; *Mancipatus*, 168-169. Dans le *Mancipatus* (p. 170) on lit : « Numismata item aenea ejusmodi eudi volebat, e quorum altera parte S. P. N. Benedictus duos inter angelos staret in quorum altero Deiparae suique ordinis Tutelarem in altero propitium veneraretur ».

(3) 1647.







✓ 16. ^{bis} Aux Archives vaticanes.

✓ 17. Un ami de Pétrarque - Louis Sanctus de Beringhen

✓ 18. Trois traités inédits sur les flagellants de 1349.

✓ 19. Les évêques auxiliaires de Thierouanne.

20. Jacques de Vitry. ses relations avec les abbayes d'Arrièreux et de Dorzevalle

✓ 21. Documents pontificaux concernant l'abbé de Revo, d'après de Notre-Dame de Tongres.

22. Éparses d'archives pontificales du XIV^e s.

23. Un projet de congrégation laïque de l'ordre de S. Benoît 1622-1690.

24. Coutumes monastiques.

25. La Congrégation bénédictine de Chalais.

✓ 26 a' 30. C. r.

31. Un adversaire des Bénédictins de Saint-Maur. Marc de St-Léger

32. Jean Bernier de Fayt, abbé de S. Jean de Land 1350-95.

33. Frédéric de Laroche, év. d'Arce et de Troyes. Envoi de reliques à l'abbaye de Florennes (1153-1164)

34. Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît. Notes supplémentaires.

35. Les fraternités monastiques et leur rôle juridique.

36. Gerardus Belgae. Une supercherie littéraire du XVII^e s.

